HISTOIRE DE SAINT-JORY

Nihil obstat :

Tolosæ VIa die decembris 1921

A. Degert.

Imprimatur :

Tolosæ die 14a decembris 1921

Em. Dubois, *v. g.*

HISTOIRE DE SAINT-JORY

ANCIENNE SEIGNEURIE FÉODALE
ÉRIGÉE EN BARONNIE PAR HENRI IV

PAR

JEAN CONTRASTY

CURÉ DE SAINT-PIERRE, A TOULOUSE

Saint Georri



TOULOUSE

BUREAUX DE LA *REVUE HISTORIQUE DE TOULOUSE*

27, ALLÉES CHARLES-DE-FITTE, 27

1922

A Madame la Comtesse de VILLÈLE

Hommage de profonde gratitude
et de respectueuse vénération.

“ AMIS DE SAINT-JORY ”

M. le Docteur et Mme AUDIGUIER.

Mlle JEANNE BARBE.

M. le marquis et Mme la marquise DE BEAUMONT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORY.

M. l'abbé FRANÇOIS CONTRASTY.

Mlle CLAIRE CONTRASTY.

M. et Mme PROSPER DARDENNE.

Mme Veuve DELHERM DE NOVITAL.

M. le comte et Mme la comtesse DU FAUR DE PIBRAC.

M. et Mme LOUIS GUNEU.

M. LOUIS LACROIX.

M. l'abbé JEAN LESTRADE.

M. et Mme JAMES REGRAFFÉ.

M. et Mme ISIDORE RICHARD.

M. le baron et Mme la baronne DE SAIZIEU.

Mme la comtesse DE VILLÈLE.

M. le comte et Mme la comtesse XAVIER DE VILLÈLE.

DU MÊME AUTEUR

Un Conseil de paroisse sous le régime de la première séparation de l'Eglise et de l'Etat. — In-8°, 110 pages. Toulouse, 1906. Prix : 3 fr.

Le Mouvement religieux dans la Haute-Garonne sous le Consulat, d'après la correspondance préfectorale. — In-8°, 252 pages. Toulouse, 1907. Prix : 5 fr.

Le Clergé français exilé en Espagne, 1792-1802. — In-8°, 392 pages. Toulouse, 1910. Prix : 6 fr.

Cinq Visites ad Limina, seizième et dix-septième siècles. — In-8°, 156 pages. Paris, Picard, 1913. Prix : 5 fr.

Histoire de Sainte-Foy-de-Peyrolières, ancien prieuré du moyen âge et de la Renaissance uni en 1606 au Collège de Toulouse. Ouvrage couronné par l'Académie des Jeux-Floraux au concours de 1916, et par l'Académie française en 1918. — In-8°, 510 pages. Toulouse, 1917. Bureaux de la *Revue historique de Toulouse.* Prix : 10 fr.

Cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières. — In-8°, 376 pages. Toulouse, 1919. Bureaux de la *Revue historique.* Prix 10 fr.

Revue Historique de Toulouse fondée avec M. l'abbé Lestrade en 1914, et dirigée actuellement par MM. Lestrade, Contrasty et Tournier. Trimestrielle. Allées Charles-de-Fitte, 27, Toulouse. Abonnement : 12 fr.

A MES LECTEURS

Le 8 septembre 1917, j'achevais la rédaction de la monographie de Sainte-Foy-de-Peyrolières et, en la présentant à mes futurs lecteurs, je leur disais : « Le plan que j'ai adopté est simple et logique. Au lieu d'imiter la plupart des auteurs de monographies qui se sont proposé d'étudier successivement le corps consulaire, la paroisse, ou bien la politique, l'administration, l'économie, ou encore les événements, les institutions, les édifices de leur localité, j'ai composé l'*Histoire de Sainte-Foy-de-Peyrolières* comme on écrit l'histoire générale d'une nation d'après les périodes naturelles qui se sont succédé depuis son origine jusqu'à nos jours... Ainsi voit-on la communauté naître par la volonté du seigneur de Samatan, se développer sous l'action bienveillante des moines, souffrir sous le joug féodal, conquérir la liberté, jouir des privilèges royaux, contribuer par son administration provinciale ou consulaire exempte d'une trop rigoureuse tutelle, à l'accroissement de la vie nationale, se laisser ensuite abattre par le vent de folie qui souffle en tempête à travers la France, de 1789 à 1799, reprendre un nouvel essor après la tempête et subir enfin les étreintes du pouvoir central ».

Cette méthode a trouvé un accueil si favorable à l'Académie des Jeux-Floraux et à l'Académie française qui m'ont honoré de leurs précieuses récompenses, que j'ai cru devoir l'adopter pour l'*Histoire de Saint-Jory*. Chacune des périodes de la nouvelle monographie correspond à la durée des maisons seigneuriales qui ont possédé la principale part de la domination directe sur cette communauté : maison des comtes de Toulouse, des Alfaro, des Nogaret, des Garrigia de Villeneuve et Mauriac, des du Faur, puis à la durée de la Révolution française et de la période contemporaine. Ici encore je n'ai pu étudier à fond tous les sujets annoncés dans les chapitres de chaque partie, ou les questions réclamées par une légitime curiosité : les événements, l'esprit public, les usages, l'administration de telle ou telle époque..., mais j'ai pu reconstituer la véritable physionomie d'une seigneurie féodale, établir la série complète de ses

hauts et bas justiciers, presque tous bourgeois de Toulouse, esquisser leurs portraits et présenter ces souverains au petit pied dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'accomplissement de l'hommage-lige, dans la revendication de leurs droits. J'ai pu reconstituer approximativement tous les articles des coutumes locales ; étudier sous ses diverses phases un procès renouvelé durant cinq siècles au sujet des baux d'emphytéose et de l'usage des vacants ; consacrer plusieurs chapitres à la description de la vie politique, sociale, communale, économique, religieuse et paroissiale de nos bons ancêtres ; montrer leurs très modestes aspirations révolutionnaires dans le cahier de doléances pour l'Assemblée du Tiers-Etat, etc...

L'*Histoire de Saint-Jory* diffère notablement de l'*Histoire de Sainte-Foy-de-Peyrolières.* On dirait que ces deux seigneuries, si peu distantes l'une de l'autre, appartenaient presque à deux nations opposées. En comparant leur passé, on comprendra mieux combien il est imprudent de généraliser les appréciations de certains faits et d'écrire l'histoire de France sans connaître la vie particulière de ses innombrables localités.

Ici ce sont les rois, qui ayant hérité des fiefs possédés auparavant par les comtes de Toulouse, partagent le pouvoir avec de simples religieux bénédictins et des jésuites ; là ce sont des bourgeois anoblis qui succèdent aux mêmes comtes et qui, devenus par leur habile industrie de tout petits vassaux, jouent le rôle de souverains. Les premiers, établis dans les palais de Vincennes, de Fontainebleau, du Louvre ou de Versailles, ne connaissent même pas le domaine qui fournit de minces revenus à leur cassette ou à la cassette des princes et princesses qu'ils apanagent, et ils n'exercent leur autorité que par l'intermédiaire d'un juge accrédité par le sénéchal ; les seconds sont à proximité du château-fort où ils tiennent prisons et carcans et ils s'y rendent souvent à l'improviste pour s'y montrer jaloux de leurs privilèges et en revendiquer la jouissance la plus stricte. Il n'y a jamais de lutte avec les rois, il y en a constamment avec les seigneurs. Ceux-ci redoutent l'expansion du régime consulaire et restreignent les prérogatives des consuls, ceux-là favorisent ce régime et ne craignent pas de le laisser librement fonctionner. La domination royale est douce, large, tolérante ; la domination féodale est plûtôt dure, étroite et despotique. Vers le roi monte l'amour des sujets ; la crainte éloigne les humbles manants de leur seigneur. Cette constatation inspire une remarque : l'amour du roi aurait-il jamais disparu du cœur des Français, si les monarques n'avaient

pas attendu l'heure de la Révolution pour opérer d'heureuses réformes politiques, sociales, économiques ?

Les sources où j'ai puisé d'innombrables documents sont indiquées dans ce travail, au fur et à mesure de leur utilisation ; tous les historiens les connaissent et les fréquentent. Les principales sont les Archives et la Bibliothèque Nationales, les archives départementales de la Haute-Garonne, si bien administrées par MM. Pasquier, Moudenc, Martin, et d'un accès si commode ; les archives notariales de la Cour d'Appel ; les archives du Donjon de Toulouse où M. Galabert reçoit si gracieusement ses clients ; puis les archives communales de Saint-Jory, mises à ma disposition à la demande de M. James Regraffé, par M. Cyrille Breil, maire, et enfin les archives paroissiales que réorganise M. l'abbé Méric.

Mais les sources les plus fécondes pour la monographie présente sont celles du château de Merville. Madame la comtesse douairière de Villèle, qui veille sur elles avec un soin parfait et la compétence d'un chartiste, m'a permis de m'en approcher et de m'y livrer aux investigations les plus minutieuses. Grâce à sa haute bienveillance et à sa générosité attentive, que me vaut sans doute ma qualité d'enfant de Saint-Jory, j'ai pu, tout à loisir, examiner les papiers des anciennes familles seigneuriales qu'elle a reçus de son illustre cousine Mademoiselle de Mesnard. Ces papiers étaient passés du château de Saint-Jory au château de Bioules (Tarn-et-Garonne), du château de Bioules à celui de Montbeton. C'est de cette magnifique résidence qu'ils sont venus dans la résidence plus belle encore de Merville (Haute-Garonne). On pourrait juger de la richesse du dépôt, inviolé pendant la Révolution, en lisant deux inventaires dressés au dix-huitième siècle par Tristan du Faur, baron de Saint-Jory, comte de Bioules, marquis de Cardaillac, qui comprennent l'un 55 cotes, l'autre 76, et dans lesquels figurent 37 registres de reconnaissances ou livres terriers commencés à partir de 1290, et 94 liasses de parchemins et de papiers avec dates diverses du treizième au dix-huitième siècle. J'en ai exhumé des actes du plus grand intérêt historique pour la localité, la ville de Toulouse et la région du Midi. Que Madame la comtesse de Villèle daigne recevoir ici l'hommage public de ma plus vive reconnaissance.

Les manuscrits ne sont pas les seuls documents dont j'ai profité. Divers ouvrages imprimés tels que l'*Histoire de Languedoc*, et les *Annales de la Ville de Toulouse* ont facilité mes recherches, mais je dois mentionner spécialement ceux que M. le comte Guy-Marie-Raoul du Faur de Pibrac a mis à

ma disposition dès leur publication, et qui ont pour titre : *Généalogie de la Maison du Faur dressée d'après les documents authentiques et les notes du comte Anatole de Pibrac. Documents complémentaires annexés à la Généalogie de la Maison du Faur.*

M. le comte du Faur de Pibrac et M. James Regraffé m'ont constamment poussé à exalter ma petite patrie, la patrie de leurs ancêtres. La sincérité de leurs encouragements s'est traduite par des libéralités si grandes que j'en suis encore tout ému. Puissent-ils trouver dans mon œuvre, très souvent interrompue par le ministère pastoral, la réalisation de leurs désirs, la justification de leurs sacrifices et de leurs espérances.

Les dessins des blasons des seigneurs de Saint-Jory m'ont été gracieusement offerts par M. Eugène Harot. Quant aux phototypies, elles sont l'œuvre de M. Clovis Lassalle, éditeur très apprécié des Toulousains.

Qu'il me soit permis d'adresser les témoignages de ma gratitude cordiale à M. le chanoine Degert, professeur à l'Institut Catholique, à MM. les abbés J. Lestrade, curé de Gragnague et Dubois, curé de Calignac, pour leur aide paléographique ; aux membres du Conseil municipal de Saint-Jory qui m'ont accordé une subvention ; à tous ceux qui ont répondu à l'appel de la circulaire intitulée « Aux amis de Saint-Jory » et dont le nom figure sur la liste destinée à perpétuer le souvenir de leur bienfait.

J. Contrasty,

Membre de la Société archéologique du Midi de la France et de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.

Eglise de Saint-Jory.
Façade et restes du Clocher.



PREMIÈRE PARTIE

SAINT-JORY SOUS LA DOMINATION DES COMTES DE TOULOUSE

(849-1222)


Raymond VI cte de Toulouse

CHAPITRE PREMIER

Les origines lointaines de Saint-Jory.
Fundus ou vicus romain devenu village. — Limites du territoire.
Les précurseurs des Consuls.

Le village de Saint-Jory est situé à dix-sept kilomètres de Toulouse, dans une plaine de faible altitude, couverte d'alluvions, large, féconde, monotone en hiver par la longue série des raies dessinées par la charrue, riante à la belle saison avec son tapis ondoyant de vergers, de cultures maraîchères, de prairies, de luzernières et de champs de céréales aux nuances multicolores, sous les chauds rayons du soleil du Midi. La Garonne, qui déroule ses flots lents et majestueux, mais parfois rapides et hostiles entre des bordures de saules, de peupliers d'Italie et de Caroline, l'humble rivière de l'Hers qui termine sa course au bas des terrasses de Saint-Sauveur et de Castelnau-d'Estrétefonds, pour s'évanouir au confluent du fleuve, l'enserrent de trois côtés. La route nationale de Paris à Toulouse, le canal latéral à la Garonne, le chemin de fer de Cette à Bordeaux le traversent du sud au nord et donnent à ses habitants toutes les facilités désirables pour leurs déplacements et leurs transactions commerciales.

Son origine est très ancienne. On trouve son nom latin *Sanctus Georgius* dans une charte d'environ l'an 1075 du Cartulaire de Saint-Sernin (1); et la traduction *Sent Jori* sur des contrats de vente du douzième siècle (2), ainsi que dans l'un des cinq cartulaires de l'ancienne abbaye de Grandselve (3). *Saint-Jory* n'est que la dérivation de *Sanctus Georgius* que le peuple prononça et que les notaires écrivirent *Georius* puis *Jorius* (4).

Il n'existe plus de documents du haut moyen âge relatant un fait quelconque de son passé. Pourtant il est permis de croire qu'une villa au centre d'un « *fundus* », une agglomération de fermes ou une « grange (5) », fut créée dès la conquête romaine ou l'invasion visigothe, sur l'emplacement de ce village dont elle constitua le premier noyau.

(1) C. Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin*, Toulouse 1887, p. 175. L'original est conservé dans les archives départementales de la Haute-Garonne

(2) Arch. Nat. J. 303. Toulouse I, n° 44.

(3) Bibl. Nat. Latin 9994, f° 162. Cf. plus bas, origine de Grandselve.

(4) Château de Merville, divers manuscrits non cotés.

(5) Beaucoup de bastides du XIIIe siècle, dans le Midi, furent bâties autour d'agglomérations appelées « granges ».

La Garonne fut pour les populations primitives de son bassin, Ibères, Celtes, Tectosages, la grande voie de communication et de commerce avec les peuples qui s'éparpillaient en aval jusqu'à *Aginnum* et *Burdigala*. Parallèlement à ses berges les Romains ou tout au moins les Gallo-Romains, construisirent ensuite une route non mentionnée dans l'*Itinéraire d'Antonin* ni dans la table de Peutinger (1) qui, au sortir de Tolosa, après avoir traversé le territoire de Saint-Jory, obliquait sur un pont, dans les environs de Banols ou Bagnols centre de bains, paraît-il, vers l'embouchure de la Save, où s'éleva plus tard la grange de Vieil-Aigues transformée en bastide par le sénéchal de Toulouse Eustache de Beaumarchais sous le nom de bastide de Grenade ; elle longeait ensuite la rive gauche du fleuve (2). Cette double voie de communication entre des villes déjà peuplées, n'était-elle pas une invitation aux indigènes et aux conquérants venus d'Italie ou d'Espagne à profiter d'avantages naturels pour l'exploitation du sol situé à droite et à gauche, sol qui se prêtait d'ailleurs à la culture des fruits et des céréales nécessaires au ravitaillement local ? (3).

Les Romains étaient des maîtres dans l'art de coloniser. Chez eux, « la propriété foncière » constituait l'élément essentiel de la fortune publique. Elle passait en outre, pour la forme la plus honorable de la richesse. Pour ces deux raisons, elle était la source de toute considération et de tout pouvoir » (4). Ils ne purent donc regarder avec indifférence, en descendant ou en remontant la vallée de la Garonne, sa terre éminemment féconde et nourricière. Tout le long du fleuve et surtout aux abords de Tolosa — ceci est amplement reconnu, — ils créèrent des domaines appelés *fundi* et dans ces domaines, des groupes d'habitations ou des *vici*.

« Le trait original dans l'organisation de la propriété foncière à Rome était la conception du *fundus*, du domaine. Ce mot avait plusieurs synonymes : *ager* qui signifiait champ, *villa* qui se disait de la maison du maître, *cortis* qui désignait la cour de la ferme. Ager, villa, cortis, pouvaient s'entendre par extension du domaine dans son ensemble, mais *fundus* était le terme propre, juridique. Les Romains avaient transporté le *fundus* en Gaule (5) ». D'après Fustel de Coulanges, « il n'est pas douteux que le domaine rural ou *fundus* ne fut déjà dans les habitudes gauloises. Nous ignorons d'ailleurs, dit-il, si la propriété était constituée comme en Italie, si elle y était garantie par une législation aussi claire que le droit romain... On peut conjecturer avec vraisemblance que le régime dominant était celui de la grande propriété. Les Romains n'eurent donc à introduire en Gaule ni

(1) Lavisse, *Hist. de France*, t. I, p. 378.

(2) L'historien de Grenade, Rumeau, affirme l'existence de cette voie.

(3) « De tous les Volces Tectosages, les Toulousains étaient les plus célèbres... ils occupaient tout le pays qui comprend aujourd'hui la métropole ecclésiastique de Toulouse... Toulouse était leur capitale. Sa situation sur la rivière de la Garonne, au milieu d'un pays très fertile, était des plus avantageuses, soit pour le commerce, soit pour l'agriculture, ce qui lui procurait l'abondance, surtout depuis que ses habitants, après avoir abandonné l'exercice des armes, ne s'adonnaient plus qu'à la culture des terres et au gouvernement politique ». *Hist. de Lang.*, t. I, p. 130.

(4) Lavisse, *op. cit.* T. Ier, G. Bloch, *Les origines de la Gaule indépendante et de la Gaule romaine*, p. 437.

(5) *Ibid.*

le droit de propriété ni le système des grands domaines cultivés par une population servile. Aussi trouvons-nous dans la Gaule du temps de l'empire les mêmes habitudes rurales qu'en Italie. Ici se pose une question : à côté des domaines existait-t-il des villages et quel était le rapport entre les deux choses? Les hommes de nos jours sont habitués à voir le sol rural découpé en villages et non pas en domaines. Ce que nous appelons un village aujourd'hui est une agglomération d'une cinquantaine ou d'une centaine de familles, non seulement libres, mais propriétaires du sol, et s'il s'y rencontre un domaine il est compris et comme confondu dans l'ensemble... Le village ne fut jamais dans l'antiquité romaine un groupement officiel et légal... Ce n'est pas à dire qu'il n'existât assez souvent des groupes d'habitations rurales qui pouvaient ressembler matériellement à nos villages. On les appelait *vici*... Nos villages modernes sont issus pour les neuf dixièmes, non d'anciens villages gaulois ou romains, mais d'anciens domaines romains » (1).

Nous croyons, vu sa haute antiquité, que le village de Saint-Jory tira son existence d'un de ces *fundi* ou *vici*. Le choix de son emplacement fut commandé par la valeur du sol et par ses avantages topographiques; avantages si appréciables et si constatés, que les rois Francs et les rois d'Aquitaine établirent au centre de son territoire un *castrum* ou château fort, qui souvent pris et démoli par les ennemis de Tolosa fut constamment rebâti. Ce *castrum* était destiné à surveiller la route, à loger les officiers de garde, les soldats du guet et les préposés à la perception des droits de péage.

Après la conquête de la Gaule, tout *fundus* porta le nom de son propriétaire (2). A quelle époque le nôtre a-t-il perdu sa dénomination première pour s'appeler *Sanctus Georgius*? A l'heure même où le christianisme triomphant s'y implanta, et il s'y implanta de très bonne heure.

« Avant d'avoir une prise directe et d'exercer une action durable sur des populations composées en grande partie de tenanciers soumis à leurs maître par les liens de la servitude, de l'affranchissement ou du colonat le christianisme devait convertir les propriétaires des villas. Les œuvres de saint Jérôme, de saint Paulin et de Sidoine Apollinaire entre autres nous montrent que cette œuvre de conversion était à peu près achevée à la fin du IVe siècle.

« Mais au fur et à mesure qu'il les recevait dans son sein le christianisme dut faire entendre à ses riches néophytes que leur devoir était de favoriser sa diffusion sur leurs domaines : c'était à eux qu'incombait notamment l'obligation d'élever des églises pour l'usage de leurs tenanciers ; on ne pouvait guère les bâtir que sur leurs terres et avec le secours de leurs générosités. D'ailleurs pour qu'elles fussent également accessibles à tous, il était indispensable qu'elles fussent rapprochées de la villa, le centre naturel du domaine. C'était là une opinion si généralement acceptée par tous que saint Jean

(1) Fustel de Coulanges, *L'Alleu et le domaine rural*, Paris 1889, p. 229.

(2) « Le premier trait qui caractérise le domaine rural est qu'il portait un nom propre. Nous avons remarqué la même coutume pour le domaine de l'époque romaine. Les chartes mérovingiennes ne disent pas : Je lègue ou je donne un domaine dans tel village. Elles disent, sans jamais nommer de village : Je lègue ou je donne le domaine qui porte tel nom ». Fustel de Coulanges, *Id.*, p. 220.

Chrysostome blâmait fortement du haut de la chaire les grands propriétaires qui songeaient plus à bâtir des granges que des chapelles dans leurs villas. A peu près à la même époque les inscriptions chrétiennes de la Gaule signalent comme un mérite pour les riches, le fait d'avoir fondé, relevé ou orné des églises. Des textes encore plus clairs nous montrent combien les propriétaires des villas s'étaient hâtés d'obtempérer aux vœux de l'Église et aux prescriptions de ses conciles. C'est d'abord un texte officiel, une loi d'Honorius de l'an 398 qui reconnaît comme un usage général l'existence des églises sur des propriétés privées. Le pouvoir se préoccupe déjà du choix des prêtres qui doivent les desservir, etc... Les écrivains de l'époque s'accordent avec les textes législatifs pour nous faire constater la présence des églises à côté des villas du IVe et du Ve siècle... » (1).

Nous savons que tout près du château fort de Saint-Jory on éleva une église dont le titulaire, par un choix délibéré, fut le guerrier canonisé du quatrième siècle, le patron d'adoption des militaires : « *que est fundata in honore sancti Georgii martyris*, elle fut fondée en l'honneur de saint Georges martyr » (2). Le culte de saint Georges, d'après Grégoire de Tours, était déjà répandu en France au sixième siècle, et il y devint si populaire que plus de quatre-vingts communes de grande ancienneté portent son nom (3). Des historiens récents affirment néanmoins que l'application des noms de saints aux villages n'est pas antérieure au septième siècle.

Autour de l'église et du château fort durent inévitablement s'ajouter des demeures pour les colons ou serfs, des manses comme on disait alors, car le *fundus* ou domaine « qui avait souvent l'étendue d'une de nos communes rurales, était couvert aussi d'autant de constructions qu'il en fallait pour la population et pour les besoins divers d'un village... On y distinguait trois sortes de constructions bien différentes : 1° la demeure du propriétaire; 2° les logements des esclaves avec tout ce qui servait aux besoins de la culture; 3° les demeures des petits tenanciers (4) ».

Les groupes d'habitation crûrent peu à peu au milieu des forêts que la cognée attaqua, et s'y multiplièrent timidement, très lentement, là comme ailleurs, à cause des dangers permanents que leur faisaient courir les menaces d'incursions barbares. Et que de fois les fermes durent être pillées, saccagées, brûlées, dans les assauts qui ruinèrent Tolosa et ses environs! Barbares, Francs, Aquitains, Sarrasins ont envahi à maintes reprises la région de Saint-Jory et en ont fait un champ de bataille et de carnage.

Les forêts ont longtemps persisté, Saint-Jory était situé entre la Grande forêt, *Grandis silva*, et la forêt d'Espeses ou de *Saspinassa*. Celle-ci fut donnée par Philippe,

(1) A. Degert, *Etudes critiques sur la denomination et l'origine des « Gleyziaous »*, Société de Borda, XVIe année, Dax 1891, p. 248.

(2) Cf. chap. 2e Donation de l'église au monastère de Saint-Sernin. « Dans Grégoire de Tours le *vicus* est presque toujours une paroisse; un évêque y bâtit une église et y installe un prêtre, voilà le *vicus;* et les habitants des *villae* voisines s'y rendent le dimanche et aux jours de fête comme à un chef lieu ecclésiastique ». Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 219.

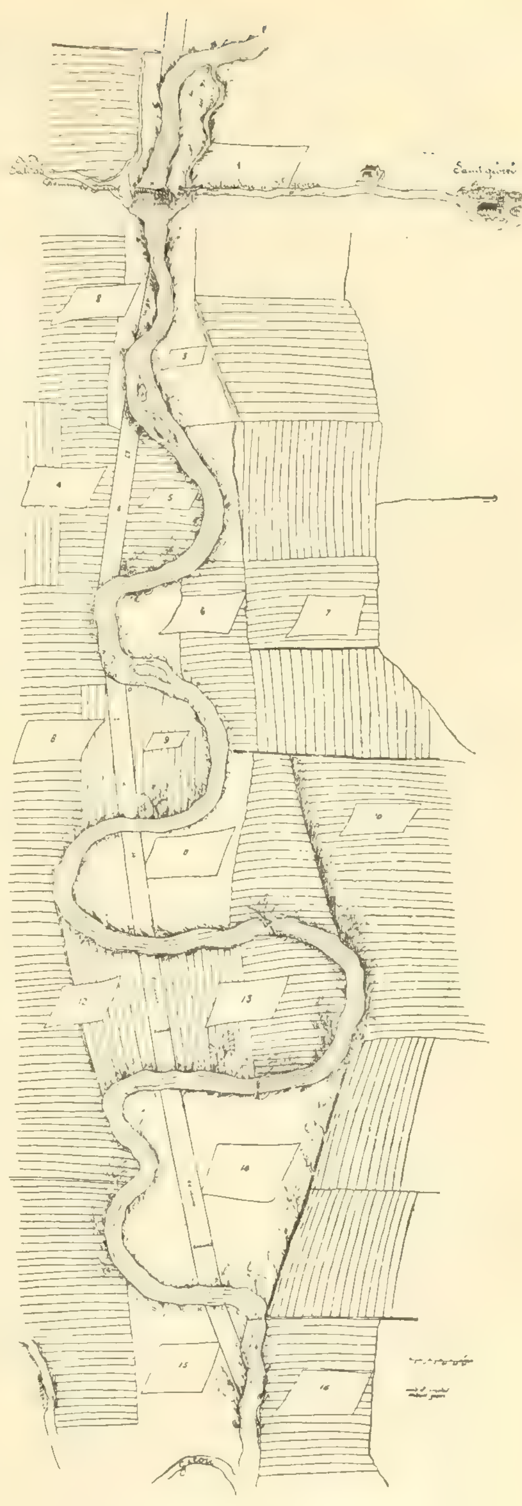
(3) L. Meyrat, *Dictionnaire national des communes de France :* Saint-Georges, p. 666 à 688 et Saint-Jory, p. 682, Saint-Jory, de Chalais, etc.

(4) Lavisse, *op. cit.*, p. 88.

épouse du duc d'Aquitaine et fille de Guillaume IV comte de Toulouse, à Robert d'Arbrissel, fondateur de l'abbaye de Fontevrault, pour y bâtir un monastère destiné aux femmes, sous la règle et la dépendance de son abbaye. Celle-là appartint dès le onzième siècle à un disciple de ce même Robert d'Arbrissel, Gérard de Salle, créateur de l'abbaye de Grandselve (1). Mais ces forêts avaient des ramifications vers Saint-Jory ; elles atteignaient l'une et l'autre les rives de l'Hers dont le cours extrêmement sinueux et capricieux ne fut redressé qu'au dix-septième siècle par de longs et rudes travaux. Des chenaies, des taillis, des saulaies, des fourrés de buissons épineux entourèrent longtemps, comme des barrières, les terres livrées à la culture. Chenaies, taillis, saulaies, fourrés offraient aux seigneurs féodaux qui se disputaient la jouissance des droits quasi princiers, une faune riche et variée pour la chasse : on y poursuivait encore les cerfs au quinzième siècle.

Sous la domination visigothe les *vici* de Saint-Jory étaient englobés dans le *fundus* ; le *fundus* dans le *pagus tolosanus* qui comprenait lui-même toute la région de Tolosa ; et le *pagus* dans la *civitas tholosana* l'une des cinq provinces ou cités de la Gaule Narbonnaise première. Nous constatons qu'environ l'an 1075, l'administration comtale avait laissé Saint-Jory dans la province et dans le *pagus* toulousains, mais qu'elle l'avait classé dans le *terminius* ou *terminus* de Villelongue. Le *terminius* désigne, pensons-nous, une circonscription de justice. On trouvera plus loin l'étendue de son ressort.

A l'extrémité sud du territoire de Saint-Jory, sur la berge gauche de l'Hers, à peu près à égale distance de Bruguières, du petit Paravis (2)



Ancien cours de l'Hers et plan de son redressement (Arch. de Merville).

(1) Grandselve était situé entre Grenade et Verdun (Tarn-et-Garonne).

(2) Le petit Paravis fut sans doute ainsi appelé en souvenir du grand Paravis, couvent qui dépendait de Fontevrault comme le domaine du petit Paravis, et qui se trouvait dans la commune de Feugarolles (Lot-et-Garonne).

et de Lespinasse, se trouvait une autre villa aussi ancienne que la précédente aujourd'hui simple hameau de Saint-Jory nommée Novital. Elle est citée comme Saint-Jory dans le cartulaire de Saint-Sernin et dans ceux de Grandselve. Un château des comtes de Toulouse la protégeait. Dans ses alentours il n'y eût jamais d'église paroissiale; ses feudataires et ses serfs furent soumis, dès la plus haute antiquité, au recteur de Saint-Georges. En avant du château, sur un bras de la rivière, un moulin banal ; à l'est, des fiefs de Saint-Sernin; à l'ouest, une route de communication avec Toulouse par Gaffelaze.

Les habitants des deux villas sont appelés dans les chartes « hommes du comte ». Ils sont sa chose et dépendent totalement de son domaine direct ou de sa haute justice.

Déjà, au onzième siècle, les limites du territoire étaient celles qui de nos jours séparent la commune de ses circonvoisines; ce qui nous confirme dans l'opinion que nous avons émise de l'ancienneté des divisions territoriales de la plaine. On trouve dans les cartulaires les noms de *Brugueras*, *Brugeiras*, *Sanctus Salvator*, *Bonus Locus*, *Castrum Novum* de *Strecha fons* ou *de Strictis fontibus*, *Sanctus Rusticius*, *Banols*. *Omervilla*, *Ganac*, *Saspinassa*, devenus Bruguières, Saint-Sauveur, Bouloc, Castelnau-d'Estrètefonds, Saint-Rustice, Saint-Caprais, Merville, Gagnac, Lespinasse. Parmi eux, Brugueras, Bonus Locus, Banols, Omervilla, Ganac, Saspinassa, paraissent bien avoir une provenance antérieure au christianisme (1).

Des croix et des bornes fixaient l'étendue des domaines appelés, sous le régime féodal, *fiefs* ou *honneurs*. Des difficultés surgirent en 1183, entre les moines de Grandselve et la communauté de Saint-Jory, sur leurs confins respectifs, dans la région de Banols. Pour un bien de paix et de bon voisinage, on décida de part et d'autre de nommer des arbitres afin de trancher le différend. Les délégués de Grandselve furent : Raymond Darborense chanoine, Bernard Berter de Saint-Rustice, Pons de Gajac, frère Othon Devaudela moine, frère Arnaud maître de grange, frère Guillaume Manier, frère Jean de Frontoin, frère Gérard de Lavasengas et frère Albaric commis. Ceux de Saint-Jory s'appelaient : Pierre Vital Delbosc, Guillaume et Bernard Beg, Bernard Boter et Guillaume Boter son frère, Pons Maurin, Pons Atho et Etienne Rubeus. On se mit d'accord ; la sentence d'arbitrage fut prononcée par les gens de Saint-Jory que la charte appelle prud'hommes.

« *Supradicti probi homines Sancti Jorii dixerunt fratribus Grandissilve superius nominatis, quod predictus honor de Banols quem ipsi possidebant ultra bozolam quam in presenti fecerant debebat extendi a meridie usque ad unam bozolam antiquam quam vocabant Peiro, quam bozolam ipsi homines invenire non potuerunt in presenti*... Les prud'hommes susdits de Saint-Jory dirent aux frères de Grandselve susnommés que le domaine de Banols qu'ils possédaient au-delà de la borne qu'on venait de poser, devait s'étendre au midi jusqu'à une borne antique qu'ils appelaient Peiro, borne qu'eux-mêmes ne purent présentement retrouver (2) ».

Heureuse contestation qui nous vaut, malgré son insignifiance apparente et son

(1) Lavisse, *op. cit.*, p. 138.
(2) Bibliot. Nat. Lat. 9.994, f. 164

laconisme, un document de tout premier ordre, puisqu'il nous révèle l'existence de huit prud'hommes de Saint-Jory en 1183! Il est de toute évidence que le comte de Toulouse n'a pas encore consenti, en plein douzième siècle, à constituer dans sa villa un corps consulaire; mais déjà il a octroyé des libertés !

Ces *probi homines* ou prud'hommes, qu'étaient-ils donc? Les vassaux et les hommes libres les plus importants du pays. « L'expression *probi homines* prud'hommes s'applique indifféremment aux nobles, aux clercs, aux bourgeois, à d'autres encore, mais semble-t-il uniquement à des hommes libres, quoique tel ne soit pas le sens intrinsèque du mot. Elle a changé de valeur selon les lieux et les temps. Peut-être serait-elle assez exactement traduite par le terme « de notables ». Les prud'hommes, au douzième siècle, étaient loin de former une classe nombreuse... » (1). Ils assistaient le seigneur où le remplaçaient dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires, réglaient les diverses contestations des habitants de la localité, tenaient leurs assises, soit un jour de fête soit un dimanche, dans l'*atrium* de l'église devant les fidèles accourus à l'office divin.

Les prud'hommes de Saint-Jory représentent le comte, mais ils sortent des entrailles du peuple; ils parlent au peuple au nom du comte, mais bientôt ils rappelleront vivement au comte les aspirations et les droits du peuple, et de leurs revendications tenaces et intelligentes sortiront les coutumes communales.

(1) Paul Dognon, *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, Toulouse s. d. p. 41.

CHAPITRE II

Les comtes de Toulouse seigneurs de Saint-Jory. Les brigandages féodaux du XII[e] siècle.

Habité ou inhabité le territoire de Saint-Jory a subi pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne le sort du *pagus tolosanus*. Après avoir été envahi par les Volces Tectosages, il fut conquis par les légions du proconsul romain Cnéius Domitius. Les Wisigoths conduits par Ataulphe, beau-frère d'Alaric, s'en emparèrent vers 412, et le gardèrent près de cent ans. Les fils de Clovis l'englobèrent dans le royaume franc; Charlemagne le fit entrer dans le royaume d'Aquitaine. Il fut accaparé par les comtes de Toulouse, à la suite de la diète de Kiersi-sur-Oise (878), « qui consacra l'hérédité des offices et couronna les usurpations progressives des grands dignitaires carlovingiens » (1). Jusque là les rois avaient désigné eux-mêmes des ducs ou des comtes pour tenir leur place à Toulouse, leur capitale, et y remplir toutes les fonctions judiciaires et administratives (2). Mais après la diète ces officiers « confisquèrent tous les droits de l'État et s'approprièrent comme un domaine territorial les diverses délégations de la puissance publique... Il y eut alors autant de dynasties que de commandements... Celle des comtes de Toulouse prit le premier rang parmi les maisons féodales de l'empire carlovingien. Elle avait débuté dans les hautes charges par le comté de Rouergue auquel vinrent se joindre tour à tour les comtés de Toulouse, de Quercy, d'Albigeois, de Gévaudan, le marquisat de Gothie... Elle posséda ainsi un vaste État qui s'étendait du Rhône à la Dordogne et de la Garonne à la Méditerranée. Il y a eu de la même lignée, depuis le milieu du neuvième siècle jusqu'en 1249 quinze comtes de Toulouse, qui se sont succédé en onze générations »... (3).

Ce furent : Frédelon (849-851), Raymond I[er] (852-865), Bernard III (865-875), Eudes (875-919), Raymond II (919-924), Raymond III (924-950), Guillaume III (950-1037), Pons (1037-1060), Guillaume IV (1060-1093), Raymond IV (1093-1105), Bertrand (1105-1112), Alphonse-Jourdain (1112-1148), Raymond V (1148-1194), Raymond VI (1194-1222), et Raymond VII (1222-1249) (4).

(1) *Rev. des Pyrenees*, t. IX, p. 347.

(2) *Histoire de Languedoc*, t. II, note LXXXVII p. 214. On cite sous la première race de rois les ducs Launebode, Didier, Austrovalde ; et sous la seconde race : Chorson, Saint-Guillaume, Bérenger, Bernard, Egfrid, Warin, Guillaume II ...

(3) *Rev. des Py.*, art. cité E. Roschach, *Abrege de l'histoire de Languedoc.*

(4) *Hist. de Languedoc*, t. IV, tableau synoptique, p. 30.

Nous croyons qu'ils ont tous, hormis le dernier, exercé leur domination directe sur le territoire de la villa, mais les premiers documents historiques datent à peine du milieu du onzième siècle, aussi ne pouvons-nous justifier notre opinion par des preuves qu'à partir de Guillaume IV.

Ce comte, issu du mariage de Pons avec Almodès de la Marche, s'affirme comme seigneur de Saint-Jory par une libéralité qu'il y fait au monastère de Saint-Sernin, et dont voici l'acte si important pour notre *Histoire* :

« Au nom de Dieu. Moi Guillaume comte je laisse et donne l'église qui est située dans le pagus toulousain, dans le terminius de Villelongue, et qui a été fondée en honneur de saint Georges martyr. Je la donne au seigneur Dieu et à Saint-Saturnin de Toulouse où repose son corps, en alleu, pour le salut de mon âme et des âmes de mes parents.

« Cette charte fut faite au mois de mars, un samedi, sous le règne de Philippe. Sceau de Guillaume qui signa cette charte et donation. Sceau d'Adhémar vicomte ; de Pierre Raymond et d'Isarn Gilabert » (1).

qd fec W. comes de eclia sci Georgii.
In di nom. Ego W. comes. relinq ut
dono ipsa ecliam q e sita in pago
tolosano. in tinnio de uilla longa.
q e fundata in honore sci Georgii mris.
dono dno do & sco Saturnino de tola.
ubi corp ipsi requiescit. ad alode. p
remediu anime mee. & parentor meor.
Facta carta ista i mse marc. sub die
sta .VII. Regnante Philippo rege. S.
Willmo comiti. q carta ista ut dona-
tione firmauit. Sig. Ademaro uice-
comiti. ⁊ Petro raimudo. & Isarno gi-
laber. De recognitione qua fec Ameli eps.
Notu sit oib hanc carta de dono qd
legentib ut audientib. qd Ameli
tolosan eps de redditu archidiaconat
de uilla longa. de illo & que Girald
de roca fort uiolent sibi usurpabat.
fecit eclie sci S.

Donation de l'Eglise de Saint-Jory par Guillaume IV.

(1) C. Douais, *op. cit.*, p. 175. Ci contre la reproduction du texte latin du cartulaire.

Le suzerain du donateur est Philippe Ier roi de France de 1060 à 1108 ; mais Guillaume IV étant mort en 1093, c'est entre ces deux années extrêmes, 1060 et 1093, qu'eut lieu la donation. N'a-t-elle pas été provoquée par le synode tenu à Rome en 1075 dans lequel Grégoire VII défendit aux laïques de nommer les titulaires des charges ecclésiastiques ?

Tel est le plus ancien écrit dont on puisse faire état pour préciser l'antiquité de Saint-Jory et l'époque de la domination effective de la maison de Toulouse sur le lieu. A remarquer que la charte constate l'existence de l'église et sa dédicace en l'honneur de saint Georges et non sa fondation elle-même, qui, de toute évidence, a été antérieure ; que Guillaume IV y apparait comme maitre légitime : « Je donne à Dieu et à Saint-Saturnin, je donne en alleu « *ad alode* ». Pourquoi supposerions-nous que ses droits sur le pays sont tout récents et ne lui ont pas été transmis par les ancêtres, quand les présomptions sont contraires ? A remarquer encore la portée de cet acte. Si Guillaume IV est propriétaire de l'église de Saint-Georges c'est que lui ou l'un de ses prédécesseurs l'a bâtie, en imitant les grands propriétaires des premiers siècles de l'ère chrétienne. S'il la donne aux moines de Saint-Saturnin, il ne leur cède point seulement l'édifice matériel, mais encore les droits ecclésiastiques qu'il s'était arroges jusque-là comme ses pareils : droit de percevoir les oblations de l'autel, droits de prendre la dîme des fruits de la terre et des écuries. L'usage de ces droits était nécessaire à l'entretien du clergé paroissial et à l'exercice du culte public.

Marié deux fois, ce comte ne laissa pas d'héritier mâle. Un fils nommé Pons comme son grand-père mourut en bas âge. Sa fille Philippe fut accordée d'abord à Sanche Ramire roi d'Aragon, puis en secondes noces à Guillaume IX duc d'Aquitaine. Celui-ci revendiqua dans la suite l'héritage de son beau-père dont sa femme avait été privée. Guillaume IX s'empara de Toulouse et des alentours et y fit de nombreux dégâts. Saint-Jory passa momentanément sous son sceptre. C'est alors que la duchesse gratifia Robert d'Arbrissel de la forêt de Lespinasse.

Raymond IV dit de Saint-Gilles était le frère de Guillaume IV qui lui vendit ou céda simplement aux dépens de Philippe le comté de Toulouse. Il avait été auparavant marquis de Provence d'ou il tira son surnom de Saint-Gilles. On sait qu'il joua dans la première croisade un rôle considérable. Il conduisit en Orient les contingents du sud-est, du sud et du sud-ouest de la France, après avoir pris la croix avec un grand nombre de ses chevaliers dans l'église de Saint-Sernin que venait de consacrer le pape Urbain II. Il fut du nombre des héros qui s'emparèrent de Jérusalem et mourut en Terre Sainte.

Raymond de Saint-Gilles s'était marié trois fois. Du premier lit il laissa Bertrand qui après avoir vécu dans notre région succéda à son père comme comte de Syrie ; du second lit, Alphonse Jourdain. La charte de donation de l'église Saint-Sauveur (1) et de divers fiefs de Saint-Jory à l'abbaye de Saint-Sernin (19 août 1127), montre nettement que ce personnage domina dans les vallées basses de l'Hers et du Girou :

(1) Saint-Sauveur, entre l'Hers et le Girou, situé à 3 kilomètres de Saint-Jory, devint une annexe de cette cure.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Alphonse par la grâce de Dieu comte de Toulouse je donne et concède au seigneur Dieu, à Saint-Saturnin, à Raymond abbé, à ses successeurs et aux chanoines de l'abbaye présents et futurs..... etc... l'église de Saint-Sauveur et tout ce qui lui appartient culte ou inculte, et je lui donne aussi ce domaine que Pons Bérenger tient de moi entre l'Hers et le Girou. Je renonce à la violence qu'avec mes prédécesseurs j'ai pu faire contre ce domaine au préjudice de l'abbaye, etc... Je confirme cette donation moyennant trois cents sous de Toulouse de monnaie de dizains et un bon cheval. Le tout par l'intermédiaire d'Amélius évêque... » (1).

Raymond V fils d'Alphonse et de Faydide d'Uzès épousa Constance fille du roi Louis VI. Cette union lui permit d'appeler au secours son beau-frère Louis VII, lorsque le roi d'Angleterre vint l'attaquer dans ses Etats; et c'est grâce à sa haute intervention que les Anglais renoncèrent spontanément à la lutte. Au dire de l'auteur des *Annales de la ville de Toulouse* Raymond V « aima fort ses sujets ». Fondateur de l'abbaye de Bonnecombe dans le Rouergue, il fut aussi l'ami des moines de Saint-Sernin et de Grandselve. Il confirma en faveur des premiers les donations de son père, ainsi que la restitution de certains biens enlevés par le comte Bertrand. Il combla les seconds de toutes sortes de faveurs dont le souvenir est conservé dans les cartulaires. Un diplôme du mois d'avril 1184 est particulièrement intéressant pour nous : « Sachent tous présents et à venir que le seigneur Raymond, par la grâce de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, pour l'amour de Dieu et la rédemption de son âme, donna et concéda à Dieu, à la bienheureuse Marie de Grandselve, à Guillaume abbé, à ses frères du même monastère présents et à venir, les moulins situés dans l'Hers (2) près de la grange de Banols (3), avec toutes leurs dépendances. De plus il donna et concéda la permission d'user des moulins à tous les hommes qui voudront y faire moudre leurs grains, excepté à ses hommes de la villa de Saint-Jory, de Glisoles, d'Ondes et de Novital. Le tout doit être fait de bonne foi. La donation est libre, perpétuelle, sans réserve aucune. Et ledit seigneur comte l'approuva et promit une garantie ferme contre tous ceux qui voudraient confisquer lesdits moulins et leurs dépendances. « De ce don sont témoins : Guillaume Sellan, Bertrand de Montibus, Hugues de Moreto, Hugues de Razenac, Auger de Calmont, frère Durand et Pierre Andevilla qui écrivit cette charte au mois d'avril, un mercredi, sous le règne de Philippe roi des Francs, Raymond comte de Toulouse, Fulcrand étant évêque, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1184 » (4).

Raymond VI dit le Vieux, fils du précédent, eut une vocation très prononcée pour le mariage. On connait cinq de ses femmes successives : Ermesinde de Pelet, Béatrix de Béziers, Bourguigne de Chypres, Jeanne d'Angleterre et Eléonore d'Aragon. Les histo-

(1) Douais, *op. cit.*, p. 177.
(2) C'étaient des moulins à nef : « *Illa molendina que sunt in Hircio* ».
(3) La grange ou ferme appartenait à Grandselve.
(4) Bibliothèque Nationale, col. Doat. R. 77, f° 305.

riens modernes ont tracé de lui un portrait peu flatteur : « Il fut, dit Luchaire, l'ami des hérétiques que son père avait persécutés. A en croire les chroniqueurs catholiques, il dépouillait les églises et détruisait les monastères... En réalité ce grand seigneur intelligent et lettré fut un assez triste personnage qui avait tous les vices de la noblesse de son temps. Sa cour était remplie de ses concubines et de ses bâtards. Comme beaucoup de méridionaux il était indifférent en matière religieuse et par là tolérant. Il est possible que, suivant les circonstances et ses intérêts, il ait incliné vers la doctrine des Albigeois et encouragé ses ministres, tout en restant attaché publiquement à la religion paternelle et en la pratiquant comme le faisaient tous les hauts barons » (1). L'Église le condamna et prêcha contre lui la croisade dirigée par Simon de Montfort. Indépendamment de son fils légitime Raymond VII il eut, comme l'affirme Luchaire, plusieurs enfants naturels, et c'est une bâtarde nommée Guillemette, qui hérita des seigneuries de Saint-Jory et de Montlaur, en vertu d'un testament que Raymond VI fit sur le point de partir pour Rome, le 22 septeptembre 1209 :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, moi Raymond par la grâce de Dieu duc de Narbonne, marquis de Provence, comte de Toulouse, fais mon testament... etc...

« *Item.* Je donne et cède à ma fille Guillemette tout ce que j'ai à Montlaur et à Saint-Jory, à cette condition que Guillemette ou ses enfants ne puissent laisser à d'autres ces biens qu'à leur héritier légitime. Dans le cas où ma fille n'aurait point d'enfant de son mariage, que ces biens restent en possession de mon fils Raymond... » (2).

Cette clause particulière ne fut pas exécutée. Guillemette seigneuresse de Saint-Jory eut des enfants de son mariage, et ainsi les biens de la villa sortirent de la Maison de Toulouse et passèrent à une autre famille.

Pour grossir le nombre de leurs vassaux, les comtes érigèrent en fiefs des parcelles de leur immense patrimoine. Nous voyons Alphonse Jourdain distribuer des honneurs dans la seigneurie de Saint-Sauveur; Raymond VI donner son domaine de Castelnau-d'Estrétefonds, « avec le consentement de Pierre d'Aragon », à Aimeri de Castelnau, fils du défunt Pierre-Guillaume de Pilistort, pour les agréables services qu'il en a reçus (3). Ils agirent de la même façon à Saint-Jory. Le nombre de leurs petits feudataires de la localité est inconnu; mais on peut citer : de Saint-Leufaire qui possédait des terres « *apud sanctum Georgium vulgariter dictum Sent Jori* » et dans le lieu appelé la croix de *Mote Pediculam*, jusqu'au pont de Cardonnières entre l'Hers et la Garonne (4); Raymond et Bernard Sellan plusieurs fois témoins du comte de Toulouse dans les actes publics, qui agrandissent leur fief par l'acquisition de celui des Saint-Leufaire; Raymond et Pierre Guifres; Pons Bérenger, Bernard Bérenger et son fils Guillaume, dont « les maisons, édifices, terres, honneurs, bois, étangs, prés, vignes, servitudes, cens et usages », s'étendent entre la

(1) Ernest Lavisse et Achille Luchaire, *Hist. de France*, t. III, p. 265.
(2) *Hist. de Languedoc*, t. VIII, p. 574.
(3) Douais, *op. cit.*, p. 20, et Teulet, *Layettes* du Trésor des Chartes, t. I, p. 388.
(4) Teulet, *Layettes*, t. I, p. 388.

Garonne, l'Hers et le Girou (1); Pons de Novital, Pons Bernard de Picta et Pierre Dufaur. Celui-ci fut la tige d'une famille qui habita tantôt Toulouse et tantôt Saint-Jory depuis le onzième jusqu'à la fin du quatorzième siècle, et dont les descendants Pierre-Guillaume et Bernard furent capitouls en 1219 et 1220 (2).

De ces vassaux, les comtes reçoivent l'hommage et le service militaire. Au-dessous d'eux les simples roturiers qui ont reçu d'autres parcelles de terre au moyen de baux emphytéotiques de longue durée.

Mais, les divers nobles des onzième et douzième siècles n'ont pas toujours répandu, comme un roi de Judas, « un parfum exquis » (3) et leur mémoire n'est pas également en bénédiction. Ils créèrent plutôt une atmosphère malsaine et une influence fâcheuse. Presque tous les comtes de Toulouse, il est vrai, sont loués pour leur bravoure, leur courage à la guerre, leur générosité et même pour leur religion. Mais peu fidèles aux lois du mariage chrétien et de la famille qu'ils déshonoraient par leurs unions illégitimes, ils étalaient aux yeux de leurs sujets l'exemple funeste de leurs dissolutions. Ils ne respectèrent pas mieux les lois canoniques. Plusieurs d'entre eux s'accusent ou sont incriminés d'usurpations sacrilèges aux dépens des églises de Toulouse et du Midi. « Je renonce à la violence qu'avec mes prédécesseurs j'ai pu faire à l'abbaye »... Tel est l'aveu d'Alphonse Jourdain. « J'approuve l'abandon de la terre... que le comte Bertrand avait enlevée tyranniquement », dit Raymond V. L'un d'eux prétend réglementer l'élection de l'évêque; un autre chasse les chanoines de Saint-Sernin pour mettre à leur place les religieux de Saint-Benoît : instrusion vivement combattue par Grégoire VII, et dont il fallut réparer les suites.

Quant à leurs vassaux de Saint-Jory, ils participèrent à la brutalité et à la licence générale. C'est à juste titre qu'on peut les classer parmi ceux qui provoquèrent la colère d'Urbain II et les reproches si véhéments qu'il leur fit entendre au concile de Clermont :

« Voués à la vie des armes, vous déchirez orgueilleusement vos frères et vous vous taillez mutuellement en pièces. Cette chevalerie qui détruit le bercail du Rédempteur n'est pas celle du Christ. La sainte Eglise s'est réservée la chevalerie pour le secours des siens. Voilà la vérité dont nous devons être les hérauts. Vous ne marchez pas dans la voie qui peut vous conduire au salut et à la vie. Vous êtes les oppresseurs des orphelins, les dévaliseurs des veuves; vous êtes homicides, sacrilèges; vous êtes les violateurs des droits du prochain... » (4).

Véritables brigands sous leurs belles armures, ils vécurent de vol au préjudice des ruraux, des moines et du clergé. Ils pillèrent l'église de Saint-Jory, s'emparèrent de ses biens, des prémices, des dîmes, de tous les revenus de Saint-Sernin et du prêtre paroissial. Très peu de sanctuaires du *terminius* de Villelongue furent épargnés. Les Pons Bérenger

(1) C. Douais, *op. cit.*, p. 500.

(2) Abel et Froidefont, *Tableau chronologique de Messieurs les Capitouls de Toulouse.* — Cette famille diffère de la famille des du Faur du XVe siècle.

(3) Ecclesiastique, chap. 49.

(4) L. Saltet, *Bull. de Litter. eccles.*, 1915-1916, no 10, p. 457.

de la villa, ceux de Saint-Sauveur et de Bruguières, Bertrand de Villemur leur consanguin et plusieurs autres chevaliers furent l'objet de l'anathème des papes. Calixte II les excommunia par ses légats et mit en interdit les églises de Saint-Jory, de Saint-Sauveur, de Castelnau, de Bruguières, de Saint-Loup... etc... Il fut défendu aux prêtres de donner les sacrements aux usurpateurs, et de célébrer les mystères divins dans les lieux profanés, jusqu'au jour où toutes les injustices seraient réparées (1).

A la longue, les coupables reconnurent l'autorité de l'Église qui les frappait avec sévérité pour un bien social, et ils se soumirent à ses exigences. Pons Bérenger, sa femme Flandine sollicitèrent plus spécialement l'absolution de l'évêque de Toulouse ; et c'est lui qu'ils chargèrent de restituer l'église de la villa, les meubles et immeubles dérobés au monastère de Saint-Sernin, et même d'y faire accepter leurs fils comme donats ou comme chanoines.

« Au nom du Seigneur, moi Pons Bérenger et ma femme Flandine nous donnons et concédons à Dieu et à Saint-Saturnin avec nos fils tout ce que nous possédons justement et injustement dans l'église du bienheureux Georges. Nous chargeons Amélius évêque d'accomplir notre volonté, afin qu'elle soit exécutée plus fermement. Que tout opposant soit exclu du royaume de Dieu. Le tout fut signé par Calvet Robert et son épouse. Témoins : Calvet Robert, Grimard, Gérard de Valle Secura, Amalvinus, Sanche clerc »... (2).

Un autre Bérenger et Bernard son frère restituèrent tout ce qu'ils avaient pris dans un quartier de Saint-Jory, « *in casale* », près de l'église Saint-Georges et à travers champs (3).

Amélius s'était montré lui-même négligeant dans l'exécution des sentences pontificales. Plusieurs fois suspecté par le pape, il s'attira une lettre sévère de son légat Boson, qui après lui avoir rappelé que par ordre du souverain pontife les usurpateurs des biens de Saint-Sernin avaient été excommuniés, ajoutait : « *Quod tu nec bene servasti, nec in episcopio tuo servari fecisti...* », ce qui signifiait, « tu as désobéi ». « Nous t'ordonnons de maintenir ce qui est prescrit, surtout à l'égard de ceux qui ont pris violemment les biens et les églises du monastère de Saint-Sernin... Qu'ils ne soient pas absous de l'excommunication, s'ils ne réparent pas leurs injustices » (4).

L'évêque dut presser les sacrilèges de restituer, et c'est alors que Bérenger céda et fit d'Amélius son intermédiaire : « Sachent tous présents et à venir que moi Amélius évêque de Toulouse (5)... je donne à l'église Saint-Sernin... l'église de Saint-Jory, afin que désormais elle la possède librement avec tous les biens qui en dépendent... » (6).

(1) Catel, *Mémoires de l'Hist. de Languedoc*, p. 879. C. Douais, *op. cit. appendice*.

(2) C. Douais, *op. cit.*, p. 364 et 365.

(3) Du Cange : *casale*, « *certus casarum numerus* ».

(4) C. Douais, *op. cit.*, p. 198.

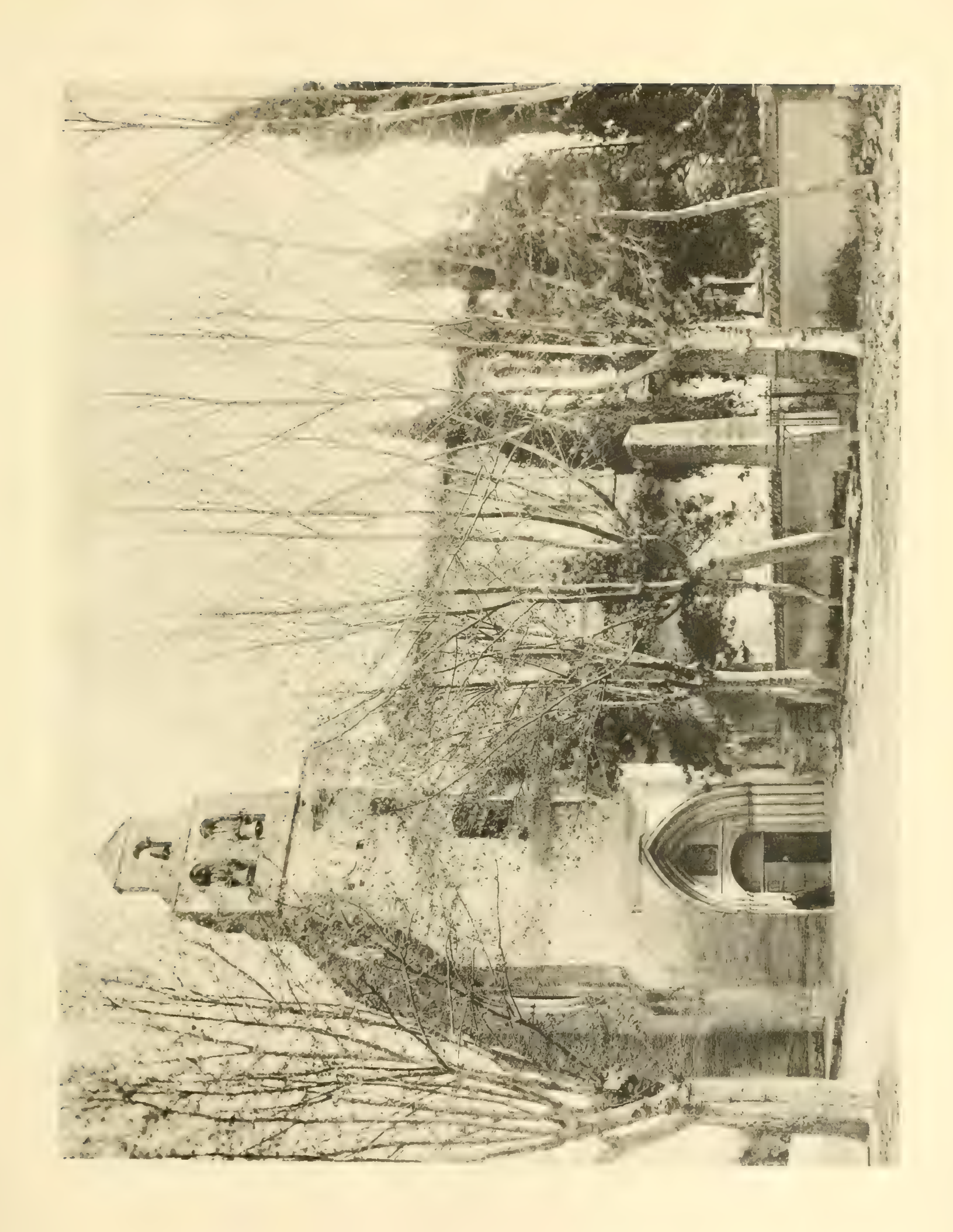
(5) Amélius fut évêque de 1105 à 1139.

(6) C. Douais, *op. cit.*, p. 200. Tout ce qui précède montre qu'il ne s'agit ici que d'une restitution, les comtes ayant déjà donné l'église au monastère de Saint-Sernin.

PLANCHE II

Eglise de Saint-Jory.

Côté Sud et entrée du Cimetière.



CHAPITRE III

Un aperçu de la vie politique et sociale de Saint-Jory, sous le régime féodal des comtes. — Les redevances.

Au début du régime monarchique, les comtes de Toulouse avaient été des administrateurs de provinces. Après la mort de Charles le Chauve devenus à peu prés indépendants dans leurs provinces, ils les divisèrent à une époque qu'on ne saurait préciser en cinq sénéchaussées : Toulouse, Agen, Carcassonne, Beaucaire, Rodez, et mirent à la tête de chacune d'elles des officiers dénommés « sénéchaux ».

D'origine très ancienne les sénéchaux tenaient jadis les maisons royales et leur importance s'était accrue à mesure que leurs fonctions s'étaient multipliées. Ils ne furent donc pas créés, à proprement parler par les comtes, mais utilisés par eux et employés peut-être à la place des vicomtes pour un triple rôle militaire, administratif et judiciaire.

Comme chef militaire le sénéchal commandait les troupes, convoquait les hommes du prince et de ses vassaux, maintenait la discipline dans le camp, conduisait les opérations, les sièges, les marches. Comme administrateur il correspondait avec son maître et était chargé des opérations financières de toute nature, fixait les redevances, défendait les droits... Comme juge il présidait une cour pour les enquêtes et les appels...

Au-dessous des sénéchaux, pour des fonctions qui paraissaient analogues aux leurs à plus d'un égard, il y avait des viguiers. Le viguier s'occupait des menus détails de l'administration, de l'expédition des affaires courantes, et son autorité s'exerçait sur le territoire plus restreint des grandes villes. Encore au-dessous de lui, les juges des circonscriptions féodales et des seigneuries ou « *ballivi* ». Le ressort du viguier s'appelait viguerie; celui du baile principal judicature. Celle-ci est issue pendant le douzième siècle du *terminius*.

Saint-Jory appartint à la sénéchaussée de Toulouse et à la judicature de Villelongue. Novital passa le 10 mai 1226 de la judicature de Villelongue, dans la viguerie de Toulouse, dont le « territoire de sauvegarde » fut agrandi par une une délibération solennelle, prise dans l'église Saint-Sernin du Taur, par les consuls et prud'hommes, avec l'approbation de Raymond VII (1).

(1) Donjon de Toulouse, AA[1], n° 102, Inventaire de G. Roschach, p. 13. Procès-verbal de l'assemblée tenue dans l'église Saint-Sernin du Taur, le dimanche 10 mai 1226, où assistaient le comte Raymond VII, les consuls et plusieurs prud'hommes.

Rien n'est arrivé jusqu'à nous de l'organisation communale de cette lointaine période. Les comtes ne résident pas à Saint-Jory. Il y a plus de charme et de sécurité pour eux à vivre habituellement dans les donjons hérissés de défenses de leurs principales villes emmurées, au milieu d'une population qui les respecte en les craignant. Mais intrépides voyageurs ils vont et viennent à travers leurs vastes Etats, tantôt pour y suivre la vogue des pèlerinages à des sanctuaires fréquentés, tantôt pour s'y adonner au plaisir de la grande chasse... pour y déchaîner quelque guerre fratricide ou y régler des œuvres de paix : assises judiciaires, affaires générales... etc.

Que de fois ils parcourent la route de Toulouse à Agen, surtout Raymond V et Raymond VI, visiteurs assidus de Sainte-Marie de Grandselve, et s'arrêtent à Saint-Jory ! Les coseigneurs les imitent et les accompagnent. La population leur paye l'albergue. Par cette redevance les comtes exigent, pour eux, leurs chevaliers et hommes d'armes, pour leurs animaux, le gîte et la nourriture ou une indemnité équivalente. Redevance onéreuse, car elle peut se renouveler plusieurs fois l'an et grossir en proportion de la noblesse des personnages qui la réclament. Il est à supposer que l'escorte d'un comte de Toulouse était brillante. Qu'on en juge par celle de l'abbé de Saint-Sernin et d'un simple chevalier de Castelnau-d'Estretefonds, auxquels un seul feudataire de Saint-Jory du douzième siècle reconnaît un droit d'albergue pour treize gens armés!

En son absence le seigneur est représenté dans le lieu par des bailes particuliers choisis parmi les principaux colons, quelquefois parmi les bourgeois de Toulouse propriétaires de petits domaines. Destinés d'abord à percevoir les cens et redevances des sujets pour le service du maître, ils sont agréés peu à peu, sous l'impérieuse nécessité des circonstances, les uns pour le rôle et les fonctions de juges, les autres pour ceux de simples fermiers des deniers du fisc.

A signaler parmi les impôts en usage pendant les onzième, douzième et treizième siècles, — les seuls du reste que nous connaissions pour Saint-Jory, — les banalités, les acaptes et arrière-acaptes, les oblies, les justices, les lods et ventes appelés dans la région, *pax* ou *laudimia*, la tasque, la leude ou péage (1).

Les banalités comprennent l'usage des moulins, des fours et de la forge. Tout homme de la villa est tenu d'en reconnaître le monopole seigneurial et d'y recourir pour ses besoins : mouture du blé et du seigle, cuisson du pain, aiguisage des coutres et merlins et la réparation des instruments agricoles.

Par acaptes ou arrière-acaptes, on entendait un certain droit de mutation dû au seigneur à l'occasion de son avènement successoral, aussi bien qu'à la succession d'un feudataire. De là dans les chartes la formule constante : « on payera un denier d'arrière-acapte quand il y aura lieu », qui équivaut à celle-ci, plus en cours au quatorzième siècle : « quand il y aura lieu tant par la mort du seigneur du fief que par la mort du feudataire » (2).

(1 Château de Merville : baux d'emphyteose, liéves ou livres terriers.
(2) *Ibid.* Divers extraits de baux.

Les oblies désignaient une rente annuelle soldée à une ou plusieurs dates fixes, telles que la Toussaint, Pâques ou la Saint-Jean; rente qui comprenait des taxes pécuniaires, des redevances en grains ou en denrées diverses : fromages, œufs, poules, poulets.

Par les clameurs ou les citations devant un tribunal il était dû un droit spécial appelé les justices. Leur revenu servait d'abord à la rétribution des officiers du petit prétoire local. Cette contribution loin d'être laissée à l'arbitraire était déterminée dans tout contrat d'emphytéose et variait d'après l'étendue ou la valeur du domaine concédé. « Pour ce fief le seigneur aura un denier toulousain pour les justices, si ledit feudataire est justement incriminé ».

Les lods et ventes provenaient des droits particuliers perçus à l'occasion des contrats onéreux par le seigneur, qui, en vertu de sa domination, se réservait d'approuver ces contrats et d'en garantir l'exécution. Ce mot lods est dérivé du latin *laus* qui signifie consentement et qui est employé dans les chartes de l'époque, aussi bien que ceux de *laudimium*, *laudimia*, *laudamentum* dont la signification est identique. Dans la région, on employait de préférence, au lieu des précédents, le mot *pax*, et dans le langage vulgaire celui de *paysaine*, comme si pour vivre en bonne intelligence ou paix avec le seigneur, il fallait rémunérer son approbation, pour la vente ou la rétrocession d'un de ses fiefs (1).

D'après le savant éditeur du *Cartulaire de Saint-Sernin*, la tasque qui fut revendiquée par les comtes et leurs vassaux, n'était payée que par les tenanciers qui jouissaient d'une terre soumise à ce droit spécial « *terra tascalis* ». « Ce droit consistait, dit-il, en une redevance en grain, blé principalement, dont la quantité proportionnée au produit de la terre était laissée à l'appréciation du seigneur. Ce droit se distinguait du droit de décime » (2).

Indépendamment des impôts ci-dessus énumérés, il reste à définir le droit de leude. A remarquer d'abord qu'on attribuait ce nom dans diverses villes à toute sorte de prestations; mais que, dans le cas présent, leude équivaut à péage et caractérise le droit dont étaient frappées, au profit du seigneur, certaines marchandises colportées sur la route. Les bureaux des percepteurs étaient situés dans la villa et sur les confins d'un pré dénommé « *de Begonibus* », qu'il est impossible d'identifier aujourd'hui.

Or, en 1204, un différend s'éleva au sujet de la levée de ce droit de péage à Saint-Jory entre quelques prud'hommes de Toulouse et les bailes de Raymond V. Avait-on augmenté les tarifs? taxé les denrées exemptes? Il est malaisé de le savoir. Les consuls de Toulouse furent chargés d'enquêter sur les faits contentieux et ils citèrent : Amélius de Saint-Jory et Pierre Dufaur, « qui pendant longtemps avaient perçu la leude ».

Leur témoignage établit les usages antiques du douzième siècle au moins, — puisque l'enquête se poursuit tout au début du treizième, — et constitue un véritable *leudaire* de la localité. Que de renseignements d'un passé disparu et pittoresque on découvre dans ce procès-verbal! Grande est déjà la variété des marchandises et des denrées qui circulent

(1) Les archives de Merville contiennent quelques contrats appelés paysaines. Le droit de *pax* est souvent mentionné par les notaires de la région toulousaine.

(2) Douais *op. cit.*, p. LXXXIII.

sur la route de Saint-Jory : armes, bois de lances, chapeaux de fer, cuirasses... produits de droguerie ou de pharmacie, alun, cumin, poivre, redoul... denrées, saumons, poissons, viandes, fruits... animaux vivants ou morts... vêtements, cuirs, chaussures, meules, poêles, etc... Mais modestes sont les moyens de transport : des portefaix avec des ballots pendus au cou; des chevaux, mulets ou ânes aux bâts arrondis liés de cordes ou de tortis d'osiers ou de chênes verts, aux selles surmontées de troussequins bourrés d'étoffes, tels sont les humbles véhicules qui ont précédé les machines innombrables, puissantes et rapides, qui aujourd'hui traînent des milliers de quintaux d'objets de commerce à toute heure sur la route nationale, le canal latéral et la voie ferrée!

Donc, Amélius et Pierre Dufaur comparaissent devant vingt-un consuls et plusieurs prud'hommes de Toulouse. Ils prêtent serment sur les saints Evangiles et ils affirment que la leude était ainsi :

« Pour un cheval mulet ou âne chargé de redoul, ou pour moins d'une charge un denier. Pour une sonnette deux deniers. Pour une clarine un denier. Pour un cheval, à

Leudaire de Saint-Jory

vendre quatre deniers. Pour un cheval mulet ou âne chargé de bois de lance sans ferrement un denier, et avec ferrement deux deniers. Pour une bête chargée d'armes quatre deniers. Pour un cheval mulet ou âne chargé de chapeaux de fer deux deniers; de même pour moins d'une charge. On ne paye rien pour des courroies ou des souliers, mais pour chaque

cuir de cerf non préparé ou préparé un denier. Pour une charge de bête en cuirs entiers non préparés ou préparés quatre deniers. Pour une charge d'alun un denier. Pour une charge de cumin deux deniers. Pour tout paquet quatre deniers. Pour des balles ou ballots deux deniers. Pour des marchandises sur bâts attachés avec des cordes deux deniers, et pour des marchandises sur bâts attachés avec des tortis, un denier. Rien pour le lin ou les étoffes de lin. Pour une charge de treillis deux deniers. Pour une charge de poivre quatre deniers. Quiconque portant paquet passe dans le lieu avec un cheval et une selle garnie d'étriers ne doit rien pour le cheval ni pour son troussequin; s'il passe sans paquet il doit pour son troussequin et sa monture un denier. Pour une charge de plomb ou de suif deux deniers. Une charge de cuivre ou de cire quatre deniers. Pour une meule de forgeron une obole. Pour une meule de moulin un denier. Pour une charge de toisons de béliers ou de brebis avec laine quatre deniers; sans laine deux deniers. Pour un bœuf vif ou mort une obole. Pour une charge de bête en cuirs de bœuf quatre deniers. Pour un porc vivant une obole, et salé un denier. Pour une charge de porcs salés quatre deniers. Pour une charge de sel, de noix, de blé ou de vin rien. Pour chaque jument, mulet, mule à vendre quatre deniers. Pour un âne ou ânesse à vendre une obole. Pour une charge de cuirs de chevreaux quatre deniers. Pour une douzaine de brebis à vendre trois oboles. Pour une douzaine de boucs ou de chèvres deux deniers. Pour une charge portée au cou avec des peaux ou pour moins d'une charge un denier. Pour une charge de laine ou de fromages secs un denier. Pour une charge de saumons ou d'autres poissons salés quatre deniers. Pour un saumon un denier. Pour une charge de poissons frais deux deniers. Pour une cotte ou une cuirasse qui ne sera point dans un ballot ou paquet quatre deniers. Pour une cuirasse entière, si elle n'est ni en ballot ni en paquet, six deniers. Pour une charge de poêles quatre deniers. Pour les châtaignes et les autres fruits, noix exceptées, rien. Pour le bois, sauf s'il est destiné au tour, rien ».

Telles furent les déclarations des anciens percepteurs ou bailes, sur « ce qu'ils avaient vu et entendu eux-mêmes dans le passé ». Après les avoir examinés, les consuls décidèrent que ces tarifs demeureraient en vigueur.

Parmi les témoins du procès-verbal d'enquête inséré dans une charte partie, figurent : Jordain de Villeneuve, Hugues de Palais, Pierre Raymond d'Escalquens, Arnaud Raynaud son frère. « Il fut fait au mois de juin, un mercredi sous le règne de Philippe roi de France, Raymond étant comte de Toulouse, Raymond évêque, l'an 1204 de l'Incarnation du seigneur » (1).

Les comtes de Toulouse ne jouissent pas seuls à Saint-Jory des revenus féodaux qu'on vient d'énumérer. Ceux-ci provenant en général de la terre sur laquelle ils sont hypothéqués suivent les propriétaires du sol qui en sont mis en possession par le seigneur. Ainsi Pons Bernard de Picta met en gage vers l'an 1116, entre les mains du prévôt qui fut créé abbé de Saint-Sernin son alleu avec ses revenus, mais il se réserve quelques droits

(1) Donjon de Toulouse, AA[1], n° XXVI, f° 15. Ce document a été publié dans l'*Hist. de Languedoc*. Privat. t. VIII, c. 507 et s.

féodaux et entre autres la leude. Hugues, abbé, lève en 1165, sur la terre de Liran, la tasque, les lods et ventes, l'arrière-acapte. Un autre abbé Guillaume, met en gage en 1203, le droit d'albergue qu'il peut revendiquer de Pons de Saint-Jory.

On connait quelques autres usages bien rares de cette époque féodale. Les donations, les baux d'emphytéose, les ventes transmettent à leurs bénéficiaires non seulement les terres, mais encore les hommes qui s'y trouvent attachés aussi bien que les droits et les immeubles par destination. Bernard Bérenger spécifie dans une charte qu'il donne à Saint-Sernin, avec ses biens, tous les serfs hommes et femmes. Preuve évidente que les habitants de Saint-Jory, ou tout au moins certains d'entre eux ne sont pas libres, et le document qui en fait foi est daté de l'an 1170.

Les ventes sont payées avec la monnaie de Toulouse et de Cahors. Bernard Sellan solde, en mars 1173, l'achat de plusieurs alleux à Bertrand de Saint-Leufaire, pour 200 sous de Morlas (1). Les fondations pieuses se font au profit des abbayes de Saint-Sernin et de Sainte-Marie de Grandselve. Ce sont du moins les seules dont le souvenir nous ait été conservé par les cartulaires. Détail intéressant : Raymond V autorise les moines de Grandselve à couper du bois dans ses forêts, mais il se réserve tous les essaims d'abeilles qui se trouveront logés dans le creux des vieux chênes. On ne pourrait conclure de ce fait que le prince était apiculteur; mais à coup sûr, il était amateur de cire pour les églises ou pour l'éclairage de ses palais, et de miel pour le service de sa table (2).

(1) Teulet, *loc. cit.*
(2) Bibl. Nat. Lat. 9.994, f° 211-a.

CHAPITRE IV

Le cadre paroissial de Saint-Jory au XII[e] siècle.

La villa bâtie autour de l'église dédiée à saint Georges constituait une paroisse dépendante du diocèse de Toulouse, de l'archidiaconé de Villelongue et du monastère de Saint-Sernin.

D'une vaste étendue, l'ancien diocèse de Toulouse englobait presque toutes les communautés qui servirent à former à la fin du treizième et au commencement du quatorzième siècle les diocèses de Pamiers, Montauban, Saint-Papoul, Rieux, Lombez, Lavaur et Mirepoix. Pour la facilité de son administration les évêques le divisèrent à une époque fort lointaine en huit archidiaconés : Lanta, Vielmur, Villelongue, Lézat, Ulmes, Villemur, Gimont et Savès, à la tête desquels ils mirent un chanoine du chapitre cathédral nommé archidiacre.

L'archidiaconé de Villelongue comprenait « les territoires situés entre la Garonne et le Tarn depuis Saint-Sulpice et l'embouchure de l'Agout, jusqu'à l'extrémité de la presqu'île où la rivière se jette dans le fleuve, et comptait cent vingt-huit églises. Il avait appartenu, dès les temps anciens, à l'abbaye de Saint-Sernin, à laquelle l'évêque Izarn le rendit en 1093 par le même acte qui fixait les droits de sépulture du chapitre abbatial et du chapitre de Saint-Etienne. L'évêque se réservait toutefois une rente annuelle de quarante sous, et deux parts des droits de justice, qui devaient être payées aux chanoines de Saint-Etienne en cas de vacance de siège » (1). Dans la nomenclature des cent vingt-huit églises auxquelles il vient d'être fait allusion nous trouvons l'église de Saint-Jory taxée pour une charge de bois. Par le fait même de sa situation dans l'archidiaconé de Villelongue, et indépendamment de toute donation féodale, la paroisse de Saint-Jory était donc soumise à Saint-Sernin et lui payait une redevance annuelle.

Ce monastère dédié au premier évêque de Toulouse existait bien avant l'année 844, date extrême de son histoire écrite (2). Il était situé, pense-t-on, au nord-ouest de la basilique du onzième siècle, qui semble défier encore, dans sa superbe et massive structure, les ravages du temps et les violences des vandales de toute espèce. Ses moines adoptèrent, vers 1050, la règle de saint Augustin. Ce grand docteur de l'Eglise avait embrassé avec ses clercs de Carthage la vie commune, fondé des monastères d'hommes et de femmes et

(1) J. de Lahondès, *L'église de Saint-Etienne*, p. 118.
(2) Douais, *op. cit.*, Introduction.

rédigé pour eux une règle qui est devenue dans la suite la base d'un grand nombre de constitutions. Or, la règle augustinienne de Saint-Sernin fut approuvée par saint Grégoire VII, Urbain II, Pascal II, Gélase II, Alexandre III. Et telle fut son influence et son efficacité que le rayonnement des vertus des religieux porta le pape Gélase II à transformer le monastère en abbaye et à élever le prévôt Raymond Guillaume à la dignité d'abbé (1).

Tous les papes romains qui se sont succédé depuis saint Grégoire VII se sont plu à prendre Saint-Sernin sous leur sauvegarde et à le combler de privilèges. Dans l'énumération des biens dont ils lui confirment la possession, figurent ses droits spéciaux sur l'archidiaconé de Villelongue et sur l'église de Saint-Jory. « Nous vous confirmons, dit Gélase II, en janvier 1119, en la possession de tous les biens du monastère, de toutes les oblations de l'autel et de l'église, de la dignité de l'archidiaconé de Villelongue et de ses revenus, à savoir quarante sous de cens, et des dix-huit sous de cens de la partie de cet archidiaconé qui était occupée violemment par les militaires... Nous vous confirmons en la possession de l'église de Saint-Jory, etc... etc... » (2). Et le pape Innocent II : « Que toutes vos possessions de quelque nature qu'elle soient, que tous vos biens restent inviolés en vos mains et en celles de vos successeurs... Nous jugeons à propos d'énumérer en propres termes toutes vos églises... etc... l'église de Saint-Jory, etc... le lieu de Saint-Sauveur avec sa chapelle et ses dépendances... etc... » (3). Par la même bulle du 21 mars 1141, Innocent II conférait ou renouvelait un droit de patronat, dont l'abbaye se montrera toujours jalouse : « Il vous sera permis, disait-il, de choisir pour les églises qui vous appartiennent les chapelains, et de les présenter à l'évêque diocésain. S'ils sont aptes à remplir les fonctions sacrées conformément aux lois canoniques, l'évêque leur confiera le soin des âmes dont ils lui répondront ; mais c'est à vous qu'ils devront se soumettre pour toutes les affaires purement temporelles... » (4).

Au point de vue paroissial cette bulle est d'une importance capitale, car elle consacre pour l'avenir le mode de nomination du curé de Saint-Jory. Désormais les moines de Saint-Sernin pourront choisir, à chaque vacance du bénéfice ecclésiastique, le futur chapelain. Réunis au son de la cloche en séance capitulaire sous la présidence de l'abbé, ils examineront les titres des candidats ; un procès-verbal de leur délibération et de leur vote sera aussitôt rédigé par un notaire de l'abbaye, et une copie en sera transmise à la chancellerie épiscopale de Toulouse pour obtenir l'institution canonique de l'élu.

Parmi ceux qui furent ainsi désignés au douzième siècle on ne peut citer que Déodat et Raymond qualifiés de chapelains de Saint-Jory, dans des chartes où ils figurent comme simples témoins. Ce titre de chapelain en usage au moyen âge équivaut à ceux de recteur ou de curé, qui prévaudront l'un après l'autre, un peu plus tard.

(1) Le 4 jour des nones de janvier 1119.
(2) Douais, *op. cit.*, p. 480
(3) *Op. cit.*, p. 481.
(4) *Op. cit.*, p. 481, 482.

Le chapelain était aidé dans l'exercice de ses fonctions pastorales par un groupe de clercs. On lit dans un cartulaire de Grandselve :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'an de l'Incarnation 1181, sous le règne de Philippe, roi des Francs, moi Guillaume Pons clerc de Saint-Jory et nous ses fils nés de Bernarde de Banols, à savoir moi Pierre Pons et moi Bernard Pons pour nous et pour nos successeurs, sans retenue et pour notre salut, nous donnons et concédons à perpétuité au Seigneur Dieu et à la bienheureuse Marie de Grandselve, à Guillaume abbé, à vous frères du même lieu présents et à venir, tout ce que nous avons et devons avoir dans tout l'*honneur* de Banols, culte ou inculte, pour que vous le possédiez de plein droit. De ce don sont témoins : Pierre Rames de Saint-Jory, Bernard de Saint-Jory, clerc, Pons Maurin, Guillaume de Aura, Aribert de Assimano, moine. La charte est faite au mois de juillet » (1).

Qu'était-ce que ces clercs? Il ne s'agit point, puisque ces clercs sont mariés, d'aspirants à l'état sacerdotal qui depuis longtemps exigeait le célibat. Du Cange examinant attentivement les divers sens du mot latin *clericus* (2), déclare que ce mot pris isolement, désigne au moyen âge les hommes qui aident les chapelains dans les offices sacrés, qui prennent part aux chants liturgiques et remplissent le rôle de maîtres d'école ; et il cite à l'appui de son affirmation une ordonnance carolingienne de 802; un texte du concile de Mérida et surtout ce décret de Léon IV sur la charge pastorale : « Que tout prêtre ait avec lui un clerc écolâtre qui lise l'épitre ou les leçons de l'office, réponde à la messe et chante avec lui les psaumes. » D'où il est permis de déduire que les clercs de Saint-Jory signalés dans les chartes contribuaient au service de l'église paroissiale et peut-être à l'instruction des enfants. Qu'est devenue la première église de Saint-Jory? Quelle était sa forme? Où avait-elle été construite? Autant de questions qu'une légitime curiosité voudrait résoudre, mais qui demeureront insolubles malgré les plus actives recherches des vieux documents ou les fouilles du sol. D'après un inventaire de l'abbaye de Saint-Sernin, postérieur de quelques années seulement à l'époque qui est étudiée dans ce chapitre, — il est de 1246, — le mobilier de l'église de Saint-Jory était très modeste : « Deux ornements complets de prêtre, un bréviaire, le livre ecclésiastique, un psautier, un missel, un calice d'argent, un calice et des burettes d'étain, une custode, deux cloches, quatre croix, trois autels complets ou ornés de linges et neuf instruments (manuscrits ou registres?) contenant le nom des hommes que le monastère possède dans le lieu, aussi bien que des autres » (3).

Tel est le cadre paroissial de Saint-Jory dans lequel se meut une population assurément peu importante, rude et grossière, puisque elle comprend beaucoup de serfs; mais

(1) Bibl. Nat. Latin 9 994, f° 162.

(2) Du Cange, p. 1 020, au mot *Clericus* : « *Clerici nude in Capitulari I, an. 802, c. 23 qui clerici parochiarum dicuntur in concilio Emeritensi can 18 et saepius clerici scholares qui in singulis ecclesiis, curionibus in sacris officiis deserviunt et scholas tenent.* Leo IV P.P *de Cura pastorali* : « *Omnis presbyter habeat clericum « scholarem, qui epistolam vel lectionem legat et ad missam respondeat cum quo et psalmos cantet.* »

(3) Douais, *Inv. de Saint-Sernin*, f° 25.

4

chrétienne, croyante et docile à son clergé. Elle porte sur les autels les prémices de la terre, les fruits de ses jardins, des oblations de toute nature : pain, vin, menue monnaie; et elle acquitte régulièrement, comme les lois canoniques le lui prescrivent, la dîme de ses récoltes ou du produit des étables, à l'évêque de Toulouse et à son chapitre cathédral de Saint-Etienne, à l'abbaye de Saint-Sernin et à son propre chapelain.

L'évêque a droit au quart de la dîme, le chapitre cathédral au tiers; tout le reste est la propriété de Saint-Sernin. On ignore quel était le revenu du prêtre et du clergé chargé du ministère sacré. D'ordinaire les décimateurs et dans le cas présent l'évêque, le chapitre cathédral et l'abbaye étaient tenus de fournir pour l'entretien de l'église et de ses ministres une somme convenable, et de contribuer à la nourriture des pauvres.

Les abbés de Saint-Sernin qui ont eu à s'occuper de la paroisse Saint-Jory pendant le douzième siècle et y jouirent de quelques droits seigneuriaux sous la suzeraineté des comtes furent : Raymond Guillaume, nommé et bénit par Gélase II à Valence en 1119, mort vers 1139, Hugues, de 1140 à 1174, évêque de Toulouse à partir de 1170, Pons de Montpezat (1) abbé de 1175 à 1198, et un ancien prévôt de Saint-Etienne, Guillaume de Cantès, élu en 1198, et décédé en 1212.

(1) Armoiries : de gueules à deux balances d'or l'une sur l'autre.

DEUXIÈME PARTIE

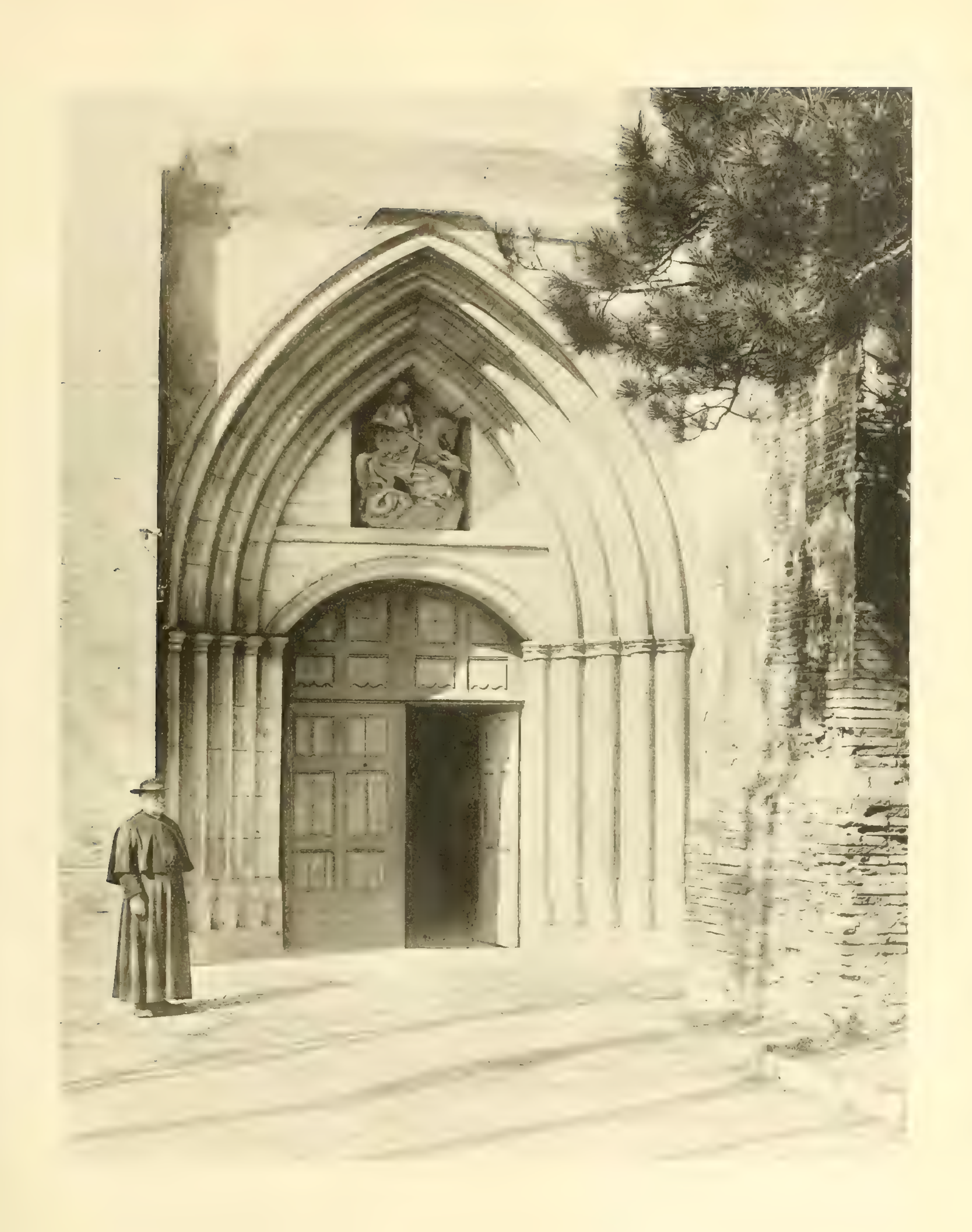
SAINT-JORY SOUS LA DOMINATION DES ALFARO

(1222-1306)


Raymond d'Alfaro.

PLANCHE III

Eglise de Saint-Jory.
Porte latérale (Sud).



CHAPITRE PREMIER

Les Alfaro seigneurs de Saint-Jory pendant le XIIIe siècle : Hugues Ier, Raymond, Hugues II, Bertrand. — Leurs coseigneurs.

Guillemette, fille de Raymond VI, épousa, à une date impossible à préciser, un chevalier navarrais nommé Hugues, originaire du château féodal d'Alfaro situé au confluent de l'Ebre et de l'Aragon. Elle lui porta en dot, soit à l'occasion de ses noces, soit après la mort de son père, survenue en 1222, et en vertu du testament de 1209, ou d'une donation, les biens de Saint-Jory et de Montlaur. Une lettre du 8 juin 1267 (1) d'Alphonse de Poitiers et divers documents des archives de Merville et du Donjon prouvent que ces deux seigneuries devinrent effectivement le domaine féodal des Alfaro appelés quelquefois Alfar et Alfier.

Par son intelligence et son dévouement Hugues gagna le titre de sénéchal de l'Agenais rattaché, depuis l'an 1194, au comté de Toulouse, devint célèbre en servant avec une fidélité indéfectible la cause de Raymond VI pendant la guerre des Albigeois. Il se signala par une ténacité opiniâtre et une audace téméraire, durant les sièges que soutinrent les habitants de Toulouse et de Pène d'Agenais, contre les croisés commandés par Simon de Montfort en 1211 et 1212. « Le siège de Toulouse durait depuis longtemps, lorsque Simon voyant que tous ses efforts étaient vains, que la disette était dans son camp et que son armée s'affaiblissait tous les jours, résolut de se retirer; résolution dont la honte, si nous en croyons un ancien historien zélé partisan de ce général, rejaillit bien moins sur lui que sur le comte de Bar qui, à ce qu'il fait entendre, ne fit pas bien son devoir. Quoi qu'il en soit, Simon, ne voulant pas décamper impunément, fit divers détachements le lundi 27 de juin, pour faire le dégât dans tous les environs de Toulouse. Les Toulousains sortent alors en foule, sous le commandements d'Hugues d'Alfar sénéchal d'Agenais et de Pierre d'Arcis son frère, donnent sur le camp des croisés, leur tuent beaucoup de monde, entre autres Eustache de Canitz l'un de leurs meilleurs chevaliers, renversent leurs tentes, les mettent au pillage et délivrent leurs prisonniers qu'on tenait dans les fers. Le comte de Foix, étant survenu à la tête des Béarnais et des Navarrais, attaque les troupes du comte de Bar, les pousse vivement et les oblige à prendre la fuite, après en avoir tué et blessé un grand nombre. Enfin les cris des croisés ayant rappelé au camp leurs troupes qui s'étaient dispersées aux environs de Tou-

(1) Molinier, *op. cit.*, n° 255.

louse, le comte de Foix et le sénéchal d'Agenois se retirent en bon ordre et rentrent dans la ville avec un riche butin, sans avoir perdu un seul homme. Deux jours après, Simon leva le siège, avant le jour, avec tant de précipitation, qu'il laissa dans son camp, la plupart de ses blessés et une partie des équipages » (1).

Une chronique languedocienne du quatorzième siècle, d'où le récit des faits qu'on vient de lire a été extrait, est plus expressive et plus intéressante dans son originalité : « Dins la dita villa era ung noumat Ug del Far, loqual era seneschal de Agenes, et aussi y era ung son frayre appellat Peyre Arsis. Aquestes avian grand cop de gens valenta en lor conpanya, et quand an vist so dessus, que lesdits ennemicz gastaven et destrusian ainsin las vinhas et blatz, son s'en armatz trastoutz, et son s'en vengutz salhir sur los ennemicz. Adonc le conte Ramon es estat advertit d'aysso et es vengut à la porta per ont volhan sailhir et adonc s'es pres a corrossar quand losdits dessus volian ainsin salir sur losdits ennemicz, car paour avia d'estre trayt. Et quand los de la villa an vist aquo, son s'en armatz et acotratz et ben montatz, an ledit seneschal se sont metuts, et alja volgut ho non ledit conte Ramon, de ladita villa son salitz ben ordenatz et sarratz et sur ledit sety son anatz frapar per tala fayso et manyera, que melz senblavan diables salhitz d'infern que non pas gens... » (2).

L'année suivante, le chef des croisés résolut de marcher vers l'Agenais. « Etant arrivé devant le château de Penne, place très forte, située sur le penchant d'une colline, au bas de laquelle coule la rivière du Lot, dans un pays aussi agréable que fertile, il forma le dessein d'en faire le siège. Le comte de Toulouse y avait mis pour gouverneur Hugues d'Alfar chevalier espagnol homme brave et intelligent qu'il avait fait sénéchal du pays, à qui il avait donné Guillemette sa fille naturelle en mariage, et qui, avec quatre cents routiers, qu'il avait pris à sa solde, résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité... Simon de Montfort... le dimanche troisième de juin, en commença le siège... Hugues d'Alfar fit mettre aussitôt le feu au faubourg d'en bas et se renferma dans le château avec sa garnison. Les croisés se saisirent ensuite du faubourg abandonné et y dressèrent des pierriers pour abattre les murailles ; mais les assiégés les démontèrent bientôt, et ils harcelèrent tellement les croisés par leurs fréquentes sorties, que ces derniers n'avaient encore fait aucun progrès à la Saint-Jean... Les assiégés demandèrent à capituler. Ils obtinrent la liberté de se retirer avec la vie et les bagages saufs et le gouverneur livra la place à Simon le 25 de juillet 1212 » (3). Dans la même chronique citée plus haut, Hugues d'Alfaro est ainsi dépeint, à l'occasion de ce siège : « Et quand ne son estatz arribatz davant ladita Pena, le sety y an boutat... De laquala plassa et castel era capitani ung appellat Ug del Far, louqual era ung home molt valen et ardit et era del pays d'Aragon... » (4).

Quand Simon de Montfort eût pris à son adversaire tous les châteaux des environs de Toulouse, il se disposa à attaquer de nouveau cette grande ville. Pendant qu'il stationnait à Muret où il avait établi son camp, Raymond VI entouré du roi d'Aragon, d'une foule

(1) *Hist. de Lang.*, t. VI, p. 365.
(2) *Idem*, t. VIII, p. 71.
(3) *Ibid.*, t. VI, p. 387.
(4) *Ibid.*, t. VIII, p. 84.

de vaillants chevaliers parmi lesquels se trouvait Hugues d'Alfaro (1), attaqua subitement l'armée des croisés dans la plaine de la Garonne. On sait ce qui advint. Raymond VI battu le 12 septembre 1213 dut fuir devant les vainqueurs et leur abandonner presque tous ses Etats. Hugues d'Alfaro, fidèle à son beau-père dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, partagea son exil et s'éloigna pour longtemps de Toulouse et de Saint-Jory. Son nom est cité dans deux chartes de 1219 et 1224 où il figure comme témoin. Il est probable qu'il soutint son beau-frère Raymond VII dans la guerre que celui-ci déclara à Louis VIII dans le but de réconquérir le domaine de ses ancêtres. La tentative fut malheureuse et amena le fameux traité de Paris du 12 mars 1229, dont une clause assura la transmission du Languedoc à la couronne royale. Hugues dut mourir peu après 1230, et sa femme se remaria, dit-on, avec le vieux Raymond de Ricaud précepteur de Raymond VII.

De son mariage avec Guillemette, Hugues eut un fils nommé Raymond qui hérita des seigneuries de Saint-Jory et de Montlaur. Son nom apparait pour la première fois dans l'histoire, à l'occasion du traité de Paris. En attendant que le comte de Toulouse se fût complètement soumis aux exigences royales, et qu'en particulier cinq cents toises des murailles de Toulouse eussent été démolies et une aussi grande partie de ses fossés comblée, Blanche de Castille, régente du royaume pour son fils Louis IX, fit garder comme otages dans la capitale vingt jeunes gens des grandes familles du Midi. Parmi eux se trouvaient Raymond de Castelnau, Bertrand des Monts, Hugues de Roaix.... Raymond fils du sénéchal Hugues d'Alfaro... » (1). Rendu à sa famille et à la cité de Toulouse, Raymond d'Alfaro fut fait chevalier et entra au service de son oncle auquel le roi ne laissa que la jouissance d'une partie du comté. Un auteur le dépeint comme ennemi des moines et surtout des Dominicains, ce qui explique avec quelle facilité il participa à l'attentat dont il va être parlé.

A la suite de la rencontre de Louis IX et de Raymond VII à Montargis, le comte de Toulouse qui s'était engagé à détruire le dernier refuge des cathares, organisa une expédition contre la forteresse de Montségur et la confia à Raymond d'Alfaro, quoiqu'il fût lui-même partisan des hérétiques. « Mais quand il apprit que le comte de Toulouse se décidait à rompre en visière avec le roi de France et avec l'Inquisition... il quitta Montségur et se retira à Avignonnet frémissant d'impatience... attendant l'occasion de la lutte... Les Inquisiteurs appelés par l'évêque de Toulouse venaient de quitter Lavaur et malgré les défenses portées par un édit de Raymond VII, le 1er mai 1242, s'avançaient vers le Lauragais. Le tribunal inquisitorial formait une caravane de dix personnes ; elle s'arrêta à Avignonnet. Raymond d'Alfaro... ayant conspiré la mort des inquisiteurs envoya chercher du secours au château de Montségur dont Pierre-Roger de Mirepoix était seigneur, et qui servait d'asile aux proscrits et aux sectaires... Raymond d'Alfaro s'étant mis à la tête des soldats, ils vont ensemble à l'appartement des inquisiteurs, brisent les portes de la salle où ils étaient couchés, et massacrent impitoyablement frère Guillaume Arnaud à qui ils en

(1) G. de Tudela, *Canso*, v. 2.995.
(1) Arch. Nat., J, 310.

voulaient principalement à cause de sa fermeté, frère Etienne, l'archidiacre de Lézat, le prieur d'Avignonnet, frères Bernard de Roquefort et Garsias d'Aure de l'ordre des Frères Prêcheurs compagnons de frère Guillaume Arnaud, frère Raymond Carbonerii de l'ordre des Frères Mineurs compagnon de frère Etienne, Bernard clerc de l'archidiacre de Lézat, Pierre Arnaud notaire ou greffier de l'Inquisition, Fortanier et Ademar appariteurs de ce tribunal, lesquels se laissèrent tous égorger sans se défendre et en chantant le *Te Deum;* on pilla ensuite leurs meubles et leurs papiers. On assure que Raymond d'Alfaro qui était vêtu d'un pourpoint blanc se vanta d'avoir frappé le premier les inquisiteurs, avec une massue de bois; que les deux *nonces* ou domestiques des inquisiteurs étant montés au bruit, pour donner du secours à leurs maîtres, furent tués et jetés par les fenêtres; qu'un des assassins coupa la langue de frère Guillaume, et que Raymond d'Alfaro étant venu joindre ensuite, aux flambeaux, le reste de la troupe, il leur raconta la manière dont les choses s'étaient passées et les congédia »... (1).

Après cet horrible massacre, le comte de Toulouse se ligua contre saint Louis avec le roi d'Angleterre; mais, sur les instances de Raymond du Falga évêque de Toulouse, il se réconcila avec son suzerain. « Il déclara devant le roi, qu'il se soumettait, lui, ses Etats et ses alliés à la miséricorde de ce prince. Il jura de faire prêter serment de fidélité au roi, devant les commissaires que ce prince enverrait sur les lieux, par tous les barons, châtelains, chevaliers et vassaux, et par tous les habitants des bonnes villes de son obéissance, depuis l'âge de quinze ans et au-dessus, suivant la formule exprimée au traité de Paris... etc. » (2).

A peine rentré à Toulouse, Raymond VII se hâta de tenir ses promesses, fit pendre tous ceux qui avaient pris part au massacre des inquisiteurs. Il semble cependant que Raymond d'Alfaro ne fut pas inquiété; en tout cas, si on le pendit, la corde cassa très heureusement pour lui, car il survécut à ses complices et devint viguier de Toulouse en 1247. Le comte seconda ensuite les commissaires qui parcoururent le pays toulousain pour la prestation du serment prescrit. Comme les chevaliers, les habitants de Saint-Jory jurèrent : d'observer le traité de Paris, de demeurer toujours fidèles à leur souverain et à l'Eglise, en cas que Raymond VII vint à l enfreindre, d'aider l'Eglise contre les hérétiques et leurs fauteurs, de se tourner enfin contre le comte s'il songeait à faire la guerre au roi (3).

Raymond VII mourut au mois de septembre 1249, et Alphonse de Poitiers frère de Louis IX, époux de Jeanne de Toulouse recueillit tout son héritage. Villes, barons et chevaliers durent prêter serment de fidélité au nouveau comte. Raymond d'Alfaro fut du nombre de ceux qui se rendirent, le 1er décembre 1249, au Château-Narbonnais et jurèrent solennellement sur les saints Evangiles d'être fidèles à Alphonse, à sa race et à la race de Jeanne, et de défendre leur vie, leur corps et leurs biens (3). Il n'existe plus

(1) *Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 739, 740
(2) *Id.*, t. VIII, p 1113-1115
(3) *Id.*, t. VIII, p. 1113-1115.
(4) *Id.*, t. VIII, p. 1260-1261.

trace de ce seigneur après l'année 1253. A cette date, il signe comme témoin une résiliation de contrat (1). Il eut deux fils, Hugues et Raymond.

Hugues II d'Alfaro succéda à son père dans la seigneurie de Saint-Jory. Comme nous allons le voir, plusieurs documents justifient cette affirmation. Dans l'un Hugues II est désigné comme fils de Raymond. Un moine de Grandselve y déclare, qu'il a été fermier du péage de Saint-Jory, pour le seigneur Raymond d'Alfaro père dudit Hugues (2). Dans les autres il apparaît constamment avec le titre de seigneur de Saint-Jory (3). Hugues se plaignait, en 1267, au comte Alphonse de Poitiers de ce que le sénéchal de Toulouse voulait contraindre les habitants de Saint-Jory et de Montlaur à payer l'impôt de fouage, ainsi qualifié parce qu'il était fixé d'après le nombre des feux de la localité. Le comte admonesta le sénéchal en lui écrivant à la date du 8 juin : « Il nous a été rapporté par Hugues d'Alfaro que vous avez l'intention de lever SUR SES HOMMES DE SAINT-JORY et de Montlaur le fouage, quoique cet impôt n'ait été promis ni par le seigneur de Saint-Jory ni par ses hommes ou qu'il ne soit dû à un titre quelconque... Nous vous mandons de faire diligence auprès de prud'hommes pour savoir si en réalité, Hugues d'Alfaro ou ses hommes ou quelqu'un pour eux ont promis le fouage, ou s'ils sont tenus à le payer; et vous agirez avec eux en toute justice et raison. En attendant voyez si ces mêmes hommes consentent d'eux-mêmes à l'impôt et ce qu'ils voudront bien donner d'ici à la fête de saint Michel prochaine (29 sept.) » (4).

Hugues II devint viguier de Toulouse. Il vivait en 1271, car après les décès survenus en cette année, d'Alphonse de Poitiers et de Jeanne de Toulouse, il prêta serment de fidélité au sénéchal de Carcassonne représentant de Philippe le Hardi (5). Il laissa au moins trois fils, Bertrand, Jordain et Pierre. Le plus jeune Pierre attiré par l'amour de la solitude se consacra à Dieu dans l'abbaye de Grandselve et il en fut élu abbé en 1288. Deux ans plus tard, de concert avec Eustache de Beaumarchais, il construisit, sur le lieu occupé par la grange de Vieil-Aigues, la bastide de Grenade et accorda « *des libertés* » à ses habitants comme coseigneur du roi (6). Jordain entra chez les Frères Mineurs (7).

Bertrand recueillit l'héritage des ancêtres et le titre de seigneur de Saint-Jory. Deux actes qui concernent sa domination sur la villa seront étudiés dans le chapitre suivant. Il se maria. Le nom de sa femme est inconnu. Dieu ne lui ayant donné que des filles, sa maison tomba en quenouille comme celle des comtes de Toulouse, et les biens de Saint-Jory passèrent aux Nogaret (8).

Les coseigneurs de Saint-Jory du douzième siècle disparaissent en partie de la localité pendant le treizième. A côté des Alfaro, apparaissent les Noé, les Malbecgs, les

(1) *Id.*, p. 1 322.
(2) Arch. du Donjon, Lay. 46,, n° 8709.
(3) *Ibid.*, Lay. 46, 8701. 8706, Lay 79
(4) Molinier, *op. cit.*, n° 255.
(5) Lafaille, *Annales*, t. I. Preuves, p 8
(6) *Hist. de Lang.*, t. IV, p. 609.
(7) Arch. de Mme la comtesse de Villèle, à Merville, manuscrit non coté.
(8) Cf. IIIe partie, chap. Ier.

Bérenger, un Jordain de Rabastens, les Dufaur, l'abbé de Saint-Sernin et le prieur de Lespinasse délégué de Fontevrault pour représenter les religieuses dans certains actes civils. Ces divers personnages sont simplement nommés dans les chartes. Ainsi les Noé sont désignés dans un acte de vente; les Malbecgs, le prieur de Lespinasse et les Bérenger dans un bail à fief écrit en charte partie; Jordain de Rabastens dans une sentence d'arbitrage. Quant à la pluralité des seigneurs sur le territoire, elle est particulièrement constatée dans un procès-verbal de 1293, à propos de la délimitation des villas de Gagnac et de Saint-Jory.

Nous ne pouvons établir ni l'origine ni l'histoire de ces coseigneurs laïques. Tout au plus nous est-il permis de tenter un essai de généalogie des Dufaur. De Pierre Dufaur cité dans la première partie de cette histoire naquirent Pierre Guillaume et Bernard capitouls de Toulouse. Un fils de Pierre Guillaume se maria avec Toument de Faya et en eut Michel et Raymond Dufaur. Celui-ci fut également capitoul en 1310 (1).

(1) Merville, *Registre d'actes divers.*

CHAPITRE II

Le cadre politique au XIIIe siècle. — Quelques traits de la vie sociale de Saint-Jory à cette époque. — Procès — Bail à fief. Arbitrage. — Exemption de leude.

Pendant le treizième siècle le cadre politique de Saint-Jory n'a pas changé de forme; mais en 1271, après la mort d'Alphonse de Poitiers et de Jeanne, la seigneurie suit les destinées du comté de Toulouse qui, en vertu du traité de Paris, fait retour à la couronne de France. Philippe le Hardi, héritier du Languedoc, garde les anciennes divisions territoriales : sénéchaussées, vigueries, judicatures, et maintient aux officiers qui les régissent les mêmes attributions politiques, administratives et judiciaires. « Les premiers agents de la royauté ne sont autres que ceux dont la féodalité méridionale était déjà pourvue... Le sénéchal dans sa sénéchaussée, et, au-dessous de lui, le viguier dans sa viguerie, jugent, administrent, font la recette et la dépense des revenus domaniaux, commandent les troupes féodales, bref, possèdent dans sa plénitude la puissance publique ... « Du treizième au quatorzième siècle, le sénéchal est l'agent le plus considérable du pouvoir central. Tous les mandements et ordonnances lui sont adressés; il correspond directement avec le roi et son conseil. Il domine et dirige toute l'administration locale. Sous réserve de l'approbation royale, il nomme, destitue et remplace ses subordonnés. Dans ses actes, il se donne les titres significatifs de « *gubernator* » et de « *preses provincie* », gouverneur et chef de la sénéchaussée. Ce puissant personnage est assisté dans ses fonctions multiples, par une cour ou conseil qui rappelle le conseil du roi et qui se nomme cour présidale ou présidiale. Au premier rang de la cour, figurent un ou plusieurs lieutenants du sénéchal et son principal auxiliaire le juge mage » (1).

Le territoire de la judicature de Villelongue de laquelle dépend Saint-Jory n'est autre que celui de l'archidiaconé de ce nom. Il s'étend « entre le comté de Castres, la vicomté de Lautrec, la viguerie d'Albi, la judicature d'Albigeois et le Quercy d'un côté; la judicature de Verdun, la viguerie de Toulouse et la judicature de Lauragais, de l'autre. Ses limites étaient le Thoré, l'Agout et le Tarn jusqu'à sa jonction avec la Garonne, puis en remontant la rive droite de cette dernière, la viguerie de Toulouse, le Girou, la judicature du Lauragais et le diocèse de Carcassonne » (2). Son nom lui venait de la ville appelée

(1) P. Dognon, *op. cit.*, p. 334 et 336.
(2) Elie Rossignol, *Recueil de l'Académie de Législation*, t. XXVII, p. 150

Villelongue qui déjà n'existait plus au douzième siècle. Le juge royal était chargé « sous l'autorité du sénéchal de rendre la justice, de commander la noblesse, de lever des subsides et les revenus du roi » (1).

Les seigneurs de Saint-Jory maintiennent également dans leur villa les officiers qui représentaient leurs puissants prédécesseurs, un juge, un procureur, un baile. Par eux, ils rendent la justice, ils administrent, ils perçoivent leurs revenus. Ils ne visitent leurs sujets que par intermittence. Le dernier Bertrand d'Alfaro réside au château plus que ses ancêtres. Dans un contrat spécial il se réserve le droit de pêcher ou de tenir des poissonniers le long d'un étang de l'Hers « toutes les fois qu'il habiterait sa demeure ou se rendrait à Saint-Jory. *Quando contingeret tenere hospicium suum in dicto loco de Sancto Jorio vel ibi veniret* ». Comme un grand nombre de ses pareils, il n'oubliait pas de traiter dans les règlements d'intérêts économiques, les questions de ravitaillement.

Peu de documents de cette période sont arrivés jusqu'à nous. Quelques procès, un bail à fief original, un différend entre seigneurs suivi d'une sentence d'arbitrage, une exemption de leude, tels sont les actes révélateurs de menus faits sur la vie sociale à Saint-Jory pendant le treizième siècle.

Tout d'abord un procès intenté en 1268 contre un marchand de Toulouse feudataire de Saint-Jory. A quel sujet? L'affaire est très difficile à débrouiller aujourd'hui, à cause de l'obscurité des textes. Il semble qu'un appariteur de la viguerie fut mis en mauvaise posture par les toulousains, et qu'on ait fait retomber sur le viguier la responsabilité de plusieurs abus commis dans la région et à Saint-Jory en particulier. Ce marchand nommé Garnier, fut dénoncé pour avoir tenu des propos subversifs. Des témoins défilent, un jeudi avant la fête de saint Grégoire, devant le tribunal de la curie vicariale. L'un Bernard de Villeneuve déclare, sous la foi du serment, qu'il se trouvait dans la maison commune, quand l'appariteur fut maltraité. Il entendit Garnier parler ainsi au peuple : « Messieurs, je vous le dis, je le vois, on nous fait payer pour nos biens à Verdun, à Castelsarrasin, à Grisolles, à Saint-Jory, à Castelnau, à Montgiscard, comme si nous étions des Juifs... *Domini mei dico vobis, ego video, quod hon nos fa pagar per los nostres avers à Verduno et à Castel Sarrazin, a Glisolas, in Sancto Georgio, apud Castrum novum et montem Guiscardum sicut et nos essemus Judei...* ». L'autre Nazalbert de Villeneuve donne un témoignage équivalent, quoiqu'il ne place pas dans la bouche de Garnier des paroles absolument identiques : « ... Les maîtres féodaux prennent tout, corps et biens, à Verdun, à Castelsarrasin, à Lodas, à Montgiscard, à Saint-Jory et à Grisolles; les gens y sont plus bêtes de somme que force juifs de *Juzaïgas. Domini, nos autres jes elayssom nos coacagar et evilanir e nos pren hon nostres cors et nostres avers a Verdun, a Castel Sarrazin, a Zodas, Monguicart et a Saint Jori et a Gleiolas et quod sumus plus sosmes que multi Juzios de Juzaigas...* » (2). Ces plaintes sont dures, et tout en faisant la part de l'exagération habituelle des

(1) *Ibid.*
(2) Arch. Nat., J. 192, Poitou III, n. 21.

méridionaux, elles révèlent un état d'oppression locale qu'on ne saurait attribuer au suzerain d'Hugues d'Alfaro. Alphonse de Poitiers qui aima fort ses sujets, veilla avec un soin jaloux à tous les détails de l'administration, et rendit la justice avec autant d'exactitude et de fidélité que son frère saint Louis.

Les mœurs judiciaires de l'époque pourraient être étudiées à l'aide de quatre rouleaux de parchemin où sont relatés divers procès intentés par les consuls de Toulouse contre Hugues II d'Alfaro. Ils sont datés de 1264, 1272, 1273. On y voit de quelle façon le sénéchal essayait de s'éclairer sur les droits qu'on contestait déjà en 1206 au seigneur de Saint-Jory à propos du péage, et avec quelle lenteur il menait la procédure. Hugues II a fait saisir par ses officiers certaines marchandises, colportées à travers son domaine par des toulousains, et en particulier une couverture, deux hâches, deux chapeaux ou deux casques appartenant à un certain Raymond de Vittacho. Le lieutenant du sénéchal de Toulouse, P. de Propinno viguier de Carcassonne préside les séances du mois de février de l'an 1272 (v. s.) et interroge les parties. Deux consuls de Toulouse soutiennent que les habitants de la ville sont exempts du payement de la leude à Saint-Jory. Avant de poursuivre l'enquête, le juge ordonne la restitution des objets saisis, tout en réservant les droits de ses clients, et ceux-ci fournissent la liste de leurs témoins respectifs. Hugues II affirme, sous la foi du serment, que son père et son grand-père tenaient de Raymond VI et de Raymond VII le privilège de percevoir un droit sur toutes les marchandises colportées sur les routes de Saint-Jory, et il invoque la prescription quarantenaire. Parmi les témoins qu'il amène de Saint-Jory, nous trouvons Aymeric de Cordoue, Pierre de Saint-Georges, P. R. Guiffes ou Guiffedi, P. D. Giramanca, P. Jean, B. de Cremer, B. Caynas. Les consuls de Toulouse ont cité R. D. Virrac, Bertrand de Fornas, P. de Castelnau, P. de Gausignac, P. Falers, etc... etc... Les premiers déclarent exactes les affirmations du comte, les seconds se prononcent pour l'exemption des toulousains. Les dépositions sont innombrables et le procès paraît avoir duré plusieurs années. Quant à la sentence, elle fait défaut. On peut lire sur l'un des parchemins cette cote : « Procès de la leude... entre les consuls de Toulouse et le seigneur de Saint-Jory. Il ne fut pas fini, pas de sentence » (1).

D'après un bail à fief, les redevances féodales furent les mêmes au treizième siècle qu'au douzième. Ce bail, — ceci est digne de remarque, — fut rédigé en charte partie par Dominique Vasco notaire de Saint-Jory. Il y avait déjà un notaire dans ce lieu. L'acte a été passé au nom de Donatus de Malbecgs et de Raymond Bérenger, en faveur

(1) Donjon. Lay. 79. 1264, cote : « *Procès des consuls de Toulouse contre Hugues d'Alfaro damoiseau, devant le senechal Pierre de Landreville au sujet des péages de Bruguieres et de Saint-Jory. — Processura antiqua incompleta facta pro leudis de Brugueriis* »

Lay. 46. Rouleau 8701. 1272 : « *Procès entre Hugues d'Alfaro seigneur de Saint-Jory et les consuls de Toulouse au sujet de la perception des droits de leude et de péage. — Processus leudarum agitatr. inter consules Thse et dom. de Sancto Jorio anno MII^cLXX^o. Non fuit finitus et est sine sentencia* ».

Lay. 46. N° 8709. 1272 : « *Interrogatoire devant la cour du viguier de Toulouse des témoins produits par Hugues d'Alfaro et les consuls de Toulouse, au sujet du péage de Saint Jory* ».

Lay. 46. N° 8706. 1273 : « *Objectiones consulum Tholose date contra testes domini de S^o Jorio super facto leudarum* ».

d'Arnaud Pons. Pour la jouissance d'une pièce de terre située au quartier d'Acambrocès, le tenancier payait aux six coseigneurs suivants : Donatus de Malbecgs, Raymond Bérenger, Michel et Raymond Dufaur, Toument de Faya et le prieur de Lespinasse, la tasque du blé et de tout fruit, en gerbe ou en grains au choix des seigneurs, « *in garba vel in grano ad helectionem dominorum* », un denier d'arrière-acapte, s'il y a lieu; un denier de clameurs; quatre deniers des justices, si le feudataire est justement inculpé. Celui-ci ne peut céder le domaine à franc-fief ni le vendre ou le mettre en gage en faveur d'un militaire, d'un clerc, d'un bourgeois, d'une maison religieuse ou de toute autre personne qui, par sa situation privilégiée, ferait perdre aux seigneurs leurs droits de *pax*. Mais, si la vente et la mise en gage sont autorisées par eux, ils prélèveront un denier par sou du prix et une obole par sou de la valeur mise en gage (1).

Une grande rivalité régna parmi les divers seigneurs. Telle était leur jalousie du partage des redevances ou des droits de haute et de basse justice, qu'à tout instant des conflits éclataient et suscitaient des procès. C'est ainsi qu'un différend surgit entre Bertrand d'Alfaro seigneur de Saint-Jory et Aymeric de Castelnau seigneur de Castelnau-d'Estretefons, à propos des limites de leur juridiction respective sur les rives et sur le pont de l'Hers. Aymeric possédait dans la rivière des moulins à nef avec barrages ou chaussées et canaux d'adduc ion du côté de Saint-Jory, et prétendait exercer sa domination sur le territoire et le voisinage de la forêt de Corbières. Bertrand d'Alfaro réclamait contre les empiètements d'Aymeric, et les difficultés qu'il créait à ses tenanciers quand ils faisaient désaltérer leurs animaux dans la rivière; contre les entraves qu'il apportait à la perception des taxes de péage aux abords de la route. Le désaccord concernait même la plantation des fourches patibulaires! Les deux justiciers pendaient leurs condamnés à mort aux extrémités du pont; et ils se disputaient le point précis qui leur convenait le mieux pour l'exécution des victimes et l'instruction des manants. De telles contestations sont extrêmement utiles aux historiens, puisqu'elles ont donné naissance :

« A tant de contredits et d'interlocutoires
« Et de fatras et de grimoires »,

d'où ils exhument, à des siècles de distance, de piquants détails sur les mœurs des ancêtres. Donc, nos deux seigneurs sont en froid, prêts à partir en guerre. Ils réfléchissent pourtant à la longueur accoutumée, à la cherté abusive des procès; et ils conviennent de soumettre leurs revendications réciproques à un tribunal d'arbitres qu'on appelait alors, en pareil cas : « *arbitri arbitratores seu amicabiles compositores* ». Ces arbitres furent : Raymond Hunaud, Raymond de Castelnau, Raymond d'Alfaro (2), Bertrand du Falgar tous chevaliers, Jordain de Rabastens seigneur de Saint-Jory et de la Gardiole (3). A eux le soin d'écouter les parties, de peser leurs raisons et de dresser un compromis que les deux adversaires promettent d'accepter, d'approuver et d'exécuter, sans y contrevenir

(1) Archiv. de M[me] la comtesse de Villèle Charte partie original de 1289.
(2) Ce doit être l'oncle d'Hugues II.
(3) Il n'est jamais plus question de ce coseigneur.

jamais, à moins d'encourir une amende de cinq cents livres. La sentence arbitrale fut prononcée sur l'extrémité du pont de l'Hers qui regardait Saint-Jory, en présence de Blayne de Loup « *Blaynus Lupi* » sénéchal de Toulouse. Ce sont les arbitres qui jugent, mais le sénéchal sanctionne leur décision, pour lui donner valeur juridique. Ce déplacement d'un si haut fonctionnaire est très caractéristique. On était au 24 mars, veille de l'Annonciation de la Sainte-Vierge 1301, ou selon le style de l'Incarnation, au dernier jour de l'an 1300.

Les arbitres... décident ce qui suit : « La paix et la concorde règneront entre les deux parties.

« Bertrand d'Alfaro seigneur de Saint-Jory payera et s'engagera en son nom et au nom de ses successeurs à payer à Aymeric seigneur de Castelnau et à ses successeurs, dès maintenant et à perpétuité, tout droit pour ce que ledit Bertrand possède dans la juridiction de la forêt ou bois de Corbières, et même dans l'intérieur ou lieu de ladite forêt.

« Aymeric seigneur de Castelnau payera et s'engagera en son nom et au nom de ses successeurs à payer à Bertrand d'Alfaro et à ses successeurs, tout le droit que le seigneur Aymeric avait ou croyait avoir en haute et basse justice en dehors du bois de Corbières depuis Banhols et la Garonne, en montant vers les bornes du bois, jusques à la tête du fossé qui le traverse du côté du domaine de l'Hôpital; et de la tête du fossé, jusqu'à l'extrémité du pont de Cardonnières.

« Le pont de Cardonnières sera dès maintenant et à perpétuité audit Aymeric de Castelnau, qui pourra tenir ses moulins à nef et leurs dépendances sur le territoire de Bertrand, là où ce sera plus expédient, quand et toutes les fois que la rivière de l'Hers croîtra par inondation.

« Si quelque édifice est bâti dans la rivière ou sur le pont, toute la juridiction en appartiendra au seigneur Aymeric et à ses successeurs.

« Les gens et les hommes dudit Bertrand et de sa terre de Saint-Jory pourront en toute liberté faire boire leurs animaux dans la rivière de l'Hers, près du pont, sans empêchement quelconque de la part des hommes du seigneur Aymeric, ou de quelque autre agissant en son nom.

« S'il arrivait que la route actuelle fut déplacée, ce changement ne devra point nuire à Bertrand d'Alfaro ou à ses successeurs, ni l'empêcher de lever et de percevoir les droits de péage ou leude sur ceux qui traverseront sa terre, comme il est fait maintenant, conformément aux usages des temps passés. Si quelqu'un cherchait à se dérober à ces droits, que Bertrand d'Alfaro et ses successeurs puissent l'empêcher de passer, jusqu'à ce qu'il se soit mis d'accord avec le seigneur.

« Aymeric de Castelnau payera et s'engagera, en son nom et au nom de ses successeurs, à payer à Bertrand d'Alfaro tous les droits qui concernent la haute justice, jusqu'au milieu de la rivière de l'Hers, depuis la tête du pont vers Saint-Jory, ceci excepté : Aymeric et ses successeurs garderont tout droit de haute et basse justice sur le moulin et ses dépendances, conformément aux clauses des vieux titres du moulin.

« Le droit de pêche du moulin et au-dessous du moulin appartiendra audit Aymeric



et à ses sucesseurs. Le droit de pêche au-dessus dudit moulin, en amont de la rivière et dans toute sa longueur du canal d'adduction appartiendra au seigneur Aymeric et à ses successeurs, ceci excepté : Bertrand d'Alfaro et ses successeurs pourront pêcher ou tenir des poissonniers dans ledit canal, quand ils habiteront leur château de Saint-Jory, ou qu'ils y viendront.

« S'il paraît utile au seigneur Aymeric et à ses successeurs de déplacer le moulin et le barrage, pour les porter plus bas ou plus haut dans la rivière, qu'Aymeric et ses héritiers puissent le faire, quand bon leur semblera; qu'ils puissent alimenter le moulin par la chaussée et le canal du côté de Saint-Jory, sur la terre de Bertrand et de ses hommes, jusqu'aux bornes exprimées dans les vieux titres, c'est-à-dire jusqu'aux mares en face de la pointe dite de l'Hers, et qui sont, en montant ou en descendant, jusqu'à la terre de l'Hôpital de Cardonnières.

« Cette sentence arbitrale ne pourra préjudicier à toutes les autres conventions des vieux titres du moulin; bien plus, les arbitres déclarent qu'elles conserveront, conformément à ces vieux titres, leur ancienne force ou valeur.

« Ni le seigneur Aymeric ni ses successeurs ne pourront dresser les fourches patibulaires sur la rive gauche de l'Hers, vers Toulouse; ni Bertrand d'Alfaro ni ses successeurs ne pourront dresser les fourches patibulaires dans le champ voisin de la tête du pont de Cardonnières, conformément à la clause d'un autre compromis établi jadis là-dessus, par maître Pierre Lombard.

« Lesdits arbitres... ont ordonné aux deux seigneurs présents de garder, d'observer, d'accomplir strictement, sous la foi du serment qu'ils ont prêté, tout ce qui est déclaré ci-dessus, sous peine d'encourir l'amende de cinq cents livres, etc... Et aussitôt, ledit seigneur Aymeric de Castelnau chevalier et ledit Bertrand d'Alfaro... approuvèrent, confirmèrent la sentence exprimée plus haut. Après quoi, le noble Blayne de Loup chevalier sénéchal royal de Toulouse et d'Albi, qui était là présent et siégeant, à la réquisition des parties autorisa la sentence arbitrale et la confirma par jugement, sauf tout droit royal et d'autrui.

« Le tout fut fait sur le pont de Cardonnières, du côté de Saint-Jory, un vendredi, veille de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie, sous le règne de Philippe roi de France, l'an de l'Incarnation du seigneur 1300, en présence de noble seigneur Ysarn de Toriac chevalier, du seigneur Pierre Raymond de Muret chevalier, du seigneur de Belestar chevalier, de Raymond de Falgar, Dominique de Roaix, Guillaume de Turre bourgeois de Toulouse, de Mᵉ Raymond de Casères notaire, de Guillaume Reverdini notaire par autorité royale de toute la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi, qui a reçu le présent acte, et qui en a grossoyé en chartes parties deux copies... etc... » (1).

Un mois plus tard, Bertrand d'Alfaro se signala par une largesse de grande portée. Il exempta des droits de leude les consuls et les habitants de Grenade. Dans la charte qu'il leur octroya, le seigneur est qualifié de damoiseau, seigneur de Saint-Jory, habitant de

(1) Archives de Mme la comtesse de Villele. Copie du XVIe siècle de Gaucher notaire.

Toulouse. Il y agit en son nom et au nom de Jordain de l'ordre des Frères Mineurs avec cinq consuls de Grenade représentants de la communauté tout entière : Guillaume de Banac jurisconsulte, Pierre Martin de Causanis, Dominique de Véras, Arnaud de Verdun, Bernard Ysalguier notaire (1). L'acte d'exemption fut passé à Grenade, dans l'étude de Mᵉ Aiguiberti, et offert à tous les habitants de la communauté « *tanquam bene meritis...* ». Qu'avaient-ils fait pour se rendre dignes d'un si grand privilège? Avaient-ils témoigné de la reconnaissance à la famille d'Alfaro, en souvenir de leur fondateur et bienfaiteur Pierre d'Alfaro décédé depuis 1293? On ne sait. Mais, à l'avenir, eux et tous leurs descendants, seront libres de passer et repasser, chargés ou non chargés de marchandises, « à travers le fort et la villa, les dépendances de son district, la juridiction, le ressort, le territoire de la villa ou du fort de Saint-Jory » (2).

« L'acte fut fait à Grenade, le 25 du mois d'avril, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1301, sous le règne de Philippe roi des Français, Pierre étant évêque de Toulouse. Furent témoins : Gailhard de Berger, Simon d'Ondes, Dominique de l'Abbaye, Sanche, Guillaume de Bursse, tous de Saint-Cézert ; Arnaud de Naboza et Jean de Baulhas de Saint-Rustice, Bernard de Saint-Michel, damoiseau, fils de feu Bernard de Saint-Michel, Seguin de Saint-Michel damoiseau, et Sicard Aiguiberti notaire public de Grenade, qui écrivit et signa cette charte » (3).

(1) « *Nobilis dominus Bertrandus de Alfario domicellus dominus de Sancto Jorio in Tholosa de consilio et voluntate domini fratris Jordani de Alfario fratris sui ordinis Fratrum Minorum qui idem presens erat. .* »

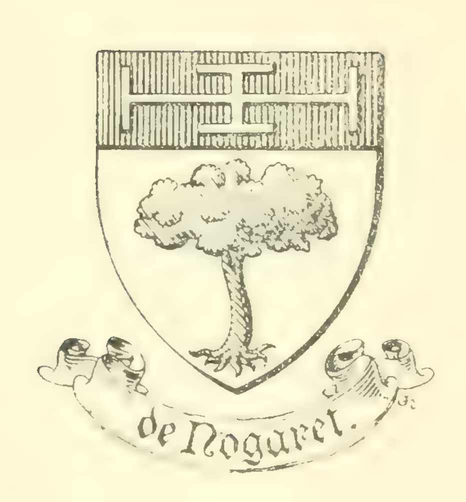
(2) « *Dedit... licentiam. in perpetuum eundi, redeundi, meandi et transeundi per castrum seu villam de Sancto Jorio et pertinencias districtus, juridictionem et resortum seu territorium sea ville seu castri de Sancto Jorio libere cum quibuscumque mercibus seu mercaturis suis. . etc...* »

(3) Arch. de Merville. Copie prise à Grenade le 1ᵉʳ avril 1576. L'original est signalé dans un Inventaire publié par Rumeau.

TROISIÈME PARTIE

SAINT-JORY SOUS LA DOMINATION DES NOGARET

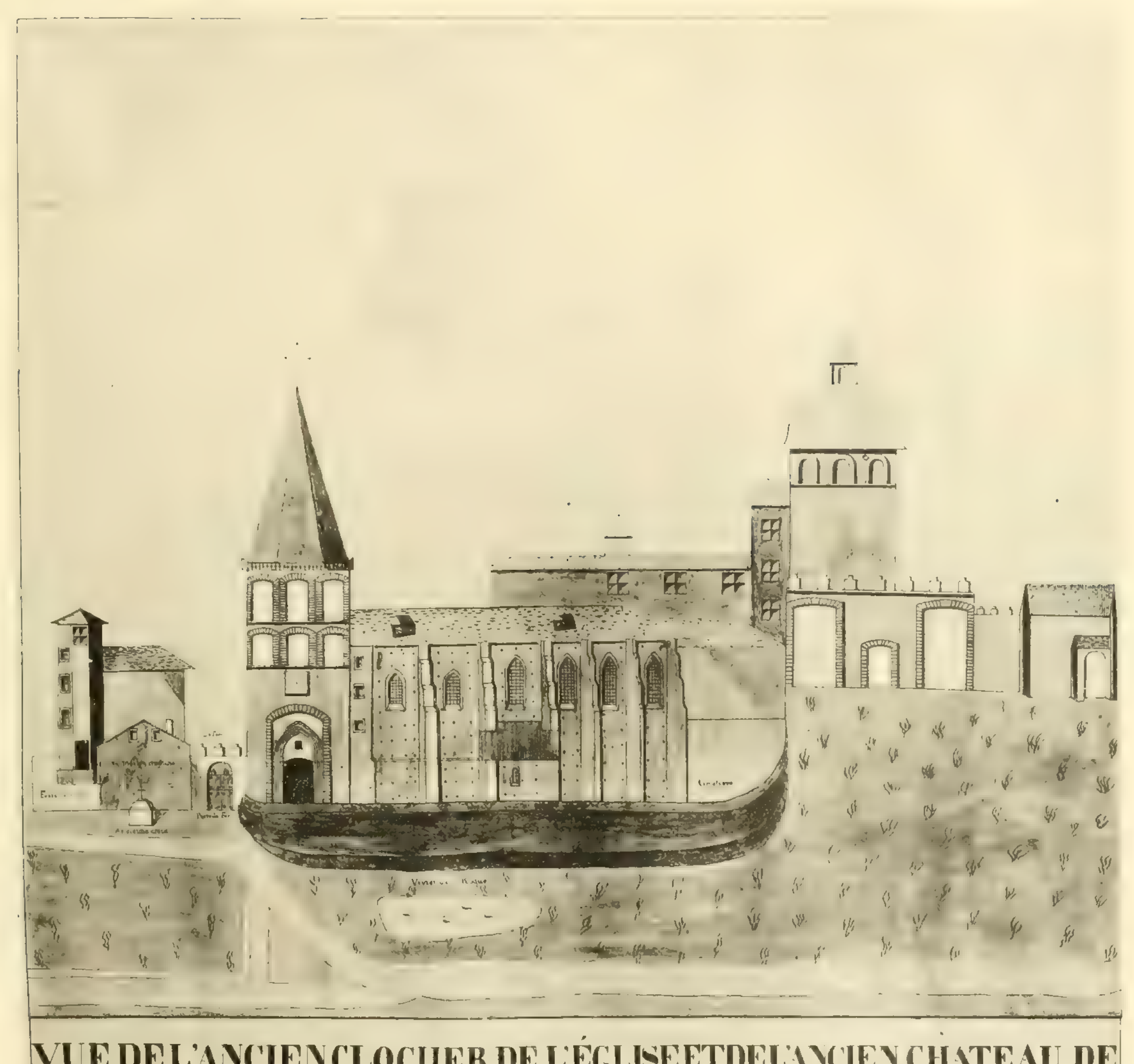
(1306-1441)


de Nogaret.

Château des Mauriac (à gauche).
Dessin de l'ancien Clocher.

Porte de la barbacane et dôme du Château
des du Faur (à droite).

(Dessin de M. RICHARD)



VUE DE L'ANCIEN CLOCHER DE L'ÉGLISE ET DE L'ANCIEN CHATEAU DE St-JORY.

CHAPITRE PREMIER

Les seigneurs de Saint-Jory de la famille de Nogaret.

Leurs coseigneurs.

Bernard Gelède, auteur d'une *Généalogie de l'illustre maison de la Valette*, a fait remonter les Nogaret de Saint-Jory jusqu'aux premières années du treizième siècle. « Pierre de Nogaret, dit-il, seigneur de la Valette et Salvaignac, gentilhomme fort estimé pour sa valeur, fut marié en la maison de Saint-Jory ; au moyen duquel mariage il devint seigneur de Saint-Jory et de Gragnague, comme il se trouve par les reconnaissances faites par les feudataires de ladite baronnie, l'année 1206. Il laissa trois enfants : Estienne, Bertrand et Guillaume... Bertrand de Nogaret, seigneur de la Valette, Salvaignac, Saint-Jory, Saint-Hippolyte et Carbonne succéda à son père Pierre, par le décès de son frère aîné Estienne ; et de son second mariage eut trois garçons et une fille : Bernard, Antoine, Guillaume et Jeanne... Bernard, dès son jeune âge, suivit les armes sous Alphonse frère de saint Louis, comte de Poitiers, l'accompagna en Afrique en 1270 et jusqu'à son retour en Toscane, où il décéda de la même maladie pestilente que son dit seigneur... Son frère Antoine lui succéda... Marié avec Florence de Béarn... Antoine estant allé en Italie en l'armée de Charles, roi de Naples et de Sicile, fut tué en la révolte des Siciliens... Il eut deux enfants Guillaume et Pol de Nogaret... Guillaume succéda à Antoine et fut surnommé Saint-Félix... C'était l'ami de Philippe le Bel... Mort et enseveli à Compiègne en 1311, laissant un fils nommé Bernard et deux filles. Il avait épousé Brune de Serempoy et de Gascogne... Bernard succéda à son père Guillaume l'an 1311, il épousa Anne de Bretolène... et en eut trois fils et une fille : Estienne, Gabriel, Bertrand et Antoinette... Tué à Crécy le 26 août 1346... Estienne compagnon de Gaston de Foix surnommé Phébus... était marié à Catherine de Montlaur, fille du baron de Montlaur en Foix, dont il eut plusieurs enfants... Décéda à Albi dont il était gouverneur, en 1392 (1)... »

Cette généalogie a paru fantaisiste au père Anselme et à Moréri qui ne l'ont point acceptée. Ernest Renan, dans son étude sur Guillaume de Nogaret (2) l'a repoussée à son tour. Leur opinion défavorable se trouve surabondamment justifiée par les documents

(1) B. Gelède. *Généalogie de l'illustre maison de la Valette* tirée des anciens titres de la maison. Tolose, 1633.

(2) E. Renan. *Guillaume de Nogaret*. T. XXVII et XXVIII de l'*Hist. litt. de la France*.

authentiques du treizième siècle rapportés dans les chapitres précédents. Bernard Gelède, comme bien d'autres, a été poussé à flatter la famille des Nogaret de la Valette, ducs d'Epernon, pour lesquels il travaillait, en les rattachant aux Nogaret de Saint-Félix, illustres dès le treizième siècle, et à Dieudonné de Nogaret plus ancien encore, qui rendit hommage à un comte de Toulouse, en l'année 1173 (1).

Les Nogaret de Saint-Jory appartenaient à une famille de la bourgeoisie toulousaine, et, quelle que soit leur origine, ils n'ont possédé ladite seigneurie, avec haute et basse justice, que dans le cours du quatorzième siècle. Remarquons toutefois que Bernard Gelède n'attribue le titre de seigneur de Saint-Jory qu'à deux personnages : à Pierre de Nogaret et à Bertrand de Nogaret qu'il fait vivre, le premier de 1206 à 1231, et le second de 1231 à 1270. On peut se demander si, pour les besoins de sa mauvaise cause, il n'a pas transporté ces deux personnages du quatorzième siècle au treizième. Les apparences justifient l'hypothèse. Toujours est-il que les Nogaret n'ont pas dominé à Saint-Jory conjointement avec les Alfaro, mais qu'ils leur ont succédé.

Si nos soupçons trop légitimes sont fondés, Pierre de Nogaret aurait acquis la seigneurie, non en 1206, mais vers 1306, ou par mariage avec l'héritière des Alfaro ou par contrat onéreux; et Bertrand de Nogaret ne serait autre que le fils de Pierre. *Adhuc sub judice lis est.* En attendant la découverte éventuelle de quelque document qui résoudra le problème, voici la série seigneuriale que nous admettons : Pierre de Nogaret, de 1306 à 1331; Bertrand de Nogaret, de 1331 à 1370; Etienne Ier de Nogaret, de 1370 à 1392; Etienne II de Nogaret, de 1392 à 1432; Gaucelin ou Gonsaut de Nogaret, de 1432 à 1433; Astrugue de Cort, veuve d'Etienne II, de 1433 à 1441.

Les droits des familles féodales sur le territoire de la seigneurie varient constamment dans un imbroglio indéchiffrable. Leurs membres partagent, cèdent, achetent, vendent leurs parts de domination, leurs cens et revenus avec une surprenante facilité, si bien que ce qu'on croit pouvoir affirmer un jour n'est plus exact le lendemain.

Pendant le quatorzième siècle, les Nogaret sont les principaux seigneurs de Saint-Jory ; ils en perçoivent les redevances de haute et basse justice par moitié ; leurs coseigneurs jouissent ensemble de l'autre moitié par portions inégales. Mais au quinzième siècle, les Nogaret en prennent les deux tiers plus le quart du troisième tiers, tandis que le nombre des coseigneurs diminue.

On n'a aucun renseignement sur Pierre ni sur Bertrand de Nogaret. Etienne Ier, damoiseau, docteur ès-lois, habitant de Toulouse, posséda la haute et basse juridiction de 1370 à 1392. Nous pensons qu'il n'est autre, vu la concordance des dates qui le concernent dans les actes du château de Merville, que le compagnon de Gaston de Foix, gouverneur d'Albi, cité plus haut, qui mourut en 1392. *Les Annales de la ville de Toulouse* nous apprennent qu'il fut capitoul en 1357, 1364, 1371 et 1379. Nous avons trouvé deux documents précieux de ce personnage. L'un, parchemin à demi rongé par les vers, du 29 janvier 1379, est l'acte d'achat à Jean Dufaur de deux livres d'albergue sur les

(1) Voir La Chesnaye Desbois. *Dictionnaire de la noblesse*, au mot Nogaret

consuls de Saint-Jory, pour le prix de 20 francs d'or. « *Johannes Fabri domicellus condominus ut dixit, quantum ad quartam partem loci de sancto Jorio... vendidit domino Stephano de Nogareto legum doctori, Tholose habitatori et condomino dicti loci... duas libras turonensium parvorum albergue, quas consules et universitas*, etc. » Jean Dufaur damoiseau coseigneur, comme il l'a dit relativement à la quatrième partie de Saint-Jory... vendit à Etienne de Nogaret, docteur ès lois habitant de Toulouse et coseigneur de Saint-Jory... deux livres tourn. d'albergue sur les consuls et la communauté..., etc. (1). L'autre plus intéressant, est la copie délivrée le 11 janvier 1578, par le garde de la Trésorerie, de l'hommage qu'Etienne Ier fit à Charles VI le 13 décembre 1389. On sait que ce roi séjourna à Toulouse du 29 novembre 1389, au 7 janvier 1390.

« L'an du Seigneur 1389, et le 13 décembre, Etienne de Nogaret fit hommage à sa Majesté le roi de France et reconnut posséder : « La moitié de la haute et basse justice, *mère et mixte*, du lieu de Saint-Jory, avec tous les droits et redevances attachés d'une manière quelconque à cette juridiction ; ce qui lui rapporte bon an mal an, environ dix livres tournois. *Item*, dans ledit lieu, dix cartons de froment que lui payent les consuls de cens annuel. *Item*, six livres tournois ou environ que payent chaque année les mêmes consuls. *Item*, dans le même lieu, dix livres tournois en argent de petites oblies. *Item*, un carton de blé de cens. *Item*, vingt-quatre poules de cens. *Item*, cinquante œufs. *Item*, une métairie appelée *la Sala* dans les dépendances dudit lieu, dans laquelle il y a quinze cartonades de terre. *Item*, quatre cartonades ou environ de terre inculte non labourée. *Item*, deux cartonades de pré. *Item*, quatre cartonades de bois.

Le même damoiseau déclare que si on trouve plus ou moins, il veut s'en tenir à la vérité sans aucun préjudice personnel.

En foi de quoi, nous, sénéchal de Toulouse, avons fait apposer avec cordelettes le sceau royal de la sénéchaussée. Donné à Toulouse le 23 du mois de décembre 1389. I. de Podio (2) ».

Etienne Ier eut pour héritier et successeur un fils auquel il avait donné son prénom, et qu'on distingue de lui dans les chartes par un grade universitaire différent, car on ne lui attribua que le titre de licencié en droit. Nous l'appelons Etienne II. Il est cité pour la première fois dans une reconnaissance de fief de 1394, par laquelle Jean Bastié damoiseau déclare tenir en emphytéose, « de Jean Gilabert fils de Barthélémy Gilabert, de Jean Dufaur coseigneurs des fiefs détaillés et d'Etienne de Nogaret *fils et héritier de vénérable et prudent seigneur Etienne de Nogaret, docteur ès-lois*, etc. (3) ». Cette dernière rubrique atteste qu'il y a peu de temps qu'Etienne Ier est mort, et voilà une singulière concordance avec la date de la mort du Nogaret gouverneur d'Albi décédé en 1392 !

Etienne II fut capitoul en 1408. Il se maria avec Astrugue de Cort fille de Jean de

(1) Merville, manuscrit original.

(2) Merville. Texte latin. Délivré le 11 janv. 1578 par le garde de la Trés. de Toulouse Tiré du livre des Hommages, f° xxxv, v°.

(3) *Ibid.*

Cort et mourut au plus tard en 1432, car en 1433, sa veuve s'était remariée avec Raymond Bedoci, ou Bedos, bourgeois de Toulouse et capitoul en 1425 et 1433. C'est pendant sa domination féodale que les droits de sa maison s'accrurent, peut-être à la faveur de 500 écus d'or que lui apporta en dot sa femme, et avec lesquels il put acquérir des parts de juridiction. La dot fut hypothéquée sur la seigneurie, à titre d'agencement « *agentiamenti* ».

Gaucelin ou Gonsault, son fils unique, lui succéda n'étant encore qu'étudiant, « *studens Tholose*. » Mais l'or qui avait donné du relief au blason paternel fut cause de sa ruine. Le jeune homme fut contraint de rembourser à sa mère les 500 écus. Ne pouvant lui solder la dette il lui céda la seigneurie de Saint-Jory avec tous ses droits (1) plus « un hôtel situé à Toulouse devant le couvent des Augustins dans la rue appelée *dels banoyes*, avec jardin et dépendances... » Toutefois, « par amour maternel », l'épouse de Bedoci abandonna à Gonsault de Nogaret la jouissance d'un appartement dans son hôtel de Toulouse (2), et tous les biens qui provenaient de la succession de Jean de Cort (3).

Astrugue demeura seigneuresse de Saint-Jory de 1433 à 1441. En cette dernière année tous ses biens passèrent par vente authentique aux Garrigia et aux Puybusque.

De 1305 à 1441, les Nogaret eurent une quantité de coseigneurs presque tous marchands ou bourgeois de Toulouse anoblis par le capitoulat, qui avaient recherché dans le voisinage de la ville, pour satisfaire leur amour-propre, ou s'assurer certains avantages politiques et sociaux, des biens féodaux. Aux Dufaur et aux Noé, viennent s'ajouter les Prime, Castelnau, Gilabert, Blasin, Gaudia, Bastié, etc... Raymond Dufaur, dont il a été parlé dans un chapitre précédent, eut pour successeur Guillaume Dufaur porté comme capitoul et seigneur de Saint-Jory en 1346 (4) et père d'Etienne et Bernard, capitouls également en 1389, 1404, 1411. En même temps à côté d'eux, domine sur la villa, Jean Dufaur, mais on ne peut dire s'il était leur frère ou leur cousin. Etienne et Bernard Dufaur échangèrent le 17 février 1368 tout ce qu'ils possédaient à Saint-Jory, avec les parts de seigneurie que Barthélemy Gilabert tenait à Cépet, Gargas et La Bastide. L'acte d'échange, sur parchemin de plusieurs mètres de longueur, est presque entièrement effacé. Grâce aux répétitions des mêmes détails, il a été possible d'en saisir l'objet exact. Barthélemy Gilabert, déjà possesseur de quelques rentes d'oblies à Saint-Jory, acquit des frères Etienne et Bernard Dufaur la sixième partie de la haute justice et la quatrième partie de la basse avec tous les droits particuliers d'oblies, cens, albergue, clameurs, forge banale, etc., hôtels, bâtisses, etc., métairies, prés, vignes, etc..., et leur céda ses biens de Cépet, Gargas et La Bastide, avec une soulte « de 1000 deniers d'or appelés francs du coin du roi de France (5) ».

(1) Vendidit in deductione dicte summe ... domine Astrugue matri sue ... totum locum de Sancto Jorio... cum omnimoda jurisdictione et dominacione alta et bassa meraque et mixto imperio ac cum omnibus hospiciis, hedeficiis seu bastimentis, pratis, obliis

(2) Habeat mancionem sive estaigiam in dicto hospicio.

(3) Merville. Parchemin du 13 mai 1433.

(4) Abel et Froidefont. *Tableau chronologique de Messieurs les capitouls de Toulouse*.

(5) Merville.

Le nouveau coseigneur de Saint-Jory fit hommage à Charles VI comme Etienne de Nogaret, le 17 décembre 1389.

« L'an du Seigneur 1389 et le 17 décembre, Barthélémy Gilabert, bourgeois de Toulouse, fit hommage au roi et reconnut posséder :

« La sixième partie de la haute domination et la quatrième partie de la basse justice du lieu de Saint-Jory, *cum mero et mixto imperio*, avec les droits et redevances y appartenant d'une manière quelconque. Il a dans ce lieu un hôtel et une métairie, avec droits et dépendances de trois paires de bœufs, terres cultes et labourées, incultes et non labourées, prairies de cent cesterées plus ou moins. *Item*, dans le même lieu, dix livres tournois en argent de petites oblies. *Item*, deux cartons de blé de cens annuel. *Item*, douze poules. *Item*, dans le même lieu et dépendances, sur les blés, en moyenne chaque année un carton. *Item*, la quatrième partie de la leude ou péage du lieu, qui vaut en moyenne chaque année un franc. *Item*, quatre arpents de pré. *Item*, quatre arpents de bois. *Item*, deux livres tournois d'albergue payées par les consuls de Saint-Jory. Ledit bourgeois déclare que si on trouve plus ou moins, etc...

En foi de quoi, nous sénéchal de Toulouse, etc... A Toulouse, le 20 du mois de décembre 1389. I. de Podio (1) ».

Jean Gilabert avait déjà succédé à son père Barthélémy en l'année 1394. Bourgeois de Toulouse comme lui, il obtint le titre d'échanson du roi. Il fit hommage à Charles VI à Paris, le 15 juin 1405, et le souverain en fit parvenir l'attestation au sénéchal de Toulouse :

« A tous ceux qui ces lettres verront, Guillaume seigneur de Tignonvisse chevalier, conseiller, chambellan du roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut.

« Scavoir faisons que, par devant Nicolas Ferebout et Estienne Roussel, clercs, notaires du roy nostre dict seigneur, en son Chastelet de Paris, fut présent Iehan Gilabert bourgeois de Tholose, si comme il disait; lequel advoua et par ces présentes advoue à tenir à une seulle foy et hommage lige du roy nostre dict sire, à cause de la sénéchaussée dudict Tholose, les choses qui s'ensuivent, c'est à scavoir :

« La sixième partie de la juridiction et seigneurie haulte et la quarte partie de la juridiction et seigneurie basse du lieu de Sainct-Jory, en ladite sénéchaussée, qui peut bien valoir par chascun an dix solz tournois ou environ. *Item*, un hostel et manoir assis audict lieu de Sainct-Jory ausquelz appartiennent deux cents arpents de terres labourables et non labourables ou environ. *Item*, cinq ou six arpents de vignes ou environ ; deux arpents de bois ou environ ; sept arpents de prés, ou environ. *Item*, en oblies huict liv. tour. ou environ, reçues chascun an le jour de Toussainctz. *Item*, en grosses oblies quarante solz tourn. ou environ reçues le jour de lad. feste de Toussainctz. *Item*, dix gellines reçues le jour de lad. feste de Toussainctz. *Item*, trente œufs ou environ reçues le jour de Pasques. *Item*, sont tenues toutes les personnes qui tiennent charrettes et char-

(1) Merville. Acte délivré par le garde de la Trésorerie le 11 janv. 1578 et tiré du Livre des Homaiges, f° XXV. Latin.

rues, tant à chevaux comme à bœufs, de faire chascun an à luy et à tous les autres seigneurs ensemble dudict lieu de Sainct-Jory, une journée de leurs personnes et de leurs charrettes ou charrues, qui peuvent monter, à la quarte partie, deux journées ou environ. *Item*, la quarte partie de la baillie et du péage dudict lieu qui vallent par communes années, trente solz. tourn. ou environ. *Item*, la quarte partie d'une rente appelée albergue qui vaut par an huict liv. tour. ou environ. Et si plus y a, plus en advoua et advoue à tenir à une seule foy et hommage lige du roy nostre dict seigneur, à cause de sa dicte sénéchaussée de Tholose.

« En tesmoing de ce, nous, à la relation desd. notaires avons mis à ces lettres le seel de lad. prévoté de Paris, le lundy 15[e] jour de juing l'an mil CCCC et cinq. *Sic signatum.* I. Roussel et Ferrebouc (1) ».

Du mariage de Gautier de Noé, coseigneur de la fin du treizième siècle, avec Jeanne de Pompignan étaient nés un fils nommé Othon et une fille Ingibosia qui épousa Raymond Arnaud de Ortu. Le 15 novembre 1317, Othon vendit avec l'approbation de sa sœur, à Guillaume Prime, ancien capitoul et marchand de la Porterie, tous ses droits sur divers immeubles. La vente porta sur 38 sous toulzas et 4 deniers d'oblies avec privilèges y afférant payables chaque année à la Toussaint par trente trois feudataires désignés dans la grosse originale. Il y a plaisir à ressusciter ici leurs noms; des familles de Saint-Jory n'y reconnaîtront-elles pas des ancêtres lointains?

Etienne Jurald paye 12 deniers d'oblies; Arnaud fils de Pierre Catala, 12 den.; Guillaume de Gauderia, 11 den.; Bonhomme Delbosc, 8 den.; Guillaume de Mausebrun 16 den.; les héritiers de Raymond Germain 10 den.; les héritiers de Bertrand Germain, 10 den.; Luna? 10 den.; Arnaud Carla et ses frères 2 sous toul. et 3 den. tourn.; Raymond Hunaud forgeron 11 den. toul.; les héritiers de Bertrand Germain 3 sous et 1 den.; Arlona 18 den.; les héritiers de Raymond Germain 4 sous et 6 den.; les héritiers de Guillaume Gérald (?); Bernard Hunaud forgeron 18 den.; Raymond Pédamitta 2 sous et 6 den.; les héritiers de Bernard Pédamitta 2 sous et 6 den.; les héritiers de Gilles Bey 2 den.; Jean de Galhac 8 den.; Pierre Guaslet 2 sous; Pons Esclopié 8 den.; Arnaud Vital de Montecassino 20 sous; Vital de Anelhos 1 den.; Raymond Dupuy 18 den.; les héritiers de Raymond Lavèse 18 den.; Bertrand de Villeneuve 6 den.; Jean de Fenice de Toulouse (?); M[e] Pierre Bertrandi d'en Albas 1 den.; Raymond de Toulouse 3 den.; les héritiers de Gilles Bey 3 den.; Faieter de Toulouse 2 den.; Etienne Brissoner de Toulouse 21 den.; Arnaud Vital de Montecassino de Saint-Jory, 3 den. (2).

Raymond de Castelnau et son fils Guiraud qualifiés, dans quelques baux à fief, coseigneurs de Bruguières, furent également coseigneurs de Saint-Jory pendant plusieurs années. Les baux consentis par Guiraud sont de 1342; ils ne détaillent qu'un tout petit

(1) Merville. Copies délivrées le 11 janv. 1578 et tirées du liv. des Homaiges, f[o] cii, de la Trésorerie de Toulouse. Lettre du roi Charles VI au sénéchal — Denominatio dicti homagii sub sigillo prepositure paris. confecte — Sequitur expeditio camere computorum predicti homagii per dictum Johannem Gilaberti facti.

(2) Merville. Manuscrit de 1317.

nombre d'immeubles (1). Quant aux Blasin et Gaudia, capitouls, ils sont simplement désignés dans les manuscrits comme propriétaires voisins de certains fiefs. Barthélémy Gilabert apparaît, en 1368, dans un *paysaine* comme tuteur de Bernard de Gaudia (2).

La famille de Puybusque est signalée pour la première fois à Saint-Jory en 1428, à l'occasion d'un achat de rentes féodales (3). Elle succède, par les deux frères Gérard et Jean de Puybusque aux Gilabert et à Jean Dufaur.

(1) *Ib.*

(2) *Ib.*

(3) *Ib.* Grand parchemin d'André de Gressio, notaire de Toulouse « L'an 1428, Jeanne épouse de Jacques Bernard « Quadrigarii » du lieu de Saint-Jory... vendit à Gérard de Puybusque et à son frère Jean de Puybusque, bourgeois de Toulouse... les oblies, cens, redevances .. avec juridiction directe, droits de justice, d'arrière-acapte, dominations... pour le prix de 15 écus d'or du poids de trois deniers chacun .. que les acheteurs payèrent réellement en 3 marcs d'argent représentés par trois tasses d'argent du même poids Dans un autre acte les Puybusque déclarent tenir les fiefs des Gilabert et des Dufaur.

CHAPITRE II

La vie sociale, communale, économique de la seigneurie pendant le XIV[e] et la première moitié du XV[e] siècle.

Les Valois maintiennent dans le Languedoc le mode d'administration inauguré par les Capétiens ; mais, au dessus des sénéchaux ils placent un gouverneur général en résidence à Toulouse, qui s'appelle « lieutenant du roi et seigneur de la conquête des parties de Languedoc ». Les plus célèbres lieutenants de cette période furent le duc de Normandie, le duc d'Anjou fils de Jean le Bon et frère de Charles le Sage, le duc de Berry. Les rois gouvernent de loin, et le régime féodal continue à fonctionner librement aux dépens de la couronne.

Chaque petit seigneur de Saint-Jory revendique une part de la souveraineté en déclarant, comme on l'a vu dans les actes de vassalité ou d'hommage, la possession de la justice haute moyenne et basse. Les uns ont ces trois justices, les autres une part des justices haute et moyenne ou la justice basse seulement. A côté d'eux il y a des « seigneurs fonciers, censiers, emphytéotiques » dépourvus de juridiction. Ces termes ont besoin d'explication : nous les empruntons à un vieux traité toulousain des droits seigneuriaux (1).

« La haute justice est la connaissance des causes civiles et criminelles à l'exclusion des cas royaux : elle est appelée dans le droit *merum imperium*, elle punit de mort les coupables. La moyenne justice est la connaissance des causes civiles, des tutelles, curatelles, scellés, inventaires des mineurs, poids et mesures, et des causes criminelles qui ne méritent point effusion de sang mais une simple peine corporelle comme le bannissement : elle est appelée *mixtum imperium*. Le moyen justicier ne peut tenir le prisonnier que pendant vingt-quatre heures. La basse justice est la connaissance des causes civiles jusqu'à 60 sols, des mesures, des bornes entre personnes privées et devoirs seigneuriaux. Le bas justicier a baile et prison, mais il doit faire mener ses prisonniers au haut justicier supérieur. Le droit de boucherie et de taverne n'appartient pas au bas justicier.

« Les seigneurs fonciers, censiers, emphythéotiques sont ceux qui ont le droit de censive, champart ou autre rente sur les biens immeubles qu'eux-mêmes ou leurs auteurs ont baillé en emphytéose sous cette redevance ».

« Les marques du haut justicier sont les fourches patibulaires à deux, trois, quatre

(1) Jean Geraud. *Traité des Droits seigneuriaux*. Tolose 1680, p. 153-154 et 295.

ou six piliers suivant la coutume des lieux, les piloris, échelles et potaux à mettre carcans au principal carrefour de la ville, bourg ou village de la seigneurie... Le seigneur haut justicier a les droits honorifiques dans l'église aussi bien que dans les autres endroits de la seigneurie... il y précède tous les autres paroissiens aux processions et aux offrandes; il y va immédiatement après les prêtres; il a le premier de l'eau bénite de la main du curé ou vicaire, le baisement de paix et distribution du pain bénit et après lui sa femme et ses enfants; il a un banc permanent au lieu le plus éminent et le plus honorable excepté celui du chœur. Il a droit de sépulture dans l'église; il peut y mettre épitaphes, statues, tombeaux ou monuments élevés. Le seigneur haut justicier peut faire mettre litre ou ceinture funèbre avec les armoiries du défunt son prédécesseur en ladite église...

« Le bas justicier peut faire peindre sur la muraille au-dedans de l'église, à l'endroit du tombeau de son père, ses armoiries avec une bande noire de dix à douze pans pour marque de deuil sans aucune ceinture funèbre, pour y demeurer l'année et jour à compter de celui de la sépulture...

« Le seigneur haut justicier a le droit de créer ses officiers, le juge, le procureur d'office, le greffier et le baile et de les destituer quand il veut s'il n'a baillé ses charges à titre onéreux... Il a droit de prison, de sang, d'albergue, de corvées, de chasse, de pêche, de pâturage, droit de prendre les îles et ilots qui se forment dans les fleuves et rivières et d'y faire bâtir des moulins ».

Tous les biens vacants de la seigneurie appartiennent au seigneur haut justicier. On dénomme *vacants* les terrains déserts et incultes qui n'ont jamais eu de maîtres, à l'exception des communaux, ceux qui ont été abandonnés ou déguerpis par d'anciens tenanciers incapables de payer les charges excessives dont ils étaient grevés. Tantôt le seigneur laisse la jouissance de ces biens aux habitants du village pour la dépaissance de leurs animaux; tantôt il en détache des parcelles qu'il livre à des serfs par des baux perpétuels ou de longue durée de 29 ou 99 ans et appelés emphytéotiques. Le preneur s'engage à les « *debosigare* ou *spinassare* », c'est-à-dire à les défricher en arrachant les épines et buissons, à les cultiver, à y bâtir une maison, à payer au seigneur un droit d'entrée et une rente annuelle « en reconnaissance de sa directe seigneurie », et ainsi le maître et propriétaire du fonds demeure seigneur direct par la pension, cens ou rente, qu'il y établit et réserve; l'emphytéote en devient tenancier et possesseur utile par les fruits qu'il en retire.

Emphytéose vient d'un mot grec qui signifie planter des arbres, semer et améliorer. En France, ce contrat s'appelle *roture* parce qu'il a été établi pour rompre et ouvrir les terres qui sont en friche. L'emphytéote demeure propriétaire du fonds qui lui est concédé par le seigneur et il peut le donner, le vendre, le transmettre à ses successeurs pourvu que les redevances féodales soient régulièrement acquittées et solennellement reconnues quand le seigneur en exige l'aveu ou dénombrement; c'est ce qu'on appelle une *reconnaissance*.

« La reconnaissance est un aveu et dénombrement des biens par le menu et pièce par pièce avec ses confrontations les plus vraies, que l'emphytéote baille au seigneur directe. Les reconnaissances doivent être faites par devant notaire et témoins; les notaires ne les signaient pas avant les ordonnances de François Ier de 1525, 1539, 1543... Dans les

anciennes reconnaissances l'année commence *vel a Nativitate vel ab Incarnatione* parce que le premier jour datait ou du 25 décembre jour de la Nativité de Jésus-Christ ou du 25 mars jour de son Incarnation; mais depuis l'ordonnance de Charles IX (janvier 1563), l'année commence le 1[er] janvier ».

Il y a deux sortes de reconnaissances; les unes sont générales et les autres particulières. Les générales sont celles qui sont consenties par tous les habitants ou par les consuls représentants de la communauté. Les particulières sont celles qui sont établies par chacun des emphytéotes pour les biens « mouvant du seigneur (1) ».

C'est par la multiplication des baux emphytéotiques que la superficie des vacants de Saint-Jory a insensiblement diminué et que la servitude y a disparu. Tous les tenanciers sont hommes libres. Grâce à leur émancipation la vie communale prend son essor. Comme nous aimerions à connaître les luttes qui du treizième au quinzième siècle amenèrent le triomphe des Saint-Joriens! Hélas! les documents témoins de leur vaillance ont disparu, peut-être à l'heure de la destruction du fort par les Anglo-Gascons. Aussi ignorons-nous jusqu'au nom du personnage qui consentit à l'établissement du régime consulaire et à la rédaction des coutumes acclimatées peu à peu dans le pays ou arrachées une à une aux comtes de Toulouse, aux Alfaro, aux Nogaret.

Des coutumes écrites ont existé; il y est fait allusion plusieurs fois dans quelques parchemins du quizième siècle. Elles réglaient les droits réciproques des nobles et des manants, la création annuelle des consuls et leurs fonctions administratives, la police du lieu, les pénalités, l'usage des padouencs. On en retrouve çà et là des détails.

Les consuls ont pris la place des prud'hommes du douzième siècle ou leur ont été juxtaposés comme à Grenade, Fronton, durant le treizième, ou au plus tard dans les premières années du quatorzième. On parle d'eux dans des textes de 1372, 1379, 1388 et 1389 : donc le régime consulaire est antérieur à la première de ces dates. Jamais il n'y a eu plus de deux consuls ou *cossols* annuels (2). Choisis par les consuls sortants, acceptés par le seigneur s'ils lui plaisaient, ils présidaient les assemblées du conseil de communauté formé par les habitants soumis à l'impôt. Ces assemblées se tiennent, quand elles sont nécessaires, un dimanche, devant la porte de l'église paroissiale, à la sortie de la messe matinale (3); elles sont préalablement annoncées dans le village à son de trompe par un crieur public (4). Tel était l'usage en 1388.

Les consuls exposent rapidement l'objet de la convocation et délibèrent en plein

(1) Les archives de Merville contiennent des rouleaux de parchemins et des registres de reconnaissances particulières des XIV[e], XV[e], XVI[e], XVII[e] siècles.

(2) « Consul correspond au verbe *consulere* qui signifie délibérer, donner conseil, décider, ordonner, diriger. *Consulere* se traduit en roman par *accoseilhar* : de là deux substantifs en cette langue, celui de cossol et la forme cosseilh particulièrement usitée en l'Agenais, Quercy et dans le nord de la Gascogne ». Dognon *Ib*, p. 61.

(3) Merville, Délibération : *In dicto loco ante portam ecclesie dicti loci in exitu misse...*

(4) *Ib.* : *Omnes insimul congregati voce tube seu preconis precedente.*

air. Si l'affaire peut être résolue immédiatement, on donne mission aux consuls pour agir, et le notaire de Saint-Jory pris comme greffier, rédige un procès-verbal de la séance. Si l'affaire est délicate, difficile, sujette à procès, un syndicat des habitants ou *perjat* constitué par les soins du même notaire nomme un syndic ou procureur spécial, parmi les hommes de loi de Toulouse. Pour les délibérations importantes qui exigent des garanties et engagent de graves responsabilités, on sollicite soit pour les consuls, soit pour le greffier ou le procureur, l'autorisation du sénéchal.

C'étaient les consuls qui répartissaient sur les familles, en proportion de leurs biens ruraux, les impôts du roi : taille, subsides, dont la quotité fixée d'abord par les fonctionnaires de la monarchie, le fut dans la suite par les Etats de Languedoc, dont dépendit la communauté de Saint-Jory. Ils y ajoutaient les impôts nécessaires pour couvrir les dépenses du lieu : l'albergue, l'entretien de l'église, du fort, des fossés, les gages du valet. Pris trés souvent comme arbitres avec les prud'hommes, ils réconciliaient les partis opposés, prononçaient des sentences pour mettre fin à des différends, estimaient la valeur des terres cédées à fief ou vendues, réglaient les jours de garde du château. Au nom de la communauté ils rendaient l'hommage au seigneur. Les nobles étaient tenus vis-à-vis du roi, au service militaire, à l'entretien de quelques archers, au payement de redevances spéciales proportionnelles au revenu déclaré par l'acte d'hommage lige.

Un document du 13 février 1387 (v. s. 1388) révèle quelques particularités curieuses. C'est l'acte d'emprunt d'une somme d'argent, pour solder à un juif de Toulouse une dette communale. Etienne Brissonnier de Toulouse était débiteur envers les consuls, en vertu d'une transaction retenue par Jean Durand notaire, d'une contribution annuelle de trente sous toulzas, pour ses possessions de Saint-Jory. Grosse somme pour l'époque ! Le citadin s'efforçait d'en éluder le payement, sous prétexte qu'il n'y était obligé que dans certains cas. De leur côté, les consuls et la communauté étaient surchargés de lourdes dettes, *mole debitorum oppressi*, qu'il avait fallu contracter, vu la pauvreté des gens, pour payer les tailles et les subsides royaux et autres dépenses.

Sous l'ancien régime, les impôts n'étaient pas nécessairement répartis sur les contribuables et payés directement par chacun d'eux. Villes et villages pouvaient se procurer indirectement des ressources, recourir même par l'intermédiaire de leurs agents, à l'emprunt. L'expédient était commode, mais momentané, car tôt ou tard, il fallait prélever la somme remboursable sur les biens communaux ou les redevances particulières.

A Saint-Jory, les consuls empruntèrent de la sorte aux chanoines de Saint-Sernin, quelquefois à des juifs. Et pour l'heure, le juif exigeait l'acquittement de sa créance. Où trouver les fonds nécessaires ? Consuls et bourgeois convinrent de demander à Etienne Brissonnier de se libérer d'une partie des trente sous toulzas de contribution annuelle, par le payement d'un capital, ce qui, disait-on, « serait tout à l'avantage et à l'utilité de la république dudit lieu ».

Et voilà pourquoi, le 19 février 1388 (n. s.) Arnaud Peyre et Etienne Pécheur ou Piscator consuls de Saint-Jory, en leur nom et au nom de tous les habitants, et Pierre de Vic, bachelier ès-lois, syndic nommé par les consuls et la communauté, comme il conste

par un acte public, vendirent à Etienne Brissonnier, « les trente sous de cens annuel qu'il était tenu de payer pour ses biens et possessions de Saint-Jory », et réduisirent sa contribution à six deniers payables à la fête de la Toussaint ; le tout « pour le prix de trente francs d'or, bon, pur, du poids légal et du coin du roi de France ». En présence du notaire l'acquéreur remit aux consuls la valeur de vingt-sept francs d'or en monnaie d'argent et le reste en petite monnaie. Les vingt-sept francs d'or furent immédiatement remboursés au juif nommé Binacohem. Il fut ensuite spécifié solennellement entre les deux parties, qu'Etienne Brissonnier ne serait plus tenu qu'à payer six deniers pour ses possessions rurales, et que s'il en vendait une partie, il ne payerait que sa quote part des six deniers ; que si Etienne Brissonnier, ses héritiers ou successeurs voulaient bâtir un manoir dans l'intérieur du fort, ils seraient quittes de toute autre contribution par le payement des six deniers. Au contraire, si on achevait la bâtisse du fort, Etienne Brissonnier participerait aux frais de la construction, « comme tout tenancier de la ville de Toulouse ayant, tenant, possédant des biens et des possessions dans ledit lieu... »

L'acte fut fait à Toulouse au jour précité sous le règne de Charles, roi de France, Jean, patriarche d'Alexandrie, étant administrateur perpétuel de l'archidiocèse de Toulouse, en présence de Grimaud Lampmada, sergent royal, de Bérenger Banni, de la rue des Clotes et de Raymond Barrère, notaire public de Toulouse et de Saint-Jory. A la suite du contrat, le notaire inséra dans la grosse, deux documents : le procès-verbal de création du syndic et la lettre par laquelle le sénéchal de Toulouse autorisait le notaire à constituer le syndicat.

D'abord, le scribe rappelle les motifs de la réunion des habitants. C'est la répétition de ce qui est rapporté plus haut. Il ajoute : « Voilà pourquoi ont été présents devant moi et devant les témoins bas nommés, à Saint-Jory, devant la porte de l'église, à la sortie de la messe, lesdits jour et an, Etienne Pécheur et Arnaud Peyre, consuls... Bernard Dozon, Pierre de Bueria, Guillaume Esclopié, Raymond de Noguères, Germain Hugon, Arnaud Bonnemaison, Guillaume Deltort, Bonet Rodère, Raymond Staraguin, Bernard de Montcassin, Bernard Bonnet, Guillaume Commun, Servin Dualson, Raymond Dominique l'aîné, Jean Osset, Raymond de Cordoue, Gérard de Rasigadas, Martin Dominique, Perrin Arnaud, Jean de Toromio, Dominique de Casanova, Raymond Baïsse et Arnaud Osset, tous habitants de Saint-Jory, assemblés à son de trompe, par le crieur public, selon l'usage du lieu... agissant pour eux-mêmes et tous les absents. Tous ensemble, firent, constituèrent..., créèrent... pour leur véritable... spécial syndic, agent, procureur... discret maître Pierre de Vic, bachelier ès-lois habitant de Toulouse absent... pour convenir de tout ce qui a été délibéré ci-dessus avec Etienne Brissonnier, lui vendre les trente sous toulzas..., etc.

« Fait à Saint-Jory le 16 du mois de février l'an de l'Incarnation du Seigneur 1388 (n. s.) sous le règne de Charles, roi de France, etc., en présence de Jean Dufaur coseigneur du lieu, de Jean Dufaur, d'Arnaud Pélegrin, de Campmas de Novital et de Raymond Barrère, notaire de Saint-Jory (1)... » Quant à la lettre d'autorisation, elle était adressée

(1) Merville, manuscrit original.

au notaire lui-même (1) : « *Iohannes dominus de Mantoletto miles, cambellanus et senescalus Tholosanensis et Albiensis, notario ordinario loci de Sancto Jorio salutem* ». Le sénéchal permettait la création du syndicat pour la vente de ladite contribution, et chargeait Raymond Barrère de recevoir le serment des vendeurs et de rédiger les actes nécessaires, pour la sécurité de l'acheteur et de ses héritiers.

La pauvreté des habitants de Saint-Jory, qui les rend incapables de payer les tailles et les subsides, provenait de l'infériorité des procédés de culture, mais aussi de l'état lamentable créé dans toute la région par la guerre déchaînée depuis plusieurs années entre l'Angleterre et la France. A la suite de la bataille de Crécy (1346) où avait péri parmi d'illustres et innombrables victimes un Nogaret, une trêve avait été conclue entre les belligérants; mais les Anglais ne la respectèrent pas, et sous la conduite du comte de Lancastre, Henri de Derby, ils s'avancèrent en 1349 jusqu'à trois lieues de Toulouse, « dévastant à dix lieues à la ronde tout le pays qu'ils traversaient, et prirent plus de quarante-deux villes ou châteaux (2) ». Ils y revinrent en 1354 et renouvelèrent leurs ravages.

Castelnau-d'Estrètefonds, Grenade, Saint-Jory, Lespinasse furent saccagés, incendiés ou détruits. Pillards plus que combattants, les Anglais, au milieu desquels se trouvaient pas mal de Gascons, ne respectèrent même pas les couvents et les églises. Les moines de Grandselve furent très éprouvés. « En 1351, le roi Jean présente l'abbaye comme ruinée par les ennemis (3) ». Le prieuré de l'ordre de Fontevrault près Toulouse (Lespinasse) était tellement ravagé et dépouillé que déjà en 1363 une partie des religieuses cherchait des subsides auprès de leurs parents; une autre était forcée de mendier. ... Le monastère était tombé en ruine, à cause des troubles continuels et abandonné depuis longtemps (en 1364) par les religieuses dont une partie se réfugiait à Toulouse et ailleurs (4). La prieure, Simone de Pertenays, adressait, le 23 août 1363, de vives supplications au pape Urbain V : « Votre fille Simone de Pertenays religieuse du monastère de Notre-Dame de Lespinasse, de l'ordre de saint Benoît, près Toulouse, supplie Votre Sainteté, parce que son monastère a souffert de graves injures et des rapines sacrilèges sur ses biens d'église : on a dérobé les ornements, les livres, les calices, les revenus, les fruits, les redevances, les obventions. Tel est son dénuement et sa misère que la prieure et ses sœurs ont dû chercher un refuge chez leurs parents, quelques-unes même mendier (5) ».

On devine quel dut être le sort réservé à l'église, aux habitants, d'après le traitement infligé au monastère de Lespinasse. Nous savons que le fort situé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'école libre des filles et les vastes jardins environnants avait été rasé. Sur l'ordre d'un Rabastens, sénéchal de Toulouse, on avait commencé à le rebâtir après 1368, et il attendait son achèvement à la fin du quatorzième siècle. Le principal château au nord-est de l'église paroissiale, était la demeure des Nogaret. Dans le vaste

(1) *Ibid.* Lettre du 1er février 1388 (n. s.).

(2) Denifle. *La Désolation des églises de France*, t. II, p. 64.

(3) *Hist. de Languedoc*, IX, p. 618, note 4 et 647

(4) Denifle. *Ib.*, p. 636.

(5) Vatican. Reg. d'Avignon, Urbain V, no 38, fo 53 et no 10, fo 202 b cité par Denifle.

enclos du fort se trouvaient les manoirs, ou châteaux moins importants des coseigneurs, et des loges, espèces de maisonnettes, où se réfugiaient les habitants des campagnes poursuivis par les ennemis. Un corps de garde occupait jour et nuit une barbacane; un autre s'abritait dans l'église elle-même, pour défendre une porte secondaire du fort, près de la chapelle actuelle des fonts baptismaux. Cette double surveillance était rendue nécessaire par les incursions fréquentes et soudaines des routiers et des grandes compagnies, qui semèrent partout l'épouvante durant les trêves de la guerre de Cent ans et après la conclusion de la paix.

Aussi les redevances féodales sont-elles devenues minimes dans les déclarations que les seigneurs de Saint-Jory apportent au roi. Qu'on examine avec soin cel'es de 1389 : le quart de la leude ou péage ne vaut qu'un franc (Barthélémy Gilabert). En 1405 le même quart est de trente sous! Preuve manifeste de l'insécurité des routes et d'un transit insignifiant. De même, Jean Gilabert, en décrivant le revenu des corroes qui apparaît pour la première fois dans son hommage personnel, prétend « que toutes les personnes qui tiennent charrettes et charrues, tant à chevaux comme à bœufs, sont teneues de faire chascun an à luy et à tous les autres seigneurs ensemble dudict lieu de Saint-Jory une journée de leurs personnes et de leurs charrettes ou charrues, qui peuvent monter à la quarte partie, deux journées ou environ ». Au total, pour tous les seigneurs, huit journées d'hommes ou de prestations. Quel chiffre dérisoire! Si Jean Gilabert est sincère, la pauvreté de Saint-Jory était extrême, sa vie économique nulle, car enfin presque tous ses habitants paraissent être dépourvus d'animaux de travail et de véhicules agricoles! Comment pouvaient-ils labourer, semer, moissonner...? C'était d'autant plus difficile que les metairies s'éparpillaient alors comme aujourd'hui, sur un vaste territoire sans communications faciles.

Les quartiers, les routes, les rues de Saint-Jory étaient désignés par des noms que nous ne pouvons identifier : Périès, sainte Rame, le Pradel, le cami de sant Georgi, le Moulin du Vent, le Périé sancta Maria, la Crestina, le camp Roses, l'Hôpital de Roncevaux, Dossamas, Crispiana, le cami de Moncoguol, Yssacnacap, Cofanel, Grataloup.

Quelques-uns de ces noms conservent dans les chartes la forme du patois local qui, en vérité, n'a guère changé depuis cinq cents ans, comme on peut s'en rendre compte par un bail à fief qu'Etienne II de Nogaret consentit le 12 juin 1410, en faveur de Jeanne Mauléon, prieure de Lespinasse :

« Aisso son los fious et las pocessious que mossen Stene de Nogaret licenciat en lois et seignor de Sanct Jori baillia a la honesta dona sor Joana de Molleo coma sensiegon per maniera darrendamen per vingt ans a redre a la fi del terme las dictas pocessious, comme s'ensiec :

Premieremen una pessa de terra sci-

Voici les fiefs et les possessions que M. Etienne de Nogaret, licencié ès lois seigneur de Saint-Jory donne à honnête dame sœur Jeanne de Mauléon, comme ils suivent, par manière d'arrentement pour vingt ans, à rendre à la fin du terme lesdites possessions comme s'ensuit :

Premièrement une pièce de terre si-

tuada al loc appelat al Gorguet que se confronta de una part en la honor de mossen Galhard Duran et d'autra part am lo fluvi de Garona, et d'autra part, am lo cami public de Granada, laqual terra fa la novena part al segnor.

Item, docze cartonadas de terra ou mais ou mens que se confronton am la carriera de Peries et am lo cami de vers Garona que se te am lo pradel et am dos camis de las autras partz, et am la gleiza de Nostra Dona de Beldoa, et red la novena part al segnor del loc.

Item, mais una pessa de prat al prat claux que conte tres cartonadas o mais o mens...

Item, un arpent de cazal que se confronta am lo cami public de Moncoguol et d'autra part am mossen Jehan Gilabert...

Item, un cazal lo qual foc dem James Esclopie, etc...

Item, quatre cartonadas de terra ou mais ou mens al loc appelat al Pradel, etc.

Item, mais a camp Rosses quatre cartonadas de terra... que se confrontan am lo fluvi de Lers et d'autre part am lo cami de la crestiane ou son las forcas et on va a Lers.

tuée au lieu appelé le Gorguet qui confronte d'une part à l'honneur (domaine) de M. Gailhard Duran et d'autre part avec le fleuve de Garonne, et d'autre part avec le chemin public de Grenade, laquelle terre donne la neuvième part au seigneur.

Item, douze cartonades de terre ou plus ou moins qui confrontent avec la rue de Péries et avec le chemin vers Garonne qui se tient avec le *Pradel* et avec deux chemins des autres parts et avec l'église de N. D. de Beldou et rend la neuvième part au seigneur du lieu.

Item, plus une pièce de pré au pré clos qui compte trois cartonades ou plus ou moins.

Item, un arpent de jardin qui confronte avec le chemin public de Moncoguol et d'autre part avec M. Jean Gilabert.

Item, un jardin qui appartint à Jacques Esclopié, etc.

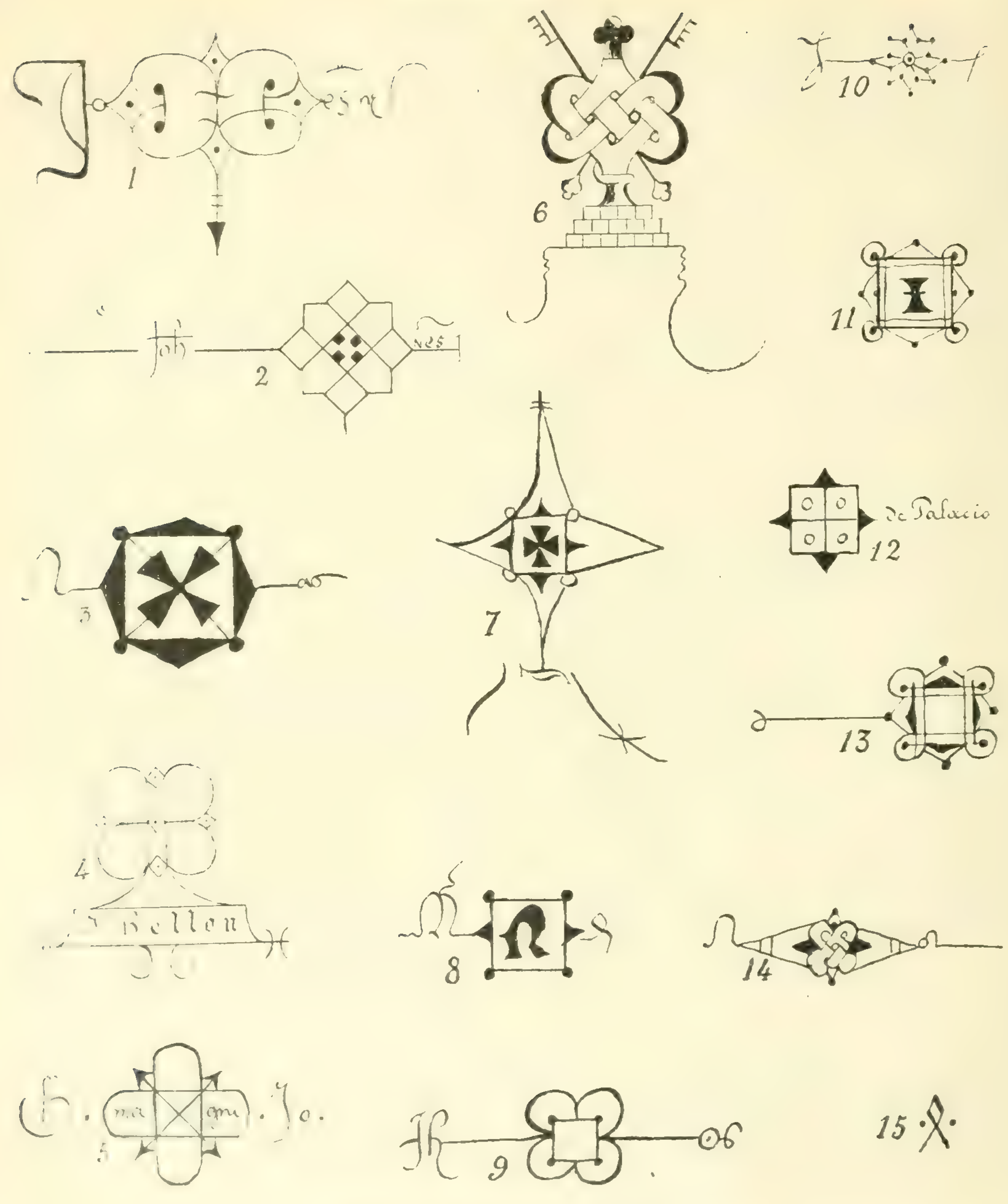
Item, quatre cartonades de terre ou plus ou moins au lieu appelé le Pradel.

Item, plus à camp Rossès quatre cartonades de terre qui confrontent au fleuve de Lhers et d'autre part avec le chemin de la Crestiane où sont les fourches et où on va à Lhers..., etc.

Ce bail à fief, en apparence insignifiant, contient une indication précieuse sur laquelle nous allons revenir dans le chapitre suivant : « Am la gleiza de Nostra Dona de Beldoa ». (1) Avec l'église de Notre-Dame de Beldou !

Les grosses de contrat rédigées pendant cette période pour les seigneurs de Saint-Jory sont revêtues de sceaux manuels dont nous publions quelques spécimens. « Les notaires inscrivaient leurs noms en toutes lettres dans la formule finale de l'acte ; mais ils prirent bientôt l'habitude de tracer au-dessous une sorte de monogramme officiellement adopté par eux à leur entrée en charge et qu'ils appelaient leur *signet authentique*. L'usage s'en étant introduit au moment où la calligraphie gothique atteignait son plus brillant développement, ces signets ne tardèrent pas à prendre une importance graphique très

(1) Merville. Recueils d'actes de notaires.



Signets authentiques de Notaires

1. J. Engermeri [illegible]. — 2. Johannes. — 3. A. de Gressio (14[illegible]). — 4. J. Hellon (1467). — 5. G. Grandjean (1442). — 6. J. de Tillaco [illegible]. — 7. J. Leysaci [illegible]. — 8. R. Raynaldi [illegible]. — 9. J. de Forcassin (1363). — 10. J. Faiola (1407). — 11. J. Durand [illegible]. — 12. de Palacio. — 13. P. Deleyras [illegible]. — 14. A. de Podio (1544). — 15. D. Vasco (1289).

considérable. Le modeste monogramme des origines fit place à des jeux de plume, à des combinaisons de formes plus ou moins richement agrémentées, où les emblèmes religieux, politiques, féodaux, municipaux, personnels, vinrent encadrer et souvent même remplacer les initiales. Les dimensions de ces chiffres augmentèrent rapidement dans des proportions invraisemblables jusqu'au milieu du seizième siècle où grâce à la diffusion croissante de l'imprimerie, le signet authentique fut emporté dans la débâcle générale des calligraphes (1) ».

(1) Ernest Roschach, *Histoire graphique de l'ancienne province de Languedoc*. Toulouse, 1904, p. 381.

CHAPITRE III

La paroisse, les décimateurs, les curés de Saint-Jory sous la domination des Nogaret. La chapelle de Beldou.

Après la création par Boniface VIII de l'évêché de Pamiers, et par Jean XXII des évêchés de Montauban, Lombez, Rieux, Saint-Papoul, Lavaur et Mirepoix, l'évêché de Toulouse fut érigé en archevêché ; mais son territoire se trouva extrêmement réduit. A côté des archidiaconés mutilés de Lanta, Vielmur, Villelongue, Lézat, Ulmes, Villemur et Savès, il y eut les archiprêtrés de Toulouse, Gardouch, Caraman, Verfeil, Montastruc, le Lherm et Grenade (1).

La paroisse de Saint-Jory releva de l'archiprêtré de Montastruc. Nous apprenons par le cartulaire blanc de l'archevêché et par les registres du Vatican, qu'elle fut taxée par les papes pour les décimes extraordinaires des quatorzième et quinzième siècles à 8 livres et pour celle des procurations à 100 sous tournois.

Dès 1237, l'archidiaconé de Villelongue, à la suite d'un arbitrage prononcé par Gaillard de Rabastens prévôt de Saint-Salvy d'Albi et Arnaud de Crampagna sacristain de Pamiers, entre les chapitres de Saint-Sernin et de Saint-Etienne, passa dans les possessions du chapitre cathédral ; mais l'abbé de Saint-Sernin demeura patron de quinze paroisses du diocèse de Toulouse et en particulier de celle de Saint-Jory et de Saint-Sauveur son annexe.

Sous la domination seigneuriale des Alfaro et des Nogaret, dix-sept abbés de Saint-Sernin exercèrent les droits de patronat que leur avait concédés Innocent II, et jouirent, conjointement avec les archevêques, des revenus de la dîme et de quelques cens féodaux. Ce furent : Jourdain (1213-1233) ; Pierre de Malafeyre, inquisiteur de la foi (1234-1236) ; Bernard de Martres (1236-1239) ; Bernard de Gensac, dont la pierre sépulcrale est actuellement dans le jardin de la Basilique Saint-Sernin, près d'une porte latérale (1240-1262) ; Arnaud de Villemur (1262-1289). Un schisme de sept ans désole l'abbaye, à partir de cette dernière date, et deux abbés, dont nous ignorons les noms, furent élus par les deux fractions du chapitre. Sans de Aissada, espagnol et archidiacre de Pampelune, ramène la paix.

(1) Arch. Dép. Série G. Cartulaire blanc de l'Archevêché.

(1296-1301) ; Raymond Athon choisi par Jean XXII, en 1318, pour le nouveau siège de Mirepoix (1301-1318) ; Foulques (1318-1319) ; Pierre le Teyssier cardinal en 1320 (1319-1320) ; Amiel de Lautrec nommé par Jean XXII évêque de Castres (1321-1327) ; point d'abbé de 1327 à 1329 ; Hugues de Roger parent de Clément VI (1) (1329-1356) ; Jean de Nogaret de la famille toulousaine et seigneuriale de Saint-Jory (1356-1361) ; Ramnulphe de Vasignac (1361-1376) ; Pierre Vital de Blasin parent d'un coseigneur (1376-1397) ; Aymeric de Nadal, professeur de droit canonique à l'Université, puis évêque de Condom (1398-1409) ; Bernard d'Aurival docteur ez décrets, professeur à l'Université (1409-1412) ; Foulques de la Royère docteur (1413-1453) ; Jean de Janhiac (1453-1462) dont l'élection fut confirmée par Nicolas V.

C'était un usage ancien et universel pour les possesseurs de bénéfices, de se décharger du souci de percevoir leurs revenus de toute nature sur des intermédiaires. Des ordres de religieux mendiants affermaient eux-mêmes jusqu'aux aumônes et donations éventuelles de l'année. Les fermiers, pressés de réaliser des gains aux dépens des catholiques, manquaient souvent de tact et de délicatesse ; ce qui contribuait, pour une bonne part, à l'impopularité des exactions et de la levée de la dîme. Les archevêques de Toulouse, les abbés de Saint-Sernin, le chapitre cathédral suivirent la coutume générale ; tantôt par un trésorier, tantôt par un syndic, ils renouvelèrent avec exactitude les baux annuels de la cure attachée à leur mense. Cinq baux de ce genre de 1378 et 1391 sur l'afferme des fruits décimaux, pour le compte de Pierre Vital Blasin et Foulques de la Royère, sont conservés dans les minutes des notaires du fonds de Saint-Sernin. Les deux premiers ont pour titre : « *Arrentamentum carnalatgiorum de Sancto Jorio*, arrentement des carnalatges de Saint-Jory (2) ; deux autres, celui de « *Bladada de Sancto Jorio*, Bladade de Saint-Jory (3) ; le cinquième concerne l'afferme de Saint-Sauveur par le curé de Saint-Jory (4).

Nous y apprenons des particularités très précises de la fiscalité ecclésiastique qui, par contre-coup, fournissent quelques renseignements sur la vie économique de la seigneurie.

Les fermiers appartiennent tantôt au village, tantôt aux communautés voisines. Ce sont : en 1378 Armand Isset, habitant de Saint-Jory ; en 1391, Barthélémy Cabrit, barbier de Toulouse et Bernard Dupuy de Gaffelaze ; plus tard, Arnaud de Abbacia et Guillaume Bernadet de Bouloc, Gilles Panillac de Saint-Sauveur.

D'ordinaire, par carnalatges, on entendait les produits des écuries et des basse-cours « *carnalatgium id est carnes animalium* » les agneaux, moutons, chevraux, les toisons de ces animaux, les fromages, les gallinacées. Ici, les carnalatges désignent les lins, chan-

(1) Hugues approuve des ventes et échanges de vignes, moyennant le payement annuel de la tasque et de la dîme « vindemie delate ad torcular dicti domini abbatis in dicto loco de Sancto Jorio... » Merville, Reg. des infeod. copie du XVIe siècle.

(2) Arch. dép. Saint-Sernin, reg. 103. Notulaire de Jean Anheli 1378. — *Ib.* 1391, reg. 104, f° XX.

(3) *Ib.* Reg. 135, f° 17 et 104 f° XX v°.

(4) *Ib.* Reg. 104, 1391 f° XXI.

vres, foins, vins, poules, oies et « *alia* » et autres produits non désignés ; et par *bladade*, le blé ordinaire, le blé de qualité supérieure appelé froment, la mixture ou méteil mélange de blé d'orge et de seigle, l'avoine.

Le bénéficier fixe un prix inférieur à la valeur approximative du revenu qui lui est propre, et laisse au fermier l'espérance d'un gain légitime pour la récompense de son travail. D'après la répartition séculaire des droits, l'archevêque de Toulouse afferme le quart de la dîme ; le chapitre cathédral le tiers ; et l'abbé de Saint-Sernin tout le reste ; soit, en réduisant les fractions au même dénominateur, les trois douzièmes pour l'archevêque, les quatre douzièmes pour les chanoines de Saint-Etienne, et les cinq douzièmes pour l'abbé de Saint-Sernin.

Or, les cinq douzièmes des carnalatges reviennent, en 1378, à neuf livres « de petits deniers appelés francs, en comptant pour une livre de poids bon et légal de monnaie royale, quatre francs, payables en trois termes, aux fêtes de la Toussaint, de la Purification et de l'Ascension ; » et les douze douzièmes à vingt-une livres et demie ou quatre-vingt-six francs. Pour les cinq douzièmes de 1391 on paye vingt-sept livres tournois, ce qui fait au total, pour les décimateurs réunis, soixante-cinq livres. La valeur des carnalatges, déduction faite du bénéfice du fermier, est donc approximativement de 860 francs en 1378, et de 650 livres tournois en 1391 (1).

Pour la dîme du blé, Pierre Vital Blasin reçoit en 1391 cinquante-cinq cartons, — le carton valait quatre setiers ou 104 litres, — dont la moitié en froment, un quart en mixture, et un quart en avoine, et Foulques de la Royère, en 1431, vingt-quatre cartons de blé, douze cartons de froment, six cartons de mixture, vingt cartons d'avoine. Les douze douzièmes rapportant en 1301, 132 cartons, et en 1431, 140 cartons, il est permis de dire que le sol rural de Saint-Jory tout au moins ne produisait, à la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième, bon an, mal an, que 1300 ou 1400 cartons de blé, en chiffres ronds (2), soit 5200 ou 5600 setiers. Il conviendrait d'ajouter à ce total le revenu des terres nobles probablement exemptes de dîme comme elles l'étaient d'impôts royaux. Le curé de Saint-Jory réduit à la portion congrue était codécimateur à Saint Sauveur. Le fermier Gilles Panillac prometait de payer à son procureur Pierre Tiller bachelier ès décrets pour sa part de dîme de 1392, « six cartons et demi de blé, bon, sec, nouveau, bien marchand, à la mesure de Toulouse, à savoir : la moitié de froment, un quart de mixture, un quart d'avoine, plus une pipe de bon vin pur et de bonne vente (3) ».

Dans les baux de carnalatges, l'abbé de Saint-Sernin stipule qu'on devra lui fournir un supplément de deux livres de gingembre « bon et marchand » payables, au jour le jour, à son gré et à sa réquisition ; et dans ceux de la bladade, il réclame la livraison d'une coupe d'argent fin du poids d'un marc.

(1) Arch. départ. St Sernin, reg. 103 Notulaire de Jean Anheli *Ib.* reg. 104, f° XX
(2) *Ib.*, reg. 104, f° XX, v° reg. 135, f° 17
(3) *Ib.*, reg. 104 f° XXI

Nous avons relevé dans un registre des inféodations du lieu (1) et dans divers actes du chapitre de Saint-Sernin les noms de six recteurs Arnaud Sanche en 1354, Guiraud Marencha (2) *capela de Sent Jory* en 1370, Guillaume Passibos, co-décimateur de Saint-Sauveur, pour l'année 1392; Jean Gayraud du Gayrald, qui meurt en 1433; son successeur Bernard Palisse, qualifié trésorier et receveur de l'abbé de Saint-Sernin, et Laurent Padisi simple témoin d'un contrat en 1441.

Voici comment s'exerçait au quinzième siècle le droit de patronat : « L'an du Seigneur 1433 et le 29 du mois de septembre, assemblés au son de la cloche dans la salle capitulaire du monastère de Saint-Sernin de Toulouse, pour les affaires ci-dessous énumérées, le révérend père dans le Christ Foulques, par la miséricorde de Dieu, abbé du monastère, vénérables et religieux hommes Pierre Carrière, licencié ès-décrets, prieur claustral et aumônier, Guiraud Gelli, docteur ès décrets infirmier, Bernard Hugon chambrier, Pierre Rogié sacristain bachelier ès décrets, Aymeric Garunte, Jean Gaubert prieur de Roullon, Raymond Lasterie, Pierre Bouchore, Pierre Codet, Jean Rocab, Jean de Pin, Guillaume Comet, chanoines dudit monastère, présentèrent pour l'église de Saint-Jory, vacante par mort, par le décès de Mᵉ Jean Gayraud dernier possesseur de cette église, discret Bernard Palisse prêtre, et nommèrent pour leurs procureurs à cet effet, Mᵉ Pierre Maire licencié ès-lois et Jean Davera bachelier ès décrets (3) ».

C'est pour la première fois en 1410, qu'il est fait allusion, dans les manuscrits de Merville, à une chapelle dédiée à la Sainte Vierge sous le vocable de « Nostra Dona de Beldoa ». Elle est citée de nouveau dans un autre acte du quinzième siècle et on y écrit : « N. D. de Beldo » ; mais à cette époque, *o*, dans la langue romane se prononçait *ou*, et *Beldo* est l'équivalent de Beldou. Du fait que la chapelle existait en 1410, nous pouvons affirmer que la dévotion des habitants de Saint-Jory à Notre-Dame de Beldou remonte à une très haute antiquité et qu'elle dure tout au moins depuis six ou sept siècles.

Pourquoi a-t-on donné ce titre « Beldo » à la vierge Marie ? La chapelle fut-elle bâtie en son honneur à la suite d'une révélation surnaturelle ou de quelque miracle ? Doit-elle son existence à la générosité de quelque pieux chrétien désireux de sauver son âme en édifiant, comme on le faisait souvent au treizième siècle, un sanctuaire en l'honneur de la Mère de Dieu? On ne saurait répondre à ces questions. Mais il est constant que Saint-Jory est très attaché au culte de N. D. de Beldou. Plusieurs fois ruinée par les routiers et par les intempéries des saisons, la chapelle est toujours rebâtie, et en 1676 un curé fera graver au dessus de la porte d'entrée, sur une pierre, ces trois vers latins, dont le sens

(1) Merville. Reg. des inféod., copie du XVIᵉ siècle.

(2) « Mossen Guiraut Marencha capela de Sent Jory per un casal que es devant l'hostal d'en Pescare VIII den. de recaptes. »

Merville. Copie des livres des oblies de Bruguières, XVIᵉ siècle

(3) Arch. dép. *Ib.* reg. 130, fᵒ LXVI.

résume la tradition qu'il a recueillie de la bouche des anciens ou dans les registres paroissiaux :

> Quæ totum Virgo miracula sparsit in orbem
> Clausit in hoc templo, scelus hinc morbique fugantur.
> Aude orare hospes, nullam patiere repulsam (1).

« On trouve dans ce temple tous les miracles que la Vierge accomplit dans le monde entier : ici le péché et les maladies sont mis en fuite. Pélerin, ose prier; tu seras toujours exaucé ». Le beau don « Beldou », c'est le fils de Dieu lui-même que Marie présente dans ses bras aux chrétiens, plutôt que la grâce qu'elle sollicite par sa prière maternelle. Le don de Jésus est le plus beau qui ait été fait au monde par Marie : le beau don ! Beldou !

Une source jaillit du terrain situé en contre-bas du sanctuaire ; elle est abritée par une arcature de briques, sur laquelle le temps a imprimé le sceau de la vétusté. Peut-être est-elle comme à Lourdes, un autre don de la sainte Vierge. En tout cas, les Saint-Joriens ont toujours eu confiance en ses eaux limpides comme le cristal, et en les buvant, ils ont suivi le conseil de saint Bernard : « Dans les dangers, dans les angoisses... pense à Marie, invoque Marie ».

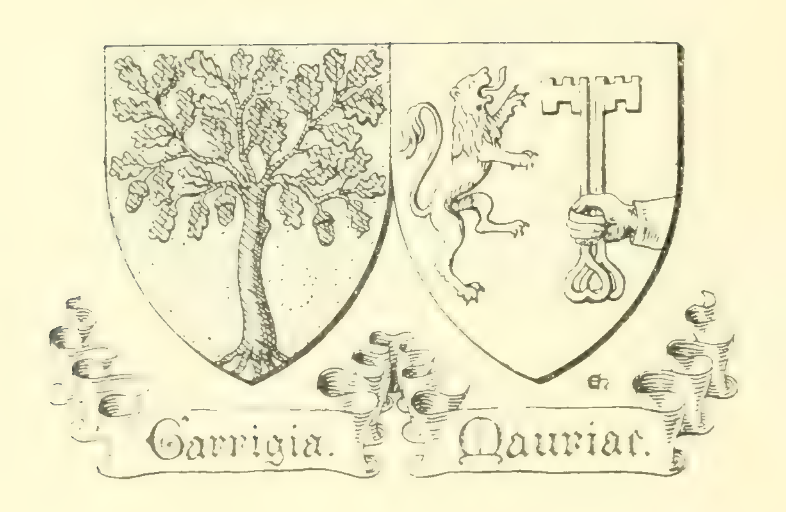
(1) Les bienfaits si nombreux que la Vierge a semés
Dans l'univers entier ici sont renfermés.
Ici sont mis en fuite et crimes et douleurs.
Vous serez exaucés si vous priez, pécheurs!

François CONTRASTY.

QUATRIÈME PARTIE

SAINT-JORY SOUS LA DOMINATION DES GARRIGIA DE VILLENEUVE ET DES MAURIAC

(1441-1560)


Carrigia.
Mauriac.

Page des Annales manuscrites
de Toulouse.

Guillaume Dampmartin, coseigneur
de Saint-Jory.
(Le 4e des Capitouls, à gauche).



CHAPITRE PREMIER

Les Garrigia de Villeneuve seigneurs de Saint-Jory. Les Puybusque coseigneurs en basse justice. Transaction de 1446. Partage de famille de 1466.

Astrugue de Cort, veuve d'Etienne II de Nogaret et épouse en secondes noces de Bedoci, vendit avec le consentement de son fils Gonsault, le 24 octobre 1441, la partie principale de la seigneurie de Saint-Jory à Pierre-Jean de Villeneuve *alias* de Garrigia, et le restant de ses droits féodaux à Jean de Puybusque (1).

Dans le contrat et dans plusieurs autres documents, les notaires ont écrit tantôt Pierre-Jean de Villeneuve *alias* de Garrigia, et tantôt Pierre-Jean de Garrigia *alias* de Villeneuve.

Il y eut à Toulouse deux familles nobles portant ces noms distincts : Garrigia et Villeneuve. Leurs membres participèrent aux fonctions capitolines dès le treizième siècle. On pourrait croire, mais à tort, que l'acquéreur de Saint-Jory est l'héritier de l'une et de l'autre. Pierre-Jean est probablement un descendant de la première, et tout au plus, s'il est apparenté par les femmes, à la seconde. Nous croyons que son vrai nom est Garrigia, car c'est celui que prendra son fils aîné dans les fonctions publiques.

Aucun Villeneuve de Saint-Jory ne figure dans l' « *Histoire généalogique de la maison de Villeneuve* publiée par Pavillet (2). Pierre-Jean seul pourrait être confondu avec son contemporain Jean de Villeneuve capitoul en 1446; mais celui-ci était marié avec Dauphine de Padiès dont il eut un fils unique : Michel, tige de trois branches des Villeneuve de la Croisille ; tandis que Pierre-Jean de Villeneuve *alias* de Garrigia avait épousé Mandette Alaman dénommée, selon l'usage du temps pour son sexe, Alamande. D'elle naquirent : Pierre Raymond de Garrigia, Arnaud-Raymond de Garrigia et Jean de Garrigia *alias* de Villeneuve.

Pierre-Jean de Garrigia, époux de Mandette, seigneur de Saint-Jory, damoiseau, était originaire et habitant de Toulouse. Il possédait de nombreuses terres nobles dans la région, à Montblanc, Tournefeuille, Montaudran, Lauserville, Cayras, Gameville, Esqual-

(1) Merville. Parchemin. Grosse délivrée par Hellon successeur du not. Tillaco.
(2) Pavillet. *Histoire généalogique*, etc.

quens, Castanet, Baziège, Sainte-Foy de Lanta et Balma. En 1454, il est qualifié seigneur de Lapeyrouse.

L'objet de la vente que lui fit Astrugue de Cort porta :

1° Sur deux parties et le quart de la troisième partie de la haute domination de Saint-Jory *cum mero et mixto imperio*, deux parties et la huitième partie du tiers de la basse juridiction... avec tous droits et revenus : albergue, oblies, péage, pâturages, tasques, agrier, corrocs... édifices, bâtiments, terres, vignes, prés, bois;

2° Sur toutes les terres vacantes de droit ou de fait et dépendantes de la domination seigneuriale, avec prés, pâturages, terres, vignes, cultes et incultes et bois; *quascumque possessiones vaccantes et que de presenti vaccant ad dictam dominacionem in dictis locis pertinentes et spectantes;*

3° Sur la métairie appelée *La Sala* avec terres cultes et incultes, prés, ramiers, forêts... les acaptes et arrière-acaptes... droits, servitudes, etc...

Quant au prix, il fut fixé à 430 moutons d'or de deux deniers d'or chacun. Pierre-Jean paya 54 écus d'or au moyen de 28 écus nouveaux, 4 écus du poids de 3 deniers, et le reste en doubles ou carolus.

L'énumération ci-dessus comprend les possessions purement féodales et les possessions familiales. Parmi les premières, on cite les terrains vacants dont il n'a jamais été parlé dans les hommages liges, parce qu'ils ne donnaient point de revenus. De temps à autre, le seigneur en détachait des parcelles qu'il livrait à des colons par des baux emphytéotiques, sur promesse d'une redevance et du payement des droits éventuels d'acapte, d'arrière-acapte, paysaings, etc... Le colon s'engageait, en outre, à défricher ces terrains remplis de buissons et d'épines, à y construire une ferme pour l'exploitation agricole (1). Très avantageuse était, pour les finances seigneuriales, la multiplication de ces tenures roturières. Par contre, les gens de la villa que la coutume autorisait à utiliser les vacants pour la dépaissance des animaux et la coupe du bois de chauffage voyaient de mauvais œil cet accroissement si nuisible à leurs intérêts. Aussi, en 1441, un orage couve et il ne tardera pas à éclater. Vendeur et acquéreur sentent qu'il est prudent de préciser l'étendue du domaine dont la jouissance va être disputée.

Pierre Jean de Garrigia se montra hautain, jaloux, pointilleux, querelleur, et finalement souleva contre lui les villageois. Dans les revendications que ceux-ci portèrent devant des arbitres chargés de rétablir la paix, ils affirmèrent qu'ils ne pouvaient étaler tous leurs motifs de plaintes, car révéler certains faits n'eût été honorable ni pour eux ni pour le seigneur. Cette réticence est aussi instructive qu'une claire exposition : elle en dit long sur la moralité du personnage. Pourtant le souci qu'il éprouva de la défense de ses titres a donné lieu à des actes officiels du plus vif intérêt pour l'histoire locale; il s'y est dépeint lui-même avec des traits accentués.

(1) Cet usage était général dans le pays. On peut s'en convaincre en lisant dans les actes des notaires du XV[e] siècle, les baux de nouveaux fiefs. Voir en particulier les registres de Marca notaire de Grenade (1477 à 1480). Les moines de Grandselve, le seigneur d'Ondes, le coseigneur de Pompinhan donnent à fief des terrains vacants qui ont toujours vaqué ...

Il a été impossible de retrouver les titres d'achat d'une partie des droits féodaux de Saint-Jory par Jean de Puybusque; mais il en est fait mention dans le procès-verbal de la prise de possession consigné dans les minutes de Dominique de Nuxio, à la date du du 25 octobre 1441 (1).

Jean de Puybusque se présenta, ce jour-là, à son notaire avec Pierre du Noyer, Pons Vital, Jean Richard, Pierre Ruaut devant le fort de Saint-Jory, où se trouvaient Raymond Dominique, l'un des consuls, et Vital Delacroix, baile.

« J'ai acheté à Gaucelin de Nogaret, dit-il, et à sa mère la domination et les droits qu'ils avaient dans ce lieu et ses dépendances, et je viens en prendre possession ». Tout aussitôt, en signe de maîtrise, « il entra dans le fort, en reçut les clefs, en ouvrit et ferma les portes; puis, gardant constamment les clefs en mains, il pénétra dans le château des Nogaret, il fit de même ». Après cette rapide cérémonie, « il revint à l'entrée du fort, rendit les clefs au consul et au baile et leur défendit expressément de livrer à qui que ce fût, la moindre partie de ses droits, revenus ou censives qui lui appartiennent, — affirma-t-il par une prétention injustifiable, — comme seul seigneur ».

Ce Jehan de Puybusque, issu d'une vieille famille toulousaine connue dès le treizième siècle et qui n'est pas éteinte, était le deuxième fils du seigneur de Novital Raymond de Puybusque, capitoul en 1402, 1409, 1416, et de Jeanne Blasin. Par sa mère il avait hérité, à Saint-Jory, des possessions de Jean Gilabert et de Jean Dufaur. Son frère aîné, Géraud, devint seigneur de Novital; il transmit cette seigneurie à sa descendance.

Jean, coseigneur de Saint-Jory, remplit les fonctions de trésorier de la ville de Toulouse. De son mariage naquirent Pierre Vital et Raymond surnommé *senior*, gérant lui aussi de la trésorerie et capitoul en 1459. Raymond de Puybusque *senior* succéda à Jean son père dans la seigneurie qui lui échut en partage. Il trouva, sur place, une femme digne de son choix, au nom poétique de Florette, fille de Bastier de Castelnau-d'Estrétefonds possesseur d'une métairie dans la villa. Dieu lui accorda deux fils : Raymond *junior* et Henry.

Raymond *junior*, seigneur de Paulhac, fut également coseigneur de Saint-Jory. C'est une belle figure de notre histoire locale. D'après le biographe de sa famille, il fut écuyer, lieutenant du grand maître des eaux et forêts du Languedoc, garde de la forêt de Buzet, mainteneur des Jeux Floraux, capitoul aux divers capitoulats de Saint-Barthélémy, de la Pierre et de Saint-Pierre-de-Cuisines en 1482, 1488, 1493, 1495, 1499, 1510 et 1520.

Entre Pierre-Jean de Garrigia, hautain et jaloux, seigneur direct du lieu, et Jean de Puybusque coseigneur en basse justice, mais envieux du premier rang, une lutte devait fatalement surgir; elle éclata vers 1445, et les deux rivaux portèrent leurs prétentions réciproques devant la cour du présidial. Pierre-Jean de Garrigia revendiqua la haute domination qui lui donnait droit à recevoir exclusivement l'hommage de fidélité des vassaux « *hommagium solidum* ». Jean de Puybusque soutint que son achat lui conférait des droits

(1) Arch. dép. Saint-Sernin. Reg, 135, f° 94.

égaux. Sur les instances d'amis communs et pour éviter les frais d'un procès interminable, on transigea et on fit cet accord :

Ensiec l'acort faict entre mossen Johan de la Garrigia et my Johan de Pueybusca sur lo debat et playdaria entre lodit de la Garrigia et lodit de Pueybusca.

Premierament foc accordat, que los dessus ditz seran bus et fisels et perfietz amyxs com deu estre entre amyxs et parens.

Item, foc comvent que lodit mossen Pe Johan sera senhor de la senhoria nauta et bassa, exceptat la tersa part de senhoria bassa, la qual sera del dit Johan de Pueybusca.

Item, foc comvent que lo terrador ques a Sant Jory, del camy dels Ompxs entre lo camy que passa devant l'ostal d'en Bonamayso, lo qual va a Banhols dever solel colt, sera del dit mossen Pe Johan, exceptat los boscs et pratz ho las terras que apartenen a Novital que no tocan res al fact de Sant Jory.

Item, foc comvent que lodit de Pueybusca prendra la tersa part de totas las galinas vouez et fromatges, corox, erbatges, con apertent en la senhoria bassa e es acoustumat de far en lo loc de Sant Jory e per los autres locs circumvesis.

Item, foc comvent que lodit de Pueybusca tendra et possedira tout son heretatge tant per so de mossen Johan Gilabert com den Johan Faure ses aucun debat ny controversia que per lodit de la Garriga li fos fait ny autre per lu.

Item, foc comvent que lodit de Pueybusca puesca demandar als pages la tersa part de las oblias del fort, sans diminucio et preiudisse de las recognoyssensas del dit mossen Pe Johan et sia al sagramen des cosols quant salegiran, ou home por lu, et que lo jorn acostumat, so es landema de

Voici l'accord établi entre Monsieur Jean de Garrigia et moi Jean de Puybusque sur le différend et procès élevé entre ledit de Garrigia et ledit de Puybusque.

Premièrement, il fut convenu que les susnommés seraient de bons et fidèles amis, comme il doit être entre amis et parents.

Il fut convenu que Pierre Jean serait seigneur de haute et basse justice excepté pour le tiers de la basse seigneurie réservé à Jean de Puybusque.

Item, il fut convenu que le terroir qui est à Saint-Jory du chemin des Ompxs entre le chemin qui passe devant la maison de Bonnemaison et va à Banhols, vers le soleil couchant, appartiendra à Pierre Jean, à l'exception des bois, prés ou terres qui appartiennent à Novital et qui ne regardent en rien Saint-Jory.

Item, il fut convenu que ledit de Puybusque prendrait le tiers des poules, œufs, fromages, corroes, foins tel qu'il appartient à la basse juridiction selon la coutume de Saint-Jory et celle des autres lieux circonvoisins.

Item, il fut convenu que ledit de Puybusque tiendra et possèdera tout son héritage, tant celui de Jean Gilabert que celui de Jean Dufaur, sans que ledit de Garrigia puisse directement ou indirectement lui chercher noise.

Item, il fut convenu que ledit de Puybusque pourra demander aux manans le tiers des oblies du fort sans porter atteinte aux reconnaissances de Pierre Jean, et qu'il sera à la prestation de serment des consuls le jour de leur élection, ou un autre pour lui, et que le jour accoutumé des élections,

Pascas ly sia notificat per los cosols et autremen se non ly ve approp la notifficacion que lodit mossen Pe Johan tire avant non obstant sa absencia.

Item, foc comvent que si lodit de Pueybusca ho sos enfans volian cassar en deguna bestia grossa, roga, ho negra, quelz puescan cassar e far tendas e fays per tota la senhoria de Sant Jory e de Sant Joriat sen pagar semvol al segnor (1) ».

c'est-à-dire le lundi de Pâques, il serait averti par les consuls ; s'il ne vient pas après notification, que ledit Pierre Jean aille de l'avant malgré son absence.

Item, il fut convenu que si ledit de Puybusque ou ses enfants voulaient chasser du gibier gros, rouge ou noir, ils le pourraient, et tendre filets dans toute la seigneurie sans payer un droit au seigneur ».

Jean de Puybusque a donc capitulé : il n'est coseigneur qu'en basse justice et pour un tiers des droits ; mais il pourra assister à la prestation du serment des consuls le jour de leur création. Hélas ! ce n'est qu'une demi victoire ; on n'a pas précisé quelle serait la place du coseigneur dans la salle du château ! En 1454, ses fils Pierre Vital et Raymond citèrent Pierre Jean de Garrigia devant le juge d'appeaux de Toulouse et lui demandèrent d'être non seulement témoins du serment des consuls mais de tenir avec lui le livre des Evangiles sur lequel on jurait fidélité. A la suite d'un nouvel arbitrage, la concession fut accordée : « Jean de Puybusque peut et doit assister à la création des consuls, à la prestation des serments et tenir, pour sa part, le livre sur lequel les consuls ont coutume de jurer (2) ».

Après la mort de Pierre Jean de la Garrigia survenue avant 1465 (3) et en vertu de son testament qui les constituait héritiers universels, ses trois fils Pierre Raymond, Arnaud Raymond et Jean, de concert avec leur mère, apprécièrent les biens de la succession, en dressèrent un inventaire en langue romane, très original, et les partagèrent en trois portions équivalentes :

Sapian tous qui lo present escrieut veyran, que l'an que on compta 1466, del mes de septembre, entre nos Pey Ramon de Villanova alias de la Garrigia, Arnauld Raymond et Jehan tous tres frayres, filz et heretiers per eguals partz del noble Jehan de Villenova alias de la Garrigua et del voler et consentement de la noble Almanda molhe et relicta deldit Pe Johan nostre mayre et

Que tous ceux qui verront cet écrit sachent que, l'an du Seigneur 1466 et au mois de septembre, nous Pierre Raymond de Villeneuve alias de la Garrigia, Arnaud Raymond et Jean tous trois frères, fils et héritiers par égales parts de noble Jean de Villeneuve alias de la Garrigia, avec le vouloir et consentement de noble Alamande femme et veuve dudit Pierre Jean, notre mère, et

(1) Merville. Parchemin de Tillaco notaire de Toulouse.

(2) Merville. Reg. d'actes divers f° 42. *Dictus de Podiobuscano debet et potest interesse in dictâ creatione consulum, prestatione juramentorum et tenere pro parte sua librum super quo dicti consules consueverunt jurare.*

(3) Pierre Raymond est déjà seigneur en cette année 1465, d'après un bail à fief. Merville Reg. d'actes divers f° 39.

aussi de bon et agradable voler et consentement de ung cascun de nos... avem facta la division de tous nostres bes immobles...

Et premyerement venent a la extimacion de tout ce que avem al loc de Sanct Jory, es estat dit et estimat comma se s'ensiec per partidas : Val la segnoria nauta de Sanct Jory am tout lo fait de la justice ung an per autre sieyx lieuras tornesas. Item avem al dit loc en oblias grossas et menudas en tout dix et hueyt liuras tornesas.

Item avem may al dit loc en albergue que nos fan los pageses deldit loc de Sanct Jory cascun an dix liuras tornesas.

Item nos val lo peatge l'un an portan l'autre sieys liuras tornesas. Item avem de blad cessal cascun an trente cestiers valens quinze liuras tornesas. Item nos valen los persos de blat, ung an per autre, vingt cinq cartos, valen cinquante liuras torn.

Item nos valen los persos tant de seguel comme de syvada et de tous autres gras dotze quartos, valen dotze liuras torn.

Item nos val la renda de oblias de huaus et fromaiges una liura torn. Item nos val la renta dels jornals que fan cascun an los pageses de corrochs de laura et de carreta sieys liuras torn.

Item nos val la renda delz pratz ung an per autre dex liuras torn. Item nos val la renda de parsos de vignas doutze liuras torn. Item nos val de renda tant per una teulyero que es a Sanct Jourat que per lo calfage de las legnas detz liuras torn. Item nos val de solvida per lo loguie dels hostals que son aldit loc dotz liuras torn. Somma tout so de Sanct Jory cent et septante cinq liuras tournesas... (1)

aussi de notre propre et mutuel consentement... avons fait le partage de tous nos biens immobiliers.

Et premièrement pour l'estimation de tout ce que nous avons à Saint-Jory, nous avons convenu ce qui suit : La haute seigneurie de Saint-Jory avec tout le fait de la justice vaut en moyenne par an six livres tournois. Item, nous avons en ce lieu en oblies grosses et petites, en tout dix-huit livres tournois.

Item, nous avons en ce lieu pour l'albergue des habitants du pays, par an, dix livres tournois.

Item, le péage vaut en moyenne six livres tournois. Item, comme cens par an trente setiers de blé valant 15 livres tournois. Item, les champs de blé en moyenne un cens de 25 cartons valant 50 livres tournois.

Item, pour les champs d'avoine et de seigle et autres grains 12 cartons valant douze livres tournois.

Item, la rente d'oblies en œufs et fromages, une livre tournois. Item, la rente des corvées de charrois et de labour, six livres tournois.

Item, la rente des prés, chaque année deux livres tournois. Item, la rente des vignes douze livres tournois. Item, la rente d'une tuilerie à Saint-Joriat et le bois de chauffage dix livres tournois. Item, la rente des loyers des maisons que nous avons dans ce lieu, 2 livres tournois.

Au total tout le revenu de Saint-Jory monte à 175 livres tournois.

(1) Merville. Texte original.

A la suite de cette évaluation, on trouve celle des revenus de la métairie de Montblanc, 28 liv.; de Tournefeuille, 90 liv. ; de Toulouse, 40 liv. ; de Montaudran, 59 liv. ; de Lauserville et de Cayras, 15 liv.; de Gameville, 6 liv. ; de Lauserville et de Gameville réunis, 42 liv. 6 sous; d'Escalquens, 45 liv. ; de divers lieux, 10 liv. Au total 476 liv. 16 sous de rente annuelle. Le tiers pour chaque frère revenait à 158 liv. 18 sous 8 den. tournois. On attribua à Arnaud Raymond de Garrigia tous les biens de Tournefeuille, Gameville, Lauserville, Cayras, Lauserville, la métairie de Montblanc, et les redevances sur deux maisons de la rue Croix-Baragnon à Toulouse, sur une métairie de Toulouse et sur des vignes de Sainte-Foy de Lanta. Le reste, c'est-à-dire la seigneurie de Saint-Jory, les biens de Montaudran, Escalquens et divers autres demeurèrent par indivis à Pierre Raymond et à Jean, constitués de ce fait coseigneurs directs de Saint-Jory (1).

L'aîné paraît avoir dominé plus que le jeune dans la villa et y avoir rencontré une vive opposition. Chargés de dettes, l'un et l'autre, ils menèrent joyeuse vie et gaspillèrent leur fortune, malgré les précautions du père qui, par une clause particulière du testament, avait défendu que ses biens fussent mis en vente par ses héritiers sans la permission formelle du juge mage de Toulouse et de l'official diocésain. En 1468, Pierre Raymond et Arnaud Raymond devaient à Chamet Mathieu, marchand, 91 écus et trois gros et demi.

Pierre Raymond de Garrigia se maria avec Marote Ynard et en eut, vers 1470, une fille nommée Françoise; il mourut quelques années plus tard. Françoise fut mise sous la tutelle malheureuse de Jean de Garrigia.

(1) Merville. Copie du XVI[e] siècle.

CHAPITRE II

Vie politique. Vie féodale. Vie sociale.
Reconnaissance des droits seigneuriaux et des coutumes par les consuls en 1441, 1444.
Finances communales en 1454.

Vers le milieu du quinzième siècle, l'autorité, au lieu de rester concentrée entre les mains du lieutenant général du roi, se partagea entre plusieurs institutions rivales : le Parlement, la Cour des Aides, l'Assiette diocésaine. François I[er] y ajoutera une Chambre des Comptes et divisera le Languedoc en deux Généralités : Toulouse et Montpellier.

Le Parlement établi en 1420, supprimé peu après, rétabli et installé à Toulouse en 1443 est investi de toutes les attributions du Parlement de Paris. « Il connaît des causes féodales... des matières bénéficiales... Il intervient fréquemment dans l'administration des villes... exerce dans son ressort une sorte de haute police, de surveillance générale... dispose de la force armée pour faire exécuter ses sentences. Il a sous la main les officiers royaux en particulier ceux de justice. Il possède un moment toute la juridiction des finances de Languedoc. Ayant le domaine à conserver, il connait des affaires qui s'y rapportent; mais il connait aussi des aides et des tailles... Parmi les organes administratifs dont le pays a été pourvu, il n'en est aucun qui entre plus avant dans ses affaires, dans sa vie de chaque jour, aucun qui en prenne pour une plus large part la direction (1). »

La Cour des aides date du règne de Louis XI. Par lettres du 7 décembre 1467, le roi la sépare du Parlement... plus tard, en mars 1478, il la fixera dans la ville de Montpellier... La juridiction de la Cour des aides est très étendue... Tout le contentieux des tailles, de la gabelle, des traites et impôts quelconques lui appartient. Elle connait en dernier ressort du contentieux de l'équivalent... Il faut joindre à ces cas tous ceux dont elle s'empare : en 1513, les Etats se plaignent que les généraux des aides « commencent à cognoistre de tout, comme ils faisaient du temps du feu roi Louis ». Quand un conseil de ville, une assemblée diocésaine veulent refaire une estime ou cadastre des biens imposables, c'est par autorité des généraux des aides qu'ils y procèdent (2)... »

Les judicatures du treizième siècle perdent leurs attributions politiques et adminis-

(1) P. Dognon *op. cit.*, 379, 382.
(2) *Ib.*, 388, 389.

tratives : l'assiette diocésaine les supplante. Jusqu'au quinzième siècle, les consuls de la judicature de Villelongue avaient eu la liberté de se réunir dans les villes maîtresses de la circonscription, pour y tenir de véritables petits Etats où ils discutaient leurs affaires, l'acceptation et la répartition des impôts destinés à leurs communautés respectives. Les consuls de Saint-Jory ne furent point exclus de ces réunions, tandis qu'ils ne prirent jamais séance dans les assemblées de l'assiette. Celles-ci ne furent formées que des députés des communes notables des anciennes jugeries auxquelles avait été donné, par une sorte de transaction, le droit exclusif de représentation. L'assiette, pendant deux siècles, siégea de ville en ville. Elle était habituellement présidée par le juge mage. A côté de ce magistrat, se tenait le juge ordinaire de la judicature. « Ces Etats particuliers dont nous possédons les procès-verbaux depuis 1486 ont eu des séances régulières, des officiers et des fonctionnaires. Pour faire le recensement de l'impôt, les députés des villes maîtresses font choix d'un receveur annuel... Il fait trois parts de sa recette : l'une va au trésor royal, l'autre au receveur de la Bourse des Etats, la troisième est réservée au diocèse. Il y a en outre un greffier ayant des gages considérables et un syndic élu tous les ans qui a la direction générale du diocèse (1)... »

Très modeste fut, à côté des officiers et des fonctionnaires de l'assiette diocésaine, le rôle des consuls de Saint-Jory : rôle d'intermédiaires entre les représentants du pouvoir et les roturiers taillables à merci, pour la transmission de la note annuelle à payer dénommée *mande royale*, de son mot initial : « Nous vous mandons... » A eux de trouver à Saint-Jory le moyen de solder la note par les ressources ordinaires, cens, oblies, droits de place, ou par les ressources extraordinaires, ventes de biens, emprunts aux bourgeois, aux marchands ou aux Juifs de Toulouse. Très modeste aussi est leur rôle administratif, sous la tutelle du seigneur, qui impose son approbation pour les moindres actes. Plus modeste leur rôle politique : ils n'apparaîtront que comme accusateurs ou accusés devant les officiers ou les magistrats royaux, et leur voix ne se fera jamais entendre dans les grandes assises des Etats de la province du Languedoc.

Comme au siècle précédent, les consuls sont au nombre de deux. Ils sont créés chaque année le lundi de Pâques par le seigneur direct ou les coseigneurs quand la haute juridiction est partagée. Après la ratification de l'élection par le seigneur, les élus sont tenus de se présenter dans la principale salle du château, en présence des témoins, pour lui rendre hommage et lui prêter serment de fidélité. A genoux devant lui, les mains posées sur les saints évangiles ou le missel qu'il présente, chacun d'eux jure qu'il accomplira exactement et loyalement les devoirs de sa charge.

De temps à autre, soit à l'occasion de la prise de possession de son héritage, soit à l'occasion de son mariage ou d'une acquisition, le seigneur exige des consuls et des notables roturiers qui composent le conseil de communauté le renouvellement de l'hommage et du serment et la reconnaissance de ses droits féodaux (2). Lui-même jure avec la même

(1) Th. Puntous. *Les Etats particuliers du diocèse de Toulouse aux XVIe et XVIIe s*, Toulouse, 1909. p. 60.
(2) Voir plus haut IIIe partie, chap. II.

solennité de respecter les privilèges et les coutumes de Saint-Jory. De tels serments suivis de reconnaissances féodales furent prêtés le 9 décembre 1441, le 2 juin 1444, le 14 janvier 1489, le 20 mai 1510, le 22 septembre 1516, etc...

Voici un résumé succinct du serment et de la reconnaissance du 9 décembre 1441 :

« Sachent tous que Pierre-Jean de Villeneuve alias de Garrigia bourgeois de Toulouse ayant acheté la seigneurie de Saint-Jory... convoqua dans la salle principale de la maison appelée de Nogaret, où de toute antiquité on rendait la justice... Guiraud Bonnet et Raymond Dominique consuls, François Cordoue, Bernard Dupuy, Bernard Carlat, Albert Soberina, Antoine Amiel, Jacques Esclopié, Jean Lafage et Pierre Dupuy. A la réquisition de Pierre-Jean de Garrigia, ils jurèrent, l'un après l'autre, leur main droite sur les saints Evangiles, d'être de bons, loyaux et fidèles sujets dudit seigneur... Puis, le noble Pierre-Jean, en vertu de ce serment, requiert les consuls et les membres présents de la communauté de confesser et reconnaître tous les droits, revenus, émoluments, obventions et services qui lui appartiennent dans le lieu de Saint-Jory, et qui avaient jadis appartenu à Gonsaut de Nogaret... »

Les consuls et les particuliers susnommés répondirent ceci :

« Pierre-Jean de Villeneuve alias de Garrigia est seigneur du lieu en haute justice, et pour la plus grande part en basse justice; ils le reconnaissent pour leur vrai seigneur.

« Les consuls et la communauté payent et sont tenus de payer annuellement au seigneur, six livres tourn. d'albergue... ils reconnaissent cette obligation.

« Tous les habitants du lieu qui possèdent ou possèderont à l'avenir une charrette avec animaux de trait sont tenus de faire annuellement une journée de travail pour le compte du seigneur ou de son mandataire... ils le reconnaissent.

« Tout homme qui laboure avec des bœufs doit annuellement au seigneur une journée de labour... Si deux laboureurs mettent en commun pour leurs travaux, l'un un âne et l'autre une charrue, chacun d'eux doit annuellement une journée de labour.

« Tout habitant de Saint-Jory donne annuellement, à la fête de Toussaint, une poule; à Pâques, quatre œufs, ou un fromage au choix du seigneur.

« Ces divers droits furent révélés au moyen du serment... Consuls et habitants promirent d'y satisfaire en faveur du noble Pierre-Jean et de ses successeurs, comme ils étaient obligés par les actes anciens...

« Aussitôt, Pierre-Jean de Villeneuve usant de sa haute domination, déposa les consuls et les priva de leur dignité. Peu après, leur conférant une nouvelle investiture, il leur restitua le titre et la charge de consuls... et la main sur les Evangiles, il jura en son nom propre et au nom de ses successeurs éventuels, de maintenir les privilèges et les coutumes respectés par tous les autres seigneurs et contenus dans les chartes (1).

« Ce fut fait... en présence de Jean de Omvilla, prêtre, licencié ès décrets, habitant

(1) *Privilegia et consuetudines dicti loci ut per alios dominos dicti loci acthenus fieri fuerat consuetum et ut in instrumentis antiquis super predictis confectis continebatur.*

deToulouse, de discret M[e] Laurent Padisi, prêtre, curé de Saint-Jory... de plusieurs habitants de Saint-Jory et de moi, Jean de Palacio, notaire de Toulouse (1).

Malgré leur serment, les consuls et les notables de la Communauté ne firent au seigneur qu'une reconnaissance incomplète de ses droits. Quelle fut sa colère en apprenant la dissimulation? De graves difficultés surgirent, la paix intérieure de la villa fut troublée et Pierre Jean de Garrigia somma les principaux habitants de Saint-Jory de lui prêter un nouveau serment et de préciser exactement ses privilèges et les leurs.

Réunis dans la salle du château, le 2 juin 1444, François Cordoue, Etienne Bonnet, Pierre Noyer, Albert Albernie, Pons Vital, Raymond Brus, Géraud Bonnet, Raymond Dominique, Jean Esclopié, Jacques Bernard, Bernard Carlat, Vital Delacroix, Antoine Amiel, Pierre Dupuy, Pierre Unaud, Jean Lafage, Jean Campfranc, Pierre Brun, Jean Richard, Pierre Dupuy jeune, Géraud Malet, Pierre Citure, etc., renouvelèrent la cérémonie du serment du 9 décembre 1441 et déclarèrent ce qui suit :

1° Pierre Jean de Garrigia est seigneur de Saint-Jory et de Saint-Joriat (2). Il possède sur le territoire de ces lieux la haute et basse justice avec domination mère et mixte ; il peut y saisir les délinquants, tenir prison, incarcérer ceux qui commettent des dommages, les entraver avec des fers ou des cordes, les garder plus ou moins selon leurs crimes, les condamner ou les absoudre d'après son jugement;

2° La moitié du péage lui appartient à titre de seigneur ;

3° C'est l'usage et la coutume du lieu, que les consuls et les habitants puissent légitimement prendre du bois dans tous les terrains vacants de Saint-Jory et de Saint-Joriat, le couper, le vendre ou l'utiliser à leur gré, tant que lesdits terrains sont vacants, et jamais dans le cas contraire ;

4° C'est l'usage et la coutume du lieu, que chaque habitant tenant maison et feu et labourant avec une ou plusieurs charrues, serve une fois chaque année au seigneur une journée de labour. Le seigneur doit avertir celui dont il attend ce service deux jours à l'avance et lui fournir la dépense du pain, du vin et d'une autre nourriture.

5° C'est l'usage et la coutume de Saint-Jory et de Saint-Joriat, que chaque propriétaire de charrette ou de char fournisse au dit seigneur un charroi à Toulouse ou ailleurs, pendant un jour seulement; le seigneur est tenu d'avertir à l'avance le propriétaire dont il veut exiger la corvée, et celui-ci doit s'exécuter quand il en est requis. La dépense de nourriture pour l'homme et le cheval est à la charge du seigneur.

6° C'est l'usage antique et la coutume bien établie, que chaque habitant ayant maison et feu donne au seigneur annuellement, à la Toussaint, une poule ; et au jour de Pâques, quatre œufs ;

7° C'est l'usage et la coutume locale que chaque propriétaire de brebis soit tenu de donner au seigneur, à Pâques, un fromage ou quatre œufs à son choix ;

8° C'est l'usage et la coutume bien établie, que les chasseurs de Saint-Jory soient

(1) Merville. Parchemin.

(2) Nom de la métairie dite maintenant *Borde blanche* et au XIV[e] siècle, la *Sala*.

tenus, après leur chasse d'animaux rouges ou noirs, de donner au seigneur de chaque bête noire tuée, par exemple, d'un sanglier, un quartier de devant ; et de chaque bête rouge, par exemple d'un cerf ou d'un faon, un quartier de derrière ;

9° C'est une prérogative antique et respectée du seigneur, que nul saint Jorien ne livre l'aire à dépiquer ses blés à n'importe qui, avant que le seigneur n'ait lui-même fait dépiquer les siens ;

10° Il a toujours été usité dans les temps passés, et c'est la coutume, que le seigneur de Saint-Jory ait de chaque coup ou soufflet donné par un habitant du lieu, cinq sous toulzas de forte monnaie et son baile cinq sous tournois petits. Si le sang coule à la suite de la violence du coup, le seigneur peut exiger du coupable 60 sous toulz. ; si le coup est porté fortement, l'amende est laissée à l'arbitraire du seigneur et de son juge ;

11° Il a toujours été usité dans les temps passés et c'est la coutume, que les herbages du lieu soient affermés de concert par le seigneur ,et les consuls, et que le prix de l'afferme se partage par moitié entre eux ;

12° Il a toujours été usité dans les temps passés et c'est la coutume, que les consuls de Saint-Jory soient tenus de payer annuellement au seigneur, à la Toussaint, une albergue de six liv. de sous tourn. petits, conformément à ce qui est écrit dans les chartes antiques.

Après avoir reconnu ces droits et usages, les susdits habitants de Saint-Jory établirent avec le seigneur des coutumes nouvelles qu'ils promirent d'observer et de faire observer par toute la communauté :

1° Le seigneur de Saint-Jory pourra faire pacager pour son propre compte, et non pour celui d'autrui, un troupeau de seize vaches avec leurs produits. Chaque habitant du lieu ayant maison et feu pourra, dans les mêmes conditions, tenir quatre vaches et leurs produits ;

2° Il fut établi et convenu entre ledit seigneur et les susnommés agissant au nom de la communauté, que, si quelque habitant de Saint-Jory voulait prendre en cheptel des vaches d'autrui, il ne pourrait recevoir que celles du seigneur s'il consentait après demande à les lui confier ; mais si le seigneur requis de donner ses vaches en cheptel, les refuse, chacun desdits habitants pourra prendre d'un autre ses quatre vaches et leurs produits en bonne *gasailhe*, tout dol et toute fraude cessant. Quiconque agirait autrement encourrait et devrait payer une amende de 60 sous tourn. au profit du seigneur ;

3° Le seigneur et les susnommés déclarèrent expressément que les pâturages et herbages réservés aux animaux de travail et de labour ne devront être détruits ni mangés par les vaches et les produits dont il est question plus haut ;

4° Il fut établi et convenu formellement entre le seigneur et les habitants, que, si quelqu'un veut prendre en cheptel des truies et des cochons, il ne pourra le faire sans avoir auparavant sollicité le seigneur de lui en confier ; si le seigneur accède à sa demande, qu'il prenne de préférence les truies et les cochons du seigneur pour un juste prix. Si le seigneur les lui refuse, qu'il soit libre de s'adresser à n'importe qui.

5° Il fut établi, convenu, accordé entre le seigneur et lesdits habitants que la transaction suivante serait admise à perpétuité :

De tout temps, la communauté de Saint-Jory était tenue de payer annuellement au seigneur dix quartons de froment (1). Cette charge lui est si onéreuse que, ne pouvant plus la subir... ses membres sont disposés à quitter le territoire de la seigneurie, pour s'installer ailleurs, plutôt que de continuer le payement d'une telle redevance. Ils supplient donc Pierre Jean de Villeneuve *alias* de Garrigia... de libérer tout possesseur de maison et feu à Saint-Jory du payement du blé et d'accepter à la place le don annuel, à la fête de la Toussaint, d'une poule... Ledit seigneur voyant et sachant que la redevance de dix quartons de blé est trop onéreuse pour les habitants et la communauté de Saint-Jory... désirant leur venir en aide dans la mesure du possible... et accueillir en bon et vrai seigneur leurs prières et supplications... les décharge à perpétuité... du payement de ces dix quartons de blé... contre le don d'une poule par maison et feu... Tous les susnommés acceptent la transaction et promettent au nom de tous ceux qui tiennent maison et feu dans le village, de porter chaque année audit seigneur et à ses successeurs à perpétuité, une poule, à la fête de la Toussaint.

Ce fut fait à Saint-Jory... les jours et an ci-dessus exprimés, en présence de discret Me de Jucanthe, recteur de Pradère au diocèse de Toulouse, de Jean de Boissière de Tulle..., etc., et de moi Jean de Tilhaco, notaire de Toulouse (2) ».

Il est probable que les deux consuls de l'année avaient été cassés avant la rédaction de la reconnaissance féodale qu'on vient de lire, et qu'ils furent ensuite rétablis dans leurs fonctions. En effet, parmi les habitants qui y confessent les droits du seigneur nul n'est qualifié de consul, tandis que dans un acte qui lui est postérieur de quelques minutes seulement, Pons Vital et Etienne Bonnet y figurent avec cette qualité, et Raymond Brus avec le titre de sergent du lieu.

Le notaire venait d'achever la rédaction et la lecture des actes précédents, lorsque Pierre Jean de Villeneuve alias de Garrigia adressa aux consuls et aux membres de la communauté assemblés, un petit discours.

« J'ai appris, dit-il, en substance, que certains habitants de Saint-Jory ont le droit de construire dans l'intérieur du fort des maisons ou loges, qu'ils tiennent en fief du seigneur ou en emphytéose perpétuelle. J'ai appris que tous les habitants de Saint-Jory et d'autres lieux circonvoisins sont tenus de monter, de nuit et de jour, la garde du château fort, surtout en temps de guerre ; qu'ils sont obligés d'entretenir le chemin de ronde, les murs d'enceinte, les loges, de creuser les fossés, d'établir les barbacanes, les barrières et toutes les clôtures, et de contribuer à toutes les charges nécessaires pour la défense du lieu, la sécurité et la conservation des biens et des habitants de Saint-Jory. Je vous somme tous, consuls et particuliers de ma seigneurie, de vous acquitter de toutes vos obligations, afin que je puisse, moi et les miens, exercer ma domination sur le pays, résider comme j'en

(1) D'après un acte antérieur le quarton valait à Saint-Jory quatre setiers.

(2) Merville, grosse de l'acte.

ai le désir et le projet, avec plus de sûreté dans le château, percevoir mes revenus et redevances et en particulier les oblies dues par ceux qui peuvent se loger dans l'enceinte du fort ».

Consuls et particuliers répondirent : « Il est exact que nous sommes obligés, surtout en temps de guerre, à la garde diurne et nocturne du château fort. Nous entretiendrons les chemins de ronde, les fossés, nous établirons la barbacane, les barrières, à nos dépens ; nous payerons le droit d'oblie d'un sou et trois deniers tournois de forte monnaie pour chaque emplacement de trois brassées de large et cinq brassées de long destiné à la construction de nos loges. Nous vous offrons d'en faire la reconnaissance officielle ».

L'offre fut agréée et le notaire reçut les déclarations des emphytéotes du château fort. Ils étaient au nombre de seize seulement, à savoir : Pierre Noyer, Albert Albernie, Vital Delacroix, Bernard Carlat, Géraud Bonnet, Etienne Bonnet, François Cordes, Raymond Dominique, Guillaume Fournet, Pons Vital, Pierre Dupuy, Pierre Unaud, Gérard Matet, Jean Lafage, Jacques Bernard et Raymond Brus.

Toutes les déclarations se ressemblent. Qu'il suffise de résumer celle de Pierre Noyer :

« Pierre Noyer dit avoir et posséder dans l'intérieur du fort une place de cinq brassées de long et trois de large pour construire une maison ou loge. Elle confronte d'une part au presbytère du lieu « *capellania* » et, d'autre part, à une place de maison d'Albert Albernie, les murs du fort et la rue. Il reconnait devoir annuellement et à perpétuité, à Pierre Jean de Villeneuve *alias* de Garrigia damoiseau et à ses successeurs, un sou et trois deniers tournois d'oblies, deux deniers pour les justices s'il refusait de solder sa dette, et deux deniers d'arrière-acapte s'il y a lieu, tant par la mort du feudataire que par celle du seigneur du fief (1) ».

Divers actes notariés du quinzième siècle, montrent que les seigneurs de Saint-Jory revendiquèrent effectivement les droits féodaux reconnus solennellement en 1441 et 1444. Ainsi Pierre Jean de Garrigia afferme, le 25 mars 1443 (n. s.), le péage de la route de Grenade à Jean Michel pour le prix de trois écus d'or. Par faveur, les habitants de cette ville ne doivent rien payer ni à l'aller, ni au retour. Les poissons frais, les animaux qui ne traversent pas la Garonne sont exempts de taxe. Des baux emphytéotiques de terrains vacants ou délaissés par les anciens feudataires, à la suite des ravages des gens de guerre ou des bandes de routiers, sont consentis par le même personnage et par Jean de Puybusque en 1447, 1451, 1452, etc... Ces baux ont été collationnés pour justifier, au seizième siècle, les prétentions des Dufaur. Un jardin, une éminée de terre et une place de maison dévastée avec murs en ruine sont concédés moyennant un droit d'entrée de quatre livres et deux sous et demi tournois, et la promesse d'une redevance annuelle de deux deniers

(1) Merville. Parchemin de 0 71 × 0 62 de Tillace, notaire de Toulouse, du 2 juin 1444. Mauvais état, lacunes. Cote du XVIe siècle : Instrument de déclaration faite par les habitants de Saint-Jory des droits seigneuriaux. Loges du fort.

toulousains de forte monnaie pour les oblies, et d'une somme égale pour les justices et les arrière-acaptes. Pour une autre maison démolie et une demi cartonade de terre situées à Rosinières, le droit d'entrée est de deux écus et une livre de monnaie courante ; celui des justices et des arrière-acaptes, de six deniers. Une éminée de terre et quelques murs, au Cofanel, sont taxés six écus d'or d'entrée. Ici, le feudataire s'engage à refaire les murs, à bâtir une maison ou *borde* avant la fête de la Toussaint et à donner à perpétuité six gros d'or d'oblies, deux poulets à la fête de saint Barthélémy, deux gros d'or pour les justices et les arrière-acaptes. Une *borde* avec ses dépendances, deux cartonades de terre, un arpent de pré sont donnés à fief pour 24 écus d'or d'entrée, 12 gros de forte monnaie d'oblies, en comptant 18 gros d'or pour un écu d'or, et trois sous toulousains pour les justices et les arrière-acaptes ; la maison sera bien tenue et bien réparée.

Pierre Raymond de Garrigia livre à un habitant de Saint-Jory, le 4 février 1465 (v. s.), quarante arpents de terre et de bois, à la condition qu'il défoncera ces 40 arpents, les labourera et y construira, à ses frais, une maison, avec cens annuel d'oblies de deux quartons et demi de blé, bon et marchand, rendu dans la maison d'habitation du seigneur, pour la fête de saint Barthélémy et six deniers pour les justices et les acaptes. Mais en considération des grands travaux qu'il faudra accomplir, le feudataire ne payera rien pendant les trois cueillettes suivantes. Dans un autre bail, Pierre Raymond exige que son client construise, à ses frais, une maison pour son usage particulier. Le seigneur achète lui-même pour son propre compte une métairie ruinée dans les dépendances de Bordeblanche ou Saint-Joriat avec prés, vignes, bois, ramiers, terres hermes, à raison de 30 livres tournois. Sur ce prix il donne la valeur de 9 livres en un quarton de blé et une pipe de bon vin et il garde le restant qui lui est dû pour les arrérages d'oblies. Les droits féodaux sur les baux à cheptel sont revendiqués avec énergie, à diverses reprises, et notamment le 5 mai 1452, par devant Jean Gasini, juge de Verdun et de Saint-Jory (1). Pierre Vital de Puybusque, en son nom et au nom de Pierre Raymond et de Jean de Puybusque, exige, à l'occasion d'une vente faite sur son territoire par le seigneur de Saint-Jory, un *paysaing* de deux écus d'or pour un jardin de demi cartonade de terre dans la rue de Fanars ; on lui payera chaque année sept blancs pour les oblies et autant pour les justices et les acaptes (2).

Il nous paraît utile d'ouvrir ici une parenthèse pour énumérer, d'après un registre de Grandselve les pièces de monnaie en usage dans la région, et leur valeur par rapport à la livre tournois :

1 denier toulousain vaut	2 deniers tournois.
1 — — de forte monnaie	2 — tour. et demi.
1 denier morlas	2 — tourn.
1 obole ou maille tol.	1 — tourn.
1 poges	1 demi den. tourn.

(1) Merville. Registre d'actes divers

(2) Merville. Reg. d'actes divers collationnés dans les minutes de Tilhaco, Guidon, Grandjean, Mosdureri. Ce registre contient des actes des XIIe, XIIIe, XIVe et XVe siècles. Cf. actes du XVe siècle.

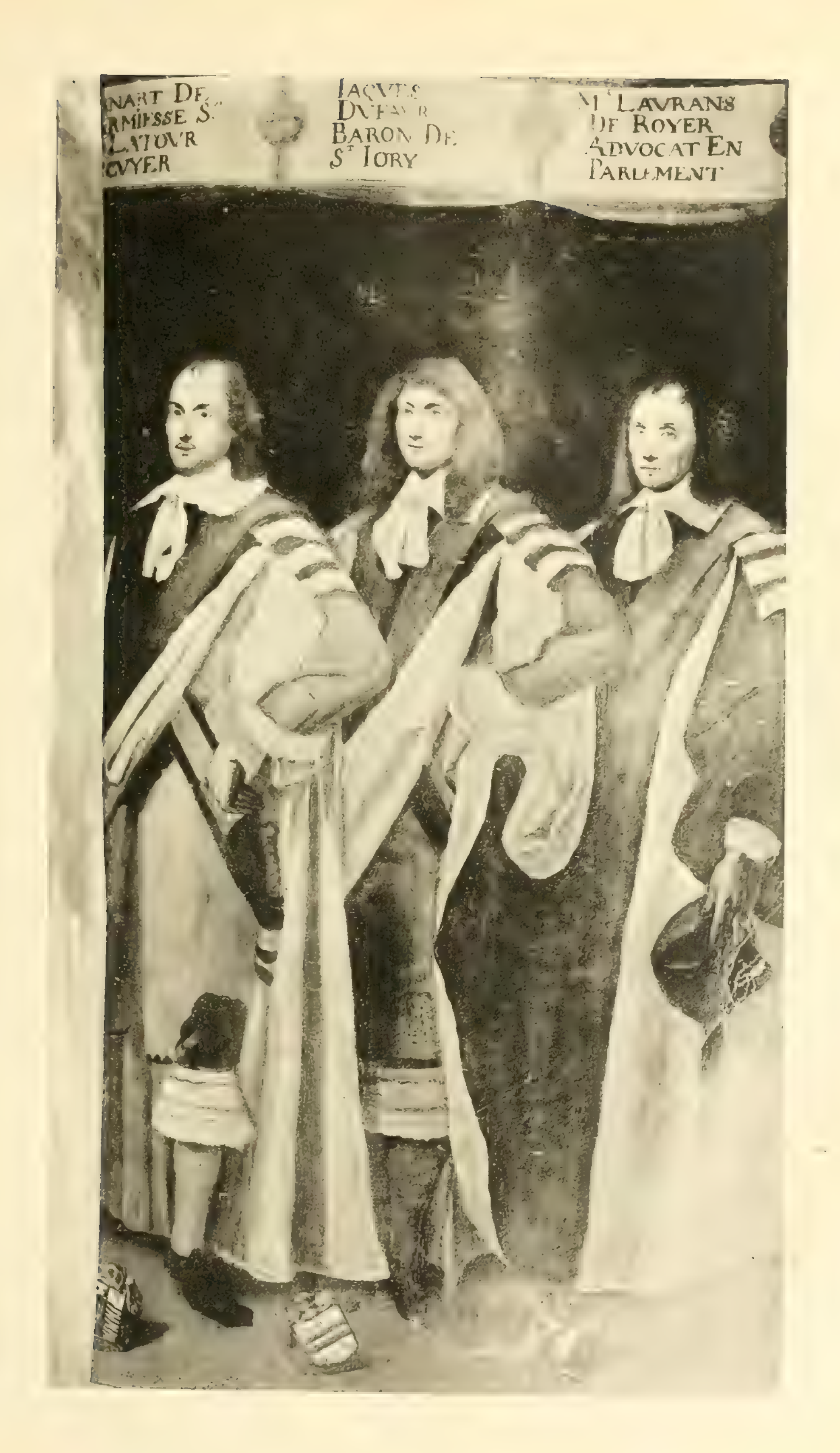
1 pitte	la 4e partie d'un denier.
1 double ou carolus	10 den. tourn.
1 parasin	10 — —
1 sol tolosain	2 sous tourn.
1 sol tolos. de forte monnaie	2 sous 6 den. t.
1 gros d'or	1 — 8 den. t.
1 marabotin d'or	10 — tourn.
1 mouton commun	10 — —
1 mouton d'or	15 — —
1 florin commun	13 — —
1 florin d'or	18 — —
1 agneau d'or	19 — —
1 realle d'or	1 livre.
1 franc d'or ou 1 denier d'or	1 livre et à partir de 1486.
	1 livre 4 sous 3 den. t.
1 écu d'or	1 livre 7 sous 6 den. (1).

Les finances communales ne sont pas plus prospères qu'au siècle précédent. Pour payer les nombreux subsides réclamés par le roi et faire face aux obligations diverses qui leur sont imposées, les consuls continuent à user, au nom de leur communauté, de l'expédient de l'emprunt. Au mois d'avril 1451, ils abandonnent au seigneur le revenu des herbages communaux de quatre années pour s'acquitter envers lui d'une dette de 60 livres tournois contractée pour la réparation des fossés du château fort (2). Un peu plus tard ils ne peuvent satisfaire un créancier qui les menace. Déjà ils ont consenti en faveur de Pierre Jean de Garrigia, une albergue de huit francs d'or annuelle à la place des six livres qu'ils lui payaient en 1444, contre l'avance d'une somme inconnue. C'est à lui qu'ils s'adressent de nouveau. « *pro satisffaciendo predictas summas in solutione debitorum dicte universitatis et ne maiora damna dicte universitati et singularibus dicte universitatis evenirent...* » Ils lui demandent quarante francs d'or en promettant de payer une nouvelle albergue ou cens annuel de quatre francs d'or. Le seigneur accède aux désirs des consuls Pierre Couture, Vital Delacroix, et de vingt-six notables de la communauté assemblés devant lui et en présence d'Arnaud de Sarranta notaire de Grenade, leur remet quarante francs d'or « de bonne et forte monnaie en quatre tasses d'argent du poids de six marcs d'argent fin et quatre écus d'or ». Les consuls promettent en échange l'albergue annuelle de quatre francs d'or « à la fête du bienheureux Barthélémy apôtre (3) ». L'acte fut passé devant Raymond Codere, prêtre et vicaire de Saint-Jory, Pierre de Aula de Montesquieu-Lauraguais, Jean Tanelly de Toulouse, le 15 décembre 1454, « au nom du verbe incarné qui pour le salut du monde a répandu son sang sur la croix et est ressuscité le troisième jour ».

(1) Arch. Dep. Fonds de Grandselve. Inventaire de Grandselve.
(2) Merville Reg. d'actes divers, f. xxxiii.
(3) *Id.* Parch. d'A. de Sarranta et 2 copies, l'une de 14[illegible], l'autre du XVIe siècle.



Jacques du Faur seigneur de Saint-Jory
et Capitoul de Toulouse.



NART DE
RMIESSE S
LATOVR
CVYER
IACVES
BARON DE
S^T IORY
LAVRANS
DE ROYER
ADVOCAT EN
PARLEMENT

CHAPITRE III

Consuls, prud'hommes et manants en lutte contre le seigneur. Sentence arbitrale de 1457.

Ni les serments de fidélité, ni les accords de 1441 et 1444 qui les suivirent n'amenèrent l'apaisement des esprits dans le village. Tandis que Pierre-Jean de Garrigia essayait d'établir et d'étendre sa domination sur ses sujets, ceux-ci travaillaient inversement à la restreindre et la tenir en échec. Pendant plusieurs années, tout servit de matière aux disputes. Usages, coutumes, privilèges furent contestés tantôt par le premier, tantôt par les seconds. Les deux parties étaient sur le point d'engager un procès à la cour présidiale, lorsqu'elles résolurent d'un commun accord de soumettre les questions litigieuses à un tribunal d'arbitres composé de Guillaume Roche et Jacques Benoit, avocats au Parlement de Toulouse, et de Jean Gasini, juge ordinaire de Saint-Jory.

Ces trois personnages se rendirent le 27 avril 1457, sur la place du château-fort, pour y siéger « à la mode antique des anciens ». Autour d'eux se groupèrent le seigneur Pierre-Jean de Garrigia, les deux consuls Jean Cordes, Jean Delbosc et vingt-sept prud'hommes, notables ou manants de la localité : François Bordes, Bernard Carlat, Albert Alberina, Vital Delacroix, Pierre Peyre, Etienne Bonnet, Pierre Unaud, Jean Lafage, Pons Vital, Jean Esclopié, Arnaud-Guillaume Delboy, Jean Pradal, Jean Campfranc, Jean Peyre, Pierre Dupuy, Gérard Bonnet, Pierre Bonnet, Pierre Coture, Guiraud Bernard, Albert Boter, Gérard Matet, Jordain Bernis, Pons Cordes, Jean Richard, Guillaume Serene, Aymeric Fornier, Vaudoyne de Salis. Consuls et prud'hommes promirent d'accepter la sentence qui serait rendue par les arbitres et présentèrent par écrit leurs plaintes et revendications contre le seigneur.

Ensegon se las causas que los prodomes, habitans, cossols, singulars et autres del loc et parroquia de Sant Jory, demandan et fan demanda al sedhor deldit loc, de Sant Jory :

1° Primieyramen demandan lo fort loqual fort losditz habitans an construit etdificat et bastit a lors propris despens.

2° *Item*, demandan lo padenc apelat communal et Roqua confrontan am la barbacana deldit fort.

Voici les choses que les prud'hommes, habitants, consuls, particuliers et autres du lieu et paroisse de Saint-Jory, demandons au seigneur de Saint-Jory :

1° Premièrement, nous demandons la possession du fort que les habitants ont bâti à leurs propres dépens.

2° *Item*. Nous demandons le padouenc appelé communal de la Roque qui confronte à la barbacane du fort.

3° *Item*, dison losditz prohomes que els poden prendre lenhas et talhar verdas ou sequas a vendre et a despendre, et far tot lor plaser, so es assaber dels vacans exceptat lo bosc gran et lo bosc petit.

4° *Item*, dison que lodit senhor a presa la teularia laqual se aperte a la hobra de la gleyza, et volon que lo profieg torne a ladita gleyza cum far solia.

5° *Item*, dison que lodit senhor los fay forssa perso, car losditz habitans fan alberga aldit senhor, et non las deu compellir sinon am lo sirven deldit loc ho bayle siou, et los compellis per lo sagramen al official.

6° *Item* may lodit senhor fay forssa alz ditz habitans que no deu tener sinon que setze vaquas am lor seguida, et el en te talament que los buous de la arada no troban que mangiar.

7° *Item* may los deffen que no agian a talhar a masel deguna carn sens licensa, de que los fa forssa.

8° *Item* may los fa forssa que el no vol suffertar que negun fassa taverna sen sa licensa, de que los fa forssa.

9° *Item* may los fa forssa que el no vol que degus non porte balesta, punial ny autre cotel.

10° *Item* may lodit senhor lor demanda la mitat de las justicias las quals jamays non agut lo senhor ni part ni quart.

11° *Item* may losditz habitans an accoustumat de cassar lebres, servis, cabrols, senglas et autra cassa grossa et menuda, exceptat los plapies et lodit hoc deveda tot a tot home.

12° *Item* plus lodit senhor te en lodit loc eguas pradieyras gran quantitat et non hi deu tener cap, de que nos fa forssa.

13° *Item* may se planhan losditz habitans

3° Les prud'hommes déclarent que les habitants ont le droit de prendre et de couper du bois vert ou sec, pour le vendre ou l'utiliser à leur gré, dans les vacants, excepté dans le bois grand et le petit bois.

4° Ils disent que le seigneur s'est emparé de la tuilerie qui appartient à l'œuvre de l'église (Fabrique) ; ils veulent que le profit soit réservé à la dite église, comme par le passé.

5° Ils disent que le seigneur les opprime fortement au sujet du payement de l'albergue, auquel il ne doit les contraindre que par le sergent du lieu ou son baile, tandis qu'il les y contraint par le serment devant l'official.

6° Plus encore, ledit seigneur opprime les habitants : il n'a droit à tenir que seize vaches et leurs produits et il en a tellement que les bœufs de labour ne trouvent a manger.

7° Plus encore il leur défend de détailler à la boucherie la moindre viande sans sa licence, sur quoi il les opprime.

8° Plus encore, il les opprime en défendant que nul tienne taverne sans sa licence.

9° Plus encore, il les opprime parce qu'il ne veut pas qu'on porte arbalète, poignard ou autre couteau.

10° Plus encore, ledit seigneur leur demande la moitié des justices, dont il n'a jamais eu ni la moitié ni le quart.

11° Plus encore, lesd. habitants ont coutume de chasser lièvres, cerfs, faons, sangliers et autre gibier gros et petit, excepté le gibier de garenne, et il défend toute chasse à tout homme.

12° Plus ledit seigneur tient dans le lieu grande quantité de juments et il ne doit en tenir aucune, sur quoi il nous opprime.

13° Plus encore, les habitants se plaignent que le seigneur fait et veut leur faire payer

que lodit senhor fay pagar, he vol far pagar per cascun franc de alberga XXXVII doblas et miegia et no es pas de coustuma.

14° *Item* may demanda lodit senhor ung cabrot per metre los cossols, et jamay no foc acoustumat de donar li res.

15° *Item* may lodit senhor despuey que foc senhor a acquesit et conquistat plusors herbatges terras bosez pratz, vinhas, losqualz herbatges solian contribuir et pagar las talhas reals et alberguas et autres subcidis avenens aldit loc, que losditz herbatges que a conquitz et acquesitz solian pagar ben la tresa part de tout subcidis et talhas que venian aldit loc.

16° *Item* may lodit senhor fa hucar (1) grand cop de manievras de ucas de cinq francs, de tres francs et de quatre francs et si per consequen no deu lodit senhor far hucar ni pena sino coma es de costuma daquy a la soma de V sols torn.

17° *Item* may lodit senhor a henebitz de sa boca propia losditz habitans totz en general que els emsiemps et separatz no se avesan a conseilhiar am deguz clercs ni autres, sino am sa persona propia, et sobre aysso lodit senhor a faytar far certans obligansas a nos autres a tot son plaser et a tot son voler, confisan nous que nous fossa bon senhor et que ne nos demandasse causa sinon era acoustumat antiquamen.

18° *Item* may los fay forssa, que d'antiquitat non es acoustumat sino que losditz habitans solian pagar per ung corroc cascun hostal que avia doas carretas ho plus fort no pagaran mas lo jornal de una carreta, et aros que ne demanda de cascuna carreta ung jornal.

pour chaque franc d'albergue 37 doubles et demi, et ce n'est pas la coutume.

14° Plus encore, le seigneur exige un chevreau pour droit de past des consuls, et ce n'a jamais été la coutume de lui rien donner.

15° Plus encore, le seigneur a acquis et acheté depuis qu'il est seigneur plusieurs herbages, terres, bois, prés, vignes ; ces herbages d'habitude contribuaient au payement des tailles royales, albergues et autres subsides du lieu ; ces divers herbages qu'il a acquis et achetés payaient au moins le treizième de tous les subsides et tailles qu'on levait dans le lieu.

16° Plus encore, ledit seigneur fait hucher de beaucoup de manières : huchements de cinq francs, de trois francs, de quatre francs, et il ne doit procéder contre nous par proclamation ou amende, autrement qu'il est ici de coutume, à la somme de cinq sous tournois.

17° Plus encore, le seigneur a défendu à tous les habitants réunis ou séparés de prendre conseil des clercs ou d'autres personnes, voulant que nous nous adressions à lui seul : sur ce il a fait des contrats fantaisistes selon son bon plaisir, pendant que nous comptions sur sa bonté, et que nous pensions qu'il ne nous demanderait autre chose que ce qui était accoutumé dans le temps passé.

18° Plus encore, il nous opprime en ceci : de toute antiquité, il est d'usage que les habitants servent un charroi par maison ; s'ils ont deux charrettes ils ne payent quand même qu'un seul corroc, et maintenant le seigneur exige un charroi par charrette.

(1) Cf. Littré au mot hucher. « Bas latin *huccus, uccus (qui ad ipsos uccos concurrerunt)*. Diez le tire de l'adverbe latin *huc*, ici : de sorte que *hucher* serait *appeler ici faire venir ici*. Le mot latin. *huccus*, cri d'appel donne grand crédit à cette étymologie ».

19 *Item* may dison losditz habitans que lodit senhor a jurat de tener et observar las costumas scripchias ou non scripchias, de que, segun so que apar dessus, nen non te cap, que tot nos ho romp; de totas aquestas causas dessus ditas nos fay forssa, et de tantas d'autras que non saben lo nombre ni non seran bonas a scrivere en la present demanda, car non seria sa honor ni la nostra ». (1)

19 Plus encore, les habitants déclarent que le seigneur a juré d'observer les coutumes écrites ou non écrites : mais d'après ce qui est rapporté ci-dessus, il n'en observe aucune, il supprime tout. On voit en combien de choses il nous opprime. Combien d'autres violences il nous fait encore ! Nous n'en savons le nombre, et il n'est pas bon de les rapporter ici, car ce ne serait ni à son honneur ni au nôtre ».

Les arbitres déclarèrent que les deux partis seraient dorénavant unis « par un pacte de charité, un lien d'amour, et qu'ils demeureraient bons amis » : que les consuls témoigneraient au seigneur, en qualité de vrais sujets, la soumission, la révérence, l'honneur et la fidélité : que le seigneur défendrait les consuls et les habitants de Saint-Jory, les préserverait des oppressions, injures et dommages, et leur conserverait les coutumes, libertés et usages conformément à leurs chartes.

Examinant ensuite les récriminations présentées par écrit, ils décidèrent, point par point, ce qui suit :

1° Le fort, la haute et basse justice ou les dominations et juridictions appartiendront audit seigneur conformément à un acte spécial.

2° Le padouenc appelé communal de la Roque, appartiendra au seigneur avec cette réserve : en temps de guerre, le padouenc sera commun à tous les habitants pour y enfermer leurs bestiaux ; en temps de paix, il sera clos aux frais du seigneur, afin qu'on ne puisse y causer des dommages ni imputer ces dommages aux habitants, si on en commet, à moins que le tort soit manifeste.

3° Au lieu de prendre le bois pour leur usage et pour la vente dans les vacants, les habitants du lieu feront leur provision dans les bois excroissant depuis la rivière et le chemin appelé de la Plante, jusqu'au bois de Corbières, et du bois de Corbières jusqu'à la métairie de Guillaume Roche ; de là, jusqu'à la croix appelée la croix de las Balmas ; et de là jusqu'à l'église en ruines de N.-D. de Beldou et le chemin du Bosquet ; du chemin du Bosquet au champ de l'Homme mort, et ensuite jusqu'au fossé de Borde blanche en ligne droite vers la Garonne, et puis vers Toulouse. Quiconque agira contre cette décision encourra de ce fait une amende de 20 sous tournois.

4° Le seigneur gardera la tuilerie conformément à l'accord intervenu entre les parties par un acte public.

5° Les poursuites pour le payement de l'albergue auront lieu d'abord devant la cour de justice de Saint-Jory ; ceux qui ne voudront pas obéir après cette première formalité, pourront être appelés devant l'official ecclésiastique.

(1) Merville. Parchemin.

6° Le seigneur respectera la convention passée au sujet des vaches et des autres animaux.

7° Ledit de Garrigia ne défendra pas la vente de viandes en bon état, comestibles, non contaminées, dans ledit lieu et à un juste prix, selon les saisons et le cours normal; mais il retiendra le droit de visite de ces viandes et il les fera examiner par des experts, pour savoir si elles sont ou ne sont pas contaminées.

8° Les habitants de Saint-Jory pourront ouvrir tavernes ; le seigneur ne les leur fermera pas, pourvu qu'ils annoncent la vente du vin par l'enseigne d'un rameau ou par un autre signe, et qu'ils n'usent point de dol ou de fraude.

9° Les habitants pourront porter les coutres ou faulx (*gladios ?*) nécessaires pour l'agriculture et les armes de chasse, excepté les armes inusitées et prohibées.

10° Chaque année les consuls nommeront un mességuier qui leur prêtera serment ainsi qu'au seigneur. Les amendes pour dommages appartiendront pour lesdeux tiers aux consuls et pour un tiers au mességuier. Si les consuls refusent d'apprécier et de taxer les préjudices ou dommages causés dans les champs et d'en exiger la punition, ils encourront, trois jours après la dénonciation qui leur aura été faite, une amende de cinq sous tournois applicable, la moitié au profit du seigneur, l'autre moitié aux réparations de l'enceinte du fort. Le mességuier dénoncera aux consuls tout tort causé dans les champs, sous peine d'encourir la même amende.

11° Sur le onzième point, P. J. de Garrigia et les habitants de Saint-Jory s'en tiendront aux actes écrits et aux coutumes.

12° Le seigneur pourra avoir et laisser paitre ses juments dans les pâturages publics, excepté dans les devés (1).

13° Les consuls payeront par franc d'or, 29 doubles et demi de monnaie courante.

14° Attendu que les consuls ont pris eux-mêmes l'habitude d'offrir au seigneur un chevreau, à l'occasion de leur création, ils sont invités à continuer leur libéralité et à donner pour le repas un chevreau ou une petite chèvre, à leur choix.

15° Pour cet article, le seigneur, les consuls et les particuliers s'en tiendront aux conventions passées déjà entre eux.

16° Attendu que le seigneur a pleine juridiction dans le lieu, il pourra, comme bon lui semblera, taxer, augmenter ou diminuer le droit de proclamation.

17° Le seigneur défendra les assemblées illicites, les monopoles, les conspirations, les abjurations d'où pourraient naître des scandales ; mais il ne pourra empêcher ses sujets de demander conseil pour leurs affaires et pour celles qui concernent l'utilité du village et des habitants.

18° Sur cet article, le seigneur, les consuls et les habitants s'en tiendront aux actes écrits.

(1) Le texte original dit « *in deresiis* ». D'après du Cange, *derezium idem est quod defensum de qua voce supra, quasi devetum... ex gallico véer, vetare*, devéer, devetare... *Gallica versio habet* devé. Ce mot est donc l'équivalent de *défendre, lieu défendu*.

19° De même, le seigneur, les consuls et les particuliers s'en tiendront aux coutumes consignées dans les chartes et les accords.

Cette sentence arbitrale confirmée par le juge de Saint-Jory fut acceptée unanimement par les deux parties : et il fut spécifié en outre que les vieux titres du seigneur et de la communauté ne perdaient rien de leur valeur (1).

Si nous n'avons point le texte primitif des coutumes de Saint-Jory, nous en possédons, grâce aux reconnaissances féodales, accords ou transactions de 1441, 1444, 1457, les principaux articles. A remarquer dans la sentence arbitrale de 1457 les décisions qui concernent l'exercice du droit de past au jour de la création des consuls, la nomination du mességuier, ou garde des moissons, des experts ou commissaires de surveillance des viandes de boucherie, le droit de tenir boucherie et taverne avec l'enseigne du rameau, la surveillance et police du lieu par le seigneur et les consuls et enfin la manière d'assembler la communauté sur la place publique du château fort pour la reddition de la justice.

A remarquer aussi le détail qui concerne la chapelle de Beldou, en cette année 1457 : « ... *ad ecclesiam disruptam beate Marie de Beldo* ». Elle est détruite ! Est-ce le fait de la vétusté ou de la malice des routiers ?

(1) Merville. Parchemin. Copie de 1471, extraite par Hellon not. dans les reg. de Jean de Tilhaco en vertu d'une lettre de compulsoire du juge d'appeaux.

CHAPITRE IV

Nouvelles et énergiques revendications contre le seigneur de Saint-Jory. Procès devant le juge d'appeaux (1471-1473).

Après la mort de Pierre-Jean de Garrigia, la lutte des consuls et de la communauté reprit plus ardente et plus tenace contre son fils aîné Pierre-Raymond. Nul arbitre ne put intervenir entre eux et la série des procès dont nous ne verrons la clôture qu'au dix-neuvième siècle, commença en cour présidiale. Le premier acte de cette interminable affaire eut lieu au début du mois de juin 1471. Charles de Martiniac, juge d'appeaux des causes civiles, ordonna au baile de Saint-Jory, à son lieutenant ou au premier venu des sergents royaux, de citer à sa barre le seigneur Pierre-Raymond, accusé par les consuls d'avoir violé tous leurs droits.

Quels étaient ces droits ? D'après les lettres de citation, les consuls affirmaient être en possession du droit de connaître et de juger tous les dommages causés sur le territoire de la commune par les bestiaux et leurs propriétaires ; de fixer et de percevoir les amendes ; de capter et d'enfermer les animaux qui avaient ravagé les champs ; de faire paître le bétail sur le domaine entier ; d'administrer intégralement le lieu ; de vendre ou d'affermer les herbages communaux et d'en utiliser les revenus pour les réparations des édifices ou les besoins publics ; de couper ou faire couper du bois dans toutes les dépendances de la seigneurie, de le colporter ou vendre à leur gré ; de jouir, pour la dépaissance, du pré voisin de N.-D. de Beldou appelé le *Pradel*, du padouenc de la Roque et des autres terrains communaux ; d'élever deux vaches et leurs produits ; de refuser toute journée de corroc au seigneur ; de chasser le gibier par n'importe quel moyen avec cordes, rets, arbalètes... Ces droits multiples sont si bien établis, prétendaient les consuls, que de mémoire d'homme, il n'y a pas eu d'usage contraire, et Pierre-Raymond de Garrigia ne l'ignore pas, car on agit à sa barbe.

Et néanmoins, ajoutait l'auteur de la citation, ledit seigneur de Garrigia, de sa propre autorité, s'est immiscé dans les possessions légitimes des appelants et leur a défendu d'user de leurs privilèges, de connaître et de juger les torts causés par les animaux, de jouir des pâturages et de leurs revenus. Bref, il les trouble. Et quoique les habitants de Saint-Jory soient de braves gens inoffensifs, de bonne vie et mœurs, qu'ils n'aient commis aucun crime, Pierre-Raymond leur fait un procès préventif, cite devant son juge pour une audience prochaine, hommes, femmes, jeunes gens ; il les poursuit, les moleste sans mandat supérieur quoi qu'ils soient appelants au sénéchal et que nulle

sentence n'ait été prononcée contre eux... C'est pourquoi nous vous mandons de faire comparaitre devant nous, dans trois jours, — on était au 8 juin, — ou devant notre lieutenant, ledit seigneur de Saint-Jory, avec la partie adverse ; et nous défendons que, la cause étant pendante, il soit innové en quoi que ce soit par l'un ou l'autre des intéressés.

Le lendemain, Guillaume Loset, consul de Saint-Jory, au nom de son collègue et de la communauté, dépose devant le notaire de la curie de la sénéchaussée une seconde plainte. Il maintient les premières accusations contre Pierre-Raymond, renouvele son appel et déclare que le seigneur a saisi, incarcéré dans ses prisons de rigueur et chargé de liens un des habitants du village, Jean Delaporte ; qu'il se vante même et promet d'en saisir, sous peu, beaucoup d'autres, de les arrêter et les faire souffrir de mille manières.

Les lettres de citation furent réitérées par le juge d'appeaux au baile de Saint-Jory et l'huissier, après les avoir transmises, écrivit au dos : « *L'an dedins escrieut a detz de junh son statz adiornatz et enebitz mossegnor de Sant Jori et mossen le juge deudict loc et notari et procurayre per lo baile deldit loc ayse, come dedins s'aparte pro baiulo dicti loci.* L'an écrit au dedans et le 10 juin ont été cités monseigneur de Saint-Jory et monsieur le juge du dit lieu, le notaire, le procureur, par le baile, comme il appert ci-contre... »

En cour présidiale, la première séance de l'affaire eut lieu le 12 juin. La communauté de Saint-Jory y fut représentée par ses deux consuls, Pierre Sobervie et Guillaume Loset, et par son syndic Jean de Morilhon, licencié ès-lois. Jean de Solac y parut comme procureur fondé « de noble et puissant Pierre-Raymond de Villeneuve, chevalier, seigneur de Saint-Jory ». Ce procureur sollicita simplement le renvoi du procès et demanda à la cour de dire franchement si elle prétendait dérober au juge de Saint-Jory Bertrand du Bruget, son droit de tenir les assises. Le syndic défendit de plus belle les privilèges des habitants, lorsque le procureur royal conclut à la nécessité d'une enquête sur les lieux et elle fut ordonnée par le lieutenant du juge. Au matin du 13 juin, les consuls accoururent à Toulouse pour déclarer avec émotion qu'au mépris de leur appel, le seigneur de Saint-Jory, sous prétexte d'une vaine provocation, les avait cités devant lui, et que lui-même avait envoyé des ouvriers pour faucher le *Pradel*, en emporter et usurper le foin. Ils demandèrent et obtinrent une nouvelle lettre de citation.

Pierre de Marona, notaire de la curie, muni d'une délégation spéciale, partit de bonne heure, le 15 juin, pour Saint-Jory, afin d'y faire l'enquête demandée par le procureur du roi, « *de mane ex Tholosa versus locum de Sancto Jorio iter arripui et circa septimam horam ante meridiem in dicto loco applicui* ». A peine arrivé, il chargea le baile du lieu de faire comparaitre devant l'auberge de Jean Cordes : Pierre-Raymond de Garrigia de Villeneuve, Jean Cordes, Arnaud-Guilhem Delboy, Arnaud Carla, Gaubert Campfranc, Bodoyne Sales, Pierre Sobrevie, Pierre Dupuy, Jean Vital, Jean Delaporte, habitants du village, Pierre Quot et Jean Molinier sergents royaux. Ces divers témoins se présentèrent, mais leurs dépositions n'ont point été conservées.

Sentant le besoin de défendre énergiquement sa cause, la communauté s'assembla

le lendemain 16 juin, pour constituer des syndics et procureurs expérimentés. Pour ne pas être prise au dépourvu, si quelque homme de son choix manquait à l'appel, elle nomma trois docteurs : Jean Bosquet, Jean de Garrigia, Jacques Benoît ; quinze licenciés ès-lois : Jean Dulcis, Guillaume Roche, Jean Terren, Etienne Marron, Jean de Morilhon, Bernard de Nogaret, etc..., neuf bacheliers ès-lois ou ès-décrets : Jean Solac, Pierre Cailhaton, etc... et Me Bernard Olive, prêtre et recteur de Saint-Jory. Parmi les témoins du syndicat figure Bernard Paris, vicaire de la paroisse.

La deuxième séance de la cour présidée par le lieutenant Nicolas de Hauteroche eut lieu le 17 juin. Le syndic Jean Dulcis y répéta toutes les plaintes antérieures en les déclarant bien fondées. Bertrand du Bruget soutint son client en affirmant ses titres de seigneur haut justicier. Mais que serait un haut justicier s'il ne pouvait juger ses sujets, les condamner ou les absoudre ? Et Pierre-Raymond est seigneur en haute et basse justice ; il tient une cour, avec notaire, baile et sergent. Il jouit de la haute domination sur le territoire et les vacants. La communauté de Saint-Jory l'accuse de ne pas gouverner avec bonté comme son père ; mais il est plein de douceur pour ses sujets ; il a différé longtemps de tenir ses assises. Eux, au contraire, se sont révoltés contre lui, ont provoqué des disputes et des litiges à propos des pâturages et des bois, refusant jusqu'à l'examen de ses titres et l'intervention d'arbitres. Ne tenant aucun compte de leur serment de fidélité et des avertissements du juge, ils s'assemblèrent pour des conciliabules et convinrent, poussés par le prieur de Lespinasse, de se rendre au Pradel avec tous leurs animaux, ânes, chevaux, bœufs, vaches, brebis, chèvres et cochons. Ils s'y sont rendus, en effet, au nombre de vingt-cinq, et on fait ravager tout le pré. « *quod est res mali exempli* ». On accuse le seigneur d'abuser de son droit de domination pour multiplier les proclamations et les amendes ; mais les proclamations qu'il a faites étaient urgentes pour le bien commun ; elles concernaient les blasphèmes, les jeux prohibés, les torts causés par les animaux. Que prétendent les consuls ? Rivaliser avec le seigneur en rendant la justice ? Ils n'ont aucun droit de juger sans son consentement. Que veulent-ils encore ? Jouir des pâturages et des bois des vacants ? Le seigneur ne leur fait aucune opposition là-dessus ; mais il exige qu'on respecte les conventions écrites et ses bois personnels... Comme conclusion, le lieutenant du juge ordonna que le seigneur produirait devant la cour ses chartes et les accords contractés entre ses prédécesseurs et la communauté de Saint-Jory. En attendant cette production, un petit fait se produisit. Les habitants du village narguèrent le seigneur en chassant les lapins jusques dans ses garennes, ce qui leur valut une admonestation du juge d'appeaux, et une défense formelle de se présenter sur les terres du seigneur avec des arbalètes ou d'autres armes.

Une troisième audience de la cour eut lieu le 27 juin. Les consuls y envoyèrent Guillaume Roche leur syndic, et Bertrand du Bruget intervint pour Pierre Raymond. La tactique du syndic consista à nier l'existence des actes notariés auxquels il avait été fait allusion précédemment, et en particulier des accords de 1444 et 1457. S'ils existent, disait-il, ils ne sont pas authentiques ; le notaire les a rédigés en secret, par pure complaisance pour le seigneur dont il était le principal agent et l'ami ; plus encore, s'ils existent dans

les registres de l'étude, le juge n'a pas le droit d'en demander de nouvelles grosses. Parler ainsi, c'était compromettre la défense de la communauté et donner mauvaise tournure au procès.

Bertrand du Bruget n'eut aucune peine à démontrer l'existence des actes contestés et d'en demander la transcription par lettres de compulsoire. Jean Hellon, successeur de Tilhaco, fut chargé de mettre en forme la reconnaissance féodale du 2 juin 1444 et la sentence arbitrale du 27 avril 1457. Elles furent produites solennellement dans la séance du 12 juillet 1471, et le juge décréta que toute liberté serait accordée au syndic de Saint-Jory, pour les examiner à loisir.

L'avocat soutint dans la séance publique du 30 août suivant, les droits féodaux des Garrigia. Toutes les questions litigieuses ont été traitées le 2 juin 1444 et le 27 avril 1457. Les consuls prétendent à tort que leurs droits sont violés. On le leur a déjà montré. Pourquoi reproche-t-on sans cesse à Garrigia ses proclamations ? Il possède toute juridiction ; il peut donc juger et punir. Que signifie la querelle toujours renaissante des herbages ? De droit commun, — c'est le droit féodal usité au quinzième siècle, — toute partie de territoire appartient au seigneur, et il peut en disposer à son gré, dès que le feudataire cesse d'en payer les oblies. Du reste, un concordat est passé là-dessus ainsi que sur les corroes. Qu'on le respecte. Au sujet du *Pradel*, du Bruget répète ce qu'il vient d'affirmer : de droit commun, tous les vacants appartiennent au seigneur et ils lui reviennent directement, dès que les emphytéotes cessent d'en payer les redevances. Dans les baux emphytéotiques, ce droit est toujours réservé au bailleur, conformément à la loi de *Vectigali, de Pignoribus*. Le seigneur peut tolérer les vacants ou les transformer à sa guise, en prés, vignes, bois. Tant que le *Pradel* a été vacant, il a été abandonné à la communauté pour la dépaissance des animaux ; dès qu'il a été défoncé, nettoyé des épines et des broussailles, transformé en pré, on l'a destiné aux besoins agricoles du seigneur. Le syndic est de mauvaise foi en soutenant que ce champ est communal, car il n'ignore pas que plusieurs habitants l'avaient demandé en emphytéose avant sa transformation.

Jean Dulcis et Guillaume Roche maintiennent leurs accusations premières et soutiennent que les actes de 1444, 1457 ne sont pas authentiques ; ils demandent la production devant la cour des minutes de Tilhaco ; puis ils capitulent sur certains points du procès : ils s'en tiendront à la coutume pour les corroes, tant pour la journée de travail que pour celle de charroi ; ils ne couperont pas du bois dans les propriétés personnelles du seigneur. Mais à peine ont-ils fait ces concessions, qu'ils déposent une nouvelle plainte au sujet du payement de l'albergue. De tout temps, disent-ils, le seigneur n'a levé que six livres ; il en exige maintenant dix et il réclame trente-six doubles par livre.

Le juge ordonna la production des minutes de Jean de Tilhaco. D'autres séances de la cour eurent lieu le 30 octobre 1471, les 15 et 19 février 1472. Les parties y répétèrent constamment leurs allégations. Il serait fastidieux de les résumer toutes. Nous nous contenterons de rapporter les principales conclusions que Bertrand du Bruget déposa par écrit dans la séance du 13 mars 1472, avec la grosse de l'instrument d'albergue du 15 décembre 1454.

Vu la défense de Pierre Raymond, chevalier, seigneur de Saint-Jory, appelé et défendeur, et les instruments produits durant le procès, sa cause est bonne, et la partie adverse a appelé induement à la cour présidiale.

1° *Proclamations et amendes.* — De droit, les proclamations relèvent de celui qui possède la juridiction et non de l'homme privé ; et les amendes sont le remède du préteur. Le seigneur jouit de la juridiction dans Saint-Jory, donc il a le droit de faire des proclamations directement ou indirectement par le juge qu'il délègue. Les consuls n'ont point la juridiction ; de plus, dans les transactions antérieures, ils ont déclaré expressément que le seigneur a le droit de proclamation ; d'où l'on voit la calomnie de la partie adverse qui s'élève maintenant contre ses propres actes et ses serments.

2° *Pâturages des vacants et coupe des bois.* — Le seigneur n'empêche point la jouissance des vacants, pourvu qu'on ne touche pas à ses bois particuliers. Il y a sur ce second point des actes d'accord ; le seigneur s'en contente.

3° *Albergue et corrocs.* — Il faut s'en tenir aux contrats publics. Par leur examen, on peut voir combien est évidente la calomnie de la partie adverse.

4° *Pradel.* — La revendication du seigneur est fondée. Les adversaires partent d'un principe faux, en affirmant que ce pré est communal, uniquement parce qu'ils y ont fait dépaître les animaux. Si la dépaissance avait pour conséquence de rendre les vacants communaux, le seigneur ne pourrait donner en emphytéose aucun des biens où il tolère des bestiaux, ce qui est très faux. Qu'on applique la loi de *Vectigali*, d'après laquelle le seigneur a le droit de garder pour son usage les vacants, ou de les donner en emphytéose moyennant un cens annuel ou de les transformer en champs de culture ; c'est ce qu'il a fait pour le *Pradel* très longtemps laissé comme vacant au libre usage des gens et transformé maintenant en prairie. Les prétentions de la partie adverse sont ridicules. Si le *Pradel* avait été communal, c'eût été en vertu d'une concession spéciale du seigneur, cette concession est inexistante : ou en vertu de la prescription que les consuls ne peuvent invoquer dans le cas présent, vu que les habitants jouissent des vacants par la permission formelle du dit seigneur. La prescription ne peut tirer son origine d'une faveur. Que le seigneur ait simplement permis la dépaissance, cela apparaît dans l'acte du 2 juin 1444, où il est dit que les Saints-Joriens jouiront des biens vacants, tant qu'ils seront vacants : mais le bien cesse d'être vacant si le seigneur le fait cultiver.

Le droit est donc du côté de Pierre-Raymond de Garrigia. Le Pradel doit lui être adjugé, ainsi que la libre perception de l'albergue, la prestation des corrocs et charrois et les proclamations pénales. A la cour de supprimer tout empêchement et de faire justice.

Que se passa-t-il après la déposition de ces conclusions ? On ne sait. Le juge d'appeaux ne prononça la sentence que le 13 mai 1473 ; et elle est perdue ; mais tous les actes qui lui sont postérieurs prouvent que Pierre-Raymond de Garrigia demeura en possession, ainsi que ses successeurs, de tous les droits seigneuriaux reconnus par les consuls et la communauté de Saint-Jory dans leurs transactions publiques (1).

(1) Merville. Registre de l'époque : « *Procedures faictes par devant le juge d'appeaux entre les habitants de Saint-Jory appelans et Pierre-Raymond de Villeneuve, seigneur dudit lieu de Saint-Jory, touchant les*

Six ans plus tard, une cause criminelle amena le coseigneur Jean de Garrigia devant le sénéchal. Un voleur de Saint-Jory nommé Jehan Ferrand et surnommé Taurniac fut pris, incarcéré, jugé et condamné par le seigneur. Le voleur mécontent fit appel à la cour présidiale, où on lui fut sans doute indulgent, car le seigneur de Saint-Jory, à son tour, porta la cause devant le Parlement de Toulouse. A la demande du procureur du roi, un arrêt fut rendu le 24 novembre 1479 :

« Entre le procureur du roy nostre sire et Jehan de la Garrigue, escuier, seigneur de Saint Jory appelans du séneschal de Tholose ou de son lieutenant d'une part, et Jehan Ferrand dict Taurniac prisonnier appelé d'autre.

« Il sera dict que la court met l'appellation et ce dont a esté appelé au néant. Et au surplus, que pour réparation des furs, larrecins et maléfices commis et perpétrés par ledit Jean Ferrand prisonnier, la court le condamne à estre menné audict lieu de Saint Jory, et illec, à fère tout nu par ledit lieu le cours en tel cas acoutumé et en ce faisant estre battu et fustigué jusques à effusion de sang exclusivement et à perdre les deux oreilles ; et sera banny ledit Ferrand et le bannist la Court à toujiours de tout cest royaume.

« Et au regard de ses biens ordonne la court que de et sur iceux seront restitués et satisfaiz préalablement lesdits furs et larrecins desquels appert par le procès, et la moitié du résidu desdits biens sera délaissé et baillés aux femmes et enfants d'icelui Ferrand, et au regard de l'autre moitié, la court la déclaré confisqués (1) ».

On voit par cet arrêt terrible que le Parlement n'était pas tendre pour les voleurs incriminés par surcroît de maléfices, et que la coutume de Saint-Jory exigeait en tel cas la promenade si peu édifiante, usitée presque partout, qu'on appelait la course. La promenade était moins édifiante encore, quand il s'agissait de la punition de l'adultère.

droits de corroes et pasturages avec la sentence provisionnelle dudit juge d'appeaux du XIII may l'an 1473. Esquelles procedures est aussi comprins l'extraict faict par authorite dudit juge des anciennes tractations d'entre les seigneurs et habitans dud. lieu touchant les droitz seigneuriaux et coustumes dud. lieu desclares et confessés par les habitans ».

Cahier folioté d'un seul côté de la feuille IV à la page CXIX. Les trois premières pages sont perdues ainsi que les dernières.

(1) Arch. du Parlement de Toulouse B. *Reg.* V p. 208.

Château des du Faur.
Porte de Nicolas Bachelier.



CHAPITRE V

Françoise de Garrigia de Villeneuve (1475-1509) et ses coseigneurs directs. Ses héritiers : de Mauriac, Dupont, Dampmartin, de Cutaud. Les Constantin successeurs des Puybusque en basse justice.

Françoise de Garrigia, fille unique de Pierre Raymond, hérita en bas âge de la moitié de la seigneurie et de ses dépendances. Sa mère Marote Ynarde en eut, par une clause testamentaire de l'époux, l'usufruit. De ce fait, les deux femmes devinrent coseigneuresses. La première débuta dans la vie civile par une affaire épineuse. Un différend grave survint entre elle et Jean de Garrigia son oncle et son tuteur, vers 1485, année où elle fut probablement déclarée majeure, et il ne prit fin que quarante trois ans plus tard, le 17 septembre 1528, par une transaction amiable passée devant Guillaume Vabres notaire de Montgiscard (1).

Françoise accusa son oncle d'avoir pris injustement tous les revenus de Saint-Jory pendant sa minorité, et le cita devant le Parlement de Toulouse pour la reddition des comptes de dix ans de tutelle. « La main du roi » s'abattit sur le domaine de Jean qui fut condamné à satisfaire sa nièce. Accusé et condamné Jean de Garrigia devint à son tour accusateur. Il prétendit avoir été lésé dans le partage fait en 1466, de l'hérédité paternelle, n'ayant reçu qu'une moitié du capital qui lui revenait de droit, soit 3000 écus sur 6000. Pierre Raymond père de Françoise avait soustrait du domaine à diviser des terres, des créances, des revenus féodaux, certains biens mobiliers tels que les animaux donnés à cheptel. En conséquence, l'oncle demandait à la nièce de remettre en commun et de soumettre à un nouveau partage : *les bes vendutz per soundit payre, ou lor extimacion, ensemble les deutes et bens mobles, come son bestialz et gasalhas et toutz los usufructz per lodit mossen Pe Ramon levatz et percebutz*... les biens vendus par son père ou leur valeur correspondante, les créances, biens meubles tels que bestiaux, cheptels, et tous les fruits levés et perçus par Pierre Raymond... »

Si grande était la brouille entre les coseigneurs, qu'en attendant l'issue du procès, Jean de Garrigia résolut d'abandonner Saint-Jory et d'en aliéner sa part. Il supplia la cour de Parlement de lever la saisie royale, ce qu'il obtint moyennant le dépôt d'une caution de cinq cents livres. Un marchand de Toulouse Bertrand Delespoy se porta garant de cette somme. Et comme Pierre-Jean de Garrigia avait inséré dans son testament une clause

(1) Merville. Grand parchemin

spéciale pour défendre à ses trois fils Pierre Raymond, Arnaud et Jean de vendre une part quelconque de son héritage sans l'autorisation formelle du Juge Mage de Toulouse et de l'official de l'archevêque. Jean sollicita cette double autorisation. Cette vente, disait-il au juge mage et à l'official, me sera très utile, vu les procès que j'ai avec ma nièce sur la division des biens de Saint-Jory, vu le prix de deux mille écus que m'en offre Gratien Dufaur président au Parlement. Ces deux mille écus me permettront de me tirer d'embarras et d'acheter un domaine plus avantageux, etc...

Le Juge Mage répondit : « ... Nous requérant à toute instance, que veu le contenu en icelle requeste et mesmement que Jehan de Garrigia est homme saige et de bon gouvernement et suffisamment aagé à gouverner le sien et aussi que la moitié dudit lieu ne vault plus et que à grand peine, il en pourrait trouver pareilh prins, et aussi aiant regart au procès et différences qui sont entre lui, la fille de son frère, sa mère et ses parents, laquelle a la moitié aud. lieu de Saint-Jory et qu'il est homme à marier qui ne trouverait aisément chevance et mariaige de femme de son estat au moien et cause desd. divisions et procès, et qu'il le trouvera beaucoup mieulx avec lesd. deux mille écus... nous est apparu estre plus expédiant aud. suppliant, de vendre icelle moitié de Saint-Jory, que de demourer en common avecques sa dite nièce, et mesmement que par lad. somme de deux mille écus, il pourra achapter chevance que luy sera de plus grand revenu... lui avons donné et octroyé... licence de vendre (1)... »

Etienne Auffrery « *regens et legens in alma Universitate venerabilis studii Tholosani ac officialis tholosanus*.. recteur et professeur de l'Université toulousaine et official diocésain. » répondit aussi favorablement que le Juge Mage, et la vente eut lieu, en présence du lieutenant du juge, dans la maison de Pierre Dattis, bourgeois de la rue de la Daurade, le 22 août 1485, en faveur de noble Gratien Dufaur licencié en droit, troisième président à la Cour de Parlement de Toulouse et conseiller du roi, pour le prix de deux mille écus, valant chacun vingt-sept sous six deniers tournois. Jean de Garrigia céda sa part de la seigneurie de Saint Jory avec haute et basse justice, « la moitié du fort, des oblies, revenus, profits, émoluments de blé, vin, argent, avoine, poules, corrocs, justices, acaptes, arrière-acaptes, leudes, etc... » dont il livra quatre inventaires.

Le premier est intitulé : « S'ensuyvent les cens et oblies appartenant aux nobles seigneurs Jehan de Villeneuve alias de Garrigia et damoiselle Francoise sa niepce, seigneurs de Saint-Jory en ledit lieu et appartenances dudict Saint-Jory ». Il contient l'énumération des feudataires avec le chiffre de leurs redevances annuelles, au nombre de quarante-neuf.

Le second : « *Ensiec se lo denombrament de las rendas et emolumens que son en lo loc de Sant Jory appartenens a Johan de Villanova alias de la Garriga et à Francesa sa neboda, las qualz son pendens entre las que son recognegudas*. C'est le détail des

(1) Donné à Paris le 30 juillet 1485. Brun juge mage. Lettre insérée dans la grosse de la vente, conservée au château de Merville. A la suite, lettre de l'official

droits de justice, d'albergue, de péage, de redevances d'œufs, de journées de labour et de charroi, de rentes de volailles sur soixante familles.

Le troisième : « *Ensieguen se las causas particulars appartenens aldit Johan que son deveesidas an ladita Francesa* ». C'est l'énumération des immeubles attribués par le partage à Jean de Garrigia : la métairie de la Sala dénommée maintenant de Saint-Joriat ou Borde blanche; une maison dans le fort avec un four le long de la muraille du côté du Levant (1) ; la moitié d'une grange ; la moitié d'une maison dans le quartier de la Roque; une autre maison sur la place du village, une loge dans le fort qui appartenait jadis à Pierre Unaud ; la forge banale.

Le quatrième : « *Ensieguen se las oblias que son a reconoise, lascals son per indevis como lo demoran* ». Ces oblies sont dues par dix feudataires (2).

Le 25 août 1485, Jean de Garrigia convoqua à Saint-Jory Artus Amiel et Jean Margot, consuls, Arnaud Delbosc, baile, leur annonça la vente qu'il venait de faire, et en leur présence, mit l'acquéreur représenté par son fils Arnaud Dufaur, en possession réelle et corporelle de la seigneurie, avec les cérémonies habituelles de la tradition des clefs, de l'entrée et sortie du fort. Les consuls et le baile furent destitués.

Tout aussitôt, Jean Massanelli, bachelier ès lois, procureur fondé des nobles Marote Ynarde et Françoise de Garrigia déclara qu'il faisait opposition, en leur nom, à la prise de possession susdite et à la destitution des consuls, dans la mesure ou de tels actes pouvaient porter préjudice aux droits des coseigneuresses. Arnaud Dufaur répondit au nom de son père qu'il prenait possession de la part vendue par le noble Jean de Garrigia alias de Villeneuve, et qu'il n'entendait porter aucun préjudice aux nobles Marote et Françoise.

Par une nouvelle investiture Arnaud rendit à Arthur Amiel et Jean Margot le titre et les pouvoirs de consuls. Tombant à genoux et portant leurs mains sur le missel ouvert à la première page du canon de la messe, ceux-ci jurèrent « d'être bons, fidèles et obéissants au roi, au seigneur et à ses représentants, d'administrer fidèlement la justice selon le pouvoir de juridiction qui leur était attribué, de faire tout ce que leur office et la coutume exigeaient pour l'utilité et la commodité générales, l'utilité et la commodité du seigneur ; de défendre et garder l'honneur de sa famille ». Les consuls requirent Arnaud Dufaur de leur assurer le maintien des privilèges locaux. Le seigneur jura de les respecter et conserver à l'instar de ses prédécesseurs et rétablit Arnaud Delbosc baile.

Dans la même journée, cinquante-sept habitants de la communauté se rendirent sur la place publique où les avaient appelés les coseigneurs, et ils leur jurèrent fidélité et obéissance. Parmi eux se trouvait le curé Bernard Olive ; il jura « à la manière des religieux, debout, la main sur le cœur ». Françoise de Garrigia digérait mal, sans doute, la façon d'agir de son oncle et la vente de son héritage. Poussant ses prétentions à l'extrême

(1) Bien remarquer ce détail ; cette maison, à l'est, occupait l'emplacement où fut bâti, un peu plus tard le château de style Renaissance.

(2) Château de Merville. Grosse de l'acte délivrée par Leysaci, not. de Toulouse. Ces quatre inventaires ne figurent point dans la minute de Leysaci, aux archives notariales.

elle sollicita devant le Parlement par son curateur Bernard Terrail, le déguerpissement de Gratien Dufaur qu'elle considérait comme un intrus ; mais la vente parut bonne et légitime aux juges, et Françoise fut déboutée de ses prétentions, par un arrêt de la cour souveraine du 7 septembre 1486 : « Entre Françoise de la Garrigue alias de Villeneuve, demoiselle ou maistre Bernard Terrail son curateur *ad lites* complaignant et demandeur en cas de saisine d'une part, et maître Garcie Fabre, présidant en la court de céant, opposant et défendeur d'autre. Il sera dit, que ledit demandeur à mauvaise et injuste cause s'est dolu et complainct, et que à bonne et juste cause ledit défendeur s'est opposé, et maintient et garde la court icelui défendeur en possession et saisine de la moitié du lieu, terre et seigneurie et appartenances de Sainct-Jory en la sénéchaussée de Tholose, qui souloit appartenir à Jehan de la Garrigue dit de Villeneuve escuier, de laquelle moitié est question, et liève et oste la main du roy et tout empeschement mis en ladite chose contencieuse pour le débat desdites parties, au profit dud. défendeur et sans despens de la cause et pour cause (1) ».

Vers l'âge de 20 ans, Francoise épousa Odet de Mauriac, fils de Fulcon de Mauriac coseigneur de Montlaur (2), et par pure amitié lui donna par contrat de mariage la moitié de ses biens de Saint-Jory, soit un quart de la seigneurie totale, réserve faite de l'usufruit maternel.

Le mariage d'une jeune et gentille « demoiselle » dut éveiller la curiosité dans la petite villa. Le couple heureux y fut reçu solennellement, et le 14 janvier 1489, Pierre Dumas et Etienne Dumas consuls lui prêtèrent serment de fidélité et reconnurent par acte public les nouveaux droits d'Odet, ceux de sa femme et de Marote Ynarde.

Peu de temps avant ce mariage, Francoise présenta aux Capitouls de Toulouse un dénombrement de biens.

« S'ensuit le dénombrement de noble demoiselle Francoyse de Villenova alias de la Garrigue dama de Saint Jori en partie en la sénéchaussée de Tholose et habitante de présent de Tholose et en le lieu de Saint Jory une meson noble avec jardin et colombier et la moytié de la seigneurie nauta moyene et bassa qui luy peult valoir chascun an dix livres tourn.

« *Item* a en oblie d'argant douze livres tourn.; en albergue trois livres, et en péage six livres. *Item*, tient en rende de blé quaranta cartons, et en terres laboradices XXVIII cartonadas laboradices que en a quaranta charges de blé chacun an pour l'espace de cinq ans. *Item*, plus tient una piessa de boys contenant nef arpans pour la provision de sa meson. *Item*, tient dix arpans de pré ou environ pour la provision de sa meson. *Item*, dix nef jornals de carretes. *Item*, dix journaulx de bufz. *Item*, trois arpans de vinha pour la provision de sa meson. *Item*, quinze pars de poletz le jour de saint Jehan. *Item*, pour checune

(1) Arch. du Parl. B. reg. 7, f. 124.

(2) Fulcon de Mauriac, seigneur de Montlaur en Lauragais était fils de Francois de Mauriac décédé avant 1449 et de Sebelia de Cauda Rasa. Francois de Mauriac était fils de Pierre de Mauriac déjà seigneur de Montlaur en 1393. Cf. Guilhem Nizeti not. de Montgiscard, reg. de 1381-1389. — Jean Duranty reg. de 1444-1451, f. 120. — J. Vabres reg. de 1481-1536.

meson dud. lieu une polle. *Item*, au lieu d'Escalquens une meson noble avec ung jardin contenant cinq ou six arpans de terre que vault toutz les ans deux charges de blé de ranta, et quatre pars de poles, une vinha contenant tres arpans ou environ que vault toutz les ans una pipe de vin de ranta. Françoise de Villanova (1) ».

La date de la mort de Françoise de Garrigia est inconnue. Par son testament elle laissa la jouissance de ce qui lui restait, soit du quart de la seigneurie à Odet son mari, et la nu propriété à Guillaume Dampmartin, lieutenant clerc du sénéchal de Toulouse. Odet de Mauriac se remaria avec Antoinette Dupont. Il était mort vers 1529. Il légua la part de la seigneurie qui lui appartenait à son neveu Jean de Mauriac, mais il en abandonna la jouissance à son frère Jean de Mauriac prieur de Mourvilles-Basses et à sa femme Antoinette Dupont (2).

Dans un dénombrement fait devant les Capitouls le 26 octobre 1540, Jean de Mauriac « dit et déclare qu'il tient et possède la quarte partie du lieu de Saint-Jory assis en la barronnye de Villelongue, avecque droict de directe et juridiction haulte moyenne et basse, de laquelle quatrième partie revient chescun an de profit, charges ourdinaires desduites la somme de 80 livres. *Item*, tient et possède aud. lieu de Saint-Jory, certaines terres nobles labouratisses et boys ou taillis, lesquels lui vallent ou peuvent valloir, chescun an, par communes années, la somme de 40 liv. tourn. sauf toutetfoys que d'icelle quatriesme partie dud. lieu de Saint-Jory, feu Odet de Mauriac prédécesseur dud. de Mauriac laissa usufruituresse demoiselle Anthonia Dupont sa femme, desquelz biens led. seigneur directe n'en a aucun aultre proufit. *Item*, et quand le ban et riereban a esté mandé par cy-devant, les prédécesseurs dud. Mauriac tenant la moytié dud. lieu de Saint-Jory avecque M. Dampmartin, faisant pour icelle moytié en foy et homage au roy un archier de chival, pour ce icelluy de Mauriac demy archier (3)... »

Son coseigneur, Guillaume Dampmartin, déclarait posséder la même année « la quarte partie du lieu et place de Saint-Jory avec la toutelle juridiction haulte, moyenne et basse. *Item*, a ledit Dampmartin aud. lieu, pour sa cotte partie et cotte d'icelle, d'oblie, censive, albergue, droit de corroc et péaige, tant en deniers, blé, polailles, de proufit annuel, toutes charges comptées, 100 liv. *Item*, a ledit Dampmartin, aud. lieu, certaine quantité de terres labouratisses, vignes, bois, maisons, jardins, nobles, desqueles toutes charges comptées, prend de proufit annuel, 69 liv. Lesquels biens sont advenuz audit

(1) Arch. du Donjon. *Lay.* 93. Ancienne cote D nº LXX, *Dénombrement sans date baillé par noble demoiselle Françoise de Villeneuve saigneuresse de S. Jory pour la saigneurie, terre et biens nobles, fiefs et rentes qu'elle possède aud. lieu de S. Jory. Caracteres de 1500.* — Françoise déclarant dans ce dénombrement la possession de la moitié de la seigneurie, il a du être présenté aux capitouls avant son mariage, puisque la seigneuresse partagea son domaine vers 1489, en faveur d'Odet de Mauriac.

(2) Après la mort de Françoise la moitié de la seigneurie est divisée entre Odet de Mauriac et Guillaume Dampmartin. Après la mort d'Odet, un quart appartient à Guillaume Dampmartin et l'autre quart à Jean de Mauriac. La jouissance de ce dernier quart est revenu à un autre Jean de Mauriac et à Antoinette Dupont veuve d'Odet. Voir le testament d'Odet de Mauriac, Jean de Clauso, notaire de Montgiscard, registre de 1527 fº CXIIII. Communication de M. le chanoine Duffaut, curé de la Dalbade. Ce testament fut attaqué devant le Parlement de Bordeaux à cause de la bâtardise de Jean de Mauriac.

(3) Donjon. *Dénombrements.* Reg. 1513-1533.

Dampmartin par la succession de demoiselle Françoise de Villeneuve, à la charge de servir et célébrer quatre messes la semaine perpétuellement (1)... »

Jean de Mauriac épousa Marguerite de Cutaud et la laissa héritière.

Pendant toute la première moitié du seizième siècle les coseigneurs de Saint-Jory, comme on vient de le constater, pullulent; mais de 1557 à 1560, la famille Dufaur achète tous les biens qui proviennent de la succession de Françoise de Garrigia, et les Mauriac, les Dampmartin, les Dupont et Cutaud disparaissent de la localité (2). Ainsi, le 3 mai 1557, Eléonore de Bernuy femme de Michel Dufaur acquiert « de Marguerite de Cutaude veufve et heretière à feu Jehan de Mauriac... la huictiesme partie de la seigneurie place et juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Saint-Jory, à elle appartenant par succession dud. feu de Mauriac avec toutes et chacunes ses directes etc..., sans rien réserver ne excepter, fors seulement le meuble de la maison et certain debte que damoyselle Anthoinette Dupont vefve de feu Odet de Mauriac lui doibt, soubz la charge de ban et riereban deue au roy, de vray archier, pour toute lad. seigneurie... Cette vente... pour le prix de 3000 liv. tourn., duquel prix lad. de Cutaude a receu cinq cens liv. en escus soleil, pistolletz, testons, reales, reals et monnoye (3)... »

Jehan de Mauriac coseigneur de Montlaur et de Saint-Jory vend à son tour à la même Eléonore de Bernuy, le 11 mai 1557, sa huitième part de seigneurie « à luy appartenant par succession de feu Odet de Mauriac et d'autre Jehan Mauriac... » pour le prix « de 1400 escus sol de bon or et de bon poyx, comptans pour escu 48 sols tournois, le tout montant à 3360 liv. tourn. (4) ».

Michel Dufaur acheta, le 17 avril 1560, à Marguerite de Cutaude, la huitième partie « de la seigneurie place et juridiction haute, moyenne et basse », sous les mêmes réserves que plus haut. « Laquelle 8e partie est demeurée à lad. de Cutaude, suyvant l'accord fait entre elle et Jehan de Mauriac, en date du 13e de mars 1556, autorisé despuys de consentement de la royne et desd. parties, par arrêt de la cour de Parlement de Bordeaulx, où le procès était pendant, du 29e de juillet 1558... Cette vente... pour le prix de 3000 liv. tournois (5)... »

Enfin, la dernière part des Mauriac fut acquise par Michel Dufaur, le 14 juin 1560, de noble Jacques Faure seigneur de Montagut et de Castanet, qui l'avait achetée « à noble Jehan de Mauriac, devant Me Jehan de Ecclesia notaire de Tholose, le 14e mars 1556. Jean de Mauriac et son fils Bernard approuvèrent la vente qui fut faite pour 3000 liv. tournois. Catherine de Médicis ayant des droits sur la seigneurie de Montlaur, elle préleva 500 livres sur chacun des quatre payements susdits (6).

(1) *Ib.*

(2) Arch. not. Fosse, reg. de 1557, fo 23-51 — Reg. de 1560, fo 1-131.

(3) Arch. not. Guyon Fosse, reg. de 1557, f° 23.

(4) *Ib.*, f° 51.

(5) *Ib.* Reg. de 1560, f° 1

(6) *Ib.* Reg. de 1560, f° 131. Le notaire insera dans l'acte du 14 juin 1560, la quittance suivante : « Nous Catherine, par la grace de Dieu royne de France certifions a tous qu'il appartiendra, que Jehan de Mauriac escuyer et Marguerite de Cutaude damoyselle veufve et heritiere de feu autre Jehan de Mauriac nous ont ce

A leur tour, les coseigneurs en basse justice s'éclipsent devant les Dufaur. Raymond de Puybusque vendit ses possessions, le 30 août 1522, à deux bourgeois et banquiers de Toulouse, Jean et François Constantin. L'un fut capitoul en 1520, l'autre en 1529. La vente comprit la métairie noble appelée La Font d'une contenance approximative de quatre-vingts arpents, avec édifices, prés, vignes, bois, oblies, censives, justices, acaptes, arrière-acaptes, et le tiers de la basse juridiction. Le tout pour le prix de 2500 livres tournois, et payé au moyen de 500 écus d'or au soleil d'une valeur de 1000 livres et 1500 livres tournois (1). Jean de Puybusque fils deshérité du vendeur approuva la vente faite par son père, le 26 février suivant (2).

Jean et François Constantin moururent, et on ne sait pour quelles raisons le Parlement de Toulouse adjugea par arrêt à Jehan de Bernuy leur métairie de la Font. Les fils de Jean Constantin, Marianne et Nicholas ne possédaient plus en 1533, à Saint-Jory, que le tiers de la basse justice, pour lequel ils firent à Toulouse en cette année et en 1540, les dénombrements prescrits par le sénéchal.

« Les héritiers de Jehan Constantin tiennent au lieu de Saint-Jory... d'oblie en argent 3 liv. 19 sous, 10 deniers tournois ; d'oblies en blé... setze setiers deux punhères, cinq boysseaulx... ung boysseau et demi d'avoine..., en volailles, douze gélines et ung quartier. *Item*. lèvent la sixième partie des cabages ou bien fougages montant annuellement de setze ou dix huit pères de gellines. Et de la seigneurie haulte ne tiennent aucune chose. Et combien que ledit Constantin eust achapté au lieu de Saint-Jory, avecques les oblies, certaine borde noble, lesdits héritiers ne la possèdent point, car ladite borde a esté depuis adjugée, par arrêt, à noble Jehan de Bernuy, seigneur de Paulhac à présent capitoul, lequel la tient et possède (3)... »

Jean de Bernuy donna la métairie de la Font à Eléonore sa fille, en la mariant avec Michel Dufaur (4). Marianne et Nicolas Constantin conservèrent quelques-uns de leurs droits seigneuriaux sur certains habitants de Saint-Jory jusqu'au 21 janvier 1558. Ce jour-là Marianne survivant de son frère, les vendit à Eléonore de Bernuy. Ils consistaient « en 4 livres d'oblies meneues, environ 15 cestiers bled et certains boysseaulx

jourd'huy baillé et forny comptant, par les mains de nostre amé et feal Mr Michel Dufaur seigneur de Saint Jory conseiller du roy monseigneur en son grand Conseil et Juge Mage de Tholose et nostre conseiller et maistre des Requestes ordinaires de nostre hostel la somme de mil livres tournois, à laquelle par la transaction et amiable composition faicte et passée soulz nostre bon plaisir le 13e jour de mars dernier, qui a esté depuis par nous ratiffié convenu et accordé avec lesd. de Mauriac et de Cutaude, pour tous et chacuns les droictz et actions par nous prethendeuz en la succession et hérédité de feu Odet de Mauriac et mesmes en la terre et seigneurie de Montlaur et de laquelle somme de mil liv. tourn. que nous avons faict mettre en nos coffres pour nous en ayder ainsi qu'il nous plaira ordonner, nous tenons pour contente et en quittons lesd. de Mauriac, de Cutaude et tous autres, par ces présentes pour ce signées de nostre main. Faict à Paris soubz nos seing et scel de nos armes le 19e jour d'aoust 1557. Caterine. Par la royne, Fizes ».

(1) Arch. not. *Clavelli*. Reg. 1522 à la date.

(2) *Ib*. à la date.

(3) Donjon. *Dénombrements*. Reg, 1512-1533, f° 62 v°.

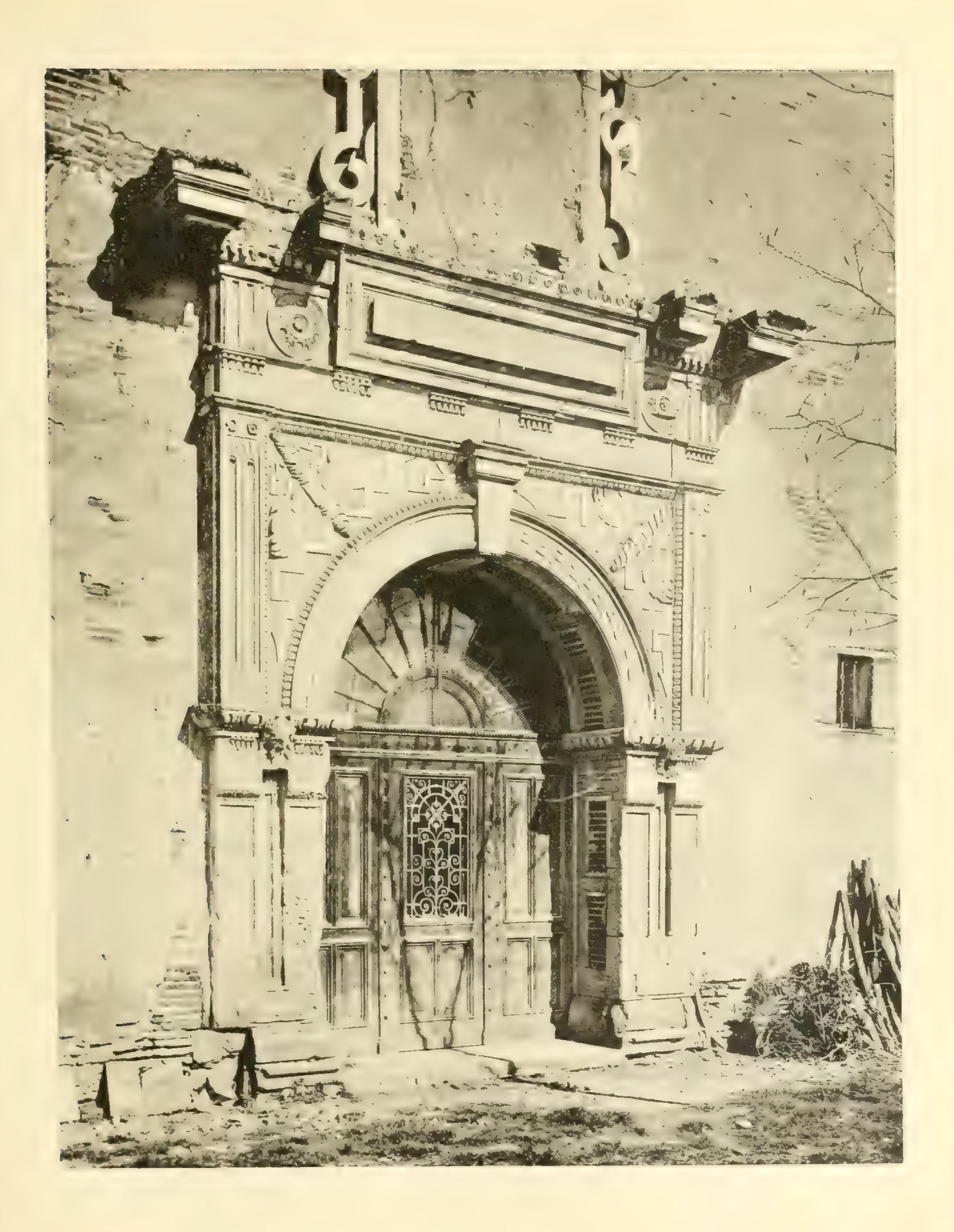
(4) Voir la Ve partie, chap. Ier.

avoine de rente et censive, 13 gelines en censive, le tout avec droict de loz et ventes et aultres droitz seigneuriaulx et environ 30 ou 40 paires de gélines pour sa cottité et part du droict des fogaiges, et le droict prétendu en la tierce partie de la juridiction basse, laquelle juridiction est en procès, et droict de meltre les consuls... Cette vente est faite pour le prix et somme de 900 liv. tourn. duquel prix ledit Constantin a receu 100 livres en une portugaloise, 5 nobles à la roze, 8 escus sol, 6 pistolletz, testons et monnoye (1) ».

(1) Arch. not. *G. Fosse* Reg. 1558, f° 446.



Château des du Faur.
Porte de la façade de l'Ouest.



CHAPITRE VI

Les patrons de la cure de Saint-Jory coseigneurs du village, et le clergé paroissial de 1441 à 1600. Visite canonique du cardinal de Joyeuse.

Les moines de Saint-Sernin perdirent le droit d'élire leur abbé, au milieu du quinzième siècle ; mais ils conservèrent celui de présenter les candidats à la cure de Saint-Jory jusqu'à la sécularisation de leur abbaye. Cette sécularisation fut autorisée par une bulle du pape Clément VII, en 1526. A partir de cette époque, c'est l'abbé de Saint-Sernin qui revendique et exerce le droit de patronat, et il s'intitule dans divers actes d'inféodation coseigneur de Saint-Jory.

A Jean de Janhiac, dernier abbé élu par le chapitre de 1453, Pie II donna pour successeur à titre commandataire (1462) le cardinal Jean Geoffredi, évêque d'Arras, puis d'Albi, qui délégua pour l'administration de Saint-Sernin Bernard de Rosergue, archevêque de Toulouse. Jean Geoffredi fut remplacé en 1475 par Gilles de Laval, doyen de l'église du Mans, puis cardinal, qui conserva l'abbaye jusqu'en 1483. Laurent I[er] Allemand en fut pourvu en 1484 ; Laurent II, en 1506. Celui-ci avait à peine douze ans quand il obtint le bénéfice ; il vécut jusqu'en 1561. Ses successeurs du seizième siècle furent Jean-Baptiste de Simiane, évêque d'Apt (1561-1571) ; François de Simiane, également évêque d'Apt (1573-1587) ; Antoine de Bruyère-Chalabre (1588-1598). Lorsque le siège abbatial demeurait vacant comme cela arriva, après 1571 et 1598, les chanoines choisissaient des vicaires généraux pour son administration.

Les privilèges du patronat ne furent pas seulement usurpés par les abbés au détriment des moines ; les abbés eux-mêmes en furent dépossédés de fait, à tout instant, par la reconnaissance canonique de coutumes qui furent la source de nombreux procès et de graves désordres dans l'Eglise de France tout entière, et en particulier dans la paroisse de Saint-Jory. Nous voulons parler de *la resignation* en Cour de Rome et *de la permutation*.

« La résignation se faisait au moyen d'une procuration donnée par le résignant au correspondant à Rome d'un banquier expéditionnaire ; le nom de ce mandataire devait être laissé en blanc. La procuration contenait le pouvoir de remettre le bénéfice entre les mains du Pape, avec prière à celui-ci d'en admettre la résignation au profit du résigna-

taire désigné dans l'acte, et affirmation qu'il n'y avait là ni dol ni fraude ni simonie (1) ».

On appelait permutation, « la résignation en faveur réciproque et conditionnelle ; elle est réciproque, car elle implique l'échange d'un bénéfice avec un autre ; elle est conditionnelle, car si l'un des copermutants est évincé du bénéfice qui lui a été donné en permutation, il a le droit de reprendre le sien. Pour être valables, les permutations doivent être autorisées par les supérieurs ecclésiastiques, mais le consentement de l'évêque suffit et il n'est pas besoin de recourir au Pape (2) ».

De 1441 à 1600, quatorze ecclésiastiques se sont succédé dans la cure de Saint-Jory, ce furent : Laurent Padisi déjà cité ; Etienne Morlan (1460-1466) ; Bernard Olive (1466-1495) ; Jean Olive (1495-1502) ; Bernard Olive 2e (1502) ; Antoine Vidal (1502-1505) ; Pierre du Faur (juin-juillet 1505) ; Pierre Benoist (1505-1546) ; Guillaume de Fonte (1546) ; Jacques du Faur (1547-1563) ; Jean du Faur (1563-1570) ; Jean de Casanova (avril à juin 1570) ; Guillaume de Fonte 2e (1570-1572) ; Bernard Audric (1572-1596). Parmi eux, quatre furent présentés à la collation de l'archevêque par les chanoines ou par l'abbé de Saint-Sernin ; deux permutèrent leur bénéfice avec un confrère ; cinq le résignèrent en faveur d'amis ou parents.

Etienne Morlan dont l'origine est inconnue, fut recteur de Saint-Jory vers 1460. En 1465, il échangea la cure avec un bénéfice « de nulle valeur », nommé Saint-Martin, possédé par Bernard Olive, clerc de Toulouse et neveu de Jean Olive, notaire de la même ville. Cette permutation déplut aux chanoines de Saint-Sernin, qui s'empressèrent de protester contre la violation de leur droit de patronat ; ils chargèrent Jean Olive, auquel ils étaient spécialement attachés, d'amener l'inculpé devant eux. Oncle et neveu se rendirent à une séance capitulaire le 17 octobre 1465. Le prévôt Jacques Prochonis, assisté de Jean de Pins, chantre, de Vital de Castriesio, Deodat de Corso sacristain, Guillaume Corti chambrier, Jacques Jabelini aumônier, Jean David, Bertrand de Plenomont, Jean Ouissa, Mathieu Jaquelini sous-diacre, Dominique de Peyron et Jean Petit prêtres, tous chanoines, leur fit des remontrances et des exhortations, à l'aide de la parole évangélique : « Le bon pasteur doit entrer dans la bergerie par la bonne porte ».

Sur ce, Jean Olive dit à Bernard, qu'il n'était point entré dans la cure de Saint-Jory par la bonne porte : « Quand cette cure est vacante, le droit de présentation et de patronat appartient au vénérable chapitre et monastère de Saint-Sernin, et celui d'institution, au révérendissime père et seigneur l'archevêque de Toulouse. Or, Bernard, tu as obtenu le bénéfice de Saint-Jory sans présentation, tu n'es donc point entré régulièrement. Par égard pour toi et pour moi, le chapitre tient à régler l'affaire à l'amiable et agir selon son droit... En échangeant ton bénéfice de Saint-Martin...., avec la cure de Saint-Jory, tu as voulu, ainsi que tes conseillers, porter préjudice au chapitre... Voici cependant que les chanoines tiennent à agir en douceur... » Jean Olive remercie ensuite le prévôt et déclare qu'au moment de la permutation, il ignorait les droits capitulaires sur Saint-Jory, et qu'il n'avait point songé à les mépriser... Il supplie les chanoines

(1) Jean Gérardin : *Etude sur les Bénéfices eccl.* Nancy, 1897, p. 57.
(2) *Id* p. 64

d'agir d'après leurs titres de patronat, et de ratifier la résignation, la permutation et la collation qui ont eu lieu.

Les chanoines répondent qu'il est nécessaire d'instruire de l'incident l'archevêque de Toulouse, et ils invitent Bernard Olive à se rendre au palais archiépiscopal avec leur syndic.

Bernard déclare tout court qu'il n'ira point ailleurs et ne fera aucune démarche supplémentaire. Le prévôt l'invite à bien réfléchir. Il est convenu peu après, que le syndic et l'intéressé se présenteront au prélat le lundi suivant.

Bernard de Rosergue, archevêque, approuve la permutation et Bernard Olive demeure curé de Saint-Jory. Il figure, avec ce titre, comme témoin, dans des actes notariés de 1471, 1485, 1495; et il y est dénommé en outre, bachelier ès lois et ès décrets, prêtre et notaire de Toulouse.

A Bernard Olive succéda, en 1495, son cousin Jean Olive qui mourut en 1502. Bernard, qui avait résigné pour lui le bénéfice en se réservant une pension, pria les chanoines de Saint-Sernin de le présenter pour une seconde institution canonique de Saint-Jory à l'archevêque de Toulouse : « Au révérendissime père et seigneur, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, archevêque de Toulouse ou à son vicaire général. Pendant que Jean David, docteur ès décrets, infirmier du monastère de Saint-Sernin et vicaire du révérendissime père et seigneur Laurent Allemand, par la même grâce, évêque de Grenoble et abbé dud. monastère de l'ordre de saint Augustin immédiatement soumis à l'Église romaine, Dominique de Peyron, prieur claustral et chantre, Jean Prat, Pierre Morigand, Arnaud Marsalot, Etienne Embrin, Bertrand de Saint-Médard, Bernard Vacquier, Adam de Nigramont aumônier, Jean Mirasson, Pierre de Feuilherat, Louis de Ville, Guillaume de Bunhassis, Jean Adribel et Jean Vacquier chanoines du monastère... assemblés au son de la cloche, tenaient séance capitulaire..., Bernard Olive, prêtre, recteur de l'église paroissiale de Saint-Georges, *alias* de Saint-Jory et de son annexe de Saint-Sauveur..., se présenta à eux et leur déclara qu'à cause de sa vieillesse et de son affection pour son cousin Jean Olive, il avait résigné en sa faveur la cure de Saint-Jory, tout en se réservant une pension sur ses fruits, ainsi que le soin des âmes. Mais au bout de quelques années, Jean Olive est mort, et voici que Bernard se demande si la cure de Saint-Jory est réellement vacante. Dans le doute, il nous a requis de le présenter de nouveau pour ladite cure et son annexe. Après délibération, vu que Bernard Olive est avancé en âge, qu'il a toujours bien dirigé et administré la paroisse, qu'il a vécu honnêtement et sans mériter le moindre reproche, qu'il a bâti le presbytère, vu notre droit de patrona ..., nous choisissons une seconde fois Bernard Olive pour curé de Saint-Jory... et nous sollicitons de votre paternité ou de votre vicaire général... l'institution canonique... En séance capitulaire... le 14 juillet 1502... régnant Louis... Hector étant archevêque de Toulouse... témoins Guillaume Sabatier, Etienne de Côme recteur de Venerque, Antoine Labessières prêtre (1)...»

(1) Merville. Délib. extraite des minutes du notaire de Saint-Sernin en vertu de lettres de compulsoire, pour le procès cité plus bas de Pierre Benoît.

L'institution canonique fut accordée quelques jours plus tard par le vicaire général d'Hector de Bourbon; mais le curé eut immédiatement affaire à un compétiteur nommé Jean Lefranc, qu'il déféra et combattit devant le sénéchal de Toulouse. La cause pendante, Bernard Olive, troublé dans la jouissance de son bénéfice, le résigna en cour de Rome en faveur d'Antoine Vidal. Celui-ci obtint ses lettres de provision d'un légat du pape, prit possession de Saint-Jory vers 1503, continua les poursuites contre Jean Lefranc au lieu et place de Bernard Olive, et obtint du sénéchal la délivrance de lettres « de subrogation et de récréance ». Jean Lefranc, débouté, fait appel au Parlement qui confirme la décision du sénéchal, puis résigne la cure en faveur de Claude Vabres.

Sur ces entrefaites, Antoine Vidal estime qu'il est plus avantageux pour lui, de s'éloigner d'un lieu si âprement disputé par des confrères, et il cède la cure au fils aîné de Gratien du Faur, Pierre du Faur, « docteur en droit, conseiller du roi en la cour souveraine du Parlement de Tholose », comblé de dignités et de bénéfices (1). Il permute avec lui la chapellenie de Sarramon, dans le diocèse d'Auch. Pierre de Rosergue, évêque de Lavaur et vicaire général de Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, délivre le titre de collation ; Pierre du Faur prend possession de la cure de Saint-Jory, le 22 juin 1505. Mais complications nouvelles ! Pierre du Faur n'a aucun droit sur Sarramon qui appartient légitimement à un chapelain d'une damoiselle d'Albret, et il meurt le 25 juillet suivant évêque nommé de Lectoure !

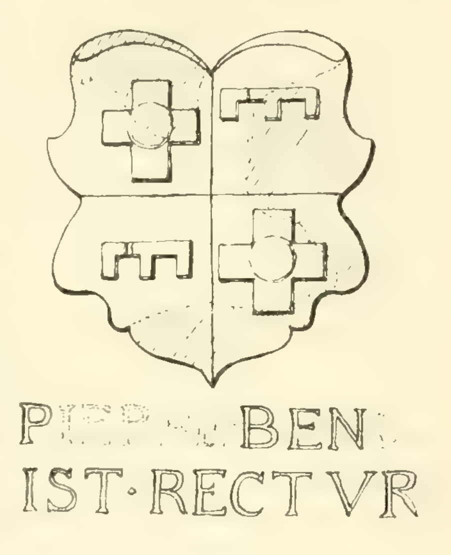
Antoine Vidal est en fâcheuse posture. Il sollicite sans retard et obtient de l'archevêque de Toulouse, le 26 juillet, « son regrès ». Apparaît alors Pierre Benoît, clerc tonsuré, natif de Blagnac, qui soutient que la cure est vacante par la mort de Pierre du Faur et il prie l'abbé de Saint-Sernin de le présenter à l'archevêque. Il est exaucé et la mise en possession suit la collation.

Un ecclésiastique, Jacques Genton, rentrait de Rome où il avait rempli une mission pour le compte de l'évêque d'Aire. Le bénéfice disputé par un si grand nombre de clercs lui sourit ; il suscite un patron de complaisance de la cure de Saint-Jory : le curé de Notre-Dame de Martres ! On lui délivre des lettres de collation et il porte sa cause devant les magistrats. Les concurrents redoublent d'ardeur, la procédure se complique et l'affaire passe du sénéchal au Parlement de Toulouse, du Parlement au grand conseil du roi, du grand conseil royal au Parlement de Bordeaux. Elle traîne ainsi, de chicane en chicane, de 1503 à 1513.

Dans l'intervalle, que deviennent la malheureuse paroisse de Saint-Jory et son annexe de Saint-Sauveur? Le Parlement de Bordeaux, vu les disputes « des fruits levants », leur donne pour « séquestres : noble Anthoine de Boscredon, coseigneur de Montauriol, bourgeois de Toulouse, et Guillaume Guychard, marchand du lieu de Saint-Jory ». Ceux-ci « arrentent à prudent homme Étienne Delmas de Saint-Jory les fruitz, esmoluments de la rectorie de Saint-Jory pour une année, despuis la feste de saint Jean-Baptiste prochain, pour le prix de 97 escus petits, chaque écu valant 27 sous et six de-

(1) Cf. Macary, *Généalogie de la maison du Faur*, p. 7.

niers tourn. Cet arrentement a été fait à l'extinction de la chandelle, à Toulouse, somme payable par tiers à la Toussaint, fête de la Chandeleur et à l'Ascension (1) ». L'annexe est affermée à Guillaume Rapas et Pierre Calvet de Saint-Jory, « au prix de 35 escus petits ». Les fermiers sont obligés de pourvoir au service divin et aux charges habituelles. Le Parlement de Bordeaux rendit un arrêt interlocutoire, le 12 avril 1513. Reconnaissant la légitimité de la permutation de Bernard Olive en faveur d'Antoine Vidal, de celle d'Antoine Vidal en faveur de Pierre du Faur, il donna gain de cause à Pierre Benoît présenté par le vrai patron (2). Pierre Benoît reçut les ordres sacrés et administra Saint-Jory jusqu'en 1546. Sous son rectorat, de grands travaux furent exécutés à l'église. Ses armoiries furent gravées sur une clef de voûte et sur une pierre enchassée aujourd'hui encore dans le pilier de l'ancien clocher sur le côté du cimetière. On pouvait lire sur les unes : « Pierre Benoît, recteur de Saint-Jory depuis l'an 1505 » ; et sur les autres : « Pierre Benoîst rectur (3) ».



Le 8 mai 1556, Alexandre Pérault, vicaire général du cardinal de Châtillon, conféra Saint-Jory à Guillaume de Fonte, prêtre de Toulouse, né dans le diocèse de Rodez, qui en fut mis en possession par Jean Pradel, vicaire, le 24 mai (4). De Fonte y renonça par « pure et simple cession », au mois de décembre de la même année, et Jean Clauteraud, chanoine de Saint-Sernin, vicaire général de Laurent Allemand, présenta au cardinal Odet de Châtillon, Jacques du Faur, fils d'Arnaud du Faur, procureur général et de Bourguine de Bouzaine, et coseigneur de Saint-Jory avec son frère Michel (5) : « Saichent tous, présents et advenir, que ce jourd'hui cinquiesme du moys de janvier 1547... au lieu de Saint-Jory... et au devant la porte de l'église parrochielle saint George... devant Mr Me François d'Arjaco... vicaire général de Mgr et rév. cardinal de Castillon, archevesque de Tholose, a comparu et s'est présenté révérend père en Dieu Mgr Me Jacques du Faur, escuyer et président en la grand chambre des enquêtes du Parlement de Paris, prestre du diocèse de Tholose et abbé de la Case-Dieu, lequel tenant en ses mains les lettres de collation de ladite église, rectorie, ou viccairie perpétuelle dudit saint George, en parchemin, escriptes par iceluy Darjaco... à luy faicte par la résignation de Me Guillaume de Fonte, prestre, dernier paysible possesseur, à sa faveur, proffict et utilité, en

(1) Arch. not. Clavelli. Reg. 1511, f° 265 v° et f° 266. Le bail est plusieurs fois renouvelé.

(2) Merville. Grand rouleau de parchemin. Cote : 12 avril 1513. Arrêt interlocutoire au sujet de la cure de Saint-Jory, n° LXXII. Et plus bas : Tiltre de l'abbé de Saint-Sernin.

(3) « Ecartelé, aux 1er et 4e quartiers, d'une croix alaisée chargée d'un besant ou d'une couronne d'épines, aux 2e et 3e quartiers d'un lambel à trois pendants ». E. Harot.

(4) Arch. des not. Majoria, not. de Saint-Jory. Reg. 1545-1549, f° 388.

(5) Cf. plus bas, Ve partie, chap 1er, et Macary, *op. cit.* pp. 13, 14, 15.

date du pénultième de décembre dernier passé .. l'a requis... le mettre et investir en la possession réelle, actuelle et corporelle d'icelle église saint George et son annexe Sairet Saulveur (1)... »

Jacques du Faur ne vint à Saint-Jory, qu'il avait habité dans sa jeunesse, qu'à de rares intervalles. Il prélevait ses revenus par l'intermédiaire d'un procureur domicilié au château.

Son neveu Jean du Faur, troisième fils de Michel et d'Eléonore de Bernuy, lui succéda, grâce à la résignation consentie par son oncle, en 1563. Il n'entra dans la cléricature que pour avoir droit à la jouissance de quelques bénéfices. Il étudiait le droit à Bourges auprès de Jacques Cujas, quand il chargea Sabatier de Saint-Faust de prendre possession de l'église de Saint-Jory. Cette cérémonie eut lieu le 7 mai 1563. Pie IV avait accordé la provision et la signature (2). De 1568 à 1570, Jean résigna tous ses bénéfices, renonça à la carrière ecclésiastique et se maria avec Madeleine Spifame fille du seigneur de Bisseau dont il eut quatre enfants (3).

C'est un chanoine de Saint-Sernin, nommé Jean de Casanova, qui obtint la cure de Saint-Jory par la résignation du précédent. La collation lui en fut faite, le 9 avril 1570, par François Billart, vicaire général du cardinal d'Armagnac, sur la présentation de l'abbé de Saint-Sernin (4).

Deux mois plus tard, Jean de Casanova résigna aussi ladite cure en faveur de Guillaume de Fonte déjà cité plus haut, et le fit présenter à l'archevêque par Jean Baptiste de Simiane abbé. L'institution archiépiscopale eut lieu le 25 juin 1570 (5). Guillaume de Fonte prétextant en 1572 sa vieillesse, — il était sexagénaire, — résigna Saint-Jory entre les mains de Pie V, en faveur de Bernard Audric curé de Saint-Gilles (6). L'archevêque ne donna les lettres de collation au nouveau titulaire, qu'après l'avoir examiné en synode (3 mai 1572). Mais sous prétexte « qu'il était inhabile, incapable, simoniaque... » un vicaire général considéra la cure comme vacante et l'attribua à Antoine Balan, le 12 décembre 1574. Cette collation fut de nul effet, ou bien elle suscita un procès qui fut perdu par Balan, car Bernard Audric resta en possession de son bénéfice jusqu'en 1596, puis devint chanoine à Saint-Etienne (7).

La plupart de ces curés, suivant la coutume générale si vivement combattue par le concile de Trente, ne résidèrent point sur le territoire de la paroisse ; ils se déchargèrent du soin des âmes et du saint ministère sur des vicaires, dont l'un desservait régulièrement l'annexe de Saint-Sauveur.

Après les guerres de religion qui dévastèrent une partie du diocèse de Toulouse, le

(1) *Id.* Majoria, f° 509.
(2) *Id.*, Decuq. Reg. 1563, f° 222.
(3) Macary, *op. cit.* p. 175 et s
(4) Arch. not. *Reg. de l'archevêché*, 1565 1592, f° 174 et s.
(5) *Id.*, f° 176.
(6) *Id.*, f° 281.
(7) *Id.*, f° 527 *et arch. depart.* Série G. 591.

cardinal de Joyeuse visita ou fit visiter par des prêtres délégués les églises soumises à sa juridiction. Les procès-verbaux qui furent rédigés, à cette occasion, sont extrêmement instructifs. Ils dépeignent en termes pittoresques et crus l'état des lieux du culte et du mobilier liturgique, la physionomie de la paroisse le personnel ecclésiastique. Les archives départementales de la Haute-Garonne conservent « *la relation faicte sur les insterrogationes faictes par le R. P. Rouèle de la Cie de Jésus vizitant la paroisse de Sainct-Jory par commandemen de M. le cardinal de Joyeuse archevêque de Tholose, lorsque luy visitoit les aultres lieux de son diocèse, 1596, le 27 septembre* » (1). Elle contient quatre parties relatives aux choses, aux personnes, aux rentes et aux meubles.

La première partie comprend trente-deux réponses à un questionnaire imprimé. Voici les articles les plus intéressants :

3e « Il y a de revenu 1000 écuz. Sainct Cerny en tire neuf parties de 16, et M. l'Archevesque de Tholose 3 de 16, et le Recteur les autres 4 parties qui restent et cède tous fruictz ». Sur une feuille séparée se trouve cette note complémentaire : « Revenu pour l'Archevesque, 562 livres 10 sous. Revenu pour le Chapitre, 1687 livres 10 sous. Revenu pour l'Abbé de Saint-Sernin, 346 livres. Revenu pour le Recteur, 865 livres.

5e « Il y a environ 460 âmes de communion pour auxquelles administrer le sainct sacrement, il fault que le recteur entretient deux vicaires, donne à chacun dix écuz ; tous les dimanches de caresmes, les bonnes festes, il y a prédication ; peut donner environ 20 livres au prédicateur ; de décimes ils payent ».

6e « L'église n'est pas sacrée ».

7e « Il y a pour feste principale saint Georges qui est le patron, saint Laurent qui est l'advoca ».

11e « Il y a y chapelles, outre le grand autel, l'une de N. Dame, la deuxième de saint Laurens, la troisième du Purgatoire ».

18e « Il ny a confrairie, revenu ny charge ».

19e « Il y a autant de bassins que de chapelles... les dits bassins n'ont point d'autre revenu que les aumônes des bonnes gens. Les aumônes s'emploit au luminaire de l'église ».

23e « Il n'y a point d'hospitaux ».

24e « Il y a une chapelle dicte de Nostre Dame Beaux Doms de 6 pas de longueur et quatre de large qui est bien fermée et a ung autel et n'a aucuns meubles que ceux que l'on y a porté de lad. église (2) ».

32e « ... Le fond du bassin de S. Georges a été aliéné et la somme mise en main d'ung qui est mort et est insolvable, mais il faudra avoir recours à la pièce, comme disent les expertz, *suo tempore*, à présent il ni a aultre moyen de mettre ordre, *ratione domini loci* ».

L'église était dans un délabrement lamentable. « En ladite église il y manque tou-

(1) Arch. dép. Série G. 591.

(2) C'est la chapelle de Beldou. On voit qu'elle était, au XVIe siècle, toute petite.

tes les vitres, tellement que le vent domine sur le grand autel : la nef n'est pas pavée, le sainct sacrement n'est pas réservé faulte de lumière : les fonts baptismaux ne sont pas fermez : les degrés du clocher où il y a trois cloches sont tout rompus : il y a grande pauvreté de nappes et meubles, comme appert par la table d'iceux : les pigeons nichent dans ladite église, au grand scandale du service divin, à cause de leurs fientes et en faulte de vitres. Il faut aussi des deux sacristies de ladite église en mettre l'une pour garder des meubles et l'aultre pour se revestir qui est près du grand autel très commode. La chapelle du purgatoire n'a point d'image ; le cimetière est très mal fermé et usurpé en fossés du fort dudit lieu ».

Dans la seconde partie de la relation, il y a vingt-deux réponses aux questions relatives aux personnes. 1e « Le prieur est le chapitre Sainct-Cerny et le chapitre Sainct Estienne ; le curé est M. Audric, natif de Blaniac aagé de 60 ans... » 2e Le vicaire est Emile Maurin, natif de la ville de Chinian diocèse d'Alet aagé de 34 ans, n'a point d'autre bénéfice, mais il en pleide un du lieu de sa nativité qui est une cure : il a ses lettres de prêtrise et d'examen qu'il a produit au recteur ; il a un an qu'il est en lad. paroisse et a le degré de bachelier en théologie et à presché le caresme passé aud. lieu de Sainct-Jory. L'autre vicaire se nomme M. Raymond Vézian, diocèse de Comminges, aagé d'environ 40 à 45 ans, et n'a autres bénéfices, a quelques procès pour ses biens propres et quelque autre pour sa personne. 3e Il y a un prêtre procureur du château de S. Georges, qui tire sa part des obitz et s'appelle Jean Rasqual aagé de 40 ans et a un bénéfice proche de Montauban et ne faict autre estat en lad. paroisse. 7e Il ny a autres prédicateurs, confesseurs, clercs ou enfans servant à l'église sinon un clair que le vicaire entretient à ses despens. 8e Il ny a point de dévotion particulière sinon d'une bonne dame qui se confesse. 11e Il ny a pédagogue ni femme qui instruise la jeunesse sinon le vicaire. 21e Les festes y sont mal gardées et M. le vicaire en a actionné deux par devant l'official, et quasi tous viennent à la messe matutinal sans attendre la messe grande où se faict le prône presche, et quelquefois sont allés espouser hors de la paroisse sans congé du vicaire ny du curé. 22e Il ny a point de superstition sinon de ligateurs d'esguillettes de laquel'e 2 ou 3 se trouvent empêchés... »

Les rentes sont insignifiantes. Jehan Amiel paye annuellement la somme de 14 livres 3 sous 4 deniers ; Poncy Peyre 25 livres ; Mathieu Rouquayrol 55 sols 6 deniers ; Comitis 8 livres 6 sous 8 deniers. Ces revenus appartiennent à la table du purgatoire et sont destinés à des obitz. Quant aux meubles liturgiques, il sont si peu nombreux et de si petite valeur qu'il n'y a peut-être pas à l'heure présente, dans le diocèse de Toulouse, une église plus pauvre que celle de Saint Jory en 1596.

A la suite des visites canoniques, le cardinal de Joyeuse avait soin de remédier au mal découvert ou signalé dans les paroisses, par le moyen d'une ordonnance dont il surveillait très attentivement l'exécution. Celle qu'il adressa aux sieurs recteur, bénéficiers et à tous les paroissiens du lieu de Sainct-Jory, porte la date de 1597 :

« Désirant en Notre Seigneur l'aumentation du service divin et votre dévotion accrue, sur la relation à nous faicte par ceux que nous avons comis à la visite de votre église, l'an passé, et toutefois eu esgard aux guerres civiles qui nous ont beaucoup incommodé, avons seulement ordonné ce que s'ensuit :

« Et premièrement que dores en avant, on réservera le Sainct Sacrement en l'église parrochielle décemment et honnestement, suivant qu'il est porté par les statuts et ordonnances de M. d'Orléans, avec une lampe ardente devant icellui jour et nuit.

« Nous avons aussi su avec grand regrait qu'il n'y a aucune vistre en lad. églize, tellement que le vent domine sy bien partout, qu'il estaint les lampes et chandelles et apporte très grandes indécences au service divin, qui est cause que nous avons ordonné que en la présente année lesd. vistres seront faictes aux depends des fruictz-levans dud. bénéfice et les fenestres tellement clozes, que les pigeons n'y puissent plus aller nicher dans ladite église sur le grand autel ni ailleurs d'ordinaire où ils font leur fiante, et lad. réparation sera faite dans trois mois.

« On fera aussi fermer les fonts baptismales à clef... les prebtres se revestiront dans la sacristie la plus proche du grand autel, sans sortir d'icelle pour dire messe qu'ilz ne soient décemment vestus et acotrés...

« Il touchera aussi aux dépens desd. fruictz-levans dud. bénéfice, au prorata, de contribuer cette présente année, ou l'année qui vient à la réparation des degrés du clocher de l'église, ensemble du grand portail, que autre, qui est tout rompu...

« On fera aussi faire un tableau ou image pour mettre sur l'autel du Purgatoire...

« Quant au cimantière, vu que Dieu nous a donné la paix en ce roiaume, qu'il a esté à moitié profané pour faire les foussés du fort aud. Sainct-Jory, il semble tout le moins nécessaire que au premier jour il soit esgalement en son premier estat remis, fermé tout à l'entour de murailles ou fossés, de sorte que les animaux ny puissent entrer ny paistre, aux despens des habitants dud. lieu qui ont leur sépulture (1)... ».

Nicolas Misson maître-maçon de Saint-Jory ayant déclaré que les réparations ordonnées par l'archevêque coûteraient 200 livres, le cardinal mit à sa charge et à celle de l'abbé de Saint-Sernin 150 livres, et attribua le reste au recteur.

(1) Arch. dép., *Ib.*

CINQUIÈME PARTIE

SAINT-JORY SOUS LA DOMINATION DES DU FAUR

(1560-1789)

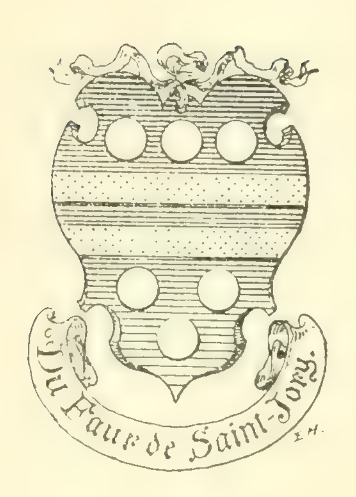

Du Faur de Saint-Jory.



Planche IX

Château des du Faur.
Cheminée du rez-de-chaussée.



CHAPITRE PREMIER

La Maison du Faur (1).

Ses origines. — Les seigneurs du XVI[e] siècle. — La guerre civile.

Les généalogistes de la noble maison des Fabri dont le nom latin a été traduit Fauré, puis Dufaur et enfin du Faur, lui donnent pour ancêtre Jean I[er], sénéchal d'Armagnac, mort vers 1372. De son fils Jean II sont issus : Jean III, Gratien, appelé en son temps Garsias ou Garcie, et Bernard (2).

Jean III fut la tige des seigneurs de Pujos; Bernard entra dans la carrière ecclésiastique et obtint l'évêché de Lectoure. C'est le second, Gratien, qui acheta en 1485, à Jean de Garrigia de Villeneuve, la terre de Saint-Jory et donna naissance à l'illustre branche toulousaine des du Faur divisée, à la mort de son fils, en branche aînée ou branche de Pibrac et branche cadette ou branche de Saint-Jory (3).

Cette maison originaire de Gascogne avait son siège, au quinzième siècle, à Vic-Fezensac. Là naquit peu avant 1430, Gratien ; c'est là aussi qu'il passa sa jeunesse et qu'il débuta dans la vie politique, en 1462, comme juge du lieu. Mais il est destiné à de plus hautes fonctions. Son intelligence, son savoir, son habileté, le font remarquer du comte d'Armagnac Jean V qui en fait, vers 1468, son chancelier et son ambassdeur extraordinaire à la Cour de Gaston IV comte de Foix-Béarn. Avec l'archevêque d'Auch, Jean de Lescun, et le sénéchal d'Armagnac, Bernard de Rivière, il va négocier à Aire-sur-l'Adour, le mariage de Jean V avec Jeanne de Foix. Peu après, le comte d'Armagnac se révolte contre le roi de France qui le fait traquer par ses armées dans Lectoure et le fait réduire à merci. « A cette heure critique, Jean V fit appel aux talents diplomatiques de son chancelier... Garcias du Faur... qui réussit par ses négociations à obtenir pour son prince une capitulation honorable. Malheureusement les conditions stipulées de part et d'autre ne furent pas respectées, et le comte d'Armagnac trouva la mort dans les bagarres déchainées par l'entrée des troupes royales (5 mars 1473). Garcias du Faur ne fut point entraîné dans la catastrophe

(1) Sources : Sylvain Macary. *Généalogie de la Maison du Faur*, 1907. — Blanchard. *Généalogie de la Maison du Faur*, 1649. — Donjon de Toulouse. Registres des dénombrements. — A. Degert, *Un diplomate toulousain : Garsias du Faur*, dans *Revue Historique de Toulouse*, fascicule II, 1915-1919.

(2) Nous adoptons la forme *du Faur* plus conforme à l'étymologie du nom ; c'est du reste celle qu'a fait prévaloir Sylvain Macary.

(3) Nous avons réservé pour ce chapitre les détails biographiques de Gratien, d'Arnaud, Jacques et Michel dont il a fallu parler dans la IV[e] partie à cause de la simultanéité de leur domination avec les Garrigia.

du comte. Il passa même, presque sans transition, du service du vassal rebelle à celui du suzerain victorieux... » (1).

Louis XI lui donna sa confiance, le combla d'honneurs et de pensions. Il le nomma tiers président au Parlement de Toulouse en 1473, l'appela à Plessis-les-Tours pour lui confier, de 1474 à 1477, diverses missions diplomatiques auprès des Suisses et du roi René d'Anjou ; il l'inscrivit dans le budget des dépenses réservées à ses favoris. Après 1477, Garsias partagea son temps entre Toulouse et Paris, au Parlement et au Conseil du roi, où Louis XI lui donna entrée.

« A la mort de son père et conformément à ses instructions, Charles VIII garda tous ses serviteurs et officiers. Garsias fut maintenu au Parlement et au Conseil royal, où nous constatons sa présence en diverses séances. Il se vit même, un moment, relancé dans la diplomatie, quand Charles VIII l'envoya en compagnie de Philibert de Grolée seigneur d'Illins, annoncer aux Suisses, la mort de Louis XI et son propre avènement. Il parut aux diètes de Lucerne des 8 et 21 décembre 1483... Garsias disparaît dès lors de la scène politique. Sans y avoir été des plus éclatants, son rôle y avait été actif et utile ; la politique de Louis XI lui était redevable de ses meilleurs succès en Suisse... (2) ».

C'est en ce moment que Gratien du Faur acquiert une partie de la seigneurie de Saint-Jory. Grâce aux faveurs royales, sa fortune s'est rapidement accrue, et il l'assied sur plusieurs domaines du Toulousain et de la Gascogne (3).

De son mariage avec Honorate du Frère, il eut quatre fils : Pierre, Jean Ier, Arnaud et Jean II. Il mourut le 5 août 1491, et fut enseveli dans la chapelle de saint Gratien, son patron, en l'église des Augustins de Toulouse.

Dans son testament olographe, seul document où l'on puisse découvrir quelques unes de ses qualités morales, se révèlent sa foi, sa piété, sa générosité et aussi son attachement aux traditions ancestrales.

Comme un bon chrétien, il trace sur lui le signe de la croix, puis largement il distribue des aumônes et des legs aux pauvres, aux domestiques, aux ordres religieux, aux églises de Vic, d'Auch, de Toulouse. Pas un de ceux qui lui tiennent au cœur, n'est oublié. Désirant assurer à Honorate du Frère, son épouse, une situation digne de sa noblesse, Gratien ordonne qu'elle soit seigneuresse de tous ses fiefs situés de çà et delà la Garonne, et lui réserve de gros revenus, ajoutant à la restitution de ses joyaux « deux tasses d'argent de trois marcs et deux cuilliers d'argent, pour en user à sa guise ». A Pierre du Faur, ecclésiastique, prieur de Saint-Orens, son fils aîné, et à Jean du Faur, chanoine d'Auch et archidiacre, son autre fils, 100 écus. A Arnaud, tous les biens de Saint-Jory, Pompignan, Bouloc et Toulouse, avec son hôtel de la rue Croix-Baragnon. A Jean II, le plus jeune, tous les immeubles situés en Gascogne (4).

Arnaud du Faur, apres la mort de son père, s'empressa de prendre possession de

(1) A. Degert *op. cit.*
(2) A. Degert.
(3) Voir plus bas le dénombrement des biens dont héritent deux de ses fils.
(4) Macary, *Documents complementaires a la genealogie de la Maison du Faur.*

la seigneurie de Saint-Jory et de se rendre à la cour pour faire hommage à son suzerain. Charles VIII le traita avec autant de bienveillance que Louis XI qui, déjà, à la demande de Gratien, lui avait accordé l'office de procureur général au Parlement de Toulouse. Le roi se trouvait à Laval ; il reçut Arnaud le 26 août 1491 :

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers à Paris, au sénéchal de Tholose ou à son lieutenant, et à nos procureur, trésorier et receveur ordinaire en laditte sénéchaussée, salut et dillection.

« Savoir vous faisons que nostre amé et féal conseiller nostre procureur général en nostre court du Parlement de Tholose, maistre Arnould Faure nous a aujourd'huy fait à la personne de nostre amé et féal chancelier les foy et hommage qu'il nous estoit tenu faire des places, lieux, terres et seigneuries de Saint-Jory et de la maison de Barraville (1) et leurs appartenances et appendances tenuz et mouvans de nous, à cause de nostre conté de Tholose, ausquelz foy et hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autrui. Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons et commettons, se mestier est, et à chascun de vous, si comme luy appartiendra, que par faulte desd. foy et hommage à nous non fait, vous ne faites, mettez ou donnez, ne souffrez estre fait mis ou donné aud. maistre Arnould Faure aucun distourbes ou empeschement, ains si sesdites terres et seigneuries ou aucunes d'icelles ou autres de ses biens sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrètez ou empêchez, mettez les luy ou faites mettre incontinent, sans délay à plaine délivrance, car ainsi nous plaist il estre fait, pourveu qu'il baillera son dénombrement et adveu dedans temps deu en nostre Chambre des Comptes et paiera et fera les autres droiz et devoirs, s'aucuns nous en sont pour ce deuz, se faiz et paiez ne les a (2)... »

Arnaud fit un des dénombrements prescrits par le roi, le 11 février 1503. Très curieux et fort détaillé, « cet adveu » manifeste l'accroissement de richesse du coseigneur de Saint-Jory.

« Premièrement proteste moy susdit Faure, que par l'acte présent ne subséquent, je n'entends aucunement desplaire au roy nostre souverain seigneur, ains demeurer son très humble et très obéissant vassal, subjet et serviteur. Et n'entendz aussi pareillement me despartir des privilèges à la dite cité (de Tholose) et nobles résidens en icelle, come dict est octroyez et observez, pour me valoir ayder et servir au temps présent et à mes successeurs à l'advenir. Et supplie au roy très humblement qu'il m'en laisse joyr durant mon temps et après à mes dits successeurs, comme les autres nobles et bourgeois de la dite ville. Plus proteste pour ce qu'il plaise au roy soy servir de moy en l'estat et office de son procureur général, come dict est, en ladite court souveraine, en laquelle, aux officiers d'icelle, le roy nostre dict seigneur a conservez les privilèges à eulx donnés par ses prédécesseurs et observez par lesquelz court et ditz officiers, et aussi moy susdit Faure, par raison de mondit office sont quittes et exempts de ne eulx armer, ne aller servir au ban

(1) Cette métairie a été léguée, au quatorzième siècle, par Etienne Brissonnier aux chanoinesses de Saint-Sernin qui la vendirent, grevée d'une fondation de messes, à Gratien du Faur.

(2) Arch. nat P. 554³ n° IIIe XXI. Hommage à Charles VIII. « Donné à Laval le 26e jour d'août l'an de grâce 1491 et de nostre règne le huitiesme. Par le roy, à nostre relacion. Villebresme. »

et arrière-ban, quand il plaist au roy de le mander, et ce, durant l'administration de leurs susditz offices ; desquelz privilèges, offices m'entendz ayder par le présent et durant l'administracion de mondit office, tant que le bon plaisir de mondit seigneur sera et car l'ay juré.....

« Dis que je tiens au lieu de Sainct-Jory, la moitié dud. lieu en toute juridiction aulte et moyenne et la tierce part de la basse où pour l'exercice de lad. juridiction fault tenir juge, procureur et baille pour l'administracion de la justice ordinère, auxquelz faut bailler pension et gaiges que monte plus beaucoup par années que le proffict que en vient, car par communes années ne sauroit valoir desduites lesd. charges et gages 3 livres tournois... »

Le seigneur estime ensuite : l'albergue annuelle 3 liv. ; le quart du péage, dont le roy a la moitié, 2 liv. ; le fouage des poules, 100 poules, valant chacune 10 deniers, soit au total, 4 liv. 4 sous, 3 deniers tournois ; une rente de blé, 45 liv. ; le revenu de la métairie dite Borde Blanche, 45 liv. ; celui de Barraville, 15 liv. ; les jardins et vignes, 15 liv. ; un cens annuel, 12 liv. ; un autre cens, 6 liv. ; le moulin de Garonne, 25 liv. ; le lieu de Fontaussin, alias de la Pointe, acheté au seigneur de Castelnau, 4 liv., le revenu de la seigneurie de Bouloc, qu'il possède avec la juridiction haute, moyenne et basse, enclume comprise et frais déduits, 6 liv. ; le four banal au même village, 12 liv. ; les menues oblies, 60 liv. ; 60 charges de blé, 45 liv. ; 20 charges d'avoine, 10 liv. ; le fouage des poules, comme à Saint-Jory, 4 liv. 4 sous, 2 deniers tournois, etc.

Arnaud du Faur déclare posséder encore le lieu de Cépet en toute seigneurie, avec deux moulins, divers cens et immeubles, une maison et château, un bois appelé le Gras ; des rentes sans seigneuries, dans les lieux et consulats de Puylaurens, Puychaudier, Vatre Appelle et Lacroisille, Saint-Paul, Saint-Germain ; divers fiefs à Auch ; Pompignan, avec la moité de la seigneurie haute, moyenne et basse, le four banal, le fouage des poules, les rentes de blé, avoine, etc. ; la forêt de Quanezan ; un moulin sur la Garonne, des cens sur Grisolles et Villelongue, Saint-Rustice, avec la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse.

« Pour lesquelles choses moy susdit Fauré ay acoustumé servir le roy nostre dict seigneur, dedans ladite ville de Tholose, bailler et lever ung homme d'armes armé et monté accompagné d'un archier et un serviteur... (1) ».

L'office de Procureur général assurait à Arnaud du Faur dans la societé toulousaine, une place éminente. Son hôtel de la rue Croix-Baragnon, flanqué d'une haute tour que fit imiter Bernuy, était le rendez-vous de la noblesse et des gens de robe du Parlement et du sénéchal. Honneur oblige ! Arnaud du Faur accomplit longtemps ses devoirs comme il convenait avec une intégrité parfaite. Recherchant le bien public, il suscita même aux États de Languedoc, tenus au Puy en 1501, des remontrances au roi, pour « la réformation générale du royaume » et fit dresser par les députés un cahier de doléances. Mais en 1508, pressé par une envie incompréhensible chez un personnage de noble race

(1) Donjon Layette 22. Dénombrement d'Arnaud du Faur du 11 fév. 1503.

et de haut rang, il compromit gravement sa réputation, en falsifiant le contrat d'albergue passé entre ses prédécesseurs et les consuls de Saint-Jory. On cessa dès lors de parler avec respect « de M. le Procureur », mais on vit, en revanche, comment un roi de France vengeait l'honneur de la magistrature.

« Arnaud fut accusé d'avoir donné retraite dans sa maison à un ecclésiastique de ses amis, qui avait été décrété pour rébellion à la justice. Le parlement le condamna à représenter cet ecclésiastique, avec défense de désemparer le palais, qu'on lui bailla pour prison, jusqu'après avoir satisfait, à peine de 50 marcs d'or et de suspension de sa charge et on le condamna de plus à cent livres d'amende, applicables aux réparations du palais ; ce qui lui fut prononcé par le président, après une sévère réprimande (1) ».

« Ce procureur général essuya, quelques années après, un jugement bien plus rigoureux de la part du grand conseil. Voici ce que nous trouvons dans un manuscrit : « M. Arnaud Faure chevalier, procureur général au Parlement de Toulouse, accusé d'avoir falsifié des lettres pour lever cinquante quatre livres sur la paroisse de Saint-Jory, par arrêt du grand conseil à Paris, rendu en 1508, fut déclaré privé de l'état et honneur de chevalerie et dudit office de procureur général, inhabile de tenir des offices royaux, condamné de faire amende honorable audit conseil et au parquet du Parlement de Toulouse, à genoux, nu tête, une torche au poing, ses biens acquis et confisqués, sauf le quart réservé aux enfants (2) ».

L'arrêt du grand conseil fut exécuté (3). Parmi les biens vendus se trouvèrent la seigneurie de Bouloc et la métairie de Bordeblanche ou Saint-Joriat, à Saint-Jory. Celle-ci fut acquise au enchères publiques par Jean de Bernuy qui consentit, sur les instances du fils aîné d'Arnaud, Pierre Ier de Pibrac, à la céder à ses jeunes et malheureux frères, au prix coûtant de 1000 livres tournois. « Pierre du Faur était obligé, en vertu d'un partage de famille, de racheter à ses frais lad. métairie pour le compte de Jacques et de Michel du Faur ses frères. Il requit Jean de Bernuy... de la leur céder au même prix d'achat de 1000 livres... Ce qui fut fait, le 26 octobre 1521, à cause de l'amour que ledit de Bernuy avait pour les frères du Faur... et Pierre paya lui-même ladite somme... (4) ».

« Mr le Procureur » s'était marié trois fois : en 1481, avec Fine de Parolier ; en 1493, avec Louise de Minard ; vers 1500, avec Bourguine de Bouzaine. Il mourut peu de temps après sa disgrâce, à la fin du mois de septembre ou au commencement du mois d'octobre de l'an 1509.

Jacquette du Faur, née du premier lit, épousa Amanieu de Montesquieu, dans le pays d'Astarac. Pierre, né du deuxième, entra dans la maison de Pibrac dont il devint le

(1) *Hist. de Languedoc*, t. XI, c. 170.

(2) *Hist. de Lang.*, c. 180.

(3) Dubédat dans son *Hist. du Parlement de Toulouse* a douté à tort de cet arrêt et de son exécution.

(4) Archives not. de Toulouse. Mandinnelly. Reg. 1509-1523 f. 101, verso. Il est dit dans l'acte que la métairie a été vendue aux enchères publiques par suite d'un arrêt du grand conseil du roi. Il est encore fait allusion à cet arrêt dans Macary, *Documents complémentaires annexés à la généalogie de la Maison du Faur*, p. 26, nº XIII.

chef. Du troisième mariage sortirent une fille nommée Claire qui épousa Charles de Benoit, acquéreur de la seigneurie de Bouloc, Jacques et Michel, qui héritèrent ensemble des biens de Saint-Jory échappés à la confiscation. Ces biens, même après le rachat de Bordeblanche, étaient peu nombreux, comme en fait foi ce dénombrement du 18 juillet 1523, devant messieurs les capitolz de Tholose :

« C'est le dénombrement que baillent par devant vous, messieurs les capitolz de Tholose, Mr Béringuier Bonnefoy licencié ez droitz et Pierre de Sainct Etienne marchand dudit Tholose tuteurs de Michel et Jacques Faure fils et héritiers en partie de feu messire Arnaud Faure, en son vivant chevalier et procureur général du roy nostre syre en sa court de Parlement séant à Tholose, des biens que tiennent iceulx Jacques et Michel Faure.

« Et premièrement au lieu de Sainct-Jory, la moytié de la juridiction haulte moyenne et basse pour indivis avec le coseigneur dud. lieu, qu'est de petite valeur et couste plus d'entretien que ne vault. *Item*, y ont de blé de rente environ trente quartons, et d'argent environ quinze livres tournois. *Item*, ont la moitié du péage vallant tous les ans cinq ou six livres tournois. *Item*, y ont la maison et chasteau où ils demeurent avec une grange, ung jardin, ung colombier et une petite garenne là auprès. *Item*, y ont un molin sur la rivière de Lers vallant huit ou neuf cartons de blé, ensemble troys prés et ung petit boys et une albarède, là ont leur provision de foin, pour entretenir le bestailh du labourage des bordes. *Item*, ont audict Sainct-Jory une maison au village. *Item*, y ont deux bordes vallant trente cartons de blé et y a ung petit boys contenant environ cinq ou six arpents. *Item*, ont près dud. Sainct-Jory un terroir appelé la Pointe avec la juridiction vallant de revenu tous les ans dix livres. *Item*, ont aud. Saint-Jory une vigne contenant troys arpents, le tout est ce dessus noble. *Item*, et à occasion desd. biens mesmement de la borde de Barrabilla sont chargez lesdits enfants faire tous les ans de rente aux religieuses de Saint-Sernin de Tholose onze cartons de blé. *Item*, font de pension annuelle sur tous lesd. biens de Saint-Jory à Mgr de la Garrigue, quarante livres.

« Vous requérant humblement qu'il vous plaise avoir regard à ce peu de biens que tiennent lesdits enfants et les charges selon la quotité d'iceux. Pierre de Saint-Estienne (1) ».

Devenus par le testament paternel coseigneurs de Saint-Jory, Jacques et Michel le demeurèrent par indivis. Ils étaient âgés respectivement, tout au plus, de 8 et 7 ans, à la mort de leur père. Les tuteurs susnommés les confièrent à des maîtres qui développèrent avec succès leurs aptitudes natives, car Lafaille loue la culture de leur intelligence, leur amour des lettres et des arts. Etudiants à l'Université de Toulouse, Jacques et Michel conquirent le doctorat en droit ; ils voyagèrent ensuite à travers la France et l'Italie.

Jacques fréquentait, en 1528, l'Université de Padoue où il se lia d'amitié avec plusieurs de ses compatriotes qui furent plus tard, à Toulouse, les champions de l'humanisme, tels que Arnaud du Ferrier (futur ambassadeur du roi au concile de Trente), Bunel, Daffis, Michel de l'Hospital (2). Il était déjà et il resta homme d'Eglise. Il ne cessa de postuler et d'obtenir des bénéfices : prieurés, cures, abbayes, titres et offices lucratifs.

(1) Donjon. Dénombrements. Reg. 152-1533, f° 28.
(2) Graillot. *Nicolas Bachelier*. Toulouse, 1914, Introduction.

Il en fut littéralement comblé pendant tout le cours de sa vie ; mais imbu des idées communes aux gens de son époque, il n'éprouva aucun scrupule d'un cumul qui nous paraîtrait aujourd'hui scandaleux. L'auteur de *la Généalogie de la maison du Faur* nous le montre : prieur du Touget en 1521 ; abbé de la Case-Dieu, professeur de droit à l'Université de Toulouse, abbé du Faget, vicaire général du cardinal de Gramont dans la même année 1533 ; vicaire général du cardinal de Châtillon et recteur de Saint-Orens, en 1534 ; conseiller lai au Parlement de Toulouse, en 1536 ; conseiller clerc, en 1537 ; recteur de Lasserre, en 1538 ; archiprêtre de Cordes, en 1540 ; abbé de la Chapelle et prieur de Saint-Germier de Muret, en 1543 ; président à la seconde Chambre des enquêtes au Parlement de Paris, en 1545 ; prieur de Saint-Martin de Brosse, en 1546 ; recteur de Saint-Jory, en 1547 ; prévôt de Saint-Salvy d'Albi, en 1549 ; prieur de Saint-Orens, en 1550 ; prieur de Marvals par permutation du prieuré de Saint-Martin, en 1552 ; prieur de Fenouillet en 1553 (1). Quelle nomenclature et quels énormes revenus elle fait soupçonner ! En signalant Jacques du Faur à la bienveillance du roi, l'archevêque de Toulouse lui en avait fait un grand éloge (2). François d'Arjac se sentait poussé, lui écrivait-il, « par sa science des lettres, son honnêteté de vie et de mœurs, et l'ensemble de ses mérites et de ses vertus à lui conférer la cure de Saint-Jory » (3). Tous ses concitoyens l'avaient en grande estime. Les capitouls lui témoignèrent leur reconnaissance, pour la part qu'il prit à la fondation du Collège de l'Esquile, en le chargeant de le pourvoir lui-même de bons regents (4).

Michel était destiné à continuer la lignée des seigneurs de Saint-Jory. Il entra dans la magistrature, « dont il franchit tous les degrés de la hiérarchie » (5). Les rois de France reconnurent son attachement pour leur personne, peut-être en rapportant en sa faveur l'arrêt du Grand Conseil, ou du moins en lui conférant des privilèges honorifiques et rémunérateurs. Par lettres patentes datées de Paris, du 19 avril 1531, François Ier le pourvut de l'office de juge ordinaire de Toulouse ; il lui fit don, le 12 mai suivant, de l'office de juge mage de la sénéchaussée.

En 1539 et le 10 mai, les deux coseigneurs rendirent hommage au roi pour leur terre de Saint-Jory : « François par la grâce de Dieu roy de France, etc... savoir vous faisons que nostre amé et féal conseiller en nostre court de Parlement de Thoulouze maistre Jacques du Faur, tant en son propre et privé nom que au nom et comme procureur suffisamment et spéciallement fondé quant à ce de nostre amé et féal conseiller maistre Michel du Faur son frère, juge mage de Thoulouze, nous a aujourduy fait es mains de nostre amé et féal chancellier, les foy et hommaige que lesditz frères nous estoient tenus faire pour raison de la terre et seigneurie de Saint-Jory, ainsi qu'elle se poursuit, com-

(1) Macary, p. 11-16.
(2) *Ib.*, p. 14.
(3) Titre de collation de la cure de Saint-Jory.
(4) Lafaille. *Annales de la ville de Toulouse*. T. 11, p. 180.
(5) Macary, *op. cit.*, p. 165.

porte et estend tant en justice et juridiction haulte, moyenne et basse, appartenances et deppendances d'icelle quelconques ausd. frères appartenant par indiviz, tenue et mouvant de nous... » (1). Henri II désigna Michel du Faur pour assister ses deux lieutenants-généraux en Languedoc, le cardinal d'Armagnac et Paul de Carreto, évêque de Cahors ; pour lui servir de commissaire aux Etats tenus à Béziers en 1553 ; pour apurer les comptes de la succession qui lui advint par la mort de la duchesse de Parme, et pour entrer à la place de René de Saint-Pierre au Grand Conseil ; il le pourvut enfin en 1556 de l'Office de président au Parlement de Toulouse. Entre temps, l'Académie du Gay Savoir reconnaissait ses talents littéraires en le recevant dans son sein.

Grâce aux multiples faveurs royales, Jacques et Michel du Faur sont en train de rétablir et même de surpasser la première splendeur de la maison de Saint-Jory ; mais Michel est puissamment aidé dans son œuvre par la femme intelligente et riche que Dieu lui a donnée pour compagne : Eléonore de Bernuy, fille du marchand toulousain qui lui a témoigné de l'amitié aux heures doaloureuses de la jeunesse. Ensemble ils refont l'unité de la seigneurie féodale, en rachetant les parts de juridiction et les terres nobles du domaine ancestral, qu'ils agrandissent par l'acquisition des lieux de Braguières, de Saint-Sauveur, de la Tricherie (2) et de Seilh, de Deymes, etc...

Des Toulousains sont jaloux d'une si belle prospérité : ils attendent l'heure favorable pour la détruire. Les troubles religieux provoqués par la diffusion, dans le Midi, de l'hérésie calviniste vont seconder leur dessein. Michel « fut dénoncé comme professant les idées nouvelles, et le Parlement allait sévir contre l'un de ses présidents, lorsque la noblesse toulousaine intervint, et grâce à ses efforts détourna les poursuites. Mais elle ne put empêcher que le président ne fût frappé d'interdiction. Ce n'est que par la recommandation de Monluc à la reine-mère qu'il fut réintégré dans son office... » (3). On était en l'année 1562 pendant laquelle de très graves désordres avaient éclaté à Toulouse. Huguenots et catholiques s'étaient battus autour de l'hôtel-de-ville. Des églises, des couvents, des hôtels, des maisons particulières furent mis à sac. L'or de Bernuy, beau-frère de Michel, ne fut pas épargné. Il faut dire que Bernuy et deux fils du seigneur de Saint-Jory, Charles et Jean du Faur, étaient passés du côté des hérétiques. Leur apostasie fut peut-être la cause des soupcons des catholiques contre toute la famille du président que Charles IX, à son passage à Toulouse, voulut honorer en le créant chevalier. Ni la faveur du roi, ni l'attitude modérée de Michel du Faur n'empêchèrent la défiance des Toulousains. Les capitouls, se préparant à une réaction violente contre les huguenots, mirent en état d'arrestation dans leurs hôtels un certain nombre de personnages accusés d'intelligence avec leurs adversaires. Parmi eux furent Michel et sa femme. Michel se réfugia dans le diocèse d'Auch, à la Case-Dieu auprès de son frère. On dit qu'Eléonore

(1) Arch. Nat. P 557 n° MC. « Donné à Grignon le 10 jour de may l'an de grâce 1539 et de nostre regne le 25. Par le roy. Destandes. »

(2) Château situé sur les bords de la Garonne entre Seilh et Merville, Haute-Garonne.

(3) Macary, p. *Op. cit* p. 170. *Histoire de Languedoc*, t. XI, p. 432. Voir aussi Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, t. II. 1562-1569 où se trouve le récit des guerres civiles de l'époque.

de Bernuy sortit de Toulouse déguisée en paysanne. « Cette double fuite, ravivant la haine du Parlement contre le Président, les Chambres assemblées le privèrent, le 15 février 1569, de son office. Michel s'empressa de partir pour Paris et de demander justice au Conseil du roi. Pendant sa fuite à Auch et son voyage à Paris, des bandes armées coururent à ses châteaux de Saint-Jory et de Lasserre et les mirent au pillage. La communauté elle-même de Saint-Jory souffrit de ces incursions, attribuées aux soldats de du Bourg et à la garnison de la Capelle. Des habitants furent emmenés prisonniers et tous les bestiaux enlevés des métairies. Le sénéchal de Toulouse donna commission pour « mectre garnison à Saint-Jory, le 8 février 1569, et pour contraindre tous les manans habitantz et subiects dudit lieu et seigneurie de leur obéyr, de faire guetz et sentinelles aud. fort... (1) ».

Un peu plus tard, le 28 mai 1569, Michel obtint les lettres suivantes de Charles IX, pour la protection de ses châteaux et de ses terres :

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au seigneur de Bellegarde chevalier de notre ordre, cappitaine de cinquante lances de nos ordonnances, gouverneur et lieutenant de par nous en nostre ville et sénéchaussée de Tholose et de Lauragues, en l'absence de nostre très cher cousin le mareschal de Dampville, notre lieutenant et gouverneur au pays de Languedoc et de nostre cher cousin le seigneur de Joyeuse nostre lieutenant aussi aud. pays, en l'absence de notre cher cousin le mareschal, salut et dilection.

« Suyvant nos lettres clozes et patentes notre amé et féal conseiller et président en notre court de Parlement à Tholose, maistre Michel du Faur seigneur de Sainct-Jory nous seroit venu trouver, et en son absence, aulcuns auroient entreprins aller en sa maison de Sainct-Jory, treys lieues dud. Tholose, et icelle piller et saccaiger et contre les coulpables desd. excez le prévost des mareschaulx en Languedoc par notre commission et mandement a commencé de procéder et fère le procès criminel et extraordinaire. Et cependant autres pourroient entreprendre d'aller aussi piller et saccaiger ce qui y peult estre demeuré et ravir et voller les fruitz qui se pourroient cueillir et lever cy après, tant à luy que à ses paisans et subiectz. Et pareillement en autre terre et maison quy lui appartient et à sa feme, appelée Lasserre en notre justice et consulat de Montastruc. Pour

(1) Donjon de Toulouse A.A. 15 n° 51. « Commission baillée à Laurent Nap pour mectre garnison à Sanct-Jory, 8 février 1569. Commission de Me Castelnau de Clermont seig. et baron desd. lieu sénéchal de Tholose à Laurent Nap et Ramon Bosquet. Nous vous mandons vous transporter avec vingt-cinq soldats au lieu de Sanct-Jory et illec tenir main forte au fort dud. lieu pour le service du roy à ce que ne soit invahy par les ennemis, et néantmoings vous commettons vous donnant pleine puissance et autorité de contraindre tous les manans habitantz et subiects dud. lieu et seigneurie de vous obéyr et de vous faire guetz et sentinelles aud. fort durant le temps que vous y serez pour le faict que dessus, mandons en outre à tous les justiciers, officiers et subiects dud. seigneur roy ce faisant vous obéyr, donner secours, ayde et faveur et prester main forte sur peyne de désobéyssance et d'estre dits et déclarés traitres a sad Majesté. Donné à Tholose du 8e febvrier 1569. »

Ib. A. A. 20, p 620. Instruction pour Me Belin député de la ville... sur la plainte des habitants de Saint-Jory.

Arch. notar. Reg. Deyrat 1569, 13 juin. Allusion à la garnison de Saint-Jory.

Ib. 17 juin. « Il est notoire que les hérétiques ont couru jusqu'à Saint-Jory et par dessa vers Saint-Sauveur et emmené prisonniers, ensemble tout le bestailh qu'ilz ont trouvé... »



Pierre du Faur

(*Gravure de la collection J. Legresle.*)

à quoy pourvoir. Nous vous mandons et très expressément enjoignons par ces présentes, que, incontinent et sans délay, à la requête dud. du Faur ou autre ayant de lui mandement vous commectez à la garde desd. maisons terres et seigneuries de Sainct-Jory et de la Serre et conséquemment des droictz et proffictz d'icelles, ung ou deux bons notables gentilshommes ausquels vous ordonnerez pour la seureté desd. maisons et des droictz et fruictz d'icelles, tel nombre de personnes pour la force que vous verrez être raisonnable, et de lad. garde et administration celui ou ceulx qui seront par vous comis en rendront compte aud. sieur de Sainct-Jory ou sondit procureur, quand il en sera requis; inhibant et deffendant à toutes personnes d'empêcher directement ne indirectement celuy ou ceulx qui seront par vous comis ny ceulx de sa compaignie en ladite garde et administration sur peyne de confiscation de corps et biens, enjoignant audit prévost des mareschaulx ou son lieutenant sur ce requis, de procéder contre les contrevenans come contre volleurs et brigans et infracteurs de notre protection et sauvegarde en laquelle nous avons prins et mis prenons et mettons lesd. maisons terres et seigneuries de Sainct-Jory et de la Serre, leurs appartenances et déppendances, voulant à ces fins que sur les portes principales desd. maisons et autres lieux que besoing sera, on puisse fère mectre le *vidimus* de ces présentes, affin que nul n'en prétende cause d'ignorance, car tel est notre plaisir nonobstant quelconques lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Sainct-Maur-des-Fossés le 28e may, l'an de grâce 1569... Par le roy... » (1).

Jacques du Faur mourut le 13 janvier 1571, après avoir légué à son frère la totalité de ses biens. Michel décéda lui-même en avril 1575; il eut cinq garçons et quatre filles : Pierre seigneur de Saint-Jory; Charles seigneur de Lasserre; Jean Ier curé de Saint-Jory puis seigneur de Champs-sur-Marne; Jean II seigneur de Courcelles; Jacques abbé du Faget et chanoine d'Auch; Bourguine mariée avec le seigneur de Beauteville; Françoise mariée avec Arnaud de Garaud; Jeanne mariée avec le seigneur de Gensac; Eléonore mariée avec le seigneur d'Aussargues. Sur ces neuf enfants qu'il avait eus d'Eléonore de Bernuy, seul, son aîné hérita de toute la seigneurie de Saint-Jory (2).

Pierre du Faur, né vers 1532, se crut d'abord appelé à l'état ecclésiastique, ou simplement à la vocation des bénéfices, qu'on ne pouvait obtenir sans entrer dans la cléricature. La tonsure lui valut sans retard, dans l'église métropolitaine Saint-Etienne, la provision d'un canonicat qu'il échangea avec le prieuré de Montbon, dans le diocèse de Rodez.

« Voué dès ses plus jeunes années à l'étude des sciences morales et à celles des lois, vivant dans la société des hommes qui en faisaient la matière habituelle de leurs travaux, Pierre du Faur eut l'avantage de trouver auprès des siens et comme au foyer domestique, les graves enseignements et les nobles exemples; il lui fut donné d'étendre le domaine d'influence et d'illustration acquis dès longtemps à l'une des familles les plus anciennes et les plus respectées dans la magistrature de province. C'était le temps où

(1) Merville. Parchemin original collationné par Thielement secrétaire de Charles IX.
(2) Macary. p. 166 et s. Michel du Faur.

l'étude du droit et de la législation était regardée comme essentiellement unie à celle des textes sacrés et des sciences philosophiques. Le droit n'est-il pas, à bien dire, l'aliment spirituel de l'homme considéré dans l'exercice de la vie morale et dans l'accomplissement de ses obligations envers lui-même et envers ses semblables? » (1).

DODECAMENON
PETRI FABRI
TOLOS. SAN-IORIANI
CONSILIARII REGII,
& in Tolosano Senatu Præsidis:
siue DE DEI NOMINE atque
attributis, Liber singularis.

In quo vetustorum Patrum ac Theologorum, Latinorum, Græcorúmque loci complures; & illustrantur obscuri, & mendosi castigantur.



PARISIIS,
Apud IOANNEM RICHERIVM, via diui Ioannis Lateranensis, sub Arbore Virescente.
M. D. LXXXVIII.
CVM PRIVILEGIO REGIS.

Un jurisconsulte célèbre, Jacques Cujas, enseignait alors avec un succès extraordinaire, dans la ville de Bourges. Pierre et son frère Jean se rendirent auprès de lui pour profiter de ses leçons. Les heureuses dispositions du futur seigneur de Saint-Jory, son intelligence pénétrante, ses triomphes universitaires firent prévoir qu'il serait lui-même une brillante lumière dans son pays ; aussi le maître disait-il déjà de son élève de si noble race : « *nunquam satis laudatus*, il ne sera jamais assez loué ».

Charles IX, peu après son avènement à la couronne (1560), fit entrer Pierre au Grand Conseil. En 1565, il lui accorda la charge de Maître des Requêtes ordinaire, et en 1573, il fut pourvu, sur la résignation de son père, de l'office de président au Parlement de Toulouse.

« Il respirait mal à l'aise dans l'atmosphère de la cour, où les devoirs de sa première charge et les délégations temporaires le retenaient trop longtemps à son gré. Il n'avait, disait-il, ni l'élégance ni les formes apprêtées du courtisan ; aussi dès que les exigences de ses fonctions le permettaient, il rentrait avec bonheur dans sa retraite chérie, non pour y trouver une oisiveté indolente, mais pour y retremper l'âme dans ses études de prédilection et les forces du corps dans les doux loisirs de la vie des champs. C'est ainsi que, dans toute la simplicité des mœurs antiques, le grave magistrat savait allier à la pratique des vertus austères l'abandon familier de l'intérieur domestique (2) ». De nombreux ouvrages furent le fruit de son recueillement. Le généalogiste de la famille du Faur en a publié la liste complète (3). « Le *Dodecamenon sive liber singularis de Dei*

(1) Caze. *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Pierre du Faur de Saint-Jory*. Toulouse, 1858.
(2) *Ib.*
(3) Macary, *op. cit.*, p. 193.

nomine atque attributis (1) »... et le « *Liber semestrium primus* (2) », dont nous reproduisons le frontispice dans ce chapitre, furent édités à plusieurs reprises à Paris et à Lyon. La préface du premier se termine par ces mots : « *Datum in Sanioriano nostro, calend. augusti 1587*. Donné dans notre Saint-Jory aux calendes d'août 1587 ». Pierre du Faur s'est attribué, selon les mœurs en usage, le nom de sa seigneurie : Pierre du Faur Saint-Jory, et il signe parfois « *Saint-Jory* » tout court.

Il ne sied pas de raconter ici, les événements politiques auxquels fut mêlé le président du Faur. Ce récit nous obligerait à écrire tout un chapitre de l'histoire de France, en un temps où Toulouse et le Midi étaient un champ de bataille. Qu'il nous suffise de dire, que Pierre fut du nombre des catholiques qui luttèrent contre le calvinisme, qu'il adhéra à la Ligue et lui demeura fidèle, mais qu'il ne suivit pas dans ses excès « la sainte Union », surtout quand le président Duranti eût été assassiné. Animé

PETRI FABRI
SAN-IORIANI IVRISC.
CONSIL. REG. LIBELLORVM EX-MAGISTRI, ET
IN SENATV TOLOSANO
PRÆSIDIS,

LIBER SEMESTRIVM PRIMVS.
EDITIO TERTIA,

Cui nunc primùm accessit Græcorum verborum interpretatio Latina, hactenus à multis desiderata.

Cum INDICE Capitum, rerúmque & verborum copiosissimo.



LVGDVNI,
APVD FRANCISCVM FABRVM.
M. D. XCVIII.

(1) Exemplaire offert en 1588 à M. de Chalvet, seigneur de Merville, et conservé dans la Bibliothèque de Mme la comtesse de Villèle.

(2) Exemplaire acquis par M. le comte du Faur de Pibrac.

d'un grand esprit de foi et d'un amour sincère pour le roi, il aimait mieux recourir avec un groupe de saintes gens, à la pénitence et à la prière, qu'aux moyens violents et aux luttes fratricides. Il fut du nombre des fondateurs de la Confrérie des Pénitents bleus de Toulouse, « personnes d'un mérite, d'un rang, d'une piété extraordinaire » qui, en 1575, sous la direction du père Edmond Auger, jésuite, « imploraient incessamment le secours du Dieu des armées en faveur de celles de leurs Majestés... » et érigèrent cette confrérie « à l'honneur de Dieu crucifié, ressuscité, immolé sacramentellement dans l'adorable Eucharistie, sous la protection de la sacrée Vierge sa mère assompte et sous l'invocation du glorieux pénitent saint Jérôme, du grand saint Louis roi de France et l'illustre pénitente sainte Marie Madeleine, parfaite amante de Jésus-Christ (1)... » « Ne croyez pas, écrivait Pierre du Faur à un ami, qu'absorbé dans l'étude et le travail de la composition, je me rende étranger aux malheurs et aux discussions qui affligent mon pays. Mon âme est brisée comme celle de tous les gens de bien : mon cœur, en proie à la tristesse et à l'amertume, cherche quelques soulagements et des consolations dans la lecture des livres saints et le commerce des lettres (2) ».

Après l'abjuration d'Henri IV, Pierre du Faur suivit à Castelsarrazin les membres du Parlement qui s'y établirent. Les Ligueurs de Toulouse, ayant eux-mêmes reconnu le nouveau roi et signé la paix avec lui, les membres du Parlement reprirent le chemin de Toulouse et s'arrêtèrent, le 1er avril 1596, au château de Saint-Jory où ils passèrent la nuit.

Après l'assemblée tenue à Rouen en 1596, le roi Henri IV, par lettres du 3 juin 1597, nomma Pierre du Faur premier président du Parlement de Toulouse, en remplacement de Duranti, victime des séditieux, et il put se féliciter de son choix, car cet intègre magistrat seconda toujours sa politique.

Du Faur fut frappé d'une attaque d'apoplexie, le 20 mai 1600, pendant qu'au Palais, il adressait un discours aux officiers qui avaient fait la visite des prisonniers. Il mourut le même jour, et fut enseveli le lendemain dans le tombeau de ses ancêtres aux Augustins. Le collège du Gay-Savoir l'avait nommé mainteneur en 1583, et son chancelier en 1590.

De son mariage avec Charlotte de la Jugie, célébré en 1560, naquirent un fils Jacques et trois filles : Marie, Antoinette et Anne. Jacques continua la branche des seigneurs de Saint-Jory. Marie épousa noble Gilles de Bouzet, seigneur de Castéra ; Antoinette, noble Jean de Castagné, seigneur de Hautcastel et de Lobejac ; Anne, noble François de Rogier seigneur et baron de Férals, Verdun, Cène, Villepinte et autres lieux.

(1) M. J. F. Touron. *Hist. de la royale comp. des Penitents bleus*. Toulouse, 1688. Préface, p. 5.
(2) Caze. *Loc. cit.*

CHAPITRE II

Lutte de la communauté contre la domination féodale. Triomphe de Pierre du Faur au Parlement. — Arrêts de 1579 et 1580. Reconnaissance de 1580. — La concession des chaperons.

A plusieurs reprises durant le cours du seizième siècle, les habitants de Saint-Jory essayèrent, comme leurs devanciers, de secouer le joug féodal. Leur désir d'indépendance se ralluma plus vif que jamais en 1508, lorsque Arnaud du Faur, par une prétention injustifiable, voulant sextupler ses droits d'albergue, falsifia les contrats antiques. Les documents de cette affaire ont disparu partout ; du moins, s'il en existe aux Archives du Parlement de Toulouse, aux Archives Nationales, nous n'avons pu les retrouver. Toujours est-il qu'à la suite de la disgrâce et de la condamnation par le Grand Conseil royal, du seigneur de Saint-Jory, la communauté se crut libérée en partie, et de l'attitude agressive provoquée par l'injustice, elle tomba dans la passivité, en ignorant volontairement les droits réels de ses dominateurs : elle cessa de payer aux du Faur leur part d'albergue et de forge banale, le fouage des poules, des fromages et des œufs, les corvées d'hommes et des bêtes de trait. Respecta-t-elle la sentence du sénéchal de 1473, sur les vacants ?

Jacques et Michel du Faur subirent le mauvais vouloir de leurs sujets, pendant leur minorité. Le dénombrement de leurs tuteurs ne fait point état des revenus des droits susdits. Mais les deux frères citèrent les consuls et le syndic des habitants, en 1530, devant le sénéchal ; en 1551 et 1559, devant le Parlement qui les condamna par deux sentences du 30 juin 1552 et 13 septembre 1559.

Survinrent les guerres de religion, les suspicions et les poursuites des capitouls et du Parlement contre Jacques et Michel du Faur, le pillage du château et du territoire communal. Les circonstances favorisaient la rébellion ; « les pauvres manans » rêvèrent de nouveau l'indépendance, la suppression d'un joug pénible et firent la sourde oreille devant les sommations réitérées du procureur « ès negoces » des seigneurs. Jacques et Michel moururent sans inquiéter davantage les récalcitrants. Pierre du Faur était trop bon jurisconsulte pour demeurer indifférent à l'attitude hostile des Saint-Joriens. Il fit une étude approfondie des titres de son domaine, renouvela par devant notaire ceux dont les grosses avaient disparu, et fortement armé de textes, commença, en Parlement, un procès qui dura de 1578 à 1580. Il fit valoir devant les magistrats, l'acte du 24 octobre 1441 sur la vente de la seigneurie par Astruge de Cort et Gonsaut de Nogaret ; la

prestation du serment de fidélité du 9 décembre 1441, les reconnaissances des droits et devoirs seigneuriaux du 2 juin 1444 ; la transaction du 25 novembre 1446 ; le contrat d'albergue du 14 décembre 1454 ; l'achat de la seigneurie par Gratien du Faur à Jean de Villeneuve en 1485, et la prise de possession du domaine qui suivit ; la vente d'albergue par Jean Fauré à Etienne de Nogaret, le 17 janvier 1379 ; l'échange de Bernard et Etienne Fauré, du 17 février 1368 ; l'arrêt du Parlement du 23 juillet 1489 ; les divers baux d'arrentement de la forge banale, consentis par ses ancêtres, de 1486 à 1501 ; de nombreuses reconnaissances de fiefs du quinzième siècle ; deux actes aujourd'hui perdus : l'un du 30 novembre 1442, sur la réfection des fossés du fort, l'autre du quatorzième siècle contenant « la commission de Pierre Ramond de Rabastens sénéchal de Toulouse adressée à Estienne de Châteauneuf et concernant la réédification d'un fort à Saint-Jory ; » enfin les *plaids* faits devant le sénéchal en 1551, les arrêts de la cour de 1552 et 1559 (1), etc... Les droits du seigneur s'étalaient sur d'immenses parchemins de plusieurs mètres de longueur, tels qu'on les voit encore au château de Merville, et celui qui les revendiquait était un des présidents de la cour qualifiée, de tout temps, « très redoutable », « *in metuendissima curia Parlamenti* ». Il était en droit de s'attendre au triomphe. Son succès fut éclatant. Une première sentence favorable à Pierre du Faur, fut rendue « par les gens tenant les requêtes du Palais à Tholose, conseillers du roy »..., le 22 septembre 1579. Un huissier de Grenade la signifia le 4 octobre suivant, à Pierre Dumas, scindic des consuls, manans et particuliers habitants dud. lieu de Saint-Jory, trouvé en personne au dessoutz la barbacane, yssue de la messe matinalle dud. lieu, où les consuls et scindic ont accoustumé ensemble les habitants se assembler, quand ils traitent des affaires publiques et en présence de la plus grande part des habitants dudit lieu ». L'huissier donna lecture « de poinct en poinct » de l'arrêt : « ... La cour ayant égard aux réquisitions dudit Dufaur seigneur de Saint-Jory a condempné ledit scindic, consulz, manans et habitans dudit lieu de Saint-Jory à paier annuellement audit demandeur comme seul seigneur jurisdictionnel d'icelluy, la somme de six livres tournois, par droit d'albergue chacune année, à la feste de Toussainctz, ensemble les arrérages de lad. albergue depuis vingt-neuf ans avant l'introduction du procès, sauf solvins et paiés, en outre... deux francs d'or deux tiers de forte monnaie et les arrérages depuis cinq ans... pour la rente de quatre francs d'or de forte monnaie acquise sur lesd. consulz... par feu Pierre Jehan de Villeneuve pour le prix de quarante francs d'or mentionné au contrat du 14e de décembre 1454... à payer... deux gélines à la feste de Toussainctz et quatre œufs à la feste de Pasques et ceulx desd. habitantz qui tiendront des brebis, au lieu des quatre œufs, un fromaige, au choix et option dud. demandeur et arrérages vraiment deutz, le tout porté dans le château... Ensemble chacun habitant dud. lieu tenant une charrette ou plusieurs garnies du bétail nécessaire, ou bien ayant un harnois ou plusieurs, avec ung ou plusieurs paires de bœufs, chevaulx ou austres

(1) Merville. Grand parchemin. Arrêt du Parlement de Toulouse obtenu par Pierre du Faur contre les consuls et les habitants de Saint-Jory, le 22 septembre 1579.

bestes aptes au labourage, de bailler aud. demandeur pour ses affères, une journée une fois l'an, scavoir est : ceulx qui auront une charrette ou plusieurs, une journée de charroy et ceulx qui n'auront que bestail aratoire et n'auront point de charrette, le servir d'une journée de labourage toutes et quantes fois que par led. demandeur ils en seront requis, lequel sera tenu advertir celui duquel il voudra exiger lad. journée de labourage ou de charroy deux jours auparavant ; et le jour qu'il servira, luy fournir de vivres souffizement, tant pour lui que pour son bestail, à la charge toutefois de n'exiger lesd. charrois que pour telle distance qu'à partir le matin, lesd. habitans puissent retourner en leur maison au giste le mesme jour, et de prendre ni exiger les arrérages desd. charrois et journées qu'il aura laissé passer sans demander... »

En condamnant les habitants de Saint-Jory à payer ces divers droits à Pierre du Faur la cour obligeait le seigneur à garder et à observer lui-même « le contenu esdits instruments du 9 décembre 1441, et second de juin 1444 et conserver, suivant iceux, lesd. consuls, manans et habitans en leurs privilèges et coustumes ».

Trois conclusions du demandeur sur la forge banale, deux autres livres tournois d'albergue, le droit de guet et de diverses réquisitions ne parurent pas assez justifiées aux juges qui demandèrent plus amples informations ; néanmoins le seigneur de Saint-Jory fut maintenu provisoirement dans la jouissance de tous les droits réclamés. Vainqueurs et vaincus reparurent en séance, au Parlement, pour défendre les points litigieux. La Chambre des requêtes se prononça définitivement sur chacun d'eux, le 22 février 1580 :

« ... Lesdits scindic, consuls, manans, et habitants de Saint-Jory furent condamnés à payer au sieur Dufaur comme seul seigneur jurisdictionnel, oultre les six livres d'albergue à luy adjugées par le jugement précédent, deux livres tournois... ensemble les arrérages d'icelle depuis vingt-neuf ans, montant jusques alors dudit dernier jugement, la somme de vingt neuf écus et ung tiers... ci auroict maintenu et gardé led. sieur Dufaur en possession et saisine d'avoir et tenir... forge banale et de pouvoir constraindre tous les habitans dud. lieu venir ayguiser leurs arnois de labouraige en ladite forge, en payant le droict de lauze acoustumée. Ensemble de pouvoir constraindre en cas d'hostilité et nécessité, les consulz et aultres habitans dud. lieu de Saint-Jory de contribuer en nombre suffizant à la garde de luy, de nuict et de jour, du chasteau et fort dud. lieu, et de contribuer aussi aux réparations nécessaires des fossés, pont levis, barbecane et barrières dudit chasteau et fort pour la seureté dud. lieu, et à la charge qu'il serait loisible auxd. habitans de se retirer et mettre leurs biens en seureté dans ledit fort et chasteau, aux fins d'estre préservés des incursions des ennemis (1). Dans ce second jugement, la Chambre des requêtes précisa, selon le désir du scindic, les obligations du seigneur :

« ... Ledit scindic, consulz, manans et habitans de Saint-Jory jouirontde l'usage des prez, pasturaiges, vacans, qui sont ès environ de la chapelle de Notre Dame de Beldou, tout ainsi qu'ilz en ont jouy par le passé. Ensemble de pouvoir enfermer le bestail en temps de guerre dans le communal appelé la Roque appartenant aud. sieur demandeur suyvant

(1) Merville et Arch. not. Celleri reg. 1580, 9 mai.

le contenu en la sentence arbitrale du 27e d'avril 1457, et de couper du bois tant pour leur usaige que pour vendre si bon leur semble ès lieux désignés en lad. sentence arbitrale intimée tant au procureur desd. scindic et consulz les 5e et 28e mars, que le 7e du mois d'avril passé ». Les juges ordonnaient dans les deux sentences, aux consulz et à la communauté de Saint-Jory, de faire hommage au seigneur et de reconnaître par acte public, tous ses droits seigneuriaux, « sur peyne de cent écuz ». Une première reconnaissance eut lieu devant Mes Pierre de la Bonne et Celleri notaires de Toulouse, le 21 décembre 1579. La seconde, plus explicite et plus complète, eut lieu dans l'hôtel de Pierre du Faur, à Toulouse, le 9 mai 1580.

« Pierre Delmas scindic, Guillaume Lagier et Raymond Colinet consulz, assistez de Bertrand Comitis l'ung desd. habitans dud. lieu de Saint Jory... tant pour eux que pour tous les autres manans et habitans dud. lieu de Saint-Jory, suyvant la charge à eulx donnée par l'acte retenu par Valeilhes led. jour d'hier, duquel promettent faire foy et en saisir les seigneurs dans quinze jours prochains et obeyr sans aucun jugement, sans innover la précédente recognoissance préjudicier à icelle. De nouveau ont recogneu et recognoissent estre tenus et promettent payer annuellement, etc... » La reconnaissance publique porta sur tous les points des jugements de la Chambre des requêtes des 22 septembre 1579 et 22 février 1580 (1).

Les consuls des villes et des villages, qui tenaient du roi ou du seigneur local, le pouvoir de rendre la justice, ou étaient gratifiés de privilèges spéciaux, avaient le droit de revêtir, dans l'exercice de leurs fonctions, ou dans les cérémonies publiques, des robes en forme de chape de diverses couleurs avec chaperons qui retombaient sur les épaules. Dans les consulats royaux, les chaperons étaient « my partis de rouge et de noir ». Privés de toute juridiction et constamment tenus en tutelle, les consuls de Saint-Jory n'avaient point obtenu le droit de porter cette livrée. A diverses reprises ils supplièrent, mais en vain, le seigneur, de la leur accorder. Ce ne fut qu'en 1592, qu'ils obtinrent gain de cause. Pierre du Faur accéda à leurs désirs le 8 novembre de cette année. La concession du privilège eut lieu solennellement sur la place publique, à l'issue de la messe paroissiale, devant les biens tenants de la communauté. « Tous ensemble d'une commune voix, ils supplient ledit seigneur leur vouloir accorder leur requète, lui offrant gratuitement en reconnaissance de ce bien et honneur, de lui payer annuellement et à perpétuité, par manière d'albergue, huit setiers d'avoine, par les consuls qui sortiront de charge avec l'autre albergue ancienne. Les consuls renoncent à tout accroissement d'autorité et s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation ou la confirmation royale du privilège... ».

Touché par les supplications de ses sujets Pierre du Faur « leur octroie et leur permet de pouvoir porter livrée et chaperon my partie de rouge et noir durant l'administration consulaire... se réservant de leur ôter ladite livrée toutes et quantes fois que bon

(1) *Ib.* Celleri. En marge de l'acte, le notaire inséra le 11 mai la procuration donnée le 8 mai par les habitans de S. Jory aux scindic et consuls.

lui semblera sans expression de cause... leur octroie aussi le droit d'avoir banc et séance en l'église paroissiale au-dessous du banc du juge, lieutenant, autres officiers et procureur aux négoces qui précèderont les consuls tant en l'église et processions que dans les visites... » Le seigneur exige « que les consuls soient vêtus et habillés honnêtement comme l'honneur de la livrée le requiert sans qu'ils puissent prétendre à une plus grande juridiction. Toutefois quand ils procèderont à des expertises de dégâts, au lieu de prendre cinq sous pour leur salaire, il leur sera loisible d'exiger dix sous. Il arrêteront les coupables et les feront conduire sous bonne escorte dans les prisons seigneuriales, prêteront main forte aux officiers de justice... » A la fin de l'année de leur charge, « les consuls seront tenus d'élire et nommer quatre personnages, gens de bonne vie, des plus notables et intelligents, quinze jours avant la fin de ladite année, et d'apporter l'élection au seigneur, pour d'iceux être choisis et optés deux tels que bon lui semblera. Les quatres personnages choisis se présenteront au jour fixé par le baile ou son lieutenant, sous peine d'amende d'un écu sol... devant le seigneur qui fera connaître son choix... ». A l'occasion des fêtes solennelles, « les consuls revêtus de leur livrée se rendront au château et accompagneront le seigneur à l'église; ils agiront de même pour toute visite de police ou tout acte de justice qu'ils seront tenus d'accomplir, sans qu'il soit permis auxdits consuls de faire faire aucune criée ou proclamation sans permission spéciale... ».

Telles furent les principales conditions que Pierre du Faur imposa aux habitants de Saint-Jory, avant de faire droit à leur requête. Ceux-ci « d'une commune voix, au nom de toute la communauté les acceptèrent et promirent de rendre audit seigneur le devoir et l'honneur qu'ils lui doivent ».

L'acte de cette concession de privilège fut dressé sur la place publique par Guillaume de Lestang, notaire de Villemur en résidence à Bouloc, et enregistré à la curie du sénéchal de Toulouse (1).

(1) Arch. de Merville, grosse de la concession.

CHAPITRE III

La vie sociale, économique et religieuse de Saint-Jory pendant le seizième siècle.

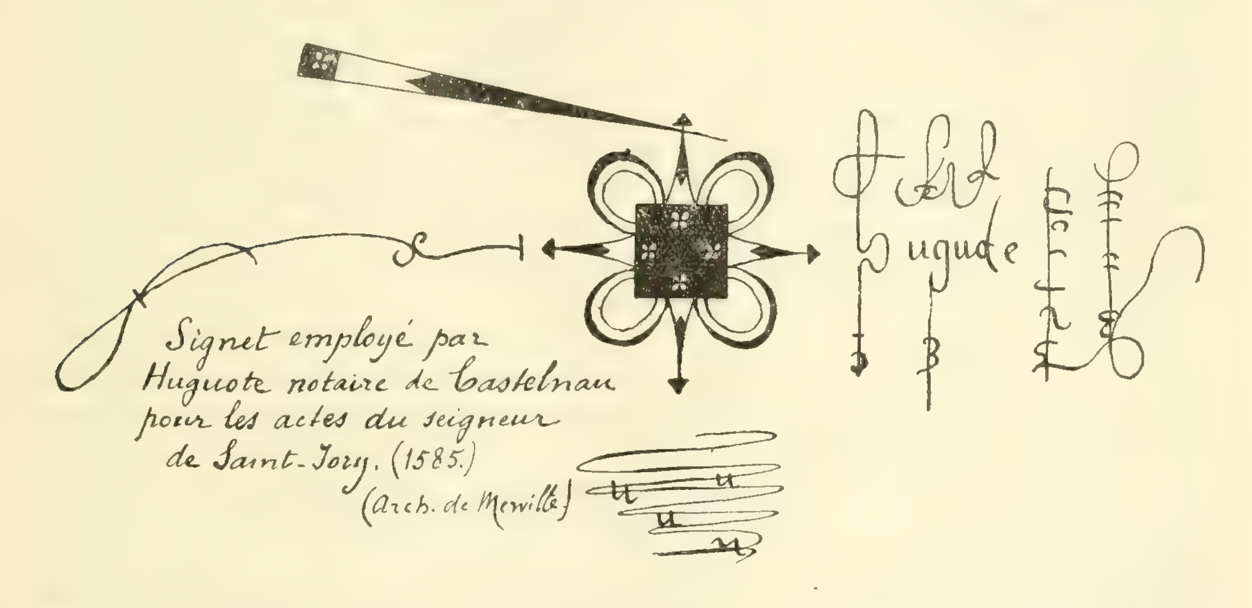
Par les chapitres qui précèdent, on sait déjà ce qu'était la vie politique de Saint-Jory, du moins en ce qui concerne les rapports des seigneurs avec leurs sujets. La création et la destitution arbitraire des consuls, la prestation du serment de fidélité à genoux, devant des bourgeois ou des marchands souvent anoblis par le capitoulat, la reconnaissance obligatoire d'emphytéose, les luttes intestines pour la défense des coutumes et des privilèges, les aspirations vers la liberté, les revendications pour la jouissance de la terre, révèlent l'état d'infériorité et de servitude dans lequel le régime féodal maintenait les roturiers des campagnes. La villa n'était aux yeux de ceux qui s'en partageaient les redevances de toute nature, qu'une immense métairie d'exploitation, et les colons, que des affranchis d'hier, auxquels on ne cessait de rappeler leur humble origine. Quel spectacle humiliant que celui de la destitution des consuls, à l'occasion de chaque prise de possession d'une part de seigneurie ! Dans certaines villes royales, cette humiliation, croyons-nous, ne se produisait pas et la condition des gens y était meilleure (1).

Les coseigneurs du seizième siècle de la famille Garrigia, ceux de Novital, quelques membres de la maison du Faur, séjournèrent fréquemment à Saint-Jory. Près du magnifique château décrit plus bas, il y avait des hôtels d'apparence très bourgeoise. Ainsi, au partage de la succession d'Odet de Mauriac, son neveu Jean de Mauriac, seigneur de Montlaur, eut dans son lot : « le corps de la maison neuve dit l'ediffici nau et l'establaria audit bastiment nau et contiguable avec le gran jardin appelé le claus, au milieu duquel se trouve un colombier ». A Guillaume Dampmartin revinrent « les maysons vielhes, le jardin, las logas, la mayson de la Roqua, toutas las vinhas, le camp de Marguot... » Au loin, on ne rencontrait au milieu des champs cultivés que de simples fermes ou bordes, avec écuries, hangards et pigeonniers.

Les personnages de la cour qui voyageaient à travers le Languedoc, les chevaliers et hommes d'armes au service du roi pendant leurs étapes, les gens de robe du Parlement et les riches bourgeois de Toulouse alliés ou amis de la maison, de passage à Saint-Jory, descendaient au château. Très grande est la démarcation entre la haute classe et la petite société de village. Celle-ci émerge à peine au milieu de la foule des cultivateurs, travail-

(1) Cf. J. Contrasty, *Hist. de Sainte-Foy-de-Peyrolieres*. Delaux, *Hist. de Sar ...-Lys*.

leurs, brassiers. Elle comprend, pendant la majeure partie de l'année, des ecclésiastiques — l'un d'eux est maître d'école — groupés en consorce autour des vicaires retenus de trois en trois ans, par des baux de résidence, au lieu et place du curé ; un baile, un chirurgien, des notaires. Parmi ceux-ci on compte Bosqueti (1517 à 1522), Jean Richard (1522 à 1527), Jean de Majoria (1528 à 1549), Bernard Decuq (1549 à 1560), Astorg Villeret en résidence à Castelginest 1569-1585, Anthoine Rodière (1570), domicilié à Toulouse, Valès (1588-1597). A côté d'eux, il y a de tout petits fonctionnaires issus des familles roturières : un procureur du juge, un sergent, les fermiers du seigneur. En été, et en temps de paix, quelques citadins recherchent un peu de repos à la campagne ; on y reçoit la visite de conseillers du roi et magistrats présidiaux en la sénéchaussée de Tholose » ; des « mestres brodeurs,



Signet employé par Huguote notaire de Castelnau pour les actes du seigneur de Saint-Jory. (1585.) (Arch. de Merville)

des marchands chaussatiers, des maçons illustres de la Renaissance méridionale, Michel Colin et Anthoine Lescalle, tous propriétaires de maisons ou de quelques arpents de terre à Saint-Jory.

Malgré les guerres extérieures et les guerres civiles, la jeunesse villageoise n'a pas quitté la maison paternelle. On n'y connait pas encore la conscription. Le roi n'appelle au service que des volontaires et les possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs, pour le ban et l'arrière-ban, mais à la convocation du sénéchal, la noblesse de Saint-Jory invoque les privilèges de la noblesse toulousaine à laquelle elle appartient, et *garde les foyers*. « En obéissant au bon vouloir du roy nostre souverain seigneur auquel a pleu mander par commission de Mgr le Sénéchal de Tholose ou son lieutenant, à ce que tous exemptz et non exemptz, tenans fiefz ou arrière-fiefz, terres, places, seigneuries mouvans du roy... fussent tenus bailler le dénombrement etc... protestons que, par l'acte présent ni subséquent, n'entendons aucunement desplaire au roy nostre souverain seigneur, ains demeurer ses très humbles et très obéissants vassaux, serviteurs et subiectz. Et pareillement n'entendons nous

départir des privilèges de ladite cité et nobles résidens en icelle... (1) ». Ces privilèges consistaient « à ne pouvoir être tirés *hors de la garde de la ville*, à raison du service qu'ils pourraient devoir au ban et arrière-ban pour les fiefs et biens nobles qu'ils possèdent ». En compensation, nos coseigneurs payaient un impôt pour l'entretien de quelques hommes d'armes. Arnaud du Faur a déclaré en 1503 servir ledit seigneur roy « par ung homme d'armes armé et monté accompagné d'un autre et ung serviteur; plus tard par ung homme d'armes et deux archiers ». Odet de Mauriac, « par deux archiers à demi lance »; de Puybusque « par un archier »; en 1523, de Puybusque et Tournemire de Novital « par un archier »; en 1534, Michel du Faur et Jacques du Faur « par deux archiers », Guillaume Dampmartin « par ung archier à demi lance » (2).

On comptait à Saint-Jory, pendant le seizième siècle, onze petits métiers avec vingt-cinq artisans à savoir : « deux bouchiers » de la famille Ostrière, « quatre costuriers », Arnaud Malafete, Arnaud Pujos, Bernard Decuq, Hugues Lavoulp; « deux bolangers », Arnaud Forny, Jehan Viguié; « quatre cordonniers », Antoine Lézat, Denis Bosquet, Etienne Richard, Guillaume Pradel; « un mangonnier » ou trafiquant, Fuccaran Comitis; « deux teuliers », Marty Uleurrupti et Vidal Maynan; « trois moliniers », Vidal Terres, Antoine Dalès, Jehan Angla; « trois teysseyres », tisserands, Jehan Cantayré, Poncet Agassat, Ramond Rivière; « un cardayré » Jehan Maysonié; « deux sartres » Denis del Solié, Ramond Lautié; « un merchand », Poncy Peyre (3).



Dessin extrait du plan de redressement de l'Hers (Merville)

Le seigneur direct autorisait l'ouverture de quelques auberges ou tavernes pour les voyageurs; à l'une pendait pour enseigne l'écu de France, à une autre, la croix blanche. On y percevait le droit de l'équivalent sur la vente du vin au détail. « Pierre du Bouchet, habitant du lieu de Saint-Jory, fermier particulier du droit de l'équivallent... a arrenté (le 21 octobre 1551) à Jehan Martin, hoste de l'hostallerie où pend pour enseigne la croix blanche... scavoir est : le droit de l'équivallent du vin qu'il vendra à sa dite hostallerie ou taverne, ou à autre maison audit lieu de Saint-Jory, et ce pour le temps et espace de troys ans... et moyennant le prix et somme de dix-huit liv. tourn. chescun quarteyron quy est de troys en troys mois, pendant et durant lesdits troys ans, payables à la fin de chescun quarteyron... (4). Un bail sembable est consenti par le même fermier, pour Martin Uleurrupti, au prix de deux liv. six sous tourn. « pour chescun carteron... (5) ».

(1) Donjon Dénombrements 1512 1533, f° 103.
(2) *Id.* à l'année
(3) Arch. des not. Villeret 1575. Cadastre de Saint Jory.
(4) *Id.* Decuq. 1553-1556 f° 143.
(5) *Id.* f° 185.

Le droit de péage, établi de temps immémorial, était payé sur la route de Toulouse à Castelnau, et dans le quartier du Loup, aux abords du pont bâti sur la Garonne. Une moitié revenait au roi, une autre aux coseigneurs. Eléonore de Bernuy, au nom de Michel du Faur, et Antoine Pujos prêtre, procureur d'Antoine Dampmartin et d'Antoinette Dupont, l'afferment le 28 décembre 1561. « Et ce, sans en comprendre le péaige que lesd. coseigneurs ont particulièrement arrenté au Loup, près la rivière de Garonne... pour le prix et sommé de vingt-sept liv. et demye tournois chescun an, montant à la part dud. seigneur du Faur chescun an 11 liv. t. qu'est des cinq parties de lad. somme des deux et à la part desd. seigneurs Dampmartin et Dupont et à chescun d'eux aussi, 8 liv. cinq sous t... (1) ».

On trouve à la suite du bail, ce tarif : « Ce que le roy et les coseigneurs du lieu de Sainct-Jory ont accoustumé lever du droict de péaige sur les passantz et repassantz par led. lieu et juridiction de Saint-Jory, s'ensuyt :

« Premièrement, pour chescune pippe de vin 3 den. tourn., pour chescune charretée de merchandise quelle que soit, troys carolus ; pour chescune charge de cheval de merchandise 6 den. t., et si la charge du cheval est fontaige seullement 2 den. t., et pour la charge d'une personne pourtant merchandise à vendre ung den. t.; de chescun bœuf que l'on conduict pour vendre 2 den. t.; de chescun cuyr de bœuf ou vache 2 den. t. ; de chescune douzeine de motons, brevis ou paulx d'iceux 3 den. t.; de chescun cheval, polin ou poline à vendre 8 den. t.; de chescun mulet ou mule à vendre 10 den. t.; de chescun âne ou ânesse à vendre 3 den. t.; de chescun pourceau ou truie à vendre 1 den. t. ; de chescune punhère de sel 2 den. t. ; de chescun quintal de fer 2 den. t. ; de chescun cens d'oranges ung ou 5 den. t. ; aulcung gran polailhe, œufs et herbaiges de jardins exemptz dud. péaige. Les habitants des villes royaulx passans par led. lieu pourtans merchandises ne payent que demy péaige. Et tout jantilshommes sont exemptz dud. péaige (2) ».

Deux moulins, l'un sur la Garonne dans le quartier du Loup, l'autre dit de Rosinières sur l'Hers, avaient remplacé les anciens moulins à nef des comtes de Toulouse et du seigneur de Castelnau. Garcie du Faur avait obtenu du roi, le 30 janvier 1487, la permission de créer le premier, moyennant un cens annuel de 10 sous tourn. (3), le second, dont on apercevait encore les ruines en 1875, fut l'œuvre de son petit-fils Michel.

Voici un bail très curieux du Moulin du Loup. Il figure dans le livre des *Lièves* de 1482 :

« Moy Arnaud Faure bailhes pour ung an mon molin de Saint-Jory sur la rivière de Garona scituat, garnit de trois molas molentes a mestre Bortholot Bernat charpentié habitant de Saint-Jory et Arnaut Doléac habitant deu loc de Daux en la comte de l'Isle

Moi Arnaud Faure je donne pour un an mon moulin de Saint-Jory, situé sur la Garonne, comprenant trois meules en état de moudre à maître Barthélemy Bernard charpentier de Saint-Jory et à Arnaud Doleac de Daux dans le comté de l'Isle-Jourdain,

(1) Arch. des not. Decuq. reg. 1561 f° 89.
(2) Decuq. *Ib.*
(3) Merville. Lièves de 1482 f° 121 v.

en Jordain molinier de la chapela en los pactes que s'ensuiven :

1° Es dit et convent que losdits mestres gouverneront lesdits molins..... et feront bonne moldure aux pauvres gens et leur tiendront bon compte, tellement que n'en soient faicte aucune plaincte, et si aucune pertre si façoit à l'occasion d'eulx ou de leurs varletz, qu'ils seront tenus la payer de leur part du molin. Ils tiendront audit molin deux varletz bien souffisantz et expertz en tel cas, et qu'ils sachent bien piquer les molas et rouetz et autres chouses nécessaires... et tenir lesd. troys molas garnidas de toute fustaria come sont rouetz, boyssas, cunqz, alenjada... Ledit Faure sera tenu fornir ledit fust, aussi touta la ferrura... Lesdits mestres fourniront toute graise et huille et ils prendront les farinaulx et pour amouller lesd. mollas quand seront piquées prendront, du blé comun, une puguère. Tout le gain que ledit molin guanyara soict bled, mesture ou mil se metra dans les caisas, et que les caisas aura duas clefz, la una tiendront eulx et l'aultre ledit Faure et partiront ledit gain dud. molin al huictiesme, c'est assavoir que ledit Faure prendra le septiesme et ledit molinier le huictiesme (1) ».

meunier de la Chapelle aux conditions suivantes :

1° Il est dit et convenu que lesdits maîtres meuniers administreront lesd. moulins... et feront bonne mouture aux pauvres gens et bon compte de manière à ne mériter aucune plainte. S'ils occasionnent directement ou par leurs valets un préjudice, ils seront tenus de le réparer sur leur part de revenu du moulin... Ils tiendront dans le moulin deux valets capables et experts dans leur métier, qui sachent piquer les meules et rouets et autres choses nécessaires, et tenir les trois meules garnies de tous objets en bois comme sont les rouets, coings, (?) Ledit Faure sera tenu de fournir ledit bois et toute la ferrure. Lesdits maîtres fourniront la graisse, l'huile et ils garderont les déchets de farine, et pour amorcer les meules quand elles auront été piquées, ils prendront une pugnère du blé commun. Tout le gain du moulin en blé, mixture ou maïs sera enfermé dans les caisses à deux clefs. Une clef restera en mains des meuniers, l'autre en mains de Faure ; le gain sera partagé au huitième, à savoir : Fauré prendra le septième et le meunier le huitième.

A plusieurs reprises les villageois essayèrent de déserter la forge banale du seigneur, mais ce fut en vain. Les du Faur les contraignirent par des arrêts du Parlement à y recourir pour aiguiser tous leurs instruments aratoires (2). Elle était affermée en 1486 (3) pour dix énimes de blé ; en 1503 (4), pour quatre cartons de pur froment ; et plus tard, pour la fourniture équivalente de seize setiers de blé. Les maréchaux y venaient des villages circonvoisins. Le seigneur leur livrait une maison avec enclume, baquets, marteaux, tenailles, etc... « A ceux-ci de bien servir les habitants dud. lieu... tant pour esguiser leurs reilhes que autres arnoys aratoires en sorte et façon que lesd. habitants soient contents de leur service... et pour se faire tiendront les serviteurs nécessaires... ne pourront prendre,

(1) Merville.
(2) Arch. dép. série B. reg. 52, p. 696
(3) Merville. Bail rédigé par Michel Cabassi, not. de Grenade.
(4) H. Bail de Scupillerie, not. de Toulouse.

lever, exiger desd. habitants dud. lieu plus grand salaire pour le droict et service de ralliaige ni icelluy augmenter... Prix chescun an, la quantité de seitze cestiers blé froment... pourtés en les graniers dud. du Faur... Oultre ce dessous... les maréchaulx seront tenus esguiser, pointer et chausser, en leur baillant le fer, tous les piez nécessaires pour le service de deux molins à eaux, appartenant aud. seigneur du Faur, bastis sur les rivières de Garonne et de Lers, en tout quatre meules... (1) ». Rien de plus modeste que le mobilier de la forge (2).

Les habitants de Saint-Jory sont presque tous travailleurs de terre ; ils s'adonnent pour leur propre compte ou celui d'autrui, à la culture des céréales, vignes et prairies ou à l'élevage des diverses espèces d'animaux domestiques sur les quelques arpents de sol que le seigneur leur a concédé.

Par ordonnance du diocèse de Toulouse, le terroir « avait été mesuré et agrimensé », l'an 1548, pour servir à l'estime et évaluation des terres. Les consuls y trouvèrent 2369 arpents et demi et cinq quarts « mesure et perche de Tholose tant terres, vignes, prés, bois et communaux tant taillables que non taillables ; à savoir 2107 arpents de terres rurales et le reste de terre noble (3) ». L'arpentement fut renouvelé en 1576, par des agrimenseurs de Grenade et de Saint-Rustice. D'après leur rectification, Saint-Jory comprit 1902 arpents 2 boisseaux de terres rurales appartenant à des particuliers, 414 arpents 3 pugnères, 3 boisseaux de terres rurales appartenant au seigneur ; 260 arpents de terres nobles du même seigneur ; 6 arpents et 1 boisseau autour du château ; 15 arpents d'autre terres nobles du collège Saint-Martial de Toulouse ou de la table Saint-Martin de Bruguières ; 7 arpents

(1) Decuq. reg. 1562 f° 145. Bail de la forge bannière.

(2) Inventaire dez meubles que sont esté bailhés le XXe jour du moys de décembre mil Vc LXII à Jehan Meige, mareschal de Saint-Jory pour servir la forgue vanière de Monseigneur le Président Sr de Saint-Jory.

Premièrement luy a esté bailhé par Jehan Dupuy, procureur dud. Sr du Faur, à Mr Jehan Meige, pour servir lad. forgue vanière :

Ung père de barquieus bons et suffisans et garnis de tout ce que fault.

Plus luy a esté bailhé à Me Jehan Meige un grand nauc de pierre pour mettre à tremper.

Plus luy a esté bailhé aud. Meige ung enclume, plus une travesse poyssans sans manche dix livres ung cart. . . . . X liv. I cart.

Plus luy a esté balhé deulx grands malls du poys de trèze livres troys quarts. XIII liv. III cars.

Plus luy a esté bailhé audit Meige troys martells dextriers du poys de neuf livres, pour ce. . . . . IX liv.

Plus luy a esté bailhé pour servir lad. forgue vanière unes tenalhes croches du poys de cinq livres. . . . . V liv.

Plus luy a esté bailhé unes austres tenailhes planes à foic de poys de quatre livres. . . . . IV liv. III liv.

Plus luy a esté bailhé une père de petites tenalhes du poys de troys livres et demye. . . . . III liv. II cartz.

Plus luy a esté bailhé une petite malhète du poys de une livre. . I liv.

Tout ce dessus a esté passé sans manches.

Le tout, led. jour, XXe de décembre mil Vc LXII à Saint Jory, led. Metge dict et confesse avoir prins et receu, et le tout duement rendre aud Sr du Faur suyvant l'instrument du bail de lad. forge bannière entre eulx passé et par moy receu.

Présens à ce Jehan Calmète vieulx, Durey Grasset et Bertrand Lajolle, de Saint Jory, habitantz et moy.

Decuq, not.

(3) Arch. de S. Jory, feuille du XVIe siècle.

et demi du monastère de Lespinasse ; 28 arpents de vacants et de communaux y compris le Pradel, la chapelle et le cimetière de Beldou, au total : 2607 arpents. Pour l'allivrement des terres rurales on les avait évaluées ainsi : « Lad. quantité fait cent seize livres grosses, une livre prime, un cart, à raison de vingt-un arpents une punière tant terre, vigne, bois, pred, jardin, sotol de maison pour une livre grosse ; ung arpent à la livre prime ; une pugnère au quart, quatre boisseaux au demi cart, dix-huit escats au boisseau, estant l'escat de quatorze pans carrés. Ainsi par lesditz consulz, juratz, manans et habitants ont arresté comme d'ancienneté, l'allivrement de lad. juridiction de Saint-Jory (1) ».

Le terroir soumis à la taille, extrêmement morcelé, était reparti entre 206 familles domiciliées à Saint-Jory, 24 familles de Toulouse et 34 familles des villages environnants. Voici les dix plus riches des premières : Pierre Delmas, 88 arpents ; Antoine Delmas, 63; Poncy Peyre, 49; Manaud Vidal, 38; Antoine Thémines, 28; Jean Colinet, 27; Antoine Suberbie, 26; Duro Agassat, 21. Les dix plus riches de Toulouse : Pierre Lamarque, 91 arpents ; Astorg de Burta, 87 ; François Lacroix, 78 ; Pierre Lagaudelle, 71 ; Antoine Audibert, 53 et demi ; B. de las Molles, 35 ; Moffre Lebrun, 31 ; Jehan Defer, 30; Pierre Suberbie, 28 (2).

Lorsque un propriétaire donnait une métairie en afferme, il percevait, en moyenne, par arpent labouré, deux cestiers de blé et un cestier d'avoine payables chaque année à la fête de saint Barthélemy ; il abandonnait au fermier quelques arpents de terre, « pour faire *ferraiger* les chevaulx et aultre bestial grand et menu... pour faire tardivalz comme febves et cozes; il lui laissait encore le ferm et herbe de pred... le vin provenant de la vigne, mais il lui défendait de bruler les pailles destinées au fumier, de faire aulcunz millietz, et laissait à sa charge, le paiement des tailles et autres subsides ».

Antoine Dampmartin, dans un bail de 1556, exigeait en plus des conditions générales de son fermier de la borde del Pradel, « six paires de chapons payables aux festes de Noël, six paires de gellines, payables à caresme entrant, six paires de polletz à la feste sainct Jehan Baptiste, cent œufz payables aux festes de Pasques, vingt fromaiges, plus à la feste de la Toussainctz, quatre oyes, et de lin chescune année vingt livres penchenant à la première et grosse penthe (3) ».

Catherine de Pins, prieure de Lespinasse, affermait 60 arpents de terre à Jehan Madères de Saint-Jory, « moyennant la quantité de neuf cartons de blé froment, deux cartons mixture, deux cartons de seigle, et deux cartons d'avoine, mesure de Tholose... (4) » soit soixante cestiers de grains.

A cause des nombreuses redevances dont elle était chargée, la terre était vendue à bas prix : de 20 à 40 livres tournois l'arpent. Le blé valait, en moyenne, 3 liv. et demie le cestier ; l'avoine une livre ; le seigle 2 liv. 5 sous et 2 livres 10 sous; la mixture blé

(1) Arch. des not. Villeret. Cadastre de S. Jory 1575.
(2) *Id* d'après l'allivrement.
(3) Arch. des not. Decuq, not. de S. Jory, 1553-1556, f° 290.
(4) *Id* 1553-1554 f° 146.

et seigle 2 livres 8 sous ; les fèves 5 livres ; le quintal de « laine surge aucisse bonne et marchande » de 7 à 8 liv. ; une barrique de vin clairet pur et sans eau, tantôt 4 liv. tantôt 8 liv. ; une pipe de bon vin, 10 liv. 10 sous (1).

« Bernard de la Porte baille en gazaille... 29 chefz de bestial laine, savoir : 18 oueilhes anhelleres, dix anhelles d'ung an ou environ et ung mar... pour quatre ans, soubz le cabal de ung escu petit chescun chef dud. bestial... le profict qui en proviendra sera mégier et se partira moytié et miégèrement sauf les fromaiges, qui seront entièrement aud. gazaillen. *Item*, la tonde se fera mégièrement... (2) ». Une paire de bœufs ne coûtait guère plus de 40 livres ; une jument de 15 à 20 livres. Catherine du Puys, du monastère de Fontevrault, achète le 10 janvier 1555, à des laboureurs de Saint-Jory, une paire de bœufs pellaige rouge pour 30 escus petitz comptant pour chescun escu 27 sous 6 den. tournois ». « Une jument pellaige faubel est vendue 17 livres 3 sous 9 deniers ; et une paire de « juments pellaige l'un gris et l'autre faubel, 40 liv. (3) ».

Si les actes des notaires nous ont donné un aperçu de la vie économique de Saint-Jory au seizième siècle, ils nous révèlent mieux encore : la simplicité des mœurs, les coutumes particulières, les usages religieux, et surtout la foi chrétienne de ses habitants.

Les contrats de mariage des roturiers sont rares, peu instructifs, mais ceux des membres de la famille seigneuriale nombreux et pleins de clauses révélatrices des usages antiques. Tous mériteraient d'être lus et étudiés par les économistes et sociologues. Ils étaient rédigés à l'occasion des fiançailles devant notaire par les parents des futurs époux, ou par les parties quand elles étaient privées d'ascendants. Une des premières promesses concernait le sacrement lui-même. « Lesdits fiancés se prendront et espouseront en sainte Eglise... » « en face de saincte mère eglize catholique, apostolique et romaine... » Pour le fils de Michel passé à l'hérésie, on spécifie que son mariage « se solempnisera en l'esglise de Dieu ».

La dotation des fils et filles est réglée avec une précision remarquable et toujours à l'avantage de la descendance mâle. « Et premièrement fut dict et accordé que... ledit Payrolier donne dès à présent à sadite fille, en nom de douaire, et aux enfants mâles descendants dud. mariage survivant à iceux mariés, et aux filles aussi aud. mariage en cas que n'y aurait mâles... *Item*... M. le Président donnera et donne dès à présent à sondit fils et aux enfants dud. mariage comme dessus... c'est à savoir que les mâles seront préférés aux femelles à la succession de ses biens après son décès... »

Presque toujours les fils qui doivent succéder dans la seigneurie sont nourris et logés dans le château, ou l'hôtel de Toulouse, par le chef de famille jusqu'à sa mort ; mais celui-ci se réserve l'usufruit de la dot.

Les dots varient extrêmement. Pour les femmes, la plus riche est celle d'Eléonore

(1) 1553-1556, ça et là. f° XIII, XVII, XX, etc.
(2) *Id.* f° 148.
(3) *Id.* f° 160 et reg 1553-1554 f° 147.

de Bernuy qui reçoit un douaire de six mille livres tournois et la métairie de Lafont. Peu d'énumération de meubles. Par contre, il est fait allusion dans tous les contrats aux vêtements nuptiaux et aux bijoux. Louise de Mynard, seconde femme d'Arnaud du Faur « sera habillée de deux habillements honestes, robes fourrées, gonelles et autres habillements à l'honneur de toutes lesd. parties aux despens desdits héritiers. La femme de Pierre du Faur sera pourvue par son père seigneur de Pibrac « tant de abilhamens de fermalhas (fiançailles) que d'esposailhas honestament selon l'estat que li sera convenable et comma sera advisat par quatre homes de bien et parens, dos del costat deldit Fabri, et dos del costat de ladita Gausida... » De Bernuy donnera à Eléonore sa fille, femme de Michel du Faur « pour les nosces, trois robes et trois cottes de la sorte et qualité qu'il semblera audit Bernuy et sera advisé par les parens desdits mariés... Plus ledit du Faur sera tenu bailler... trois robes et trois cottes, bagues, aneaux, chaines, garnitures et autres ornements au plaisir et volonté dud. du Faur... *Item*, ledit du Faur sera tenu faire la feste des nosces à ses despens... L'usage veut en outre d'augmenter la dot de la fiancée. Cet augment donné conformément à la coutume de Toulouse s'appelle l'agencement « agenciamentum ». Devenue veuve, l'épouse peut reprendre sa dot ainsi accrue et en user à sa volonté.

Ces « divers pactes » sont confirmés par les donateurs dans leur testament respectif. En réalité la division du domaine familial est un fait accompli dans les contrats de mariage. Les testateurs se contentent de réitérer l'expression de leur volonté en ratifiant leurs donations premières ; puis ils distribuent des legs pieux, et attribuent à ceux de leurs enfants qui sont entrés dans l'état ecclésiastique, ou qui ne sont pas encore mariés, une somme quelconque. Le droit d'aînesse n'est pas en vigueur. Père et mère ont toute liberté de tester à leur guise. Très souvent on voit à cette époque le fils aîné se vouer au sacerdoce, et c'est alors le cadet qui hérite du château seigneurial et des principaux droits féodaux.

Dans les testaments des roturiers les manifestations de la foi chrétienne sont caractéristiques. Remarquons celle-ci. « Anthoine Vidal, comme un bon et fidèle chrestien à la foi et union de saincte mère Eglise, s'est muni et garny du seing de la saincte et benoiste croix faicte sur son corps ». Son testament fut rédigé le 9 septembre 1553. C'était l'époque où Calvin faisait brûler Michel Servet, et où le calvinisme essayait de pénétrer dans le Midi. Anthoine Vidal et plusieurs habitants de Saint-Jory déclarent qu'ils veulent demeurer unis à la sainte Eglise. C'est un usage général de convoquer beaucoup de prêtres pour les funérailles. « *Item*, a voulu et ordonné... les jours de ses sépultures, novène et bot d'an... et à chacun de ces trois jours ses héritiers... estre tenus avoir et convoquer dix messieurs de prestres, par lesquelz et un chescun d'iceuz, à chescun de ces dits trois jours a volu estre dicte et célébrée une messe basse de *requiem*... et l'une desquelles messes à chescun de ces dits troys jours veut estre dite et célébrée à haulte voix avec diacre, surdiacre... et à un chescun d'iceulx être payé deux carolus avec la réfection corporelle... A volu que quand l'on vouldra sortir son corps... auparavant soit

dict devant sa maison l'office des morts... par les prêtres et leur être donné incontinent six den. tourn. ».

Le même testateur lègue à sa fille un peu de terre, « ung liet garny de coulssène, coyssin, demy quintal plume, quatre linceulz, une flessade, deux robbes l'une cote et l'autre quorelle, bon drap merchant, souffizent de coleur... et pour ayder à faire le festin de ses nopces... demy quarton de blé froment, une pipe de bon vin, deux motons vallant ung escu petit chescun, ung porceau jusques à troys livres tournois, et deux escus petits pour acheter d'autres chairs... ; jusques à ses nopces, elle sera norrie, entretenue, vestue et habillée sur tous et chescuns ses biens... » Ses deux fils sont héritiers généraux et universels. Ils seront tenus, vis à vis de leur mère, si elle ne peut vivre avec eux, « luy bailler et faire de pension et provision annuelle chescun an, dix cestiers blé froment, une paire de solliers, ung paire de chausses chescun an, ung sou tournois à chescun festival de l'année, une robe drap gris de pages du présent pays, de deux en deux ans, un porceau jusques à la valeur de troys livres tournois, une punhère de sel, huict livres d'huille d'olif et autre ordilhe, et ustencille de maison quy lui fera besoin, et que lui baillent aussi la terre que sera besoing et nécessaire pour meetre et semer demye punhère de grène de lin... et pour sa demeure luy laisse la salle de sad. maison, ensemble le jardin de lad. borde... et si elle se remariast veut et ordonne led. testateur, qu'elle repraigne et reçoive tout ce qu'elle à pourté par le contrat de mariage, et tant pour l'augment de son daux, que en récompense des bons et agréables services... luy donne la somme de 25 liv. payables dans ung an après que sera remariée (1)... »

Ces diverses clauses se retrouvent avec quelques variantes, dans tous les testaments ; elles ne diffèrent que par la quotité ou la nature des legs, si bien qu'on peut dire : « *Ab uno disce omnes* ».

« Arnaud Colinet donne à chascun bassin lumier courant par l'église parochelle un soult tournois... et pour l'honneur de Dieu, à chescun des quatre couventz mendians de Tholose demye punhère blé payable l'été prochain après le décès dud. testateur, quand feront la queste aud. Saint-Jory ». A sa fille, quand elle se mariera, « la somme de trente liv. tour. un lict garny de coette, coyssin garnys de plume, quatre linceulz, une flessade, deux robbes nuptiales et pour ayder à fère le festin des nopces un cestier blé, une barrique vin, deux motons et vingt livres chairnassières de bœuf ».

Dans son testament du 17 août 1554, Orto Pradel reconnaît avoir une fille et trois fils. Il donne à sa fille Marguerite une dot, et à son fils Antoine quelques deniers seulement « et ce à cause que se serait absenté de luy et ne luy vouldrait ayder, ne faire service comme les autres ses filz héritiers généraux et universelz ».

Voici quelques legs très originaux : Guillermine, femme de Pierre Bardet, lègue à l'église de Châteauneuf, un payrol de cuivre, un ast et une piguasse pour faire dire messes... une robe drap pers, pour d'icelle faire fère une cappe missal, plus donne au

(1) *Ib*
(2) *Ib.*

bassin du Purgatoire, quatre pernes (coiffes) grossières por fère prier Dieu pour son âme... autre robe drap pers ja vieille et autre robe drap pers et quatre pernes toile grossière au bassin des âmes du Purgatoire de l'église de Saint-Jory. » Pradel Ramond, prêtre natif de Saint-Sauveur vicaire de Saint-Jory, lègue à la lampe ardente au devant le Corpus Domini deux liv. huille de noix ». Grégoire le Vieux a volu et ordonné le jour du bot d'an de son décès, ses héritiers généraux et universels estre tenus donner en signe de charité et pour l'honneur de Dieu et en rémission de ses péchés, au-devant de ladite église parochielle de Saint-Jory, à l'yssue de la messe haulte ung cestier de blé mis en petits pains et une barrique de bon vin pourté au-devant icelle église et que on donnera à qui plaira en prendre tant que dureront... » Mathieu Massé veut que le jour de sa sépulture soict faicte offrande scavoir : par chescun de sergents que se trouveront en ladite église dud. Saint-Jory, quand la messe haulte se dira, un petit pain, demy quartot de bon vin, et demy chandellon allumé, et par tous les autres illec assistans d'ung chandellon allumé et demy denier tournois... a donné et lègue à celui ou ceux qui sonneront les cloches sive classes... deux carolus... »

Ajoutons à l'énumération édifiante de ces usages locaux, que la seigneuresse de Saint-Jory, Eléonore de Bernuy, femme de Michel du Faur, aimait à faire le bien à ses sujets et à donner « aux pauvres filles à l'occasion de leur nopce » une petite dot « pour l'honneur de Dieu (1) ».

(1) *Ib.* Reg. Decuq. 1553-1556, f° 78, 79, 88, 168, 155, 169, etc.

CHAPITRE IV

Les œuvres d'art des décimateurs et des seigneurs. L'église gothique. — Le château de la Renaissance.

Si le droit de lever la dîme de Saint-Jory assurait, au seizième siècle, de bons revenus à l'archevêque de Toulouse, à l'abbé et au chapitre de Saint-Sernin, il leur imposait par contre-coup, des charges considérables et, entre autres, celles que nécessitait la conservation de l'église paroissiale. Cette église, vrai chef-d'œuvre d'art ogival, une des plus belles du pays, et dont s'enorgueillissent à bon droit les habitants du village, date du treizième ou du quatorzième siècle. Notre affirmation se justifie par divers documents de 1527, 1541, 1542, 1543 et 1544.

Le premier est le bail à besogne de deux chapelles, que les habitants de Saint-Jory firent juxtaposer à la nef antique : « L'an 1527 et le 29e jour de septembre, à Saint-Jory et dans la rue publique du lieu, en présence du notaire soussigné, ont été présents Hugues Barrau et Pierre Richard, tailleur, syndic de l'église, Pierre Vidal, Bertrand Berla, Antoine Carbonne, Guillaume Carla, Antoine Foncanié, Antoine Barbansa, Pierre Benet, Etienne Delmas, Jean Madères aîné et Jean Ruffat, tous habitants et paroissiens de Saint-Jory, qui, en leur nom et au nom de toute la communauté, donnèrent à faire et construire deux chapelles, dans ladite église, à savoir, l'une, la chapelle de Notre-Dame du côté gauche, et près du chœur de l'église, et l'autre la chapelle de saint Laurent, du côté droit, et également près du chœur, à maître Michel Colin, maçon de Toulouse, ici présent, pour le prix de 180 livres tournois, en comptant 20 sous tournois à la livre, etc... aux pactes suivants :

« Que ledit mestre Loys Colin sera tengut de basti las duas dictas capelas de Nostra Dama et Saint Laurens de pila en pila de longor et de larjor ainsi que tailha la segrestanaria devers ladita capela de sainct Laurens, et de Nostra Dama aura de largor ainsi que tailha la *muralha biella de ladita gleysa* et autramen ainsi que es comensada.

Item, ledit Coli sera tengut de fa lasditas capelas de autor quatre canas del pasimen jusquas a la clau.

« Que ledit maître Louis Colin sera tenu de bâtir les deux chapelles susdites de Notre-Dame et de saint Laurent de pilier en pilier, de la longueur et de la largeur de la sacristie pour la chapelle de saint Laurent, et pour celle de Notre-Dame, de la largeur qu'indique *la vieille muraille de l'église*, telle qu'elle est du reste commencée.

Item, ledit Colin sera tenu de donner aux dites chapelles quatre cannes de hauteur du sol à la clef.

Item, il sera tenu de faire à chaque cha-

Item sera tengut de fa a quada una de lasditas capelas una vista sive beruia ainsi que se apartendra et sara de rason segon lasditas capelas.

Item sera tengut ledit Coli de far a quada una de lasditas capelas ung armari bon et sufficient et ainsi qu'es just et rasonable.

Item a quada capela ung auta rasonable de teula et a quado quanto desdits autas una peyra...

Item fara ledit Coli las muralhas de lasditas capelas de la spessor que son las muralhas de la nau de ladita gleyza.

pelle une fenêtre convenable et en rapport à la dimension des chapelles.

Item, ledit Colin sera tenu de faire dans chaque chapelle un placard bon et suffisant comme il est juste et raisonnable.

Item, il fera dans chaque chapelle un autel convenable en brique avec une pierre à chaque coin...

Item, ledit Colin sera tenu de donner aux murs desd. chapelles l'épaisseur des murailles de la nef de l'église (1).

Le chœur et la nef comme on peut le constater par la partie du texte soulignée sont anciens. En 1527, quatorze ans plus tard, Michel Colin, fils de Louis, fut poursuivi, devant la cour de Parlement, par les décimateurs qui obtinrent les arrêts suivants : « Oy le rapport faict par Mᵉ François de Nupce, conseiller du roy en la cour de céans sur certain incident pendant devant luy, entre messire Oddo, cardinal de Chastillon, arcevesque de Tholose, Laurent Alemand, évêque de Grenoble et abbé de Saint-Sernin dud. Tholose et Mᵉ Pierre Benoist, recteur de Saienct-Jory supplians et demandeurs d'une part, et Michel Colin, maistre masson dudit. Tholose defendeur, d'autre (2).

La cour, avant dire droict sur les conclusions desdites parties respectivement, a ordonné que Nicollas Bachellier, Anthoine Castet, Bastien Bugareau et Laurent Clary (3), aussi maistres massons dudit Tholose expertz élus par lesd. parties pour visiter l'édifice fait en l'église dud. Sainct-Jory, seront oys sur certains interrogatoires que par le commissaire à députer sur ce leur seront faictz dépendans de deux dires advis et relations par eulx faictes et bailes par escript, l'une devant Mᵉ Pantaléon Jaubert, conseiller du roy et tiers president en icelle par lesd. Bachelier et Castet, et l'autre par tous quatre devant Mᵉ Jehan de l'Hospital, aussi conseiller, successivement depputez, lesquelz si besoing est pour plus asseurément respondre auxd. interrogatoires, pourront encore visiter lesd. édifices et ce faict et joinct aud. incident, sera faict droict auxd. parties, comme il appartiendra despens réservez en fin de cause. Prononcé le 30ᵉ de mars avant Pasques (1541) (4).

« Entre messires Oddo de Chastillon, arcevesque de Tholose, Laurent Aleman, évesque de Grenoble et abbé de Saint-Sernin de Tholose et maistre Pierre Benoist, recteur de Sainct-Jory, supplians et demandeurs d'une part, et Michel Colin, maistre mas-

(1) Arch. des Not. St Jory Reg Richard, 1527, à la date Acte publié par M. Lestrade.

(2) Arch. du Parl. B. 34, p. 212

(3) Voir, au sujet de ces maçons de l'école toulousaine, l'ouvrage de Mʳ Graillot *Nicolas Bachelier, imagier et maçon de Toulouse au seizième siècle.*

(4) Arch. du Parl., B. 34, p. 212.

son, habitant dud. Tholose défendeur d'autre. Veuz les advertissements baillés, ensemble la visitation faicte de l'édifice de l'église dud. Saint-Jory ; relation des expertz et leurs auditions faictes suyvant l'arrest donné le 30 jour de mars dernier ; ensemble *l'instrument du bail dud. édifice du 6e jour de mai 1526* et autres productions faictes en la matière et oy le rapport dud. de Nupces, il sera dict que la Court a condamné et condamne ledit Colin à faire et *parachever icelluy édifice suyvant la teneur dud. bail,* dedans ung an prouchain venant et en commencera de continuer jusques à perfection dud. édifice au premier jour, à la peine de mil livres, sauf à faire droict aud. Colin sur le surplus que dit avoir faict dud. édifice et dommages sur ce prétendus sy aucuns en y a, après qu'il aura entièrement parachevé icelluy édifice. Despens réservez en fin de cause. Prononcé le 29 juillet 1541 (1) ».

Le bail à besogne du 6 mai 1526, auquel il est fait allusion dans cet arrêt, mettrait fin à toute discussion s'il était retrouvé. Nous saurions par lui, si les décimateurs avaient fait reconstruire l'église ou s'ils avaient ordonné de simples embellissements ou réparations ; mais les minutes du notaire Gouday qui l'avait rédigé comme on le verra plus loin sont détruites. Toutefois, d'après les actes suivants il est manifeste que l'église n'a subi que des réparations, et que le clocher, aujourd'hui anéanti, fut rebâti sur les piliers d'un ancien clocher.

« Saichent tous présents et advenir que ce jourd'huy 15e du moys de juin 1542... au lieu de Sainct-Jory et *dans l'église parochielle* d'iceluy a comparu par devant moi notaire et témoins soubz écripts Jehan Cazaly, consul dud. lieu de S. Jory, pour et au nom de Messieurs de Tholose, Sainct-Serny (2) et recteur de lad. église dud. lieu de S. Jory et comme consul susdit, lequel dirigeant ses parolles avec Me Miquel Colin masson de Tholose, protestant contre luy pour ce qu'il a prins à faire et édiffier le cloquier de lad. église, lequel veut *fonder sur les pillers vieulx et le bailh ne le porte point* et se pouront perdre à faulte desd. pillers, protestant s'il croulait lui de tous despens, domaiges et interetz. Lequel Colin respondant audit Cazaly consul disant que, s'il se perdait pour faulte de ses fondements, il le retournerait faire édiffier à ses propres cotz et despens (3). De quoy led. Cazaly consul pour luy et au nom que dessus desdits messirs a requis moy notaire soubsigné luy retenir acte pour luy servir en temps et lieu. Ce qu'ay fait en présence de Jehan Rapas dict le Sebas, Jacques Guitard de Sainct Salveur, Arnaud dict Rupto teulier de Novital, Jehan Laffargue masson aussi édiffiant lad. église tesmoingz à ce dessus appelés et requis de moy. Majoria (4) ».

Ce clocher dont nous avons découvert deux dessins rudimentaires était accosté à la grande nef au-dessus d'une porte latérale. Il comprenait une tour octogonale surmontée d'une flèche. Une colonnette dorique et une partie d'arcature, restes d'une baie, subsistent encore sur la façade ouest de l'église près de l'édicule qui abrite les cloches. Le

(1) Arch. du Parl. B. 31, p. 212 et 410.
(2) L'archevêque de Toulouse et l'abbé de Saint-Sernin.
(3) C'est le pilier du Sud-Ouest qui s'est écroulé.
(4) Arch. des not. S. Jory. Reg. Majoria 1542, à la date du 15 juin.

consul n'avait pas été tout à fait dépourvu de perspicacité puisque le pilier dont l'état l'inquiétait devait s'affaisser et entraîner dans sa chute la tour et la flèche. Mais en bon gascon Colin put attendre sans voir troubler son sommeil de la tombe. Le clocher tomba deux cent quarante ans plus tard. Quel ouvrier ne se rassurerait sur l'échéance de pronostics à si longs termes ?

Michel Colin mourut avant même d'avoir achevé son œuvre, les décimateurs citèrent sa veuve au Parlement pour la contraindre à faire exécuter par un autre maçon les clauses du bail.

« A nos seigneurs de Parlement.

« Supplie humblement Bartholomine Picote vefve de feu Michel Colin, quand vivait maçon de Tholose, mère, tuteresse et légitime administraresse des personne et biens de Jehanne Coline fille et hèretière dud. feu Colin, que en vertu de l'arrest donné par la Court *touchant la réparation de l'esglise* du lieu de Sainct-Jory entre les parties y comprinses, duquel Mr Me François de Nupces conseiller du roy nostre sire en la court de céans serait exécuteur, tous les biens dud. feu Colin n'ayant encores parachevé l'édifice de lad. église par luy prinse à bastir et à faulte de ce auroient esté prins et saisis, tellement que ladite suppliante n'en pourroit joyr, que serait cause que ne pourroit faire faire continuer led. édifice. A cause de quoy vouldroit si estoit le bon plaisir de la court luy estre permis vendre dud. bien jusques à 600 liv. tant pour faire parachever ledit édifice, que pour les funérailles dud. feu Colin que aultres ses dettes. Ce considéré et que comme est dit, lesd. biens sont prins et saisis par autorité de lad. Court. en vertu dudit arrest, tant à la requeste de l'arcevesque de Tholose que abbé de Sainct Sernin et autres parties, vous plaise de vos grâces permettre à lad. suppliante, vendre de son bien jusques à ladite somme... etc. Faict à Tholose le 6e de mars 1543 (1) ».

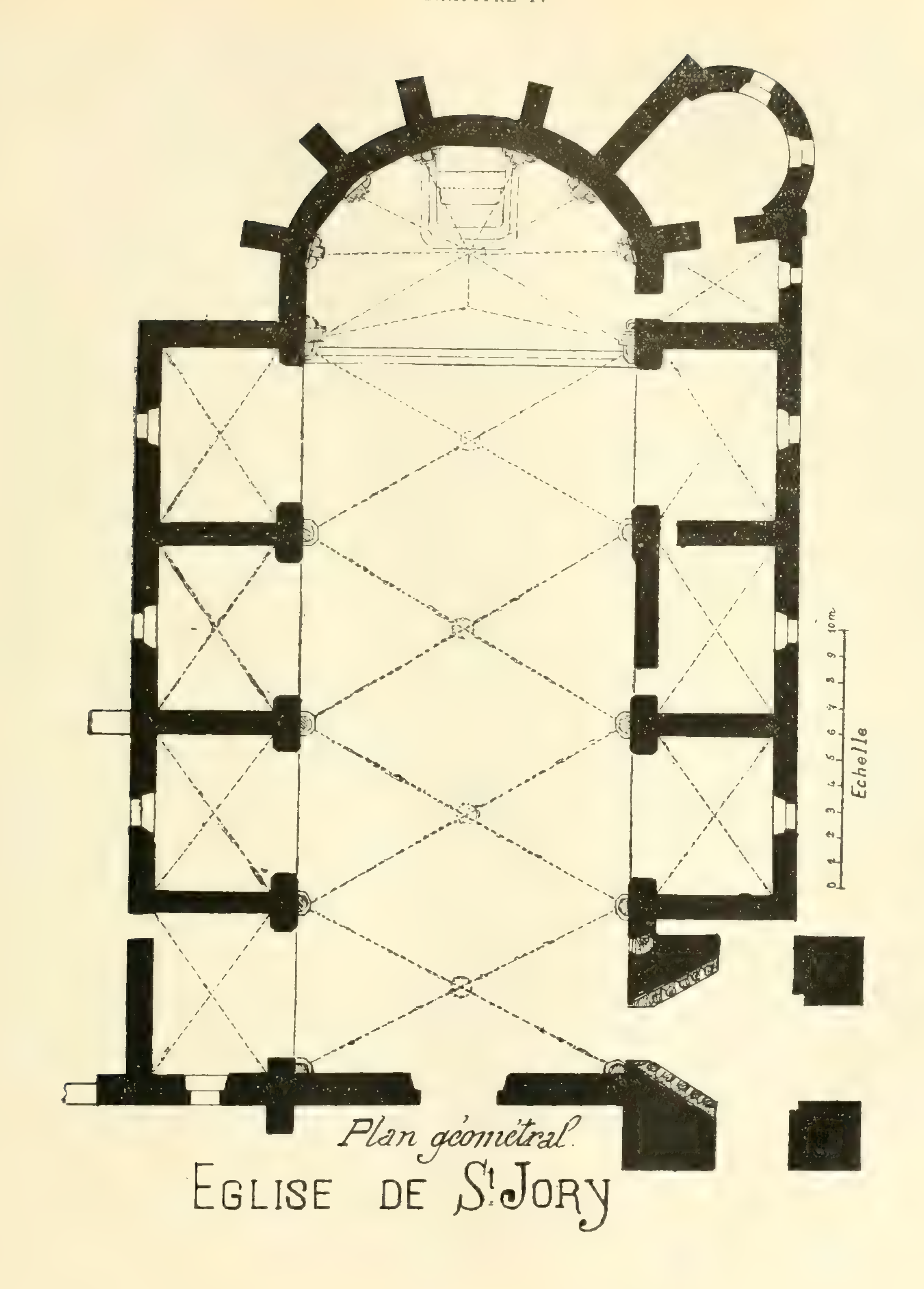


Dessin extrait du plan de redressement de l'Hers (Merville)

Il s'agit bien ici d'une réparation de l'église confiée à Michel Colin, et sa veuve autorisée par le Parlement lui substitue Antoinne Lescalle (2), maçon de Tholose, par le bail suivant :

« Construction ou achèvement de l'église (3).

(1) Arch. not. Lobeyrie. Reg. 65 f° 145.
(2) Graillot, *op. cit.*
(3) Titre de l'acte. Bailh et prix faict par les héritiers de Michel Colin à Antoine Lescalle.



EGLISE DE St JORY

« Seaichent tous... que comme soit ainsi dict et par les parties soubz écriptes affirmé que la fabrique sive édifice de la massonnerie de l'église parrochielle du lieu de S. Jory, diocèse de Tholose, soit demeurée à feu Michel Colin en son vivant maistre maçon de Tholose *pour la somme de deux mille neuf cent livres tournois*, comme moins disant et à laquelle fabrique ledit Coulin auroit et seroit tenu faire tout et ainsi que à plain est contenu à l'instrument et pactes de bailh sur ce passez et par Me *Bernard Gouday notaire de Tholose retenu le 6e jour du mois de may l'an 1526* ; lequel feu Coulin en son vivant auroit faict partie de lad. fabrique et édifice et non toutesfoys parachevé, ains pour raison de ce que reste à parachever, tant Mgr l'arcevesque de Tholose, M^r^ l'abbé de Sainct Sernin de Tholose, le recteur de lad. église de S. Jory et le scyndic des consuls, manans et habitants dud. lieu auroient faict prendre saisir et inquantariser tous et chescuns les biens dud. Colin, et ne reste que sur iceulx interpouser le décret. Et despuys, led. Colin serait allé de vie à trespas delayssées Bartomyne Picote sa femme et Jehanne Coline sa filhe ses héretières universelles, lesquelles voulant garder que lesd. biens prins et inquantarisés par autorité de la court ne se vendent, d'aultant que sont beaucoup de plus grand valleur que n'est ce que reste à faire dud. édifice, et pour ce auroit moyenné icelluy édifice faire parachever et pour ce faire, se seroient retirées à Me Anthoine Lescalle maçon de Tholose, avec lesquel auroient accordé et convenu que icelluy Lescalle seroit tenu parachever lad. fabrique de ce que reste à parachever de et selon la forme et teneur et tout ainsi qu'est contenu à l'instrument de bailh et pactes en icelluy insérés ; et pour ce faire auroient promis donner la somme de 750 livres et que n'avaient argent comptant luy bailler en payement les biens que cy après seront confrontés. A cest effet aujourd'huy tiers du moys de may 1544... en la cité de Tholose... dans la boutique de moy notaire soubzsigné... et présentz les témoings bas nommés, estably en sa personne led. Me Anthoine Lescalle maçon de Tholose lequel de son bon gré a promis à lad. Barthélemye Picote présente et tant pour elle que sadite filhe stipullante et acceptante, faire, continuer et parachever lad. fabrique et édifice de lad. église de ce que reste à parachever, tout et ainsi mesme forme et manière et comme est contenu audit instrument de bailh et pactes sur ce passez et par ledit Gouday retenuz, et de ce relever indempne lad. Picote et sa dicte filhe envers lesd. sieurs arcevesque de Tholose, abbé de Saint-Sernin, recteur, scindic, manans et habitants dud. Saint-Jory,.. etc. (1) ».

D'après l'arrêt de la Cour cité dans ce bail, l'église n'a subi, de 1526 à 1544, que des réparations, dont le prix n'a pas dépassé 2900 livres tournois. Cette somme n'aurait pu suffire, au seizième siècle, vu la diminution de la valeur de l'argent, pour payer la totalité de l'édifice. Du reste, « le seizième siècle n'est pas une période d'architecture religieuse. Toulouse n'a construit à cette époque ni églises ni couvents. Elle a seulement dressé sur l'église de la Dalbade une flèche encore toute gothique... (2).

Ce siècle est plutôt une période d'embellissement. Partout la richesse s'accroit, et

(1) Arch. Not. Lobeyrie. Reg. 65 f° 145.

(2) Graillot, *op. cit.* p. 23.

sous l'influence de l'humanisme, les décimateurs épris d'art s'adressent aux maîtres en renom de la nouvelle école toulousaine pour rajeunir les vieux monuments dont ils ont la charge. Les décimateurs de Saint-Jory se sont peut-être occupés de la reconstruction de la voûte de l'église en même temps que de la reconstruction du clocher. La note suivante, insérée dans un *Livre de Raison* du dix-huitième siècle, permet la supposition : « Cette année (1729) on a fait blanchir l'église de Saint-Jory. On a trouvé une pierre attachée à la voûte autour de laquelle étaient ces mots : *Pierre Benoist recteur de Saint-Jory depuis l'an 1505,* les armoiries de ce Mr étaient gravées au milieu de la pierre (1) ».

L'abbé Salvan écrivait vers 1864 : « L'église de Saint-Jory paraît beaucoup plus ancienne que le château : son style annonce un édifice bâti à la fin du quatorzième siècle ou au commencement du quinzième. Cependant la forme arrondie des piliers qui supportent la voûte, pourrait indiquer une date plus ancienne (2) ».

Le monument est formé d'une vaste nef de 32 mètres de longueur, sur 12 de largeur et 14 de hauteur, divisée par une abside à sept pans coupés et quatre travées. Au-dessus de l'abside, sept voûtes d'arêtes ogivales. Dans la nef proprement dite, quatre voûtes accouplées du même appareil que les précédentes, composées de formerets et d'arcs doubleaux croisés en tiers point, profilés de nervures accentuées qui les rendent élégantes quoique peu hardies. Ces voûtes reposent sur des piles semi circulaires appliquées aux murailles contre-boutées au dehors par des contreforts à corniches dégressives.

Les clefs de voûte sont masquées par des disques d'origine moderne avec les images de saint Georges et les figures symboliques des quatre évangélistes : l'ange de saint Mathieu, le lion de saint Marc, le taureau de saint Luc, et l'aigle de saint Jean. Les fenêtres du chœur sont plus élevées que celles des murs latéraux ; ni les unes ni les autres ne sont trilobées. Primitivement aucune chapelle extérieure n'existait.

Sous le clocher, une jolie porte latérale à peu près semblable à celle de l'église du Taur, ornée de colonnettes et d'arêtes ogivales en briques taillées. Un curé a eu la maladresse, vers 1876, de dissimuler sous une couche grossière de ciment, cette véritable œuvre d'art. Puisse-t-on bientôt la restaurer en la dépouillant de son suaire ! Mieux encore, que les habitants de Saint-Jory rendent à leur église la parure qu'elle attend depuis un siècle et demi : la grande tour et la flèche aérienne dont la disparition a fait au mur du sud une mutilation lamentable.

Démoli pendant l'invasion anglaise, le château ne fut reconstruit qu'au début du seizième siècle, de 1502 à 1509, aux frais d'Arnaud du Faur, dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée rétablie sous la domination des Nogaret. Ceux-ci, comme les Garrigia, s'étaient contentés, pendant les quatorzième et quinzième siècles, d'une maison vulgaire à côté des loges réservées, en cas de guerre, aux habitants, et d'autres modestes demeures dans les quartiers de la Roque et du village. Arnaud du Faur compagnon de Charles VIII dans son expédi-

(1) Livre de Raison de Berthomieu-Dumas de Saint-Jory communiqué gracieusement par Mr le docteur de Santi.

(2) Papiers de M. D. Sire à Saint-Jory. Copie d'un article de journal.

tion d'Italie avait pris goût aux œuvres de la Renaissance. En véritable humaniste et sous l'impression des merveilles d'outre-monts et du courant artistique qui excitait la noblesse et le clergé, il conçut pour sa résidence de Saint-Jory un plan magnifique dont il confia l'exécution aux maîtres maçons de Toulouse, peut-être à Louis Colin, père de Michel, le futur restaurateur de l'église paroissiale. Nous trouvons ce Louis Colin à Saint-Jory dès 1482. Il y possédait, d'après un registre seigneurial des lièves, une maison : « Loys Colin massonié de Tholose tient ung hostal as barris et al camin de Tholose (1) ».

Pourquoi affirmons-nous que ce château a été bâti de 1502 à 1509 ? Il n'existait pas en 1485, au moment de l'acquisition de la seigneurie par G. du Faur ; l'inventaire des immeubles cédés par Jean de Villeneuve le prouve (2). Il est habité, en 1523, par les enfants mineurs d'Arnaud du Faur (3). C'est entre ces deux dates qu'il a été complètement édifié (4). Mais d'une part, ce ne sont point des mineurs ruinés par la confiscation royale ni leurs tuteurs qui ont pu commander pareille maçonnerie ; et d'autre part, Arnaud du Faur mourut en 1509, après avoir entrepris, de 1502 à 1506, à Saint-Jory, des travaux considérables qui ne peuvent concerner que le château. Ainsi en 1502, il achète, à trois reprises différentes, et fait apporter dans le fort 25.000 tuiles au prix de 50 livres tournois, 100.000 tuiles au prix de 40 doubles le mille, 50.000 au prix d'un écu petit le mille. En 1503, nouvel achat de 10.500 tuiles, et en 1505, de 50.000. Sa tuilerie de Barraville était affermée en ces mêmes années, pour la fourniture annuelle de 4.000 tuiles (5).

Ce château, dont il reste une partie du pavillon du levant, à côté de l'église, était de proportions très vastes. On y accédait par le petit chemin qui longe encore l'église, ou par une avenue supprimée par l'agrandissement du cimetière. Il était protégé, au midi, sur la Roque, par un mur et une barbacane ; à l'est, par des séries de murs qui clôturaient un verger, un jardin, et un « patus » ; au nord, par des fossés ; à l'ouest, par le fort proprement dit. Il fut décrit, en 1634, par des experts, à l'occasion d'un partage de famille, et sa description fait amèrement regretter sa ruine ! Il comprenait une bâtisse rectangulaire aussi longue que l'église : « ... Ledit château est composé de deux corps de logis à chascun desquels y a une basse-cour au milieu, et dans chascune desdites basses courtz y a une tour avec degré à vis de boys de chesne, et par dehors dudit chasteau quatre tours attachées à icelluy, les deux grandes l'une en lozange et l'autre quarrée, et les deux restantes rondes... » au total, six tours ; les deux tours intérieures avec degré à vis ne sont autres que les tours des escaliers.

La première basse-cour mesurait onze cannes de longueur sur neuf de largeur ; la seconde, neuf cannes sur sept, soit respectivement 328 et 208 mètres carrés de superficie. Quelles belles dimensions ! L'entrée du château au levant subsiste encore. A sa gauche se trouvait la tour carrée à quatre étages, surmontée d'une coupole dont la forme a été des-

(1) Merville. Livre des lièves de 1482.
(2) *Ibid.* Grosse de la vente de la seigneurie.
(3) Donjon. Denombrements, reg. 1512 1533, f° 28.
(4) Il est impossible de partager l'opinion de M. Graillot. Cf. Nicolas Bachelier, p. 81
(5) Livre des lièves.

sinée par un Saint-Jorien, en plein dix-neuvième siècle, d'après un vieux plan aujourd'hui perdu (1) : « la grande tour quy faict sortie vers le premier portal d'entrée du patteu (la barbacane) flanquant sur le portal dudit chasteau et le long de la passade qui va au fort regardant le levant et le midy... en quatriesme étage est le haut de ladite tour sur huict arcades de briques portant le domme... ». Au bout de la *passade* (2), près de l'entrée du fort et de l'angle nord-ouest de l'église, la tour en « losange » appelée plus loin carrée ; au nord-est et au nord-ouest, les deux tours rondes ainsi décrites... « au corps de devant une tour ronde qu'est attachée au recoing de lad. salle, faisant lad. tour sortie sur le fossé flanquant à droite et à gauche d'icelluy... », « dans la basse cour du corps de derrière du costé du fort y a une tour ronde et dans icelle un degré à vis... » Le rez de chaussée du premier corps possédait deux grandes salles sur caves voûtées, l'une à droite qui n'a point été détruite, l'autre dénommée « sallette » dans l'aile nord.

Dans le pavillon de gauche, une galerie : « sur la seconde fasse de la basse-cour du costé de midy ouverte du costé de ladite basse-cour par une grande arcade et cinq autres arcades sur cinq piliers de bricque ; à l'endroict de laquelle grande arcade, au travers de ladite basse gallerie, est une muraille faisant séparation de ladite grande arcade avec les autres cinq, soubs lesquelles y a un promenoir fermé d'une coudière de bricque, ayant le bas de ladite basse gallerie doutze canes longueur sur trois et demi largeur ou environ... ».

On arrivait au premier étage par un escalier de pierre situé dans une tourelle voisine de la tour à coupole : « ... le grand degré à repos, le noyeau duquel a quatre faces, à la première montée d'iceluy montant à la seconde estage y a neuf marches de pierre de tailhe ; à plain pied est un repos à cousté duquel une fenestre garnye de placard et vytre regardant sur le fossé. A la seconde montée sont onze marches aussi de pierre de tailhe à plain pied desquelles est un autre repos à costé duquel y a une pareilhe fenestre regardant aussi sur le fossé. A la troisième montée y a six marches, aussi de pierre de tailhe, rencontrant une passade ou courroir servant deux salles... tout ledit degré voûté de bricque et pierre en dedans... lequel degré monte aux dix-sept marches jusques au galetas... ». Sur les arcades du rez-de-chaussée se trouvait au premier étage une autre galerie : « la grande gallerie peinte de longueur de doutze canes sur troys et demi de largeur, prenant jour du costé de midy par troys croisées grilhées garnies de placarts et vitres, et du costé de la basse-cour par sept arcades pourtées sur huict pillers, le plancher de lad. gallerie est en plat-fonds horné de peintures. Au bout de lad. gallerie du costé de lad. tour du domme y a un cabinet voûté de deux canes de long et une de large...; au dessus de tous les susdits bastiments... sont les galletas couvertz à la françoise d'ardoize... les troys tours couvertes les deux d'ardoize et l'autre de bardeau... » De-ci, de-là, quantité d'anti-chambres et de chambres avec grandes cheminées de brique et de pierre. Deux de ces belles cheminées

(1) Ce dessin dont on peut voir ici la reproduction appartient à la famille Lagèze.

(2) Petit chemin qui longe les chapelles des fonts baptismaux et de la sainte Vierge.

subsistent, la première au rez-de-chaussée avec la devise des du Fanr très apparente : *Multa renascentur,* la seconde à l'étage supérieur.

Le corps de logis « de derrière » n'était pas aussi important ni aussi grandiose que celui de « devant ». La galerie « avait cinq canes et demie longueur sur une et demye largeur ou environ, ouverte par troys arcades appuyées sur deux pilliers... » Là, voisinaient cuisine, décharges, four, volière, etc... Si minutieuse est la description du notaire qu'on pourrait aisément, en organisant des fouilles, retrouver les fondations de ce château dont la destruction a été pour Saint-Jory une immense perte.

Michel du Faur, fils d'Arnaud, demanda en 1545 à Nicolas Bachelier, l'un des meilleurs artistes de la Renaissance toulousaine, de refaire complétement le portail d'entrée. Il passa avec lui une convention particulière, le 27 avril 1545, et c'est l'œuvre qui en résulta que nous pouvons admirer encore sur la façade du levant. Mr Graillot, dans l'ouvrage qu'il a consacré à Nicolas Bachelier, en donne la description suivante (1) » :

« Au portail qui est tout en pierre et fait saillie sur la muraille de briques, se dresse une ordonnance de trois étages. Le bas ordre montre un appareil rustique, comme il convient à une maison des champs. Assises et voussures de la porte sont en pierre piquée et vermiculée, à l'exception de l'assise inférieure, des impostes et de la clef de voûte, qui devaient être « toutes plaines sans piqueure ». Sur l'entablement dorique du bas ordre s'élève un étage d'ordre corinthien. C'est entre deux couples de colonnes corinthiennes que s'ouvre la grande fenêtre « croysière » encadrée de chambranles à double rang de crossettes. Le croisillon horizontal, transformé en architrave dorique à gouttes, repose sur des colonnettes doriques, cantonnées aux angles intérieurs des châssis de pierre ; il supporte à son tour de petits pilastres. Le troisième étage est plus étroit et moins haut que le précédent. Deux colonnes « romaines ou compousées » c'est-à-dire composites, y flanquent une fenêtre bâtarde, à l'aplomb des deux colonnes corinthiennes qui avoisinent la grande fenêtre. Des volutes ou griffes, « revestues de feuilles d'anticque », comme à l'hôtel de Guillaume de Bernuy, meublent les angles extérieurs et servent de raccord curviligne entre les deux étages. Dans la fenêtre même, nous retrouvons les colonnettes à la place du meneau vertical et des piédroits. Un seul rang de crossettes encadre le châssis, mais il se complique de volutes et rouleaux en accolade. Un fronton arrondi, relié à la corniche par un panneau d'amortissement, couronne cette architecture. A vrai dire, pour toute la partie supérieure, qui constitue le troisième ordre, Bachelier n'a pas scrupuleusement respecté les pactes et conventions. Entre les colonnes romaines étaient prévues, non seulement la fenêtre bâtarde, mais « deux ouvertures enrichies de colonnettes aussi romaines avec leurs rière-pilastres, qui porteront sur chasque fenestre ung arc et dessus lesdits arcs ung petit architrave et frize ; dedans laquelle frize y aura deux pertuys carrés, aussi larges que la largeur de l'ouverture des dictes fenestres ». De même, le bail indique, « au lieu du fron-

(1) Graillot. *Id* p. 82 et s D'après le bail à besogne des arch. not. Lobeyrie. reg. 62, année 1544-45 f 322-25. Publié par Douais et Graillot. La cheminée du rez-de-chaussée fut également commandée par Michel du Faur, mais on ne saurait dire si elle fut l'œuvre de Bachelier.

tispice demy rond » qui figurait sur le portrait, « deux rolleaux liés ensemble et quelque vaze sur le millieu, ou fruitage sortant de quelques feuilles ». Mais l'élément qui paraît avoir intéressé surtout Bachelier et Michel du Faur dans cette décoration, celui sur lequel s'attardent avec le plus d'insistance les articles du bail, c'est l'étage intermédiaire, d'ordre corinthien. Les quatre colonnes y reposent sur un soubassement continu, qui sert en même temps d'accoudoir à la croisée. Non-seulement « il aura ses mollures tant basse que haulte requises et convenables », mais on spécifie bien que « la basse mollure sera eslevée par dessus la cornice dorique, de sorte qu'elle ne demeure cachée par la saillie de la dicte cornice ». Non seulement la fenêtre sera « enrichie de molures tout à l'environ, ainsi que par le pourtraict est démonstré »; mais ces moulures « auront une cornice par-dessus, laquelle aydera à pourter l'arquitrave que sera entre les dictes colonnes, et par ce moyen l'entrecollonne ne se démonstrera si grand, ny ledit archistrave mal soubtenu ». Les dimensions de la baie sont calculées de telle façon que chaque « basse fenêtre », sous le croisillon transformé en architrave dorique, aura en hauteur deux fois sa largeur ; car c'est la proportion et mesure « plus agréable à l'œil aiguëment voyant ». Pour égayer la nudité du mur dans l'intervalle de deux colonnes accouplées, on prévoit deux « carreaux » faisant une saillie de deux doigts ou plus. Quant aux colonnes, elles auront les trois quarts de leur fût hors de la muraille. Et le bail ne se contente pas d'y exiger des bases et des chapiteaux « bien laborez », les cannelures normales et tous les ornements «riches et duysans à colonnes corinthes ». Il propose un modèle qui résume les plus nobles aspirations de la Renaissance architecturale, sous l'influence de l'antiquité romaine, et il ajoute un conseil qui en résume toutes les audaces : ces colonnes « seront faictes en tout à l'imitation de celles qui sont dedans l'esglise de la Rotonde à Rome » autrement dit du Panthéon, « ou mieulx si possible ».

A la hauteur de la fenêtre croisière, qui est la hauteur du premier étage du pavillon, s'ouvrent d'autres fenêtres signalées aussi dans le bail à besogne. Elles sont de deux types. L'une, à droite, se compose d'un ordre dorique de demi colonnes cannelées, qui supportent le croisillon, et d'un ordre moins élevé de pilastres ioniques soutenant le linteau. L'encadrement extérieur est constitué par des demi colonnes corinthiennes surmontées d'un entablement. Deux « demi croisières », à droite et à gauche, conservent cette même ordonnance; mais elles la relèguent au coin intérieur des chambranles, selon le type adopté pour la grande fenêtre qui est au-dessus du portail. Elles s'encadrent de deux demi colonnes corinthiennes disposées de face sur toute la hauteur des montants. La décoration, consoles, piedestal, fûts, entablement, devait être par suite plus saillante et plus riche ; « et encore ez deux coustés y aura deux rolleaux ou griffes que poulceront contre les deux colonnes ».

Au printemps de 1547, « la besogne contenue aux précédens pactes n'est achavée ». D'un consentement mutuel, « ledit instrument de pactes fut cassé et rompu » le 6 avril, « sauf toutefoys que ledit Bachelier sera encore tenu à ses propres coutz et dépens réparer la fenestre estant à la chambre de Monsieur de la Cazedieu et aussi le portail estant à l'entrée du chasteau devers la basse-court ».

« Plus ledit Bachillier deffera l'autre arc et porte de maçonnerie qu'est à l'entrée dud. chasteau devers la court et le remettra à l'endroit de l'autre, de pierre, dessus spéciffiée et déclairée, tailhera les tuilhes de cedit arc, avec quelques honnestes mollures et le rebastira et rejoindra honnestement, comme le lieu le requiert et aussi le remectra la fenestre de hault justement dessus et au milieu de ladite porte (1) ».

Les dépenses prévues par le bail pour les travaux de Bachelier furent payées, le 6 avril 1547, 767 livres seize sols tournois.

(1) Graillot, *op. cit.* p. 82-85. L'auteur de ce travail ne croit pas que le portail de l'ouest soit celui qu'a réparé Bachelier, pourtant c'est bien celui que désigne ici le bail.

CHAPITRE V

Les du Faur du XVII[e] siècle. — Erection de Saint-Jory en baronnie. Les coseigneurs.

Jacques II, fils de Pierre du Faur et de Charlotte de la Jugie, né vers 1561, se destina, à l'exemple de ses aïeux, à la magistrature. Plus disposé, semble-t-il, à l'étude des lettres, qu'à celle du droit, il se plut en la compagnie des poètes et fit la cour aux Muses. Bienveillantes pour le fils du chancelier du Gay-savoir (1), celles-ci lui accordèrent une veine heureuse, puisque à quatre reprises différentes, la beauté et l'élégance de ses œuvres lui valaient les suffrages des Membres du Collège. Son *Chant royal* fut couronné par l'Eglantine, une autre pièce de vers, mise au concours, par la Violette. Deux autres fleurs récompensèrent des poésies qui ne sont pas arrivées jusqu'à nous. A la suite de ses succès, Jacques était proclamé maître ès-jeux Floraux (2).

Henri IV, en considération des services que les rois de France avaient reçus des siens, et plus spécialement de Pierre du Faur, fit don à Jacques, le 29 août 1598, de l'office de conseiller au Parlement de Toulouse et il y fut admis le 26 mai 1599. La même année, Jacques épousait Claude de Cardaillac de la maison seigneuriale de Bioules, famille de noble race et illustre dès le treizième siècle, d'où était sorti en 1379, un archevêque de Toulouse, Jean de Cardaillac.

Le jeune magistrat se trouvait à Paris auprès du roi le 20 mai 1600, quand la mort frappa subitement son père. A l'annonce de la surprenante nouvelle, il se hâta de retourner chez lui, pour prendre possession de son héritage. Il attendit jusqu'à la fin de l'année 1602, pour exiger de ses sujets de Saint-Jory l'hommage traditionnel et la reconnaissance des droits féodaux proclamés par les derniers arrêts du Parlement ; mais ce fut pour mieux révéler ses prétentions.

En effet, la communauté de Saint-Jory fut informée, au mois de décembre 1602, que « Monsieur maître Jacques du Faur, conseiller du roi en sa cour de Parlement de Tholose », se disait baron dudit lieu de Saint-Jory comme fils et héritier de messire Pierre du Faur ; qu'il voulait se faire prêter le serment de fidélité « que les habitants lui doivent comme ses hommes justiciables » ; « qu'il avait donné à ces fins, en communication, la forme de serment qu'il veut qu'ils lui fassent pour reconnaître ses droits seigneuriaux, ensemble les

(1) P. du Faur fut nommé chancelier du Collège du Gay-savoir.
(2) Macary. *op. cit.* Les quatres fleurs furent léguées par J. du Faur à l'église de Saint Jory.

titres de ses droits... » et qu'il entendait, « qu'au sujet des reconnaissances particulières de ses feudataires, estre faicte pagellation (arpentement) de tout le possessoire de sa directe... pièce par pièce... au dépens de ses feudataires... »

Grand émoi de la communauté ! Elle s'assemble le premier dimanche de décembre et constitue un syndicat de trois bien-tenants avec puissance de nommer « un ou plusieurs procureurs ès dites cours de justice en faict de plaiderie, pour toutes demandes, défenses, productions et réquisitions concernant le profict et utilité desd. habitants... (1) ».

Il fallut se soumettre. Consuls, syndic et particuliers de Saint-Jory se rendirent en corps le 12 janvier 1603, à une heure de l'après-midi « au château et en la salle basse d'iceluy... et tous ensemble représentèrent par la bouche de Pierre Allègre consul... qu'ils sont venus pour supplier ledit seigneur, comme très humblement ils le supplient, de les vouloir recevoir audit serment de fidélité et reconnaissance. A quoy inclinant ledit seigneur et acceptant leur bonne volonté, s'est fait apporter un livre missal, et le tenant en ses mains ouvert à l'endroit du *Te igitur* et croix, estant assis sur une chaise de velours et à costé de luy ledit sieur de Recorder son juge, lesdits Allègre et Saint-Sernin, consuls, ayant teste nude et les deux genoux en terre, mis leurs deux mains sur led. *Te igitur* et croix dud. livre missal luy ont faict et presté ledit serment de fidélité :

« Nous Pierre Allègre et Jacques Saint-Sernin consuls du présent lieu de Saint-Jory, tant pour nous et comme consuls, que pour et au nom de tous les autres manans et habitans et domiciliés dudict Sainct-Jory, advouons et recognoissons à vous messire Jacques du Faur, conseiller du roy en sa cour de Parlement de Tholose, que vous êtes fils et héritier de feu messire Pierre du Faur, vivant, chevalier, conseilher du roy en ses conseils d'Estat et privé et premier président en ladit. cour, estes notre seul vray naturel et légitime seigneur justicier, foncier et direct, avec toute justice haulte, moienne et basse, mère et mixte, impère, et nous vos hommes subjects et justiciables. Jurons et promettons pour nous et nos successeurs d'estre pour jamais, à vous et aux vostres, loyaux, obéissans et fidèles hommes et subjetz, ce faisant respecter, honorer, servir et obéir à vous, madame vostre femme, messieurs vos enfants et vos officiers administrant la justice, vous amparer et défendre envers tous et contre tous, excepté le roy nostre souverain seigneur, de procurer et pourchasser en tout et partout, ce qui vous sera utile et profitable, et au contraire empescher, esviter et détourner de tout nostre pouvoir ce qui vous sera nuisible et domageable, et ne nous trever ny prester consentement à aulcun conseil, entreprise ou traicté contre les personnes, biens et honneurs de vous, madame vostre femme et messieurs vos enfantz, ains si quelqu'un l'entreprenoit de l'empescher de toute nostre puissance et vous en donner advis et le révéler à vous ou à vos officiers, à ce que vous en ayez la cognoissance. Jurons aussi et promettons de tenir secretz les advis, conseils et traictés qu'il vous plairra nous communiquer, et néanmoins de quitter et remettre entre vos mains les livrées et chaperons consulaires quy nous ont été concédés par la libéralité dud. seigneur vostre père, nostre seigneur, toutes et quantes fois que bon vous semblera, et généralement de

(1) Arch. des not. Villeret not. de Castelginest, reg. 1602, 1er déc.

faire et accomplir tout ce que, sous le jurement de fidélité est ou peut être comprins et ainsi le jurons ».

Après la prestation de serment du premier consul, son collègue, le syndic, puis tous les habitants présents à la cérémonie défilèrent à tour de rôle devant le seigneur, et « la teste nude, les deux genoux à terre, tenant leurs deux mains sur le *Te igitur* et croix dud. livre missal » dirent la même formule.

Jacques du Faur remercia ses sujets, leur montra ses titres seigneuriaux et tous consentirent à la reconnaissance immédiate de ses droits. L'acte dressé par le notaire de Saint-Jory et de Castelginest fut, sauf quelques variantes, semblable à celui de 1580. Le seigneur y fut traité constamment de baron et les habitants reconnurent : « que les consuls à la fin de l'année de leur charge, sont tenus eslire et nommer quatre personnaiges gens de bonne vie et des plus apparents et calpables, quinze jours avant la fin de lad. année et d'apporter lad. élection au seigneur, pour d'iceulx en estre par luy choisis et optés deux tels que bon lui semblera ; lesquels quatre personnaiges esleus sont tenus de se treuver devant led. seigneur ou autre ayant de luy charge, à tel lieu et heure que leur est assignée par le baile ou son lieutenant, à peine d'un escu aplicable moitié anvers led. seigneur, et l'autre anvers la réparation des ornements de l'église et autre arbitraire. Si ont encore reconnu que lesd. consuls, l'année qu'ils sont en charge sont tenus avec leursd. livrées habillés et vestus le plus honorablement qu'il se peut, venir trouver ledit seigneur dans son dit chasteau et icelluy accompagner en ladite église, ès jours de festes solennelles. D'avantage ont recognu... que le fort dud. lieu de S. Jory meut et relève en directe dud. seigneur et est tenu de luy soubz les cens et charges, droitz et debvoirs seigneuriaulx espécifiés auxd. recognoissances, même de cinq liards pour chaque place tenue dans icelluy de la longueur et largeur y contenues, comme aussi ont recognu... que led. seigneur a de chaque coup ou soufflet qui est donné par quelqu'un aud. lieu cinq sols toulz, forte monnoye et à son baile cinq sols tournois petits, et s'il sort du sang par la force de tel coup, lors, led. seigneur peut exiger et avoir de celui qui l'aura donné soixante sous toulz, que si tel coup est donné aigrement, lors, la punition est laissée à la cognoissance et ordonnance dud. seigneur ou son juge... (1) ».

Les adversaires du seigneur de Saint-Jory ne se gênaient point dans les disputes publiques pour l'appeler « le prétendu baron ». Jacques soutint que les rois de France avaient récompensé ses ancêtres, en raison des services qu'ils leur avaient rendus, « tant au fait de judicature où ils ont tenu les premières et les plus importantes places aux Parlements de Tholose et Paris, légations honorables et autres occurances que ez la profession des armes, en leur conférant le titre de barons, mais que leurs lettres patentes avaient été enlevées au château de Saint-Jory pendant le pillage des guerres civiles, et que, n'ayant pas été enregistrées, on ne pourrait en retrouver trace. Jacques soutint encore, que son père et lui avaient toujours pris la qualité de barons, sans que personne eût songé à la leur disputer ». — Bref, il demandait au roi de nouvelles lettres patentes de l'érection de la

(1) Arch. not. Villeret. 1603 f° 192.

terre de Saint-Jory et de Bruguières en baronnie. Henri IV accéda à ses désirs, au mois de juillet 1603 :

« Pour ce est-il que nous désirons lui subvenir... et recognoistre en sa personne les bons et agréables et fidèles services que ses prédécesseurs nous ont faictes et aux roys nos prédécesseurs... Pour ces causes... avons aud. Jacques du Faur seigneur de Saint-Jory continué, confirmé et en tant que de besoin est ou seroit de nous concédé, et octroyé, concédons et confirmons et octroyons, par lesd. présentes, la jouissance dud. titre de baron de lad. terre et seigneurie de Saint-Jory, ses appartenances et deppendances... et que tel se puisse dire nommer et intituler tant en jugement que dehors... mesme qu'il puyse et lui soit loysible, si bon lui semble, de créer et fortifier sa maison et chasteau de Saint-Jory de tours, fossés, douves, pont-levis et marchecoulis, et en oultre, faire dresser et construire fourches patibulaires à quatre pilliers comme les autres barons, sans que ladite perte de tiltres ainsi advenue, comme dict est, lui puisse nuire... (1) ».

L'esprit féodal qui portait la noblesse française à traiter avec hauteur leurs tenanciers, et même à étendre plutôt qu'à diminuer leurs droits, ne l'empêchait point de pratiquer le christianisme inspirateur d'humilité et de charité. Jacques II édifia ses contemporains par le rayonnement de ses vertus, et c'est dans ses exercices de piété qu'il trouva la mort. Pendant qu'il assistait, le 31 juillet 1616, dans la chapelle des Carmélites, située dans le quartier Saint-Sernin, à la profession d'une religieuse, le plancher, sous le poids des nombreux assistants, s'écroula. Nombreuses furent les victimes, et parmi elles on découvrit le seigneur de Saint-Jory.

De son mariage avec Claude de Cardaillac naquirent : Jean-François, Henri Ier, Jacques III, Jeanne, Marguerite, Catherine-Anne, Balthazar, Marie-Louise et Philiberte. Parmi les filles, Jeanne se maria avec Jacques Valentin de Mélet ; Marguerite et Catherine-Anne entrèrent, la première au couvent de Saint-Pantaléon, la seconde au monastère de Vielmur dont elle devint plus tard, l'abbesse ; Balthazar et Philiberte moururent toutes jeunes. Les religieuses cédèrent leur part d'héritage à leur mère. La seigneurie revint donc à Claude de Cardaillac, Jean-Francois, Henri, Jacques III et Marie-Louise. Le partage en fut laborieux ; il provoqua des brouilles, des querelles et des litiges. L'affaire fut portée et réglée en Parlement. Deux transactions écrites par Me Gondal le 6 avril 1628, et Me Bessier le 1er mars 1634, suivirent sa sentence. On attribua à Claude, le quart ou les deux huitièmes des droits féodaux ; à Jean-François en qualité de chef, la moitié ou les quatre huitièmes ; à Henri, Jacques et Marie-Louise, le dernier quart ou deux huitièmes avec la moité par indivis de la seigneurie de Bruguières. A l'occasion de son mariage avec Georges d'Olive, coseigneur de Bruguières, Marie-Louise vendit sa part de Saint-Jory à Henri et Jacques (1638) (2).

Le partage du château eut lieu aussi en vertu de la transaction de 1634. « Le corps du devant fut attribué aux susdits Henry, Jacques et damoyselle Marie-Louise, et le corps

(1) Mervilles. Lettres patentes d'Henri IV
(2) Reconnaissances feodales. Arch. com. et arch. de Merville

du dernier audit sieur Jean-François... » Des experts furent chargés de visiter et d'estimer tout l'édifice et de déterminer ce qui constituerait le corps du devant et le corps du derrière. Leur description et leur évaluation ont été consignées par Pierre Fournet, notaire de Saint-Jory et récemment publiées par M. le comte Anatole du Faur de Pibrac (1). Par ce document et par les dénombrements produits devant les capitouls en 1639, nous possédons toutes les précisions désirables sur la part respective des coseigneurs de Saint-Jory.

« Dame Claude de Cardaillac tient, tant au moyen de succession et disposition de damoisselles Marguerite et Catherine-Anne du Faur, ses filles, que des droits et hippothèques sur la maison dudit sieur du Faur son mari et suivant les liquidations et transactions... deux maisons joignant et proches du château seigneurial, l'une dite Dampmartin, l'autre de Montlaur, réduites à une et un petit bâtiment servant de grenier, lesquels bâtiments tous ruinés et inhabitables sont plus à charge qu'à profit... (2). Plus la quatrième partie de l'entière seigneurie baronnie et justice haute, moyenne et basse pour l'exercice de laquelle faut tenir juge, procureur juridictionnel, greffier et baille... Plus la quatrième partie de huict cestiers avoine. 1 liv. 5 sols 6 den. deux tiers de deniers... pour droicts d'albergue... Plus la quatrième partie des fouages, corrocs, censives, etc... Plus le ramier dict le Cap Cor... la borde blanque qui n'est pas de grand revenu parce qu'elle est près de la rivière de Garonne, les blés se perdent par les gelées, bruines et inondations, etc... Plus la métairie del Bosc autrement le Pradel... que j'ai vendue à pacte de rachat à noble Chalvet de Reynier baron de Fenouillet... Plus un bois à haute fustée fort ruiné et despeuplé d'arbres à Novital... » (3).

Le dénombrement de Jean-François fait défaut ; mais par celui de son fils du 22 février 1675, nous apprenons qu'en plus du corps de château et du quart des droits féodaux il possédait la forge banale, le droit de péage, le logis « où pendait pour enseigne l'escu de France, un ramier au milieu de la Garonne, un moulin à nef sur la Garonne, des terres rurales pour six à sept paires de labourage... (4) ».

Henri I[er] et Jacques III déclarent tenir : « le corps de devant du château seigneurial dud. Saint-Jory tenu noblement par nos prédécesseurs composé de deux basse-cours... trois tours, le jardin, une petite maisonnette pour le jardinier, verger, pred, grange... la quatrième partie de l'entière baronie, seigneurie, justice haute, moyenne et basse... la quatrième partie de l'albergue... 80 liv. de rentes foncières... la quatrième partie des fouages, corrocs... la borde appelée Lafont... la tuilerie... le moulin farinier assis sur la rivière de Lers... le droit d'un moulin sur la Garonne... la métairie de la Pointe Novital... la moytié de la seigneurie de Bruguière avec justice haute, moyenne et basse, etc... (5) ».

La physionomie de ces coseigneurs est très caractéristique. Tous veulent le maintien strict de leurs privilèges. La veuve de Jacques II est opiniâtre et vindicative.

(1) Documents complémentaires annexés à la Généalogie des du Faur, p. 46.
(2) Ce sont les immeubles de l'école enfantine actuelle, avec la tour dont nous publions une phototypie.
(3) Donjon. Dénombrements 1639 f° 611.
(4) Donjon, *Ib.* 1675, f° 247.
(5) *Ib.* Territoriaux, T. 51, f° 159.

Quand les consuls font la sourde oreille pour la prestation du serment de fidélité et l'acte de reconnaissance, elle les poursuit devant le Parlement qui les condamne (1) « à prester ledit serment ès mains de lad. dame de Cardaillac dame de Saint-Jory, appelés tous les autres coseigneurs, et eux présents ou absents et par un seul acte, et en outre, à passer recognoissance en faveur desdits seigneurs des biens qui se trouveront dans la directe de chacun d'iceux... » Malgré l'arrêt, les consuls refusèrent net d'obéir. La seigneuresse « se pourvut par requeste en la cour » qui députa Abraham de Toureilh conseiller au Parlement « pour faire commandement aux consuls ». « Pour ce est-il, que ce jourd'hui, 16e du mois d'octobre 1638, après-midi, dans le château... et salle basse d'iceluy, apartenants auxd. sieurs Henry et Jacques du Faur où lad. dame fait sa demeure... en la présence de messire Abraham de Toureilh, commissaire à ce député... Jean Carrat, Bernard Delboy consuls, assistés de Jacquet Fournet chirurgien, Antoine Dumas, Pierre Fournet notaire, Pierre Gautier, Vital Serres hoste, François Richard, Ramond Mourraud boucher et Arnaud Malefette habitants dud. lieu se sont présentés à ladite dame... et aud. Henri du Faur faisant tant pour lui que le dit sieur Jacques du Faur son frère... et Marie Louise du Faur... assistés de Mr Pierre Nogerolles docteur et advocat en la cour, juge ordinaire du lieu de S. Jory pour lad. dame et susdits seigneurs ses enfants. » Jean François est absent. La prestation du serment se fit selon le cérémonial et la formule de 1603 (2). Les consuls réservèrent les droits de la communauté « sur l'usage des prés, pâturages et vacants qui sont ès environs de la chapelle de Beldou, ensemble la faculté de pouvoir enfermer le bétail en temps de guerre dans le communal appelé la *Roque* appartenant auxd. seigneurs barons... » Ils consentirent à l'exécution de l'acte du 8 novembre 1592 sur la concession des livrées consulaires et du règlement du 5 novembre 1634 retenu par Mr Fournet. Ce règlement, conformément à l'arrêt, fixait le tour de nomination des consuls par chacun des coseigneurs. Claude de Cardaillac devait les créer en 1635 ; Henri Ier, Jacques II et Marie Louise en 1636 ; Jean François en 1637 et ainsi de suite, dans le même ordre, les années à venir (3).

Après les consuls, les membres de la communauté présents dans le château défilèrent devant la seigneuresse et répétèrent le serment, « en mesme forme, testes neuds, les deux genoux à terre, tenant leurs deux mains sur le *Te igitur*... » Et incontinent la dame leur montra ses titres : les actes de 1444, la reconnaissance de 1580, l'arrêt du 23 avril 1638 et exigea la rédaction d'une nouvelle reconnaissance qui fut faite, séance tenante, par Mr Dominique Espiau notaire royal de Toulouse (4).

Cette noble seigneuresse aimait le travail : ses doigts manièrent l'aiguille et le fuseau et brodèrent des ornements pour Saint-Sernin. On lit dans un inventaire de la Basilique : « Autre chasuble de velours à fonds d'or à penaches donnée par Madame de

(1) 23 avril 1638.
(2) Arch. not. Espiau, 1638, copie de 1682
(3) Arch. not. Fournet, reg. 1634, 5 nov.
(4) Arch. com. Copie.

Saint-Jory le 26 d'août 1636 (1) ». « Madame Claude de Cardaillac, âgée de 70 ans... décéda au château de Saint-Jory le 29 août... en l'année 1649. Le lendemain... il fut fait pour elle magnifiquement un divin service dans l'église dudit Saint-Jory, officiant messire Henri du Faur son fils. Et peu après, son corps fut emporté dans un carrosse à Tholose et fut mis dans la chapelle du Purgatoire de l'église métropolitaine de Saint-Etienne où il reposa deux nuits et un jour, pendant lequel temps on célébra pour son âme dans la ville, mille messes. Et le mercredi en suivant, 1er jour de septembre, ledit corps fut solennellement porté dans l'église des Pères Augustins, au son de la grande cloche de Cardaillac et fut enterré au pied de l'autel de la chapelle du Sépulcre, avec toute la pompe qui est imaginable. Et les entrailles avec le cœur sont inhumés au pied du grand autel de l'église de Saint-Jory... (2) » Elle avait survécu quatre ans à son fils aîné.

Jean-François est peu connu. Il entra dans la magistrature et obtint, en 1629, l'office de conseiller au Parlement. Il épousa, en cette même année, Marie de Bertrand, fille de Tristan de Bertrand, conseiller au même Parlement de Toulouse, et mourut le 16 juillet 1645. Il fut enseveli dans l'église des Augustins. Henri Ier embrassa l'état ecclésiastique et devint recteur de Saint-Jory, où il décéda en 1666.

Jacques III, voué à la carrière des armes, fut placé à la tête d'une compagnie, dans le régiment de messire Jacques de Retondy sieur de Biscarrais (3) ; plus tard, il partagea son temps entre les charmes de la ville de Toulouse, dans le bel hôtel dit de Saint-Jory, rue de la Croix-Baragnon, dont il avait hérité, et la solitude de la campagne. Il est signalé comme capitoul en 1654. Il épousa en 1646, Françoise de Parade, fille de François de Parade, conseiller du roi au Présidial et seigneur du Lherm.

Jean François, chef de la branche de Saint-Jory, laissa cinq fils et trois filles : Tristan Ier, Jacques IV, Nicolas, Henri II, Claude, Isabeau, Marguerite et Marie. Jacques IV, et Henri II embrassèrent la carrière ecclésiastique ; Claude, la vie militaire ; Nicolas mourut à Saint-Jory à l'âge de quatorze ans ; Isabeau et Marguerite entrèrent, l'une chez les religieuses de Lévignac, l'autre au monastère de Vielmur ; Marie se maria avec le seigneur de Pellefigue.

A l'aîné seul, Tristan Ier, revinrent les parts de seigneurie de Saint-Jory que lui laissèrent son père et Henri Ier, estimées aux cinq huitièmes ; les trois autres huitièmes appartenaient à son oncle, Jacques III. Tristan naquit à Saint-Jory le 1e mai 1630, et il y fut baptisé le 5 mai suivant. Etudiant en droit à l'université de Toulouse, il se contenta d'y gagner, en 1645, le grade de licencié. Il nous a laissé un *Ménager* ou *Livre de Raison*, miroir un peu terni où nous apercevons encore son image ; il s'y montre maussade, original, calculateur, volontaire, et surtout tenace. Nous y apprenons qu'il fut tantôt citadin et tantôt campagnard et qu'il se plut aux déménagements. Le voici à l'hôtel de Nupces où il paye

(1) C. Douais Inventaire de 1646 dans Documents sur l'ancienne province de Languedoc Toulouse 1904, p. 234.

(2) Arch. com. de Saint-Jory. Reg. paroissiaux. 1649.

(3) Donjon Territor aux, *Ibid.*

450 livres de loyer, puis dans la maison du chanoine de Madron, au cloître Saint-Etienne où il réalise par son nouveau bail une économie de 230 livres; dans la maison Gargas plus chère; chez le chanoine d'Autherive pour le prix de 250 livres et enfin aux Puits-Clots, chez M. de Courtois, chanoine de Saint-Sernin, pour 350 livres.

« J'ai été fait capitoul, dit-il, l'année 1687, nommé par le roy et j'ai presté serment le 24 janvier entre les mains de M. le Viguier de Tolose en la forme accoutumée ». Normalement les élections se faisaient le 24 novembre jour de la fête de sainte Catherine et les nouveaux élus entraient en charge le 13 décembre jour de sainte Luce, pour y demeurer jusqu'au 12 décembre de l'année suivante. De fait, Louis XIV nomma les capitouls de 1687 par Lettres patentes. Le baron de Saint-Jory y fut désigné pour représenter au Capitole le quartier de Saint-Sernin, bien qu'il appartînt à celui de Saint-Etienne. Les honneurs du Capitoulat occasionnèrent des dépenses que le baron parut regretter; mais aussi il eut l'avantage de paraître devant ses concitoyens chaperonné de rouge, ceinturé de ruban, casqué d'une plume blanche et de banqueter avec ses collègues de l'Hôtel-de-Ville, au son des trompettes, des tambours, des haubois et des violons! (1).

Tristan Ier hérita, en vertu d'une clause du testament de son oncle Hector de Cardaillac, des titres de marquis de Cardaillac et comte de Bioules, ainsi que du château de la seigneurie de Bioules. Il en fut mis en possession le 18 août 1650, à la suite d'un arrêt du Parlement de Grenoble, du 5 août. Ce legs lui valut annuellement de sept à huit mille livres de rente.

Son contrat de mariage fut signé à Fources. C'est là qu'il choisit pour épouse en 1656, Catherine de Cheverry, veuve de Charles de Fources. La cérémonie religieuse eut lieu dans la chapelle du château de Lamothe sur la paroisse de Saint-Cézert. Ce seigneur mourut à Saint-Jory le 2 août 1701 et fut enseveli le lendemain dans l'église.

Jacques III, arrivé à une extrême vieillesse, s'éteignit à Toulouse, peu d'années avant son neveu, le 21 avril 1695. Il fut inhumé dans le caveau des du Faur, aux Augustins. Françoise de Parade, sa femme, lui avait donné sept filles: Claude, Marie, Anne, Thérèse, Isabeau, Iphigénie et Marguerite.

C'est à la postérité de Claude du Faur qu'appartiendront jusqu'à la Révolution les trois huitièmes de la seigneurie de Saint-Jory possédés par Jacques III. Mais Claude mourut avant son père vers 1689. Elle avait été mariée, en 1672, à « messire François Gaston de Foix, comte de Foix et de Rabat, seigneur souverain de Mauvezin en paréage avec le roy, marquis de Fornetz, vicomte de la vallée de Massat, baron des lieux de Laroque, Lespugue, Monfa, La Tour du Loup, seigneur d'autres places, sénéchal de Nébouzan, conseiller du roy en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances (2) ».

Jacques du Faur et Françoise de Parade constituèrent à leur fille une dot « de 90.000 livres, sçavoir, ledit seigneur de Saint-Jory père, de son chef quatre-vingt mille livres et

(1) *Revue Historique de Toulouse*, t. II-VI, p. 31 et s.
(2) Arch. Not. G. Lacombe, Reg. 2 de 1672, f° 73

lad. dame de Parade mère, de son chef, les 10.000 livres restant... » Ils payèrent comptant 50.000 liv. « en quarante-sept sacs de mille livres chacun, en trois cent trente-trois escus et vingt sols monnoye à chascun, deux cent soixante louys d'or et un demy, et cinquante sols monnoye »; le reste de la somme demeura entre les mains de Jacques qui s'engagea à en payer l'intérêt.

Nous lisons dans le contrat : « s'obligent lesd. seigneur et dame de Saint-Jory d'orner d'habits nuptiaux, bagues, joyaux et pierreries lad. demoiselle leur fille suivant sa qualité... (1) » et dans le *Livre de Raison* de Tristan : « Mr Dufaur a donné quantité de pierreries à feu Madame de Foix, neuf cent perles, une croix de diamans qui est engagée chez la dame Douvrier Médicis... ». De plus les père et mère s'engagèrent à « faire et instituer ladite demoiselle leur héritière et, si elle estait décédée avant eux, les enfants qu'elle aura dudit mariage suivant le choix qu'ils en feront, savoir : ledit seigneur de Saint-Jory en tous et chascuns ses biens présents tant seulement... et ladite dame de Parade en la moitié, etc... » C'est en vertu de cette clause que la part de seigneurie de Saint-Jory attribuée à Jacques III va passer directement à sa petite fille.

(1) *Ibid.*

CHAPITRE VI

L'administration consulaire.

Police. — Finances. — Procès. — Étapes. — Milice.

Il ne reste dans les archives publiques que de très rares procès-verbaux des séances consulaires du dix-septième siècle ; aussi nous est-il impossible d'étudier à fond les divers régimes, — s'ils varièrent, — d'administration municipale de Saint-Jory, les assemblées publiques, les finances, l'enseignement, l'assistance... comme nous l'avons fait pour Sainte-Foy-de-Peyrolières (1).

Par des notes éparses, nous constatons cependant que le conseil de communauté subit durant cette période une transformation. Aux deux consuls, on adjoignit douze jurats choisis parmi les notables ou bien-tenants, pour délibérer avec eux sur toutes les affaires locales et rendre fermes et efficaces les résolutions.

La simplicité rustique, la médiocrité de richesse, le défaut de culture intellectuelle ne favorisaient guère, chez la plupart des habitants du village, le goût de la vie politique ou les aptitudes aux fonctions administratives. Aussi, au sortir de la messe dominicale, les bien-tenants faisaient-ils la sourde oreille aux sons de trompe du sergent qui les appelait sur la place de la Barbacane et s'empressaient-ils de rentrer dans leurs fermes pour vaquer aux soins du ménage et à la conduite des écuries.

C'est pour animer les séances un peu désertées de la commune, que le seigneur et les consuls créèrent ces jurats. Le titre ne rendit pas les fonctions plus attrayantes quoiqu'elles fussent légèrement lucratives, et les consuls durent recourir pour triompher de la passivité de leurs collègues à la mesure recommandée par les Livres saints, « *Compelle intrare* » en contraignant les petits bourgeois à accepter l'honneur qui leur était fait, par sentence judiciaire, de servir leur pays. Nous pourrions apporter plusieurs procès verbaux semblables à celui-ci : « Les jurats furent cités devant le juge pour se voir condamner à prêter le serment requis par les coutumes et à assister régulièrement aux assemblées du conseil... L'un après l'autre, la main mise sur les saints Evangiles de Notre-Seigneur, ils ont promis et juré de faire le devoir de leurs charges de jurats et prud'hommes dudit Saint-Jory, se trouver en toutes les assemblées et en toutes affaires

(1) J. Contrasty, *Histoire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, VI[e] partie, chap. II, III, IV, V, VI et VII, sur l'administration communale.

de la communauté, pendant toute l'administration consulaire... toutes et quantes fois qu'ils seront convoqués (1) ».

L'attrait ne fut pas plus vif pour le port des chaperons dans les cérémonies officielles du château et dans les manifestations religieuses. Diverses querelles seigneuriales sur les préséances aux processions de la Fête-Dieu, où on discuta vivement le « droit de poële », avaient contribué à l'amoindrir, et les du Faur crurent devoir recourir au Parlement pour l'accentuer. Malgré eux, les consuls furent maintenus dans la jouissance des titres octroyés par Pierre du Faur et dans l'obligation d'en payer l'albergue.

Vers 1595, les consuls envieux, des privilèges que de nombreuses petites villes avaient obtenus des rois de France, essayèrent de s'attribuer en matière civile et politique la compétence réservée jusque-là aux seigneurs féodaux. Ils ressuscitèrent leurs vieilles tentatives et ils y réussirent à la longue. Le juge local cassa bien une de leurs sentences le 31 janvier 1596. L'affaire fut portée en 1601 et 1610 au Parlement de Toulouse devant la Chambre des Requêtes, qui maintint même les droits du seigneur « en déclarant la communauté non recevable en maintenue de l'exercice de la justice dudit lieu ez causes civiles et politiques, et cassation de la sentence du juge dudit lieu, du dernier de janvier 1596 par attenptat, sauf à lui à se pourvoir contre ladite sentence, ainsi qu'il verra être à faire (2) ». Mais la 2e Chambre des Requêtes donna gain de cause aux consuls dans son arrêt du 27 mai 1611 : « Leurs consuls pourront créer un mességuier et prendre cognoissance des taxes et dommages que seront faits en la juridiction dud. lieu... ». Néanmoins, ils restèrent sous la tutelle seigneuriale et leur rôle demeura ce qu'il avait été dans les siècles écoulés, rôle très secondaire, limité à la gestion de quelques affaires de police, à la répartition des impôts royaux, à la confection du petit budget local, à l'afferme des biens communaux et de la boucherie, à la défense des coutumes et des droits sur les vacants, à l'entretien des édifices.

Les affaires de police à retour périodique concernaient la surveillance du village, le maintien de l'ordre public, la protection des champs et des récoltes par le mességuier de la communauté, la publication à son de trompe dans les rues des ordonnances des seigneurs sur les tavernes et cabarets ou des archevêques de Toulouse sur la sanctification des dimanches et des fêtes, sur la répression des blasphèmes et des scandales, le ban annuel des vendanges, etc.

De temps à autre, des barques sillonnaient la Garonne et on apprenait à l'improviste qu'elles transportaient de Bordeaux à Toulouse des groupes de forçats. Les consuls étaient invités à désigner d'office des hommes de Saint-Jory pour se rendre sur la rive droite du fleuve, et « tirer la corde » pendant la navigation des barques le long du territoire communal depuis Saint-Caprais jusqu'à Gagnac. Tâche souvent malaisée, car les ruraux estimaient que tous les forçats ne venaient pas de Guyenne et que le roi aurait mieux fait de recourir pour cette besogne à des bêtes de somme qu'à des laboureurs (3).

(1) Arch. mun.

(2) Arch. du Parlement, B. reg. 1610.

(3) Cet usage dut se maintenir jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, car il était encore en vigueur en

Si les galériens passaient sur la grand'route, on équipait à la hâte une compagnie de mousquetaires pour relever la compagnie du village voisin et protéger les charrettes du cortège, jusqu'aux limites de la commune, quelquefois même jusqu'à Toulouse, ou bien pour la surveillance nocturne et diurne des prisons seigneuriales où les forçats stationnaient. La nourriture des condamnés était à la charge de la communauté qui leur


DE PAR LE ROY.

NOUS soussigné, Officier de la Prévôté de la Marine, & Commandant des Chaînes de Guienne; Certifions qu'en conséquence des Ordres du Roi, en date du *28 juillet 1757* Messieurs les Maire & Consuls de la Ville de *Saint Jory* Nous ont fourni le nombre de *trante huit hommes scavoir huit armés et trante pour tireurs de corde les armés a huit sols chacun et les tireurs a cinq sols, revenant a la somme de dix livres quatorze sols que le sieur consul a payé* Hommes armez & Tireurs de corde, jusqu'à *au territoire de Ganiac* en foi dequoi avons signé le Présent. Fait à *Saint Jory ce 5e 8bre 1757*

Lefort

Je soussigné premier consul de St Jory declare avoir receu [illegible] la somme de dix livres quatorze sols [illegible] Berthomieu Dumas 1er consul

donnait une soupe à l'huile, du pain et du vin, éclairait leur prison et fournissait un véhicule à ceux d'entre eux qui étaient fatigués par la marche. Mais qu'on lise plutôt cette note si instructive des consuls de 1666 :

« Le mercredi 7 avril 1666, la communauté a été obligée d'administrer des vivres à

1757, comme en fait foi cette quittance des archives communales : « De par le Roy. Nous, soussigné, officier de la Prévôté de la Marine et commandant des Chaines de Guienne, certifions qu'en conséquence des ordres du roi, en date du 28 juillet 1757, messieurs les maire et consuls de la ville de Saint-Jory nous ont fourni le nombre de trente-huit hommes, scavoir, huit armés et trente pour tireurs de corde, les armés à huit sols chacun et les tireurs à cinq sols revenant à la somme de dix livres quatorze sols que le sieur consul a payée. Hommes armés et tireurs de corde jusqu'au territoire de Ganiac. En foi de quoi avons signé le présent. Fait à Saint-Jory ce 5e octobre 1757. LEFORT ».

53 forçats conduits par le sieur de Coullerant, capitaine... Soupe avec 26 livres de pain... ce pain à 11 deniers la livre, l'huile à six sous la livre, revenant le tout à 1 livre 15 sous, 10 deniers; plus une livre de pain à chacun, que sont 53 livres à 11 deniers cy, 2 livres, 7 sous, 9 deniers. Plus pour les faire boire, ils ont achepté seize sous de vin. Plus pour faire lumière toute la nuit, pour esclairer ceux qui gardaient les forçats, une livre huile de noix et payé 4 sous. Plus aurait fallu bailler des gardes pour garder lesdits forcats toute la nuit, étant au nombre de six, auxquels et à chascuns aurait payé cinq sous, que revient 1 livre 10 sous. Plus falut avoir des armes pour aller escorter lesdits forçats jusque dans la ville de Tolose, et à cet effet, aurait achepté une livre de poudre et deux livres de plomp, pour lequel aurait payé vingt deux sous, cy 1 livre 2 sous. Plus le lendemain, le capitaine demandait deux charrettes pour porter ses ardes ou pour porter les forçats malades, ou si mieux les consuls ne voulaient payer la dépense du capitaine. Sur quoi fut arrêté que pour éviter de payer des charrettes, ils payeraient la dépense jusques outre le pais ci devant mentionné, 3 livres. Plus aurait fallu louer 9 hommes pour escorter lesdits forçats jusques à la ville de Tolose, auxquels et à chacun aurait été payé 12 sous, cy... 5 livres 8 sous. Pour faire acommoder les fusils empruntés, 1 livre 6 sous. Revient le présent compte, à la somme de 16 livres, 8 sous, 9 deniers ».

Les consuls devaient tenir à jour le livre terrier ou cadastre de la commune. Celui de 1575 avait subi de si nombreuses corrections « qu'on ne savait où s'en prendre » attendu « que depuis trente ans et plus, tous les biens, terres et possessions dudit lieu et consulat ont depuis changé de maitre, soit par le décès des possesseurs ou par autre forme d'aliénation... » Sa réfection fut décidée avec le consentement du seigneur dans une séance du 15 octobre 1608, et mise aux enchères publiques. « Cartels furent envoyés et publiés tant en la ville de Grenade, Castelnau, Bouloc, Castelginest que tous autres lieux circonvoisins, afin que qui voudrait entreprendre faire ladite pagellation (arpentement) et nouveau terrier se rendit à Saint-Jory, le dimanche 19e jour du mois d'octobre, à la place publique à une heure après midy ».

L'adjudication définitive eut lieu le 26 octobre en faveur de Antoine Martin, habitant de Bazus « dernier moins disant à deux soulz quatre deniers pour arpent ». Commencé le 29 octobre l'arpentement fut achevé le 19 novembre, sous la direction d'un consul. « Le dit terroir de Saint-Jory est trouvé contenir la quantité de deux mille trois cent trente trois arpents deux punhnères sept boisseaux en ce compris les biens que mon dit seigneur baron possède taillables dans ledit consulat. Laquelle quantité réduite en livres grosses ou livres livrantes faisant de vingt arpents tant terre, vigne, bois que pré, la livre grosse qu'est vingt livres primes, de un arpent ladite livre prime suivant l'ancienne coutume et comme de tout temps a été fait et observé au lieu de Saint-Jory. Laquelle susdite quantité remise en livres grosses, s'est trouvé monter cent seize livres grosses, treize primes, deux quarts, sept boisseaux ».

« L'opération des consuls pour la confection du rôle était très simple : ils divisaient la somme globale des impôts par le chiffre de l'allivrement cadastral et ils savaient aussitôt ce que chaque propriétaire devait payer par livre livrante. Mais l'allivrement variait

extrêmement car la livre livrante était composée de 16 onces, l'once de 7 florins 2 sols et demi, le florin de 20 sols, le sol de 12 deniers. Tel propriétaire était allivré 5 livres 3 onces 8 sols 2 deniers; tel autre 4 livres 15 onces 5 florins, 9 deniers, etc... De là quelques longueurs de calcul auxquelles les consuls s'efforçaient de remédier en dressant chaque année un barême (1) ».

Voici un budget de la seconde moitié du dix-septième siècle. Il n'en existe pas croyons-nous de plus ancien dans les archives de Saint-Jory :

« Pour l'ayde, octroi et crue	154	liv.	14	s.	8	den.
« Pour le tailhon.	58	»	9	»	10	»
« Pour les frais d'assiette.	32	»	8	»	6	»
« Pour les garnisons.	70	»	3	»	11	»
« Pour les mortes paies.	9	»	18	»	9	»
« Pour l'étape.	81	»	9	»	11	»
« Pour le don gratuit accordé à sa Majesté .	1205	»	8	»	7	»
« Droit de quittance au recepveur	8	»	5	»	»	»
« Les avis et commandemens.	3	»	18	»	»	»
« Port de mande.	0	»	15	»	»	»
Monte la mande royale.	1625	»	52	»	2	»
« Pour les livrées consulaires.	36	»	»	»	»	»
« Fasson du rôle.	6	»	»	»	»	»
« L'entretien de l'horloge.	30	»	»	»	»	»
« L'albergue au seigneur.	31	»	5	»	«	»
« Pour les affaires non prévues.	20	»	»	»	»	»
« L'intérêt à Madame de Valette (dette). .	85	»	»	»	»	»
« A Mr de Saint-Laurens.	6	»	11	»	3	»
« Le 8e des dettes vérifiées.	353	»	18	»	2	»
« Droit d'estimation des cabeaux. . . .	12	»	»	»	»	»
« Façon du compoix.	3	»	»	»	»	»
« Gage du sergent des consuls.	4	»	»	»	»	»
« Le 8e des 2000 liv. du Pradel.	250	»	»	»	»	»
« L'intérêt de ladite somme.	87	»	10	»	»	»
« Gages du greffier.	15	»	»	»	»	»
« Droit de liève de ladite somme à 14 deniers par livres.	149	»	13	»	8	»
	2715	»	10	»	3	»
De ladite somme en fault distraire le 10e pour mestre sur les industries qui est la somme de.	271	»	10	»	»	»
Reste à despartir sur le compoix terrier et cabaliste	2443	»	19	»	3	»

(1) J. Contrasty, *op. cit.*, p. 287.

Les contributions royales énumérées dans ce budget sont d'origine ancienne. Elles dérivent de la taille rendue permanente par Charles VII, et elles n'en sont avec « leurs crues » que les « doublements ou triplements, mais on les dénomme ayde, octroi, crue, taillon ».

« La taille, c'est l'impôt direct sur le revenu foncier. Il frappe d'une façon globale l'ensemble des ressources du contribuable et il a nettement le caractère d'un impôt de répartition... Il est assis sur les biens roturiers quelle que soit la qualité ou le domicile de leur possesseur ; la terre est comme marquée d'une façon indélébile, et pour toujours, elle est ou roturière ou noble. Dans le premier cas, elle est sujette à l'impôt ; au contraire, le franc alleu noble en est exempt, même entre des mains roturières... (1) ».

Aux estimations foncières il fallut ajouter, au dix-septième siècle, le « compoix cabaliste » ou l'évaluation par maison, des cabaux ou bestiaux. Il y avait aussi les livres mobiliers des revenus du commerce et de l'industrie de chacun. A raison de la mobilité extrême de la matière imposable, les compoix cabalistes et les livres mobiliers étaient refaits chaque année par « les estimateurs » désignés par la communauté assemblée. Le compoix cabaliste de Saint-Jory était allivré 12 livres grosses et 18 livres primes, réparties sur 95 bien-tenants ou fermiers (2). Les contributions sur les industries s'élevaient à 400 livres environ. Après la confection du rôle, les consuls faisaient payer toutes les contributions directement ou indirectement, par le moyen d'un collecteur solvable, sous leur propre responsabilité.

Celui qui acceptait cette mission touchait une indemnité fixée par l'assiette diocésaine à 14 deniers par livre. Le droit de ce prélèvement mis aux enchères était souvent réduit à un taux inférieur « par un moins disant ».

Les comptes municipaux étaient apurés annuellement sur la place de la barbacane par des notables qualifiés auditeurs ou vérificateurs et nommés par le conseil. Aux consuls sortants de justifier devant la communauté assemblée au son de la cloche, l'exactitude des recettes et des dépenses, sous menace de comparution devant les officiers royaux ; à eux de solder à leurs successeurs l'excédent des recettes ou d'en exiger la différence en temps favorable.

Voici, en exemple, la balance des comptes d'un groupe de six années :

Comptes consulaires vérifiés par les auditeurs nommés par la communauté.

1658. — Recette. . . 2168 livres 13 sous 5 deniers.
Dépense . . 2297 » 5 » 6 » .

Il est dû par la communauté 128 livres 12 sous 1 denier.

1659. — Recette. . . 1871 livres 17 sous 3 deniers.
Dépense . . 1884 » 12 »

Il est dû par la communauté 12 liv. 14 sous 1 denier.

(1) Th. Puntous. *Op. cit.*, p. 198.

(2) D'après une délibération consulaire de 1676, « chaque cent livres de cabal vaut autant que pour ung arpan de terre ».

1660. — Recette. . . 1882 livres 9 sous.
Dépense . . 2030 » 10 »

Il est dû par la communauté 148 livres 1 sou.

1661. — Recette. . . 1443 livres 5 sous.
Dépense . . 1482 » 7 »

Il est dû par la communauté 39 livres 2 sous.

1662. — Recette. . . 1735 livres . . . . 9 deniers.
Dépense . . 1657 » 11 sous.

Les consuls doivent 77 livres 11 sous 9 deniers.

1663. — Recette. . . 1744 livres 6 sous 7 deniers.
Dépense . . 1743 » 10 » 4 » .

Les consuls doivent 16 sous 3 deniers.

Les plus grosses dépenses de la communauté furent occasionnées par les procès toujours renaissants avec les seigneurs, à propos des terrains sujets aux droits d'emphytéose, et par le passage des gens de guerre. Pour y faire face elle se vit réduite aux expédients du passé, aux emprunts périodiques, aux aliénations de biens et droits patrimoniaux.

Au milieu du dix-septième siècle, la communauté payait annuellement 62 livres 10 sous d'intérêts à la table des Corps Saints de Saint-Sernin ; 100 livres à M. Malefette marchand ; 29 livres 2 sous 8 deniers, à M. Tardieu ; 25 livres 7 sous 2 deniers à M. Mourraud ; 32 livres 15 sous à M. Saint-Laurent. Elle vendit, par acte du 15 février 1653, « un pré de la contenance de six arpents, sis dans la juridiction du lieu appelé le Pradel, pour la somme de deux mille livres et ce pour les frais du logement des gens de guerre ». Sa pauvreté était extrême ; il ne lui restait plus à cette date, qu'un bois situé à Saint-Sauveur estimé cent cinquante livres, et les droits reconnus par le seigneur dans la sentence arbitrale de 1457.

Mais cette sentence arbitrale provoque mille litiges. Les du Faur exercent leur domination souveraine et livrent, par des baux emphytéotiques, des terrains vacants, que les tenanciers s'empressent de défricher et de cultiver. Ils en font défricher et cultiver eux-mêmes pour leur propre compte. Aussitôt les habitants du village, qui feignent d'ignorer ou qui probablement ignorent le droit féodal et les sentences du Parlement de Toulouse, les défèrent à la justice et dépensent en vain des sommes folles.

Les reprises des anciens procès eurent lieu plus spécialement de 1601 à 1611. « Vu le procès, les requêtes et lettres, plaids des 25 février et 15 avril 1603, arrêt de la cour de Parlement du 10 septembre 1605, productions, etc... La cour, etc... ; a déclaré et déclare ledit syndic (de Saint-Jory) non recevable en ses requêtes et lettres en ce que tendent à ce que ledit sieur de Saint-Jory soit tenu de remettre en bois les terres comprises dans les limites des terroirs désignés en ladite sentence arbitrale du 27 avril 1457 auxquels était

donnée faculté auxdits syndic et habitants de couper du bois, lesquelles étaient ja réduites en culture au temps desdits jugement et transaction des années 1579 et 1580, etc... » (1).

Les consuls firent appel de cet arrêt devant la seconde chambre des enquêtes qui vérifia tous les titres produits devant la cour au seizième siècle, et prononça ce jugement : « Il sera dit que la Cour, faisant droit tant sur ledit appel que lettres desdits du Faur et syndic tendant en appel en ce que par led. jugement dudit jour 23 avril 1610, ledit du Faur a été chargé remettre l'entière procédure sur laquelle sont intervenus auxdites requêtes, les jugements y mentionnés des 22 septembre 1579 et 26 février 1580, a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au néant... Quand audit appel dudit jugement dudit jour 13 février 1610 a aussi mis et met ladite appellation et ce dont a esté appelé au néant, etc... Et sans avoir égard à la clause insérée en la reconnaissance du 12 janvier 1603 produite au procès par laquelle les habitants de Saint-Jory se déclarent hommes dudit du Faur comme seigneur dudit lieu et estre tenus de le servir, ny aux autres lettres dud. syndic dud. jour 18 de ce mois, a ordonné et ordonne que ladite reconnaissance quant au reste d'icelle, ensemble ledit hommage dudit jour 28 août 1485 sortiront effect, sauf en ce que par ladite reconnaissance le contrat concernant la concession des chaperons des consuls dudit lieu, du 8 novembre 1592, demeure confirmé, sur la cassation duquel contrat requise par ledit scindic, ladite cour a ordonné et ordonne que lesdites parties seront plus amplement ouyes dans quinzaine ; sy a déclaré et déclare ledit scindic non recevable en ce qu'il demande que ledit du Faur soit tenu de remettre en bois les terres comprises, dans les limites du terroir désigné en la sentence arbitrale du 27 avril 1457 aussi produite au procès, lesquelles étaient ja réduites en culture au temps tant desdits jugements desdits jours 22 septembre 1579 et 26 février 1580 que transaction du 9 mai audit an 1580... »

La Cour « fait cependant inhibitions et défenses audit du Faur de défricher ce qui reste à défricher dans lesdits terroirs limités dans ladite sentence arbitrale, ny prohiber auxdits habitants la jouissance de la faculté de prendre et couper du bois tant pour leurs usages, que pour vendre, dans lesdits terroirs à défricher restant dans lesdites limites ; le tout par provision et jusques à ce que autrement soit ordonné... »

Cette dernière partie de l'arrêt devait être, dans la suite, la source d'un autre litige. Nous remarquerons simplement, avant d'aller plus loin, que les habitants du village n'ont jamais revendiqué jusques là la nu-propriété des vacants, mais seulement un droit d'usage.

En 1665 et 1666, Jacques du Faur obtint deux nouveaux arrêts « portant inhibitions et défenses aux consuls de couper du bois sur les vacans ».

« Ces arrêts furent attaqués par la voie de la requête civile par les habitants : ils demandèrent à la Cour (de Grenoble où l'instance avait été évoquée), d'être maintenus dans l'usage et faculté de couper et faire couper du bois et arbres dans l'étendue des limites contenues dans la sentence arbitrale (2) ».

(1) Arch. du Parl. B... Reg. 1610, 13 fév.
(2) Notes sur le jugement. Merville.

Le Parlement de Grenoble se prononça en ces termes : « La Cour a maintenu ledit du Faur en la possession et jouissance des bois grands et bois petits dépendants de la métairie de Borde-Blanche appartenant audit du Faur ; et au surplus entérinant quant à ce ladite requête a maintenu lesdits consuls et en tant que spoliés, réintégrés en la possession et jouissance du droit de...?... et faire dépaître leurs bestiaux dans les vacans, et dans l'usage et faculté de couper et faire couper du bois et arbres, tant pour leurs usages que pour en vendre dans l'étendue des limites déclarées par la sentence arbitrale du 27 avril 1457, et à la forme d'icelle, arrêt du parlement de Toulouse, du 28 mai 1611 et procédure de vérification desdites limites du 22 novembre 1634, autre que lesdits bois grands et petits exceptés par ladite sentence arbitrale... et avant que faire droit sur les plus amples fins et conclusions desdits consuls, ordonne que dans le mois, ils déduiront plus particulièrement leurs faits et communiqueront toutes les pièces dont ils se prétendent aider et servir ; à quoi fera répondre dans le mois après, pour, ce fait, être pourvu ainsi qu'il appartiendra ».

Comme on le voit, rien ne fut statué sur les défrichements passés et les défrichements de l'avenir. Les habitants de Saint-Jory sentirent « qu'ils avaient obtenu tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement obtenir » et ils ne poussèrent pas plus loin leurs prétentions. Leurs petits-fils les renouvelleront cent ans plus tard.

De toutes les charges imposées aux gens de Saint-Jory, il n'en fut pas de plus désagréables et de plus lourdes que les contributions issues du passage des gens de guerre. « Depuis que le roi a créé une armée permanente, mise en garnison au début dans les places frontières, tous les déplacements de troupes se font par étapes et entrainent, à la charge des pays traversés, certaines obligations de logement et d'entretien (1)... » Les troupes visitèrent fréquemment Saint-Jory durant la seconde moitié du dix-septième siècle et ne cessèrent d'épouvanter les consuls et les habitants par leurs exigences et leurs tracasseries.

Leur arrivée dans le village était annoncée à l'avance aux consuls, par une lettre d'avis « du lieutenant général du roi en ses armées et en sa province de Languedoc », dans le genre de celle-ci :

« Le comte de Roure et de Grissac, lieutenant général pour le roy en ses armées et en sa province de Languedoc :

« Il est ordonné à deux de trois compaignies du régiment de cavalerie de Mazariny qui sont par les ordres du roy du 20e décembre dernier, en garnison à Baziège, au diocèse de Tolose, d'en partir, le présent ordre reçu, pour se rendre à Saint-Jory audit diocèse, et y continuer leur garnison, enjoignant aux consuls et habitants dudit lieu de les recevoir, loger et fournir en payant aux prezants et effectifs, pendant que lesdites deux compagnies y desmeureront, les vivres et fourrages nécessaires et l'ustancille, suivant les derniers règlements du quartier d'hiver faicts par Sa Majesté, à peine de désobéissance. Donné à Nismes le 3e de février 1653. De Roure (2) ».

(1) Puntous, *op. cit.*, p. 377.
(2) Archives municipales de Saint-Jory.

Sans retard la communauté s'assemblait et courait chez le seigneur, pour le supplier d'intervenir auprès du lieutenant général et d'écarter les troupes. « Ayant eu advis que lesdits gens de guerre devaient venir loger audit lieu, Mr le baron dudit lieu étant monté à cheval pour aller à Baziège tacher de l'esviter... Ledit sieur baron n'ayant pu esviter le logement de deux compagnies de Mr le cardinal Mazarin (1653) et ayant pris copie de leur ordre, lesdits habitants et lieutenant auraient à l'instant et avec diligence desputé et fait partir Jean Fournier maistre de poste dudit Saint-Jory, pour aller quérir, comme il l'aurait fait le deslogement desdites deux compagnies ès la ville de Nismes... »

L'insuccès des démarches forçait la communauté à subir l'étape : « Deux compagnies de cavalerie dudit sieur cardinal Mazarin estant venues loger au présent lieu, le 12e du mois de février, à raison de 300 livres par jour et qu'il leur serait fourni l'avoine et foin nécessaire à raison de 3 livres le cestier de l'avoine, et 30 sols le quintal de foin, oultre l'ustencile, les comptes rendants auraient payé, pour ladite subsistance, pendant six jours... la somme de 1800 liv. pour la subsistance... 158 liv. d'avoine... 68 liv. 4 sols de foin...(1) ».

Mais quelquefois l'intervention du baron de Saint-Jory était heureuse, et le peuple s'en réjouissait bruyamment et lui en témoignait avec éclat sa reconnaissance : « Les consuls assistés et accompagnés des habitants... sont allés saluer Mr le baron de Saint-Jory dans son château, le remercier des bons offices et charité que sa bonne volonté et bonté avaient rendus à ses vassaux, les ayant exemptés par son soin et crédit d'autres logements de gens de guerre... et pour marque de la reconnaissance qu'ils lui en doivent rendre, lui auraient fait porter et planter au-devant le portal de son château un chêne vert appelé communément may, garni de trois guirlandes de fleurs ; le tambour et fifre jouaient, et lui auraient fait présent d'un veau de lait attaché audit chêne... On a baillé une livre et demie poudre à six fusillers, dix sols aux joueurs du tambour et fifre ou pour achat de lignette pour attacher lesdites guirlandes de fleurs, et 13 livres dix sols pour payer ledit veau... (2) ».

Le recrutement militaire ne commença à fonctionner que dans le dernier quart du dix-septième siècle sous forme de levée des milices. Il fut enjoint à la communauté, en 1676, de fournir un soldat pour l'armée de Roussillon, « homme ou garçon ». Les consuls chargèrent six jurats de parcourir les maisons du village, où chacun des habitants susceptibles d'être choisis s'empressa de se cacher. Un certain Martin Caunes fut pris « et admené au château pour y être gardé ». Le malheureux ne se sentait guère, sans doute, la vocation des armes, car il fut tenu sous clef, du 10 au 15 avril jour de son départ pour le régiment : « De l'avis et du conseil de la jurade il fut convenu de mettre deux hommes de plus à la garde dudit soldat, pour empêcher l'esgarement pendant six nuits ». Pour ce faire on dépensa 7 livres 16 sols. De telles recrues ne pouvaient que déplaire aux officiers du roi. La communauté apprit « par des circonvoisins que messieurs les commissaires qui doivent recevoir les soldats de milices, n'en recevaient aucun qui fût pris par force... les consuls assemblèrent les jurats et prud'hommes, pour voir de faire

(1) Archives municipales, compte de 1653.
(2) *Ibid.*

esfort s'il est ainsi nécessaire de trouver un soldat volontaire ». Le conseil résolut d'envoyer un messager à Toulouse et d'y engager un homme aux frais des habitants de Saint-Jory. Ce qui fut exécuté. De tels faits nous prouvent que l'ardeur guerrière n'avait pas encore germé dans le cœur des habitants des campagnes.

Nous ignorons si la communauté a fait usage dans les périodes écoulées d'un blason et d'un sceau. « Messieurs les Commissaires généraux du Conseil députés sur le fait des Armoiries » lui imposèrent, à la suite d'un arrêt du roi, le 20 décembre 1698, un écu *d'or avec croissant de sinople*. Le brevet, dont nous reproduisons le *fac-simile*, lui fut expédié par Charles d'Hozier garde de l'Armorial général de France (1).

(1) Les archives notariales de Toulouse ne conservent que les minutes de trois notaires de Saint-Jory pour la période du dix-septième siècle, celles de Fournet (1598-1641), de Deyme (1643-1687) et de Miquel (1649-1708).

CHAPITRE VII

Vie sociale, vie économique, et vie religieuse de la communauté pendant le dix-septième siècle.

Pendant les guerres civiles du règne d'Henri IV et de la régence de Marie de Médicis, les consuls durent exécuter les conventions établies en 1444, tant pour la protection du château que pour celle du fort. Ils essayèrent bien de se soustraire à l'obligation de veiller sur le château seigneurial, sous prétexte qu'il avait été bâti après la rédaction des coutumes, mais ils y furent contraints par le Parlement. Transformés en capitaines, ils recrutaient les jeunes gens et les hommes capables de manier un fusil, les classaient en escouades qui entraient en fonction à tour de rôle sous la direction de caporaux, comme en fait foi ce document :

« Escouades de garde du château et fort de Saint-Jory, composées de vingt quatre hommes chasque nuict et vingt le jour, faictes par les consuls et jurats de Saint-Jory et en est ordonné ; le second de mars 1602, sommes entrés en garde :

Dimanche au soir entrée en garde :

	Au chasteau.		*Au fort.*
Corporal :	Anthoine Dumas.	*Corporal :*	Pierre Malefette (1).
Soldats :	Anthoine Deldavir.	*Soldats :*	Bigot.
	Jean Delbosc.		Anthoine Rivière.
	Jean Pedanous, *nuict et jour.*		Hugues Matet, *nuict et jour.*
	Estienne Fournié.		Antoine Claverie.
	Durand Pradal.		Anthoine Gibert.
	Mathaly Lagèze.		Guillaume Salles.
	Pierre Richard.		André Benoist.
	Jean Canzas.		Vidal Lamarque.
	Jean Coulinet.		Laubol Dibes.
	Jean Hostoures.		François Pradel.
	Anthoine Cazaly.		Jean Barthe.

Signé : DEPEYRE, consul.

(1) Corporal pour caporal.

Lundy au soir pour le mardy, entrée en garde :

Au chasteau.

Corporal : Louys Tardieu.
Soldats : Pierre Mourraud, boucher.
Gary Granier.
Pierre Clerc Rat, *jour et nuit.*
Bernard Billeth.
Sabourailh.
Anthoine Pradel.
Jean Blanc Rieu.
Jean Sallas.
Bourtomieu Forgues.
Jean Daure.
Hérit. de Jacques Massio Doueille.

Au fort.

Corporal : Pierre Subrevie.
Soldats : Léonard Agassac.
Le Bourailhié.
Ramond Rappas, *jour et nuit.*
Le fils de Capponctin.
Pierre Cabal.
Le fils de feu Pierre Claverie.
Mimoat.
Antoine Biethin.
Jean Rodlys.
Buzet.
Jean Cabalhé, marchand.

Signé : Depeyre, consul.

Mardy au soir pour le mercredy, entrée en garde :

Au chasteau.

Corporal : Jacques Saint-Sarnin
Soldats : Anthoine Palis.
Gilles Carla.
Guillian de la Bouthonié, *nuit et j.*
Bertrand Davie.
Jean Tartary.
Jean Larrieu, dit Faras.
Domenge Mader.
Jean Calbinet.
Huget Cordes.
Mathaly Cordes Pierou.
Pierre Claverie, fils d'Antoine.

Au fort.

Corporal : Hugues Dumas.
Soldats : Albert Ruffat.
Pierre Duchams.
Pierre Mouraud, *jour et n.*
Pierre Matet.
Tholza.
Pierre Cazaly.
Jean Cantairé.
Jean Robert.
Bontemps.
Bernard Delboy.

Signé : Depeyre, consul.

Mercredy au soir pour le judy, entrée en garde :

Au chasteau.

Corporal : Ramond Morrand.
Soldats : Jean Cler.
Serny Miquel, jeune.
Pierre Domerc, *nuit et j.*
Jean Blanc, poutou.
Françoys Lafisse.
Pierre David.
Jean Sirbin.

Au fort.

Corporal : Pierre Fournet.
Soldats : Durand Lestrade.
Me Guillem Masse.
Etienne Miquel, *nuit et j.*
Pierre Dencart, *vieulx.*
Pierre Gautié.
Gary Dabis.
Jean Lapuille, pigasso.

Au chasteau	*Au fort.*
Hugues Gisbert.	Bernard Crespi.
Vidal Viguier.	Guillaume Lamare
Jean Bierne.	Anthoine Saint-Salby.
Hugues Carla.	Guilhayme Ruffat.

Signé : Depeyre, consul.

Judy au soir pour le vendredy, entrée en garde :

Au chasteau.	*Au fort.*
Corporal: Guillames Auriolle.	*Corporal:* Pierre Clerc Labourre.
Soldats : Pierre Angla.	*Soldats :* Guillaume Cabourtigue.
Jean Laporte.	Pierre Blanc.
Le métayer de Buche, *jour et n.*	Anthoine Gillet, *nuit et j.*
Pierre Decamps.	Jean Miquel, *vieulx.*
Vidal Astoret.	Anthoine Danys.
Ramond Delpuch.	Jean Balenty.
Simond Termines.	François Sabatier.
Pierre Duran.	Le gendre de Lannes.
Bernard Delboy.	François Cazaly.
Jean Viguié.	Bernard Blanc.
Pierre Laumanes.	Guillaume Espic dict Bontemps.

Signé : Depeyre, consul.

Vendredy au soir pour le sabmedy, entrée en garde :

Au chasteau.	*Au fort.*
Corporal: François Richard.	*Corporal :* Duron Vidal.
Soldats : Jean Planelongue Talenc.	*Soldats :* Pierre Agassac.
Anthoine Cabourtigue.	Jean Lescalle.
Vidal Serres, *jour et n.*	Anthoine Bonnet, *jour et n.*
Jacques Angla.	Lamouroux.
Jean Lafisse, *métayer.*	Anthoine Amiel.
Jean Rocques.	Pons Gibert.
Musnier de Rozinières.	Anthoine Gillet.
Simon Senac.	Benazet Vidal.
Guiraud Maigniac.	Jean Romieu.
Anthoine Dabis.	Jean Astruc.
Bernard Tignère.	Pierre Estèlé.

Signé : Depeyre, consul.

Sabmedy au soir pour le dimanche, entrée en garde :

Au chasteau.

Corporal: Mathieu Auriolle.
Soldats : Anthoine Martin.
Jean Planelongue Moireau.
Anthoine Graume.
Anthoine Lestrade, *nuit et j.*
Anthoine Crespi.
Guillaume Carla.
Pierre Maic.
Pananou.
Pierre Granier.
François Rouge
Jean Cantaire Minole.

Au fort.

Corporal: Arnaud Malefette.
Soldats : Arnaud Bouyé.
Jean Boysset.
Jean Lafisse, *nuit et j.*
Ramond du Cros Bacou.
Anthoine Gilavert.
Estienne Lasnanes.
Guiraud Nom.
Pierre Giscard.
Pierre Suisson.
Anthoine Cantaire.

DEPEYRE, consul, suivant la délibération faicte par mon compaignon et les juratz (1).

Primitivement les hommes armés de Saint-Jory se reposaient dans l'église, après le guet. On les accusa, vers 1596, de manquer de respect au lieu saint, d'y tenir des conversations grivoises et même d'y blasphémer, nonobstant la présence de la divine Eucharistie. Pour remédier au mal, un logis fut construit par les soins des consuls, près d'une entrée du fort, dans le voisinage de la chapelle actuelle des fonts-baptismaux et il servit de corps de garde à la petite troupe. Dès que le danger d'incursion ennemie et de pillage s'évanouissait, les escouades dissoutes reprenaient les travaux des champs. Elles étaient reconstituées, à certains jours de fête pour la parade et les démonstrations de joie publique. Les chroniques locales ne nous disent pas si elles parurent au château pour honorer Condé, qui fut plusieurs fois l'hôte des du Faur. Ce prince accompagné de sénéchaux et de gentilshommes s'arrêta à Saint-Jory le 6 septembre 1611, et coucha chez le baron. Il y retourna en 1620 pendant les troubles occasionnés par le soulèvement des Protestants et l'expédition de Montauban (2).

(1) Merville.

(2) « Condé étant parti, pour prendre possession de son gouvernement de Guienne, la reine craignit que ce voyage ne cachât quelque mystère ; mais tout demeura tranquille en Guienne, et le prince se contenta de s'y faire reconnaitre en qualité de gouverneur. Comme une partie de ce gouvernement était du ressort du Parlement de Toulouse, il fit son entrée solennelle dans cette ville le 7 de septembre. Il coucha la veille à Saint-Jory et le lendemain le duc de Ventadour étant allé à sa rencontre, il entra dans Toulouse accompagné de Lussan, gouverneur de Blaye, des sénéchaux d'Agenois et de Condomois, de Thémines, sénéchal de Quercy, du comte de Vaillac et de plusieurs autres seigneurs et gentilshommes. » *Hist. de Languedoc*, t. XI p. 911.

Cette première visite fut ainsi notée dans le registre des baptêmes de Saint-Jory : « L'an 1611 et le 7e du mois de septembre M. le prince de Condé, premier prince du sang, fict son entrée dans Tholose, ledit grand homme etant aciste de M. le duc de Ventadour et avec plusieurs autres grands seigneurs, et le mardi au soir arriva a Saint-Jory, sur les dix heures et coucha au château de Monsieur de Saint-Jory ; et audict Tholose fut aussi lougé à la maison dudict sieur de Sant-Jory. »

L'amitié du prince pour la famille seigneuriale profita à tout le village. Tandis que les communautés voisines étaient opprimées et surchargées de contributions, Saint-Jory jouissait de faveurs appréciables grâce aux exemptions obtenues par le baron pour ses sujets. Les consuls reconnaissants estimèrent qu'il était juste de dédommager le seigneur des dépenses occasionnées par le séjour de Condé, en lui offrant, au moyen d'un emprunt, « un présent de mille livres ». Dans leur délibération ils affirmèrent que M. de Saint-Jory « avait évité la toutale perte et ruine des habitants (1) ».

D'après une note trouvée au milieu des papiers de la sacristie, Louis XIII aurait couché chez les du Faur le 26 juin 1622. Une autre visite, plus sensationnelle par les circonstances qui la provoquèrent, eut lieu en 1632. Après la condamnation à mort du duc de Montmorency, la princesse de Condé empêchée par le cardinal de Richelieu d'entrer à Toulouse pour y implorer la grâce du roi en faveur de son frère, se retira au château. C'est pendant qu'elle y priait et pleurait que le duc fut exécuté dans la cour du « Capitole » sur un échafaud qu'on y avait dressé (2).

Les pauvres manants qui traversaient le village étaient contraints comme jadis, s'ils portaient des denrées ou des marchandises, d'acquitter aux fermiers du roi et du seigneur, un droit de péage. Deux tarifs du dix-septième siècle diffèrent à peine de celui du seizième. L'un était en usage sous la domination de Jacques du Faur, l'autre sous celle de Tristan Ier. Le roi ne prend plus que la cinquième partie des deniers perçus (3).

(1) Arch. des notaires. Cépet. A. Benoît, 1620.

(2) « La princesse de Condé était venue exprès en Languedoc pour solliciter la grâce du duc de Montmorency son frère... Le cardinal de Richelieu empêcha toujours qu'elle ne vît le roi, lui ayant fait défendre d'entrer dans Toulouse et ordonner de s'arrêter aux environs... Elle se retira dans la maison du baron de Saint-Jory à trois lieues de Toulouse... » *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 1091.

(3) *Premier tarif.* — « S'ensuyt ce que le roy pour la cinquième partie et les conseigneurs du lieu de Sainct-Jory ont acoustumé de lever du droict de péaige sur les passans et repassans par ledit lieu.

1° Pour chescune pippe vin		3	deniers.
Item, Pour chescune charretée de merchandise quelle que soit	11 sous	6	»
De chesque charge de cheval, de merchandise		6	»
Et si est frutaige pour charge		2	»
Et pour la charge d'une personne portant merchandise ou autre chose à vendre...		1	»
Et de chescun bœuf que l'on conduit pour vendre		2	»
Et aultant de chescun cuir		2	»
Des chescune douzène de motons		3	»
Et aultant de chescune douzène de peaux		3	»
De chescun polyn ou polyne à vendre		8	»
De chescun mulet ou mulete à vendre		10	»
De chescun asne ou anesse à vendre		3	»
De chescun porceau		1	»
Des chescune punhere de sel		2	»

Les polailles, œufs et ortalisses sont exempts dudit péaige. Les habitants des villes royaulx passant par ledit lieu ne payent que demi peaige. »

Deuxième tarif. — « Pour chaque pièce d'eau-de-vie	1	sou.
Pour chaque bœuf passant pour vendre	2	deniers.
Pour chaque quintal de fer	3	»

Quoique Saint-Jory fût situé sur une belle route, il ne paraît pas avoir attiré dans son sein une affluence considérable. Il jouissait néanmoins de privilèges que la Révolution a détruits. Jacques du Faur lui avait obtenu d'Henri IV, au mois de juillet 1603, le renouvellement du droit de tenir un marché chaque jeudi et quatre foires par an. Ces foires devaient avoir lieu, d'après les Lettres patentes, « la veille de la Purification Notre-Dame premier jour de février, le jour saint George 23 avril, le jour saint Laurent dixiesme août, et le jour saint François quatriesme octobre (1) ».

Plus apte à l'agriculture qu'au commerce la population se livrait à peu près tout entière aux travaux des champs. Mais son labeur, peut-être à cause de la routine, demeurait ingrat. On peut se rendre compte de la modicité des revenus agraires et de la rareté des cultures par quelques mémoires dressés pour le baron de Saint-Jory. Le premier est intitulé : « *Etat des grains perçus en sept métairies de Monsieur de Saint-Jory* aux années 1618, 1619, 1620, 1621, 1622 et des rentes que les métayers d'icelles font par an, lesquels grains sont appréciés afin de savoir ce que chacune desdites métairies peuvent revenir l'une année portant l'autre (2) ».

Le domaine seigneurial comprenait environ 415 arpents de terres rurales et 260 arpents de terres nobles, soit 675 arpents. Il était divisé en sept métairies : le Pradel, Le Loup ou les Bergies, la Borie, les Masses, La Font, la Borde blanche, la Pointe (dans le territoire de Novital).

Métairie du Pradel.

Années	Blé	Mixture	Blé de Cola et terrages	Avoine	Pois
1618. .	57 setiers 2 pug.	26 set. 2 pug.			
1619. .	59 »	21 » 2 »	2 set. 3 pug.	22 set.	7 pug.
1620. .	76 » 2	16 »	5 »	14 » 2 pug.	
1621. .	99 »	44	14 »	19 »	
1622. .	36	16	3 »	6 »	
	328 setiers.	124 set.	24 set. 3 pug.	61 set. 2 pug.	7 pug.

Plus 110 set. de rente payée par le métayer.

Total 438 setiers.

Pour quintal d'huile . . .	3 deniers
Pour balle de pastel. . .	6 »
Pour chaque cuir. . . .	2 »
Pour charge de roudon. . .	4 »
Pour quintal de suif. . .	3 »
Pour chaque douzaine de capes. . .	3 »
Pour chaque juif ou juive . . .	5 sous ».

(1) Arch. dép. Série E. Liasse 568.

(2) Merville.

Moyenne annuelle du revenu de la métairie :

Blé :	87 setiers 2 pug. au prix de 3 liv. ce monte.	262 liv. 10 sous.
Mixture :	25 setiers à 40 sous le setier monte.	50 liv.
Cola et terr.	5 setiers à 40 sous » »	10 liv.
Avoine	4 pug. le setier, 12 set. réduits à la mesure de la Pierre de Tholose fait 10 setiers à 40 sous le setier. . .	20 liv.
	Total de la moyenne annuelle..	342 liv. 10 sous.

Métairie du Loup (1).

Années	Blé	Cola et ter.	Mixture	Avoine	Millet	Fèves	Pois
1618. .	90 set.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1 p.	. . . .
1619. .	85 »	2 set. 2 p.	3 set. 1 p.	10 set.	10 set. 2 p.	4 set.	1 set. 1 p.
1620. .	103 »	6 »	. . . .	4 »	24 » 2 »	5 » 2 p.	1 » 2 ».
1621. .	50 set. 3 p.	4 » 2 p.	4 set.	. . .	23 »	13 » 2 ».	» 2 ».
1622. .	86 »	8 » 2 p.	1 » 2 p.	. . .	2 »	. . . .	. . . .
	414 » 3 ».	21 » 2	8 » 3 »	14 »	60 »	23 » 1 p.	3 » 1 p.
Plus...	150 setiers de rente.						
Total..	564 setiers 3 pugnères.						

Moyenne annuelle du revenu de la métaire :

Blé	113 set. au prix de 3 liv. le setier	. .	339 liv.
Col.	4 set. 2 p. à 40 sous le setier.	. .	9 liv.
Mix.	1 set. 3 p. à 40 sous —	. .	3 liv. 10 sous.
Avoine	2 set. 3 p. à 40 sous —	. .	4 liv. 10 sous.
Millet	12 set. à 40 sous —	. .	24 liv.
Fèves	4 set. 2 p. à 40 sous —	. .	9 liv.
Pois	1 set. à 40 sous —	. .	2 liv.
	Total.	. . .	391 liv.

Métairie de la Borie.

Années	Blé	Col. et terr.	Mixture	Avoine	Fèves	Pois	Orge	Millet
1618 . .	88 set. 2 p.	. . .	12 s.	. . .	. . .	. .	. .	. . . .
1619 . .	100 »	4 s. 2 p.	16 s. 2 p.	18 s. 3 p.	2 s. 3 p.	1 s.	1 s. 1 p.	4 set. 1 p.
1620 . .	85 » 1 p.	8 s. 3 p.	2 s. 1 p.	28 s. 1 p.	2 p.	. .	. .	. . . .
1621 . .	107 » 3 p.	16 s. 2 p.	18 s.	19 s.	2 s. 1 p.	. .	2 p.	. . . .
1622 . .	72 »	13 s.	12 s.	8 s.	. . .	. .	. .	. . . .
	453 set. 2 p.	42 s. 3 p.	60 s. 3 p.	74 s.	5 s. 2 p.	1 s.	1 s. 3 p.	4 set. 1 p.
Plus...	70 setiers de rente du métayer.							
Total..	523 set. 2. pug.							

(1) Aujourd'hui le Ramier.

Moyenne annuelle du revenu de la métairie :

Blé	104 setiers au prix de 3 livres le setier monte . . .		314 liv. 5 sous.
Cola	8 — 2 p. au prix de 40 livres le setier monte .		17 —
Mix.	12 — — — — .		24 —
Avoine	12 — — — — .		24 —
Fèves	1 — — — — .		2 —
Pois et Orge	2 pug. — — — .		1 —
Millet	1 setier — — — .		2 —
		Total. . . .	384 liv. 5 sous.

Métairie des Masses (1).

Années	Blé	Mixture	Avoine	Col. et terr.
1618 . .	47 set.	21 set.	. . . .	. . . .
1619 . .	33 set. 2 p.	32 set. 2 p.	15 set. 2 p.	2 set.
1620 . .	42 set. 1 p.	19 set. 1 p.	8 set. 1 p.	2 set. 1 p.
1621 . .	30 set.	37 set.	13 set. 3 p.	. . . .
1622 . .	45 set.	21 set.	9 set. 1 p.	2 set.
	197 set. 3 p.	130 set. 3 p.	46 set. 3 p.	6 set. 1 p.

Plus.... 50 setiers de rente du métayer.

Total... 247 setiers 3 pug.

Moyenne annuelle du revenu de la métairie :

Blé	49 setiers au prix de 3 livres le setier monte.. .		148 liv. 10 sous.
Mix.	26 — — 40 sous — . .		52 —
Avoine	7 — 2 pug — — — . .		15 —
C. et ter.	1 — 1 p. au prix de 40 sous le set. monte. . .		2 — 10 sous.
		Total. . .	218 livres.

Métairie de Lafont.

Années	Blé	Mixture	Cola et T.	Avoine
1618 . .	74 set.	24 set. 1 p.	. . . .	. . . .
1619 . .	149 set. 2 p.	. . . .	4 set. 1 p.	. . . .
1620 . .	67 set.	23 set. 3 p.	4 set. 2 p.	9 set.
1621 . .	119 set. 3 p.	. . . .	8 set.	. . . .
1622 . .	93 set. 2 p.	13 set. 2 p.	1 set. 3 p.	5 set. 2 p.
	503 set. 3 p.	61 set. 2 p.	18 set. 2 p.	14 set. 2 p.

Plus.... 190 setiers de rente du métayer.

Total... 693 setiers 3 pug.

(1) Aujourd'hui Massous.

Moyenne annuelle du revenu de la métairie :

Blé	138 setiers	3 pug.	à 3 livres le setier		. . . .	416 liv. 5 sous.
Mix.	12 —	1 —	40 sous	—	. . . .	24 liv. 10 sous.
Cola	3 —	3 —	—	—	. . . .	7 liv. 10 sous.
Avoine	2 —	1 —	—	—	. . . .	4 liv. 10 sous.
				Total.	. . . .	452 liv. 15 sous.

Métairie de la Borde blanche.

Années	Blé	Mixture	Cola et T	Avoine	Millet
1618. .	78 set.	10 set. 3 p.	. . . .	. . . .	. . . .
1619. .	99 set. 2 p.	1 set. 2 p.	3 set.	18 set. 3 p.	. . . .
1620. .	68 set. 2 p.	10 set. 3 p.	5 set.	21 set. 2 p.	9 set. 2 p.
1621. .	98 set.	8 set. 2 p.	3 set. 3 p.	12 set. 2 p.	7 set. 2 p.
1622. .	54 set.	14 set.	5 set.	7 set.	. . . .
	398 set. 0 p.	45 set. 2 p.	16 set. 3 p.	59 set. 3 p.	17 set.

Plus.... 140 setiers de rente par le métayer.

Total... 538 setiers.

Moyenne annuelle du revenu de la métairie :

Blé	107 setiers 3 pug. à 3 liv. le setier monte	. . .	322 liv. 10 sous.
Mixture	9 setiers à 40 sous le setier monte	. . . . .	18 liv.
Cola	3 setiers 1 pug. à 40 sous le setier monte.	. .	6 liv. 10 sous.
Avoine	9 setiers 2 pug. à 40 sous —	. . .	19 —
Millet	3 — 2 — — —	. . .	7 —
	Total.	. . .	373 liv.

Métairie de la Pointe.

Années	Blé	Mixture	Seigle	Avoine	Terr.	Fèves et Pois
1618. .	17 set.	16 set. 1 p.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .
1619. .	20 set. 1 p.	16 set. 1 p.	4 set. 1 p.	3 set. 1 p.	1 p.	2 p.
1620. .	14 set.	16 set.	. . . .	5 set. 3 p.	. . . .	1 p. 3 b.
1621. .	17 set. 1 p.	18 set.	. . . .	8 set.	3 p.	1 set.
1622. .	19 set.	23 set.	. . . .	5 set. 3 p.	1 set.	. . . . . .
	87 set. 2 p.	89 set. 2 p.	4 set. 1 p.	22 set. 3 p.	2 set.	1 set. 3 p. 3 b.

Plus.... 30 setiers de rente.

Total... 117 setiers.

Moyenne annuelle du revenu de la métairie :

Blé	23 setiers	2 pug.	au prix de 3 liv. le setier		. . .	70 liv. 10 sous.
Mix.	18 —		à 40 sous	—	. . .	36 —
Seigle	1 —		—	—	. . .	2 —
Avoine	3 —	2 —	—	—	. . .	7 —
Terr.	—	3	—	—	. . .	1 liv. 10 sous.
				Total	. . .	117 liv.

Dans trois autres mémoires nous trouvons « le revenu total de la baronnie », article par article, pour trois années consécutives :

1° « Les susdites sept métairies, apprécié le blé à 3 liv. le setier, la mixture, cola, terrages, avoine, millet, fèves et pois à 2 liv. le setier, revient en somme universelle à . . . . 2.278 liv. 10 sous.

Le moulin de Rosinière s'arrente ordinairement par an 160 setiers à 3 liv. le setier monte	480 liv.
La forge banière dudit lieu est d'afferme 30 setiers par an à 3 liv. le setier monte.	90 liv.
Il y a de rente foncière audit lieu que les habitants font par an 320 setiers blé..... monte.	960 liv.
Aussi en argent d'oblie par an	70 liv.
Rentes volantes en argent	60 liv.
La tuilerie dud. lieu par an	100 liv.
Le grand lougis dud. lieu où pend pour enseigne l'escu de France y comprenant le péage par an.	200 liv.
Les prés appelés le Ramier aboutissant à la rivière de Garonne contenant 108 arp. peuvent donner par an	600 liv.
Les prés appelés de Lespinasse contenant 9 arp.	50 liv.
Autre pré joignant la rivière de Lers contenant cinq arpents 3 pug. peut valoir par an.	100 liv.
Les vignes qui sont au terroir de Saint-Sauveur contenant 9 arp. 2 pug. que autre appelé le Plantier blanc contenant 6 arp. que celles qui sont menées à demi fruit par les metayers de S. Jory peuvent valoir par an.	200 liv.
Le revenu des bois de Novital à haute futée contenant 25 arp. que autre qui est à la rivière de Lers aussi à haute futée cont. 5 arp. est de.	»
La justice du lieu de Saint-Jory et Bruguières.	»
Le greffe de S. Jory et Bruguières s'arrente.	20 liv.
Les baillies desd. lieux s'arrentent par an.	50 liv.
L'albergue que les consuls de S. Jory font en argent.	11 liv. 5 s. 6 d.
Et 8 setiers d'avoine à 40 sous le setier.	16 liv.
Les consuls de Bruguières et Saint-Sauveur font d'albergue. .	5 liv. 7 s.
Les lods et ventes peuvent valoir.	»
Total.	5.291 liv. 2 s. 6 d.»

2° Un second état, pour les mêmes sources de revenus, donne un total de 5.900 livres. On y fait remarquer, à propos du fouage, qu'il y a 160 maisons dans le village.

3° Un dernier état, donne un total de 6.534 liv. 2 sous ; le prix du blé est monté à 3 liv. 15 sous, puis à 4 livres.

Dans ces divers mémoires, il n'est jamais question du revenu de la pêche dans la rivière de Lhers. Un bail nous apprend qu'en 1609, Jean Carrat et Pierre Planelongue avaient pris « en afferme de messire Jacques Dufaur la pesche du poisson que pourront faire sur cette rivière jusques au pont de Bruguières... pour le prix et somme de dix livres ». Il était formellement reconnu dans l'acte « que les susdits ne pourraient faire leur pesche avec aucun filletz prohibés et défendus par l'ordonnance du roy... »

En ce dix-septième siècle, les 160 maisons du village se peuplaient de berceaux. Les familles, profondément chrétiennes, ne doutant point de la bonté infinie de Dieu qui donne la nourriture même aux oiseaux des champs, suivaient les exemples des châtelains chez lesquels croissaient de nombreux enfants. L'excédent des naissances l'emporte toujours sur les décès sauf dans les années d'épidémies.

Voici un exemple :	1668...	49	baptêmes,	39	sépultures.
	1669...	53	—	80	—
	1670...	54	—	37	—
	1671...	54	—	16	—
	1672...	62	—	57	—
	1673...	45	—	29	—

Mais aussi, c'est l'époque où les pouvoirs publics ne se désintéressent pas des questions de foi. C'est l'époque où les consuls du village donnent le bon exemple et prennent pour règle de leur conduite privée et publique les enseignements de l'Eglise. C'est l'époque où ceux-ci demandent à l'archevêque de Toulouse, pour l'instruction des fidèles qu'ils administrent, un sermon quotidien pendant tout le carême (1).

(1) Arch. dép. série G. 591.

CHAPITRE VIII

Les du Faur du dix-huitième siècle (1). Division de la seigneurie entre les descendants de Tristan I[er] et les descendants de Jacques III

Tristan I[er] ne laissa de son mariage avec Catherine de Cheverry qu'un fils unique né à Saint-Jory, le 16 mars 1659. Elevé avec soin par un ecclésiastique, dans le château ancestral, sous les yeux de son père, on l'appela durant son adolescence « le petit baron ». C'est le titre qui le qualifie dans quelques actes des registres paroissiaux. Le petit baron grandit, quitta les champs pour la ville, y devint étudiant en droit. Mais toute la vigilance familiale ne put l'empêcher de s'éprendre des charmes d'une jeune toulousaine, Marie de Bouiat, — on écrit aujourd'hui Bojat. Il fut le héros d'une aventure ainsi racontée dans le *Menager* de Tristan :

« Le 20 septembre 1682, mon fils Jacques-Louis quitta ma maison, emporta tout ce qu'il avait à lui et à ses valets, dans le temps du monde où il lui avait accordé tout ce qu'il pouvait désirer, par l'entremise de M. l'archevesque de Tolose.

« Il passa pactes de mariage le 17 septembre, retenus par Guisot, notaire près l'église du Taur, auquel il donna dix louis pour qu'il fît cette fausseté. Le dimanche 20, il s'en va chez la dame de Valette, et ce même jour, il fait tirer une annonce à Saint-Etienne par Devic vicaire qui marmotta : « entre Jacques Dufaur escuier et Marie », sans dire distinctement le nom de Bouiat ; auquel Devic fut donné aussi dix louis pour les épouser à deux ou trois heures après minuit, si bien que dans dix-huit heures, il fut tiré annonce et dispense des deux et épousé sans autre formalité, gardant les portes de la ville pour m'empecher d'entrer ; et étant allés à Sainte-Anne seuls, de deux à deux en différents temps, pour ne mener point de bruit, la mère conduisant la fille, le fils conseiller avec le sieur de Jean chef de consistoire, M. de la Valette sénéchal, M. de Monlesun comte de Campaigne et Gilles Casciut marchand témoins à l'espousalisse.

« De tout ce procédé j'en ai fait informer d'authorité du sénéchal à la criminelle. La dame de Bouiat et le notaire Guisot ont été décrétés d'ajournement personnel et le sieur de Jean et Devic qu'ils se fairaient ouir sur le contenu en ma plainte de rapt et subornation de mon fils faite par la dame de Bouiat et ses parents et adhérents.

(1) Jacques Louis appartient au dix-septième siècle, mais il n'a été seigneur de Saint-Jory qu'au dix huitième.

« Sur quoy le sieur Devic s'étant fait ouir a répondu sur tout ce que j'ai mis en avant, que mon fils était fils de famille et en puissance de père et par là qu'on ne pouvait pas le marier sans mon consentement et à mon insu, puisqu'il n'avait pas l'âge et était mineur n'ayant que 23 ans. Le sieur Devic insista d'être renvoyé devant son juge d'Eglise. Le 3 octobre, le sénéchal donna appointement que avant dire droit sur les fins de non procéder, il serait tiré un chef monitoire, et sur les requestes de la dame de Bouiat, de Jean et Guisot qui demandaient leur relaxe, le sénéchal, le 11 novembre appointa et permit la continuation du monitoire, etc... je demandai décret de prise de corps et que M. de Bouiat, complice, fût décrété. Sur quoy le sénéchal a joint à la clausion par apointement mis sur pied de requête, le 17 décembre 1682.

« Sur quoy je releva appel au Parlement par de lettres royaux, et dans ledit appel, j'ai relevé un appel comme d'abus, tant de la prétendue première annonce du 20 septembre, certificat d'icelle du 21 septembre et de la prétendue célébration de mariage du même jour, le 21 septembre, le tout fait et paracheve à 3 heures du matin, les portes fermées, ayant épousé une heure avant la messe, de crainte de mon opposition et signé le livre des espousalisses ; le tout fut fait par les advis du sieur de Jean, chef de consistoire et du sieur Bouiat, en présence des messieurs cy-dessus nommés ».

Ce livre des *espousalisses* est conservé dans les archives du Donjon de Toulouse (1).

Continuons le récit un peu diffus, mais original et piquant, du baron de Saint-Jory.

« M. le président m'envoya chercher et me présenta et bailla une lettre du roy et une lettre de M. de Châteauneuf. Celle du roy m'exhorte à pardonner mon fils et au vouloir consentir au mariage aux conditions que j'avais voulues. Il y avait six mois que le roy savait la surprise qui m'avait été faite ; et M. le président me dit que l'affaire était pitoyable pour mon fils, même le mariage insoutenable ; mais qu'il me serait très obligé si, à sa considération, je voulais pardonner mon fils ; qu'il n'avait point demandé la lettre au roy pour me déplaire, mais bien pour que j'eusse une voye ou porte honneste pour faire grâce à mon fils.

« Je lui repartis que lorsque mon fils ferait ce qu'il doit et qu'il voudrait pas soustenir estre marié sans mon consentement, que pour lors je le pardonnerais, à sa considération.

« Il me dit que cela estait juste, qu'il obligerait mon fils à me faire des actes de déférence et de consentement, que je poursuive la cassation de ce prétendu mariage comme bon me semblera, que pour lors il devait faire et dès le mesme jour. Mais mon fils poussé toujours par les mesmes esprits fripons qui lui firent faire la faute, n'a pas encore fait cet acte et il y a deux mois de la lettre de cachet.....

« Despuis, mon fils me fit un acte de soubmission et de consentement à toutes les cassations que je voudrais poursuivre de son imaginaire mariage, lequel dans le conseil

(1) Donjon, Saint-Etienne Mariages Reg. 1680-1684. G. G. 257.

de conscience de M. l'archevesque de Tolose a esté déclaré nul, qu'il fallait sur mon consentement passer des pactes de mariage et faire une annonce et les faire espouser.

« Le 4 de janvier 1684, après l'acte je mandai, mon fils à Lévigniac et estant allé à M. le premier président luy dire, qu'à sa considération, je pardonnais mon fils, il revint de Lévigniac le 5 ; le 7 on passa des pactes de mariage par Balanguier notaire, et le 9 on tira l'annonce, le 11 ils ont espousé. M. Morel vicaire général ayant dit la messe et fait la cérémonie le 11 janvier 1684 à Saint-Jean près la Dalbade, et ledit mariage est sur le livre des espousailles de la Dalbade, en présence de Mme de Maniban, M. le curé de Saint-Jory, mon frère, M. de Saint-Orens mon neveu et M. Despaigne ancien capitoul signés avec les parties et moy dans ledit livre d'espousailles de la Dalbade (1) ».

Le baron de Saint-Jory luttait pour son autorité compromise, pour sa race, pour sa maison qu'il ne voulait pas allier aux Bojat ! Mais il ne faisait triompher que des principes gallicans condamnés par l'Église catholique. En effet, de ces deux mariages, le mariage nul n'est pas celui qu'on pense. Le premier était parfaitement valide. Le Concile de Trente s'est prononcé dans la Session 24e, sur les mariages des fils de famille contractés sans le consentement paternel (2). Le Parlement de Toulouse qui avait accepté les décisions du Concile sur les articles de foi, avait repoussé les réformes disciplinaires et canoniques, et l'archevêque agissait comme les magistrats.

Cet archevêque n'est autre que Joseph de Montpezat de Carbon compromis à Rome sur les affaires de la régale, des Filles de l'Enfance et des Religieuses Urbanistes et dont l'attitude et le gallicanisme, furent gravement blamés par Innocent XI (3).

Le triomphe du baron n'amena point la paix du foyer. « M. de Saint-Jory, conseiller (4), mon fils, a quitté ma maison et s'est séparé de moi pour n'avoir pas voulu me tenir sa parole, d'empêcher que la dame de Bouiat sa belle-mère ne vînt les voir chez moi et il n'estait dans la maison qu'à cette condition (mai 1686). La mauvaise humeur de Tristan Dufaur persista juqu'à ses derniers jours, et on la retrouve dans son testament. « Je déclare avoir un fils conseiller au Parlement, Jacques-Louis Dufaur, auquel j'ai donné la moitié de tous et chascuns mes biens, qui se maria contre ma volonté et à mon insu, l'ayant pardonné, après lui avoir fait faire son mariage avec la demoiselle de Boiat

(1) Merville. *Livre de raison* de Tristan.

(2) Arch. du Donjon. Reg de la Dalbade, *ad annum*.

(3) « Nous ne l'aurions jamais cru, disait Innocent XI, si nous ne nous étions souvenus qu'il y a deux ans environ, dans l'affaire dite de la *regale* quand il s'agissait de l'église de Pamiers, suffragante de celle de Toulouse vous avez osé prononcer une sentence manifestement contraire à la justice, contraire à toutes les lois divines et humaines, contraire aux droits et à la liberté de cette église et de toute la province, contraire aux traditions de vos prédécesseurs et de tous les évêques de France, qui dans des cas semblables n'ont pas craint de s'opposer à la volonté et à la colère du roi pour remplir les devoirs de leur charge, et qui, défendant énergiquement la cause de leurs Églises ont obtenu pour elles d'utiles concessions de la piété et de la justice innées chez les rois très chrétiens, etc... »

Quand l'archevêque fut sur le point de mourir, Innocent XI lui adressa un autre bref, par charité, pour l'exhorter à la pénitence et à la correction de ses fautes ; mais quand le bref arriva à Toulouse, le prélat était déjà mort (1687).

(4) Il devint conseiller par *Lettres patentes* de Louis XIV, du 20 février 1685.

comme étant le premier fait sans ma permission et que j'aurais fait casser sans l'acte de soumission qu'il me fit, qu'il consentait à toutes les cassations que je voudrais poursuivre, ce qui attendrit mon amitié paternelle pour lui pardonner sa peu sage conduite ; et au lieu d'avoir de la gratitude d'une telle bonté, l'ayant reçu dans ma maison dès que son mariage a été fait dans les bonnes formes, il n'a eu pensée que de me quitter et de se séparer de moi très mal à propos et fort désobligeamment ; mais comme bon père, je le pardonne et confirme les donations faites dans les pactes de mariage, que j'aurais pu faire casser, s'étant marié contre mon consentement... (1) »

De ce mariage naquirent : Tristan, baptisé à Saint-Etienne en 1684, mort à Villemur le 13 mai 1686 ; Marie ; Aimée ; Tristan II, baptisé le 22 octobre 1688 ; Marie-Louise. (2).

Jacques-Louis était âgé de 42 ans quand il hérita en 1701, de la baronnie de Saint-Jory, du comté de Bioules et du marquisat de Cardaillac. Veuf dès 1690, il mourut prématurément le 8 août 1708 et fut enseveli dans l'église des Augustins. Il fréquenta très peu le village et n'y laissa point de traces de son administration féodale.

Ses filles furent mariées, Marie à Jean de Papus, seigneur de Cugnaux ; Marie-Louise à Jean Baptiste de Fleyres, fils du Trésorier général de France en la généralité de Montauban. Quant à Aimée elle est demeurée inconnue.

A Tristan II revinrent les cinq huitièmes du domaine seigneurial. C'était en 1708, un jeune homme de vingt ans. Il venait de renoncer, après ses études de droit, à la magistrature pour suivre la carrière militaire. Lieutenant des gardes du corps d'un prince de la maison royale, puis mestre de camp et lieutenant-colonel de cavalerie, il fut décoré de l'ordre de Saint-Louis. Sa vocation le détourna de Saint-Jory que son père avait déjà déserté pour Toulouse et Bioules. Le château, abandonné dès le début du dix-huitième siècle par tous ses légitimes possesseurs, va perdre peu à peu sa splendeur première et connaître les injures du temps et l'ingratitude des hommes. Il ne restera bientôt plus du chef-d'œuvre de la Renaissance, que des débris !

Les consuls reconnurent solennellement les droits féodaux de Tristan II, après son mariage avec Rose de Ferrand célébré en 1709, et après un second mariage avec Henriette du Bourg en 1739. Ce seigneur ne laissa à l'heure de sa mort survenue le 16 septembre 1764, qu'une fille nommée Marie-Gabrielle, née le 25 mai 1712 et mariée depuis 1734, avec Paul-Antoine Dalies, seigneur et baron de Bazian, président en la cour des aides de Montauban, fils de Jean Dalies, seigneur de Caussade, et de Jeanne de Caumont baronne de Montbeton.

Marie-Gabrielle du Faur nomma, à tour de rôle avec ses coseigneurs, les consuls de Saint-Jory. Les prétentions de la communauté sur les vacants dont la majeure partie dépendait des descendants de Jacques III, se réveillèrent sous sa domination. Elle mourut assez tôt en 1790, pour ne pas assister aux luttes fratricides de la Révolution et à la suppression du régime féodal, sans avoir conquis l'estime et l'amour de ses sujets. Des soupçons planèrent sur elle et des procès scandaleux troublèrent ses derniers jours.

(1) Archives de Monsieur le comte du Faur de Pibrac.
(2) *Livre de Raison.*

L'héritière des du Faur, Marie-Clotilde Dalies, épousa Cieurac de Godaille et disparut elle-même dans la tombe peu après sa mère en 1792, pendant qu'on s'apprêtait, à Saint-Jory, à profiter de l'anarchie jacobine pour le partage de ses biens.

Disons pour mémoire seulement, puisque à cette date il n'y a plus ni seigneurs ni seigneuries, que Marie-Clotilde de Cieurac de Godaille eut une fille, Flore-Françoise-Tristan de Cieurac de Godaille qui épousa le marquis de Belissens. Leur fils, Henri, se maria avec Thérèse de la Galissonnière et en eut, vers 1805, une fille unique Flora de Belissens. Mademoiselle Flora de Belissens épousa le comte de Mesnard. La descendance féminine de Tristan II s'éteignit en la personne de Mademoiselle Marie Caroline de Mesnard, née vers 1827, morte à Montbeton, après avoir constituée héritière de ses biens de Saint-Jory sa cousine Henriette-Geneviève de Mauléon, veuve du comte Joseph de Villèle.

Angéline-Césarine de Foix, fille de François-Gaston de Foix Rabat et de Claude du Faur, succéda directement à Jacques III, le 21 avril 1695. Elle prit possession des trois huitièmes des droits féodaux de Saint-Jory et des biens dont nous avons donné plus haut le dénombrement. Elle était déjà mariée à Francois de Carbonnières marquis de La Capelle-Biron, gentilhomme d'Agen. Puissamment riche et éprise des grandeurs du siècle comme ses contemporaines, elle préféra les fêtes de la cour de Louis XIV et de Philippe d'Orléans à la simplicité rustique des gens de province. De Paris elle envoyait des procurations à divers notaires de Toulouse qui recevaient pour elle et pour son mari les serments de fidélité des consuls, les hommages des notables, et les reconnaissances d'emphythéose.

« L'an mil sept cent dix et le 13e jour du mois d'avril... dans le château de haut et puissant seigneur messire de François de Carbonnières, chevalier, seigneur et marquis de La Capelle Biron, seigneur du Pin, Salon, le Frèche, Lagrafeuille, Lort, Prats et autres places, et de haute et puissante dame Angélique-Césarine de Foix comtesse de Rabat, baronne de Saint-Jory audit lieu de Saint-Jory... par devant nous conseiller du roy (Nicolas Calvel), notaire et garde nottes de la ville de Toulouse, soussigné, ont été présents... François Mourraud et Pierre Vidal consuls, etc... et autres bien-tenants... « Nous avouons, disent-ils, et reconnaissons haut et puissant messire François de Carbonnières seigneur susdit et haute et puissante dame Angélique-Césarine de Foix, en la personne de Me Nicolas, Calvel présent, qu'il leur a plu nommer pour votre procureur, que vous êtes barons, seigneurs justiciers, fonciers et directes avec toute justice haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère pour les trois portions, les huit faisant le tout de l'entière baronnie, seigneurie et terre dudit lieu de Saint-Jory ; et comme vos sujets et justiciables, jurons et promettons pour vous et vos successeurs d'être pour jamais à vous et aux vôtres, loyaux, obéissants et fidèles sujets, et ce faisant, respecter, honorer, servir et obéir vous nos seigneurs, baron et baronne, vos enfants et vos officiers administrant la justice, et vous soutenir et deffendre envers et contre tous, excepté le roy notre souverain seigneur, vous procurer et rechercher pour vous en tout et partout ce qui vous sera utile et profitable ».

En 1722, le marquis et la marquise de La Capelle Biron marièrent leur fille Marie-Angélique de Carbonnières, avec Jean-Philippe-Cyrus marquis de Losse. La mère lui

avait constitué en dot sur la seigneurie de Saint-Jory la somme de 30.000 livres payables après son décès.

Marie-Louise de Losse, issue de ce mariage, hérita de trois huitièmes de la baronnie et épousa avant 1756, Vincent Sylvestre de Timbrune comte de Valence, qualifié aussi dans la *Généalogie* de sa maison, seigneur et marquis de La Capelle Biron et de Ferrière en Quercy, baron de Montesquieu en Roussillon, seigneur de Boussan et autres places, chevalier de Malte, colonel du régiment de Bourbonnais en 1747, brigadier en 1750 et maréchal de camp en 1760 (1).

Le comte et la comtesse de Valence étaient coseigneurs avec les Dalies quand la Révolution supprima le régime féodal.

Disons encore pour mémoire, que le fils unique des Valence, Jean-Cyrus-Marie Alexandre de Timbrune, comte de Valence, né le 22 septembre 1757, épousa Pulchérie Brulart de Genlis en 1786, participa aux guerres de la Révolution en qualité de maréchal de camp à l'armée de Lukner et de général de division en 1792. Proscrit sur l'accusation d'avoir pactisé avec Dumouriez, il se retira dans les environs d'Altona en Danemark. Sénateur sous le premier empire, général de cavalerie, pair de France sous la Restauration, il mourut à Paris le 4 février 1823. Nous le retrouverons.

Il laissa deux filles : Louise-Séraphine-Philippine-Félicité et Louise-Rose-Aimée. La première épousa Philippe-Firmin Gislaine de Vischer, comte de Celles, et la seconde le comte Gérard qui devint maréchal de France. Elles vendirent leur part du château ruiné de Saint-Jory à Madame de Mesnard et les terres qui en dépendaient avec les fameux vacants, à divers habitants du village.

(1) A. Grèze. Valence d'Agenais, *Généalogie des Comtes de Valence*, p. 131 et s.

CHAPITRE IX

Les patrons de la cure et le clergé du XVII[e] siècle. Reconstruction de Beldou. — Visite de Colbert. Le clergé du XVIII[e] siècle. — Visites de Berton de Crillon et de la Roche-Aymon.

De 1598 à 1639 le cardinal de Joyeuse et le cardinal de la Valette furent à la fois patrons et collateurs de la cure, comme abbés de Saint-Sernin et archevêques de Toulouse. Seuls leurs vicaires généraux entrèrent en relation avec les habitants de Saint-Jory, soit pour la distribution de quelques aumônes annuelles (1), soit pour la confection des baux d'afferme des bénéfices. Ils eurent pour successeurs à la tête de l'abbaye : Jean Coiffié de Rusé d'Effiat, simple clerc comme la Valette (1640-1698) ; François Seguin de Livry (1698-1729) ; Henri de Rosset de Ceilles de Rocosel (1729-1748) ; Henri Le Clerc de Fleurigny (1748-1777) ; François de Narbonne-Larra (1778-1790). Ce dernier coseigneur-décimateur de la baronnie, entra dans les ordres sacrés, devint aumônier de Louis XVI, évêque d'Evreux ; il assista à la suppression de l'abbaye par la Révolution et mourut émigré à Rome en 1792.

Nous comptons onze curés de Saint-Jory pour le dix-septième siècle et cinq pour le dix-huitième. Ils recoururent presque tous à la résignation pour disposer du bénéfice en faveur de successeurs de leur choix. Un seul fut nommé sans expédient, un autre usa de la permutation.

Bernard Audric, cité dans un chapitre précédent, dut mourir ou quitter la paroisse peu après la visite canonique ordonnée par le cardinal de Joyeuse, car nous trouvons dans le bail à besogne des réparations présentées par cet archevêque, le nom du nouveau curé : Jacques Saint-Lanes (26 novembre 1597) (2).

En 1603, le recteur est Pierre Rouseau, âgé de 45 ans (3). Il envoie, à cette date, un mémoire à l'archevêque de Toulouse sur l'état de la cure et de l'annexe : « ... Dans icelle annexe de Saint-Sauveur y a une confrairie instituée à l'honneur de saint Guillaume, sans aucun revenu forsque les aumônes des confraires, lesquels sont pauvres vilageois la-

(1) L'abbé de Saint-Sernin distribuait 60 livres par an aux pauvres de Saint Jory.

(2) Arch. not Dujarric. reg du cardinal de Joyeuse Bail à besogne des réparations de l'église de Saint-Jory, 26 novembre 1597.

(3) Arch. dép. Série G. 591. Estat de la cure... 1603.

boureurs et vignerons .. Y a dans ladite église de Saint Jory un ornement de velours rouge complaict et un aultre noir de cazotte, ensemble un calice d'argent et une croix d'argent sans auscunes reliques, les hérétiques les ayant pillées... (1). Y a deux prêtres tous deux vicaires... l'un s'appelle messire Maury, qui a presché les dimanches de caresme passé au dit lieu aagé de 34 ans, l'autre s'appelle messire Ramond Vézian aagé de 40 ans... N'y a point hérétique en toute ladite cure ni paroisse. Le revenu est de 700 livres... (2) ».

Jacques Saint-Lanes possède de nouveau le bénéfice à la fin de 1604. Il passe contrat le 5 janvier 1605, avec deux maitres maçons de Toulouse « pour repparer et reffaire tous les degrés du clocher ». En même temps il fait entourer « le bas de l'esguille d'une galerie, le tout pour 220 livres (3) ». Il commande d'autres réparations au pavé, aux chapelles, au couvert pour 1020 livres. « L'on monte sur ledit couvert pour aller prendre les pigeons que y font leurs nids, occasion de ce on rompt le tuille... (4) ». En 1642 de concert avec Montchal, archevêque de Toulouse et Effiat, abbé de Saint-Sernin, il charge « Jacques Dadet vitrier, demeurant à Toulouse, rue Saint-Sernin, de faire à neuf les trois vitres qui sont dans le presbitaire (chœur) de ladite église, de verre de Lorraine, et à celle qui est sur l'autel de remettre la mesme figure de crucifix qu'estait à la vieille... (5) »

Jean du Faur résigna le 14 décembre 1608, en faveur de Jacques Saint-Lanes un canonicat dans l'église métropolitaine Saint-Etienne, et malgré les sévères prescriptions du Concile de Trente, le chanoine fut dispensé de résider sur le territoire de sa cure, où il ne fit que de rares visites jusqu'à l'année de sa mort 1645 (6).

Saint-Lanes eut pour successeur Antoine de Tholosany, clerc tonsuré, habitant de Toulouse, qui se présenta le 11 mai 1645 avec d'Espiaud notaire de cette ville, Pierre Fluria et Pierre Vincent gardes de sel à Saint-Jory, « au devant la porte de l'église paroissielle pour en prendre possession ». Le *forma dignum*, — on appelait ainsi le *visa* de la chancellerie diocésaine des lettres de la curie pontificale (7), lui avait été accordé par Monseigneur l'évêque de Rieux, vicaire général ». Pierre Reynard, prêtre de Toulouse, requis de présider la cérémonie, « prit par la main le sieur de Tholosany et mit icelluy en la possession réelle, actuelle et corporelle de la cure... (8) » Le bénéfice profita quatre ans au jeune clerc, qui le résigna en faveur d'Henri du Faur, deuxième fils de Jacques II, cohéritier de sa mère, de Jean-François et de Jacques III ses frères. La vocation d'Henri fut tardive ; il avait dépassé la quarantaine quand il reçut les ordres sacrés. On raconte que son frère aîné lui disputa un office de conseiller lai au Parlement. D'esprit batailleur, — les archives communales l'accusent d'avoir assommé un expert à coup de bâtons, avant d'entrer

(1) Cette allusion prouve que les Huguenots ne s'étaient pas contentés de piller le château et les fermes.
(2) *Ib.* Série G. 591.
(3) Arch. not. Dujarric. *Id.* p. 476. Communication de M. Lestrade.
(4) *Id.* p. 967-970. Contrat pour les réparations du portail, la façon d'une échelle, la fermeture de trous dans la muraille, etc.
(5) Arch. not. Brassac, 1642.
(6) Macary, *op. cit.*, p. 36.
(7) Des premiers mots de la provision : « *Dignum arbitramur...* ».
(8) Arch. not. d'Espiaud not. 11 mai 1645

dans la cléricature, — il querella constamment les consuls du lieu au sujet de ses droits seigneuriaux et il n'hésita pas à les déférer devant le sénéchal pour obtenir qu'ils vinssent en livrée le conduire du château à l'église (1).

Obtint-il gain de cause ? On ne sait. La cure devint vacante durant le cours de l'été de cette même année, par résignation, en faveur de Louis de Castellan prêtre, docteur en droit du diocèse de Toulouse, qui prit possession de Saint-Jory le 9 juillet 1658. Le *forma dignum* fut accordé par « l'abbé de Faget, vicaire général de Monseigneur l'archevêque de Tholose (2) ».

Bientôt après surgit un scandale semblable à celui du seizième siècle. Plusieurs candidats se disputent au Présidial et au Parlement, sur l'attribution de la cure. Ce sont Elie de Lindres, prêtre du diocèse de Saint-Papoul, Jacques du Faur, jeune clerc de 26 ans et André Bonnet, prêtre. Elie de Lindres l'emporte sur ses concurrents et prend possession par procureur le 26 septembre 1659 (3).

Un ancien vicaire de Saint-Jory, d'où il est natif, Pierre Mourraud, lui succède vers 1666, et résigne presque aussitôt le bénéfice entre les mains du Pape en faveur de Jacques du Faur fils de Jean-François et de Marie de Bertrand (4), pour ne devenir lui-même que simple vicaire. Jacques du Faur obtient le *forma dignum*, le 24 mai 1667, et s'installe le 28 mai suivant, en présence de Bousquet, notaire de Gagnac.

N'ayant pas réussi à évincer Louis de Lindres en 1659, Jacques du Faur avait pris du service dans les armées du roi, quoiqu'il eût reçu la tonsure. Chose plus grave, il avait assisté en 1660, à une rixe suivie de mort, disent les manuscrits, à un duel sans doute, entre deux gentilshommes. Par une telle conduite il avait encouru les censures de l'Eglise. Avant de consentir à sa promotion aux ordres sacrés, l'official de Toulouse lui donna l'absolution « des excommunication, suspense et interdit (5) ».

On trouve la signature de Jacques du Faur sur de très nombreux actes des registres de catholicité, preuve évidente qu'il résida — du reste le *Livre de Raison* de Tristan l'affirme, — près de son église, dans le château de la Renaissance.

Jacques est qualifié, dans un procès-verbal de vérification et de translation des reliques de saint Guillaume, patron de Saint-Sauveur, — vérification et translation publiques auxquelles assistèrent les recteurs et vicaires des paroisses voisines (6), — « de

(1) « Messire Henri du Faur seigneur et baron de Saint-Jory et recteur dudit lieu supplie, etc... que les consuls qui sont en charge oubliant leur devoir et ce qu'ils sont tenus envers le suppliant, n'auroint tenu compte de le venir trouver aud. château pour l'accompaigner en lad. église, ce qui est un pur mespris et qu'il ne peut souffrir ; à ceste cause et attendu la susdite recognoissance (recon féod. du 6 oct. 1638) vous plaira de vos grâces condamner lesd. consuls de tenir, garder et observer icelle, et ce faisant aller dans le château trouver le suppliant ès jours des festes solennelles avec leurs livrées consulaires l'acompaigner dans l'église, à peine de respondre en leur propre et privé nom et paier la désobéissance et mespris comis par lesd. consuls, les condamner aux peines telles que de droit (7 mai 1658). »

(2) Arch. not. Esquillard not. *ad annum*

(3) Merville.

(4) *Ib.* Né vers 1633, frère de Tristan Ier.

(5) *Ib.* C'était le 18 août 1665.

(6) Macary, p. 207.

religieux et curé ». Jacques du Faur n'appartint pas à un ordre monastique; mais il eut le zèle et la piété qui conviennent à des hommes voués au culte divin, il se montra particulièrement dévot à la Sainte Vierge et entreprit la reconstruction de la chapelle de Beldou (1).

Cette chapelle menaçait ruine, et elle était si petite, — on en a vu les dimensions exactes dans la relation du père Rouèle, — qu'elle ne pouvait suffire à abriter « une partie du peuple qui y accourait » et les fidèles n'y pouvaient « exercer leurs dévotions avec la décence et piété convenables ». Du Faur résolut en 1675 de la jeter par terre et de la faire reconstruire à la même place et à ses frais, dans des proportions plus vastes. Elle était presque achevée au mois de juillet 1676. Le curé demanda à Joseph de Montpezat, archevêque de Toulouse, la permission de la bénir et d'y célébrer la messe. Bernard Fortassin prêtre « lieutenant principal de l'officialité » fut délégué pour la visiter et décrire son état.

« Nous avons trouvé la chapelle de la longueur de dix cannes (2) et de la largeur de quatre cannes, les murailles de la hauteur de trois cannes et demy basties de brique, revestues de mortié franc et bien blanchies au dedans, au bout de laquelle du costé du levant, nous avons trouvé un autel de pierre auquel on monte par trois degrés qui distinguent la nef d'avec le presbitère (chœur) qui est très bien pavé, et au-devant de l'autel, nous y avons trouvé un marche-pied de bois. Nous avons dit au sieur curé de faire faire une enchasseure au milieu de l'autel pour y placer la pierre sacrée. Du costé du midy, nous avons trouvé trois fenestres où M. le curé nous a dict qu'il faisait faire des chassis de toile en attendant qu'il y eût de quoy y faire faire des vitres ; du côté du septantrion nous avons remarqué le dessaing d'une porte pour y faire bastir une sacristie en temps et lieu, et à l'autre bout opposé à l'autel nous avons remarqué le dessaing d'une tribune avec un jour à la muraille du côté du midy pour l'éclairer. Nous avons trouvé le couvert boisé d'ais de sapin de manière qu'on ne voit pas les tuiles, et il nous a été dict par le recteur qu'il avait des ais pour faire un lambris au-dessous qu'il voulait faire paindre ». Quelques petits travaux ordonnés par l'official furent exécutés en toute hâte, si bien que le curé put écrire trois jours plus tard : « La chapelle est en l'état qu'il faut pour estre bénite, veu qu'il a satisfait aux choses quy luy ont été enjointes par votre dict commissaire. Plairra à vos grâces Monseigneur, comettre et dépputer quelqu'un pour procéder à la bénédiction de lad. chapelle de Notre-Dame de Beldou que le peuple attend avec impatience... »

L'archevêque permit d'y célébrer le saint sacrifice et il délégua le curé lui-même

(1) Château de Merville. Lettre de Jacques du Faur à l'archevêque de Toulouse pour demander la vérification de la nouvelle chapelle de Beldou et la permission de la bénir. Délégation de l'archevêque pour Bernard Fortassin, prêtre lieutenant principal de l'officialité. — Procès verbal de la visite de la chapelle par le délégué de l'archevêque — Nouvelle demande du curé de Saint-Jory à l'archevêque. — Autorisation de l'archevêque pour bénir la chapelle et pour la célébration de la messe, du 6 août 1676.

(2) La canne valait approximativement 1m82. La chapelle mesurait environ 18m20 sur 7m28 et sa hauteur était de 6m37.

pour la bénir. On était au 6 août 1676 (1). Cette chapelle subsista jusqu'à la Révolution ; mais elle fut sans nul doute mal entretenue car dans le cours du dix-huitième siècle, la toiture s'effondra. Deux marguilliers et deux marguillières du village étaient choisis habituellement par le Conseil de la communauté pour son administration. Nous apprenons par quelques-uns de leurs comptes qu'il y avait dans la petite nef une tribune, un confessionnal et quelques bancs ; dans le chœur un autel surmonté d'une statue de la Sainte Vierge habillée à la façon des statues espagnoles. Au-devant de l'autel un *antipendium* « d'indienne à trois rangs de grandes fleurs à l'antique avec son cadre bois peint, verni et fileté en or ». Dans le fond du chœur, « un tableau peint », à droite et à gauche, deux autres « tableaux votifs ». Il y avait également sur la table d'autel chargée d'un très pauvre mobilier « un petit buste de l'image de la Vierge servant à faire l'offrande ». Un inventaire du mobilier de la sacristie (1784) signale dans une armoire le vestiaire de la madone : « Une robe avec son voile servant à l'image de la Vierge, en mousseline garnie en ruban rouge. Plus autre robe d'un damas verd et un autre d'un satin à plusieurs couleurs ». On avait placé à côté des robes « deux petits tableaux représentant l'image de la Vierge, et l'autre, l'image de la Magdelaine peints sur cuivre avec leur cadre en bois ». Les chasubles, le linge d'autel étaient de minime valeur.

La paroisse se rendait en procession à la chapelle de Beldou, tantôt le premier, tantôt le second jour des Rogations, le dimanche dans l'octave de l'Assomption (2), et à des dates indéterminées, pour demander à Dieu par l'intercession de Marie, la cessation des fléaux. La messe y était chantée. A l'offertoire, le célébrant faisait baiser le petit « buste de l'image », et les fidèles déposaient leurs offrandes dans « un plat bassin de laiton et trois assiettes de faïence ». Après les offices, les marguilliers vendaient devant la porte, aux enchères publiques, les dons en nature qu'on y avait déposés, gerbes de blé, poulets, graines de lin, serviettes, chemises, agneaux, gâteaux, poissons et « fours d'oignons ». Ces ventes en faveur de la chapelle de Beldou avaient lieu aussi, le dimanche, sous le petit porche de l'église paroissiale.

Dans son *Livre de Raison*, Tristan I[er] nous fournit quelques détails piquants sur Jacques du Faur qui avait mieux aimé se débarrasser des soucis du ménage, en prenant pension chez son frère. Il n'était pas très exact à en payer les notes et même il mourut endetté, peut-être pour avoir versé dans le sein des pauvres ou donné à Beldou les revenus de son bénéfice : « M. l'abbé de Saint-Jory, mon frère, me doit pour la despance de luy, son valet et son cheval 300 livres, et je dois jouir trois années la moitié des fruits

(1) Merville. Dossier de Beldou.

(2) Lettre d'invitation du dix-huitième siècle, pour la fête de l'Assomption : « Messieurs, Vous êtes avertis que.... prochain du courant, et le dimanche dans l'octave, en conséquence de la Bulle accordée par Notre Saint-Père le Pape, et du consentement de Messieurs les vicaires généraux, on célébrera dans l'église paroissiale de Saint-Jory, la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée ; il y aura Indulgence plénière depuis les premières vêpres jusques au coucher du soleil du lendemain. Le dimanche dans l'octave on ira en procession à la chapelle de Notre-Dame de Beldou, et on partira de Saint-Jory à cinq heures du matin, et au retour on exposera le Très-Saint-Sacrement ; on donnera la bénédiction, il y aura sermon après vêpres et on donnera aussi la Bénédiction. — DARGUEIL, vic. gén. » — Arch. paroissiales.

décimaux... Il me doit cinq années de pension dont je luy quitte la moitié. Capital : 1650 livres... Dans onze années que j'ai tenu mon frère à 300 livres, j'ai perçu sur les fermes ou je luy ai quitté 1750 livres, sans compter que je ne trouve pas mon compte à 300 livres, puisqu'il luy faut laisser à la campagne une maison ouverte qui va fort loin ». La cure était affermée tantôt 1100 et tantôt 1200 livres par an. « Mon frère est mort (19 juin 1688). Il me serait dû huict mois de despance, mais je n'en (veux rien) en aimant mieux que, s'il reste de l'argent ses créanciers soient paiés que moi ».

En 1671, Jacques avait résigné la cure de Saint-Jory au profit de son cousin Charles du Faur Saint-Araille qui en fut pourvu le 4 des calendes de juin, provision de nul effet que ne suivit pas la prise de possession. La véritable résignation n'eut lieu qu'*in extremis*, pour un chanoine de Saint-Etienne, Guido de Saint-Orens. La bulle de Rome expédiée sur la fin de 1688, coûta 15 livres. Le chanoine, d'apparence très original, était mauvais payeur. Il n'acquitta pas complètement les 330 livres de sa réception à Saint-Etienne, avancées par Tristan du Faur, et il refusa de lui rembourser la taxe de la bulle, sous prétexte « que la cure avait esté trois ou quatre mois sur sa teste lui ne l'ayant pas voulue, et l'aiant résignée à Mr Dardene... (1) ».

Jean Dardene, né dans le diocèse de Rodez, docteur en théologie, recteur de Pézenas, fut pourvu de Saint-Jory sur la résignation de Saint-Orens, par le pape Innocent XI, le 6 des calendes de décembre 1688. Le vicaire général de Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevèque nommé de Toulouse, l'institua le 28 avril 1689. Ce curé était lettré et poëte. A plusieurs reprises l'Académie des Jeux-Floraux couronna ses *Triomphes* (2).

Trop bel esprit pour s'attacher à un modeste village, Dardene céda ses droits, d'après les lettres archiépiscopales du 11 juillet 1690, à Jean-Baptiste Prougen, acolyte de Toulouse (3). Prougen résida pendant vingt-six ans et mourut au mois d'avril 1716. Sous son rectorat, Colbert de Villacerf reprenant à un siècle de distance, la tradition de Joyeuse, fit la visite canonique de l'église en 1698. L'archevêque fut solennellement reçu par les consuls. Après un examen minutieux de l'édifice, il prescrivit des réparations aux murs, à la toiture, à un pilier du clocher, à la chapelle de saint Laurent, à celle de la sainte Vierge qu'on appelait alors Notre-Dame d'Espérance, défendit « au sieur curé d'ensevelir personne dans l'église, si on n'a titre ou possession légitime », exhorta messieurs les juge, maire et consuls « d'empescher toutes sortes de danses les dimanches et festes, et que les hôtes ne donnent à boire et à manger, les mesmes jours, pendant l'office divin (4) ».

Présenté par François de Livry, abbé de Saint-Sernin, à René-François de Beauveau, archevêque de Toulouse, Michel-François de Gauran, prêtre du diocèse, fut nommé curé de Saint-Jory le 21 avril 1716. Quatre ans plus tard, il adressa son acte de résignation au pape, et lui désigna pour successeur Louis Reste qui obtint le *forma dignum* le

(1) Merville. *Livre de Raison*.

(2) *Biographie toulousaine*. Les triomphes de Dardene furent imprimés. Ils sont aujourd'hui introuvables.

(3) Arch. dép. Série G. 476 f° 41.

(4) *Ib.* G. 591. Visite de Saint-Jory.

31 décembre 1720. Ce prêtre administra la paroisse pendant vingt-huit ans. Il reçut le 1er mars 1733, la visite de Jean-Louis de Berton de Crillon accompagné de M. Betou, grand-vicaire et de ses officiers.

« Nous avons été conduits (à l'église) sous le dais porté par les consuls et principaux habitants... » L'archevêque fit un examen extrêmement sévère du monument, du mobilier et du cimetière et nomma « le curé de Merville promoteur d'office » pour les réquisitions préalables à son ordonnance. Le prélat décréta « qu'il serait fait un tabernacle neuf... (1) un tableau... un marchepied au maître autel... que les murailles et la voûte du sanctuaire seraient récrépies en certains endroits et blanchies en entier... que la voûte de la sacristie sera blanchie, le pavé réparé... que l'un des calices sera refait... qu'on achètera deux chapes, une blanche et rouge d'étofe de soye, l'autre verte et violette de camelot. Qu'on achètera une chasuble blanche de soye avec quelques étoles... un encensoir... un bénitier... un dais avec un galon et frange de soye pour les processions... deux aubes de Rouen..., etc. Qu'on fera deux confessionaux... une chaire... Que le cimetière sera fermé ». « Ayant demandé combien il y avait de confréries, a été répondu qu'il n'y avait que celle du Saint-Sacrement... Si on prêchait pendant l'Avent et le Carême, a été répondu qu'on y prêchait les dimanches et festes du carême... S'il y avait des maîtres et maîtresses d'écoles, a été répondu qu'il y avait un maître d'école... S'il y avait une aumône ordinaire, a été répondu que Monseigneur l'archevêque donnait quinze livres tous les ans et M. l'abbé de Saint-Sernin soixante... S'il y avait des sages-femmes, a été répondu qu'il y en avait une qui avait prêté serment entre les mains de M. le curé... S'il y avait des scandales... a été répondu qu'il n'y en avait point... » Le nombre des communiants s'élevait à cette date à 550 (2). Dans le registre des actes de baptême figure la liste des personnes qui reçurent le sacrement de la Confirmation ce jour-là. Plus de mille ! 418 étaient des paroissiens de Saint-Jory. Comme ce chiffre est révélateur de la rareté des visites épiscopales ! (3).

(1) Le tabernacle ne fut placé que le 21 oct. 1744 Il coûta 280 liv Reg des bapt. note de M. Reste, curé, à la fin du registre de l'année.

(2) « L'an 1733 et le 1er mars second dimanche du carême Monseigneur l'Ill. et Rév. père en Dieu, messire Jean-Louis de Berton de Crillon, archevêque de Toulouse, a fait la visite de cette paroisse ; il n'a voulu être reçu à l'entrée du village que par les consuls modernes, Gabriel Cantaire et Pierre Vidal, revêtus de leurs livrées consulaires et accompagnés de toute la jurade en corps, qui l'ont conduit jusqu'à la maison presbytérale, dans laquelle ayant mis son rochet et camail, il a été conduit par les susdits consuls et accompagné de messire Guillaume Betou, chanoine archidiacre de l'église de Toulouse et grand-vicaire et official dudit seigneur archevêque, de Mr Me Hortala, secrétaire dud. seig. jusqu'à la grande porte de l'église, celle qui est sous le clocher étant fermée, led. seig. archevêque s'étant mis à genoux près de ladite porte sur un prie Dieu avec un tapis et carreau, nous, prêtre et curé de Saint Jory soussigné, lui avons présenté la croix pastorale à baiser, l'avons harangué et ensuite conduit sous le dais porté par lesdits consuls, le procureur juridictionnel et le greffier du juge de Saint-Jory, jusqu'au grand autel, où après avoir fait les prières et oraisons prescrites par le Pontifical, ledit seigneur archevêque a examiné et vérifié quelles étaient les répations à faire dans ladite église, sacristie, vases sacrés et ornements et adonné son ordonnance en date dudit jour ; ce qu'étant fait ledit seigneur a donné le sacrement de confirmation à plus de mille personnes de tout âge et de tout sexe En foi de quoi à Saint-Jory ledit jour premier mars 1733. Reste. prêtre et curé de Saint-Jory ». Suit la liste de ceux qui ont reçu la confirmation.

(3) Arch dép. Série G 591.

Charles de la Roche-Aymon successeur de Berton de Crillon en 1740, vint à son tour à Saint-Jory, en 1742. Le procès-verbal de sa visite est moins détaillé que le précédent, mais il contient plus de détails sur les mœurs des paroissiens : « Le banc des seigneurs est dans le sanctuaire... il n'empêche point le service divin... Il n'y a d'autres revenus pour la Fabrique que celui d'une quête... on ne tient aucun registre de la recette et de la dépense... Il y a 560 communiants. Le peuple est assez assidu aux offices divins; il y a quelques personnes qui n'ont point satisfait au précepte pascal. Il y a un maître d'école, deux sages-femmes bien instruites et bien assermentées. . Une ou deux personnes qui causent quelque scandale par leurs amourettes... il y a une seule famille en divorce ». Après avoir mentionné la chapelle de Beldou, l'archevêque ajoute : « Il y a une chapelle domestique dans l'enceinte du château de Novital et qui n'en est pas séparée, ou pour mieux dire c'est une petite tour du château qui ne peut contenir que le prêtre et le clerc ; quand il y a quelqu'un de la famille on y dit la messe, les festivités même, ceux qui l'entendent sont dans une grande salle à manger... Les vices ordinaires sont les jurements, les paroles sales, quelques excès de bouche ; la jeunesse y est libertine... (1) ».

Devenu vieux, Louis Reste favorisa un jeune prêtre de Saint-Jory, son cousin, qui logeait sous son toit et desservait l'annexe de Saint-Caprais, nommé Pierre-Louis Malefette. Il résigna pour lui la cure, selon la formule en usage, entre les mains de Benoît XIV, et la bulle de provision reçut le *visa* authentique le 19 août 1748. L'administration sacerdotale de P. L. Malefette dura trente-trois ans.

Les consuls l'incriminèrent auprès de ses supérieurs pour des actes d'inconvenance et de négligence; et ainsi se réalisait pour lui la parole de l'Evangile : « Nul n'est prophète dans son pays (2) ». Malefette choisit pour son successeur, au début de 1781, Jean-Joseph Dario qui fut pourvu de Saint-Jory par Pie VI ; ce prêtre se désista tout de suite, et céda sa place à Benoit Escoubas, du diocèse de Comminges. Le vicaire général de Loménie de Brienne approuva la cession le 26 juin 1781.

Trois mois plus tard Escoubas permuta sa paroisse avec Louis Goutelongue du même diocèse de Comminges, pour celle de Labarthe-de-Rivière. Pie VI accepta la permutation « à Sainte Marie Majeure le 10 des calendes d'août 1781 », et Loménie de Brienne l'approuva le 15 septembre suivant (3). Nous retrouverons Louis Goutelongue dans le chapitre consacré au schisme constitutionnel.

(1) *Ib.* Série G.
(2) *Ib.* 479 f° 306 et Délibérations consulaires.
(3) *Ib.* 483.

CHAPITRE X

L'administration consulaire au dix-huitième siècle. Vie sociale, vie économique et vie religieuse de la communauté.

Jusqu'à la Révolution aucun changement ne fut apporté au régime consulaire de Saint-Jory, grâce aux sacrifices consentis par les Etats de Languedoc et le Diocèse de Toulouse pour le rachat des offices, au fur et à mesure de leur création par le roi. C'est ainsi qu'on n'eut pas à subir dans le village l'application des édits sur les maires, les consuls perpétuels, les consuls alternatifs, les échevins, les auditeurs de comptes officiels.

Le conseil des notables exerce ses fonctions avec un zèle intermittent ; mais au lieu de prendre le titre de jurade qui lui plaisait jadis davantage, il cède à la mode envahissante adoptée dans le Midi et s'appelle le conseil politique. A ses réunions assistent le juge du seigneur, « le sieur curé, le procureur juridictionnel, le sindic des bientenants forains, le sindic des habitants manans ».

A tour de rôle, les coseigneurs choisissent encore les consuls de l'année, sur la liste des candidats présentée par les consuls sortants ; mais leur choix es. opéré par l'intermédiaire du juge ou du procureur. Pour eux ils sont presque toujours absents.

Parfois la nouvelle se répand dans le lieu qu'une seigneuresse vient d'y arriver ; aussitôt la communauté décide de se rendre auprès d'elle et de lui offrir ses hommages. Les consuls déférents à l'excès vont même jusqu'à Seilh où madame la comtesse de Bioules est en visite, pour la saluer dans le « château de Rochemontels ».

En réalité peu d'événements troublent la vie facile et monotone des petits magistrats de Saint-Jory et ils peuvent se livrer sans trop de peine aux affaires ordinaires de leur ressort. L'affaire principale, l'affaire épineuse concerne les impôts que le contribuable appréhende. Et voici que dans ce dix-huitième siècle le malaise général de la nation avant-coureur des catastrophes pèse sur le village, et que la somme globale « des deniers déterminée par le commissaire-principal en l'assemblée de l'assiette du diocèse de Toulouse » croît avec rapidité. La part de Saint-Jory passe de 1600 livres à plus de 6000. Les articles de la *Mande royale* comprennent la Taille, le Taillon, les Mortes-paies, les Garnisons, l'Etape, les Deniers extraordinaires, c'est-à-dire le Don gratuit, les Dettes et affaires, les Frais de la Sénéchaussée les Taxations des Receveurs ; puis les Frais d'assiette ou dépenses locales du Diocèse. Ces derniers frais « servent à l'entretien des chemins qui sont à la charge du diocèse en corps seulement, à aider les communautés dans la construction ou réparation de divers ponts, au payement des intérêts des emprunts faits par

le Diocèse, pour la construction de ses chemins ou autres à sa charge, au remboursement de partie desdits emprunts, au payement du droit d'avance du quart de toutes les impositions, taxations du receveur des tailles, denier de toutes les impositions et autres droits qui lui sont attribués par les divers édits, etc... »

Au total des impositions de la mande royale, les consuls ajoutent régulièrement les dépenses de leur communauté fixées « par les règlements des seigneurs-commissaires du roy et des Etats du 31 janvier 1743 » de la façon suivante :

Pour le premier consul.	15 livres.
Pour le deuxième consul.	12 —
Pour le greffier de la communauté.	30 —
Pour le valet consulaire.	6 —
Pour la conduite de l'horloge.	15 —
Pour l'entretien de l'horloge.	10 —
Pour les trois cotisateurs des cabaux.	9 —
Pour les deux albergues aux seigneurs.	31 —
Pour les gages du régent.	100 —
Pour les dépenses ordinaires.	40 —
En faveur du maître de poste de Grisolles.	50 —
Pour la taille des communaux.	20 —
Au total.	338 livres.

Puis viennent les dépenses extraordinaires variables d'année en année, telles que celles des réparations aux rivières du L'Hers et du Girou, des constructions des ponts, de l'entretien de l'église et du presbytère, des dettes, etc...

A la veille de la Révolution chaque contribuable payait en moyenne 50 livres par livre grosse d'allivrement foncier, soit environ 2 livres 8 sols par arpent de terre.

L'impôt de capitation atteignait en 1785, 180 chefs de familles bourgeoises ou paysannes avec un *minimum* de taxe de une livre et un *maximum* de 18 livres. Parmi les plus imposés figuraient en cette même année : Raymond Rataboul, 18 livres ; Jean-Berthomieu Dumas, 16 livres ; Bertrand Gendre, 12 livres ; Jean Azéma, 12 livres : Jean Olivier, à Grangeron, 12 livres ; Guillaume David, 10 livres ; Jean Gillet et Joseph Vidal 9 livres ; Bernard Marquès, à la Rivière 9 livres (1).

Le vingtième d'industrie frappait soixante-six artisans, mais ne rapportait au fisc que 39 livres 18 sols. Sur la liste dressée par les consuls en 1788, il est fait mention de 4 presseurs d'huile, 16 tisserands, 4 tailleurs, 2 tonneliers, 1 tondeur de laine, 5 trafiquants, 2 cordonniers, 2 *cercliers*, 2 maçons, 1 sellier, 2 bouchers, 1 *fournier*, 1 boulanger, 2 aubergistes, 1 marchand, 1 forgeron, 1 charpentier, 1 charron, 1 serrurier.

(1) Les minutes des notaires du dix-huitième siècle n'ont pas été déposées aux archives notariales. Nous ne connaissons de cette période qu'un seul notaire Me Marmond.

Les estimations du compoix cabaliste révèlent des détails intéressants pour les économistes, tant sur la valeur des métiers de campagne que sur celle des animaux de ferme. Les métiers de tisserand, tonnelier, tailleur d'habits, cordonnier sont cotés 33 livres 6 sols 8 deniers, celui de sellier 25 livres, celui de presseur d'huile 50, 100 ou 150, celui d'aubergiste 100, de boulanger 100 ou 200, de boucher 300.

Comme cheptel les Saint-Joriens possédaient 66 paires de bœufs, 17 vaches, 18 taureaux ou taurillons, 762 moutons, 643 brebis, 39 ânesses, 16 juments, 9 chevaux et 6 truies. Les bœufs et les vaches étaient estimés 50 livres par tête, les taureaux 73, les moutons 8, les brebis 6, les ânesses 25, les juments 60, les chevaux 50, les truies 50. Quant au revenu imposable de ce cheptel il était de un sol par 100 livres de sa valeur.

Plus intéressant nous apparaît le rôle des consuls dans la vie sociale. S'ils gouvernent et administrent le peuple, ils l'amusent aussi, l'intéressent aux événements nationaux, le poussent au bien par leurs exemples, le moralisent.

Ici comme dans chaque région de la France survivent à toutes les secousses politiques qui ont ébranlé la monarchie, le respect, la fidélité, l'amour des ruraux pour les Bourbons. « Leur avènement successif, la naissance d'un dauphin, les cérémonies d'un sacre, d'un mariage royal qui occasionnaient des fêtes si grandioses au Louvre, à Versailles ou à Reims, provoquaient l'enthousiasme jusques dans notre localité ; de même la mort du roi ou de la reine y jetait la tristesse et le deuil (1) ».

Nous avons trouvé dans le *Livre de Raison* de Dumas Borthoumieu ce récit naïf des fêtes organisées en 1729, en l'honneur du fils de Louis XV :

« Le 23 octobre, quatrième dimanche du mois, on commença à Saint-Jory la réjouissance à l'occasion de Mgr le Dauphin, qu'on termina le dimanche d'après, par un feu de joie devant l'église. M. le comte de Bioules, baron de Saint-Jory, y mit le feu, le clocher étant illuminé aux galeries par huit falots, un à chaque pointe, dans chacun desquels on avait mis deux chandelles et quasi toutes les fenêtres du même clocher garnies de lanternes, ce qui était beau à voir. Toutes les maisons étaient illuminées. Chacun faisait paraître à l'envi la joie d'un si grand bonheur. On n'entendait de toutes parts que vive le roy, vive le dauphin, vive la famille royale! et des acclamations de joie. Tout çà accompagné de deux tambours, autant de fifres et de plusieurs décharges de mosquets, de fusils et pistolets, car il y avait une centaine de fusiliers et plusieurs qui n'avaient que des pistolets, sans compter plusieurs hallebardiers.

« Les officiers étaient M. François Marmond premier consul avec le titre de colonel, son collègue François Agassat tisserand, lieutenant-colonel, M. Jean Mourraud âgé de quatre-vingts ans était major, M. François Mourraud son frère cadet aide-major, M. Pierre Borthoumieu aîné âgé d'environ septante ans était capitaine. C'est celui qui mérite une louange immortelle pour avoir fait les choses en honnête homme et pour faire connaître à la postérité qu'il méritait une autre place que celle qu'on lui a donnée étant

(1) J. Contrasty, *Sainte Foy de Peyrolieres*, p. 336 et Archives municipales de Saint-Jory. Lettres de l'Intendant.

le plus ancien bourgeois de l'endroit. Il était monté sur son cheval à la tête de sa compagnie ayant l'air plutôt d'un héros de l'ancien temps que d'un bourgeois de campagne. Il faisait marcher devant lui trois chevaux d'équipage caparaçonnés menés par autant de valets. Il donna à manger et à boire à toute la compagnie. Il donna à dîner aux tambours, fifres et à un sergent et à souper à quelques autres, ce qu'aucun des autres officiers ne fit. Son lieutenant était Jean-Dominique Marmond notaire de Saint-Jory, le porte-enseigne était M. Pierre Borthomieu jeune, ce qu'il fit avec peine parce qu'on l'avait mal placé ; Barthélemy Brousal était premier sergent et Antoine Igounet boulanger était le second. La Viguerie (Novital) s'étant associée avec ceux de Saint-Jory, le consul qui était Jean Lafage était rangé derrière les premiers officiers monté sur le cheval de M. de Benoît ; ce cheval qui était fort fier prit l'épouvante en entendant tirer et en sautant fit tomber M. le major de son cheval, mais heureusement il ne lui fit point de mal.

« Le dernier dimanche de la réjouissance le borgne de Claverie ayant tiré un coup de pistolet parmi la foule fit mal à un certain Marouet, gendre de Gaillard Cantaïre ; celui-ci ayant pris un sabre qu'il portait lui en donna quelques coups sur la main de sorte qu'il l'endommagea fort ; il y aurait eu une grande affaire si M. de Saint-Jory n'eût raccommodé les parties à condition que ledit Marouet payerait à Claverie quarante-cinq livres. Hors cela tout se passa fort bien et on peut dire avec vérité que Saint-Jory était un des endroits où l'on avait fait toutes choses avec pompe et magnificence. Dieu nous conserve M. le Dauphin. Amen (1) ».

Pour la naissance du fils aîné de Louis XVI en 1781, l'enthousiasme que la Révolution devait bientôt étouffer, était encore très vif pour la famille royale. Une fête comprenant le chant du *Te Deum* et un feu de joie fut prescrite pour le 16 décembre (2). Le 15 « il fut placé dans les tours du château seigneurial cinq pièces d'artillerie qui annoncèrent la réjouissance du lendemain et firent plusieurs décharges... »

« Une troupe de fusiliers commandée par trois officiers et un porte-drapeau se rassembla, dès huit heures du matin, sur la place publique pour faire la manœuvre au son de deux tambours et d'un fifre ». Toute la communauté assista aux offices religieux. Le soir, après les vêpres, procession du Saint Sacrement. Le dais fut porté par les officiers et consuls. « Une partie de la troupe précéda le cortège des fidèles, l'autre comprenant les cavaliers sabre en main le termina ». Chant du *Te Deum* dans l'église et décharge des mousquets. Après la cérémonie « la foule se rend dans les cours du château des deux

(1) *Livre de Raison*, f° 126 et s.

(2) Lettres de l'Intendant. Montpellier le 10 sept. 1754. « C'est pour vous donner avis Messieurs que l'intention du Roi est que le *Te Deum* soit chanté dans toutes les églises du royaume en actions de grâces de la naissance de Monseigneur le duc de Berry dont Madame la Dauphine vient d'accoucher heureusement. Ne manquez pas d'y assister lorsqu'on le chantera dans votre communauté et d'ajouter à cette pieuse cérémonie des feux de joie et de donner toutes les marques de réjouissances publiques qu'exige un événement aussi intéressant pour l'Etat. Je suis..... Moncan ».

En 1755 nouvelle lettre pour la naissance du comte de Provence ; en 1757 pour la naissance du comte d'Artois ; en 1756 pour la conquête de l'île de Minorque et la prise des forts de Mahon ; en 1754 pour la victoire remportée par l'armée de Sa Majesté sur celle des Hanovriens, etc...

dames seigneuresses où la troupe fait d'autres décharges, puis sur la place où on manœuvre jusqu'à dix heures. Triple salve d'infanterie et d'artillerie et feu de joie. Les enfants crient : *Bibo monseignur le Dalphi* ».

Sur le soir, devant les maisons illuminées, on alluma « de petits feux de joie ». Le rédacteur du compte rendu note ce détail : « Il s'est tiré dans cette réjouissance quatre cents coups de fusil sans compter l'artillerie de la tour (1) ». Il ajoute :

« Officiers, consuls, notables soupèrent ensemble à l'auberge où ils ont été servis splendidement. Les dames et demoiselles ont fait leur partie de souper à part; et au dessert, ces messieurs ont été prendre ces dames et demoiselles et leur ont fait part de leur dessert, vins étrangers et liqueurs, pendant que le peuple dansait sur la place et dans les rues, ce qui a duré jusqu'à une heure après minuit. Tout s'est passé dans le meilleur ordre et sans bruit ni scandale, grâce au soin de messieurs les officiers... (2) ».

Les fêtes locales en l'honneur de saint Laurent, patron de Saint-Jory, donnaient lieu à des réjouissances analogues à celles qui viennent d'être décrites et même à des rixes suivies d'effusion de sang.

« Le 14 août 1729, un jour de dimanche qui était le jour de la baloche de Saint-Jory, parce que le jour de la saint Laurent il n'était pas fête, M. Reynal, fermier de Mme la marquise de La Capelle, baronnesse de Saint-Jory, donna un mouton après vêpres pour celui des jeunes hommes qui courrait le plus. La course fut prise à moitié chemin de Capy à Saint-Jory vis-à-vis une pièce de terre de M. La Barrière. Le fils de M. de Puget, seigneur de Saint-Alban et jeune de l'âge environ de 23 ou 24 ans, arriva ici en chasse l'après-midi avec cinq ou six autres parmi lesquels étaient deux messieurs de Despie de Gagnac ayant avec eux un jeune homme de Saint-Alban qu'ils protégeaient, soit pour lui faire gagner le mouton; mais étant arrivés à l'endroit où il fallait commencer la course, les garçons de Saint-Jory qui étaient Manaud Cazaly, Pierrot Agassat dit Mataly et le fils de Bernard Agassat, tisserand, dirent qu'ils ne voulaient pas courir si celui de Saint-Alban courait, parce que, disaient-ils, il avait la jarretière en ayant gagné d'autres à Saint-Alban, à cause de quoi il y eut une grande dispute, M. de Saint-Alban voulant qu'il courût, les autres que non. Ne pouvant s'accorder ceux de Saint-Jory prirent le devant, disant qu'ils ne voulaient pas courir. Mais dans ce temps-là, M. de Saint-Alban et le sieur Ramond qui était un garçon à M. Reynal et qui lui faisait ses affaires s'accommodèrent, à condition que celui de Saint-Alban ne courrait point et les quatre ou cinq autres qui restaient, qui étaient étrangers tant de Cépet, Lespinasse, Gagnac et autres lieux eurent un morceau de jarretière pour marque qu'ils avaient commencé la course au lieu assigné et prirent la course pour avoir

(1) Les consuls votèrent la dépense de 33 francs pour acheter 12 livres de poudre, celle de 6 livres pour le fifre et le tambour, de 3 livres pour le bois du feu de joie et arrêtèrent que « toute personne serait tenue sous peine de 100 sols d'amende de faire des feux de joie devant sa porte et d'allumer ses fenêtres la nuit du dimanche consacré à la fête ».

(2) Arch. municip. Lettre de l'*Intendant* du 9 octobre. Délibération des consuls du 9 décembre 1781 et procès-verbal du 16 décembre.

le mouton. Ceux de Saint-Jory [qui étaient passés devant] voyant qu'ils couraient tout de bon prirent la course, et Manaud Cazaly fut le premier au mouton ce qui fit croire à tous ceux qui étaient à l'entour qu'il avait gagné parce qu'ils ne savaient pas ce qui s'était passé.

« Un certain X..., de Gagnac, qui avait pris la course comme il fallait arriva un moment après lui, courant au mouton, disant qu'il lui appartenait et non pas à Cazaly parce qu'il n'avait pas couru depuis le commencement; ce qui causa un si grand tumulte qu'il y en eut plusieurs de blessés. M. de Saint-Alban se jeta parmi la foule où les coups de bâtons n'étaient point épargnés, et n'ayant rien pour se défendre il met le couteau à la main et donnant partout sans épargner personne il en donne un coup sur le front de Despie qui était de son parti et ayant vu trois ou quatre hommes qui voulaient avoir un bâton à ce Despie, dit le Chevalier, il les prit l'un après l'autre et les jeta par terre avec un courage intrépide. Antoine Rataboul, courrier de Bordeaux, qui était à cheval voyant çà, prit M. de Saint-Alban par le bras et l'entraîna par force au grand galop chez lui, sans quoi il courait grand risque d'être tué. Les consuls accourent avec leur chaperon, emmènent quelques-uns des plus séditieux en prison mais on les laissa aller aussitôt; on y fit apporter même le mouton et on le donna à celui de Gagnac qui l'avait gagné; ensuite vers la minuit M. de Saint-Alban avec toutes ses gens fit l'exercice au milieu de la place où ils firent quatre ou cinq décharges de six ou sept fusils, ayant avec eux un tambour qui sonnait toujours comme à la guerre ce qui empêcha les gens d'alentour de dormir.

« Le lendemain, jour de Notre-Dame, on donna après vêpres, un beau mouchoir pour celle des jeunes filles qui courrait le plus depuis la paroi du jardin de M. Ladoux jusqu'au premier pilier du couvert de la Barrière. C'est la première fois qu'on l'a fait à Saint-Jory. La fille de la Balence de Lespinasse le gagna, au reste le mouton était placé vis-à-vis la maison de M. Marmond (1) ».

Ce curieux récit nous montre que nos aïeux, dans leur prime jeunesse, avaient un cœur ardent, une humeur batailleuse.

Les naissances, comme au siècle précédent, surpassaient presque toujours les décès, et la population, au lieu de décroître, augmentait d'une centaine d'individus tous les vingt ans. Il est facile de constater l'exactitude de cette affirmation par ce tableau qu'on pourrait allonger :

Année			Total des baptêmes			Total des sépultures
1726	—	—	43	--	—	28
1727	—	—	40	—	—	38
1728	—	—	40	—	—	30
1729	—	—	30	—	—	28
1730	—	—	41	—	—	31
1731	—	—	26	—	—	28
1732	—	—	41	—	—	30

(1) *Livre de Raison.*

Année			Total des baptêmes			Total des sépultures
1733	—	—	34	—	—	20
1734	—	—	28	-	—	21
1735	—	—	29	—	—	29
1736	—	—	39	—	—	17
1737	—		36	—	—	37
1738	—	—	37	—	- -	33
1739	—	—	32	—	—	48
1740	—	-	37	—	- -	30
1741	—	—	35	—	—	48
1742	—	—	30	—	-	15
1743	—	—	33	-	- -	15
1744	—	—	18	—	—	20
1745	—	—	31	—	—	29
		Totaux. . .	680			575

Pendant cette courte période l'excédent des naissances sur les décès est de 105. Il faut l'attribuer à la sagesse des mœurs plus qu'à la prospérité, car la richesse était inconnue des paysans de Saint-Jory avant le dix-neuvième siècle. Ils se plaignirent jusque-là, et constamment, de la pauvreté du sol et de la médiocrité de son rendement. A un questionnaire du sub-délégué de l'intendant, dressé le 4 septembre 1781, les consuls répondirent par des chiffres qui justifient leurs plaintes à nos yeux :

« 1° Grains récoltés dans la communauté.

1° Nous n'avons dans notre paroisse que 2284 arpents tant en terres labourables qu'en vignes ou prés. Sur ces 2284 arpents il y a 550 arpents en vignes ou prés, il reste 1734 arpents de terres labourables. Notre terrain n'étant pas fort bon, il n'y a que la moitié de ces arpents qui portent des grains... Pour l'ordinaire nous n'avons donc en récolte que 867 arpents qui peuvent donner (communes années) 3468 setiers en tous grains, blé, mixture ou seigle. En outre il peut y avoir dans la paroisse 500 barriques de vin, et 150 setiers millet. Nous n'avons que très peu de menus grains...

2° Quantité récoltée cette année.

2° Ce qu'on a récolté cette année... la récolte est moindre d'un tiers, comme il a été constaté par le sol dîmaire (1).

3° Ce qui est nécessaire pour les semences.

3° On estime qu'il faut en général pour toutes les semences en tous grains, 860 setiers. Au reste personne ne saurait déterminer la quantité juste de blé ou de mixture qu'on jette, cela dépendant quelquefois de l'habileté des travailleurs ou du fumier qu'ils peuvent se procurer pour leurs terres.

(1) Il s'agit de l'aire où les fermiers de la dîme battaient leurs grains.

4° Nombre des habitants.	4° Habitants de tout sexe, 1000.
5° Ce qu'il faut de grains pour leur nourriture.	5° 3000 setiers ou environ sont suffisants pour leur nourriture ordinaire parce que le bas peuple mange beaucoup de millet qui les rassasie beaucoup ; d'ailleurs l'expérience de tous les jours nous a appris qu'il en faut encore moins, quand ils trouvent facilement du vin pour antidote, étant pour eux d'un secours extraordinaire, et suppléant à plusieurs autres choses qui leur seraient nécessaires.
6° Ce qu'il peut y avoir d'excédent ou de déficit.	6° Ce que nous avons dit ci-dessus étant certain, on ne peut donc déterminer l'excédent ou le déficit ; cela dépend de la quantité du vin ou du millet que l'année donne ; cependant on peut dire que les récoltes ordinaires ont suffi pour la nourriture de cette paroisse.
7° Quelles sont les voies de débouché ou de ressources.	7° On négocie très facilement ses denrées soit par la voie du canal (du Midi) que par celle de la Garonne, quand Bordeaux demande ; et si les particuliers se trouvent dans la nécesité, ils s'en procurent facilement aux marchés de Toulouse et de Grenade.
8° L'état actuel des bestiaux de culture ou de commerce.	8° Nous n'avons d'autres bestiaux que les bœufs qui sont nécessaires pour la culture des terres, les pâturages étant extrêmement rares. Par cet ordre on ne connaît point de commerce de bestiaux ; on pourrait à la vérité compter dix troupeaux de moutons dans les métairies ou chez les particuliers (1) ».

Louis XV essaya de faciliter les transactions commerciales de ville à ville en supprimant les droits de péage qui grevaient à tout instant les marchandises sur les routes. On payait encore au profit du roi et du seigneur les droits de leude signalés plus haut. Un arrêt du Conseil d'Etat du 1er mars 1740 supprima cette prérogative féodale. Le baron Tristan du Faur tenta de la défendre en faisant valoir l'enquête de 1206 et les Lettres patentes d'Henri IV, mais il perdit son procès et les voyageurs purent traverser Saint-Jory sans être inquiétés par les fermiers du domaine.

Cette réforme ne semble pas avoir rendu plus florissant le commerce local. Les

(1) Des questionnaires de ce genre furent souvent adressés aux consuls dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. La détresse des finances publiques et la misère générale du royaume provoquaient des enquêtes dont les résultats furent stériles. Le subdélégué de l'Intendant envoya, le 10 novembre 1756, une circulaire pour annoncer aux consuls « qu'il a été trouvé un secret qui, au moyen d'une préparation indiquée par une préparation particulière rend les terres infiniment plus fécondes de près de moitié, quoique on y employe les deux cinquièmes moins de semence. Cette préparation ayant été autorisée par le conseil, il m'en a été adressé de la part de l'Intendant un certain nombre de bouteilles pour les distribuer à ceux des cultivateurs qui voudront en faire usage ». Une bouteille suffisait pour un arpent et on ne pouvait en donner qu'une ou deux à chaque propriétaire de domaine ou fermier au prix de six livres 10 sols la bouteille. Nos archives ne disent pas si les agriculteurs de Saint-Jory préférèrent l'eau de la Garonne à celle de l'Intendant.

quatre foires furent maintenues, mais les gens accoururent en très petit nombre aux marchés hebdomadaires du jeudi. Tristan du Faur s'en plaignit au roi. « En vertu des Lettres patentes [d'Henri IV] les foires et marchés ont été tenus régulièrement ; depuis quelque temps, les marchands ont cessé de fréquenter le marché parce que le même jour jeudi, il se tient aussi un marché au lieu de Fronton distant de deux lieues de Saint-Jory. Pour faire cesser cet inconvénient l'exposant désirerait qu'il nous plût de transférer le marché de Saint-Jory du jeudi au mardi, ce qui serait plus commode aux habitants, n'y en ayant aucun ce jour-là dans les lieux circonvoisins, ni à plus de deux lieues à la ronde. Mais comme l'exposant ne peut faire ce changement sans y être par nous autorisé, il nous a très humblement supplié d'ordonner que le marché établi dans la baronnie de Saint-Jory le jeudi de chaque semaine, se tiendra dorénavant le mardi... A ces causes etc... le marché établi dans la baronnie de Saint-Jory le jeudi de chaque semaine se tiendra dorénavant le mardi et au surplus lesdites Lettres patentes du roi Henri IV du mois de juillet 1603 seront exécutées selon leur forme et teneur... (1) ».

Quelques inondations et divers fléaux justifièrent encore l'inquiétude des Saint Joriens. Çà et là des notes reflètent la peine des campagnards devant leurs récoltes en péril. « Le 17 août (1729), trois orages parurent sur notre horizon ; le second était fort mauvais, il grêla beaucoup ici parmi une si grande abondance de pluie, pendant une demi heure, que les rues en étaient pleines, ce qui empêchait que la grêle ne fit du mal car il y en avait de beaucoup plus grosse que des noisettes. Dans Saint-Jory on dit qu'elle a emporté environ le quart du vin ; du côté de Grisolles et du côté d'Aussonne et autres lieux, elle en a emporté la moitié. La pluie qui a duré presque sans discontinuer depuis les trois heures après midi, du 17 jusques à midi du 19, a fort grossi les rivières et a causé un grand dommage aux gerbières, je ne le sais que trop par expérience (2) ».

Aussi religieux que patriotes les consuls auraient-ils négligé d'imiter les exemples de leurs prédécesseurs ? Ils aimèrent l'église paroissiale, les manifestations solennelles de la piété et de la foi, veillèrent à l'éducation chrétienne des enfants, et au soin des indigents.

Ils firent à l'église, dans la mesure où les ressources financières du lieu le leur permettaient, les réparations qui n'incombaient pas aux décimateurs ; mais incapables de reconstituer la base du clocher dont l'état justifiait les critiques du consul de 1542, ils ne purent prévenir sa ruine. Nous lisons dans une délibération de 1776 : « Le clocher de l'église menace depuis quelque temps une chute prochaine ; il s'y fait tous les jours des lézardes... le pilier qui fait face au midi, du côté du couchant, fait un affaissement considérable et entraîne avec lui partie de l'église à laquelle il est lié. ... Le clocher est un des mieux faits et des plus réguliers, ainsi que l'église, [de ceux] qui sont dans le diocèse. Il serait fort douloureux de le voir tomber ». Autorisée par l'Intendant de Languedoc, la communauté décida d'emprunter 3000 livres pour hâter les réparations. Trois ans

(1) Château de Merville. *Lettres patentes de Louis XV* datées de Compiègne le 20 juillet 1752, enregistrées au Parlement de Toulouse, le 12 août 1752.
(2) Berthomieu-Dumas, *op. cit.*, p. 124.

plus tard on n'avait pu encore trouver cette somme. Le 12 mai 1781, au matin, tout le clocher s'écroula écrasant une partie de la toiture de la nef et deux cloches sur quatre. Les Saint-Joriens récriminèrent trop tard contre les entrepreneurs, qui non seulement avaient négligé d'étayer le pilier lézardé, mais encore avaient creusé des trous à sa base, et favorisé ainsi l'action malfaisante des eaux de pluie.

Pour les dépenses du culte, le conseil de la communauté votait des subsides ; il en contrôlait l'emploi. Des difficultés surgirent à ce sujet, avec un curé négligent; elles provoquèrent une discussion publique dont le compte rendu nous apprend qu'il était anciennement d'usage de nommer en chaire deux marguilliers pour l'œuvre du Saint-Sacrement, deux marguilliers pour l'œuvre de Notre-Dame, deux pour la chapelle saint Laurent, deux pour saint Georges, deux pour saint Théophile, deux pour le bassin des âmes du Purgatoire et « deux filles » pour sainte Théodore. Le secrétaire du Conseil ajoutait : « Depuis quelques années l'église se trouve très mal desservie au grand étonnement de toute la paroisse, personne même ne sait à quoi s'emploie l'argent provenant des bassins, non plus que celui provenant de certains biens pour l'œuvre, dont le sieur curé est chargé annuellement, sans qu'il ait rendu aucun compte à la communauté, le tout au préjudice des arrêts de règlement rendus à ce sujet, attendu que les marguilliers de l'œuvre sont obligés de rendre leur compte annuellement à ladite communauté en présence dudit sieur curé... (1) ».

Malgré leurs oppositions administratives au recteur de l'époque (2), les consuls demeuraient fidèles aux traditions séculaires. Chaque dimanche ils assistaient aux offices dans le banc municipal. Revêtus de leurs livrées, ils prenaient part officiellement à toutes les manifestations publiques du culte. Les archevêques de Toulouse furent contraints de tenir compte de leurs aspirations religieuses en rapportant certaines ordonnances qui supprimaient la fête chômée de saint Laurent, les deux processions qui avaient lieu à N. D. de Beldou et une procession du premier dimanche de mai à N. D. de Grâce, à Bruguières. Dans les suppliques qu'ils rédigèrent à l'issue de leurs séances communales, ils déclarèrent que les Saint-Joriens avaient fait le vœu dans les siècles passés de ces trois processions pour obtenir la conservation des fruits de la terre, et la disparition du fléau de la grêle, et qu'ils voulaient l'accomplir. De fait ils l'accomplirent scrupuleusement jusqu'en 1793.

De tout temps les consuls s'occupèrent des écoles ; au dix-huitième siècle ils les confièrent tantôt au vicaire du curé, tantôt au notaire, pour un traitement de 100 livres qui correspondaient à la valeur de 25 hectolitres de blé. On ne peut pas leur faire un grief de ne pas avoir anticipé les règlements du dix-neuvième siècle, mais sans rendre l'enseignement obligatoire ils l'avaient assuré gratuitement à tous les enfants du village qui souhaitaient d'en profiter.

Ils n'oubliaient pas davantage les pauvres auxquels ils distribuaient les secours des décimateurs. Le 11 févier 1751, ils constituèrent le Bureau de Charité d'où est sorti plus tard le Bureau de Bienfaisance.

(1) Délib. 24 mai 1768

(2) Ils dénoncèrent le curé à l'archevêque de Toulouse

SIXIÈME PARTIE

SAINT-JORY PENDANT LA RÉVOLUTION

(1789-1799)


COMMUNE DE S^T JORY

Château des du Faur.
Cheminée du premier étage.





CHAPITRE PREMIER

Etat d'esprit des Saint-Joriens d'après leur cahier de doléances à l'Assemblée du Tiers-État (1).

Le mouvement d'idées qui excite les esprits et les cœurs, sur la fin du siècle, se fait sentir jusque dans Saint-Jory. Il éveille la curiosité des ruraux, fait naître en eux des espoirs inconnus, favorise leur profond désir d'indépendance.

Voici qu'aux premiers jours de 1789, une rumeur se propage : dans le désarroi du pays, Louis XVI songe à faire appel aux Etats-Généraux, et à travailler avec eux à la réforme des abus qui ruinent les finances. Un peu plus tard la nouvelle se précise : tous les « taillables à merci » vont concourir eux-mêmes au relèvement du royaume. Les syndics du Tiers-Etat de Toulouse « invitent les villes, les villages, les bourgs, les hameaux de toute la sénéchaussée à envoyer des délégués de leur conseil politique munis d'un cahier de doléances dans la tribune des Pénitents Noirs ». La convocation est du 6 février. L'assemblée du Tiers se tiendra le dix-sept « à deux heures de relevée pour examiner s'il convient d'envoyer un député diocésain auprès du roy, ou de se réunir à ceux des autres provinces et diocèses qui ont été ou y seront envoyés, afin de solliciter de la bonté du seigneur roy les moyens les plus prompts pour travailler à la réformation de la constitution des Etats de cette province (2) ».

Le temps presse. Le baile des consuls et la cloche de l'église convoquent le conseil général des notables de la communauté, après la messe du 16, et par-devant « Jean Desclaux avocat en Parlement, lieutenant du juge dudit Saint-Jory pour dame comtesse de Bioules, se réunissent les sieurs Jean Azéma et Pierre Cabal, consuls, Borthomieu-Dumas procureur, etc... On décide à l'unanimité des présents qu'il sera fait de très humbles remontrances au seigneur roy par les députés qui seront à ces fins nommés par le Tiers-Etat... pour obtenir la réformation de l'administration de la province... on députe de la part de cette communauté et de celle de Novital [qui a été invitée à la séance], pour se transporter le dix-sept à la tribune des Pénitens Noirs : Raymond Rataboul et Me Marmond ».

Une nouvelle assemblée communale a lieu le 8 mars, à l'issue des vêpres ; elle est présidée par Jean-Blaise Marmond. Aux membres du conseil politique composé de Jean

(1) Arch. municipales. Cahier des doléances des habitants de Saint-Jory.
(2) Dél. municip. à la date du 16 février.

CHAPITRE PREMIER

Etat d'esprit des Saint-Joriens d'après leur cahier de doléances à l'Assemblée du Tiers-État (1).

Le mouvement d'idées qui excite les esprits et les cœurs, sur la fin du siècle, se fait sentir jusque dans Saint-Jory. Il éveille la curiosité des ruraux, fait naître en eux des espoirs inconnus, favorise leur profond désir d'indépendance.

Voici qu'aux premiers jours de 1789, une rumeur se propage : dans le désarroi du pays, Louis XVI songe à faire appel aux Etats-Généraux, et à travailler avec eux à la réforme des abus qui ruinent les finances. Un peu plus tard la nouvelle se précise : tous les « taillables à merci » vont concourir eux-mêmes au relèvement du royaume. Les syndics du Tiers-Etat de Toulouse « invitent les villes, les villages, les bourgs, les hameaux de toute la sénéchaussée à envoyer des délégués de leur conseil politique munis d'un cahier de doléances dans la tribune des Pénitents Noirs ». La convocation est du 6 février. L'assemblée du Tiers se tiendra le dix-sept « à deux heures de relevée pour examiner s'il convient d'envoyer un député diocésain auprès du roy, ou de se réunir à ceux des autres provinces et diocèses qui ont été ou y seront envoyés, afin de solliciter de la bonté du seigneur roy les moyens les plus prompts pour travailler à la réformation de la constitution des Etats de cette province (2) ».

Le temps presse. Le baile des consuls et la cloche de l'église convoquent le conseil général des notables de la communauté, après la messe du 16, et par-devant « Jean Desclaux avocat en Parlement, lieutenant du juge dudit Saint-Jory pour dame comtesse de Bioules, se réunissent les sieurs Jean Azéma et Pierre Cabal, consuls, Borthomieu-Dumas procureur, etc... On décide à l'unanimité des présents qu'il sera fait de très humbles remontrances au seigneur roy par les députés qui seront à ces fins nommés par le Tiers-Etat... pour obtenir la réformation de l'administration de la province... on députe de la part de cette communauté et de celle de Novital [qui a été invitée à la séance], pour se transporter le dix-sept à la tribune des Pénitens Noirs : Raymond Rataboul et Me Marmond ».

Une nouvelle assemblée communale a lieu le 8 mars, à l'issue des vêpres ; elle est présidée par Jean-Blaise Marmond. Aux membres du conseil politique composé de Jean

(1) Arch. municipales. Cahier des doléances des habitants de Saint-Jory.
(2) Dél. municip. à la date du 16 février.

Art. 6e. « Ladite communauté a encore à se plaindre qu'elle est grandement surchargée de rentes envers lesdits seigneurs auxquels elle en paye annuellement environ quatre cents setiers blé froment, ce qui est à raison d'une pugnère par chaque arpent ; rente qui est excessive et insupportable par la faible quantité du terrain dont les trois quarts n'est que terre infirme par où les particuliers jouissant ce terrain infirme et ne pouvant en retirer de quoi payer lesdites rentes et les subsides royaux sont contraints à les abandonner sans nulle culture par la désertion des laboureurs ; et encore, outre le grand poids de ces rentes, ladite communauté est assujettie au poids de la banalité, elle a grand intérêt de solliciter la suppression ».

Art. 7e. — « Ladite communauté a encore à demander la suppression d'un droit d'albergue fixé annuellement à la somme de trente-une livres qu'elle paye auxdits seigneurs de Saint-Jory, sans qu'elle ait jamais pu savoir pourquoi elle était assujettie à ce payement ».

On a vu l'origine de ces rentes. Nées avec la féodalité, elles profitaient à un petit nombre de privilégiés aux dépens de la nation tout entière. Il était temps de libérer le sol nourricier et de le soulager de toutes les charges qui pesaient sur lui et en empêchaient le libre échange et la plus value.

Par l'article suivant la communauté proteste contre le régime d'administration de la province. Avait-elle raison sur ce point ? Le diocèse de Toulouse et les Etats de Languedoc ont fait des sacrifices utiles et de grands travaux, dont bénéficient encore nos contemporains, et qui ont été une source de richesses. Dans la région de Saint-Jory le peuple ne se doute plus de ce qui a été fait pour empêcher la fréquence des inondations de L'Hers et du Girou. Leurs lits étaient aussi capricieux que celui de la Save dans son parcours de Samatan à Grenade. Ils ont été redressés pour permettre aux eaux d'orage de s'écouler rapidement ; leurs rives ont été maintenues par des digues, au prix de sacrifices rémunérateurs.

Art. 8e. — « Ladite communauté a bien à se plaindre d'être annuellement contrainte à payer la somme de cinq cents livres pour les travaux d'entretien des rivières de L'Hers et du Girou et d'être par surcroît assujettie annuellement dans le rôle des impositions à payer une somme de quinze cents livres pour ses frais d'assiette et affaires particulières du diocèse ; ce qui ne peut provenir que des abus énormes qui se sont glissés dans les commissions de l'assiette de ce diocèse ; auxquels abus il est très intéressant pour le public et particulièrement pour ladite communauté qu'il soit incessamment remédié en statuant en forme de loy, que les sujets qui composeront à l'avenir lesdites commissions d'assiette seront choisis par les communautés qui y assisteront à tour de rôle ».

Art. 9e. — « Ladite communauté observe qu'il est de toute justice et nécessité que tous les fonds de terre tant nobles, ecclésiastiques, privilégiés ou ruraux soient compris à la taille, excepté toutefois ceux destinés pour produire le foin ou autres fourrages nécessaires pour l'entretien des bestiaux ».

Ce vœu aurait dû être ajouté à l'article 4e dont il est le développement naturel.

Art. 10e. — « Que dès que la dette nationale sera entièrement éteinte, il est très à

propos de supprimer la capitation, le vingtième d'industrie et l'impôt dit cabaliste établi sur les bestiaux de labour ».

Les impôts sont impopulaires. Les Saint-Joriens n'auraient guère accepté que la taille ou l'impôt foncier, à la condition qu'il fût réparti également sur toutes les terres.

Art. 11e. — « Qu'il est très essentiel de corriger le plus tôt possible les immenses abus qui règnent dans les Etats provinciaux, qui causent annuellement des dépenses excessives pour lesquelles on impose de si grosses sommes que les récoltes les plus abondantes ne peuvent payer par leur disproportion ; et enfin qu'il serait encore plus essentiel de donner à ces Etats provinciaux une forme constitutionnelle ».

Art. 12e. — « Qu'il est de convenance de diminuer le grand nombre des recettes et de statuer qu'il n'y aura à l'avenir qu'un seul receveur diocésain où tous les collecteurs feront leurs remises, pour icelles être versées directement au trésor royal ».

Les collecteurs de Saint-Jory portaient leurs impôts chez le receveur diocésain de Toulouse. « A l'origine et à cause de la distinction déjà établie entre les deniers royaux d'une part et les deniers provinciaux et diocésains de l'autre, il y a dans chaque division administrative du Languedoc un receveur électif pour les deniers royaux, un autre receveur également élu pour les finances diocésaines... La coexistence des receveurs élus, diocésain et royal, cessera cependant à partir de 1572, date à laquelle le roi crée dans sa province 22 receveurs particuliers dépendant des recettes générales et dont les Etats ne rachèteront pas les offices. L'année suivante les besoins du Trésor se faisant encore pressants, nouvelle création de 22 receveurs que l'on appellera alternatifs et qui partageront avec les anciens les fonctions et les droits attachés à leur titre... ». A côté de ces receveurs, le roi créa en 1606 « autant d'offices de recettes diocésaines qu'il y en avait pour les impositions royales... (1) ».

C'est contre la multiplicité de ces receveurs et des dépenses occasionnées par les taxes destinées à leur traitement que protestaient les Saint-Joriens.

Art. 13e. — « Qu'il est de grande importance pour prévenir ou obvier aux perturbations causées dans les familles par des demandes contre elles faites d'arrérages de rentes obituaires ou seigneuriales depuis un, deux, quelquefois trois siècles, que ces rentes obituaires et seigneuriales soient déclarées prescriptibles et prescrites par le laps de cent ans ; d'autant que le plus souvent les obituaires et les seigneurs font revivre et exigent le payement de ces rentes au préjudice des affranchissements donnés ou achetés dans les siècles reculés sous prétexte que ces affranchissements sont pour lors inconnus ; ensemble que lesdites rentes obituaires ou censives de main-morte seront rachetables à dire d'experts ».

Par cet article on visait principalement les fondations de messes et les rentes seigneuriales hypothéquées sur des immeubles. Des difficultés graves surgissaient à l'heure des successions et donnaient lieu à des procès fréquents.

Art. 14e. — « Qu'il serait très séant de réunir dix sièges de justice seigneuriale en

(1) Th. Puntous. *Op. cit.*, p 164 et s.

un seul siège placé au centre des autres dix et dans lequel la justice serait administrée par un juge que chacun desdits seigneurs nommerait à tour de rôle ».

Des plaintes de cette nature se retrouvent dans une foule de cahiers. Il y avait trop de prétoires en France et trop de diversité dans les coutumes locales. Une réforme de la justice était nécessaire.

Art. 15e. — « Qu'il serait très plausible de supprimer les gabelles et les officiers qui y sont créés, et de fixer et règler un prix uniforme au sel et au tabac dans toute l'étendue du royaume, et de reculer par ce moyen les douanes jusqu'aux frontières du royaume ».

Saint-Jory possédait plusieurs officiers de la gabelle pour la perception de l'impôt sur le sel. Ils surveillaient les voyageurs comme les employés de la leude que supprima Louis XV. C'est pour la première fois qu'on parle de tabac dans un de nos documents.

Art. 16e. — « Que ce serait grandement faire le bien de l'agricole et augmenter son ardeur pour le travail et prévenir sa désertion, de supprimer la milice ou tirage du sort, et y suppléer en établissant une autre meilleure forme de lever des soldats qu'on trouverait aisément, et qui seraient de bonne volonté, sans qu'on put dans aucun cas recourir sur les laboureurs qu'autant qu'ils seraient débonnaires [volontaires].

Qu'allaient penser les rédacteurs du cahier, de la conscription générale, des levées en masse de la Révolution et de l'Empire ? Quel changement rapide dans les mœurs ! Combien ils regretteront le temps, où comme Virgile, on chantait le bonheur de la vie champêtre !

Art. 17e. — « Qu'il serait du bon ordre pour prévenir à l'avenir les contestations qui ne s'élèvent que trop souvent entre le baillant et les particuliers à raison des droits différents du contrôle, de faire un tarif général qui fixât lesdits droits, sans qu'il fût besoin de les interprêter et auquel tarif chaque particulier aurait recours dans le cas de besoin ».

Ceci est un plaidoyer *pro domo suâ* du notaire qui a formulé le cahier des doléances, de Me Marmond son auteur présumé.

Art. 18e. — « Que pour enhardir l'agricole ou laboureur, il serait très bon de l'affranchir du payement de la dîme seulement quant aux prés nécessaires pour nourrir ses bêtes ou bestiaux de labeur, pour deux arpents au moins pour chaque paire de bœufs ou autres bestiaux de labeur ».

Art 19e. — « De plus statuer en sa faveur que le fruit-prenant sera tenu de lui laisser la paille qui lui sera nécessaire pour nourrir les bestiaux de labeur surtout dans le pays où il n'y a point de prairies et où le terrain ne les comporte pas, d'autant que la paille fait du fumier pour l'engrais des terres ».

Très respectueuse des droits de l'Eglise qui prend par ses fermiers le dixième de tous les revenus de la terre, la communauté de Saint-Jory ne demande qu'une minime exception. Il n'apparaît pas que les décimateurs aient jamais été odieux dans le pays. — Mais aussi quelle belle œuvre ils y ont laissée !

Art. 20e. — « Qu'il est abusif d'accorder des routes ou chemins de traverse et des ponts sur des petites rivières, quand ces routes ou ces ponts ne servent que pour l'intérêt

d'un seul particulier et qu'ils sont inutiles au corps des habitants et bien-tenants des communautés voisines ».

Querelle de clocher ! Affaire personnelle, sans doute, avec des voisins capricieux !

Art. 21ᵉ. — « Qu'il serait très à propos et très juste que les fruits-prenants, curés et autres possédants bénéfices, fussent obligés à se loger à leurs frais et dépens, ou tout au moins qu'ils fussent tenus à toutes réparations quelconques qu'il serait nécessaire de faire aux maisons, granges et autres locaux que les communautés ont destinés et qu'ils occupent ».

Querelle de sacristie ! La communauté eut affaire pendant un quart de siècle à un curé qu'elle n'aimait pas. Elle lui chercha noise à propos du presbytère et ne consentit à des sacrifices pour les réparations urgentes que menacée et contrainte.

« Tels sont les points des doléances de ladite communauté de Saint-Jory, lesquelles ses députés sont priés de faire accueillir à l'Assemblée générale fixée à ce jourd'huy et auxquelles doléances icelle communauté n'entend rien changer, ajouter ni diminuer, et lesquelles ont été dressées en double pour le *duplicata* rester déposé devers le greffe d'icelle communauté.

« Fait à Saint-Jory le [8] 1789. Marmond, notaire royal, — Carrery, greffier (1) ».

La remise du cahier aux deux députés eut lieu solennellement dans la séance publique du 8 mars, en présence des habitants. Vingt-cinq d'entre eux signèrent le procès-verbal du registre des délibérations. Les événements allaient se précipiter et les vœux des Saint-Joriens se réaliser au-delà de toute espérance.

(1) Arch. de Saint-Jory.

CHAPITRE II

Les bouleversements politiques.
Suppression du régime féodal. — Municipalité locale.
Municipalité cantonale (1).

Après le vote de la Constitution de 1789, l'Assemblée Nationale, issue des Etats-Généraux, commença la série des bouleversements qui changèrent en quelques mois toute la face du pays. On vit disparaître successivement les cadres politiques, administratifs, judiciaires dont il a été parlé plus haut : province de Languedoc, Cour souveraine de Parlement, sénéchaussée de Toulouse, diocèse civil, seigneurie de Saint-Jory, en un mot, tous les rouages, toutes les œuvres du passé et tout le système bâti sur le régime féodal.

Les décrets des 15, 16 et 26 février 1790, suivis des Lettres patentes du 4 mars divisèrent la France en 83 départements, les départements en districts, les districts en cantons et les cantons en communes. Une commission secondaire et provisoire présidée par Rigaud, maire de Toulouse, gouverna l'ancien diocèse pendant la période d'organisation départementale.

La Haute-Garonne comprit les districts de Toulouse, Revel, Villefranche-de-Lauraguais, Grenade, Muret, Castelsarrasin, Rieux et Saint-Gaudens (2).

Voici quelle fut la distribution des cantons dans chaque district. Dans le district de Toulouse, dix cantons avec les chefs-lieux de : Toulouse, Castanet, Léguevin, *Lévignac*, *Blagnac*, *Bruguières*, *Castelnau-d'Estrétefonds*, Villemur, Montastruc, Verfeil. Dans le district de Revel, quatre cantons ayant pour chefs-lieux : Revel, *Saint-Félix*, Caraman, Lanta. Dans le district de Villefranche, six cantons avec les chefs-lieux de : Villefranche, *Avignonet*, Nailloux, Montesquieu, Montgiscard, *Baziège*. Dans le district de Grenade, cinq cantons avec les chefs-lieux de : Grenade, Beaumont-de-Lomagne, Saint-Nicolas de-la Grave, Cadours, Verdun. Dans le district de Muret, sept cantons ayant pour chefs-lieux : Muret, Cintegabelle, Hauterive, *Noé*, *Le Lherm*, Rieumes, Saint-Lys. Dans le district de Castelsarrasin, cinq cantons ayant pour chefs-lieux : Castelsarrasin, Saint-Porquier,

(1) Délib mun. Arch. départ. Série 2.068-H, Cf. *Histoire de Sainte-Foy*, VII[e] Partie, dont nous rapportons quelques indications.

(2) Le 25 avril 1790, le roi nomma commissaires députés pour l'organisation du département et des districts de la Haute-Garonne, l'organisation des municipalités, les sieurs d'Adhémar, Malpel et Cérac. Ce dernier fut remplacé par Balzac.

Montech, Grisolles, Villebrumier. Dans le district de Rieux, sept cantons avec les chefs-lieux de : Rieux, Montesquieu-Volvestre, Cazères, Carbonne, Fousseret, *Gaillac-Toulza*, *Saint-Sulpice*. Dans le district de Saint-Gaudens, onze cantons ayant pour chefs-lieux : Saint-Gaudens, Aspet, Salies, Saint-Martory, Aurignac, L'Isle-en-Dodon, Boulogne, Montréjeau, Saint-Bertrand, Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon (1).

Notre commune de Saint-Jory appartint au département de la Haute-Garonne, au district de Toulouse et au canton de Castelnau-d'Estrétefonds formé des communes de Castelnau, Bouloc, Saint-Jory, Saint-Rustice, Pompignan et Saint-Sauveur. A la tête de chaque département, la loi du 22 décembre 1789 mit une administration de département, et dans chaque district une administration de district. La première, formée de 36 membres, était élue par les délégués ou députés choisis par les citoyens actifs des communes du département groupés par sections appelées assemblées primaires ; la seconde, formée de douze membres, était élue par les mêmes députés, district par district.

Il y avait en outre en chaque administration de département un procureur général syndic, et en chaque administration de district un procureur syndic élus tous deux de la même manière.

« Pour l'exercice de la justice, l'Assemblée décréta que tous les juges seraient élus également par les justiciables. Dans chaque canton il y eut un juge de paix élu ainsi que ses assesseurs par les citoyens actifs parmi les citoyens éligibles. En chaque district il y eut un tribunal civil. Quant à la justice pénale, on établit trois degrés : 1° Justice de simple police qui connaissait des contraventions, elle était confiée à la municipalité. — 2° Justice correctionnelle qui connaissait des délits, elle était confiée au juge de paix et à ses assesseurs. — 3° Justice criminelle, qui connaissait des crimes, elle était confiée au tribunal criminel, et il y en avait un dans chaque département.

« Qu'étaient-ce que les citoyens actifs ? Infidèle à ses propres principes l'Assemblée Nationale, qui avait proclamé l'égalité des hommes devant la loi, établit deux classes de citoyens : les citoyens actifs ayant tous les droits politiques, et les citoyens passifs privés de ces droits. Il y avait trois sortes d'électeurs actifs : 1° Pour être électeur du premier degré, ayant droit de voter dans les assemblées primaires, il fallait avoir vingt-cinq années d'âge, un an de domicile, n'être pas serviteur à gages, payer une contribution de la valeur de trois journées de travail. — 2° Pour être éligible à l'assemblée électorale, aux fonctions municipales, d'administrateur de district et de département, il fallait payer une contribution égale à la valeur locale d'au moins dix journées. — 3° Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il suffisait d'être citoyen actif et d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien plus ou moins considérable selon le nombre des habitants du lieu de son domicile.

« Au-dessous du district et du canton, les municipalités. L'Assemblée Nationale décréta le 12 novembre 1789, qu'il y aurait une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne et elle organisa le régime municipal par décret du 14 décembre suivant. Les membres des municipalités, y compris le maire, devaient être

(1) Les cantons dont les noms sont en italiques n'ont pas survécu à la Révolution.

élus par les citoyens actifs de chaque lieu; leur nombre varia d'après le chiffre de la population (1) ».

Saint-Jory avait le droit d'élire un maire, cinq officiers municipaux, un procureur et douze notables. Le maire et les officiers municipaux étaient nommés à la majorité absolue, les notables à la majorité relative. Le maire et les officiers municipaux formaient le corps municipal ; quand les notables se réunissaient au corps municipal, c'était le conseil général de la commune. Les officiers municipaux et les notables étaient élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année. Le maire était élu pour deux ans, mais n'était pas immédiatement rééligible. Le procureur élu pour deux ans était rééligible. Quant aux pouvoirs accordés aux administrations municipales, ils étaient de deux sortes : les uns étaient d'essence purement municipale : régie des biens communaux, règlement des dépenses locales, travaux publics, etc... ; les autres se rapportaient à l'administration générale : répartition, perception, versement des contributions. Peu de changements encore; on dirait que l'ancien régime consulaire dure sous une autre forme, mais ce règne va être éphémère.

Avant d'appliquer la nouvelle loi municipale, l'Assemblée Nationale décida de maintenir en place les consuls nommés par les seigneurs et de renforcer par des élections provisoires le conseil politique. Le conseil de Saint-Jory était présidé par Jean Azéma et Pierre Cabal; les électeurs y ajoutèrent le 12 janvier 1790 quatre adjoints.

Bientôt après, le 4 février 1790, les citoyens actifs durent s'assembler dans l'église paroissiale pour exécuter le décret du 14 décembre 1789. Tout d'abord on nomma pour président du corps électoral par 104 voix sur 120 électeurs, Louis Goutelongue, curé ; pour greffier, Jean Igounet, chirurgien ; pour scrutateurs, Jean Claverie-Rapas, notaire, Hyacinthe Marmond et Dominique Minguelle. Chacun d'eux prêta serment sur les saints Evangiles de maintenir la constitution du royaume et le scrutin fut ouvert. A mesure que les citoyens actifs répondirent à l'appel, ils jurèrent comme les membres du bureau et choisirent « en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique ».

Furent élus : maire, Raymond Rataboul, bourgeois, par 115 voix sur 120 votants ; officiers municipaux, Bertrand Albus, Arnaud Lagarde, Jean Azéma cadet, Jean-François Lafisse, Bertrand Gendre. La séance ayant duré trop longtemps, on renvoya au lendemain l'élection du procureur de la commune et des douze notables. Jean David devint procureur, et les citoyens choisirent pour notables : Pierre Cazaly, Arnaud Blanc, Jean Bonnet, Jean Cantayré, Pierre Duchamp, Marmond, Jean Ruillet, Raymond Deville, François Barthe, Dominique Minguelle, Joseph Lafisse, Joseph Vié.

Après la proclamation du scrutin, chacun des élus leva la main, promit et jura d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir sa fonction. Les registres des délibérations communales du 10 mai 1791 à l'an XIII ayant disparu, par le fait sans doute de gens intéressés à faire oublier leur conduite en ce temps malheureux, nous ignorons la plus grande partie des faits politiques du village pendant cette période

(1) Contrasty, *op. cit.*

si agitée. Il a fallu glaner des papiers çà et là. Nous constatons par les uns qu'en 1792, la municipalité nouvelle comprend : Gillet, maire, Claverie et Sirven, officiers municipaux, et Massio, procureur; qu'à la fin de 1793 la municipalité a été ainsi constituée : Jacques Sirven, maire, Jean Claverie, Pierre Agassat, Jean François Lafisse, Jean Viguier, Jean Cantayré, officiers municipaux, Antoine Richard, Jacques Blanc, Jean-Pierre Claverie, Arnaud Lagarde, Claude Turraud, Pierre Carrat, notables. Et par les autres que le gouvernement révolutionnaire issu du décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) exerça son pouvoir despotique à Saint-Jory. D'abord il était spécifié dans ce décret « qu'à la place des procureurs, syndics de district, des procureurs de commune et de leurs substituts supprimés par ledit décret, il y aurait des agents nationaux spécialement chargés de requérir et poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées à cette exécution et les infractions qui pourraient se commettre ». L'assemblée municipale décida le 8 nivôse an II (28 décembre 1793), de réaliser cette transformation. Elle nomma pour agent national le citoyen Joseph Massio.

Un peu plus tard, le Comité du Salut Public, ayant résolu de procéder au changement de toutes les autorités constituées, envoya dans les départements des représentants du peuple pour y agir avec énergie. Dartigoeyte fut choisi pour le Gers et la Haute-Garonne. Il fit dissoudre la municipalité de Saint-Jory et choisit pour maire : Antoine Richard, pour officiers municipaux : Raymond Rataboul et Pierre Cazaly, pour agent : Igounet. Celui-ci infidèle à son passé et à ses principes chrétiens va pendant quelques années jeter l'épouvante dans le village, pousser ses collègues du conseil dans les voies de l'iniquité, les stimuler par des discours enflammés, leur faire exécuter les décisions les plus néfastes.

A côté de la municipalité, siège, presque en permanence, pour la surveillance du maire, de ses officiers, du clergé et du peuple, une société populaire présidée par Barthe, ancien maître de poste; elle est affiliée au club des Jacobins de Toulouse dont elle reçoit les mots d'ordre. C'est le temps de la Terreur ! Temps horrible ! Temps de pillage et de ruine ! Temps d'emprisonnements de suspects et de massacres d'innocents ! Temps où le spectre de l'échafaud dressé sur une place publique de la grande ville voisine et de toutes les villes de France rend les cœurs pusillanimes et les volontés chancelantes ! Mallarmé succède à Dartigoeyte et agit en despote.

La réaction thermidorienne contre le régime terroriste commence en novembre 1794 (frimaire an III); elle ne va pas tarder à s'accentuer malgré les contre-offensives de l'anarchie.

Colombel de la Meurthe succède à Mallarmé trop sanguinaire, Laurence à Colombel. L'un et l'autre renouvellent la municipalité en prenant la direction de l'administration départementale; mais Laurence modère les passions politiques plus que son prédécesseur.

En 1795 le peuple fut invité à se prononcer sur la constitution de l'an III dont l'application avait été retardée; il l'accepta avec l'enthousiasme de convention que mentionnent tous les procès-verbaux de l'époque. Par cette constitution bizarre et peu pratique, les districts et les municipalités de village furent supprimés, au bénéfice d'une

municipalité cantonale formée de la réunion d'agents municipaux élus par chaque assemblée primaire de commune. Les six communes du canton de Castelnau-d'Estrétefonds créèrent la municipalité du canton, en nommant leurs agents respectifs, vers la fin de novembre 1795 (frimaire an IV). Quel plaisir peu enviable de se rendre à tout instant au chef-lieu du canton ! Saint-Jory choisit, en cette année, Rataboul et Boutiq. L'année suivante (frimaire an V), Boutiq se retira et fut remplacé par Claverie, notaire. Survint le coup d'État du 18 fructidor an VI (4 septembre 1797.) Un arrêté de l'administration centrale du 1er nivôse an VI (21 décembre 1797) suspendit de leurs fonctions, sous prétexte « qu'ils avaient plus ou moins protégé ou favorisé les royalistes et les prêtres réfractaires, ou parce qu'ils étaient connus pour ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, Étienne Lartigue et Bertrand agents de Castelnau, Mathieu agent de Bouloc, Claverie agent de Saint-Jory, Anglade agent de Pompignan, Boutiq agent de Saint-Rustice, Desclaux agent de Saint-Sauveur ».

« Les membres restants s'adjoignirent provisoirement, trois jours plus tard, Jean Cantaire de Saint-Sauveur, Antoine Rodelose de Saint-Rustice, Pierre Roudet de Pompignan, Antoine Richard cy-devant maire de Saint-Jory, Jean Rujol et le citoyen Peyranne de Castelnau, élu président, tandis que A. Richard devenait, à l'unanimité des suffrages, commissaire provisoire du directoire exécutif ».

Le 20 floréal an VII (9 mai 1798), Claverie succède à Antoine Richard, puis le 11 septembre 1798, Claverie tisserand succède à Claverie notaire ; en mai 1799, Borthomieu-Dumas remplace Rataboul cadet ; en septembre 1799, Rataboul obtient la présidence de l'administration cantonale et Minguelle le titre d'agent municipal.

A l'occasion des élections de l'an V pour le Corps législatif, le Département arrêta « qu'il y aurait deux assemblées primaires dans le canton de Castelnau, et que l'administration municipale demeurerait chargée de procéder à l'organisation des deux dites assemblées, de leur désigner le lieu où elles devraient se réunir, de fixer le nombre des votants qu'elles devaient avoir et de donner à chacune desdites deux assemblées la dénomination la plus convenable ». La municipalité cantonale décida, — c'était le 1er mai 1797, — 1° « que la première section serait composée des communes de Castelnau, Saint-Rustice et Pompignan, et la seconde des communes de Saint-Jory, Saint-Sauveur et Bouloc ; 2° que la première des assemblées porterait la dénomination d'assemblée primaire de Castelnau ; 3° que la seconde porterait le nom d'assemblée primaire de Saint-Jory ; 4° que la première assemblée serait composée de 600 votants et tiendrait ses séances dans la salle basse de la maison commune de Castelnau ; 5° que la seconde assemblée serait composée de 482 votants et tiendrait ses séances dans une des salles du premier appartement à ladite maison commune de Castelnau ». Si le chiffre déclaré de la population cantonale est exact, presque un tiers de ses habitants avait le droit de vote. On comptait en effet sur le registre des délibérations 1400 habitants à Castelnau, 700 à Bouloc, 700 à Saint-Jory, 400 à Pompignan, 300 à Saint-Sauveur et 200 à Saint-Rustice ; au total 3700 citoyens dont 1082 électeurs.

La municipalité cantonale dura jusqu'à la mise à exécution de la constitution de

l'an VIII (1800). Par la lecture des procès-verbaux de ses séances on voit qu'elle fut très active, mais qu'elle suivit avec une docilité servile les directions venues des autorités supérieures. Son rôle est précisé par la dénomination qui la désigne « administration cantonale ». Elle tint la place des six anciennes municipalités ; mais sa compétence fut très restreinte. Quant aux agents municipaux on leur demanda d'exécuter chez eux, sans y contrevenir jamais, les décisions du Directoire départemental ou de l'administration dont ils faisaient partie (1). Cherchez dans notre langue la signification de leur titre : « *agent*, celui qui fait les affaires d'autrui, de l'Etat ». Comme nous sommes loin déjà des fonctions consulaires imposées par la communauté pour le bien de la communauté !

(1) Budget de Saint Jory voté par l'administration cantonale de l'an V à l'an IX :

Honoraires du greffier cy	60 livres
Gages du baile cy	24 »
Pour l'horloge cy	30 »
Garde champêtre cy	120 »
Location de la maison commune	77 livres 11 sous.
Rôle	30 »
Autre rôle	12 »
Total	353 livres 11 sous.

CHAPITRE III

Les bouleversements religieux. — Schisme paroissial de dix ans (1).

Les bouleversements opérés par l'Assemblée Constituante dans le domaine religieux furent plus graves que les bouleversements politiques dont il vient d'être parlé, car ils revêtirent un caractère sacrilège. Coup sur coup, les députés supprimèrent tous les cadres de l'Eglise catholique : diocèses, chapitres cathédraux, chapitres collégiaux, séminaires, paroisses, ordres monastiques d'hommes et de femmes, tous les biens et toutes les sources des revenus nécessaires à la vie du clergé ou des moines, au recrutement sacerdotal, à l'enseignement chrétien, à la célébration du culte.

En un clin d'œil l'Eglise avait été dépouillée et ruinée; mais avant d'essayer de la détruire de fond en comble, on tenta de la déshonorer et de l'asservir en lui imposant une constitution dont le titre seul révèle le but impie : « *la Constitution civile du clergé* ». L'origine de l'Eglise étant divine, que lui proposait-on une constitution humaine ? Il n'est pas permis aux hommes de modifier les œuvres de Dieu. « La disposition essentielle de cette constitution repose sur une erreur, et sur une erreur qui n'est pas absolument involontaire chez ceux qui l'ont commise ; ils ont dit : le peuple sera substitué au roi pour la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques sans exception, et il n'y aura d'autre charge ecclésiastique que celle de curé ; l'évêque ne sera que le curé de l'église cathédrale. C'est le peuple réuni en assemblée électorale qui choisira les évêques et les curés ; et, puisqu'il faut une institution canonique, elle sera donnée aux curés par l'évêque, à l'évêque par le métropolitain, au métropolitain par le plus ancien des suffragants... ; et chaque évêque devra écrire au Pape, donc plus d'institution demandée au Pape ; l'Eglise gallicane est nationale et ne reconnait plus à l'évêque de Rome qu'une primauté d'honneur exclusive de toute juridiction. Tout l'effort des constitutionnels se dépensera pendant dix ans pour prouver que cet article n'est pas la négation de la doctrine catholique sur la constitution de l'Eglise. Toutes leurs démonstrations ne prévaudront pas contre l'enseignement unanime des docteurs qui n'admettent pas qu'un corps vive sans tête. L'article de la constitution civile sera regardé comme schismatique et creusera un abîme infranchissable entre ceux qui le défendent et ceux qui le combattent... (2) ».

(1) Arch. mun. Délibérations et papiers de la Révolution. — Arch. dép. Série L. Reg. des Délib. cantonales.

(2) Pisani. *L'épiscopat constitutionnel.* Paris, 1907, p. 8.

Sur 133 évêques français vivants au 1er janvier 1791, 129 d'entre eux et la majorité de leurs prêtres refusèrent d'accepter cette constitution votée le 12 juillet 1790, et de prêter le serment prescrit par un décret du 27 novembre 1790 (1). On les appela *réfractaires* ou *insermentés ;* ceux qui s'inclinèrent devant le pouvoir civil en lutte contre l'Eglise furent dénommés *constitutionnels* ou *assermentés*. Le gouvernement supporta les premiers jusqu'en 1792, puis il les mit en demeure de jurer ou de s'expatrier. Parmi eux les uns prirent le chemin de l'exil, les autres se cachèrent pour être à portée de secourir au péril de leur vie les croyants fermes comme eux dans leurs convictions, qui ne voulurent pas écouter la voix des faux pasteurs. Les seconds consommèrent le schisme en acceptant d'élever sans le pape une Eglise nationale.

L'ancienne France comptait 135 diocèses ; on en supprima 52. Chaque chef-lieu de département devint le siège d'un nouvel évêché. Un corps électoral spécial formé des citoyens actifs de toutes les localités dans la proportion de un sur cent, fut chargé d'en désigner les titulaires. Un autre corps électoral de district, formé dans la même proportion des citoyens actifs du district, devait nommer les curés de paroisses devenues vacantes par le refus de prestation de serment. Saint-Jory envoya un citoyen au corps électoral du département et au corps électoral du district.

Toulouse ayant été désignée comme Métropole du Sud, les électeurs réunis dans l'église Saint-Etienne choisirent pour métropolitain du Sud, le 28 mars 1791, un religieux carme, Hyacinthe Sermet, qui se rendit à Paris pour y être sacré le 26 avril par le schismatique Gobel, assisté de Miroudot, évêque de Babylone et de Dumouchel, évêque du Gard. Cet intrus eut la prétention de se considérer comme le légitime successeur des apôtres, tandis qu'il n'était que l'usurpateur du siège de François de Fontanges, institué en 1788 par le Souverain-Pontife, archevêque de Toulouse.

Louis Goutelongue était curé de Saint-Jory depuis le 15 septembre 1781. Au lieu de suivre les directions archiépiscopales de François de Fontanges il se laissa gagner par les utopies et les sophismes des membres de l'Assemblée constituante et, à l'encontre d'un grand nombre de ses confrères de la région toulousaine, il accepta ainsi que son vicaire la constitution civile. La paroisse mal instruite les suivit, presque à son insu, dans la mauvaise voie qui menait hors de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Le vicaire, Capelle, se présenta le 2 mars 1791, à la municipalité de Saint-Jory, et annonça par écrit sur le registre des délibérations, qu'il prêterait son serment le dimanche suivant. Louis Goutelongue y ajouta le lendemain : « Je soussigné curé de Saint-Jory déclare à messieurs le Maire et officiers municipaux que je prêterai mon serment dimanche prochain qu'on comptera sixième mars. A Saint-Jory le 3 mars 1791. Goutelongue, curé ». Et en effet le dimanche 6 mars, à l'issue de la messe de paroisse, en présence du conseil général de la commune et des autres fidèles, « MM. Goutelongue curé et Capelle vicaire... ont l'un après l'autre, pour se conformer à la loi du 26e décembre 1790, concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques, fonctionnaires publics... prêté le serment

(1) Le roi Louis XVI l'avait sanctionnée le 24 août, mais elle devait être condamnée par Pie VI.

prescrit... Monsieur le curé ayant commencé le premier, après avoir fait lecture à haute et intelligible voix de l'instruction de l'Assemblée Nationale du 21e janvier dernier sur la constitution civile du clergé approuvée par le roi... a juré de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui lui a été confiée, d'être fidèle à la nation à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Et de suite M. le vicaire a prêté le même serment ». Le schisme paroissial était un fait accompli ; mais la cure n'étant pas devenue vacante, les électeurs du district n'eurent pas à pourvoir Saint-Jory. En apparence la vie religieuse continuait à s'y développer comme si aucun événement extraordinaire n'avait eu lieu ; les sacrements y étaient administrés comme par le passé ; mais le pasteur et le vicaire infidèles aux directions du véritable archevêque n'avaient plus de juridiction sur le troupeau ; et les actes qui la supposent, tels que l'absolution et le mariage, étaient frappés de nullité. L'abbé Capelle ne tarda pas à quitter le village. Louis Goutelongue y demeura seul, disposé à accepter toutes les mesures de police, toutes les capitulations de conscience. Combien grande devait être sa faiblesse de caractère ou sa tiédeur sacerdotale, pour supporter, sans protestation, les coups si terribles de la Révolution !

Il forma à son image les Saint-Joriens. On vit leur municipalité obéir aveuglément à des ordres aussi tyranniques que celui-ci, dont il faut admirer la littérature et les précautions inspirées par un amour bien fallacieux de l'art : « Les administrateurs du Directoire du district de Toulouse aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Jory. Citoyens, plusieurs décrets de la Convention Nationale, des lettres du ministre de l'intérieur et plus que tout cela l'horreur pour la royauté font un devoir aux corps administratifs de veiller à la suppression de tous les signes propres à nous rappeler le régime despotique et féodal que nous avons eu le courage d'abjurer. Quoique l'amour de la liberté soit assez profondément gravé dans tous les cœurs pour que les symboles insignifiants ne puissent avoir aucune influence, il est cependant encore des âmes faibles dont la pusillanime indécision est nourrie par leur vue, et pour se mettre à leur portée il faut leur ôter jusqu'à ce dernier prétexte ; d'une autre part, les vrais républicains s'offusquent d'apercevoir des traces d'un gouvernement qui leur est odieux et certes ce sentiment est trop respectable pour ne pas être puissamment secondé par les corps administratifs. C'est donc avec une entière confiance dans votre zèle patriotique, que nous vous recommandons si vous ne l'avez déjà fait, d'effectuer la disparition entière de tous les signes, qui, dans l'étendue de votre commune, pourraient retracer l'image hideuse de la royauté et de la féodalité, en renversant les divers trophées de l'orgueil humain qu'on appelait statues, armoiries, écussons, sceaux, titres, crénaux, etc..., vous aurez soin de prendre toutes les précautions propres à empêcher des dégradations sur les édifices auxquels ils peuvent se trouver attachés. Vous penserez sans doute qu'une nation polie et essentiellement amie des arts doit soutenir cette réputation, conserver avec soin les monuments sur lesquels elle repose, et ne détruire que les symboles avilissants que la vanité y avait attachés... ».

Cet ordre déchaina le vandalisme. Saint-Jory perdit les monuments funèbres

élevés dans le sanctuaire en l'honneur de quelques seigneurs. Mais l'année 1793 vit en France, se commettre d'autres crimes plus révoltants : le régicide du 21 janvier, la désorganisation de l'Eglise constitutionnelle par le mariage de certains prêtres apostats, la suppression du calendrier grégorien et son remplacement par le calendrier républicain, la substitution du décadi au dimanche et surtout le vote du culte de la Raison. Le 8 novembre 1793, le Président de la Convention fit cette déclaration : « L'Être suprême ne veut d'autre culte que celui de la Raison, il n'en prescrit pas d'autre et ce sera désormais la religion nationale ».

Le curé de Saint-Jory — devenu le citoyen Goutelongue — n'apporta pas à la mairie, comme certains de ses confrères schismatiques, ses lettres de prêtrise ; il se contenta de cesser l'exercice de son ministère ; il laissa tranformer son église en temple décadaire pour les réunions profanes, la lecture et l'explication des lois. Sur trois cloches, une fut gardée pour l'horloge, deux furent expédiées à l'administration déparmentale.

La sacristie fut dépouillée des ornements les plus précieux, des tapisseries données par les châtelains et dont la valeur serait aujourd'hui inappréciable, des vases sacrés, du mobilier d'argent ou de cuivre que la Société populaire se chargea de porter à Toulouse, à destination de la Monnaie de Paris.

Peut-on lire attentivement ce procès-verbal sans en être navré ? « Extrait du registre des délibérations de la Société populaire de la commune de Saint-Jory. Séance du 16 ventôse (6 mars 1794), présidence du citoyen Barthe... Un membre a demandé la parole, et a dit que s'étant rendu à l'administration du district pour affaires de la commune, les administrateurs lui reprochèrent que notre commune était fanatisée ; et ce membre a proposé à la Société de donner des preuves que les individus ne sont point susceptibles de fanatisme, comme on le dit, en faisant offrande à la nation de toute l'argenterie de l'église, sans rien excepter, et de tout le cuivre qu'il y a pour l'ancien culte.

« La proposition mise aux voix, elle a été unanimement approuvée avec applaudissements. Le même membre a demandé qu'il fût nommé un commissaire de la Société pour aller au district avec deux membres de la municipalité pour faire l'offrande et la remise de deux calices, de deux patènes, du ciboire, du soleil, d'une croix pastorale, d'un encensoir avec sa navette, le tout d'argent ; de six chandeliers, d'un lustre en cuivre. La Société charge encore les commissaires d'assurer l'administration que quoique le public se fût prononcé pour le culte de ses pères, il sera inviolablement attaché à la Constitution et qu'il mourra s'il le faut en la défendant ; qu'il reconnait que les vertus principales de la religion qu'il veut suivre sont la Liberté, la Fraternité et l'Egalité et toutes les vertus républicaines.

« Et la séance continuant, on a nommé le citoyen Claverie-Rapas membre de la Société et le citoyen Antoine Richard maire, et le citoyen Raymond Rataboul municipal, membre de la municipalité, qui ont promis de remplir leur mission. La séance a été levée.

« Rataboul vice-président, Igounet secrétaire, signés au registre (1) ».

(1) Arch. municip.

La nation confia à des experts le soin d'apprécier les objets dont Saint-Jory lui faisait l'offrande généreuse. Les ornements et les linges dont le procès-verbal ne fait pas mention furent estimés 249 livres. L'ostensoir, les calices, le ciboire, les croix, et l'encensoir pesèrent ensemble 18 marcs 5 onces. Le marc équivaut à 250 grammes, l'once à 31 grammes. C'était donc au total 4 kilog. 655 grammes d'argent.

Quant aux biens-fonds dont le revenu était affecté aux fondations de messes, et au presbytère qui, d'après les délibérations consulaires appartenait à la communauté, ils furent l'objet de quatre ventes successives : le 9 octobre 1791, le 8 juillet 1792, le 11 novembre 1792 et le 11 thermidor an IV, d'après le décret du 14 mai 1790 et la loi du 28 ventôse an IV. La première vente comprit 2 pugnères 4 boisseaux de terre estimés 280 livres et adjugés pour 665 livres à Clerc, cordonnier ; un arpent et demi de vigne estimé 240 livres, adjugé pour 820 livres à Carey, postillon. La deuxième comprit 2 pugnères 4 boisseaux estimés 440 livres, adjugés 1000 livres à Saint-Hubéri, propriétaire à Bouloc. La troisième comprit une pugnère 4 boisseaux de terre appartenant à la table de l'Œuvre de l'église estimés 180 livres, adjugés pour 315 livres à Depeyre et Francès. La quatrième comprit le presbytère avec jardin de 384 toises carrées, adjugés pour 2898 livres à Robert, négociant à Toulouse ; plus trois arpents de terre adjugés au même Robert pour 1584 livres payées en assignats de 5334 livres, en mandats à 4 0/0 et 273 francs en numéraire, le tout au prix réel de 486 francs (1).

Voilà tout ce que possédait l'église de Saint-Jory au moment de la spoliation sacrilège. Ce n'était point une fortune d'apport appréciable à la restauration des finances de la République et à la préservation de la banqueroute.

Mallarmé, représentant du peuple dans le département, envoya à la municipalité, le 21 octobre 1794, cet ordre impie : « Tout ce qui était autrefois chapelles et qui se trouve isolé dans les campagnes, ou à l'entrée des communes, et n'était pas la principale église, sera renversé, démoli de fond en comble, de sorte qu'il n'en reste plus le moindre vestige. Les images, figures en bois, pierre ou autres désignées sous le nom de saints ou saintes et qu'on a conservées dans la commune sans autre prétexte que celui de conserver l'idolâtrie, seront toutes réunies dans le délai de 24 heures dans un lieu commun, brisées ou brûlées en présence de la municipalité ». Un arrêté supprima toutes les enseignes religieuses qui se trouvaient sur les routes ou places. Dans les cimetières, les signes religieux furent détruits. Fouché voulait que la croix y fut remplacée par une statue représentant le sommeil et que sur leur porte on mit l'inscription suivante : *La mort est un sommeil éternel* (2).

C'est en vertu de tels ordres que la municipalité de Saint-Jory, qui trois ans plus tôt, demandait le rétablissement des processions à N.-D. de Beldou et à N.-D. de Grâce, réquisitionna des ouvriers pour abattre la chapelle de Beldou réédifiée au dix-septième siècle par du Faur. La besogne fut accomplie avec tant de soin qu'on n'a pas même retrouvé plus

1. Henri Martin, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux. District de Toulouse*. Toulouse, 1916, p. 484, 485.

(2) Emile Lafont, *La politique religieuse de la Révolution française*. Paris, 1909, p. 259.

tard la trace des fondations; son sol fut nivelé par la charrue. Vraiment la Société populaire se trompait; les Saint-Joriens n'étaient pas étrangers au fanatisme! Il ne leur restait plus qu'à célébrer la fête de l'Etre suprême en défilant autour de l'arbre de la Liberté, au chant d'hymnes patriotiques et au son du tambour!

« De tels excès généralisés dans la France firent amèrement regretter les anciens jours. Sur tous les points du pays la foi chrétienne se réveilla et réclama la liberté du culte. Sous la pression de l'opinion la Convention céda, et le 3 ventôse an III (21 février 1795) parut un décret qui sanctionna le régime de la séparation inauguré de fait sous la dictature de Robespierre, et proclama la liberté du culte privé :

« L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé. La République n'en salarie aucun. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice des cultes ni pour les logements des ministres. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice. La loi ne reconnait aucun ministre du culte. Nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses; aucun signe particulier ne peut être placé dans un lieu public... (1) ».

Un nouveau décret du 11 prairial an III (30 mai 1795) revisant le précédent, rendit aux communes les églises non aliénées « tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes En revanche nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner un acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République ».

Pour se conformer à ces prescriptions la municipalité de Saint-Jory reçut le serment de Louis Goutelongue et lui rendit l'usage de l'église paroissiale; ce fut un de ses derniers actes d'administration. La municipalité cantonale, en lui succédant, arrêta « qu'il serait fait une proclamation dans les communes du canton pour leur rappeler que la loi protégeant également tous les cultes, il ne peut y en avoir aucun de privilégié; qu'en conséquence la sonnerie des cloches est défendue, que les ministres des cultes ne peuvent sortir de l'intérieur des temples que vêtus comme les autres citoyens... (2) ».

Le culte schismatique recommença, et on vit, le 5 avril 1796, une cérémonie peu banale décrite par cette note de Louis Goutelongue : « Je soussigné, curé de Saint-Jory, ai departi la bénédiction nuptiale aux paroissiens cy après nommés, qui s'étaient mariés civilement pendant le temps malheureux où les impies avaient fait fermer les églises et cesser l'exercice de la religion catholique, savoir : à Jean Méja et Peironne Lahirle, à Jean Cabal et Marie Darnès, à Jean Azéma et Pétronille Breil, à André Mader et Barthélemie Blanc, à François Clémens et Catherine Mourages, à Martin Pouissac et Jeanne Mespoulet, à Jacques Lacoste et Françoise Gautié, à Jean Quarey et Catherine Courdi, à Jean Bourgène et Marie Bila. La cérémonie desdits mariages fut annoncée au prône de la messe paroissiale le dimanche précédent. La plus grande partie des paroissiens y assista; tous les époux vinrent à l'église accompagnés de leurs parents et de leurs

(1) J. Contrasty. *Un conseil de paroisse sous le régime de la premiere Separation*. Toulouse, 1906, p. 21.
(2) Arch. dép. *Reg. des delib. cantonales* L. 668, II.

amis ». Le curé ajoute : « Il n'y a dans la paroisse que deux époux qui ne sont pas venus à l'église ratifier le mariage qu'ils ont contracté devant la municipalité, sçavoir : Laurent Cantayre dit Galas et Marie David. (En marge : se sont mariés comme catholiques le 4 juillet 1797). La fille de Peltort, jardinier, mariée à un tisserand étranger dans cette paroisse est mariée à la municipalité, les époux ne se sont pas présentés à l'église (1) ».

Après le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), le Directoire substitua au serment de soumission aux lois le serment de haine à la royauté que Pie VI condamna. Louis Goutelongue le prêta devant la municipalité cantonale le 2 novembre 1797 : « Je soussigné, ministre du culte catholique, à la résidence de Saint-Jory, déclare que voulant me conformer au délibéré pris par l'administration municipale du canton, le second jour complémentaire dernier, à raison de la prestation du serment ordonné par la loi du 19 fructidor dernier, quoique je l'aie prêté devant l'agent municipal de ma commune le même jour que l'administration prit son délibéré, en conséquence, en renouvelant ledit serment, je jure haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, déclare en outre vouloir me conformer strictement à la disposition de ladite loi du 19 fructidor et notamment quant à ce qui concerne celle du 7 vendémiaire an IV concernant la police des cultes. A Castelnau-d'Estretefonds le 12 brumaire VI[e] année républicaine. Goutelongue, ministre du culte ».

Malgré les gages que Louis Goutelongue donna à la Révolution, il fut soupçonné de s'être réconcilié avec son archevêque légitime, en novembre 1797, une seconde fois au mois de juin 1798. Après la première dénonciation, le ministre déclara « qu'en aucun temps il n'avait rétracté ni modifié les soumissions qu'il avait faites ». Ses ennemis ne désarmèrent pas ; ils écrivirent à l'administration centrale du département et l'accusèrent « d'avoir rétracté, modifié publiquement et de s'être lavé des soumissions qu'il avait faites à la loi ». Le Directoire provoqua une enquête auprès de l'administration cantonale. Tous ses membres rendirent « hommage aux qualités patriotiques de Louis Goutelongue et déclarèrent qu'il n'était jamais venu à leur connaissance qu'il eût rétracté, modifié ses soumissions... ni qu'il se fût lavé, ni enfin qu'il eût cessé pendant le temps que le culte a été libre, ses fonctions, que s'il a cessé son ministère, ce n'a été que lorsque la loi a ordonné la clôture des édifices destinés au culte et non autrement... ».

Le culte schismatique continua à Saint-Jory dans le calme le plus complet. Goutelongue rédigea régulièrement les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures jusqu'au 14 septembre 1800. Après cette date il disparait de la localité. S'est-il retiré dans son pays d'origine ? S'est-il rétracté de ses erreurs ? Est-il mort à son poste ? Nous n'avons pu le savoir. Mais tandis que les Consuls de la République songent à donner un concordat à l'Eglise catholique, la population de Saint-Jory s'agite et discute les questions religieuses. Le nouveau maire, Borthoumieu Dumas, écrit au préfet : « Citoyen, je viens vous instruire que depuis très longtemps la commune a joui d'une tranquillité sans égale, ainsi que du bon ordre ; mais depuis que la commune a perdu le curé constitu-

(1) Registre des baptêmes et mariages

tionnel, il paraît une division d'opinion concernant les prêtres. Les habitants en désirent un ; je vois deux partis décidés, la majeure partie veut un constitutionnel et la plus petite partie en veut un des ressuscités, c'est-à-dire un soumissionné. Comme il est de mon devoir de prendre des moyens pour maintenir la tranquillité de la commune, je viens en conséquence m'adresser à vous, afin que vous ayez la bonté de me donner votre avis... (1) ».

Le préfet lui répond : « Si les catholiques de votre commune ont des opinions différentes, si les uns veulent un prêtre et les autres un autre, vous devez permettre aux deux ministres d'exercer leur culte, et vous devez régler les heures auxquelles ils exerceront, de manière que les rassemblements des citoyens qui y assisteront ne puissent pas même servir de prétexte à aucune rixe — vous devez aussi vous assurer du bon esprit des ministres auxquels vous permettez d'exercer — vous préviendrez aussi vos concitoyens que si la tranquillité publique est troublée, je ferai fermer sur le champ l'édifice public destiné à l'usage du culte (2) ».

Il semble vrai que la majeure partie de la population resta fidèle au culte constitutionnel. Elle accueillit l'abbé François Anglade, ex vicaire schismatique de Saint-Exupère, ex-curé de Seysses, ex-vicaire de Saint-Etienne, qui fut envoyé à Saint-Jory par le métropolitain du Sud comme vice-curé. Il y remplit les fonctions pastorales du 1er novembre 1800 au 5 février 1803, et devint ensuite curé de Bruguières, sous le régime concordataire. Un délégué de l'archevêque légitime répondit à l'appel de quelques familles, mais il ne reste dans les archives paroissiales aucune trace de son apostolat (3).

(1) Arch. dép. Série V. L. 39.

(2) *Ibid.* 7 brumaire an IX.

(3) M. le chanoine Tournier nous a donné l'assurance qu'un prêtre fidèle à la foi catholique, nommé Bonaventure Sudre, vint plusieurs fois à Saint-Jory pendant la Révolution pour y encourager les fidèles et leur administrer les sacrements. Ce prêtre fut déporté en l'an VI (1798). Il avait été arrêté pour refus du serment schismatique. Il ne sortit de la citadelle de Ré que le 27 juin 1800.

CHAPITRE IV

Les bouleversements sociaux et économiques.
Procès des vacants : Jugement de 1792. Sentence révolutionnaire de 1793.
Désordres. Partage des biens seigneuriaux (1).

—

Parmi les droits seigneuriaux des châtelains de Saint-Jory visés par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, et par les Lettres patentes du 28 mars 1790, les uns étaient supprimés sans retard et sans compensation, les autres étaient rachetables au moyen d'indemnités. Citons dans la première catégorie : les distinctions honorifiques qui consacraient la supériorité et la puissance féodales, la foi et l'hommage, le service personnel des vassaux censitaires et des tenanciers, les aveux et dénombrements, la nobilité des biens, la garde du fort et de la barbacane, etc... ; dans la seconde : les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, tels que les redevances annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits... les lods et ventes... les acaptes et arrière-acaptes, etc... Ce droit de rachat, qui donnait lieu à des contestations sans nombre, ne tarda pas à être lui-même aboli. La loi du 27 août 1792, « considérant qu'il n'était rien de plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés..., décréta que toute propriété foncière serait réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels ».

Ces diverses suppressions opérèrent chez nous des bouleversements sociaux si considérables, que tous les Saint-Joriens en furent profondément et longuement agités. Elles leur apportaient une indépendance longtemps rêvée, toujours différée, dont jouissaient des communautés voisines soumises directement au roi. C'est pour eux l'heure d'une revanche sur les puissants qu'ils jalousent, l'heure de la Liberté et de l'Égalité. De tels mots écrits en majuscules paraissent nouveaux. Comme ils résonnent agréablement aux oreilles ! On les chante dans des hymnes patriotiques colportés de la grande ville : « Liberté, Liberté chérie... ! » En les répétant on se grise comme au temps du décuvage, on se grise si bien qu'on danse des farandoles jusqu'à des heures avancées de la nuit, on plante des arbres enguirlandés, on se donne des accolades fraternelles ! Plus de seigneurs : à vau-l'eau les institutions et destitutions humiliantes des consuls dans la salle

(1) Sources : Archives municipales de Saint-Jory : Délibérations de la municipalité sur feuilles éparses. Archives de Merville, Jugement de 1792, imprimé pour le procès de 1831.

d'honneur de la Renaissance ! Plus d'inégalité sociale : on ne distinguera plus entre nobles et roturiers, bourgeois et manants ! Plus de vassalité : on ne fléchira pas les genoux par contrainte devant le haut justicier ! Plus d'emphythéose : hypothèques onéreuses vous êtes rachetées par les sueurs des ancêtres qui ont arrosé le sol nourricier ! La joie est si grande pendant les années 1789, 1790, 1791, qu'elle frise le délire. Telle est du moins l'impression que nous donnent les vieux documents.

Les élections du premier conseil municipal se ressentent de cet enthousiasme et donnent lieu à des manifestations religieuses et patriotiques Triomphe des électeurs autant que des élus. Tous viennent de conquérir avec les droits civils, le sentiment de la personnalité française ; et pour bien montrer qu'on rejette énergiquement toute vassalité, on remise dans les armoires comme objets hors d'usage, les robes consulaires et les chaperons, et on court à Toulouse pour se munir des nouvelles écharpes « aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachées d'un nœud et ornées d'une frange couleur d'or pour le maire, blanc pour les officiers municipaux et violet pour le procureur de la commune ».

Une des premières réformes atteignit les ecclésiastiques : elle soumit à l'impôt des six derniers mois de 1789, les trois décimateurs qui en avaient été exempts jusque là, et que la loi allait frapper plus rudement en supprimant la dîme elle-même. On découvrit par les déclarations de Louis Goutelongue, que leurs revenus annuels étaient de 6000 livres dont les trois seizièmes étaient attribués à l'archevêque de Toulouse, les neuf seizièmes à l'abbé de Saint-Sernin, les quatre seizièmes au recteur de Saint-Jory. La loi fixant au dixième l'impôt spécial de ce revenu, l'archevêque fut taxé pour 112 livres 10 sous, l'abbé pour 337 livres 10 sous, le curé pour 150 livres, soit pour les trois, 600 livres. La seconde réforme atteignit les biens ci-devant nobles dépouillés de leur privilège injuste. Me Meilhou, agrimenseur de Cornebarrieu dut les arpenter sous la surveillance d'officiers municipaux. Leur contenance fut évaluée à six cents huit arpents deux pugnères, quatre boisseaux deux tiers et un douzième de boisseau, représentant une superficie de 346 hectares 32 ares en chiffres ronds. Ils appartenaient en majeure partie aux descendants en ligne directe et en ligne collatérale des du Faur, à des nobles étrangers, à des particuliers qui s'en étaient rendus acquéreurs et qui bénéficiaient auparavant, malgré leur roture, de la nobilité de leurs terres, à savoir Claverie-Rapas, successeur de la famille toulousaine de Fossé, les religieux Prémontrés de la Capelette, domiciliés à Merville, M de Chalvet, ex-seigneur de Merville, Jean Azéma aîné et Jean Azéma cadet, presseurs d'huile, Jean Lagèze et Jean Ruillet, laboureurs, Jean Marmond, marchand chandelier de Toulouse, et la commune de Saint-Jory elle-même.

Ces biens nobles furent allivrés en bloc sur le cadastre « à 38 livres 8 sols 8 deniers et demi et un huitième de denier livrants, suivant le taux ou mode d'allivrement fixé... ». La livre livrante fut taxée en cette année 1789, 45 livres 5 sols 10 deniers ; chaque sol, 2 livres 5 sols 3 deniers ; et chaque denier, 3 sols 8 deniers. Pour le semestre, les terres nobles rapportèrent au trésor royal 689 livres 1 sol 1 denier.

Provisoirement, le vingtième d industrie et la capitation pour lesquels on paya

respectivement 38 livres 19 sols et 834 livres 10 sols, restèrent en vigueur; mais « les anciennes impositions directes connues précédemment sous les noms de Taille, Don gratuit, Impositions accessoires, Capitation, Vingtièmes, etc... », furent éteintes par la loi du 1er décembre 1790 et l'Assemblée Constituante créa pour les remplacer la Contribution foncière et la Contribution mobilière.

D'après les instructions adressées aux officiers municipaux, le 14 janvier 1791, « la contribution foncière est celle qui doit être répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées pour les intérêts de l'agriculture. La contribution mobilière est celle qui portera sur les revenus que procurent le commerce, l'industrie, les salaires publics ou privés attachés à quelque profession que ce soit, enfin sur toutes les natures de revenus qui ne seront pas soumis à la contribution foncière ».

Pour l'application de cette réforme dont les répercussions devaient être longues sur le dix-neuvième siècle, les membres du Directoire du département demandaient à la municipalité de Saint-Jory sept opérations préparatoires : « 1° Le partage du territoire de la communauté en sections avec dénomination de ces sections; — 2° La nomination des commissaires qui doivent se transporter sur les sections pour y former un état indicatif des différentes propriétés qu'elles renferment ; — 3° La rédaction de ces états de sections; — 4° Les déclarations des propriétaires ; — 5° Le dépouillement et la transcription de ces déclarations sur les états des sections ; — 6° L'évaluation de chaque pièce de terre; — 7° La formation de la matrice du rôle ».

Dans sa séance du 2 février 1791, le conseil général de la commune divisa Saint-Jory en six sections : la première *du Village*, limitée au levant et au nord par le territoire de Saint-Sauveur, au couchant par le chemin de Cardonnières, au midi par le territoire de Novital ; la deuxième *de Carroncié*, limitée au levant par la *carrole* de Viguier, au nord par le chemin de Bousquet, au couchant par la terre de Seilh et au midi par le territoire de Lespinasse ; la troisième *de Lamarque*, limitée au levant par la rue dite de Favars, au nord par le chemin du Pradel, au couchant par le chemin de Toulouse à Grenade et au midi par le chemin du Bousquet à la Garonne ; la quatrième *des Ruffat*, limitée au levant par le chemin de Bagnols, au nord par la terre de Grenade, au couchant par le chemin de Toulouse à Grenade et au midi par le chemin du village au Pradel ; la cinquième *de la Riviere*, limitée au levant par le chemin de Toulouse à Grenade, au nord par le territoire de Grenade, au couchant par la rivière de Garonne et au midi par le chemin du Bousquet ; la sixième *de la Roumègue*, limitée au levant par le territoire de Castelnau, au nord par le territoire de Grenade, au couchant par le territoire de Grenade et au midi par la rue publique.

Les commissaires municipaux exécutèrent tous les ordres du Directoire départemental ; et c'en fut fait à jamais des anciennes coutumes locales. Un percepteur choisi dans le village prit la place du collecteur consulaire et fut sacrifié lui-même par la nomination d'un percepteur cantonal.

Vers 1792, l'enthousiasme des Saint-Joriens semble se refroidir ; bientôt il fera place

à l'étonnement, à la crainte, à l'angoisse, quand ils s'apercevront qu'ils ont changé simplement de maîtres et qu'en dépendant d'un pouvoir central qui use de grands mots et de phrases sonores, ils ne sont pas plus heureux que jadis. La commune n'a pas encore connu les désordes violents signalés dans d'autres centres, et occasionnés pour la plupart par les conflits d'opinion, à l'heure de l'organisation de l'église schismatique. Nos documents ne parlent ni de rixes, ni de dénonciations, ni d'arrestations et emprisonnements de suspects pour causes politiques ou religieuses. A vrai dire la Constitution civile du clergé a été appliquée sans aucune secousse. Mais il en va autrement, quand les lois des 25 et 28 août 1792 parviennent à Saint-Jory. Avant de signaler les perturbations qu'elles font naître dans le village, il est nécessaire de parler du procès des vacants.

Les coups si violents portés au régime féodal ont ravivé, en 1791, les aspirations si souvent comprimées des Saint-Joriens, sur les biens qu'ils appellent communaux. Il sembla à la municipalité que l'heure était venue d'obtenir satisfaction. Elle emprunta 2000 livres pour payer les frais de poursuite et se mit à l'œuvre en renouvelant un exploit des consuls du 14 août 1769 contre les héritiers des anciens seigneurs et contre le sieur Claverie, successeur de Guy de Fosse. Les Saint-Joriens demandaient le délaissement de huit cents arpents qu'ils prétendaient appartenir à la commune, et dont ils relevaient les limites dans la sentence arbitrale de 1457. L'affaire fut jugée le 28 mars 1792 et le jugement rendu, sur le rapport, extrêmement remarquable de clarté, du président du tribunal du district de Toulouse, nommé Romiguières. Les magistrats se prononcèrent sur six questions qu'il serait trop long d'examiner ici. Nous ne rapportons que les réponses qui concernent le fond du procès.

« La demande en délaissement formée par la commune de Saint-Jory a été trouvée mal fondée sous plusieurs rapports. D'abord il est convenu, que les dames Valence et Cieurac et ledit Claverie ne possèdent pas le terrain dont le délaissement est demandé ; on a donc mal dirigé l'action, parce que celui qui prétend la propriété d'un immeuble et qui veut le revendiquer exerçant une action réelle doit la former contre le possesseur ou détenteur actuel. D'autre part la commune de Saint-Jory ne rapporte aucun titre qui lui accorde la propriété d'un terrain dont s'agit; elle n'avait que des usages et facultés sur les vacants appartenant aux ci-devant seigneurs de Saint-Jory. C'est ce qui résulte des coutumes ou reconnaissances générales de 1444; et ces usages et facultés qui consistaient à prendre du bois dans les vacants pour leur usage, même pour en vendre, étaient bornés et limités au temps pendant lequel le terrain demeurerait en nature de vacant ; c'est ce qui résulte de la fin de la clause où il est dit *quamdiu dicta bona vacabunt et non aliàs nec aliter*. Ce titre, le plus ancien qu'on connaisse, ne permet pas de douter que la commune n'avait aucune propriété, et qu'elle n'avait que des usages qu'on ne pouvait exercer que pendant le temps que le terrain serait en nature de bois ou de vacant ; n'importe que la commune eût le droit de couper du bois même pour en vendre : quoique cela paraisse être d'abord quelque chose de plus qu'une simple faculté, ce droit serait toujours subordonné et limité au temps que le terrain serait en nature de vacant et non autrement; il faut bien que ces mots *quamdiu dicta bona vacabunt et non aliàs nec aliter* produisent leur effet, *nam*

verba intelligenda sunt ut aliquid operentur; ce n'est pas en vain et inutilement que les parties réservèrent cette clause dans l'acte; et dans le système de la commune ces mots ne produiraient effet ou du moins aucun effet raisonnable, parce que l'interprétation que la commune voudrait leur donner n'est pas soutenable. La commune invoque inutilement les arrêts de 1611 et de 1670 et quelques reconnaissances. On n'en peut tirer aucun argument utile en faveur de la propriété : lors de l'arrêt de 1611 la commune demandait que le ci-devant seigneur de Saint-Jory fût tenu de remettre en bois la partie du terrain q'uil avait détriché, et l'arrêt la déclara non recevable dans cette demande, ce qui est exclusif de la propriété et prouve en même temps que si la commune avait des facultés, elles étaient limitées ; si par une autre disposition de l'arrêt, il fut fait défense au ci-devant seigneur de continuer de défricher, ce ne fut que par provision. L'arrêt de 1670 n'est non plus que provisoire ; la question au fond ne fut pas jugée lors de cet arrêt ; elle est aujourd'hui agitée et le tribunal a pensé que la commune n'avait aucune propriété, mais seulement des usages ; enfin lors même que la commune rapporterait en forme probante et authentique les trois pièces que le tribunal a trouvées rejetables (elle n'avait présenté que des actes incomplets et sans aucune marque d'authenticité), elle serait également sans titre de propriété ; ces trois pièces ne lui en donnent absolument pas et doivent se référer au plus ancien titre, savoir, à l'acte de 1444, d'après lequel la commune n'a que des facultés.

La commune n'ayant aucun droit à la propriété du terrain dont s'agit, elle ne peut se plaindre de ce que lés ci-devant seigneurs ont aliéné le terrain, ni demander aucune indemnité sous prétexte de cette aliénation ; mais la commune ayant des usages ou des facultés et en étant privée par cette aliénation ne lui est-il pas au moins dû une indemnité par la privation de ces usages ? Notre tribunal a considéré à cet égard, d'une part, que la commune de Saint-Jory n'a pas formé une pareille demande ; d'autre part, que l'eût-elle formée elle serait également mal fondée. En effet, ce n'est pas des usages perpétuels qui étaient acquis à la communauté, mais seulement pour tout le temps que le terrain serait en nature de vacant ; les ci-devant seigneurs propriétaires du terrain, en accordant cette faculté à la commune, ne voulurent pas se priver du droit de défricher et mettre en culture le terrain dont s'agit ; prévoyant qu'il leur serait à l'avenir plus avantageux de mettre le terrain en culture, ils n'accordèrent la faculté que pendant le temps que le terrain serait en nature de bois ou de vacant. Ainsi qu'on l'a dit, cette clause n'a point été insérée inutilement ; elle devait produire son effet : la commune de Saint-Jory a reconnu en différents temps que ces facultés n'étaient pas pures, simples et irrévocables. Dans trois reconnaissances qu'elle a elle-même produites des 12 janvier 1603, 21 juin 1604, 13 et 22 avril 1710, elle y parle de la sentence arbitrale de 1457, suivant laquelle est-il dit, il est permis aux habitants de couper du bois pour leur usage et pour vendre, si bon leur semble, ès lieux désignés dans ladite sentence, aux charges toutefois et modifications portées par icelle ; il y avait donc des conditions et des modifications attachées à la faculté accordée à la communauté ; mais quelles pouvaient donc être ces conditions et ces modifications ? On les trouve dans ces mots de l'acte de 1444 *quamdiu dicta bona vacabunt et non aliàs nec aliter.....*

La commune de Saint-Jory étant sans titre de propriété, la fin de non-valoir qu'on a opposé à sa demande doit nécessairement opérer le relaxe des défendeurs ; elle n'avait que de simples usages qu'il était en pouvoir des ci-devant seigneurs de faire cesser lorsqu'ils trouveraient à-propos de mettre les vacants en culture ; ainsi le défrichement qui a été fait de ce terrain ne peut donner lieu à une action en indemnité.....

La position du sieur Claverie et de la dame Guy de Fosse, en supposant qu'elle fût la même que celle des dames Valence et Cieurac, devait également déterminer le relaxe par la même exception ; mais leur position est différente. En effet, ils ne représentent pas les anciens seigneurs de Saint-Jory ; leurs auteurs n'ont jamais eu ce titre. Le sieur Claverie possède diverses rentes assises sur des fonds que la commune a prétendu avoir fait partie des anciens vacants et voilà pourquoi elle mit le sieur Claverie en cause, or soit que ce terrain ait fait partie des vacants, soit qu'il n'en ait pas fait partie, le sieur Claverie est en voie de relaxe. Dans le premier cas la communauté n'y pourrait rien prétendre comme propriétaire puisqu'elle ne peut justifier aucune propriété... etc. Dans le second cas... on aurait prescrit contre la communauté par une possession de plusieurs siècles... etc... (1) ». Après la notification de ce jugement qui eut lieu le 1er mai 1792, le maire et officiers municipaux en relevèrent appel devant le tribunal de Muret « et en règlement de juges devant la Haute Cour nationale ». Ils firent imposer sur les rôles des impositions de 1792 la somme de huit cents livres pour le payement des frais de justice.

Mais pendant que l'affaire était en cours, les lois des 25 et 28 août 1792 arrivèrent à Saint-Jory. La municipalité y releva des articles qu'elle interpréta faussement et entre autres celui-ci : « Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par les ci-devant seigneurs pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens ».

Les actes authentiques établissant la propriété du domaine seigneurial depuis Raymond IV, comte de Toulouse, qui l'a donné à sa fille et aux Alfaro, jusqu'aux du Faur qui s'en sont rendus acquéreurs, ne manquent pas ; mais la municipalité ne les connaît pas ou ne veut pas les connaître, et, dans une de ses séances des premiers jours de 1793, elle délibère sur les articles précités et conclut : « D'après les termes de cette loi, le jugement rendu par le tribunal du District de Toulouse demeure comme non avenu ; par voie de suite, l'appel interjeté au tribunal du District de Muret tombe et ne doit plus être poursuivi ; par la même raison, l'instance en règlement de juges n'a plus aucune consistance et est de la plus absolue inutilité ; il suffira à la commune pour exécuter la loi ci-

(1) Arch. de Merville. Jugement du 18 mars 1792 expédié et délivré le 1er jour du mois de mai 1792. Romiguières, avocat au Parlement avant la Révolution, président du tribunal de district en 1791, devint un des meilleurs avocats de Toulouse sous le premier empire. Une rue de notre grande ville porte son nom.

dessus de présenter les titres justifiant qu'elle a possédé anciennement des droits certains et utiles soit d'usage soit de propriété, ce qui demeure incontestable d'après même l'aveu des ci-devant seigneurs, et de sommer ces derniers de représenter un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acquis les susdits biens, droits et usages, et d'après leur représentation, ou faute de la faire, le tribunal statuera selon sa justice et les titres produits ».

Cette délibération fut le signal de la curée. De nombreux Saint-Joriens envahirent les biens de la dame de Cieurac, veuve de Belissens, et de la comtesse de Valence. Les uns choisissent les lots de terre qui leur conviennent et les arpentent, les autres empêchent les ouvriers de se livrer à la culture des champs litigieux ou labourent les prés. Les fermiers interviennent, battent les intrus ou demandent protection à la municipalité qui fait la sourde oreille, puis aux anciennes seigneuresses qu'ils menacent de résiliation de bail. Celles-ci s'adressent au District de Toulouse qui envoie sa délibération motivée du 14 mars 1793 à la municipalité de Saint-Jory par le ministère d'un huissier. On y trouve cette conclusion :

« Le Conseil considérant que la sûreté des personnes et des propriétés est confiée à la surveillance des municipalités qui demeurent autorisées à s'entourer de la force publique quand l'occasion l'exige ; que la municipalité de Saint-Jory bien loin de se mettre en mesure pour exécuter ces lois semble au contraire se prêter aux vues des habitants de Saint-Jory, soit en ne prenant pas les moyens nécessaires pour arrêter les voies de fait, soit en autorisant par un silence et une inaction coupables, les démarches des habitants de Saint-Jory ; considérant que la conduite des habitants de cette commune désigne le mépris absolu de toutes les lois et notamment de celles qui nous font un devoir de respecter les propriétés et de protéger les personnes ; considérant que les habitants de Saint-Jory au lieu de se faire justice eux-mêmes devraient s'incliner devant la loi le seul maître que nous ayons depuis la conquête de la liberté ; qu'étant en procès règlé avec les pétitionnaires ils devraient attendre que la loi par l'organe des tribunaux judiciaires qui seuls doivent connaître de leurs contestations ait prononcé sur le sort de leurs prétentions respectives... etc..., le conseil arrête que la nouvelle pétition des citoyennes Valence et Cieurac veuve Belissens sera communiquée à la municipalité de Saint-Jory qui sera tenue d'y répondre dans trois jours, ce faisant, qu'en exécution des lois la municipalité sera de plus fort tenue de veiller à la sûreté des propriétés et des personnes dans l'étendue de son arrondissement à peine de sa responsabilité personnelle..., etc.... arrête que les pièces remises par les pétitionnaires seront transmises à l'accusateur public qui demeure invité à faire sans délai toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les auteurs, fauteurs et complices des voies de fait commises sur les propriétés des pétitionnaires... arrête et déclare que la municipalité de Saint-Jory a encouru la responsabilité personnelle à raison des dommages et dégâts soufferts par les pétitionnaires qui à cet effet demeurent autorisés à se retirer par-devant les tribunaux judiciaires compétents, etc... ». A la suite de cette délibération, les maire et officiers municipaux furent cités devant le Directoire du département pour être entendus sur les faits litigieux. Mais ils ne tinrent pas compte

des avertissements et menaces qu'on leur fit, et ils permirent à leurs subordonnés de recommencer leurs exploits révolutionnaires sur les prétendus vacants, de nommer un arpenteur, de s'attribuer des lots du domaine et de les labourer au mépris de tous les droits. Les coseigneuresses s'adressèrent une seconde fois au Département qui accueillit leurs protestations, rendit le maire et l'arpenteur responsables « de tous dégâts et entreprises faites sur les possessions des pétitionnaires par les habitants de Saint-Jory et autorisa les poursuites ».

A son tour, le maire envoya un huissier aux dames Valence et Cieurac, les accusa d'avoir supris la bonne foi des membres du Département, de recourir aux chicanes les plus monstrueuses et les mit en demeure « d'avoir à produire conformément aux actes que la municipalité leur avait fait signifier les titres justificatifs de propriété sur le terrain qu'elles réclament ».

Pendant que les Saint-Joriens bataillaient, la Convention favorisait l'anarchie. Elle vota, le 10 juin 1793, une loi pour le partage des biens communaux : « Sect. I. art. 3. — Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés s'ils sont susceptibles de partage dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites ».

« Sect. II. — Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge, de tout sexe, ou présent ou absent... ».

« Sect. IV. art. 1er. — Tous les biens communaux en général connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, patis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, pâtus, marais, etc..., sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes, des sections de communes... et comme tels lesdites communes ou sections des communes sont fondées et autorisées à les revendiquer... ».

« Sect. V. art. 3. — Tous les procès actuellement pendants ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale ou autres réclamations généralement quelconques seront vidés par la voie d'arbitrage ».

S'appuyant sur cette nouvelle loi et sur celle du 28 août qu'elle interprétait mal, la municipalité demanda au juge de paix de Castelnau de nommer des arbitres pour trancher le différend. Le juge désigna pour représentants de la commune, Roques et Capelle, et imposa pour représentants des ci-devant seigneuresses qui ne se présentèrent point, les citoyens Gratian et Tissinier. Par décision arbitrale du 11 frimaire (1er décembre 1793), ceux-ci adjugèrent à la commune de Saint-Jory tout le terrain contesté et ordonnèrent que des experts planteraient des bornes et limites d'après les confronts et les actes énoncés dans ladite sentence. Les coseigneuresses firent opposition à la décision arbitrale qui fut confirmée le 26 nivôse (20 décembre 1793). Les experts se mirent à l'œuvre dès le 12 germinal an II (1er avril 1794), puis dans le courant de frutidor an III (septembre 1795), vendémiaire (septembre-oct.) et brumaire (oct.-nov.) an IV (1795), pour

des essais de partage entre les habitants[4]; et le partage du domaine seigneurial fut effectué le 28 brumaire an VI (18 novembre 1797).

L'Etat prit le *ramier* appelé le *Turc*, situé sur la rive droite de la Garonne, que la commune de Merville essaya, mais sans succès, de lui disputer. On laissa aux coseigneuresses leurs métairies proprement dites avec quelques terres. C'est ainsi qu'il ne resta à la dame de Valence que cent trois arpents trois pugnères autour du château et des métairies de Lafont, du Pradel et de Borde blanque.

Tandis que ces expropriations s'opéraient, Adélaïde de Timbrune-Valence fut arrêtée à Toulouse et gardée en otage comme mère d'un officier de l'armée du général Dumouriez qui, relevé de son commandement par la Convention, était passé dans les rangs des ennemis de la France, à la solde de l'Angleterre. Tous ses biens furent sequestrés et mis à ferme au profit de la nation. Ils comprenaient : le château de Saint-Jory et les métairies dont nous venons de parler, qui en l'an IV furent pris à bail par le citoyen Bordes au prix de cent cinquante quintaux de blé ; une maison située rue du Sénéchal à Toulouse et dont le mobilier était estimé 83.292 livres; un domaine de 102 arpents à Boussan avec château et trois moulins ; un autre domaine dit d'Arrouède de 1.051 cazaux, dans le Gers ; les domaines de Couteil, Cuq, Rages et Valence, de 682 cesterces dans le Lot-et-Garonne ; le domaine de Périère-Sérignac dans le Quercy ; des terres à Gercy, Grossard et Saint-Gobart de 50 hectares, dans l'Aisne.

Malgré son accroissement apparent de richesse, Saint-Jory ne put éviter les bouleversements économiques causes d'innombrables misères physiques et morales dans la région tout entière. Les habitants ressentirent la dépréciation des assignats, la gène des emprunts forcés, les paniques successives, la crise de la vie chère, la rareté des denrées, la disette des récoltes, la banqueroute des promesses révolutionnaires, le vide du grenier d'abondance cantonal, les privations occasionnées par les réquisitions des bestiaux, de la paille, du foin, des grains, des outils, des charrettes. Ils mangèrent le pain de fèves, d'avoine et de millet ; ils regimbèrent contre la conscription et les levées en masse de leurs fils, et ils pleurèrent la mort de plusieurs d'entre eux à la suite des grandes batailles européennes. Les Saint-Joriens navrés renoncèrent de bonne heure aux farandoles. Nous entendrons leurs plaintes, nous verrons, dans le chapitre suivant, s'attiédir leur enthousiasme. Peu à peu ils deviendront mornes et taciturnes. Puis ils attacheront leurs espérances au char victorieux du nouveau César, de ce Napoléon Bonaparte qui opère tant de merveilles, mais qui bientôt rétablira les tribunaux où sera revisée la sentence arbitrale de 1793.

CHAPITRE V

La garde Nationale. — Fêtes de la Révolution à Saint-Jory et au chef-lieu du canton.

Dès les premiers jours de la Révolution, la municipalité de Saint-Jory transforma en garde nationale, selon la mode naissante, le petit régiment du guet seigneurial qui remplissait de loin en loin sa faction aux fêtes du village ou aux parades du château. On l'appela d'abord, la Légion de Saint-Jory. Elle fut invitée officiellement à se rendre à Toulouse pour la fête de la Fédération du 14 juillet 1790, et elle y accompagna le maire et Jean-François Lafisse délégués par la municipalité.

Ce fut le 29 septembre 1791, que parut une loi spéciale portant organisation officielle des gardes nationales. « Tous les citoyens actifs furent tenus de se faire inscrire devant les municipalités et de consentir à leur enrôlement sous peine de privation des droits politiques. Quant aux citoyens passifs déjà membres d'une garde, il leur fut permis de le demeurer. La nouvelle garde devait être établie par district et par canton. Sous aucun prétexte, disait le décret, elle ne pourra exister par commune, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département. Chaque bataillon était à quatre compagnies et la réunion des bataillons du même district jusqu'au nombre de huit à dix formait une légion commandée par un chef de légion (1) ». L'uniforme devait être partout le même : « Il n'y aura qu'un seul uniforme pour toutes les gardes nationales du royaume, et en conséquence tous les citoyens français admis dans les gardes nationales ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit : habit bleu de roi, doublure blanche, parements et revers écarlate et passe-poil blanc ; collet blanc et passe-poil écarlate ; épaulettes jaunes ou en or ; la manche ouverte à trois petits boutons ; la poche en dehors, à trois pointes et trois boutons, avec passe-poil rouge. Sur le bouton, il sera écrit : District de..... Le retroussis de l'habit écarlate ; sur l'un des retroussis, il sera écrit en lettres jaunes ou en or ce mot : *Constitution*, et sur l'autre retroussis, ce mot : *Liberté* ; veste et culottes blanches. Les gardes nationales qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 juillet prochain, jour anniversaire de la Fédération (2) ».

(1) J. Contrasty. *Ib.*, p. 435.

(2) Décret de l'Assemblée nationale du 19 juillet 1790.

Les citoyens actifs de Saint-Jory se firent inscrire; ils formèrent au moins une compagnie qui fut adjointe aux compagnies de Castelnau. Placée sous la dépendance immédiate du maire, la garde répondait à ses convocations et à ses commandements. Elle donnait de l'éclat et de la vie à toutes les fêtes et au besoin prêtait main forte à la municipalité. Son enthousiasme vibrait à l'unisson de celui du peuple : il grandissait ou diminuait selon que les nouvelles de Paris ou de Toulouse plaisaient ou déplaisaient, selon que l'espoir général était satisfait ou déçu. Il faut croire que, de 1793 à 1796, les événements trahirent les espoirs, car le zèle de la garde Saint-Jorienne pendant cette période s'éteignit complètement.

Il fallut un ordre très impératif du général en chef des 9e et 10e divisions militaires et un arrêté du Directoire exécutif de Toulouse en date du 7 pluviôse (27 janvier 1796), pour remettre sur pied le bataillon du canton de Castelnau. Disons à la décharge de nos concitoyens que la conscription militaire, par les levées en masse de cette époque, avait privé notre village et les villages environnants des meilleurs jeunes hommes envoyés à la défense de la patrie.

L'article 41 de la loi du 28 prairial an III portait que les élections des gardes nationaux seraient renouvelées tous les ans au premier décadi de germinal. Elles eurent lieu à Saint-Jory après le 30 mars 1796, et conformément à l'invitation du Président de l'administration cantonale, nos gardes encadrés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, des sergents et des caporaux, se rendirent à Castelnau pour l'organisation d'un bataillon. Les élections d'officiers se renouvelèrent conformément à la loi, dans les années suivantes, et la garde survécut à la première République.

Si la création de cet organisme plutôt décoratif que militaire avait paru utile aux révolutionnaires, en 1791, pour le maintien de l'ordre, la sauvegarde des hommes nouveaux et le triomphe des réformes, elle était aussi le résultat des utopies en vogue. La Fayette écrivait aux délégués de toutes les gardes nationales de France réunis à Paris : « Ne l'oublions jamais, la liberté sévère dans ses principes craint la licence autant que la tyrannie ; et la conquérir, la conserver surtout est moins encore le prix du courage que le triomphe de la vertu. Que l'unité de l'État soit notre but : le temps n'est plus où la Liberté était condamnée à d'étroites limites, et depuis que les constitutions représentatives lui ont permis de s'étendre, elle ne s'établit pas mieux dans des Républiques bornées que dans de vastes États ayant pour chefs un Roi-Citoyen ». Sa restauration en 1796 fut peut-être motivée par les mouvements de réaction contre le régime ; mouvements qui, dans notre région, aboutirent à l'insurrection royaliste de l'an VII. La garde parut bonne aussi à rehausser la pompe des fêtes laïques organisées pour combler les vides que fit la suppression du culte chrétien.

Il y eut des fêtes de circonstance célébrées spontanément par le peuple ou décrétées par les pouvoirs constitués ; telles la fête du 27 septembre 1789 à l'occasion de la bénédiction des drapeaux dans l'église Notre-Dame de Paris et la fête de la Fédération nationale, le 14 juillet 1790 ; vinrent « les fêtes révolutionnaires instituées par les représentants de la nation, d'après un plan préconçu, et avec un caractère fixe, périodique et

perpétuel dans l'intention des promoteurs ou des fondateurs. Des débuts pénibles et contrariés, une chute rapide, tels sont les traits dominants par lesquels on signale cette institution (1).

« Au moment de sa mort, Mirabeau entre autres moyens d'éducation civique, proposait neuf fêtes annuelles : quatre civiles, quatre militaires et une grande fête nationale à la fois civile et militaire, dite fête du Serment ou de la Fédération. Comme elles étaient purement politiques, il les voulait absolument laïques.....

« L'évêque d'Autun, Talleyrand, se montra aussi grand partisan des fêtes nationales : elles auront pour objet direct des événements anciens ou nouveaux, publics ou privés, les plus chers à un peuple libre ; pour accessoires, tous les symboles qui parlent de la liberté et rappellent avec plus de force à cette égalité précieuse dont l'oubli a produit tous les maux des sociétés ; et pour moyens, ce que les beaux-arts, la musique, les spectacles, les combats, les prix réservés pour ce jour brillant offriront dans chaque lieu de plus propre à rendre heureux et meilleurs les vieillards par des souvenirs, les jeunes gens par des triomphes, les enfants par des espérances.....

« A la Convention, Lakanal présenta le 26 juin 1793, un *Plan d'éducation nationale*, au nom du Comité d'instruction publique. Les articles 53 à 70 sont consacrés à l'établissement des fêtes nationales dans les cantons, les districts, les départements et dans les lieux où l'Assemblée nationale tient des séances. Elles seront de trois sortes : les unes auront rapport aux époques de la Nature, les autres à celles de la Société humaine, les troisièmes à celles de la Révolution française. Toutes les fractions du territoire participeront à ces trois catégories de fêtes ». Dans les cantons, on devait célébrer : l'ouverture des travaux de la campagne, la clôture de ces mêmes travaux, les fêtes de la jeunesse, du mariage, de la maternité, des vieillards, des droits de l'homme, de l'union politique, du canton (2). Dans les districts : les fêtes du retour de la verdure, du retour des fruits, des moissons, des vendanges, de l'égalité, de la liberté, de la justice, de la bienfaisance, du district. Dans le département : les fêtes du printemps, de l'été, de l'automne, de l'hiver, de la poésie et des lettres, de la destruction des ordres, de l'abolition des privilèges, du département. Dans la capitale : les fêtes de la fraternité du genre humain, de la Révolution française, de l'abolition de la royauté et de l'établissement de la République, du peuple français. Sous la dictature de Robespierre, on organisa les fêtes sans-culottides et décadaires qui furent très combattues et de courte durée.

Le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), parut le décret que ses auteurs voulaient définitif et qui ne laissait plus subsister que sept fêtes nationales : celle de la fondation de la République, le 1er vendémiaire ; de la jeunesse, le 10 germinal ; des époux, le 10 floréal ; de la reconnaissance, le 10 prairial ; de l'agriculture, le 10 messidor ; de la liberté, les 6 et 10 thermidor ; des vieillards, le 10 fructidor.

Saint-Jory suivit très passivement les instructions qui lui vinrent de Toulouse tant

(1) *Grande Encyclopédie. Fêtes de la Revolution.*

(2) *Grande Encyclopédie*, au mot : *Fêtes de la Révolution.*

qu'il eut une municipalité particulière ; puis celles de Castelnau dont il dépendit, et il célébra les fêtes révolutionnaires par des cortèges et parades militaires, des plantations d'arbres, des chants, des danses, des décharges de mousqueterie, des réunions et des discours. Mais à partir du 20 prairial an II (8 juin 1794), on sent que les Saint-Joriens ne sont plus à la joie et qu'ils agissent par contrainte. L'agent national, Igounet, écrit à l'agent national du district de Toulouse : « Conformément à l'usage et conformément au rapport de Robespierre et au décret à la fin dudit rapport, nous avons été avec les écharpes et le peuple faire le tour de l'arbre de la liberté garni de lauriers ainsi que grande partie de maisons. De là nous avons été au temple faire lecture des lois et arrêtés et notamment dudit rapport que j'ai le tout au long à la grande satifaction du peuple. » C'était la fête de l'Etre suprême ! La marche décrite ne ressemble-t-elle pas à une marche funèbre ? « Je t'observerai, ajoute l'agent, qu'il n'y a eu aucune espèce de farandole, attendu que tout le peuple est très mécontent de la qualité et quantité de subsistances que l'administration a bien voulu nous accorder consistant en millet et fèves, malgré la ressource des légumes verts que nous avons. Nous regardons comme impossible que l'agriculteur puisse faire les travaux pénibles qu'il est obligé par état de faire. Voici la saison de couper les foins arrivée, et je te demande quelle est la nourriture de cet homme qui fait ce travail pénible ? C'est certainement le pain et principalement la soupe qu'il mange matin et soir. Comment faire cette soupe ? Ce ne sera jamais avec du pain de millet et de fèves qu'il pourra la faire. Or, s'il était possible je te prie de faire cette observation à l'administration et nous faire accorder le plus tôt possible s'il y en a un peu de blé au moins pour faire la soupe, promettant d'en rendre suffisante quantité s'il ne nous arrive aucun accident à la récolte. Nous espérons sous peu de jours de couper du seigle, mais il n'est pas prêt et le temps n'est pas favorable parce que ce serait le perdre en entier (1) ».

Quelques jours plus tard le même agent écrit au sujet d'une fête décadaire : « Nous avons fait comme de coutume la lecture des lois et arrêtés au temple de la Raison... » Puis : « C'est pour la troisième fois que j'ai fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoëyte du 26 messidor, ainsi que des autres... L'assemblée était assez nombreuse et elle augmente toutes les décades. Nous avons célébré le 23e du courant (10 août 1794) la fête civique du 10 août où tout le peuple assemblé a renouvelé le serment de maintenir la liberté et l'égalité du peuple et d'exécuter en son contenu les lois émanées de la Convention. Nous en avons dressé procès verbal sur registre ».

Les réunions du temple décadaire ont lieu et on y prêche, à la place des ministres du culte, le respect des lois et les vertus civiques. Hélas ! les adeptes de la religion nouvelle n'ont pas éteint les passions humaines. « Malgré toutes les invitations que j'ai faites au temple de la Raison et aux séances de la Société de respecter les propriétés, néanmoins on a volé au cy-devant château de la Valence de grosses barres de fer qui fermaient un grand portail ainsi que d'autres objets (2) ».

(1) Arch. dép. Série L. 560.
(2) Arch. dép. *Ib.*

Au canton, les fêtes du Directoire obtiennent plus de solennité ; on y rencontre les gardes nationaux et les délégués des six communes ; on y ressent un peu de chaleur communicative ; on y exécute le programme élaboré ailleurs, et après l'avoir adopté au chef-lieu de canton, on le réalise encore dans chaque commune.

La première fête cantonale fut célébrée le 20 pluviôse an IV (8 février 1796). Les Saint-Joriens y étaient représentés par les membres de la Société populaire, Dumas, Barde, Azéma, Blanc, etc... Tous les délégués voulurent rendre le peuple témoin de leur haine pour la royauté, de leur amour et de leur dévoûment pour la République. « Et de suite le président accompagné de tous les citoyens ci-dessus dénommés, des tambours de la commune en tête, s'est transporté en ordre au champ de Mars où le cortège étant arrivé, le président a prononcé un discours analogue à la fête... (1) ». C'était la fête de la chute et punition du dernier tyran des Français.

Un programme détaillé de la première fête des Epoux fut envoyé à l'administration de Castelnau, vers le 15 floréal an IV (4 mai 1796) : « Les municipalités auront à rechercher les personnes mariées qui par quelque action louable auront mérité de servir d'exemple à leurs concitoyens et celles qui déjà chargées de famille auront adopté un ou plusieurs orphelins. Leurs noms seront inscrits et proclamés le jour de la fête ; elles recevront des couronnes civiques de la main du vieillard qui viendra à la tête de la plus nombreuse famille. Les jeunes époux, qui se seront unis pendant le mois précédent et la première décade de floréal seront invités à la fête et feront partie du cortège. Les épouses y paraîtront vêtues de blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores ». On ne suivit pas ce programme à la lettre, comme le prouve ce récit : « Arrivé au champ de Mars où plusieurs citoyens de tout âge et de tout sexe s'étaient rendus, chacun ayant pris place, le président a dit que le but principal de cette cérémonie était de célébrer la fête des époux, mais que, le temps n'ayant pas permis de faire, décadi dernier, celle de la jeunesse, il convenait de la célébrer avec la première. En conséquence un discours relatif à cette fête a été prononcé, à la suite duquel on a chanté des strophes analogues. Il a été ensuite prononcé un autre discours sur le but moral de la fête des époux. Des antiennes analogues ont été chantées par les citoyens qui assistaient à cette fête.

« Ces objets remplis on a procédé de suite à la reconnaissance du commandant du bataillon de la garde nationale du canton, ainsi qu'à celle de tous les officiers des divers grades, qui après avoir tous prêté le serment de maintenir la République, d'obéir aux lois, et à tout ce qui leur serait commandé pour la sûreté des personnes et le respect des propriétés, tout le monde s'est donné le baiser fraternel et le cortège est revenu dans le plus grand ordre à la maison commune en faisant retentir l'air de chants patriotiques et surtout en passant devant l'arbre de la liberté où a été répété le couplet de l'amour sacré de la patrie (2) ».

La fête du 10 prairial (28 mai 1796) fut dénommée « de la Victoire ». Une famille de

(1) Arch. dép. Série L. C68. II.
(2) *Ib.* p. 22.

Saint-Jory y reçut des honneurs particuliers. « . . La garde nationale assemblée au champ de Mars est venue à la maison commune où tout ayant été rangé dans l'ordre déterminé, on a entonné des strophes sur l'air du départ et l'on s'est mis en marche. Arrivé au champ de Mars où plusieurs citoyens s'étaient rendus, le cortège s'est rangé autour de l'autel de la patrie décoré par les emblèmes de la victoire et de la liberté et par des inscriptions à la gloire de nos braves guerriers. Chacun ayant pris place, le Président a rappelé l'objet intéressant de cette fête. Ensuite les pères, mères et parents des défenseurs de la patrie qui sont à son service ou qui ont glorieusement péri en combattant pour elle ont été invités de s'avancer ainsi que les républicains qui par des blessures honorables sont empêchés de partager la gloire de leurs frères d'armes. Alors le citoyen Raymond Barde, maître de poste de la commune de Saint-Jory, père d'un enfant, qui dans une action contre les Espagnols se trouvait environné par un nombre considérable d'ennemis qui le menaçaient de la mort s'il ne se rendait prisonnier, aima mieux mourir libre que de tomber en leur pouvoir ; et le citoyen Rescoux, de Saint-Sauveur, dont les honorables blessures lui donnent le regret de ne pouvoir pas coopérer aux glorieux succès de ses frères d'armes, se sont approchés du président qui les a fraternellement accueillis et fait monter à côté de lui, sur l'estrade de l'autel de la patrie pour les offrir à la reconnaissance publique, qui de ses mains leur a décerné des palmes civiques. Des discours ont été prononcés... des hymnes chantés... un défilé organisé à l'arbre de la liberté, etc... ».

Citons encore trois compte-rendus : ceux d'une fête de l'agriculture, du 10 août, et de la chute et punition du dernier tyran des Français.

« Si l'agriculture est le premier des arts, c'est surtout dans une République assise sur un vaste territoire qu'elle seule peut assurer la liberté d'un peuple et le soustraire à la dépendance des peuples voisins. Elle est la source première et inépuisable de la prospérité publique et de la richesse nationale, en substituant les jouissances vraies de la nature aux besoins factices du luxe et de l'oisiveté, elle maintient la simplicité et la pureté des mœurs ; enfin l'oubli des honneurs publics que mérite l'agriculture est une marque certaine de l'esclavage et de la corruption d'un peuple... » Après ce préambule d'un arrêté destiné à raviver l'amour des champs chez les paysans, venait le dispositif de la fête : « Dans chaque canton, à quelques pas devant l'autel de la patrie, on placera une charrue ornée de feuillage et de fleurs et attelée de bœufs ou de chevaux. Dans les communes où l'on pourra se procurer un char, il suivra la charrue et sera surmonté d'une statue de la liberté. Devant la statue se placeront vingt-quatre laboureurs d'élite tenant d'une main un des ustensiles du labourage, de l'autre un bouquet d'épis et de fleurs. Le meilleur et le plus honnête laboureur proclamé par la municipalité prendra place à côté du président. La garde nationale accompagnera le cortège. A un signal donné les laboureurs et les citoyens armés feront l'échange momentané des ustensiles de labour et des fusils. Au son des fanfares et des hymnes le président enfoncera dans la terre le soc de la charrue et commencera un sillon ». Tel est le programme original et romantique. Agents des communes et adjoints, instituteurs et écoliers, officiers et gardes nationaux, propriétaires et domestiques se rendent à Castelnau et prennent part au cortège officiel.

« L'autel de la patrie est décoré d'instruments champêtres, orné de feuillage. . Le peuple se range tout autour et écoute les discours... Le président accompagné des administrateurs et des citoyens qui par leur activité, leurs vertus et leurs connaissances dans l'agriculture méritent l'estime de leurs compatriotes, se sont approchés de la charrue attelée des bœufs ornés de guirlandes, et de suite le président a commencé de faire un sillon. Après cette cérémonie on est retourné à l'autel de la patrie où les noms des citoyens Antoine Nicouleau, vénérable père de famille et respectable agriculteur, et de Henri Renaud, fils ainé, qui joint à sa jeunesse la moralité et l'expérience de l'âge mûr, ont été proclamés en présentant ces citoyens à la reconnaissance publique par leur activité et leurs connaissances dans l'agriculture... baisers fraternels... défilé... chants patriotiques... etc. »

Au 10 août, à la suite des cérémonies ordonnées par l'arrêt du Directoire, « on fit des jeux de courses : une couronne de fleurs mêlées à des feuilles de chêne a été, avec un gros mouton, le prix accordé au vainqueur, au milieu des applaudissements et des cris répétés : « Vive la République ».

Quand vint le 10 pluviôse destiné à commémorer le régicide qu'on appela « chute et punition du dernier tyran des Français », les révolutionnaires excitèrent les bas sentiments du peuple contre la monarchie. Le président de la fête s'écria : « Ce jour doit porter la joie dans tous les cœurs des vrais républicains, puisqu'il leur rappelle l'époque glorieuse où ils ont brisé leurs chaînes qui leur pesaient depuis longtemps... Je jure haine à la royauté et à l'anarchie et attachement inviolable à la République et à la Constitution de l'an III ». Et tous les membres présents répétèrent à qui mieux mieux : « Haine à la royauté et à l'anarchie, attachement à la République et à la Constitution ! »

Outre les fêtes périodiques, Saint-Jory célébra toutes les fêtes de circonstance qui marquèrent les dernières années du Directoire et le régime du Consulat : fêtes de la réconciliation avec l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, fête du 18 fructidor, fête de la concorde, fête de la paix ; puis toutes les farandoles s'évanouirent ainsi que les cris de haine, et le peuple se précipita dans l'église rendue au culte catholique, apostolique et romain, pour y chanter les vieux cantiques avec le *Te Deum* de l'action de grâces du retour de l'ordre et du triomphe de la foi.

SEPTIÈME PARTIE

SAINT-JORY PENDANT LA PÉRIODE CONTEMPORAINE

(1800-1921)


La Communauté des
habitants de St Jory.

Les Armoiries de Saint-Jory.
Brevet royal.

(Collection J. REGRAFFÉ)







Géneralité de Toulouze

REGISTRE

N 239



PAR ORDONNANCE RENDUE le 20e du mois de Décbre de l'an 1698: par Mrs les Commissaires Géneraux du Conseil députés sur le fait des Armoiries.

Celles de la Communauté des Habitants du lieu de St Jory

Telles qu'elles sont ici peintes & figurées, après avoir été recues, ont été enrégitrées à l'Armorial Géneral dans le Régitre cotté Toul Mont *en conséquence du payement des droits réglés par les Tarif & Arrest du Conseil, du 20e de Novembre de l'an 1696, en foi de quoi, le présent Brevet a été délivré A Paris par Nous* CHARLES D'HOZIER, *Conseiller du* ROI *& Garde de l'Armorial Géneral de France, &c.*

d'hozier

CHAPITRE PREMIER

Le retour à l'ordre social. — Réunion de Novital-Viguerie à Saint-Jory. Les principaux événements du XIXe siècle. Démographie.

La constitution de l'an VIII (1799), acceptée par un plébiscite pendant le cours des mois de frimaire et de nivôse (novembre-décembre), termina l'ère de l'anarchie révolutionnaire. C'est à son auteur, Napoléon Bonaparte, que revient la gloire d'avoir rétabli pour une assez longue période l'ordre politique et social.

On ne toucha pas à la division du pays en départements. Quant aux districts et aux municipalités, qui avaient été abolis par la Convention, on les rétablit. Les districts furent moins nombreux qu'en 1790 et ils portèrent désormais le nom d'arrondissements. Il y en eut cinq dans la Haute-Garonne : 1er Castelsarrasin; 2e Toulouse; 3e Villefranche; 4e Muret; 5e Saint-Gaudens. Certains cantons disparurent, tels ceux de Castelnau-d'Estretefonds et de Bruguières. Saint-Jory fut classé dans le canton nouvellement créé de Fronton.

« Une loi spéciale du 28 pluviôse régla la nomination des fonctionnaires de la préfecture, des sous-préfectures, des municipalités. Plus d'administrateurs éligibles, mais un préfet représentant du gouvernement et des sous-préfets soumis au préfet. A côté d'eux pour la répartition de l'impôt et le jugement du contentieux, le conseil général, les conseils d'arrondissement, les répartiteurs municipaux, les conseils de préfecture. Les municipalités eurent, à peu de chose près, les mêmes attributions qu'en 1789; il leur fut permis de débattre le compte des recettes et des dépenses rendu par le maire au sous-préfet. Mais plus d'élections municipales! Les arbres de la liberté vont mourir! Tous les fonctionnaires doivent être pris sur les listes des notabilités communales, départementales, nationales. Les préfets nomment les maires, les officiers municipaux, et étendent ainsi jusque dans les plus petites communes l'exercice du pouvoir central. Mais, le 4 août 1802, Bonaparte dicte à son secrétaire Bourrienne une modification si grande à la Constitution de l'an VIII, qu'elle est transformée au point de devenir une constitution nouvelle appelée le *Sénatus-Consulte* du 17 thermidor an X ou Constitution de l'an X. Nous ne parlerons que de ce qui regarde les communes. Le système des listes de notabilités fut aboli et au lieu de plusieurs centaines de candidats aux fonctions, les électeurs n'en désignent désormais que deux au choix du Sénat ou du pouvoir exécutif. Les assemblées de canton formées de tous les citoyens nommaient deux candidats pour les fonctions de juge de

paix... Les assemblées de canton nommaient les membres du collège électoral d'arrondissement, sans qu'aucune condition de cens fut exigée de ces élus, et les membres du collège électoral du département, mais en les choisissant parmi les 600 plus imposés. Chaque arrondissement fut divisé en sections et chaque canton comprit deux ou trois sections » (1). Saint-Jory appartint à la section de Castelnau-d'Estretefonds. « Dans chaque canton le gouvernement nomma un président de canton, et le président de canton choisit un président de section. Pour participer aux votes, tout Français âgé de vingt-un ans accomplis, ayant son domicile politique dans une des communes de l'arrondissement, devait être inscrit sur le registre civique de l'arrondissement » (2).

Il nous parait inutile d'énumérer les modifications nombreuses apportées, dans le cours du dix-neuvième siècle, à la vie politique du pays et à son régime municipal. Par la suppression de la domination féodale, Saint-Jory a perdu tout ce qui lui donnait une physionomie propre : le château et les personnages qui y faisaient belle figure ; la petite cour de justice et ses officiers ; les consuls et les familiers de la maison commune drapés comme les magistrats de la grande ville. Saint-Jory a surtout perdu les coutumes qui le régissaient. Ce n'est plus qu'un humble village semblable à tous les autres villages de France. Son étude notariale elle-même a été unie d'abord à celle de Gagnac, puis à celle de la rue Rémusat à Toulouse.

Nous ne parlerons pas davantage des faits municipaux proprement dits. Les sources d'où nous les aurions exhumés ont été fort appauvries ; des registres entiers de délibérations municipales ont été perdus. Ne risquerions-nous pas du reste d'offenser nos compatriotes en rapportant certains épisodes auxquels furent mêlés leurs parents et amis? C'est pour éviter une si fâcheuse conséquence que nous ne publierons pas une chanson humoristique attribuée à un Saint-Jorien d'adoption, où furent spirituellement stigmatisées les ambitions de certains candidats aux fonctions publiques. Elle provoqua jadis, dans le village, une gaieté bien gauloise et rien ne serait plus divertissant que de la raviver.

De 1800 à 1921, la commune de Saint-Jory a été administrée par quinze maires et une douzaine d'adjoints. Jusqu'au triomphe du suffrage universel, c'est le Préfet de la Haute-Garonne qui les nomma.

Maires		*Adjoints*	
Bern. Berthomieu-Dumas. . . .	1800 à 1805	Igounet.	1800 à 1805
Antoine Richard	1805 à 1822	François Rataboul	1805 à 1826
Jean-Pierre Chaubard	1822 à 1825		
Rataboul.	1825 à 1831	Igounet	1829
Joseph Breil.	1831 à 1841	Breil.	1830 à 1832
Dieuzède.	1841 à 1847	?	

(1) J. Contrasty, *op. cit.*, p. 449.
(2) *Id.*

Maires		*Adjoints*	
Richard	1847 à 1852	?	
Igounet	1852 à 1868	?	
Antoine Breil	1868 à 1870	Rataboul	1852 à 1862
Gilet, Président de la C. M.	1870	Malefete	1862 à 1869
Dieuzède	1871 à 1875	Albus	1870 à 1875
Albus	1875 à 1887	Richard	1875 à 1886
François Dardenne	1887 à 1898	Fr. Dardenne	1887
Noël-Joseph Breil	1898 à 1909	Antoine Breil	1887 à 1898
Cyrille Breil (1)	1909	Antoine Pieus	1899

Les diverses municipalités qui se sont succédé sous la direction de ces maires et adjoints ont rempli leur mandat avec une sagesse et une fidélité dignes d'éloges. Elles n'ont pas cherché à créer de grandes œuvres pour y attacher leur nom ; du reste la modicité des ressources communales ne le leur permettait pas. En administrant prudemment les fonds publics et en modérant les passions politiques, elles ont exercé une influence efficace pour le maintien de l'ordre, le respect du droit d'autrui et le triomphe de la paix sociale.

Antoine Richard et ses collègues regrettèrent les excès de la Révolution auxquels ils avaient pris part et ils offrirent leur concours au curé de l'église dépouillée de son mobilier liturgique. Ce sont eux qui votèrent les crédits nécessaires pour construire sur les ruines de l'ancien clocher, l'édicule qui abrite nos trois cloches, et qui adoptèrent pour décorer le sceau de la mairie, trois fleurs de lys et la couronne royale. Jean-Pierre Chaubard chercha noise à l'abbé Lasmartres et le découragea. Dieuzède contribua par ses démarches à la suppression de la commune de Novital, et à l'union d'une partie de son territoire au territoire de Saint-Jory. Le décret de suppression et de réunion parut le 4 août 1846, sous la signature de Louis-Philippe. On y lit à l'article 5e :

« La commune de Novital-Viguerie, canton de Fronton, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne, est supprimée et réunie en partie à celle de Saint-Jory, et en partie à celle de Lespinasse, même canton. La limite entre ces deux communes est fixée dorénavant par le liseré orange tracé au plan ci-annexé. En conséquence le polygone A appartiendra à la commune de Saint-Jory, et le polygone B à celle de Lespinasse (2) ».

Les municipalités Dieuzède, Albus, Dardenne, Joseph et Cyrille Breil ont veillé avec intelligence sur l'église paroissiale dont elles ont apprécié la grande valeur artistique et sur le cimetière convenablement agrandi et entretenu. C'est sous l'administration de François Dardenne qu'a été bâtie la mairie actuelle (3).

Pendant une trentaine d'années, Saint-Jory n'eut point d'écoles publiques. On ne

(1) La famille Breil a été représentée au Conseil municipal par quatre de ses membres : l'arrière-grand-père, le grand-père et le père de M. Cyrille Breil.

(2) Arch., dép 7 M. 12.

(3) Les armoiries du fronton n'ont appartenu à aucun personnage de Saint-Jory ni aux consuls. A supprimer.

put remplacer les maîtres chassés par la Révolution, qu'après l'organisation de l'Académie de Toulouse. Parmi les instituteurs dont on garde le meilleur souvenir, il convient de citer MM. Diou, Lapujade, Sarraute, Noguès, Banchy. Leurs successeurs eurent affaires avec les concurrents très sérieux des écoles libres et ils perdirent presque tous leurs élèves.

Parmi les événements mémorables du siècle, rappelons le passage à Saint-Jory de Pie VII pendant son retour de Fontainebleau à Rome, et celui de Wellington, l'illustre vaincu de la bataille de Toulouse. Pie VII arriva à Saint-Jory le 2 février 1814, vers 8 heures du matin. Il s'était reposé la nuit précédente à Grisolles. Les élèves du grand et du petit séminaire de Toulouse, installés dès la veille dans le village, attendaient l'auguste Pontife pour lui prodiguer les témoignages de leur vénération. Mais les conducteurs de la chaise de poste avaient reçu l'ordre de ne point s'arrêter : « ... Les chevaux sont lancés à fond de train. Les séminaristes s'élancent sur leurs traces, les saisissent au frein, et malgré les menaces du commandant Lagorsse, les contraignent à s'arrêter. Alors se produit une scène des plus touchantes. On se précipite en foule à la portière, on baise avec larmes et sans prononcer aucune parole, les pieds et les mains de l'infortuné vieillard. La population accourt avec des prêtres venus en grand nombre des paroisses voisines... Le Pape demanda les supérieurs des deux séminaires, puis il bénit les deux communautés agenouillées... Le chanoine Savy, délégué de l'archevêque de Toulouse, présenta sa famille dont une jeune femme, Madeleine Valadié, épouse de Pierre Sire. Celle-ci allait donner à l'Église six de ses enfants... Une jeune fille (Marguerite Richard), qui offrit des fleurs au Pape, devint la grand'mère de deux prêtres, MM. Contrasty, alliés à la famille précédente... (1). Il fallut se séparer du Saint-Père. Cependant quelques séminaristes, qui s'étaient procuré des chevaux, l'accompagnèrent jusqu'à Toulouse. Les autres s'éloignèrent en chantant le *Te Deum* et le *Magnificat* et se rendirent à l'église. C'était le jour même de la Chandeleur. Une messe y fut célébrée comme on n'en avait jamais vue dans ce modeste bourg. Coïncidence singulière, le lutrin y était dirigé par un élève de rhétorique nommé Jonquières qui depuis est devenu le restaurateur de cette même église, le pasteur de cette même paroisse... (2) ».

Wellington, chef de l'armée anglaise, cherchait à atteindre et à battre le maréchal Soult. Il parvint sur le territoire de la commune de Toulouse, après une longue course à

(1) La fille aînée de Marguerite Richard, Petronille Contrasty, épousa Sabin Sire, frère des six prêtres ; la bénédiction pontificale a porté bonheur au deux familles.

(2) Cf. Revue *Rome*, n° 124, p. 103. — L. Ricard, *Un Épisode de la dévotion de Toulouse à la Papauté*, Toulouse, 1914. — La paroisse de Saint Jory a célébré le 8 février 1914 le centenaire du passage de Pie VII à travers le village. La fête a été organisée par M. l'abbé Courthieu avec le concours de l'Association de la Jeunesse catholique et présidée par Mgr Germain; le P. Dubruel en a été l'orateur. Un buste en pierre du pape Pie VII, exécuté par M. Moulins, d'après le célèbre tableau de David qui est au Louvre, a été bénit et inauguré sur le portail de l'école libre des garçons. C'est l'ancienne maison de relais devant laquelle s'arrêta le carosse qui ramenait le vénérable Pontife. Au-dessous du buste, sur le linteau de la porte, entre les armes de Pie X et celles de Mgr Germain, se lit cette inscription : « Ici, le 2 février 1814, — revenant de Fontainebleau — Sa Sainteté le Pape Pie VII — s'arrêta devant Toulouse — venu à sa rencontre, bénit le clergé — les séminaires, la foule immense — et s'écria : « Que la foi est grande en France ! » — Souvenir de la mission 1913 ».

travers la Gascogne, le 27 mars 1814. Ne pouvant pénétrer dans la ville par le faubourg, il tenta de traverser la Garonne avec la majeure partie de son armée dans les environs de Seilh. Sa tentative échoua tout d'abord à cause d'une crue subite du fleuve ; il la renouvela avec succès le vendredi-saint, 8 avril, et il fit passer sur la rive droite, sans être inquiété par son adversaire, 50000 hommes d'infanterie, 6000 de cavalerie, toute l'artillerie et son état-major, ne laissant sur la rive gauche que le corps de Rowland Hill qu'il destinait à l'attaque de Saint-Cyprien, comme diversion, pendant que de son côté il tenterait d'attaquer nos lignes de front au centre et de tourner notre aile droite par une marche de flanc. La Garonne une fois franchie, l'ennemi vint établir son quartier général à Saint-Jory dans la maison de la poste aux chevaux (1).

Des événements d'ordre différent et plus avantageux pour l'avenir économique de la commune eurent lieu sous le règne de Louis-Philippe et celui de Napoléon III. Nous voulons parler de la création du canal latéral à la Garonne et de la ligne du chemin de fer de Toulouse à Agen. Ces deux voies ont été une double source de prospérité pour tout le pays. Le canal, qui a facilité le transit entre la métropole du Languedoc et celle de la Guyenne, n'a pas servi au développement du commerce de Saint-Jory, mais il a contribué à l'enrichissement de son sol en facilitant l'irrigation des champs situés près de ses berges, et en élevant le niveau de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits. La culture des légumes contrariée jadis par la sécheresse donne aujourd'hui des résultats constants et des rendements inconnus de nos ancêtres. La terre a décuplé de valeur; on n'y trouve plus de vacants pour la dépaissance et l'élevage des animaux domestiques.

Est-il nécessaire de dire les immenses avantages des chemins de fer? Qui ne les connaît parmi nous? Plusieurs trains quotidiens, trains de voyageurs et trains de marchandises, mettent Saint-Jory en communication rapide avec Toulouse et les villes commerçantes du Midi. « L'inauguration solennelle de la section d'Agen à Toulouse, avec visite officielle et train d'honneur, eut lieu le dimanche 31 août 1856, sous la présidence du général comte Roguet, aide-de-camp de l'empereur et délégué par lui pour le représenter à cette cérémonie... Ce train comprenait six wagons dans lesquels prirent place : le général comte Roguet, président du conseil général de la Haute-Garonne... M. West, préfet ; M. Gasc conseiller d'Etat ; M. Piou premier Président ; M. Polycarpe maire de Toulouse ; M. Ozenne adjoint ; M Mather président de la chambre de commerce ; MM. les généraux commandant la division et la subdivision de Toulouse ; MM. les membres du Conseil général, des ponts et chaussées, de la presse toulousaine, etc... Le train partit au milieu d'un énorme concours de peuple et il passa sous de magnifiques arcs de triomphe dans les principales communes qu'il traversait. Il franchissait la station de Grisolles à 8 h. 30 minutes et arrivait à Montauban à 9 heures... L'administration du chemin de fer du Midi ne voulant pas que les pauvres fussent oubliés en un tel jour, fit distribuer au Bureau de bienfaisance des diverses localités traversées par la section qui avait été solennellement inaugurée, une somme de 20.000 francs. Toulouse reçut pour sa part la

(1) G. Lafforgue, *La Grande-Lande et Croix-Daurade*, Toulouse, 1909, p. 648.

moitié de cette somme, et les autres 10.000 francs furent répartis : 3000 francs à Montauban, 1500 francs à Moissac, 1000 francs à Castelsarrasin et 4500 francs aux diverses communes traversées... (1) »

La prospérité de Saint-Jory fut anéantie, en 1875, par une catastrophe qui émut toute la France : l'inondation de la Garonne. « A la suite d'une pluie fine, mais épaisse et sans relâche pendant trois jours, les eaux de la Garonne s'élevèrent à une hauteur qu'elles n'avaient pas atteinte dans les crues les plus désastreuses dont parlent les annales de Toulouse. Elles parvinrent cette fois jusqu'à neuf mètres cinquante centimètres au-dessus de l'étiage. Dans la soirée du 22 juin, le fleuve était déjà gros et comme la pluie tombait avec la même insistance, on pressentit une crue extraordinaire. En effet, le lendemain vers midi, le pont Saint-Pierre tomba Ce sinistre ne fut qu'un avant-coureur du grand sinistre qui se préparait A trois heures du même soir, l'eau commença à se répandre dans le faubourg Saint-Cyprien, où la désolation se trouva à son comble lorsque les flots irrités de la Garonne s'élevant de plus en plus finirent, vers les cinq heures, par franchir le quai Dillon. On se mit tout de suite à pratiquer le sauvetage... etc.

« Le faubourg Saint-Cyprien n'est plus qu'une vaste nécropole. Plusieurs de ses habitants ont péri dans les flots ; un bien plus grand nombre ont été écrasés par la chute de leurs maisons et la plupart des survivants se trouvent sans abri, sans vêtements et sans pain. . (2) » Dans le registre paroissial, le curé de Saint-Jory, M. Meilhou, raconta ainsi la dévastation de notre localité : « Le 23 juin, la Garonne sortant de son lit avec une impétuosité extraordinaire envahissait successivement le territoire de la commune et arrivait sur le soir jusques aux berges du canal, détruisant les maisons, enlevant les récoltes, ravinant les champs et les chemins. On se réunit à l'église et l'on fit des prières pour fléchir la colère de Dieu. Le village encore à l'abri servait de refuge à presque toute la population. Mais ce dernier asile devait lui être enlevé, car dans la nuit, les digues du canal furent emportées au-dessus du village de Lespinasse et les eaux se précipitèrent vers le village de Saint-Jory détruisant tout sur leur passage. Le village fut inondé et en grande partie détruit. La population effrayée se réfugia vers Saint-Sauveur et Castelnau. Il ne resta au village, avec le curé, qu'un certain nombre de personnes désolées et redoutant de nouveaux malheurs. Le lendemain matin on célébra la messe à l'autel de saint-Jean-Baptiste dont on faisait la fête ; et à partir de ce moment le danger devint moins redoutable ; les eaux commencèrent à diminuer et sur le soir, on put aller secourir ceux qui étaient demeurés exposés à tous les dangers du côté du hameau de la Rivière (3). Par la grâce de Dieu et la protection de N.-D de Beldou personne ne périt... »

Saint-Jory fut visité, le 27 juin suivant, par le maréchal de Mac-Mahon, président de la République, et par MM. Buffet et de Cissey, ministres. Ils prodiguèrent les témoignages de sympathie aux gens éprouvés et promirent, au nom du gouvernement, de

(1) G. Lafforgue, *op. cit.*, p. 733

(2) *Semaine catholique de Toulouse* 1875, p. 631

(3) Ma famille se sauva sur une charrette chargée de foin qui fort heureusement resta prisonnière sous un hangar.

travailler au relèvement rapide des ruines de l'inondation. L'archevêque de Toulouse, Mgr Desprez, qui était en tournée pastorale dans l'arrondissement de Saint-Gaudens pendant que la Garonne multipliait ses ravages, ne put venir à Saint-Jory que le 8 juillet. Les fidèles le reçurent à l'église et ils furent profondément émus par l'allocution affectueuse qu'il leur adressa. Lui aussi promit de venir en aide à la commune et il tint parole. Malgré cette catastrophe, dont les déplorables conséquences furent vite réparées par l'activité des sinistrés, aidés par la générosité de l'Etat, du Conseil général et de la France entière, le sort de nos concitoyens n'a cessé de s'améliorer. Pour l'heure, Saint-Jory est une des communes où sont réunies toutes les conditions de bien-être et de richesse.

L'accroissement de la population a-t-il été en rapport avec l'accroissement de bien-être et de richesse ? L'examen des tableaux ci-joints donne à cette question une réponse négative, de nature à surprendre les démographes et les économistes. Nous apportons des faits. Dans le premier quart du dix-neuvième siècle, les naissances excèdent annuellement les décès dix-huit fois. On compte en vingt-quatre ans, — le registre de 1801 fait défaut, 670 naissances, 166 mariages, 513 décès. Excédent des naissances 157.

Années	Naisances	Mariages	Décès	Années	Naissances	Mariages	Décès
1802	39*	4	34	1814	29	8	29
1803	29	11	34	1815	24	9	47
1804	44*	5	22	1816	19*	5	14
1805	37*	11	33	1817	26*	7	16
1806	44*	7	21	1818	21*	10	12
1807	31*	7	26	1819	23	6	31
1808	35*	14	14	1820	19	6	22
1809	38*	7	13	1821	23*	8	9
1810	28*	6	22	1822	25*	5	19
1811	29*	2	20	1823	13*	7	9
1812	31*	3	13	1824	23*	10	16
1813	20	1	22	1825	20*	7	15
				Total.	670	166	513

A remarquer dans ce tableau le petit nombre de mariages pendant les dernières années du premier empire. De 1826 à 1850, les naissances n'excèdent plus les décès annuels que quatorze fois. On compte en vingt-cinq ans 601 naissances, 252 mariages et 562 décès. Excédent des naissances : 39.

Années	Naissances	Mariages	Décès	Années	Naissances	Mariages	Décès
1826	26*	8	16	1831	24*	4	11
1827	25*	14	10	1832	28*	10	14
1828	25*	11	14	1833	30*	18	21
1829	22*	13	16	1834	19	6	32
1830	22	17	24	1835	33*	8	19

Années	Naissances	Mariages	Décès	Années	Naissances	Mariages	Décès
1836	18*	10	15	1844	22	3	36
1837	28	12	29	1845	15	10	30
1838	28	9	29	1846	15	10	27
1839	29*	15	18	1847	17	10	33
1840	25*	5	17	1848	27	12	27
1841	28*	11	20	1849	26	7	30
1842	22	10	30	1850	23*	12	22
1843	24	7	22	Total.	601	252	562

De 1851 à 1875, il y a excédent annuel de naissances douze fois. On compte dans cette période 531 naissances, 263 mariages, 525 décès. Excédent des naissances : 6.

Années	Naissances	Mariages	Décès	Années	Naissances	Mariages	Décès
1851	38*	8	13	1864	28*	9	12
1852	19	10	21	1865	22	11	26
1853	29*	16	19	1866	16	7	20
1854	26*	18	20	1867	14	5	14
1855	23*	9	22	1868	17	10	18
1856	27*	12	20	1869	25*	13	20
1857	21*	18	18	1870	16	8	32
1858	20*	12	18	1871	14	6	41
1859	29*	8	24	1872	19	6	21
1860	17*	9	11	1873	23	12	32
1861	20	11	26	1874	21*	11	17
1862	18*	14	14	1875	16	14	25
1863	13	6	21	Total.	531	263	525

De 1876 à 1900 la statistique est plus défavorable encore. L'excédent annuel des naissances a lieu huit fois, mais au total on compte 453 naissances, 203 mariages, 522 décès. Excédent des décès : 69.

Années	Naissances	Mariages	Décès	Années	Naissances	Mariages	Décès
1876	27*	6	25	1889	33*	4	16
1877	14	10	15	1890	18	2	29
1878	17	13	19	1891	11	9	29
1879	26*	4	21	1892	17	8	28
1880	14	9	25	1893	15	6	16
1881	21	12	25	1894	12	10	12
1882	18	7	20	1895	20*	9	19
1883	18*	11	13	1896	16*	4	12
1884	18	6	30	1897	18	9	19
1885	16	10	19	1898	14	11	21
1886	16	8	17	1899	16	11	21
1887	19*	9	15	1900	25*	8	24
1888	14	7	32	Total.	453	203	522

Château des Mauriac.
Fenêtres Henri III et restes de la Tour.



Le vingtième siècle commence fort mal. Naissances, 275 ; mariages, 127 ; décès, 434. Excédent des décès sur les naissances : 159.

Années	Naissances	Mariages	Décès	Années	Naissances	Mariages	Décès
1901	21	8	32	1911	18*	4	13
1902	10	3	13	1912	14	9	16
1903	17	7	26	1913	11	6	29
1904	26*	8	12	1914	10	2	13
1905	9	3	15	1915	8	2	24
1906	12	12	18	1916	2	0	31
1907	16	10	29	1917	11	1	21
1908	23*	7	16	1918	7	3	14
1909	12	10	27	1919	8	15	34
1910	18	7	23	1920	22	10	28
				Total.	275	127	434

Ces chiffres révèlent un état extrêmement grave, car la diminution de la natalité prive la grande famille communale d'énergies tout à fait nécessaires, et par voie indirecte, elle est la ruine des fondements de la vie collective. Le recensement de 1911 accusa une population de 1019 âmes ; celui de 1921 n'en accuse plus que 908 (1).

Nous ne voulons pas chercher les causes de ce mal ; nous constatons seulement qu'il s'accentue à mesure que les progrès de la civilisation augmentent.

(1) Les tableaux ci-dessus ont pu être dressés grâce aux communications gracieuses de M. Albert Fages, secrétaire de la mairie.

CHAPITRE II

Renouvellement et clôture des procès séculaires à propos des vacants. Arrêt de la Cour de Cassation de 1807. Restitution des biens aux héritiers des seigneurs. Jugement définitif de la Cour d'appel de Toulouse en 1832.

Pendant l'année 1806, les Saint-Joriens apprirent que le général comte de Valence, héritier de sa mère Louise de Losse, et dame Flore Françoise Tristan Gaudaille de Cieurac, veuve du marquis de Belissens, avaient porté, en cour de Cassation, la sentence d'arbitrage de 1793. Cette nouvelle inattendue jeta l'émoi dans les familles qui avaient participé au partage des vacants et qui se croyaient à l'abri de toute poursuite ; mais elle ne parut pas agiter outre mesure le conseil municipal. Cinq de ses membres seulement répondirent aux invitations du maire autorisé par le préfet à tenir une séance spéciale. On y fut d'avis, qu'en pareille occurence, tous les officiers municipaux devaient concourir à la défense commune. On les convoqua une seconde fois. Ce fut en vain ; les absents trouvèrent des prétextes ridicules pour ne pas apporter à leurs collègues les sages avis de leur expérience. Au fond du cœur ils avaient honte de soutenir un jugement inspiré par la haine plus que par la justice. Pourtant il fallut agir. Des jurisconsultes toulousains examinèrent les titres de la commune et obtinrent l'autorisation préfectorale pour le choix d'un avocat en Cour de Cassation. Le Conseil municipal décida ensuite de faire retomber sur tous les usufruitiers des vacants les frais du procès, puis il attendit la décision de la justice.

L'arrêt de la Cour de Cassation fut rendu le 24 mars 1807. Nous y trouvons les arguments soutenus par la commune pour faire repousser le pourvoi du général de Valence et de la marquise de Belissens, avec les réponses de ceux-ci. « Contre le pourvoi de la dame de Belissens, les fins de non recevoir sont au nombre de quatre. La première résulte de ce qu'un premier pourvoi exercé par elle contre les mêmes jugements (arbitraux) ayant été admis au rapport de Me Lombard, le 17 frimaire an V, et le jugement d'admission n'ayant pas été signifié, il y a déchéance de ce pourvoi et par suite irrévocabilité de celui que la dame de Belissens a formé de nouveau, le neuf prairial an XII — La seconde est prise de ce que madame de Belissens a acquiescé aux deux jugements qu'elle dénonce à la Cour, non seulement en procédent à leur exécution, mais encore en transigeant, le 16 messidor an III, sur les restitutions des fruits auxquelles les arbitres l'avaient condamnée. La troisième est tirée de ce que le second pourvoi n'a pas été déposé dans le délai fatal des trois mois qui

ont suivi la publication de la loi du 12 prairial an IV, relativement au recours en cassation contre les jugements d'arbitres forcés. La quatrième est fondée sur ce qu'il n'y a eu qu'une seule amende consignée pour le pourvoi du 9 prairial an XIII, encore qu'il fût proposé cumulativement par Mr de Valence et madame de Belissens qui avaient des intérêts distincts et malgré qu'il eut pour objet deux jugements.

« Pour écarter les fins de non recevoir, la dame de Belissens a dit : contre la première, que les habitants ayant procédé en fructidor an III, vendémiaire et brumaire an IV à des opérations d'experts préparatoires d'un partage du tènement qui par l'effet du jugement des arbitres était devenu bien communal, et le partage ayant été effectué le 28 brumaire an IV, il existait à l'époque du jugement d'admission de son premier pourvoi, une loi de suspension qui ne lui permettait pas de lui donner d'exécution. Contre la seconde; d'un côté, que ce sont les habitants qui en poursuivant les opérations que les jugements des arbitres avaient ordonnées, l'ont réduite elle, dame de Belissens, à la nécessité de concessions à la même opération ; d'un autre côté, que la transaction du 16 messidor an III, outre qu'elle n'a été que le complément de l'expertise, ne peut pas être érigée en acquiescement volontaire dudit jugement d'arbitres forcés à l'égard desquels l'opinion générale était alors qu'il n'était point permis de se pourvoir en Cassation. Contre la troisième ; d'une part, que le pourvoi du 9 prairial an XII, était autorisé et a été déposé dans les trois mois accordés par la loi du neuf ventôse même année; d'autre part, qu'en tous cas et subsidiairement ce pourvoi devait au moins être considéré comme étant une reprise légale du premier, qui avait été formé dans le délai utile accordé par la loi du 12 prairial an IV. Contre la quatrième ; d'abord que son premier pourvoi a été accompagné d'une quittance valable de l'amende de cent cinquante francs ; en second lieu, que l'amende consignée lors du second pourvoi est suffisante, les deux jugements ayant le même objet et les deux demandeurs n'ayant pas des intérêts opposés ».

Contre Mr de Valence les fins de non recevoir invoquées par la commune étaient au nombre de deux : « L'une est prise de ce que les deux jugements des 11 frimaire et 26 nivôse an II, ayant été signifiés à la dame de Valence les 14 nivôse et 5 pluviôse de la même année Mr de Valence était hors du délai fatal de trois mois, lorsqu'il a formé sa demande en cassation le 9 prairial an XII, sept ans après l'expiration du nouveau délai porté par la loi du 12 prairial an IV ; l'autre puisée dans le fait qu'il n'y a eu qu'une seule amende consignée pour le pourvoi, malgré qu'il soit le même que celui de la dame de Belissens Mr de Valence a répondu que son pourvoi a été déposé dans les trois mois de la publication de la loi déjà rappelée par madame de Belissens, décrétée le 9 ventôse an XII et qu'une seule amende a suffi... ».

« Au principal trois moyens de cassation sont mis en avant par Mr de Valence et et Madame de Belissens. Le premier consiste dans le fait erroné que la commune n'a pas été autorisée pour former la demande sur laquelle les arbitres ont prononcé ; le deuxième résulte de ce que par le jugement du 26 nivôse an II et la dame de Valence et de Belissens, n'ont pas été reçus opposants à celui du 11 frimaire, encore que le 26 nivôse les arbitres eussent de nouveau examiné le fond ; le troisième se divise en deux branches : 1° Fausse

application des articles 1er et 8 de la loi du 10 juin 1793 section IVe qui disposant que « tous les biens communaux connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, bruyères, bois communs, hermes, vacants, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes dans les territoires desquelles ces communaux sont situés, à moins que le ci-devant seigneur ne justifie qu'il en est devenu propriétaire par un acte authentique d'acquisition », — en ce qu'il s'agissait de terrain, qui par des défrichements successifs et sa mise en valeur avait cessé d'être un vacant, ce qui était constant en fait et avait été reconnu par les arbitres eux-mêmes. 2e Fausse application et violation des articles 8 et 9 de la loi du 28 août 1792, qui n'ont autorisé les communes à demander leur réintégrande dans les biens ou droits d'usage qu'elles ont possédés que dans le cas où leur possession a été à titre de propriété ; en ce que la commune de Saint-Jory a été renvoyée en possession pleine et absolue à titre de propriété du tènement contentieux, non seulement lorsqu'elle ne produisait aucun acte qui lui donnât cette propriété, mais encore au mépris des coutumes de 1444, qui prouvaient de la manière la plus irrésistible qu'il ne lui appartenait que des usages et facultés sur les vacants qui étaient dans le domaine du seigneur, usages temporaires et conditionnels, qui devaient cesser à l'instant où les terrains assujettis cesseraient d'être des vacants, ainsi que cela était écrit en toutes lettres, dans cette fin de phrase : « *Quamdiu dicta bona vacabunt et non alias nec aliter* ».

« Les habitants ont répondu que les coutumes de 1444 portaient droit de prendre des bois dans tous les vacants, les couper et les vendre ; que la sentence de 1457, en intervertissant le titre primitif de 1444, avait converti l'usage universel en une propriété absolue de la portion des vacants qui seront désormais le bien de la commune, à l'exclusion des seigneurs ; que cette sentence constituait donc un cantonnement ; que les défrichements sur lesquels on appuyait la prétendue fausse application de la loi du 10 juin 1793 ayant eu lieu au mépris des défenses de défricher, consignées dans les arrêts de 1611 et 1670, étaient incapables de faire perdre à la commune le droit qui était attaché à l'universalité des vacants : que d'après ces défenses, quoique provisoires, la commune avait été autorisée à continuer de regarder en nature de vacants les terrains qui étaient l'objet du litige et que les arbitres avaient dû dès lors les considérer comme ayant de l'avis de la commune conservé leur qualité de vacants, et les adjugèrent à la commune comme lui appartenant de leur nature ; qu'il résultait de tout cela, que soit à raison de la nature du tènement contentieux, soit parce que la sentence de 1457 avait rendu la commune propriétaire de la portion de vacants dans laquelle elle la cantonnait, les arbitres avaient fait une bonne et juste application des lois du 27 août 1792 et 10 juin 1793, ce qui mettait leur jugement à l'abri de la cassation... »

« Sur quoi ouï le rapport etc... En ce qui touche les deux premières fins de non recevoir qui sont particulières à la dame de Belissens : considérant que son premier pourvoi ayant été formé et admis à des époques où la loi ordonnait une suspension qui ne lui permettait point d'aller en avant, il y a lieu de le regarder comme non avenu. Considérant en même temps que la validité de son second pourvoi ne saurait être altérée ni par les procédures auxquelles elle a concouru pour l'exécution des deux jugements

arbitraux dont il s'agit, puisque cette exécution était provoquée par la commune, ni par la transaction du 16 messidor an III qui, outre qu'elle rentrait dans l'exécution provoquée de ces jugements ne pouvait constituer un acquiescement volontaire qui emportât renonciation à la faculté de se pourvoir en cassation, puisque l'opinion générale était alors que les décisions d'arbitres forcés n'étaient point attaquables par cette voie. En ce qui concerne les autres fins de non recevoir : attendu qu'il a été procédé en fructidor an III, vendémiaire et brumaire an IV, tant à des opérations préparatoires de partage entre les habitants de Saint-Jory qu'à une division par tête du tènement dont les arbitres avaient ordonné la réintégrande, et que le partage de ce tènement a été effectué, ce qui suffit pour que la dame de Belissens et M. de Valence aient été autorisés de jouir du nouveau délai de trois mois accordé par la loi du 9 ventôse an XII, et pour que leur pourvoi déposé le 9 prairial suivant ait été formé en temps utile; attendu, d'autre part, qu'il n'était besoin de consigner qu'une amende parce qu'il n'y avait qu'un même objet de litige auquel M. de Valence et Mme de Belissens avaient même intérêt, la Cour rejette les fins de non recevoir ; au principal, vu l'article 8 de la loi du 28 août 1792 en ces termes : « Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par de ci-devant seigneurs pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage » ; vu aussi l'article 1er section IV de la loi du 10 juin 1793 qui porte : « Tous les biens communaux en général connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, hermes, vacants, patus, marais... etc., sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes, etc... ». Considérant que les titres invoqués par la commune de Saint-Jory, même en les envisageant comme revêtus d'une forme régulière et probante et comme légalement et valablement produits ne justifient nullement qu'elle ait jamais été propriétaire du terrain contentieux; considérant sous un second point de vue, qu'il est constant en fait et prouvé par les termes mêmes du jugement attaqué que le terrain avait cessé d'être un vacant ayant été défriché et mis en valeur ; considérant que néanmoins les arbitres ont déclaré réintégrer la commune de Saint-Jory en la possession et propriété de ce même terrain comme lui appartenant tant par sa nature prétendue de vacant que d'après lesdits titres, tandis qu'il résultait au contraire des coutumes du 2 juin 1444 et notamment de cette condition y insérée « *quamdiu dicta bona vacabunt et non aliàs nec aliter* » que les habitants étaient bornés à des droits d'usage qui supposaient nécessairement la propriété d'autres mains. D'où il suit que les arbitres ont violé et faussement appliqué ledit article 8 de la loi du 28 août 1792, et faussement appliqué l'article premier, section, 4e de la dite loi du 10 juin 1793. Ladite Cour casse et annule les jugements desdits jours 10 frimaire et 26 nivôse an II rendus en faveur de la commune de Saint-Jory et remet les parties au même état qu'avant qu'ils aient été rendus; ordonne en conséquence la restitution tant des amendes consignées et des sommes qui ont été payées que des terrains dont la dame de Belissens et le général de Valence ou la dame de Valence sa mère ont été dépossédés en vertu des mêmes jugements. Sur le fond renvoie les parties devant la Cour d'appel de

Toulouse pour y être procédé, conformément à la loi, à nouveau jugement de l'appel du jugement du district de Toulouse du 28 août 1792 et condamne la commune de Saint-Jory aux dépens de l'instance de cassation liquidés à 225 francs non compris le coût et la signification du présent arrêt... etc. (1) ».

Cet arrêt fut signifié par ministère d'huissier au maire de Saint-Jory le 1er juin 1807 et, le 4 juin suivant, le général de Valence et la dame de Belissens représentés par leur avocat respectif furent réintégrés en la possession des terrains dont ils avaient été dépouillés en 1793. Les terrains de M. de Valence étaient situés dans les environs de Bordeblanche sur la route de Saint-Caprais et tout le long de l'Hers. Ceux de Mme de Belissens étaient entre la métairie de la Borio et Saint-Caprais. Un huissier venu de Toulouse accompagna sur les lieux désignés les procureurs des anciens seigneurs et, en présence du maire et de l'adjoint de Saint-Jory, les mit en possession desdites terres « au nom du grand Napoléon empereur des Français et roi d'Italie en leur faisant parcourir les champs, arracher des épis et jeter de la terre en l'air ».

La commune parut accepter l'arrêt de la Cour de Cassation ; elle essaya même de se réconcilier avec le général de Valence et la marquise de Belissens en leur députant des commissaires pour un arrangement amiable. Ce fut sans succès. Le général de Valence forma, par exploit du 23 novembre 1809, la demande « en péremption de l'instance d'appel et obtint deux arrêts contre la commune de Saint-Jory, le 27 novembre et le 24 décembre 1819. Mme de Belissens resta inactive. Le procès paraissait donc clos lorsque l'avènement de Louis-Philippe réveilla les aspirations séculaires, et la municipalité de 1831 assigna les héritiers du général de Valence : le comte Gérard et le comte de Celles ainsi que l'héritier de Mme de Belissens, le marquis de Belissens, devant la Cour d'appel de Toulouse.

L'arrêt définitif sur cette longue affaire fut rendu le 20 juillet 1832. Nous croyons utile de le rapporter ici presque intégralement.

« Attendu en ce qui touche les héritiers du comte de Valence que par suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 mars 1807 qui cassa le jugement des arbitres, le sieur de Valence assigna la commune de Saint-Jory, par exploit du 23 novembre 1809, devant la Cour royale de Toulouse pour se voir démettre de l'appel par elle interjeté du jugement du tribunal du district de Toulouse du 28 mars 1792 et ce en exécution du renvoi fait par la Cour de Cassation à la susdite Cour royale.

« Attendu que plus de trois ans s'étant écoulés depuis le susdit exploit du 23 novembre 1809 sans aucune poursuite ultérieure de la part d'aucune des parties et ledit sieur de Valence ayant régulièrement formé la demande en péremption de l'instance d'appel dont il avait saisi la Cour par le susdit exploit du 23 novembre 1809, cette instance fut déclarée périe par les arrêts des 27 novembre et 24 décembre 1819, et que la prétention de la commune de Saint-Jory qu'il n'y eut de déclarée périe que l'instance introduite par ledit exploit du 23 novembre 1809, repose sur cette fausse base que le susdit exploit aurait

(1) Arch. mun.

introduit une instance particulière et étrangère à celle de l'appel envers le jugement du 28 mars 1792, tandis que le susdit exploit ne fit que porter devant la cour ladite instance d'appel.

« Attendu que cette seule et unique instance ayant été déclarée périe par les susdits arrêts des 27 novembre et 24 décembre 1819, c'est mal à propos que le maire de la commune de Saint-Jory a cité devant la Cour les héritiers Valence par les exploits des 14 septembre et 24 octobre 1831, que le rejet doit en être prononcé conformément aux conclusions desdits héritiers, puisque lesdits exploits n'auraient d'autre objet que de faire revivre à leur égard une instance déclarée périe depuis environ douze ans (1).

« Attendu qu'il serait superflu de donner acte au maire de la commune de Saint-Jory pour des réserves par lui faites de se pourvoir contre les arrêts qui ont prononcé la péremption, puisque les droits de ladite commune s'il en existe pourront être exercés indépendamment de toute réserve.

« Attendu en ce qui touche l'appel interjeté par la commune de Saint-Jory et pendant devant la Cour entre ladite commune et le marquis de Belissens que les fins de non valoir proposées par ce dernier sont prises soit de ce que les anciens seigneurs ne possédaient pas les biens dont le délaissement était demandé, soit de ce qu'en vertu du partage de la succession du sieur Dufaur, les biens en litige seraient exclusivement échus au sieur Jacques Dufaur représenté par les héritiers Valence et non au sieur Tristan Dufaur représenté par le sieur de Belissens; mais qu'aucun de ces faits n'ayant été justifié, c'est le cas de rejeter lesdites fins de non valoir.

« Attendu que le prétendu extrait de la sentence arbitrale de l'année 1457 n'est qu'un collationné fait par un individu se qualifiant d'huissier, mais d'ailleurs sans mission et sans caractère pour donner de l'authenticité au susdit collationné, lequel d'ailleurs n'aurait été fait que sur un autre extrait ou collationné ; que ce ne serait même qu'une traduction française de ladite sentence et que le style seul de ladite traduction atteste qu'elle est d'une date postérieure à l'année 1457 (2).

« Qu'il n'est pas contesté qu'il a existé une sentence arbitrale rendue dans ladite année 1457, puisque divers monuments judiciaires font vu de ladite sentence et qu'elle est encore rappelée dans plusieurs actes de reconnaissance, mais que rien ne constate que l'extrait aujourd'hui produit devant la Cour et qui le fut également devant le tribunal du district en 1792 soit le même que celui mentionné dans les divers arrêts ou reconnaissances, et qu'au contraire plusieurs circonstances tendent à démontrer qu'il s'agit aujourd'hui d'un extrait autre que celui anciennement produit.

« Attendu quant à l'extrait de la reconnaissance ou transaction du 9 mai 1580 qu'il n'est pas non plus en forme probante, puisque bien que collationné en définitive par un secrétaire du roi, il ne l'a pas été sur la minute originale ni sur un collationné en présence des parties.

(1) Il résulte de cet arrêt que M. de Belissens ne s'était pas associé à M. de Valence contre la commune en 1809 et 1819.

(2) Les actes officiels auxquels il est fait allusion dans le jugement ont été rapportés plus haut.

« Attendu que l'extrait de la relation d'experts de l'année 1634 également irrégulier comme fait par un individu se disant huissier est dépourvu de la signature qu'on prétend y avoir été apposée par un secrétaire du roi.

« Attendu qu'il suit des irrégularités ci-dessus constatées que c'est avec juste raison que les premiers juges ont rejeté lesdites trois pièces.

« Attendu en ce qui touche les moyens que la commune de Saint-Jory entend puiser dans l'article 1er section IV de la loi du 10 juin 1793 et dans l'article 8 de la loi du 28 août 1792, qu'il résulte de l'exploit du 14 août 1769 donné à la requête de la commune de Saint-Jory et introductif de l'instance actuelle que ladite commune déclarait à cette époque reculée que tous les biens dont elle demandait et demande encore le délaissement avaient été défrichés par les seigneurs et convertis en terres labourables et vignes, que cette reconnaissance d'ailleurs justifiée par tous les actes du procès ne permet pas à la commune de se prévaloir de la loi du 10 juin 1793 pour être déclarée propriétaire desdits biens, puisque cette loi ne dispose ainsi à l'égard des communes qu'autant qu'il s'agit de biens vagues ou vacants et dans un état réel d'improduction à l'époque soit de la publication de cette loi, soit à l'époque de 1789.

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 du 28 août 1792, les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, peuvent se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage ; que la commune de Saint-Jory ne pourrait donc profiter de cette disposition de la loi qu'autant qu'elle justifierait qu'elle avait été autrefois propriétaire et dépouillée de sa propriété ou de ses droits par les ci-devant seigneurs.

« Attendu que le plus ancien des titres produits devant le tribunal de district en 1792 est l'acte du 2 juin 1444, qu'il résulte évidemment de cet acte que la propriété des biens dont le délaissement est demandé reposait sur la tête du seigneur et que le droit des habitants se bornait à un droit d'usage sur les vacants, lesdits droits d'usage seulement précaires ou résolubles par la volonté du seigneur, puisque ce droit devait cesser par le fait du défrichement qu'il était loisible au seigneur d'en faire, ce qui résulte de cette clause insérée dans ledit acte « *quamdiu dicta bona vacabunt et non aliàs nec aliter* ».

« Attendu qu'il ne résulte d'aucun acte ni arrêt postérieurs qu'il ait été dérogé à l'acte de 1444 dans l'objet de rendre irrévocable le droit d'usage que ce même titre concède aux habitants, comme cela a été parfaitement établi par les motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges.

« Attendu que c'est vainement que la commune a fait plaider devant la Cour que l'acte de 1444 n'étant qu'une simple reconnaissance le sieur de Belissens devrait rapporter un titre antérieur dont ladite reconnaissance présupposerait l'existence, que cette nouvelle prétention de la commune est d'autant plus inadmissible qu'elle a constamment reconnu la force du susdit acte de 1444, qu'elle l'a plusieurs fois invoqué dans le cours du procès et qu'elle a dû l'invoquer ne fût-ce que pour établir des droits d'usage, et qu'elle se

bornait seulement à soutenir qu'il avait été dérogé audit acte dans ce sens que de précaire qu'il était son droit d'usage serait devenu irrévocable.

« Attendu au surplus que l'acte de 1444 n'est pas une simple reconnaissance de la part des habitants, mais qu'il eut pour objet de constater à jamais et par écrit les coutumes de la commune de Saint-Jory, les droits respectifs que ces coutumes attribuaient aux habitants sur les biens du seigneur, qu'il suffit de connaitre la forme et le contenu audit acte pour repousser l'idée qu'il avait existé un titre antérieur, et que d'après la doctrine des meilleurs auteurs un pareil titre doit faire en cette matière la loi respective des parties.

« Attendu que d'après ce titre auquel il n'a pas été ultérieurement dérogé, les habitants de la commune de Saint-Jory ne pouvant exercer ses droits d'usage que pendant que les biens resteraient en nature de vacants, les seigneurs anciens propriétaires ont eu le droit de défricher lesdits vacants, et qu'ayant légalement usé de ce droit, la commune ne se trouve pas dans les cas spécifiés par l'article 8 de la loi de 1792, puisqu'elle n'a pas été dépouillée d'un droit de propriété qui ne lui a jamais appartenu ni des droits d'usage qui de leur nature étaient résolubles par les défrichements qui ont été légalement et successivement opérés par les seigneurs, conformément au droit qu'ils s'en étaient réservé dans l'acte de 1444, d'où il suit que d'après les motifs ci dessus et par ceux qui ont déterminé la décision des premiers juges, motifs que la Cour adopte, il y a lieu de démettre la commune de Saint-Jory de l'appel par elle interjeté du jugement du tribunal de district de Toulouse du 28 mai 1792.

« Attendu quant aux dépens que les citations données aux héritiers Valence devant la Cour étant rejetées, ladite commune doit être condamnée aux dépens envers lesdits héritiers Valence, et qu'elle doit l'être également vis à vis du sieur de Belissens, puisqu'elle succombe dans son appel.

« Par ces motifs, la Cour procédant en vertu du renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 mars 1807, vidant ledit renvoi et son renvoi au Conseil et demeurant l'instance reprise, disant droit sur les conclusions des héritiers Valence, a rejeté et rejette les assignations à eux données à la requête de la commune de Saint-Jory les 14 septembre et 24 octobre 1831, et statuant sur l'appel interjeté par ladite commune du jugement du tribunal de district de Toulouse du 28 mars 1792, sans avoir égard aux fins de non valoir proposées par le sieur de Belissens non plus qu'aux conclusions tant principales que subsidiaires du maire de la commune de Saint-Jory a démis et démet ce dernier de l'appel par lui interjeté du susdit jugement du 28 mars 1792, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet et sera exécuté suivant sa forme et teneur, condamne ledit maire comme procède à l'amende de 10 francs envers l'Etat et aux dépens envers toutes parties (1) ».

Pour payer les frais de ce procès, la municipalité organisa une souscription qui lui

(1) Greffe de la Cour d'appel de Toulouse. 1re Chambre civile Registre de 1832 à 1837, n° 104, p. 73 et s.

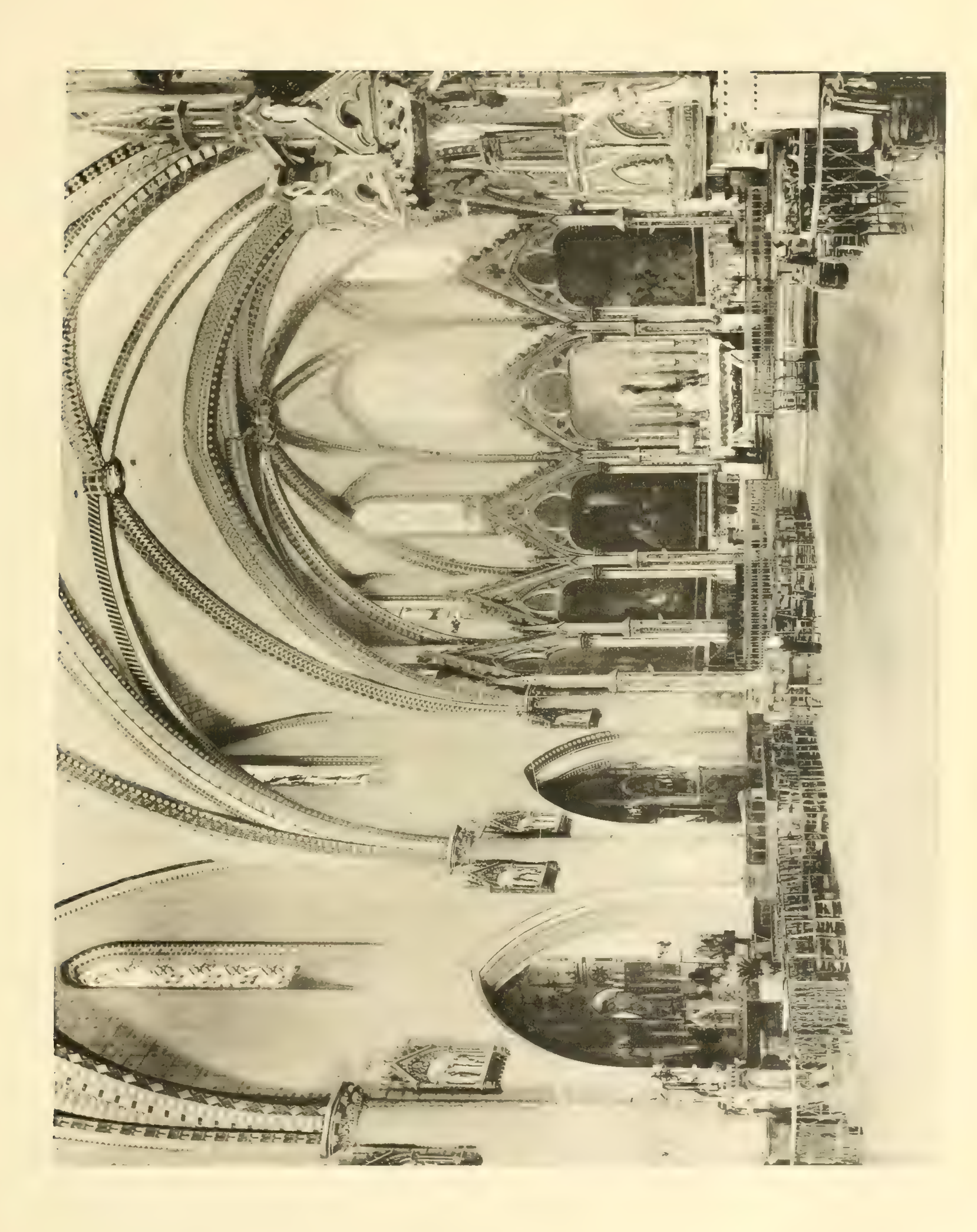
procura 185 francs; elle avait déjà recueilli auparavant d'autres fonds pour les honoraires des avocats.

En 1848, quelques Saint-Joriens crurent le moment opportun de procéder à un nouveau partage des domaines des anciennes familles seigneuriales. Ils tentèrent de moissonner les champs de blé du marquis de Belissens, de choisir des coins de terre. Tout se borna à des manifestations platoniques qui n'ont jamais été renouvelées.



Intérieur de l'église de Saint-Jory.
Etat actuel.





CHAPITRE III

Le clergé concordataire : Pierre Lagèze, Jean-Baptiste Costes, Jean-François-Joseph Lasmartres Azaïs, François Jonquières, Saturnin Meilhou, Gabriel Raynaud.

La loi du 18 germinal an X (avril 1802), comprenant le Concordat de 1801 et les articles organiques qui y furent ajoutés par le Corps législatif, mit fin au schisme de la France. Elle fut promulguée dans le cours du même mois dans les chefs-lieux d'arrondissement, puis dans toutes les communes de la Haute-Garonne et appliquée sans retard. C'est de son exécution régulière que vont dépendre jusqu'en 1907 la vie de l'Eglise de France et l'exercice du culte public. L'administration temporelle des paroisses sera réglée à partir de 1804, par des lois ou des décrets spéciaux sur les Fabriques; ces lois et décrets seront des sources de conflits, mais néamoins ils procureront aux catholiques des avantages appréciables.

Claude-Marie Primat, ancien évêque constitutionnel du Nord, puis du Rhône, fut imposé au Souverain Pontife par le premier Consul de la République, pour occuper le siège archiépiscopal de Toulouse devenu libre par la démission forcée de François de Fontanges et la fuite de l'usurpateur Hyacinthe-Pascal Sermet, métropolitain du Sud. A peine intronisé dans la cathédrale Saint-Etienne, il s'occupa de la réorganisation de son diocèse et il ne la mena à bonne fin qu'au bout de quelques années de patience et d'efforts. Il put utiliser, grâce aux faveurs extraordinaires de Pie VII, dont il venait de bénéficier lui-même, les anciens prêtres jureurs qui souscrivirent la déclaration exigée par la loi et qui tenait lieu de toute abjuration de schisme : « Je suis de la communion des évêques de France, etc... (1) ».

Le pro-curé constitutionnel de Saint-Jory étant devenu desservant de Bruguières, l'archevêque mit à sa place au mois de février 1803, Pierre Lagèze. Pour réparer les ruines morales accumulées dans les âmes par deux faux pasteurs, Dieu envoyait à la paroisse un prêtre d'élite, un confesseur de la foi.

Pierre Lagèze, né à Grenade le 5 février 1759, était vicaire d'Aucamville (Tarn-et-Garonne) en 1791. Formé à bonne école, au séminaire Sulpicien de Toulouse, il eut le courage de refuser le serment ordonné par la loi de 1790 et d'exposer sa vie pour le triom-

(1) Voir notre étude sur l'application du Concordat dans le *Mouvement religieux de la Haute Garonne sous le Consulat*, p. 89 et s.

phe du catholicisme, en demeurant à Grenade pendant la période de la Terreur. Comme les saints prêtres du temps, il administra en secret les malades et soutint les âmes que la persécution épouvantait. Devenu moins prudent après 1795, il fut découvert, dénoncé aux administrateurs de Toulouse au lendemain du coup d'Etat de fructidor an V et arrêté pour n'avoir pas prêté les serments schismatiques. On le déporta à Rochefort où il souffrit pour Jésus-Christ les humiliations et les mauvais traitements. Mis en surveillance à Saintes après le vote de la Constitution de l'an VIII, il chercha à bénéficier de la tolérance des lois nouvelles et sollicita sa libération. Elle lui fut accordée et le maire de Saintes lui délivra un passeport pour rentrer à Grenade. Il y est ainsi dépeint : « Pierre Lagèze, âgé de 40 ans, taille 1 mètre 893 mil. ou 5 pieds 10 pouces, front grand, cheveux et sourcils bruns, yeux bleus, nez bien fait, bouche moyenne, menton fourchu, barbe brune, visage ovale (1) ».

En quel état trouva-t-il l'église de Saint-Jory ? On le devine aisément, après ce qui a été raconté des excès et des pillages des révolutionnaires. Pendant de longues années on avait négligé l'entretien de la toiture ; elle menaçait ruine. Le conseil municipal se hâta d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires à la réfection et de voter des crédits pour en payer les frais ; il aida aussi le conseil de Fabrique organisé le 4 août 1804 par l'archevêque et composé de Pierre Lagèze, Jean Igounet, Etienne Valadié, Dominique Minguelle, Deville et Claverie, à renouveler le mobilier des autels et de la sacristie. Mais quel mobilier ! Le calice et l'ostensoir sont en cristal ! Maire et fabriciens recueillent avec peine 75 francs pour acheter un petit ostensoir d'argent, confient les linges sacrés à Françoise Claverie et à Marie-Anne Minguelle ; choisissent pour distributeurs du pain bénit Louis Pouyssac et Jean-François Minguelle et élaborent un tarif des droits à percevoir sur les sépultures.

L'édifice moral jeté à terre par le schisme est plus difficile à relever. Pierre Lagèze se met à l'œuvre avec ardeur. Il prêche la pure doctrine, réforme les mœurs, valide les mariages nuls et manifeste une foi si profonde dans l'exercice de son ministère, qu'il ramène les égarés à Jésus-Christ, beaucoup plus par son exemple que par sa parole. Il ne dédaigne pas la protection efficace des lois. Un jour, tandis qu'il portait ostensiblement le saint viatique, il somma Guillaume Igounet, qui passait près de lui sans donner des marques de respect, de s'arrêter et de se mettre à genoux. N'ayant pu se faire obéir, il courut à la maison commune, dénonça au maire son paroissien insoumis et lui fit dresser procès-verbal.

Au mois de juillet 1810, Pierre Lagèze fut nommé curé-doyen de Beaumont-de-Lomagne. Démissionnaire en 1828 et honoré par l'évêque de Montauban du canonicat, il se retira à Grenade où il exerça jusqu'au 23 novembre 1833, date de sa mort, les fonctions d'aumônier de l'hôpital.

Il eut pour successeur à Saint-Jory et à Lespinasse devenu son annexe, Jean-

(1) Arch. départ. Série L, reg. 423 ; Série V, liasse 13, Prêtres déportés. Diverses pièces communiquées gracieusement par Mr le chanoine Tournier, curé-doyen de la Daurade.

Baptiste Costes. « Ce jourd'hui, quatrième jour du mois d'août 1810, à 11 heures du matin, a comparu devant nous maire et adjoint de la commune de Saint-Jory... Jean-Baptiste Costes, prêtre-desservant ; ce digne prêtre nous a de suite exhibé son titre ou brevet à lui délivré le 1er août 1810, et de suite nous maire et adjoint de maire avons procédé à son installation en qualité de prêtre-desservant à la succursale de Saint-Jory (1) ».

La signature de ce prêtre figure sur les registres de la paroisse depuis cette date jusqu'au 18 décembre 1819. On ne trouve dans les archives aucun détail de sa biographie, aucune trace de son apostolat. Dans un budget de son conseil de Fabrique, il explique la pénurie des recettes par la pauvreté des Saint-Joriens dont les trois quarts, dit-il, vivent uniquement du salaire de la journée et ont perdu les anciens vacants avec les fruits qu'ils en avaient retirés jusqu'à l'arrêt de la cour de Cassation. Une ordonnance de l'archevêque fait allusion à quelques désordres survenus en 1811 pendant l'exercice public du culte : « Vu les renseignements pris par nous et ce qui s'est passé dans la paroisse de Saint-Jory à l'occasion de la mise aux enchères du droit de porter la bannière dans les processions, voulant prévenir toute occasion de trouble et de désordre pendant les exercices religieux, ordonnons qu'il ne sera pas porté de bannière pendant les processions dans la paroisse de Saint-Jory et ce, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par nous ou nos vicaires généraux... ».

D'autres difficultés surgirent à Lespinasse au sujet d'une indemnité pécuniaire qu'on refusa à Jean-Baptiste Costes. Les habitants furent contraints de faire baptiser leurs enfants dans l'église de Saint-Jory et d'y conduire leurs morts pour les cérémonies funèbres. La cure demeura vacante pendant trois mois. Un prêtre de Toulouse, J. Colombe, délégué par un vicaire général, l'administra du 24 décembre 1819 au 26 mars 1820. En ce court espace de temps il conquit des sympathies, et la marquise de Belissens essaya de satisfaire quelques Saint-Joriens, en priant l'archevêque de le nommer curé. Ses démarches furent vaines.

Jean-François-Joseph Lasmartres, jeune prêtre de 32 ans, né à Mancioux, le 31 mars 1788, fut nommé desservant à sa place. Il prit possession de Saint-Jory le 21 avril 1820, et il le quitta assez brusquement vers le 20 octobre 1822, victime de quelques politiciens qui, n'étant point satisfaits de sa fermeté sacerdotale, profitèrent des distinctions portées par la loi entre curés inamovibles et desservants amovibles pour demander son déplacement. L'abbé Lasmartres aima mieux, sous le coup du blâme de ses supérieurs, se retirer dans son village natal que subir une mesure qu'il trouvait injuste. De Mancioux il écrivait à Madame Sire qui désirait coopérer à son retour dans le village : « Je vous avouerai franchement qu'il m'en coûterait un peu pour reprendre les fonctions du ministère évangélique dans votre église, et je suis persuadé que vous en jugerez comme moi, etc. Je ne dis rien sur le compte de ces hommes pervers, sans religion, sans mœurs et sans aveu, de ces hommes souverainement méprisables, qui non contents d'avoir perdu la paroisse, se couvrent souvent d'un bandeau hypocrite pour gagner le

(1) Reg. des Délib. — La loi ne donnait le titre de curé qu'au titulaire de la paroisse du canton.

suffrage des grands qui sans leur être utiles en aucune sorte ne peuvent qu'aggraver l'infortune de vos concitoyens : que diraient-ils ? que penseraient-ils ? Bien que je méprise leur jugement il serait pénible de voir les artisans de vos maux et de votre infortune. Je pense donc qu'il vaut mieux que je vous plaigne en secret et que je continue à vivre dans ma famille sans inquiétude. Au reste, quant à moi, je consentirais volontiers à rentrer dans votre paroisse, je saurais bien me mettre au-dessus de ces petites gens qui n'ont d'autre force que celle que leur donnent le mensonge et l'audace, mais il n'en serait pas de même de ma famille ; elle ne supporterait qu'avec peine mon retour chez vous en supposant que Monseigneur l'Archevêque y consentit. Cessez donc toute démarche à cet égard ; comme moi laissez agir la Providence... (1) ».

Peu après la Providence envoya Jean Lasmartres à Alan et un certain abbé Azaïs à Saint-Jory pour y assurer momentanément le service divin. Le choix de l'archevêque se porta le 5 novembre 1822, sur l'abbé Cazeaux, desservant de Saint-Laurent ; mais celui-ci eut peur des oppositions soulevées par les partisans de M. Lasmastres et refusa le poste. Quelques jours plus tard, M. Azaïs fut définitivement chargé de Saint-Jory. Déjà mal accueilli quand il n'était qu'intérimaire, il le fut plus mal encore quand il eût montré son titre. Il s'en plaignit à ses supérieurs qui essayèrent de raviver son courage en lui écrivant : « Nous voyons avec regret toutes les contradictions que vous avez éprouvées dans votre paroisse. Nous avons l'espoir que les esprits se calmeront et deviendront raisonnables quand ils auront perdu toute espérance de ravoir M. Lasmartres qui sert de prétexte à leur conduite... Au retour de Son Eminence, on vous donnera avis si elle trouve bon que M. Lasmartres passe à Saint-Jory et s'arrête chez vous. On ne négligera pas aussi l'affaire de l'institutrice de votre paroisse. Il en sera écrit à M. le Préfet (2) ».

L'agitation ne cessa point. En juillet 1823, M. Azaïs demanda à quitter la paroisse. Les vicaires généraux l'y maintinrent malgré lui pendant quelques mois. Sur ses instances réitérées, il fut déplacé au mois de novembre suivant. M. Savy, vicaire général de l'archevêque et futur évêque lui-même, allié à la famille Sire, désigna pour lui succéder un jeune vicaire de Saint-Gaudens, l'abbé François Jonquières, né à Villefranche-de-Lauraguais le 26 février 1796. Prêtre depuis 1821 et à peine âgé de 28 ans, il possède des qualités précieuses, une grande finesse d'esprit, du tact, de la fermeté. « Je vois, écrit en mars 1824 l'abbé Lasmartres, avec bien de la satisfaction que le ciel vous a donné un pasteur selon son cœur et le vôtre. Je desire qu'il perfectionne et qu'il agrandisse le peu de bien que j'ai fait pendant mon séjour parmi vous ; il aura du travail, mais avec le temps et la patience, il verra que ses soins et ses efforts ne seront pas inutiles. Je n'ai pas l'honneur de le connaître, mais puisque c'est un choix de M. Savy, votre parent, il ne peut que vous être très agréable. J'ose espérer que vous serez plus heureux qu'avec moi puisque vous le conserverez plus longtemps et que d'ailleurs il n'y a que la persévérance qui puisse donner de la fixité et de la consistance au peu de fruit que l'on peut opérer dans la paroisse dans des jours aussi malheureux que ceux où nous vivons (3) ».

(1) Lettre du 31 decembre 1822 à Mme Sire.
(2) Archevêché. Reg. 14. Lettre du 10 mars 1823.
(3) Lettre à Mr Sire

Cette lettre était une véritable prophétie. M. Jonquières demeura à Saint-Jory pendant quarante-deux ans. Durant cette période, il choisira pour son conseil de Fabrique les hommes les plus fervents et les plus sérieux Avec eux, et par ses qualités pastorales vraiment éminentes, il fera de cette paroisse une des meilleures du diocèse. En apparence il agit comme tous les curés et remplit simplement les devoirs de sa charge. De fait, c'est un curé extraordinaire qui use d'une méthode peu commune. Quelle est cette méthode? Nos aînés l'ont signalée en la critiquant : la méthode forte, sévère, presque janséniste dans la direction des âmes. M. Jonquières poursuivait avec ténacité le mal sous toutes ses formes ; mais comme il était admirable de foi, de piété et de pureté, il attirait les cœurs en les domptant. Tels et tels de ses paroissiens durent se présenter plus de vingt fois à son confessionnal pour y promettre la fuite d'occasions dangeureuses, avant de recevoir l'absolution de leurs péchés et, eussent-ils été sur le point de se marier, ils devaient retarder leur union s'ils n'avaient donné pleine satisfaction à leur rigoureux confesseur. Deux jeunes époux, unis civilement le 3 janvier 1828, ne furent admis à recevoir la bénédiction nuptiale qu'à la fin du mois de juin, et encore durent-ils recourir pour forcer la main au curé, à un vicaire général de l'archevêque qui écrivit à M. Jonquières : « Je vois avec grande satisfaction votre zèle ardent pour la gloire de Dieu, mais je vous prie de ne pas oublier que ce zèle doit avoir aussi pour objet le salut des âmes qui ont été rachetées par le sang de Jésus-Christ... (1) ».

Tout en usant de la méthode forte et sévère, M. Jonquières apportait dans ses relations quotidiennes avec les ouailles, une bonhommie d'excellent aloi et il s'efforçait de les attirer à l'église par l'éclat des cérémonies, la beauté du chant grégorien, — il forma un lutrin renommé, — par la prédication, et surtout par la splendeur qu'il donna au temple si remarquable de forme qu'on peut encore admirer.

Nous décrirons son œuvre de restauration matérielle de l'église dans le chapitre suivant, et quoique à notre avis elle mérite des critiques, nous devons dire que M. Jonquières a fait en quelques années des travaux somptueux qui proclament à la fois sa générosité et celle des Saint-Joriens.

C'est lui qui aida la commune à acquérir un presbytère. Pendant un demi-siècle, maires et conseils municipaux s'étaient évertués à combiner des plans, à rechercher des subsides pour bâtir une maison curiale, sans y réussir jamais. Le desservant était logé dans l'ancienne mairie, au-dessous des salles de classe; il devait supporter, du matin au soir, le trépignement des écoliers. Il acheta, en 1845, aux héritiers de François-Raymond Rataboul le presbytère actuel avec le jardin du voisinage et le revendit à la municipalité le 7 juin 1855, au prix de 6.500 francs. Napoléon III en avait autorisé l'achat par décret du 7 février précédent (2).

Avant de mourir, M. Jonquières procura à ses paroissiens le bienfait d'une mission de quatre semaines. Elle fut prêchée par les Pères du Calvaire et le succès en fut très con-

(1) Arch. de l'archevêché.

(2) Arch. dép. Série O. Dossier du presbytère.

solant. C'est alors que la paroisse s'engagea à reconstruire la chapelle de Notre-Dame de Beldou. Le 2 avril 1866, le bon curé mourut à l'âge de 70 ans. L'archevêque lui avait accordé pour vicaire l'abbé Majorel. Les obsèques eurent lieu le 3 avril ; « toute la population y assista avec un empressement qui témoignait de l'affliction de tous ». Le corps déposé au pied de la grande croix du cimetière fut placé, le 1er juin 1874, dans un caveau bâti par les soins de M. Meilhou (1).

Sous le rectorat de M. Jonquières, Dieu appela au sacerdoce, nous l'avons déjà dit, six enfants de M. et Mme Pierre Sire. L'aîné, Marcel, entra dans la Congrégation des Pères de Garaison ; Vital, Dominique et Césaire devinrent prêtres de la Compagnie de Saint-Sulpice ; Léon resta quelque temps dans la même société, mais il fit ensuite partie du clergé diocésain ; Charles se donna à la Compagnie de Jésus, évangélisa les nègres de Madagascar et mourut en mer près de l'île Sainte-Hélène en 1862. Sa vie a été écrite par l'abbé Vital Sire, passionné d'admiration pour les qualités et les vertus de son frère, et qui n'avait rien de plus à cœur que de travailler à sa canonisation. L'abbé Dominique Sire, mort très récemment, consacra sa vie à la glorification de la Sainte Vierge.

Pierre-François-Saturnin Meilhou, né à Cornebarrieu le 6 novembre 1828, ordonné prêtre le 21 mai 1853, vicaire de Buzet, puis de Villemur et de Saint-Exupère à Toulouse, fut nommé curé de Saint-Jory le 31 mai 1866. Il en prit possession le 3 juin suivant. Sa méthode pastorale différa totalement de celle de M. Jonquières. Il s'efforça de conquérir les âmes, à la manière de saint François de Sales, par son exquise bonté et sa douceur évangélique. Il craignait d'effaroucher ses paroissiens en les grondant, et de les éloigner de Jésus-Christ en leur rendant terrible l'accès du confessionnal et de la Table sainte. La bonté fut la qualité dominante de l'abbé Meilhou. Les enfants couraient au devant de lui, dès qu'ils l'apercevaient dans les rues, sachant par expérience qu'après un geste caressant du pasteur une dragée glisserait infailliblement de ses mains. Devenus grands, les paroissiens ne craignaient pas de franchir la porte du presbytère ; ils étaient sûrs d'y trouver un accueil empressé et gracieux. Un sourire, un mot aimable accompagnaient toujours les recommandations et les conseils : si bien qu'en jouant sur son nom les paysans aimaient à dire : « *Es pas bou, es meilhou* ». La bonté, M. Meilhou sut la manifester dans tous les actes de son ministère, dans la visite régulière des écoles, dans le soin des malades, dans la direction des âmes, dans la prédication elle-même. Fallait-il gronder ? Fallait-il punir ? Le curé s'appliquait à le faire doucement, judicieusement pour ne heurter et n'indisposer inutilement aucun de ses fidèles.

De M. Jonquières ou de M. Meilhou qui a le plus contribué à maintenir la foi et la piété à Saint-Jory ? Il est très difficile de se prononcer. Pourtant il nous semble que, si la paroisse est arrivée à un état de prospérité morale incomparable, c'est principalement par l'action de M. Meilhou qu'elle l'a acquis. Sans lui, Madame la comtesse de Mesnard n'aurait peut-être jamais fondé les écoles chrétiennes, parce qu'elle gardait un souvenir amer de l'attitude de la commune vis-à-vis des marquis de Belissens ses père et

(1) La grande croix était jadis à gauche de la porte d'entrée derrière le caveau de M. des Essars.

grand'père, au sujet des procès sur les vacants. M. Meilhou fut assez fin diplomate pour lui fournir une occasion de réconciliation. Il choisit l'heure de la mort du dernier marquis de Belissens pour attirer toute la paroisse à un service funèbre très solennel qu'il organisa, et auquel assista de bon gré Madame la comtesse de Mesnard. Reconnaissante, généreuse, Madame la comtesse demanda au curé ce qui lui ferait plaisir; il sollicita et obtint la promesse de fondation de deux écoles. L'une fut confiée aux sœurs de la Présentation de Tours et établie dans la maison située dans l'ancienne enceinte du fort et dénommée « la Chartreuse »; elle fut magnifiquement aménagée. Les religieuses arrivèrent à Saint-Jory le 30 septembre 1871, et leur chapelle fut bénite solennellement le 28 octobre de la même année. La supérieure, Léonie Couturat, en religion sœur Angela, avait fait la déclaration d'ouverture d'école à la mairie le 7 septembre précédent. La déclaration d'ouverture de la salle d'asile par Marie Desenclau, en religion sœur Paula, n'eut lieu que le 3 octobre 1872. Sœur Donatien succéda à sœur Angela le 9 septembre 1881 et mourut en 1887 (1). L'autre destinée aux garçons ne s'ouvrit que le 28 octobre 1878, dans l'ancien relais public, par les soins des Frères des Ecoles chrétiennes. Ses premiers directeurs furent : Joseph-Marie Caminat et Baptiste-Célestin Arthus (2).

C'est dans ces deux maisons aujourd'hui sécularisées par l'effet des lois françaises, que de nombreuses générations de Saint-Joriens ont été élevées avec soin. Des œuvres post-scolaires, la congrégation des Enfants de Marie, le patronage des jeunes gens; puis des œuvres d'hommes et de femmes furent ajoutées aux écoles. Pourrions-nous ne pas mentionner la fondation de la Fanfare devenue très prospère, et qui a gagné tant de prix dans les concours? Rien n'a manqué à Saint-Jory, grâce à Madame de Mesnard et à M. Meilhou. M[lle] de Mesnard a pieusement respecté les libéralités de sa mère et, en les confirmant, elle a chargé sa noble cousine, Madame la comtesse de Villèle, de les continuer.

Comme M. Jonquières, M. Meilhou a favorisé le recrutement sacerdotal. Les deux abbés François et Jean Contrasty lui attribuent leur vocation, avec la plus vive reconnaissance. Il fut nommé curé-doyen de Montesquieu-Volvestre le 17 octobre 1882, chanoine prébendé de l'église métropolitaine le 16 décembre 1900, chanoine titulaire le 15 juin 1904. Il s'éteignit doucement le 5 novembre 1907, plein de mérites, et son corps fut inhumé dans un caveau de famille à Cornebarrieu.

(1) Déclarations d'ouverture d'école libre de filles à la mairie de Saint-Jory : le 7 septembre 1871, par Léonie Couturat, en religion sœur Angela, née à Saint-Florentin (Yonne); le 3 octobre 1872, par Marie Desenclau, en religion sœur Paula, née à Joigny (Yonne); le 9 septembre 1881 par Angélique Jarnot, en religion sœur Saint-Donatien, née à Lorient (Morbihan); le 28 mars 1887, par Adélaïde Beaudeau, en religion sœur Marie-Françoise, née à Lorris (Loiret); le 18 avril 1888, par Eugénie Cosnard, en religion sœur Joseph de la Croix, née au Mans (Sarthe); le 18 septembre 1900 (école maternelle), par Marie Jury, en religion sœur Marie-Auguste, née à Poncharra (Rhône); le 22 octobre 1903, par Marie-Nathal e Bélières et Marie-Julie Amiel; le 10 septembre 1905, par Aurélie-Catherine Mazel.

(2) Leurs successeurs : 28 août 1884, Paulin-Sabin Delaux; le 28 août 1889, Jean-Pierre-Joseph Maffre; le 1[er] septembre 1889, Joseph Cèbe; Prosper-Justin Abadie; le 24 décembre 1900, Jean Décamps; le 24 août 1904, Gabriel Ballus; le 18 mars 1905, Frédéric Lagarde; le 6 août 1912, Emile Antoine Sergue; le 6 septembre 1915, Louis Delmas; le 10 août 1921, Denys Gaye.

L'abbé Gabriel Raynaud, né à Auriac en 1837, succéda à M. Meilhou. Ordonné prêtre en 1863 il devint successivement vicaire à Blagnac, à Saint-Nicolas de Toulouse, curé de Mauvaisin, aumônier de l'hospice de Braqueville. Il prit possession de Saint-Jory le 21 janvier 1883. « Partout il a laissé le souvenir d'un prêtre intelligent, zélé et consciencieusement attaché à ses devoirs » (1). Les œuvres de son prédécesseur furent maintenues et développées par ses soins. Jamais la Congrégation des Enfants de Marie ne fut plus prospère que sous son rectorat. Atteint par les infirmités, M. Raynaud donna sa démission de la cure en 1907. Il fut victime d'un accident sur la voie ferrée près de la gare Saint-Agne, le 4 mai 1912. Ses obsèques furent célébrées sur la paroisse Saint-Exupère.

Le Concordat fut abrogé en 1906. Sous le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, inauguré le 1er janvier 1907, la paroisse a eu pour pasteurs : les abbés François Laurac (4 août 1907-1910), Jacques Courthieu (11 juillet 1910-1914), Jules Terraube (1914, décédé le 15 mai 1920), Jacques Méric, 1920.

(1) *Semaine Catholique*, Notice nécrologique, 1912, n° 19

CHAPITRE IV

La restauration de l'église pendant le dix-neuvième siècle. Reconstruction de la chapelle de Beldou.

Lorsque M. Jonquières prit possession de l'église de Saint-Jory, elle présentait un aspect bien différent de celui qu'elle nous offre aujourd'hui. La voûte et les murailles étaient enduites d'un simple badigeon de couleur qui ne cachait point l'appareil de construction. Les colonnettes du sanctuaire, les piliers semi-circulaires de la nef, en briques taillées, reposaient sur des piedestaux peu volumineux et supportaient des chapiteaux sculptés. Du plâtre nulle part. Dans le sanctuaire, pas la moindre surcharge d'ornementation : un autel très simple avec un tabernacle. Sur la nef s'ouvrent trois chapelles. Le mur de l'ouest qui fait façade sur la place de la maison commune n'a pas été percé pour la grande rosace. Les baies sont garnies de verres blancs de Lorraine, à l'exception de celle du milieu de l'abside ornée d'un grand crucifix depuis l'an 1642 (1). Tel quel, le monument se révélait pauvre et apparaissait sévère, mais son style très pur lui donnait un caractère original et une majesté qu'il n'a plus. Les architectes qui l'ont embelli n'ont pas respecté les traditions de l'école toulousaine; ils se sont efforcés, bien à tort, de le déformer pour le parer de décorations empruntées à l'église de Notre-Dame de Paris.

Un premier projet de restauration fut proposé aux membres de la Fabrique par le jeune curé, dès le mois de juillet 1824. Il avait pris conseil auprès d'un doreur de Toulouse, nommé Arnaud Guy, auquel les fabriciens confièrent le soin « de badigeonner et peindre à la colle, couleur paille, toutes les murailles et voûtes de l'église moyennant la somme de 375 francs ».

Quand ce premier travail fut fini, on convint d'orner le sanctuaire, et Arnaud Guy promit, le 6 novembre 1824, « de faire une gloire qui prendra à la naissance de la voûte et qui se terminera sur l'acrotère du rétable. Deux chérubins, tenant une couronne dans leurs mains, seront placés à l'extrémité de la gloire. Il y aura neuf têtes d'anges et un plus grand nombre, si c'est nécessaire pour la beauté de la gloire, dispersés au milieu des nuages, et de plus un nombre suffisant de rayons. Les chérubins et têtes d'anges seront incarnés et leurs ailes seront dorées en vernis d'or mât ».

Le doreur s'engageait de plus « à fournir un rétable de l'ordre ionique qui embras

(1) Arch. notar. Brassac, reg. de 1642, Bail a besogne pour Mgr. l'Archevêque, l'abbé de Saint-Sernin et le recteur de Saint-Jory.

sera trois panneaux du sanctuaire et qui sera composé d'un acrotère, corniche, frise et architrave; dans la frise il y aura une sculpture et le fonds en sera cramoisi.

« Il sera fait six pilastres avec leurs chapiteaux, leurs bases, leurs socles, leurs plinthes. Il sera fait, au milieu des deux panneaux de côté, deux niches pour recevoir dans un temps opportun deux statues. Ces niches seront entourées d'un laurier et surmontées d'un cartouche avec une chute de laurier qui tombera de chaque côté de la niche. Le restant du rétable, c'est-à-dire les champs, seront peints en marbre blanc veiné et vernis. Il sera placé deux ornements de fleurs à la droite et à la gauche du tableau qui se trouvera au milieu du rétable. La corniche sera dorée en plein, ainsi que tous les ornements, chapiteaux, pilastres, bases et socles, c'est-à-dire que toutes les parties brunies seront en or et toutes les parties mâtes seront en vernis d'or mât. Les panneaux des socles seront d'un marbre de couleur au goût de l'artiste et des fabriciens et les plinthes d'un granit ».

Le prix du travail fut fixé à la somme de 2400 francs, payable en plusieurs termes, et le plan en fut exécuté tout aussitôt, rigoureusement. On commanda, pour placer au milieu du rétable, « un tableau représentant Jésus-Christ en croix, la Sainte-Vierge et saint Jean au pied de la croix ». Quatre ans plus tard, la Fabrique reçut de Madame de Celles et de Madame Gérard, filles de la comtesse de Valence, à la place d'un legs de leur mère, consistant en lampes d'argent, la somme de 1400 francs destinée à l'embellissement de l'église. Elle résolut « d'acheter deux statues dorées, l'une de saint Georges et l'autre de saint Laurent, pour le rétable du maître-autel ; en outre, de faire faire un rétable, un autel, une statue, des chandeliers, des peintures pour la chapelle Notre-Dame ; de faire restaurer l'autel de saint Roch et peindre sa chapelle, d'acheter des chandeliers pour le maître-autel, etc... »

Pendant les années suivantes, de concert avec le Conseil municipal, les fabriciens réparèrent la toiture, refirent les deux grandes portes d'entrée. Tout le monde paraissait ravi des diverses transformations opérées, et pourtant l'harmonie et la pureté des lignes de l'édifice étaient déjà grandement menacées. C'est l'heure de triomphe des styles antiques. De toutes parts, rétables multicolores, pilastres et colonnes doriques, corniches et entablements corinthiens envahissent les monuments du moyen âge regardés avec dédain comme des œuvres de barbares. Vers 1841, Mr Jonquières, dont le goût s'était peut-être affiné par l'étude, comprit qu'il avait été mal conseillé par le doreur Toulousain et appela à Saint-Jory un architecte en renom plus qualifié pour diriger une œuvre de restauration, mais qui allait subir l'influence de ses frères fabricants de grès céramiques. On lit dans le registre fabricien à la date du 3 avril 1842 : « Le premier objet de délibération qui a occupé l'attention de l'assemblée a été de savoir si le conseil de Fabrique était d'avis de faire exécuter quelques décorations ornementales dans l'église... L'opinion unanime a été de se conformer à l'avis donné par Mr Virebent, ingénieur, résidant dans la ville de Toulouse, lequel dans la visite faite par lui de notre église dans le mois d'octobre 1841, décida que le commencement de toute ornementation devait consister en vitraux ». Sur ce, quelques mois plus tard, Mr Virebent « fut investi de pouvoirs pour traiter avec Mr de Nozan, peintre sur verre, domicilié à Toulouse, rue Lafayette, 23, pour la confec-

tion desdits vitraux ». Dans le bail à besogne, Mr de Nozan s'engagea « à exécuter sept vitraux à figures représentant savoir : le vitrail de l'axe du chœur, la Sainte Trinité (1) : à droite, le Sauveur des hommes, saint Mathieu, saint Luc ; à gauche, la Sainte Vierge, saint Marc, saint Jean... au prix de cent francs le mètre carré ». La commande des vitraux de la nef et des chapelles fut décidée au mois d'avril 1844. Une somme de 5000 francs prévue au budget pour toutes les verrières ne fut pas suffisante, ce qui n'empêcha pas le conseil de Fabrique de voter, en 1845, la réfection du carrelage de la nef et, en 1847, l'agrandissement de la sacristie sur le terrain du cimetière. Son audace téméraire à première vue, fut toujours récompensée par des fidèles fortunés qui lui offrirent des dons manuels ou lui léguèrent des sommes importantes.

Des difficultés surgirent pour l'approbation des crédits nécessaires à la construction de la sacristie. Il est dommage que le préfet de la Haute-Garonne qui les suscitait, n'ait pas réprouvé les plans de l'édifice en forme de ventouse disgracieuse présentés par Virebent. De tous les travaux exécutés à l'église, ceux de la sacristie sont les plus mauvais. Ils coûtèrent la modique somme de 2067 fr. 89, mais divers matériaux avaient été apportés spontanément par les fidèles à François Jonquières. Pendant que ce projet se réalisait, le bon curé songeait à enrichir le sanctuaire de plusieurs tableaux. L'ancien évêque de Bayonne, Mgr Darbou, retiré sur la paroisse de Saint-Nicolas, lui conseilla de s'adresser dans ce but à C. Prévost, directeur du musée de Toulouse et professeur de peinture à l'école des beaux-arts, dont il lui vanta les talents ; mais déjà des pourparlers avaient été engagés avec Andrieu, jeune artiste de Villeneuve-lès-Bouloc, domicilié à Paris. Prévost reçut la commande des tableaux de la Nativité et de l'Ascension et Andrieu celle des tableaux de l'Annonciation, de l'Adoration des Mages, du Crucifiement, de la Résurrection et de la Pentecôte, qu'il copia dans la capitale et à Anvers. Les œuvres personnelles de Prévost coûtèrent 1600 francs ; les copies d'Andrieu furent payées, du 30 avril 1850 au 5 septembre 1853, au prix de 540 francs chacune.

Comment placer ces divers tableaux dans le chœur ? La question fut posée à Virebent. Dans sa réponse du 9 juillet 1851, celui-ci proposa de couvrir les murs et les colonnettes du chœur, les chapiteaux, les bases et la clef de voûte avec des grès céramiques fabriqués par ses deux frères et d'agir plus tard de la même façon dans la grande nef... « Les chapitaux sculptés *postérieurement à la construction de l'église*, — (s'agit-il de sculptures du seizième siècle ?) — et nullement dans le style devraient être remplacés par des chapitaux à forte saillie et en harmonie avec le bâtiment ; les clefs de voûte manquant devraient être placées avec figures portant légendes et tels que saint Georges, etc... un système de lambris devrait être placé au pourtour du sanctuaire... » Ce projet d'ensemble rendit les fabriciens perplexes. Peu à peu ils subirent l'influence de l'architecte et donnèrent leur consentement à la destruction de l'œuvre d'Arnaud Guy. Le rétable avec sa gloire furent jetés à terre et rétrocédés au maître doreur, et Virebent écrivit triomphant le 9 juin 1852 :

(1) Ce vitrail a été remplacé en 1880 par le vitrail actuel, don de Mr François Contrasty, en souvenir de sa première messe.

« Les plans de développement du sanctuaire et leurs détails sont terminés. J'ai trouvé le moyen d'exécuter le travail... avec toutes les perfections et la solidité convenables. Ce décor formera un ensemble qui paraîtra construit en pierre... ». Il présenta son devis le 13 juin suivant et nous y relevons ces détails : « Sept cadres grandes ogives avec pyramidions, lambris, ogives, choux, etc... à 312 fr. 43 l'un, 2187 francs, sous-détails, bases de colonnes, chapiteaux copiés à Notre-Dame de Paris, etc... Le tout par suite du rabais obtenu doit être fait pour la somme de 3500 francs. Droits de l'architecte, 175 francs. Total, 3675 francs. A mesure que les grès céramiques entraient en conquérants dans le sanctuaire pour y singer la pierre, un peintre toulousain, Engalières, et le doreur A. Guy, les couvraient, ainsi que la voûte et les murs, de peintures polychrômes.

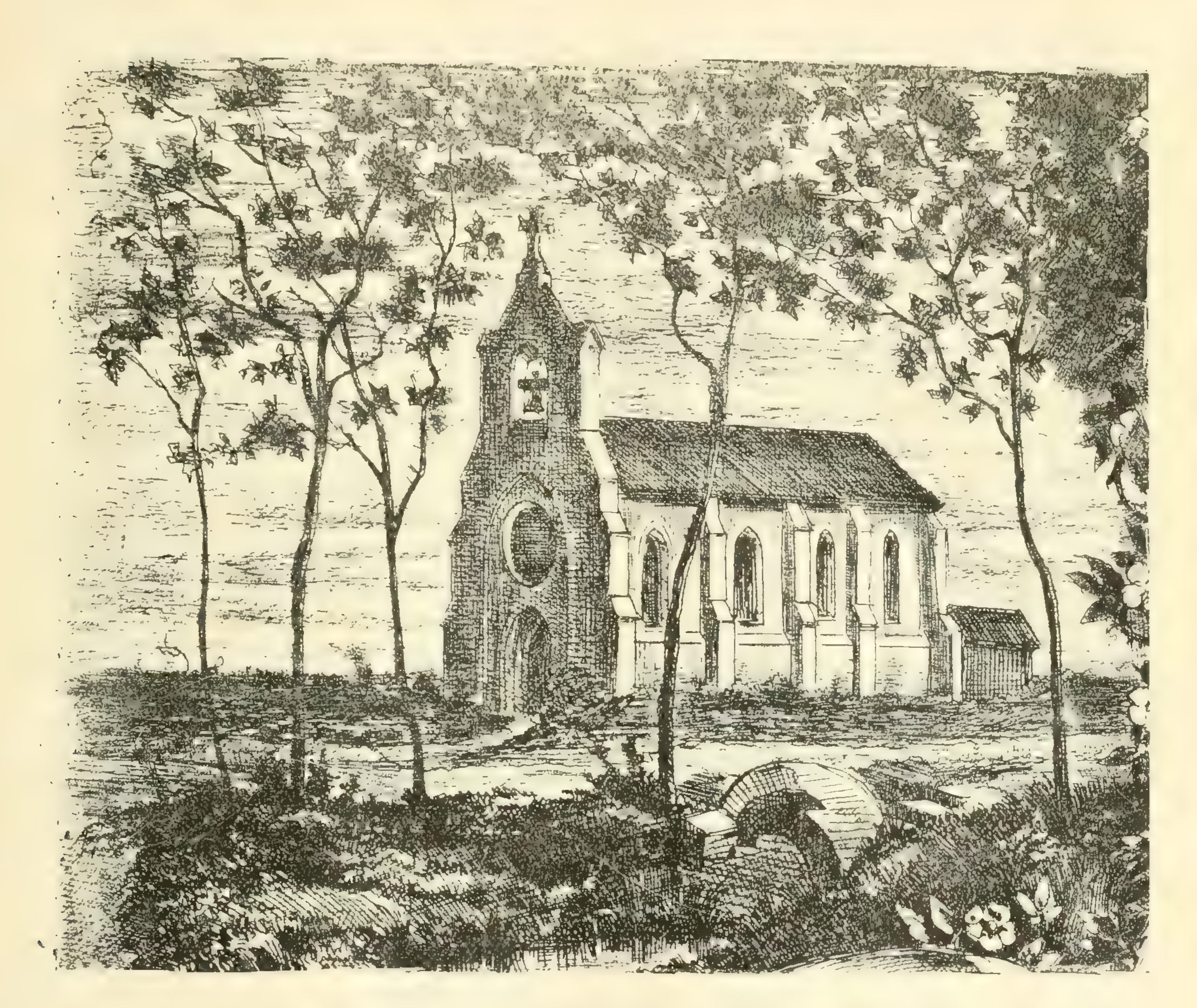
Puis ce fut le tour de la nef de subir une transformation complète. On y plaça les clefs de voûté représentant saint Luc, saint Marc, saint Mathieu et saint Jean à l'aide de boulons de fer fixés par des écrous ; on couvrit de grès les chapiteaux des colonnes semi-circulaires et leurs bases ; on perça dans le mur du fond la grande baie destinée à recevoir la rose gothique inspirée par la rose de la chapelle des Cordeliers de Toulouse que les frères Virebent firent aussi en grès céramique pour le prix de 500 francs. Tous les murs furent plâtrés et peints ensuite par les artistes déjà nommés. L'argent nécessaire pour payer tant d'ouvriers abondait dans la caisse paroissiale et quand il y faisait défaut, le trésorier trouvait en François Jonquières, un banquier peu pressé de remboursement.

En 1857 l'œuvre rêvée par la Fabrique et le Curé paraissait achevée ; cependant l'architecte pousse toujours à l'action : « Ce qui a été particulièrement l'objet de la restauration projetée, c'est de rendre au monument construit dans le quatorzième siècle l'harmonie et l'ensemble que doit offrir son architecture et dont l'effet a si bien répondu à l'attente des habitants. Mais quelques ouvrages compris dans le projet général restent encore à exécuter, et seuls ils peuvent compléter ce qui a été si bien commencé. Parmi ces travaux les plus urgents, on remarque le dallage du sanctuaire, l'établissement de stalles du chœur, la chaire à prêcher, les autels et décorations des trois chapelles de Notre-Dame, de Saint-Laurent, et du Purgatoire, et les vitraux pour ces deux dernières chapelles ». Pour toutes ces œuvres Virebent prévoyait une nouvelle dépense de 5628 francs.

Dès que les peintures de la nef eurent été achevées et payées, c'est-à-dire à la fin de l'année 1861, l'abbé Jonquières et l'abbé Dominique Sire eurent la pensée de ressusciter la dévotion envers Notre-Dame de Beldou dans la chapelle paroissiale de la Sainte-Vierge et ils entreprirent de concert la restauration de celle-ci. A. Virebent leur envoya les devis de l'autel et du rétable le 12 février 1862 ; son fils modela les trois statues de Notre-Dame, de saint Dominique et de saint François. La famille Sire offrit la statue de la Vierge qui fut bénite le 15 septembre 1862 ; le monument tout entier ne fut achevé, décoré et inauguré que le 13 septembre 1863. Le plus grand nombre des familles de Saint-Jory contribuèrent aux frais généraux qui s'élevèrent à la somme de 3000 francs et commencèrent ainsi la réparation du sacrilège de 1794. Dans le courant de l'année 1862, la vieille chaire de bois disparut pour faire place à la chaire de terre cuite (1).

(1) Elle coûta 2000 francs.

Telles furent les phases des travaux exécutés de 1824 à 1863, dans l'église de Saint-Jory. L'abbé Salvan, prêtre érudit de Toulouse, rendit un hommage public au zèle de M. Jonquières et il le loua sans réserve. Il écrivit dans un journal : « La splendide restauration qu'a reçue de nos jours l'église de Saint-Jory porte le caractère du quartorzième siècle. Si vous avez visité la sainte Chapelle de Paris, vous retrouverez les teintes de ses



Chapelle de N.-D. de Beldou (Dessin de Virebent).

belles peintures dans l'église de Saint-Jory. Ce qui saisit d'abord l'œil du visiteur, c'est la régularité et l'harmonie générale de l'ensemble; il se repose d'abord sur les verrières du sanctuaire dues au talent de M. de Nozan. Ces verrières étincelantes représentent la Trinité, le Sauveur du monde, la Vierge et les quatre évangélistes. Dans les verrières de la nef,

on aperçoit saint Georges, saint Laurent et six vitraux avec les médaillons des apôtres. Les verrières des chapelles dont on admire l'éclat et les délicatesses des formes sont dues au talent de M. Artigues.

« Le sanctuaire est entouré de sept grands panneaux terminés par des ogives à tympan. Chacun de ces panneaux encadre un tableau de grande dimension ; deux de ces toiles sont dues au pinceau de M. Prévost, si avantageusement connu au milieu de nous ; les autres ont été peintes par M. Andrieu, jeune artiste de la plus grande espérance. Elles reproduisent en partie les chefs d'œuvre des grands maîtres tels que Rubens et Lebrun. On distingue cependant un original dont l'idée et l'exécution appartiennent exclusivement à M. Andrieu... Les ogives à tympans sont surmontées de crosses végétales de la plus grande richesse, des colonnettes dorées ornées de chapiteaux élégants accompagnent les grands panneaux qui sont séparés entre eux par des contreforts ornementés et terminés par de charmants pyramidions. Tout est ravissant dans ce sanctuaire ; c'est un beau livre qui se déroule ; c'est une gracieuse fleur qui s'épanouit. L'intérieur de la voûte et les murs latéraux ont reçu une teinte grise antique coupée par des filets qui forment en s'unissant entre eux des carrés au sein desquels brillent des rosaces d'or ; les arêtes de la voûte, les grands arceaux et les piliers sont chargés de peintures dans le goût le plus sévère et le plus pur du quatorzième siècle. On n'aperçoit pas là l'ornementation recherchée de la décadence de l'art ou les décors pimpants et coquets de la Renaissance ; mais on y admire cette peinture large et matte qui, ne trompant point l'œil du spectateur, laisse voir toute la beauté de l'architecture.

« Au fond de l'église, une immense rosace de quatre mètres de diamètre répand dans tout l'édifice une douce et suave clarté. M. Auguste Virebent, trop connu parmi nous par son goût exquis et cette entente merveilleuse de l'art pour être ici loué, a dirigé tous les travaux de cette immense restauration. La décoration intérieure du monument, les peintures murales et les riches dorures ont été exécutées par M. Engalières, jeune artiste plein d'avenir, dont l'habile et savant pinceau a su saisir tous les tons, ménager toutes les couleurs, différencier les nuances. C'est une véritable résurrection qu'il a opérée ; tout, sous ses doigts a repris la vie, et les voûtes et les murailles et les arceaux et les colonnes séculaires. Quand, d'un coup d'œil, vous embrassez l'ensemble, l'illusion est parfaite, vous n'êtes plus au dix-neuvième siècle, vous êtes au quatorzième, en plein moyen âge.

« En appréciant à leur juste valeur les travaux exécutés dans cette église, ce n'est pas trop élever le chiffre des sommes répandues que de le porter à près de 30000 francs. Après cela, vous direz peut-être : mais on a trouvé aux pieds du vieux manoir de Saint-Jory quelque trésor enfoui ! Nullement. Quelque haute et puissante dame est venue consacrer à Dieu sa fortune, comme cette comtesse de Toulouse Philippia, qui mourut près de Saint-Jory, au monastère de Lespinasse qu'elle avait fondé ! Vous n'y êtes pas. Voici les explications du mystère et de la merveille. Pendant trente ans le pasteur de la paroisse de Saint-Jory a recueilli avec soin et l'offrande du riche et l'obole du pauvre ; il s'est imposé les plus grands sacrifices ; il a économisé pour son église, il a aventuré son héritage, ou plutôt il l'a placé entre les mains de Dieu. Il a conçu le projet et en a préparé l'exécution en

silence ; il a appelé tous les talents à son secours ; il a trouvé dans ses paroissiens zèle et dévoûment ; il a tout exécuté ; il est heureux aujourd'hui et jouit du fruit de ses travaux. L'église de Saint-Jory est sans aucun doute l'une des plus belles du diocèse de Toulouse ; elle mérite d'être visitée par les amateurs de beaux arts..,

« Comment se sont élevées ces belles et splendides églises du moyen âge ? Qui a tracé le plan de ces majestueux édifices ? jeté dans les airs ces voûtes hardies, ces gracieux faisceaux de sveltes colonnes ? N'est-ce pas le clergé qui a exécuté ces merveilles (1) ? »

A l'occasion de la mission de 1865, François Jonquières proposa à ses fidèles paroissiens de rétablir l'église de Beldou non loin de la fontaine que les révolutionnaires avaient épargnée, et d'en faire l'ex-voto de leur reconnaissance et le témoin de leurs résolutions de vie chrétienne. Une souscription publique organisée par les prêtres du Sacré-Cœur produisit de bons résultats. La municipalité fit don du terrain sur lequel on posa solennellement la première pierre de l'édifice ; les habitants versèrent des offrandes pécuniaires ou s'engagèrent à véhiculer ou à fournir les matériaux de construction. En quelques semaines le sanctuaire sortit de terre et s'éleva rapidement. Mais ce fut le successeur de l'abbé Jonquières qui mena à bonne fin, l'œuvre commencée. Après avoir ravivé dès le mois de septembre 1866, la ferveur des pèlerinages antiques, par la translation, depuis l'église paroissiale jusqu'à Beldou, de la nouvelle statue de la Sainte-Vierge en grès céramique, copiée sur le modèle de Notre-Dame de Paris, Saturnin Meilhou invita l'archevêque de Toulouse à bénir le 4 avril 1868 la chapelle achevée. Une première messe y fut célébrée le surlendemain 6 avril et une confrérie organisée et affiliée à celle de Notre-Dame de la Salette « pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes ». La chapelle n'a pas été élevée sur l'emplacement de celle qui fut détruite en 1794. Elle est de style gothique. Une petite sacristie visitée par des voleurs audacieux dans la nuit du 2 au 3 décembre 1873, est adossée à son chevet.

Saturnin Meilhou ne se contenta pas de veiller sur la beauté de l'église paroissiale que venait de lui confier l'administration archiépiscopale. Il lui en coûtait de voir la majeure partie des arceaux latéraux aveuglés par des murs. Muni d'autorisations préfectorales, il créa d'abord, près de la petite porte d'entrée, la chapelle qu'il dédia à saint Joseph et aux âmes du Purgatoire et la mit en l'état où on peut la voir encore. Son inauguration eut lieu le 1er novembre 1866.

La canonisation de la bergère de Pibrac, Germaine Cousin, le porta à construire, à décorer et à meubler en son honneur la chapelle située en face de la chaire ; elle fut livrée au culte le 13 décembre 1867. Peu respectueux des traditions séculaires des Saint-Joriens, il crut devoir dédier, le 31 mai 1869, au Sacré-Cœur de Jésus la chapelle du patron du village saint Laurent et de saint Roch, dont il relégua les statues dans une ancienne sacristie tranformée à son tour en chapelle.

C'est ce bon curé si droit d'intentions qui, hélas ! a mutilé au lieu de le réparer avec soin le petit portail d'entrée en briques taillées du quatorzième siècle, en le faisant recou-

(1) Papiers de l'abbé D. Sire.

vrir entièrement vers 1875, d'une couche épaisse de ciment. C'est à lui encore qu'on doit le vestiaire de la sacristie, les stalles du chœur et la tribune en bois placée au-dessus du grand portail, en 1881.

Sous le rectorat de l'abbé G. Raynaud, l'abbé D. Sire fit don successivement du nouveau vitrail de la chapelle de la Sainte-Vierge, du vitrail des Fonts Baptismaux, du baptistère en grès céramique, du chemin de la croix, et il fit décorer à ses frais la chaire construite par Virebent, puis le chœur de Notre-Dame de Beldou. Les curés de l'avenir n'auront plus qu'à se préoccuper de la reconstruction du clocher. Puissent-ils simplement ressusciter celui qui s'est écroulé, dont il est possible de deviner la structure d'après la demi-baie encore encastrée dans le mur de l'Ouest, près de l'horloge !

Enfants de Saint-Jory tombés au Champ d'honneur pendant la guerre 1914-1918

Noms et Prénoms	Dates du Décès	Classes	Régiments	Morts pour la France à
RÉGNIER (François) . . .	9 sept. 1914	1906	14e d'inf.	Spécourt (Meuse).
DARNÈS (Jean)..	15 sept. 1914	1908	14e d'inf.	Somsois (Marne).
LAPEYRE (Jean).	24 sept. 1914	1903	81e d'inf.	Beaumont-Flirey (M.-et-Moselle).
CAZENEUVE (Eugène). . .	6 nov. 1914	1911	80e d'inf.	Wytschaëtte (Belgique).
BOÉ (François).	12 déc. 1914	1912	27e B.ch.	Dunkerque (Hôpital).
CANTAYRÉ (Jean).	14 déc. 1914	1899	14e d'inf.	Neufchâteau (Hôpital).
ROUQUETTE (Jean-Marie).	24 janv. 1915	1905	214e d'inf	Bois des Chevaliers (Meuse).
PÈGUE (Joseph).	11 avril 1915	1914	80e d'inf.	Perthes-les-Hurlus (Meuse).
COSTES (Georges).. . . .	2 mai 1915	1913	78e d'inf.	Flirey (Meurthe-et-Mos.)
FAURÉ (Jean)..	15 mai 1915	1905	14e d'inf.	Souchez (Pas-de-Calais).
LAFONT (Antoine).. . . .	14 sept. 1915	1900	53e d'inf.	Moronvillers (Marne).
LACOMBE (Léon).	25 sept. 1915	1903	146e d'inf.	Massiges (Marne).
VIDAL (Jean).	29 déc. 1915	1896	17e E. T.	Vitry-le-F. (Hôpital).
GASC (Joseph).	24 mars 1916	1905	4e zouav.	Nieuport (Belgique).
PUJOL (Emmanuel). . . .	27 juin 1916	1904	14e d'inf.	Verdun (Meuse).
THURIES (Antoine).. . . .	12 juill. 1916	1909	7e d'inf.	Bois Vaux-Chapitre (Meuse).
LAFONT (Maurice).	16 août 1916	1900	14e d'inf.	Villers-Bretonneux (Somme).
BOÉ (Pierre).	18 nov. 1916	1902	5e R. A.	Bois d'Avocourt.
GENDRE (Jean-Marie).. .	31 janv. 1917	1909	88e d'inf.	Thuisy (Marne).
PASSEMA (Jean).	1er févr. 1917	1905	88e d'inf.	Mourmelon-le-P. (Marne).
ROQUES (Pierre).	20 mai 1917	1913	165e d'inf.	Mont-Haut.
ROUDOULÈS (François). .	30 avril 1917	1905	14e d'inf.	Moronvillers (Marne).
ROUQUETTE (Laurent). . .	19 août 1918	1907	114e d'inf.	Vendeuil-Caply (Oise).
BAGET (Pierre)..	9 sept. 1918	1914	24e B. C.	Jaubzy (Oise).

(Portés comme disparus). Actes de décès établis par jugement déclaratif.

RUDELLE (Jean).	22 août 1914	1907	7e d'inf.	Bertrix (Belgique).
THURIES (Germain). . . .	2 nov. 1914	1913	143e d'inf.	Wytschaëte (Belgique).
AZÉMA (Antoine).	8 mars 1915	1907	96e d'inf.	Beauséjour (Marne).
AZÉMA (Bertrand).	25 mai 1915	1898	97e d'inf.	Souchez (Pas-de-Calais).
MOUYNET (Antoine). . . .	30 juin 1915	1907	10e drag.	Bagatelle.
BARRAT (Emile).	29 juin 1916	1911	173e d'inf.	Bois d'Avocourt (Meuse).
AZÉMA (Antoine).	5 sept. 1916	1911	264e d'inf.	Estrées.
BALAN (Jean)..	10 juin 1918	1904	151e d'inf.	Gournay-s./-Aronde (Oise).

DEUXIÈME APPENDICE

La seigneurie de Novital.

I. La Seigneurie. — Novital forma, dès le haut moyen âge, une seigneurie féodale qui appartint comme Saint-Jory aux comtes de Toulouse, puis à diverses familles de la noblesse toulousaine. Emancipée par la Révolution française, cette seigneurie devint une toute petite commune de la Haute-Garonne. On a vu plus haut, comment elle fut supprimée par le décret royal du 4 août 1846 et comment son territoire fut divisé en deux parties dont l'une entra dans le territoire de la commune de Saint-Jory et l'autre dans celui de Lespinasse. Le premier maire fut Sicard et le dernier Jean Regraffé. Nous croyons utile d'énumérer dans cet appendice, sans les commenter, quelques documents que nous avons découverts çà et là, et qui la concernent.

1. Novital fait d'abord partie du domaine comtal de Toulouse. Cf. *Cartulaire* de *Grandselve*, Bibliothèque Nationale; Doat, registre 77, folio 305. — Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin*, Toulouse, Privat, 1887, p. 169, 179, 502. — Novital passe en 1226, du *Terminius* de Villelongue dans le gardiage de Toulouse ou dans la Viguerie d'où lui vient le nom de Novital-Viguerie. Cf. Archives du Donjon. A. A[1] n° 102 et *Inventaire de Roschach*, p. 13.

2. Nous ignorons les noms des seigneurs de Novital du treizième siècle et du commencement du quatorzième.

3. Au milieu du quatorzième siècle, Novital appartient à la famille bourgeoise Racaud de la rue Croix-Baragnon. Ramond Racaud donna le 12 juin 1360, par un bail à fief, une métairie de Novital à Barthélémy Gilabert, marchand de la rue des Canistres *sive* Paniers sous la censive annuelle et perpétuelle de six deniers tolzas. L'acte figurait dans les registres de Columbre, notaire de Toulouse. Il est signalé dans un inventaire des papiers de Novital, communiqué gracieusement par M. A. Pélissier.

4. A partir de 1432, Novital devient la propriété de la famille Puybusque, vieille famille toulousaine, connue déjà au douzième siècle. Cf. « Acte d'achat de Novital et d'en Racaud en faveur de Messieurs de Podio Buscano *seu* Puibusque, fait par Jean André, marchand et chaussetier, et obligation de 150 écus d'or en faveur d'Esclarmonde d'André. Acte receu par M[e] Jean Gaubrion, notaire, et expédié par Pierre André, notaire de Toulouse, retenu le 8 avril 1432. »

Les bénéficiaires de cet achat durent être Guiraud et Jehan de Puybusque, signalés

à l'occasion du partage de Saint-Jory et de Novital en 1469. Cf. Donjon, fief des Puybusque. Cf. également Guill. Albert de Puybusque : *Généalogie de la famille de Puybusque*. Toulouse, Privat 1912. Jean de Puybusque, fils de Géraud ou de Guiraud, hérita de la seigneurie, en cette année 1469 : « Le faict de Novital ques en la Viguarie de Tholosa en totas sus pertenensas on era molin daiga et depend teularia et dos arpens et mech de vinhes et en totas pertenensas integralment demorara a mossegnor Johan de Puybusque, fils et heritie deld. Girard de Puybusque en la borda appellade d'en Ricault an toutas sas pertenensas... ». (Donjon).

Jean de Puybusque eut trois filles : Marguerite, Andrette et Andiette ou Audia.

5. Andiette de Puybusque contracte mariage avec noble Bertrand de Tournemire, le 8 juillet 1488. Divers actes prouvent qu'elle reçut en dot ou en héritage la seigneurie de Novital.

a). « Pactes de mariage d'entre noble Bertrand de Tournemire d'une part et noble Andiette de Puibusque d'autre, du 3e mars 1485, retenu et expédié par Guysot, notaire, en parchemin ». (Inv. de Novital).

b). « L'an 1488 et le 8e juillet fust contracté mariaige entre noble Bertrand de Tournemire, capitaine du chasteau royal de Belvèze en Albigeois, et noble Audia de Pechbusque, fille à noble Jean de Pechbusque, comme dudit instrument appert, escript en papier et expédié par Me Guillaume Guiot, notaire, les an et jour susdits ». (Inv. de Novital).

6. « L'an 1526 et le 17e janvier fust contracté mariaige entre Ramond Tournemire, fils de noble Bertrand Tournemire et noble Hélène, fille à noble Bertrand de Nogaret, comme audit instrument appert, escript en papier et expédié par Me Anthoine Jotime ? Josime ? ». (Inv. des papiers d'Eléonore de Bernuy, dans les archives du château de Merville).

7. « L'an 1530 et le 27e may, noble Audiete de Puybusque fist et ordonna son testament come de ce appert par instrument escript en papier et expédié par Huguote, notaire (de Castelnau-d'Estretefonds), les an et jour susdits ». (Inv. des papiers d'Eléon. de B.).

8. « Dénombrement de Ramond de Tournemire, seigneur de Novital, devant le sénéchal de Tholose, du 30 janvier 1539 ». (Arch. du Donjon, Richart, t. 31 p. 597 bis).

9. *a*) « L'an 1540 et le 15 décembre la dame de Lasserre (Eléonore de Bernuy) acquist de noble Ramond de Tournemire, seigneur de Novital, savoir, la quantité de 34 arpents de terre labourable scituée en la juridiction de Novital et lieu appelé le Camp de la Pointe... pour le prix de 30 livres pour chacun arpent ». (Inst. de Me Denys Huguote. Merville).

b) « L'an 1545 et le 23e février, ladite dame de Lasserre acquist dud. sieur de Novital de Tournemire père et fils, scavoir, 4 arpents de terre labourable scitués dans le terroir appelé le camp de la Pointe, pour le prix et somme de six vingts livres, come de tout apert expédié par ledit Huguote ». (Inv. de Merville).

10. « Pactes de mariage faits d'entre noble Denis de Tournemire et damoiselle Marguerite Baronne, retenu et expédié en parchemin par Me Manaud Lestrade, de l'Isle-Jourdain, en datte du 6e septembre 1542 ». (Inv. de Novital).

11. « Testament de Denis de Tournemire retenu et expédié par Me Géraud Auriole, notaire de Tholese, le 25 octobre 1567 ». (Inv. de Novital).

12. « Division du fief et transaction retenue par de Ulmo, notaire, le 31 mars 1549 ». (Inv. de Novital).

13. « Un instrument d'accord du 25 juin 1573, d'entre damoiselle Marguerite de Baron, veufve et héritière à feu noble Denis de Tournemire d'une part, et Denis et Gabriel de Tournemire d'autre, retenu par Me Anthoine Céleri, notaire de Tholose, avec un acte de ratification dudit accord retenu par le même Céleri, le 4 juillet 1574, expédié en parchemin ». (Inv. de Novital).

14. « Testament de Marguerite Baron, veuve de Denis de Tournemire, du 17 novembre 1576, par lequel elle constitue pour son héritier universel noble Jehan de Clarac, seigneur de la Galaube (ou Galambe), son frère utérin. Céléri, notaire de Tholose. Copie délivrée par Canac en 1598 ». (Inv. de Novital).

15. « Instrument d'accord d'entre noble Jehan de Clarac sieur de Galaube et Novital d'une part, et Denis Tournemire d'autre, du 24e septembre 1587, retenu et expédié en parchemin par Dujarric, notaire de Tholose, avec un arrest d'autorisation dudit accord donné par la Cour de Parlement de Tholose, prononcé le 26e juin 1588 attaché à icelui ». (Inv. de Novital).

16. « Testament du sieur Jean de Clairac de l'année 1595, le 12 octobre, retenu par Me Astorg Villeret, notaire de Toulouse ». (Inv. de Novital).

21. « De 1680 à 1706 Marie de Pelauque est seigneuresse de Novital ; elle est la sœur utérine de Pierre-Jean de Benoist, dont il est parlé ci-dessous ».

22. « Hommage et dénombrement de Marie de Pelauque, seigneuresse de Novital, devant le bureau des finances de Tholose du 24 juillet 1688 ». (Inv. de Nov.).

23. « Autre dénombrement de Marie de Pelauque ». (Donjon, dénombrements de 1689, t. 1, p. 254).

24. « Marie de Pelauque constitua son frère Pierre-Jean de Benoist, son héritier ».

25. « Pierre-Jean de Benoist était marié avec Anne de Saint-Orens. Il en eut deux enfants : Guy-Bernard et Marie-Françoise. Par son testament du 20 mai 1710, reçu par Me Condamine, notaire de Toulouse, il donna Novital à sa femme, et la chargea de transmettre la seigneurie à son fils Guy-Bernard. Ce testament fut insinué à Toulouse le 16 février 1718.

26. « Guy-Bernard de Benoist, écuyer, habitant de Toulouse, rend hommage au roi pour la seigneurie de Novital le 10 juillet 1715 ». (Inv. de Nov.).

27. « Nouvel hommage le 22 juin 1722 ».

28. « Anne de Saint-Orens et Guy-Bernard de Benoist, son fils, vendent la terre et seigneurie de Novital à Me Antoine Delherm, avocat au Parlement, pour le prix de 33.500 livres. L'acte de vente fut reçu par Pratviel, notaire de Toulouse, le 11 mars 1737 ». (Copie dans les papiers de Nov.)

29. « Dénombrement d'Antoine Delherm, capitoul et seigneur de Novital en 1739 et 1742 ». (Arch. du Donjon).

30. « Dénombrement de François Delherm, seigneur de Novital, fils du précédent, 1747, 1752, 1755 ». (Donjon, à la date).

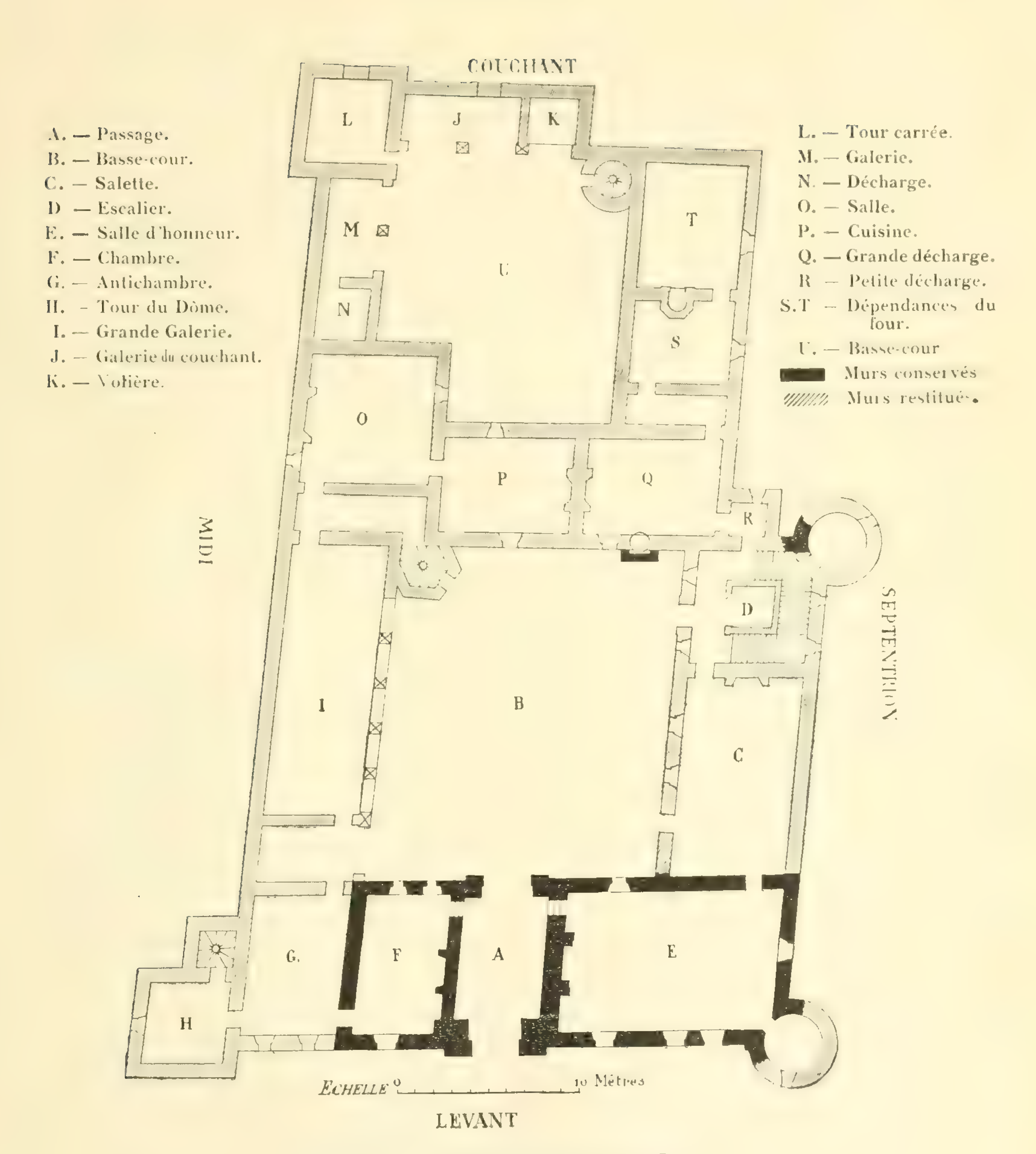
31. « Le 30 de la troisième décade du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, », le citoyen Delherm remet au maire de Novital, nommé Sicard, tous les titres féodaux de la seigneurie.

II. — La communauté. — Les documents de la communauté proprement dite sont très rares; ceux qui ont survécu à la Révolution ont été versés aux archives municipales de Saint-Jory, tels deux registres de délibérations consulaires.

Le seigneur de Novital nommait un consul unique. Le conseil comprenait sept à huit jurats qui se réunissaient dans une maison particulière ou au château.

A la fin du dix-huitième siècle, cette petite commune payait environ 600 livres pour les impôts généraux et 35 livres pour les dépenses locales. Elle était tenue de contribuer pour un neuvième aux réparations de l'église paroissiale de Saint-Jory.

III. — Chapelle du chateau. — De tout temps il y eut une chapelle dans le château de Novital, mais elle n'était accessible qu'aux membres de la famille seigneuriale et à leurs domestiques, sauf les jours des grandes fêtes. Parmi les papiers de Novital on trouve des autorisations accordées par Joseph de Montpezat, Jean-Baptiste-Michel Colbert, Louis de Crillon, Loménie de Brienne, Claude Primat, archevêques de Toulouse, pour la célébration de la messe dans cette chapelle. La dernière fut obtenue de Primat par Bernard-Henry Delherm.



Plan du château de Saint-Jory
(Restitution d'après la description de P. Fournet en 1634)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Saint-Jory sous la domination des comtes de Toulouse
(849-1222)

CHAPITRE IV

LE CADRE PAROISSIAL DE SAINT JORY AU XIIe SIÈCLE.

DEUXIÈME PARTIE

Saint-Jory sous la domination des Alfaro

(1222-1306)

CHAPITRE PREMIER

LES ALFARO SEIGNEURS DE SAINT-JORY PENDANT LE XIIIe SIÈCLE : HUGUES I, RAYMOND, HUGUES II, BERTRAND. LEURS COSEIGNEURS.

CHAPITRE II

LE CADRE POLITIQUE AU XIIIe SIÈCLE.
QUELQUES TRAITS DE LA VIE SOCIALE DE SAINT-JORY A CETTE ÉPOQUE.
PROCÈS. BAIL A FIEF. ARBITRAGE. EXEMPTION DE LEUDE.

TROISIÈME PARTIE

Saint-Jory sous la domination des Nogaret

(1306-1441)

QUATRIÈME PARTIE

Saint-Jory sous la domination des Garrigia de Villeneuve et des Mauriac

(1441-1560)

CHAPITRE II

VIE POLITIQUE, VIE FÉODALE, VIE SOCIALE.
RECONNAISSANCE DES DROITS SEIGNEURIAUX ET DES COUTUMES PAR LES CONSULS EN 1441, 1444.
FINANCES COMMUNALES EN 1454.

CHAPITRE III

CONSULS, PRUD'HOMMES ET MANANTS EN LUTTE CONTRE LE SEIGNEUR.
SENTENCE ARBITRALE DE 1457.

CHAPITRE IV

NOUVELLES ET ÉNERGIQUES REVENDICATIONS CONTRE LE SEIGNEUR DE SAINT-JORY.
PROCÈS DEVANT LE JUGE D'APPEAUX (1471-1473).

CHAPITRE V

FRANÇOISE DE GARRIGIA ET SES COSEIGNEURS DIRECTS.
SES HÉRITIERS : DE MAURIAC, DUPONT, DAMPMARTIN, DE CUTAUD.
LES CONSTANTIN SUCCESSEURS DES PUYBUSQUE.

CHAPITRE VI

LES PATRONS DE LA CURE DE SAINT-JORY COSEIGNEURS DU VILLAGE ET LE CLERGÉ PAROISSIAL DE 1441 A 1600.
VISITE CANONIQUE DU CARDINAL DE JOYEUSE.

CINQUIÈME PARTIE

Saint-Jory sous la domination des du Faur

(1560-1789)

CHAPITRE PREMIER

LA MAISON DU FAUR. SES ORIGINES.
LES SEIGNEURS DU XVIe SIÈCLE.
LA GUERRE CIVILE.

CHAPITRE II

LUTTE DE LA COMMUNAUTÉ CONTRE LA DOMINATION FÉODALE.
TRIOMPHE DE PIERRE DU FAUR AU PARLEMENT.
ARRÊTS DE 1579 ET 1580.
RECONNAISSANCE DE 1580. CONCESSION DES CHAPERONS.

CHAPITRE III

LA VIE SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET RELIGIEUSE
DE SAINT-JORY PENDANT LE XVIe SIÈCLE.

CHAPITRE IV

LES ŒUVRES D'ART DES DÉCIMATEURS ET DES SEIGNEURS.
L'ÉGLISE GOTHIQUE. LE CHATEAU DE LA RENAISSANCE.

SIXIÈME PARTIE

Saint-Jory pendant la Révolution

(1789-1799)

CHAPITRE III

LES BOULEVERSEMENTS RELIGIEUX.
SCHISME PAROISSIAL DE DIX ANS.

CHAPITRE IV

LES BOULEVERSEMENTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES.
PROCÈS DES VACANTS : JUGEMENT DE 1792.
SENTENCE RÉVOLUTIONNAIRE DE 1793.
DÉSORDRES. PARTAGE DES BIENS SEIGNEURIAUX.

CHAPITRE V

LA GARDE NATIONALE.
FÊTES DE LA RÉVOLUTION A SAINT-JORY
ET AU CHEF LIEU DE CANTON.

SEPTIÈME PARTIE

Saint-Jory pendant la période contemporaine

(1800-1921)

CHAPITRE PREMIER

LE RETOUR A L'ORDRE SOCIAL.
RÉUNION DE NOVITAL-VIGUERIE A SAINT-JORY.
LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DU XIXe SIÈCLE.
DÉMOGRAPHIE.

CHAPITRE II

RENOUVELLEMENT ET CLOTURE DES PROCÈS SÉCULAIRES A PROPOS DES VACANTS.
ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DE 1807.
RESTITUTION DES BIENS AUX HÉRITIERS DES SEIGNEURS.
JUGEMENT DÉFINITIF DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE EN 1832.

CHAPITRE III

LE CLERGÉ CONCORDATAIRE :
PIERRE LAGÈZE, JEAN-BAPTISTE COSTES, JEAN-FRANÇOIS LASMARTRES, AZAIS, FRANÇOIS JONQUIÈRES, SATURNIN MEILHOU, GABRIEL RAYNAUD.

CHAPITRE IV

LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE PENDANT LE XIXe SIÈCLE.
RECONSTRUCTION DE LA CHAPELLE DE BELDOU.

PREMIER APPENDICE

DEUXIÈME APPENDICE

La seigneurie de Novital.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

1° Planches hors texte

2° Figures dans le texte

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Page 17, avant-dernière ligne, supprimer la répétition : une une.
Page 31, 20e ligne, lire l'appel de note (2) au lieu de (1).
— dernière ligne — — —
Page 32, dernière ligne, lire l'appel de note (4) au lieu de (3).
Page 65, 4e ligne, lire Jean Gayraud ou Gayrald au lieu de Gayraud de Gayrald.
Page 82, 19e ligne, lire brasses au lieu de brassées.
Page 93, 33e ligne, lire jusque au lieu de jusques.
Page 95, 30e ligne, lire Saint-Joriens au lieu de Saints-Joriens.
Page 124, 8e ligne, lire le Collège du Gay-Savoir au lieu de l'Académie du Gay-Savoir. Le Gay-Savoir ne fut érigé en Académie qu'au dix-septième siècle.
Page 140, 32e ligne, lire dix émines au lieu de dix énimes.
Page 141, avant-dernière ligne, lire d'autres terres.
Page 144, 2e ligne, lire, peu d'énumérations au lieu d'énumération.
Page 148, 15e ligne, lire, sont anciens en 1527, au lieu de sont anciens. En 1527, etc...
Page 169, 9e ligne, lire, les consuls envieux des privilèges au lieu de les consuls envieux, des priviléges.

Page 36, ajouter à la note (2) : Juzaïgas était un quartier de Toulouse. Cf. J. Chalande, *Histoire des rues de Toulouse*. Douladoure-Privat, 1913, p. 113.
Page 126, la tablette de la gravure représentant Pierre du Faur contient :

1° Un distique latin dont voici le sens : « Mon visage fidèlement exprimé vit dans ce portrait. De même mon esprit et ma louange vivent dans mes écrits ».

2° La signature du personnage : « *P. Fab. Sanior. Petrus Fabri Saniorianus*, Pierre du Faur Saint-Jory ».

3° La date 1592 ; le nom du peintre Charles Galeri et celui du graveur Jules Filioli.

La gravure fut éditée à Lyon en 1595, au verso du frontispice de l'*Agonisticon*.

Page 136, ajouter. Parmi les personnages de la cour qui s'arrêtent à Saint-Jory, il faut citer Marguerite de Valois, reine de Navarre. « Elle y soupe et couche le 18 octobre 1578 et y dîne le 19 » avant d'en repartir pour Toulouse. Cf. Ph. Lauzun, *Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Gascogne*. Paris, 1902, p. 45.

TOULOUSE — IMP. CATHOLIQUE SAINT-CYPRIEN, 27, ALLÉES CHARLES-DE-FITTE. — I. VIDAILLON.


UNIVERSITY OF TORONTO
VELUT ARBOR ÆVO